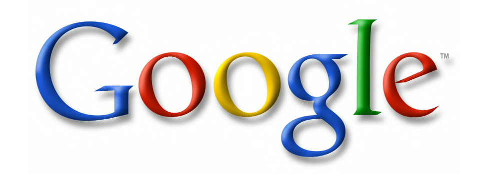





BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

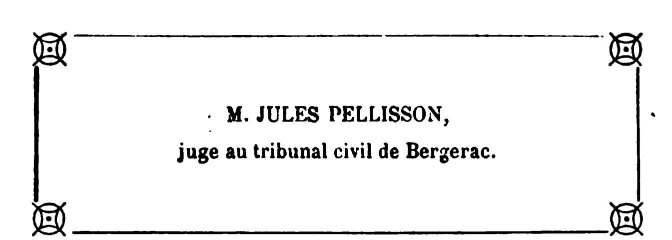
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE & DE L'AUNIS


M. JULES PELLISSON,
juge au tribunal civil de Bergerac.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE & DE L'AUNIS

XIII



PARIS

A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX 12,

1885

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

(1er avril 1885)

Allègre (Alphonse), ancien notaire à Rochefort.
Alliat, notaire à Saint-Mesme (Charente).
Amblard (Victor), négociant, à Saintes.
Amouroux (Edouard), chef d'institution, à Saintes.
Andrault, procureur de la république, à La Rochelle.
Anfrun (Albert), docteur en médecine, à Saint-Pierre d'Oleron.
Archiac (comte d'), au château de Villers-Saint-Paul (Oise).
Ardouin-Bey (le docteur), ✱, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, à Alexandrie (Egypte).
Arnaud, docteur médecin, à Montandre.
Aubouin (le docteur André), médecin à Saint-Genis.
Audiat (François), étudiant en droit, à Nancy.
Audiat (Louis), I ✪, lauréat de l'institut, professeur au collège de Saintes, président de la Société.
Augereau (William), sous-lieutenant de réserve au 7e régiment de hussards, aux Egreteaux, par Pons.

Babaud (Julien), instituteur, à Sainte-Marie de Ré.
Babinot (Ferdinand), licencié en droit, notaire, à Saintes.
Barbedette (Hippolyte), sénateur, à La Rochelle.
Bardon (Arnold), notaire à Jonzac.
Bargeaud (Jules), notaire, à La Tremblade.
Baron (Frédéric), à Beauvais-sur-Matha.
Baron (Ludovic), juge de paix, à Saujon.
Barraud (Gustave), pharmacien, à Saintes.
Barraud (P.-B.), ancien notaire, à Cognac.
Barraud (Théophile), ✱, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
Barthélemy (Anatole de), ✱, I ✪, à Paris.
Baudon (Alexandre), avoué licencié, à Saintes.
Bazin-Duval (Jean-Baptiste), propriétaire, à Cognac.
Beaucorps (vicomte Maxime de), à Genouillé, et à Orléans.
Beaud, ancien notaire, à Saint-Porchaire.
Beineix (Joseph), chef d'institution, à Cognac.
Belliard (Eugène), maire de Semoussac, à Saintes.
Bellet (Daniel), rédacteur au ministère des trav. publics, Paris.
Benon (Georges), à Saintes.
Bérard (Charles-Sévère), percepteur, à Montlieu.
Béraud (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile d'Or, à Cognac.
Béraud (Louis), A ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
Berchon (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.
Bernard, percepteur, à Saint-Martin-de-Ré.
Berthelot (l'abbé André), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.
Berthus de l'Anglade (Eugène), ✱, maire, à Muron.
Bertifort (Félix), ancien notaire, à Pons.

Besnard (Gédéon), ancien notaire, à Saintes.
Bethmont (Paul), président du conseil général, premier président de la cour des comptes, à Paris.
Bignon, au Treuil, près Burie.
Biseuil (Adrien), notaire à Chéray, Saint-Georges-d'Oleron.
Biseuil (Aimé), membre du conseil général, député, à Paris.
Bodleian library, à Oxford (Angleterre).
Boffinton (Jean-B.-Stanislas), O ✻, I ✪, ancien sénateur, à Paris.
Boisferon (Bernard Hillairet de), notaire, à Marcillac (Gironde).
Boisgiraud (Joseph-Ernest Thomas), à Saintes.
Boislevin (Edouard), négociant, à Saintes.
Bonnet (l'abbé Léon), archiprêtre de Saintes.
Bonnichon (Gustave), garde général des forêts, en disponibilité, à Chevigny, par Decize (Nièvre).
Bonsonge (Mme Anatole de), à Saintes.
Bonsonge (Ernest Martin de), ✻, ancien officier, à Saintes.
Bordeaux (bibliothèque de). Bibliothécaire, M. Messier.
Borel (Alfred), ✻, capitaine adjudant-major au 6e de ligne, à Saintes.
Bossay (Auguste), au château de Matha.
Bossay (Jean-Auguste), à Matha.
Botton (Charles), notaire honoraire, à La Rochelle.
Bouguereau (William), O ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, peintre, membre de l'institut, à Paris.
Bouhard (Pierre), notaire, à Chérac.
Boulay (Léonard), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Bouraud, avocat, à Jonzac.
Bourcy (Edmond), procureur de la république, à Poitiers.
Bourru (le docteur Henri), ✻ professeur à l'école de médecine navale, à Rochefort.
Boutinet (Jean), propriétaire, maire, à Saint-Cezaire.
Boutiron (E.), docteur médecin, à Fouras.
Boutiron (Emile), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Félix), au Treuil, près Burie.
Bouyer (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
Bouyer (Joseph), secrétaire en chef de la mairie, à Saintes.
Bouyer (Marcel), docteur médecin, à Saintes.
Braud (l'abbé Stanislas), curé de Mortagne-sur-Gironde.
Braud (François-Victor), percepteur, à Archiac.
Bremond d'Ars (comte Anatole de), ✻, conseiller général du Finistère, à Nantes, et à La Porte-Neuve (Finistère).
Bremond d'Ars (Joseph de), à Nantes.
Bretinauld de Méré (Théophile de), propriétaire, à Saintes.
Breucq, docteur médecin, à Saint-Pierre d'Oleron.
Brezetz (Arthur de), avocat, à Bordeaux.
Briault (René-Jean-Baptiste-Anne), docteur médecin, à Saintes.
Broussard (Louis), ancien notaire, à Cognac.
Brule (l'abbé Van den), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François de Salles, 5, place Wagram, à Paris.

BRUNAUD (Jules), avocat, rue du Palais, à Saintes.
BUGNIOT (l'abbé Félix), A ⦶, chevalier de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, à Demigny (Saône-et-Loire).
BUSSIÈRE (Georges), procureur de la république, à Rochefort.

CAILLON (Henri), percepteur, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
CALLANDREAU (Amédée), cours National, à Saintes.
CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
CALLOT (Ernest), A ⦶, à Paris.
CAMUS (Edmond), négociant, à Jonzac.
CANTALOUBE (Alexis-Charles), ✱, capitaine de frégate, à Rochefort.
CANTIN (Eugène), professeur en congé, à Saintes.
CAROT (l'abbé Octave), aumônier du lycée, à La Rochelle.
CASTAGNARY (Jules), conseiller d'état, membre du comité des monuments historiques, à Paris.
CASTAIGNE (Albert), négociant, à Bassac (Charente).
CAZABANT (François), prêtre de la mission, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
CAZAUGADE (l'abbé Jean-Baptiste), curé de Colombiers.
CHAGNAUD (Jules), propriétaire, à Saujon.
CHAINET (Alexandre), à La Barde-du-Bois, par Saint-Genis.
CHAPSAL (Cyprien), I ⦶, principal du collège, à Saintes.
CHARROPPIN (Georges), pharmacien, à Pons.
CHARRUAUD, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
CHASSELOUP-LAUBAT (marquis DE), à Paris.
CHASSERIAU (l'abbé), à Saintes.
CHAUDRUC DE CRAZANNES (le baron), sous-intendant militaire, à Oran.
CHESNIER DU CHESNE (Camille), à Paris.
CHEVALIER (Victor), conseiller général, docteur médecin, à Saint-Aignan.
CHEVALIER (Julien-Ernest), O ✱, directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
CHIRON (A.), imprimeur, rue Saint-Gelais, à Niort.
CHOLLET (P.), libraire-éditeur, cours de l'Intendance, à Bordeaux.
CHOTARD (Charles), banquier, à Jonzac,
CLOUZOT (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
COINDREAU (Georges), conseiller en la cour, à Poitiers.
COGNAC (la bibliothèque de).
COMANDON (Louis), négociant, à Jarnac-Charente.
CONSEIL (LE) GÉNÉRAL de la Charente-Inférieure.
COQUEMARD (L.), libraire, rue du Marché, à Angoulême.
COR (L.-S.), à Cognac.
CORBINAULT (Pierre-Jacques-Eutrope), ancien notaire, à Taillebourg.
CORBINEAU (E.), préposé en chef des octrois, à La Rochelle.

COTARD DE LISLE (Emmanuel), conseiller général de Saint-Hilaire de Villefranche, à Saintes.
COTE, libraire, à Surgères.
COUNEAU, greffier du tribunal civil, secrétaire de la société des amis des arts, adjoint au maire, à La Rochelle.
COURIVEAULT DE LA VILLATE (l'abbé), curé-doyen, à Rouillac (Charente).
COUTANSEAUX (Justin), négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes.
COYNE (Abel-André), O ✱, chef de bataillon aux affaires indigènes, à Alger.
CROZES (Gaston), notaire, à Mortagne-sur-Gironde.
CUGNAC (Guy DE), lieutenant au 27e de ligne, à Dijon.
CUMONT (comte Ch. DE), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près Coulonge-sur-l'Autise.
CURAUDEAU (Louis), notaire, à Cozes.

DAMPIERRE (marquis Elie DE), ancien député, président de la société des agriculteurs de France, au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge, et à Paris.
DAMPIERRE (baron René DE), à Saint-Simon de Bordes, par Jonzac.
DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, à Saintes, TRÉSORIER.
DANGIBEAUD (Edouard), ✱, chef de bureau au ministère de la marine, à Rueil (Seine-et-Oise).
DARCY (Edouard), docteur en médecine au Maine-de-Vaux, par Etaules.
DAUNAS (Pierre), maire de Geay, par Saint-Porchaire.
DEJEAN (le général Edmond), O ✱, commandant l'artillerie du 17e corps d'armée, à Toulouse.
DELAMAIN (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).
DELAMAIN (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).
DELANY (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieul-lès-Saintes.
DELAVAUD (Louis), docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères, à Paris.
DELIDON (E.-P. SERPEAU), ancien notaire, à Rochefort.
DELISLE (Léopold), C ✱, de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, à Paris.
DELL'ANGELO (Antonio), artiste-peintre, professeur de dessin, à Saintes.
DELPIT (Jules), secrétaire de la société des archives historiques de la Gironde, à Izon, par Saint-Sulpice d'Izon (Gironde).
DÉROULÈDE (Paul), délégué de la ligue des patriotes, à Paris.
DES MESNARDS (Paul GUENON), docteur en médecine, président de la société de gymnastique, à Saintes.
D'ESTRÉE (Paul), homme de lettres, à Paris.
DIÈRES-MONPLAISIR (Georges), chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, à La Tremblade.
DODART (Edmond), négociant, à Cognac.
DOUBLET, instituteur, à Neuvicq-sous-Matha.

Dubois (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.

Du Bourg (Henri), ancien lieutenant de hussards, au château de Saint-Amans-, par Gaja La Selve (Aude), et à Toulouse.

Dubreuil, à Paris.

Duchatel (le comte Tanneguy), ✱, commandeur de l'ordre de Léopold, conseiller général, à Mirambeau.

Dufaure (Amédée), ancien secrétaire d'ambassade, à Paris.

Dufaure (Gabriel), inspecteur de la compagnie d'Orléans, à Paris.

Dufour (l'abbé), curé à Crazannes.

Dumont (le baron), ✱, général de division, au Pavillon du Port-Neuf, à La Rochelle.

Dumontet (Georges), avoué, suppléant du juge de paix, à Saintes.

Dumontet (R.), juge d'instruction au tribunal de Clermont (Oise).

Duplaix Destouches (Antoine), à Fouras.

Durand (Alexis), conducteur des ponts et chaussés, à Rochefort.

Duret (Charles), juge d'instruction, à Jonzac.

Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes.

Duret (Léon), ✱, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes, à Saint-Jean d'Angély.

Duret (Théodore), à Paris.

Dussauze, instituteur, à Sous-Moulins, par Montandre.

Dutard (Emile), ancien notaire, à Meursac.

Du Vauroux (l'abbé Paul), secrétaire de l'archevêché, à Rouen.

Eckstein d'Ehrnegg (Jean-Baptiste), A ⓘ, agrégé de l'université, professeur au collège, à Saintes.

Emery-Desbrousses, docteur en médecine, à Jonzac.

Eschasseriaux (baron Eugène), O ✱, député, conseiller général, maire, à Thenac.

Eveillé (Arthur), inspecteur des contributions directes, à Bordeaux.

Faillofais (l'abbé), curé-doyen de Burie.

Faucher de la Ligerie (marquise de), cours National, à Saintes.

Faucher de Saint-Mauris (Narcisse), député, rédacteur en chef du *Journal de Québec*, à Québec (Canada).

Faustin (Georges), chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, armateur, consul de Portugal, à La Rochelle.

Fellmann (l'abbé Augustin), curé de Charron, par Marans.

Ferret (Benjamin), négociant, au Port-d'Envaux.

Figeroux (Anatole), négociant, à Burie.

Filhol (André), avocat, à Jonzac.

Fleuranceau, ancien magistrat, à Jonzac.

Fleuriau (Louis-Aimé de), à La Rochelle.

Fleurimon, chef de gare, à La Rochelle.

Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Florentin (Adolphe), libraire, à Marennes.
Foucault (Lucien), négociant, juge au tribunal de commerce, conseiller municipal, à Cognac.
Fraineau (l'abbé Léon), curé de Brizambourg.
Frappier (Paul), membre de la société de statistique, à Niort.
Fumeron (l'abbé Clément), curé de Saint-Jacques, à Cognac.

Gaboriaud (Th.), rédacteur gérant de l'*Echo*, à Jonzac.
Gandaubert (Jules), pharmacien de la marine, à Rochefort.
Garnaud (Ludovic), greffier du tribunal de commerce, à Saint-Jean d'Angély.
Garnier (Frédéric), conseiller général, maire de Royan.
Gauron (Camille), docteur médecin, à Jonzac.
Graveau (Alexis), avoué, à Jonzac.
Geay (l'abbé), curé de Vaux-Rouillac, par Rouillac (Charente).
Geay (commune de). — Maire, M. Daunas.
Geay, docteur en médecine, à Dolus (île d'Oleron).
Geay (Marcel), à Saintes, SECRÉTAIRE-ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ.
Gélineau, ex-chirurgien major de la marine, médecin, à Paris.
Gendre (l'abbé Elie), chanoine honoraire, aumônier des religieuses de la Providence, à Saintes.
Genouillé (commune de). — Maire, M. Alfred Gouin.
Germain (Henri), à Cognac.
Gibouin (Adolphe), rue des Chanoines, à Saintes.
Giraud (Charles), procureur de la république, à Nantes.
Giraudias (Eugène), licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Melle, notaire, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Giraudias (Louis), receveur de l'enregistrement, à Aunay.
Gobeau (Joseph), commis-greffier du tribunal civil, à Saintes.
Godet (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Godet (Henri), docteur médecin, à Cherpenaize, par Gemozac.
Goujet, archiviste de la Gironde, à Bordeaux.
Gourville (Omer-Eugène Gilbert de), O ✱, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
Grailly (Gaston, marquis de), à Poitiers.
Granges de Surgères (le marquis Anatole de), au château de La Garenne, à Eckeren, par Anvers (Belgique), et à Nantes.
Grasset, pharmacien, à Saintes.
Guélin (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy de Pérignac.
Guément (Marcel), docteur en médecine, à Gemozac.
Guérin (Paul), archiviste aux archives nationales, à Paris.
Guibault, prof. de réthorique, au collège de Saint-Jean d'Angély.
Guiberteau (Gustave), avoué, à Jonzac.
Guignard (Henri-Prosper), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Guillard (Camille), avoué, à Barbezieux.
Guillemeteau (Eugène-Jean-Justin), ✱, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, secrétaire du conseil général de la Loire-Inférieure, à Nantes.

Guillet (A.-S.), à Neuilly (Seine).
Guillet (Emile), quai des Frères, à Saintes.
Guillet (Jules), quai des Frères, à Saintes.
Guillet (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieul, juge au tribunal de commerce, négociant, à Saintes.
Guionneau (Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.
Gury (Amand-Tartasse), rue Eschasseriaux, à Saintes.

Harvoire (l'abbé Edmond), curé de Saint-Nazaire, par Soubise.
Héraud, négociant, à Cognac.
Hérauld (l'abbé), curé de Saint-Saturnin de Seschaud.
Heurtel (Ferdinand), ✱, A ❶, lieutenant de vaisseau, à bord du *Lapérouse*, extrême-Orient.
Hiers-Brouage (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
Horric de Beaucaire (vicomte Maurice), à Nantes, secrétaire de l'ambassade de France en Allemagne, à Berlin.
Humann (Mme), à Soubize.
Huon de l'Étang (François-Nicolas), juge honoraire, à Chaniers.
Hus (Alexandre), imprimeur, à Saintes.

Inquimbert (Charles), licencié en droit, à Saintes, secrétaire de la société.
Inquimbert (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.

Jacques (l'abbé), curé-doyen de Surgères.
Jarnac de Garde-Epée (Maurice de), à Cognac.
Jarry (Félix), huissier, à Saint-André-de-Cubzac (Gironde).
Jean (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre-d'Oleron.
Joly d'Aussy (Alfred), à Saint-Jean d'Angély.
Joly d'Aussy (Alexandre), directeur des contributions indirectes du Var, à Draguignan.
Joly d'Aussy (Denys), licencié en droit, ancien conseiller général, au château de Crazannes, par le Port-d'Envaux.
Jouan (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
Jousselin (Edmond), avoué, à Marennes.
Joyer (Henri), sous-commissaire de la marine, commissaire de l'inscription maritime, à l'île d'Yeu (Vendee).
Jozeau (Léon), président du tribunal civil, à Marennes.
Juin (Louis), C ✱ O ✠, ✱, ✱, contre-amiral, major général de la marine, président de la société de géographie, à Rochefort.

Kemmerer de Raffin, docteur-médecin, à Saint-Martin de Ré.
Kerviler (René), ✱, A ❶, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Laage (Théophile de), négociant, à Saint-Savinien.
Labat (Gustave), trésorier de la société des bibliophiles de Guyenne, à Bordeaux.
Labrousse (l'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.

La Croix (Mme de), à Angoulême.
La Croix (le R. P. Camille de), conservateur du musé des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
La Faye (de), au château de Fonteyrand, par Saint-Aulaye (Dordogne).
Lair (Joseph), ✱, maire de Saint-Jean d'Angély.
Lajard (la commune de). — Maire, M. Emile Eschasseriaux.
Lalande (Charles), à Blaye.
Lalesque (Auguste), docteur-médecin, à La Teste (Gironde).
Lambert (Anatole), ancien notaire, à Saintes.
Lambert (Eutrope), à Jarnac-Charente.
La Morinerie (le baron Léon de), ✱, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, à Chatenay-Aunay (Seine).
Larade (Hippolyte), ✱, conseiller général, maire de Ternant.
La Rochebrochard (Brochard de), membre de la société de statistique, à Champdeniers (Deux-Sèvres).
La Rochelle (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Musset.
La Rochelle (le grand séminaire de). — Supérieur, M. A. Milon.
Larocque-Latour (le vicomte Henri de), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
La Tour de Geay (Gaston de), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
La Trémoille (le duc Louis de), à Paris.
Lauze (Philippe), professeur au collège, à Saintes.
Laverny (Gaston), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Saintes.
La Vicardière (Charles-Alexandre-Anatole Harasse de), inspecteur de l'enregistrement, à Rochefort.
Léaud (Théophile), avocat, conservateur du musée, à Niort
Leclerc, docteur-médecin, à Rouillac (Charente).
Lecoq de Boisbaudran (Mme), à Cognac.
Legendre (Léonce), sous-directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
Legrand (l'abbé), curé de Bouteville, (Charente).
Lemercier (comte Anatole), ✱, conseiller général, maire de Saintes.
Le Soudier (H.), libraire, boulevard Saint-Germain, 174, à Paris.
Lessieux (Ernest), professeur de dessin, à Rochefort.
Lételié (André), ancien chef de division, à La Rochelle.
Lewis (le révérend Samuel Savage), fellow de Corpus Christi collège et syndic de l'université de Cambridge (Angleterre).
Lislefèrme (Nicolas de), ✱, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.
Longueteau (Charles), avoué, juge suppléant, à Saintes.
Louvel (Georges), ✪ I, sous-préfet, à Saintes.

Magné (Louis), avoué, à Civray.
Maguier (Edmond), ✪, délégué cantonal, à Thenac.
Mailhetard (Gaston), ancien notaire, à Taillebourg.

Manès (Adolphe), ancien capitaine d'infanterie en retraite, à Saujon.
Manès (Julien), ingénieur, directeur de l'école supérieure de commerce et d'industrie, rue Saint-Sernin, 56, à Bordeaux.
Marandat (Henri), ✱ et ab valore militare), ancien capitaine de cavalerie, au château de Thé, par Magny-Cours (Nièvre).
Marchand (le docteur Ernest), médecin, conseiller d'arrondissement, à Aunay.
Marchand (Jean-Abraham), A ✪, inspecteur des écoles primaires, à Marennes.
Marchat (Joseph), entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, à Saintes.
Marchat (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Jean d'Angély.
Maréchal, A ✪, sous-préfet de Jonzac.
Marennes (la ville de). — Maire, M. Généraud.
Marignan (Roger de Seissan de), lieutenant au 6e de ligne, à Saintes.
Martell (Edouard), négociant, à Cognac.
Martell (Gabriel), négociant, à Cognac.
Martineau (Maurice), à Saintes.
Maufras (Emile), ancien notaire, à Pons.
Menudier (le docteur Arthur), ✱, président du comice agricole de Saintes, membre de la société centrale du phylloxéra, au Plaud-Chermignac, par Saintes.
Mercier-Deromaigné (Léopold), négociant, à La Rochelle.
Mercier (Paul), ancien juge au tribunal civil, à Cognac.
Mériot (Gabriel), propriétaire, à Lajard.
Merveilleux du Vignaux (Emile), O ✱, premier président en retraite, à Saint-Sornin, par le Champ-Saint-Père (Vendée).
Mesnard, licencié en droit, sous-préfet, à Rochefort.
Mesnard (Amédée), avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Mesnard, (Léandre), capitaine au 114e de ligne, à Saint-Denis (Seine).
Mestreau (Abel), à Saintes.
Mestreau (Frédéric), conseiller général de La Tremblade, sénateur, négociant, à Saintes.
Michaud (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
Millot, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Miramont (François), conservateur des hypothèques, à Saintes.
Modelski (Edmond), ingénieur des ponts-et-chaussées, à La Rochelle.
Moindron (Ferdinand), juge au tribunal civil de Marennes.
Mollet (Antoine-Charles-Louis), ancien notaire, conseiller d'arrondissement, maire, aux Essards, par Saint-Porchaire.
Mondon (l'abbé Adolphe), curé à Charelles (Charente).
Monti de Rezé (Claude de), 3, quai Ceineray, à Nantes.
Morin (Delisse), à Royan.
Mornac (Louis-Victor Boscal de Réals, comte de), O ✱, lieutenant colonel au 39e régiment d'infanterie, à Rouen.

MORTREUIL (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.
MOULLON (Sylvestre), ancien président du tribunal de commerce, à Cognac.
MOUNIÉ (Henri), négociant, à Cognac.
MUON (l'abbé Etienne), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).
MUSSET (Georges), avocat, archiviste-paléographe, bibliothécaire, à La Rochelle.

NADAUD (Jean), à Chaniers.
NEUVILLE (Didier), archiviste-paléographe, attaché aux archives de la marine, à Saint-Germain-en-Laye.
NICOLLE (Théodore), propriétaire, à Tesson.
NORMAND D'AUTHON (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre d'Oleron.
NORMAND DU FIÉ (Sixte-Guillaume), O ✵, docteur en médecine et en chirurgie, conseiller général du canton d'Aunay, à Saint-Jean d'Angély.

OLLIVIER (Aimé), vicomte de Sanderval, à Marseille.
OLLIVIER-BEAUREGARD (Jules), à Paris.
O'TARD DE LA GRANGE (le baron), à Cognac.
OUDET (baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général du Finistère, maire d'Ecurat, à Saintes.

PANNETIÉ (Théophile), professeur de musique, à Saintes.
PAPILLAUD (Lucien), commandeur des ordres du Christ du Portugal et du Nicham Iftikar de Tunisie, docteur médecin, à Saujon.
PASCAL (Aristide), avocat, à Saintes.
PATRON (Gaston), avocat, à Jonzac.
PELLETREAU (Henri), à Royan.
PELLISSON (Jules), juge au tribunal de Bergerac (Dordogne).
PERRAIN (André), distillateur, à Saintes, sous-lieutenant de l'armée territoriale au 108e de ligne.
PERRAUDEAU DE BEAUFIEF (François-Auguste), maire, à Mazeray.
PERRIN DE BOUSSAC (Henri), à Saint-Martin, près Cognac.
PERSON (l'abbé Jean-de-Dieu Ferdinand), A ✪, chanoine honoraire, membre de l'institut des provinces, à Rochefort.
PESSINES (la commune de). — Maire, M. Hippolyte de Tilly.
PHÉLIPPEAUX (Adrien), docteur en médecine et en chirurgie, à Saint-Savinien-du-Port.
PHELIPOT (Théodore), A ✪, propriétaire, au Bois (île de Ré).
PICARD (Alphonse), libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.
PICHON-LONGUEVILLE (baron Raoul DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).
PINASSEAU (François), licencié en droit, notaire, à Saintes.
PINEAU (le docteur E.), médecin, au Château d'Oleron.
PINET (Georges), négociant, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, à Saintes.
PLASSAY (la commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
POIRAULT (Théodore), pharmacien, à Saintes.

POITEVIN DE LA FRÉGONNIÈRE (Auguste), à Ecurat, par Saintes.
POITEVIN (Edmond), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
POITOU (Alphonse), lieutenant au 101e régiment de ligne, à Rassel-Oued (Tunisie).
POLONY (Ernest), ingénieur ordinaire de première classe des ponts-et-chaussées, directeur des travaux hydrauliques, à Rochefort.
PONS (la commune de). — Maire, M. Emile Combes.
PRIEUR (Edouard), à Saint-Savinien du Port.
PRUNIER (Réné), négociant, ancien magistrat, à Brisambourg.

QUEUX DE SAINT-HILAIRE (Auguste-Henri-Edouard, marquis de), officier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, ancien président de l'association pour l'encouragement des études grecques, et administrateur de la société des anciens textes français, à Paris et à Saint-Hilaire, par Soubise.
QUIMAUD (Paul), pharmacien, à Jonzac.

RABEC (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au trib. de Cognac.
RABY (Benjamin), propriétaire, à Gondeville (Charente).
RAMBAUD DE LARROQUE, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Même (Charente).
RÉALS (Charles BOSCAL DE), colonel au 136e régiment d'infanterie, à Cherbourg.
RENAUD (Henri), à Troyes (Aube).
RENCOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Minage, à Angoulême.
REVIDAT (Joseph), notaire à Saint-Simon (Charente).
RICHARD (Alfred), A ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
RICHARD (Daniel), docteur en médecine, à La Jarrie.
RICHER (Clément), A ✪, ostréiculteur, à Bourcefranc.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROBIN (Ernest), à Cognac.
ROBIN (Gervais), avocat, à Cognac.
ROCHE (Frédéric), pharmacien, adjoint au maire, à Rochefort.
ROCHEFORT (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
ROGÉE (Léonce), docteur en médecine, à Saint-Jean d'Angély.
RONDEAU (Philippe), ✱, ancien conseiller à la cour d'appel, à Poitiers.
ROUMEFORT (Lodoïs, vicomte de SENIGON DU ROUSSET DE), au château de Vervant, par Saint-Jean d'Angély.
ROY DE LOULAY (Pierre-Auguste), ✱, I ✪, ancien sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
RULLIER (Eustase), architecte de la ville, à Saintes.

SAINTES (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-LÉGIER D'ORIGNAC (la comtesse Henri de), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).
SAINT-LÉGIER (le comte Adhémar de), au château de Richemont, par Brantôme (Dordogne).
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (comte Edmond GREEN DE), au château du Roulet, commune de Salles, par La Jarrie.

SAINT-MARSAULT DE CHASTELAILLON (vicomte Maurice GREEN DE), au château du Roulet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARTIN (Jules de), à Rochefort-sur-mer.
SAINT-MARTIN (Théodore de), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PORCHAIRE (la commune de). — Maire, M. Sicot.
SAINT-SURIN (Amédée de BRETINAUD, baron de), maire, à Saint-Seurin d'Uzet.
SAUDAU (Louis-Claude), archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.
SAUVE, ✱, commissaire de l'inscription maritime, à Rochefort.
SAVARY (Henri), ancien officier de marine, à Saintes.
SAVATIER, docteur en médecine, à Beauvais-sur-Matha.
SEBAUX (Mgr Alexandre-Léopold), évêque d'Angoulême.
SEBILLEAU (Amédée), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
SENNÉ (Léon), ✱, ingénieur-architecte, à Marennes.
SERRE (Eugène), conseiller d'arrondissement, notaire, à Migron.
SOUPÉ (Louis), à Cognac.
SURGÈRES (la commune de). — Maire, M. Benjamin Barbet.

TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), ✱, I ❶, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TAPERNOUX (Philippe), rédacteur en chef de l'*Indépendant*, à Saintes.
TARGÉ (Amédée), professeur au collège, à Saintes.
TARNAUD, conseiller général et maire, à Montguyon.
TERMONIA (Léon), ✱, médecin-major de première classe en retraite, à La Rochelle.
TESSIER (Jacques), imprimeur à Surgères.
TEXIER (Noël), imprimeur, à Pons.
THÉON (de), au château de La Barthe, par Salles-sur-l'Hers (Aude).
THEZAC (Emile COMPAGNON DE), ✱, directeur des domaines en retraite, à Saintes.
THÉZAC (la commune de). — Maire, M. Ardouin.
THÈZE (Alfred), ✱, docteur en médecine, à Rochefort.
THÈZE (Charles), imprimeur, à Rochefort.
THOMAS (Mgr Léon), ✱, archevêque de Rouen.
THOYON (Robert), notaire, à Rochefort-sur-Mer.
TILLY (Hippolyte LEGARDEUR DE), maire de Pessines, par Saintes, VICE-PRÉSIDENT.
TORTAT (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Châtellerault (Vienne).
TRÉPREAU (Auguste), libraire, à Saintes.
TURNER (Edouard), docteur en médecine, à Paris.

VAST-VIMEUX (le baron Alfred), O ✱, ancien sénateur, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.
VIGEN (Charles), licencié en droit, docteur en médecine, aux Galards, près de Montlieu.
VILLENEUVE-GUIBERT (le comte Gaston de), à Paris.

FAYE EN SAINTONGE

1215-1368

Documents publiés par M. DENYS d'AUSSY.

Les quinze chartes que nous publions nous ont été obligeamment communiquées par M. le duc de La Trémoille, et proviennent des archives de Thouars qui ont déjà fourni un si grand nombre de documents précieux pour l'histoire de nos provinces. Elles embrassent une période de plus de cent cinquante ans, de 1215 à 1368, et concernent toutes une même famille, celle des Vigier, seigneurs de Faye, près Saintes, et de Dompierre en Aunis. Si ces pièces n'éclaircissent aucun fait historique important, elles nous initient aux usages et aux mœurs de la moyenne noblesse au déclin de la féodalité militaire, et présentent un très grand intérêt au point de vue de l'histoire du droit féodal. On y verra notamment que la tenure en *parage*, si fréquente aux siècles suivants dans nos provinces de l'ouest, n'était pas encore, au XIIIe siècle, admise sans difficultés en Saintonge, et que les aînés entendaient y maintenir la vieille maxime : *Fié ne segnorie ne se part entre frères ny entre parents masles*. Nous bornerons là nos observations n'ayant pas l'intention de faire de ces chartes un examen analytique qui nous entraînerait trop loin.

Tous nos documents sont inédits à l'exception de la transcription portant la date du mois d'août 1238 (n° v) ; elle était déjà transcrite lorsque nous avons appris sa publication dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XLIV, 1883, p. 285, par notre éminent confrère, M. Paul Marchegay ; nous n'avons pas cru cependant devoir la supprimer, afin de donner la série complète. Nous ajouterons ici une courte notice sur la seigneurie de Faye dont il est souvent question dans nos chartes.

La châtellenie de Faye, *Faya*, comprenait la presque totalité des grands bois qui, au moyen âge, s'étendaient au sud-ouest de Saintes jusque dans les paroisses de Pessines, Chermignac, Thenac et Varzay [1]. La forêt de Faye ne disparut entièrement que dans les premières années du XVI[e] siècle. On ne retrouve aujourd'hui à Faye, petit hameau à la limite de Saintes et de Pessines, rien qui rappelle son ancienne importance. On y voit cependant une butte féodale, entourée de douves aujourd'hui comblées, indiquant l'emplacement de l'ancien château, ou plutôt de l'hébergement mentionné dans le testament de Geoffroy Vigier de l'an 1313 (n° IX). Le logis seigneurial qui existe encore aujourd'hui n'a point de caractère, et paraît remonter aux dernières années du XVII[e] siècle. L'écusson mutilé des Le Brethon, qui le possédaient à cette époque, surmonte la porte principale; et au-dessus de l'entrée d'une grange vraisemblablement construite dans le même temps que le logis, on lit: « IOSEPH LEBRETHON — 1686. » Faye relevait de l'importante baronnie de Didonne. D'après un mémoire rédigé le 1[er] janvier 1672 par cinq jurisconsultes de Saintes [2], à l'occasion d'une in-

---

1. La délimitation suivante de la seigneurie de Faye nous est donnée dans un acte de l'an 1539; mais il faut observer qu'à cette époque son étendue était bien moins considérable qu'au XII[e] siècle: « Confronte et tient d'un bout au bois, fourest et chasteau appartenant aux prieur, religieux et convent de Saint-Eutrope lès Saintes, un grand chemin public entre deux, tirant à la mothe de l'Œuf, et d'illec frappant à la seigneurie de Chadignac, ung chemin qui fait la séparation entre deux; et retournant au maine des Lorauds de la paroisse de Saint-Eutrope, d'illec tirant près la grange de Buhort, assise én la paroisse de Chermignac, et d'illec en va frapper vers le fief des Neaux, et tirant jusqu'après la croix de Chermignac, frappe le chemin par lequel on va de Saintes à Rioux, et de là s'en retournant jusqu'emprès le fief de Lombrière et le fief Gallet, ung chemin entre deux, et d'illec s'en allant vers la maison de feu Robin Guérin, et d'illec frappant au long de la seigneurie de fief Gallet et de Brassaud, et d'illec s'en retournant jusqu'à Fontmorte et de ladite fond, devant chez les... (*mot illisible*) qui est près ladite confrontation, près ladite fourest de Gatérat. Et l'ostel des Romades est aussi en la paroisse de Varzay, tenant de l'ung costé à la seigneurie de Brassaud et de Varzay, d'autre costé à la terre de Pizany, jusques au port, estant près du bourg dudict Pizany; et est ledict fief des Romades entièrement environné desdictes seigneuries de tous costez. » Acte du 21 février 1539. *Vente par les héritiers d'Allègre à François Le Brethon*, archives de M. H. de Tilly.

2. Merlat, Béchet, Pichon, Vivier et Bauldouyn. *Mémoyre pour consulter*, daté du 1[er] janvier 1672. (Archives de M. H. de Tilly).

stance pendante entre la marquise de Rambouillet, dame de Faye, et ses tenanciers : « Cette seigneurie estoit un des membres de celle de Didone dont elle avoit esté énervée... Autrefois ces deux terres estoient unies et incorporées et possédées par mesmes seigneurs... » Cette assertion n'est exacte qu'à moitié : Faye et Didonne furent en effet réunis, au xve siècle, sous l'autorité des seigneurs de la maison de Coëtivy; mais antérieurement et dès le xiie siècle, Faye formait une châtellenie absolument distincte, ayant haute, moyenne et basse justice, et possédée par la famille Vigier ; [1] il serait difficile de préciser à quelle époque cette possession pourrait remonter; cependant Geoffroy Vigier transigeant en 1215 avec ses oncles au sujet des droits

---

1. Les Vigier, *Vicarii*, *Vigerii*, étaient établis à Archiac en Saintonge dès la première année du xiie siècle. Rampnulphe Vigier, *Rampnulphus Vicarius*, est témoin dans une charte de donation de l'an 1147, faite à l'abbaye de La Couronne par Adhémar d'Archiac (*Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. vii, p. 139). On retrouve leur nom dans un grand nombre de chartes déjà publiées par la société des *Archives* (t. ix, p. 165, 170-177 ; t. vii, p. 160 ; t. x, p. 36). Au commencement du xiiie siècle, le fils de Landry Vigier, *Landrici Vicarii*, est dénommé W. de Borno ; or dans une de nos chartes, celle de 1219 (n° ii), il est question de ce fief ou terre de Born, « terra de Borno », qui était situé entre Neuillac et Sainte-Lheurine; d'où l'on doit inférer que les Vigier d'Archiac et ceux de Faye étaient de la même famille. Nous ne leur supposons pas cependant une origine saintongeaise; ils devaient former une branche de la famillle des Vigier auxquels le chapitre de Périgueux avait inféodé, avant le xie siècle, la viguerie du Puy-Saint-Front d'où ils tiraient leur dénomination. Une charte de l'abbaye de Saint-Astier mentionne un Vigier vivant avant l'an 1100. Saint-Alais, *Nobiliaire*, t. xvii, p. 212, donne une généalogie de ces Vigier, anciens seigneurs de Caussade, qui s'étend d'Hélie Vigier (1131) à Corboran Vigier, vivant dans la seconde moitié du xive siècle. Nous trouvons aussi un membre de cette famille, Hugues Vigier, archiprêtre d'Archiac en 1284 ; peut-être était-ce le même que Hugues Vigier, doyen du chapitre de Saintes en 1287, et qui teste en 1300 (*Gall. christ.*, ii, col. 1089). Mentionnons encore Olivier Vigier, *Oliverius Vigerii*, prieur de Saint-Martin de Niort en 1333 (*Mém. de la soc. de stat.*, *sciences et arts des Deux-Sèvres*, t. v, p. 244) et le Vigier, bénédictin à Saint-Jean d'Angély, dont le sceau est conservé au musée de la société des antiquaires de l'Ouest. Ce sceau, catalogué sous le numéro 31, est de forme ronde, d'une largeur de vingt millimètres et porte cette inscription : ✝ S. F. VIGII. M. SCI. JOHIS. ANG. (*sigillum fratris Vigerii monachi sancti Johannis Angeriacensis*). L'écusson, terminé en pointe, porte trois losanges et dix mouchetures d'hermine.

héréditaires qu'ils tenaient du chef de Guillaume Vigier leur père, il en résulte que, deux générations avant ce Geoffroy Vigier, ses ancêtres étaient déjà seigneurs des terres de Thenac et de Varzay faisant l'objet d'un litige, et aussi très vraisemblablement de Faye, ce qui nous reporterait vers le milieu du XIIe siècle. Ce même Geoffroy Vigier, par son mariage avec Isabeau, dame de Dompierre, acquit une des plus importantes seigneuries de l'Aunis. Philippe de Faye, Guillaume de Faye et Hugues Vigier, que nous voyons appelés à la mairie de La Rochelle en 1244, 1250 et 1285, étaient, selon toute apparence, de la famille des seigneurs de Dompierre.

La terre de Faye passa par succession, de Geoffroy I à Geoffroy II, vivant en 1265, à Geoffroy III, qui teste en 1313, après avoir hérité de son frère aîné mort en 1300, à Pons ou Ponsonnet Vigier, et enfin à Jean Vigier qui meurt en 1367 sans laisser d'héritiers directs. Parmi les collatéraux appelés à recueillir sa succession, nous trouvons bien Geoffroy Vigier de Saint-Micheau (n° XV) ; mais rien n'établit qu'il lui ait succédé dans la terre de Faye.

Cinquante ans plus tard, en 1420, Faye était l'objet d'une discussion entre Pierre Chevrier et Jeanne de Beaulieu, qui se qualifiait dame de Faye. Cette dernière mit fin au litige en acceptant Pierre Chevrier pour mari, mais avec cette condition qu'il renoncerait à toute ses prétentions sur la seigneurie de Faye. [1]

En 1461, Faye appartenait à la famille de Coëtivy ; il nous est difficile de bien établir comment cette terre leur était advenue. Prégent de Coëtivy, amiral de France, obtint du roi, par lettres du 30 janvier 1442, l'autorisation de retirer des mains de Guillaume de Flavy et de Blanche d'Orbruck, sa femme, la terre de Didonne, confisquée en 1376, sur Pierre de Montferrant, soudan de La Trau, à cause de sa rébellion, et engagée à Jehan La Personne, vicomte d'Aunay, grand'père de Jeanne d'Orbruck. [2] C'est ainsi que Prégent de Coëtivy devint seigneur de Didonne; usa-t-il alors de son droit de suzerain en opérant à son profit le retrait féodal de la châtellenie de Faye ? reçut-il cette terre du roi au même titre que celles de Saint-Seurin, du Chay et la viguerie de Talmont, confisquées sur les partisans de l'Angleterre ?

---

1. *Arch. hist. de la Saint. et de l'Aunis*, t. Ier, p. 75.
2. *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. VI, p. 47.

en fit-il enfin l'acquisition par acte régulier ? Ces trois hypothèses sont également admissibles ; mais ce qui semblerait justifier la première, c'est que les représentants du seigneur de Faye essayèrent, à force ouverte, de recouvrer leurs anciens domaines. Pierre Chevrier, un des descendants de celui qui avait, en 1420, épousé la dame de Faye, « s'intruisit et bouta par force et violence on dit ostel de Faye [1] ». Mais Olivier de Coëtivy, frère et héritier de l'amiral, sut faire prévaloir ses droits, et son fils Charles démembra en partie la terre de Faye en faveur de Guillaume Bernard, seigneur de Chadignac, et de Jehan Gallet, licencié ès lois, auxquels il abandonna, en 1491, « les lieux où estoit, n'a encore guères, la vieille et enticque fourrest de Faye » [2]. Cette forêt forma ainsi les deux fiefs de Lombrière et de Fief-Gallet, comme l'établit une déclaration faite devant les officiers de la seigneurie de Didonne, « les grant assizes séant à Meschers », le 23 février 1529 par François Briaud, acquéreur du seigneur de Chadignac, du fief de Lombrière, et par Jean Gallet, seigneur de Thezac [3].

Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, en mariant sa fille Gillette à Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, lui avait constitué une rente « assize sur la seigneurie de Faye » [4]. Le fonds fut par la suite abandonné en remboursement du capital de la rente, et c'est ainsi qu'au commencement du XVIe siècle nous trouvons la seigneurie de Faye appartenant indivisiment et par moitié aux représentants de deux filles de la maison de Coëtivy. Ces représentants étaient la famille d'Allègre, et Adriane d'Éstouteville, mariée à François de Bourbon, duc de Luxembourg, fils du comte de Vendôme [5]. Le 25 février 1539, François d'Allègre, chevalier, seigneur de Meillaux en Auvergne et de Faye en partie, vendit tous ses droits sur cette terre à « noble home et saige maistre François Le Brethon, seigneur

---

1. *Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. Ier, p. 81.

2. Acte de S. Debesny et Hugues Meschin, du 7 mai 1491; archives du château de Chadignac, commune de Saintes.

3. Acte aux archives du château de Chadignac.

4. Acte aux archives de Chadignac.

5. Adriane, fille unique de Jacques d'Estouteville, avait épousé, en 1534, François de Bourbon, duc de Luxembourg, du chef de Marie de Luxembourg, sa mère, fille du comte de Saint-Pol, décapité sous Louis XI, et à laquelle Charles VII avait en 1487 restitué tous ses biens.

de Hautmont, licencié ès-loix, advocat en la séneschaussée de Xaintonge [1]. » Cette aliénation fut faite au prix de six mille livres, avec rétention de l'hommage, au devoir d'une paire d'éperons dorés ou d'un écu sol au choix de l'acquéreur. La comtesse de Taillebourg vit sans doute avec regret la seigneurie de Faye sortir définitivement de sa famille, et tenta de faire rentrer dans le patrimoine de sa maison les biens qui venaient d'être aliénés. Le 19 janvier 1540, elle ratifiait le retrait lignager signifié en son nom à François Le Brethon, substitué aux droits de François d'Allègre son cousin [2]. Cet acte n'eut aucune suite et le fils du nouveau seigneur des Romades et de Faye, François Le Brethon, que nous voyons maire de Saintes en 1582, 1584, 1589 et 1590 [3], transmit sans contestation ses droits à ses descendants.

Les terres de Faye confinaient à celle de Pisany. Jean de Vivone, baron de Saint-Gouard, voulant donner à ses terres de Saintonge une importance proportionnée à sa haute fortune, acquit de François de Luxembourg, duc de Piney, « moyennant cinq mille escus sol [4]», tous les droits de ce dernier sur la seigneurie de Faye. Le 29 août 1584 [5], Claude de Vivone, dame de Verrières, au nom du baron de Saint-Gouard, remplit les formalités de la prise de possession légale, non seulement devant la porte de la maison noble de Faye, mais aussi devant celle de l'église de Pessines [6].

La jouissance de droits seigneuriaux indivis devait nécessairement donner naissance à bien des difficultés entre copropriétaires; la premiere fut soulevée à l'occasion de la justice; la nomination des officiers de la terre appartenait-elle alternativement à chacun des deux seigneurs, ou bien au marquis de Pisany seul, comme étant aux droits du duc de Luxembourg représentant « l'aisné » ? Après que l'affaire eut été portée de-

---

1. Acte de Roy, notaire, aux archives de M. H. de Tilly.
2. Chartrier de Thouars. Répertoire des pièces concernant Taillebourg, folio 669.
3. Voir *Etudes, documents et extraits concernant la ville de Saintes*, par M. Louis Audiat.
4. Acte reçu Bouquet et Marchand, notaires au Châtelet, du 15 décembre 1583, et Herpin, notaire à Saintes, du 15 juillet 1584.
5. Archives de M. Hippolyte de Tilly.
6. Actes aux archives de M. H. de Tilly.

vant le sénéchal de Saintonge et le parlement de Bordeaux, une transaction intervint, à la date du 2 juillet 1606, entre Thomas Le Brethon, écuyer, lieutenant particulier à Saintes, seigneur d'Haumont et de Faye en partie, et Catherine de Vivone, femme de Charles d'Angennes, vidame du Mans, sénéchal du Maine, marquis de Rambouillet et de Pisany ; la châtellenie fut partagée, et à partir de ce moment chacun des deux seigneurs put jouir privativement de ses droits. Sauf quelques démêlés avec le comte de Taillebourg, qui, bien que n'étant plus seigneur de Didonne élevait certaines prétentions à la suzeraineté de Faye [1], rien ne vînt alors troubler la paisible jouissance de ses seigneurs. La fille de la marquise de Rambouillet, la belle Julie d'Angennes, fit passer cette terre dans la maison de Montauzier par son mariage avec Charles de Sainte-Maure, en 1643.

Tandis que ceux des seigneurs de Faye qui vivaient à la cour voyaient les exigences de leur vie luxueuse amoindrir, à chaque génération, leur fortune patrimoniale, la lignée des magistrats leurs voisins tendait incessamment à augmenter son avoir. Aussi, quand les créanciers de François-Charles de Crussol de Montauzier, comte d'Uzès et lieutenant général des armées du roi, poursuivirent sur sa tête la vente par décret de la seigneurie de Faye, Joseph Le Brethon s'en rendit acquéreur conjointement avec René de Turpin, seigneur de Fief-Gallet et du Breuil-Marmaud [2]. Le fils de celui-ci, Jacques-Gaspar de Turpin, acheta en 1780 tous les droits des Le Brethon, et réunit ainsi la totalité de la seigneurie de Faye. A la révolution, l'abolition des droits féodaux réduisit Faye aux proportions d'une terre de moyenne importance. Quoique M. de Turpin eût émigré, Faye ne fut point vendu nationalement ; à son retour en France, son propriétaire l'arrenta à M. de Laage-Rabillard qui, en 1828, s'en défit en faveur de Dières-Monplaisir ; légué par ce dernier à M. de Bonnegens des Hermitants, son parent, le fermier qui l'exploitait s'en rendit acquéreur et en est encore aujourd'hui propriétaire.

---

1. Répertoire du chartrier de Thouars. Copie informe d'un procès-verbal tenu par le siège de Saintes au sujet d'une contestation sur la mouvance de Faye, 8 juin 1643.

2. *Jugement des commissaires généraux du conseil du roi du 23 avril 1735*. Archives de M. H. de Tilly.

Nous devons, en terminant, offrir ici l'expression de toute notre gratitude, à M. Hippolyte de Tilly, qui a bien voulu mettre ses archives à notre disposition pour nous permettre de rédiger ces notes, et à notre confrère M. Georges Musset, dont la précieuse collaboration a singulièrement facilité la tâche que nous avions entreprise.

I.

1215. — Accord entre Geoffroy Vigier, seigneur de Faye, et son oncle Geoffroy Vigier, fils de Guillaume Vigier [1].

Henricus [2], Dei gratia Xanctonensis episcopus, et P. [3], Xanctonensis ecclesie decanus, omnibus hanc cartulam inspecturis salutem in Domino. Quum memoria hominum de facili labitur et evanescit; iccirco quod factum est et compositum in presentia nostra scripto, commendari volumus et precepimus ut, per scriptum, futuris heredibus veritas pateat, et omnis scrupulus dubietatis de cordibus futurorum extirpetur. Noscant igitur universi tam presentes quam futuri, quod, cum controversia esset inter Gaufridum Viger, filium Helie Viger, dominum de Faia, ex una parte, et Gaufridum Viger, filium Willelmi Viger, ex alia parte, super hereditatibus suis et diu litigassent, tandem in presentia nostra constituti, inter se composuerunt sub hac forma: quod Gaufridus Vigers, dominus de Faia, dedit et concessit et fide sua firmavit, Gaufrido Viger, patruo suo et heredibus suis in perpetuum, quicquid juris habebat apud Poibernier et prepositos et hominia ultra partem ejusdem Gaufridi Viger, patrui sui, cum servicio unius runcini de osto, quando Gaufridus Vigers,

---

1. Les pièces sont toutes des originaux sur parchemin, sauf avis contraire.
2. Le *Gallia christiana*, t. II, col. 1073, prétend que de 1213 à 1219 le siège épiscopal de Saintes aurait été occupé par Pontius II. Dom Martenne cite en effet une charte signée par cet évêque en 1217; mais le document ci-dessus établit que Pontius n'a pu être appelé au siège de Saintes que postérieurement à 1215.
3. Petrus I. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1089).

dominus de Faia, faciet hostum domino regi ; et Gaufridus Viger, patruus, dabit Gaufrido Viger, nepoti suo, de recognitione, unum marbotinum de placito manus mortue, et reddet decem libras currentis monete nobili viro Gaufrido Martelli [1], domino de Mastaccio, de placito manus mortue, et insuper dedit Gaufridus Vigers, dominus de Faia, Gaufrido Viger, patruo suo, et heredibus suis in perpetuum, quoddam mainile apud Faiam, quod fuit olim Seguini Martini, et quondam domum in castro Xantonensi, et solum contiguum eidem domo et pro istis donis Gaufridus Vigers, patruus, faciet G., domino de Faia, hominium liggium. Predictus vero Gaufridus Vigers, dominus de Faia, Gaufridum Viger, patrum suum, et heredes ejus servabit de osto et de omni missione, et de dominio Gaufridi Martelli, et de omni homine in perpetuum, illesos et sine dampno. Testes sunt magister A. Rabaster cantor; A. Fulcherius, prior Sulbisie, E. Nathalis, J. Maurelli, Willemus Gervaisius, canonici Xanctonenses; Henr. Papiensis, Helias de Brenac, Wilhelmus scriptor, clerici, et D. D. [2] Mainardus Senescalius, milites; P. Vitulus ; A. de Camera et multi alii. Facta est hec concordia Xantonas in domibus nostris, anno ab incarnacione Domini millesimo cc° xv°. Et, ne labentis temporis vicissitudine et rerum varietate quod coram nobis sollempniter factum est aliqua-

---

1. La terre de Faye relevait de Didonne, qui en 1213 appartenait à Pierre de Didonne, seigneur de Tonnay-Charente et de Royan. Si donc Geoffroy Martel reçoit, comme suzerain, dix sous « de plaid de morte-main » c'est que sans doute les biens abandonnés par Geoffroy Vigier à son oncle dépendaient de la châtellenie de Mornac alors réunie à celle de Matha (*Arch. hist. de Saintonge et d'Aunis*, t. VII, p. 70). Geoffroy Martel, seigneur de Matha, eut de sa femme Philippe, Robert, dénommé dans les anciennes chartes « Robert de Sableuil, Robertus de Sablolio ». (*Ibid.*, t. VII, charte de 1235); et celui-ci eut pour héritier Foulques de Matha qui vivait encore en 1270. C'est donc à tort que Courcelle (*Hist. des pairs de France*, t. V, *Matha*, p. 16) fait de ce Foulques le frère de Geoffroy de Matha, surnommé Martel, et le fils de Rogues ou Rogier de Matha, mort en 1260.

2. Domini ?

tenus valeat anullari, ad majorem firmitatem, cartam pacem continentem, per alphabetum divisam, sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari, pariter cum sigillis capituli nostri et domini Gaufridi Martelli, domini de Mastaccio.

Item testes : Gaufridus Barrius, sacerdos de Vardese [1], Hugo Thebaudi miles, Audebertus de Planeschaumes, Helias Audebertus frater ejus ; W. Gerbertus de La Baena ; Bernardus de Aihirac [*ou* Aiccirac], Guibbertus de Lupchac, Wilhelmus Meschi, Oudebertus Bernardi, Ar. frater ejus, Logavis et dictus miles P. Vitulus, isti fuerunt in monasterio Sancti Petri quando carta lecta fuit, coram Gaufrido Vig., domino de Faia, et ipse cartam approbavit esse bonam, et donum suum tunc Gaufridus Viger patruo suo confirmavit.

II.

1219. — Accord entre Geoffroy Vigier, seigneur de Faye, et Hugues Vigier, son oncle.

Ego, Gauffridus Vigerii, dominus de Faia, notum facio tam presentibus quam futuris hanc cartam inspecturis, quod, cum olim dissensio orta esset inter me et Hugonem Vigerii, patruum meum, super quadam composicione prius inter nos facta, tandem post multorum verborum altercationem, et diutinam hinc inde contencionem, de proborum virorum consilio, hoc modo inter nos composuimus : quod, ipse Hugo Vigerii et heredes sui habeant et possideant, sine reclamacione aliqua, in perpetuum, terram illam de Tanac [2], quam prius habuerant et possiderant W. Vigerii pater

---

1. Varzay ?
2. *Thenac*, paroisse voisine de Faye, canton de Saintes.

suus et Hugo Vigerii avunculus suus, et centum solidos, qui debentur Xanctonis in venda pro recompensacione domorum de Capdolio [1], que fuerant Wilhelmi Vigerii patris ipsius Hugonis Vigerii et quicquid ego et G. Vigerii, frater ipsius Hugonis, habebamus in Lormont [2] et in terra de Borno [3], et feci ei quiptari a prefato G. fratre suo res predictas, et ego et dictus G. Vigerii, investimus eum de rebus supradicticis. Preterea volui et volo quod ipse Hugo et heredes sui habeant et possideant furnum qui est prope ecclesiam Sancti Micahelis Xantonensis, et omnes census, sicut ipse et predecessores sui quietius et integrius possidebant, temporibus retroactis; et terram de Vardec [4] quam prius possidebat nomine matris sue; et omnia premissa teneor ego et heredes mei eidem Hugoni et suis heredibus, garire, quamdiu ipse Hugo voluerit coram me querelantibus justiciam exhibere, et si quis de illo super promissis justiciam accipere voluèrit, coram me et coram meis heredibus ego et heredes mei tenemur ipsum Hugonem pro possessione deffendere et vitiare. Prescriptam vero pacem firmiter observendam firmavimus, ego et prefatus Hugo Vigerii, sacramento prestito corporaliter et si forte contingeret, quod absit, quod aliquo pravo consilio, pacem pernotatam perfringere malitiose presumeret, statim sine dilatione et diffugio, predicto Hugoni teneor reddere centum libras, et illis solutis, nichilhominus pacem istam teneor observare. Quas centum libras, si forte reddere contradiceret, G. Vigerii, frater supradicti Hugonis, P. Gauffridus de Agonai [5], Guibbertus de

---

1. *Cadeuil*, dans la commune de Sainte-Gemme, canton de Saint-Porchaire.

2. *Lormont* près Saintes, sur la rive droite de la Charente.

3. Le fief de Born situé entre Neuillac et Sainte-Lheurine.

4. Peut-être *Vars*, canton de Saint-Amand-de-Boixe (Charente), ou plus vraisemblablement Varzay près Saintes.

5. *Agonnay*, commune du canton de Saint-Savinien, arrond. de Saint-Jean d'Angély.

Niolo [1], Mainardus senescallus, tenentur fidejussores pro istis centum libris, ita quod unusquisque pro toto. Quas centum libras si non redderent juxta posse suum bona fide contra me eidem Hugoni tenentur esse, adjutores. Insuper dedi eidem Hugoni fidejussores et coadjutores dominum G. de Ranconio [2], pro hujus pacis observatione. Predictus vero Hugo Vigerii, in virtute prestiti sacramenti, promisit premissam pacem sine reclemacione aliqua firmiter ac fideliter de cetero observare. Pro qua tenenda, fidejussores dedit Wilhelmum Fanton, Hugonem Rollandi, P. Gauffridum de Agonai, Gauffridum Vigerii milites, eodem mode mihi tenentur sicut fidijussores mei tenentur eidem Hugoni. Ne autem super compositione ista possit in posterum questio suboriri, ad majorem certitudinem et roboris firmamentum presentem cartam eidem Hugoni dedi in testimonium per alphabetum inter me et ipsum sic divisum, et sigillis O., decani et capituli Xantonensis, et domini Hugonis de Leziniaco, et dominis G. de Ranconio roboratam. Actum apud Taleburgum in ecclesia Beate Marie, anno gratie Mº CCº XVIIIIº, videntibus et audientibus G.Vigerio, J. Fanton, canonicis Sulbisiensibus [3], P. de Rignac presbitero, P. Fanton, W. Morardo, militis, Willelmo Chardon et aliis multis.

Au revers : L'apointement ou accord fait entre Geoffroy Vigier et Hugues Vigier de Thanac, Vardest...?

---

1. *Nieul-lès-Saintes,* commune du canton sud de Saintes.

2. Geoffroy V de Rancon, seigneur de Taillebourg, qui, gravement insulté par le comte de la Marche, ouvrit à saint Louis les portes de son château et contribua ainsi à l'éclatante victoire remportée sur les anglo-gascons au pont de Taillebourg, en 1242.

3. « Alardus Vigerii clericus » tenait en 1245 le fief des Lauriers, près Soubise.

III.

1225. — Accord entre Geoffroy Vigier, seigneur de Faye, et Guillaume Fanton, son oncle. — *Vidimus sur parchemin du 19 août 1342* [1], « *Die lune post festum assumpcionis beate Marie Virginis* »

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Auditor curie communis episcopi, decani et capituli Xanctonensium, salutem. Noverint universi, nos vidisse, tenuisse, palpasse, lexisse et diligenter inspexisse quasdam litteras non cancellatas, non abolitas, sed integras, sigillis dominorum O. decani, et capituli Xantonensium, et domini Hugonis Leziniaco, et domini G. de Ranconio roboratas; quarum tenor sequitur in hunc modum. Ego, Gaufridus Vigerii, dominus de Faya, notum facio tam presentibus quam futuris, hanc cartam inspecturis, quod, cum olim dissenssio orta esset inter me et Guillelmum Fantonem, patruum [2] meum, super quadam composicione inter nos, tandem post multorum verborum altercacionem et diutissimam hinc inde contentionem..., de proborum virorum consilio, hoc modo inter nos composuimus: quod ego bono animo volui et concessi quod ipse Guillelmus Fantonis et heredes ipsius habeant et possideant, sine reclamacione aliqua, in perpetuum, terram illam de Tanac quam

---

1. La mauvaise qualité de l'encre avec laquelle cette charte a été écrite la rend presque illisible. Les quelques passages déchiffrés indiquent qu'il s'agit d'une transaction passée dans des termes identiques à ceux des précédentes. La date du document nous est approximativement donnée par le nom du doyen du chapître de Saintes qui a scellé l'original concurremment avec Hugues de Lusignan. L'initiale O désigne évidemment *Odatus*, qui vivait en 1221. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1089).

2. *Patruus* désigne habituellement l'oncle du côté maternel. Guillaume Fanton était oncle maternel de Geoffroy Vigier.

prius habue rant et possiderant Guillelmus Vigerii et Guillelmus Fantonis avunculus suus, et centum solidi qui debentur Xanctonis de venda, pro recompensacione domorum de Capdolio, que fuerant Guillelmi Vigerii, advunculi ipsius Guillelmi Fantonis, et quidquid ego G. Vigerii habebam..... et ego Guillelmus Vigerii in recompensacionem de rebus supradictis..... habeant et possideant furnum quod est prope ecclesiam Sancti Michaelis Xanctonensis..... quam prius possedirant..... matris sue.....

IV.

1232. — Concession par Hugues de Tonnay-Charente, seigneur de Royan, à Geoffroy Vigier de Faye, chevalier, son vassal, de l'onzième partie des taxes et revenus du port de Royan, à titre de rénumération pour les services qu'il a rendus comme gouverneur du château de Royan.

Hugo de Talniaco [1] Carentonensi, dominus de Talniaco et de Didona et de Roiano, universis hanc cartam inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod ego dono et concedo, dilecto meo Gaufrido Vigerii de Faia, militi, homini meo et fideli, et heredibus ejus, pro servicio suo in augmentum feodi sui quod a me habebat, prepposituram portus et castri de Roiano [2], cum omnibus pertinenciis propositure ipsius;

---

1. Sur Hugues de Tonnay-Charente, voir Grasilier, *Cart. de l'abbaye de Saintes*, t. Ier, p. 51 ; Louis de Richemond, *Documents inédits sur la Charente-Inf.*, p 1 et 18, et IIIe volume des *Arch. hist de la Saint. et de l'Aunis*. G. Vigier signe comme témoin la charte qui y est rapportée page 347.

2. Royan possédait au XIIIe siècle une charte communale sur le modèle de celle donnée à la ville de Rouen par Philippe-Auguste en 1204. Cette charte a été imprimée dans le recueil *The black book of the admiralty;* London, 1873, à la suite de la charte communale de l'île d'Oleron et d'après un manuscrit conservé à la bibliothèque bodleïenne d'Oxford, ms. 227. On n'y

ratione cujus volo et concedo ei quod percipiat, tam ipse quam ejus heredes, per se vel per nuncium suum, undecimam partem in omnibus que in dicto portu provenient, tam in reditibus quam in expletis. Et cum dictus G. michi teneretur ad homagium planum tantum, ipse G. et heredes ejus michi et heredibus meis pro feodo quod a me habebat et prepositura quam ad dictum feodum de novo sibi augmentavi, homagium ligium facere tenebuntur, in cujus rei testimonium et majorem firmitatem dedi ipsi Gaufrido et heredibus et successoribus suis hanc cartam meo sigillo sigillatam. Actum anno Domini M° ducentesimo tricesimo secundo.

V.

1238, août. — Accord entre Geoffroy Vigier « le Jouvre » et Isabeau de Dampierre, sa femme, et les enfants de feu Bonin, juif, de La Rochelle.

Ge Cresson et ge Josce juef, fil fahu Bonin le Jué, de La Rochele, faisom assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre verront et oront que nos traisismes en cause Joffrei Viger le Jouvre[1], et Ysabeau sa fille, femme fahu Johan de Dompere, se-

---

trouve aucun renseignement sur la part d'autorité réservée au seigneur ; mais peut-être, lorsque la commune fut organisée, Royan était-il placé sous l'autorité directe du roi d'Angleterre, comme semblerait l'indiquer le passage du chap. XXV : « Li vecoms (vicomte) de la vile ou autre bailli por lo rey, ne pot mettre main aux iurez si ne sont convaincus en la cort au mayor de mort d'ome, et c'il de la mort est atain et convaincu en la cort dau mayor, des chataus sont en la main de lo rey, et s'il a mayson ou verger cest au mayor et a la comune a en faire dreiture ». Cependant le chapitre XXX interdit au maire toute démarche vers « lo segnor dau païs » pour être maintenu dans sa charge.

1. Ce Geoffroy Vigier est-il le même que celui qui figure dans les précédentes chartes ? cela ne serait pas impossible: car, en admettant qu'en 1215 il eut atteint sa majorité, il n'aurait eu, en 1238, que 48 ans ; mais il est plus probable qu'il s'agit ici du fils du précédent, distingué de son père par cette épithète « le jouvre ».

gnor jadis de Dompere en Aunis, sor deners que nos lor demandions que ledit fahu Bonin Le Jué, nostre pères avait presté, si cum nos disions au devant dit Jehan de Dompere la cui terre et les cui choses ilstenaient, et por ceu lor demandiom les devant diz deners. A la quau chose le diz Joffrei Viger et Ysabeau, sa femme, responeient et diseint que rien ne nos deveint, et que il ne saveient pas que le diz J. de Dompere riens nos deust ne que de riens fust tenuz a nos ne au dit Bonin Le Jué, nostre pere. A la parfin, par le conseil de nos amiz de l'une partie et de l'autre, venismes a fin et a pais en tau manère que nos quitasmes por nos et por noz heirs et por toz les noz durablement le davant dit Joffrei Viger et ladite Ysabeau sa femme, et toz les heirs audit Johan de Dompere et les lor choses de totes les dites demandes et de totes autres demandes et de de totes autres requestes que nos lor peusions faire ou autres par nos jusqua cestuy jor, et si tant estoit chose que aucuns ou aucune par nom de nos ou par achison de nos lor feist demande ne request, nos et les noz choses somes tenu de feire les taissanz et de garder en le davant dit Joffrei Viger et Ysabeau sa femme, et les heirs dau davant J. de Dompere et les lor chose toz domages, et por ceux que ceste chose set plus ferme et plus estable avons donné au davant dit Joffrey Viger et a Ysabeau, sa femme ceste presente chartre, laquau sire Willelme Bosquarz adonques arceprestre de La Rochele saela et conferma a nostre requeste de son saeau en maire garantie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnacion Jhesu-Crist. M. CC. et XXXVIII, on meis d'aoust.

Au revers : Litteræ quiptacionis quam feserunt Cresons et Josse, Judei de Rupella, domino de Faya.

VI.

1258, *novembre*. — Accord entre Alphonse, comte de Poitou, et Geoffroy Vigier, son vassal, par lequel ce dernier s'engage à payer, à titre de rachat de fief, quarante livres de monnaie courante.

Alfonsus, filius regis Francorum [1], comes Pictavensis et Tholosie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus, quod, cum inter nos ex una parte, et Gaufridum, dictum Vigier, fidelium nostrum, ex altera parte, orta fuisset materia questionis, super eo quod petebamus ab ipso de hiis que tenet a nobis in feodum seu retrofeodum apud Dompnam Petram in Alnysio et pertinenciis, rachetem ad voluntatem, ipso Gaufrido in adverso dicente, quod de hiis certum placitum vel rachetum nominatum debebat, tandem mediante bonorum consilio, composuimus in hunc modum : videlicet quod dictus G. et heredes sui nobis et heredibus nostris, quociens dicta feoda rachetari contigerit, solvent tantummodo pro racheto quadraginta libras currents monete et unam onciam auri, ne ratione racheti nos vel heredes seu successores nostri a dicto G. vel heredibus suis aliquid amplius petere seu reclamare poterimus in feodis supradictis. In cujus rei testimonium presentes litteras dicto G. dedimus, sigilli nostri munimine roboratas, salvo jure quolibet alieno, et salvo in aliis jure nostro. Apud hospitale juxta Corbolium, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo mense novembris.

---

1. Alphonse, comte de Poitou, frère de saint Louis, avait reçu en apanage, avec le comté de Poitou, en 1242, La Rochelle et les terres du grand fief d'Aunis.

VII.

1265, 11 juin. — Bail à cens du bois appelé « Les Touches de Daus », en la paroisse de Chermignac, par Geoffroy Vigier, varlet, seigneur de Faye.

Universis presentes litteras inspecturis, P.[1], Dei gratia Xantonensis decanus, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Gaufridus Vigerii[2], dominus de Faya, valetus, recognovit se tradidisse et concessisse, pro se et heredibus suis et successoribus, ad annuum et perpetuum censum, Guillelmo Paheloc et Petro Mauchap, Stephano Jaubert, duo carteria cujusdam nemoris sui, siti in parrochia de Charmaignac[3], quod nemus vulgaliter apellatur « Les Tosches[4] de Daus », videlicet pro sexdecim solidis annui census, de quibus sexdecim solidis Guillelmus Pahelot solvet annuatim quinque solidos et sex denarios, et dictus Petrus Mauchap quinque solidos et sex denarios, et dictus Stephanus quinque solidos. Item recognovit se tradidisse, dictus valetus, ad censum perpetuum duorum solidorum et sex denariorum, Guillelmo Rigaudi, pro se et suis successoribus, quartam partem quinque quarteronum in dicto nemore. Item Johanni de Brolio quartam partem quinque quarteronum dicti nemoris ad censum perpetuum duorum solidorum et sex denariorum. Item Johanni Peyron unum quarteronem dicti nemoris ad perpetuum censum duorum solidorum.

---

1. Pierre II, doyen du chapitre de Saintes, qui vivait encore en 1268 (*Gallia christiana*, t. II, col. 1089B).

2. Ce Geoffroy Vigier était vraisemblablement le fils de celui qui figure dans les précédentes chartes. Il ne serait pas impossible cependant que ce fût le contractant de 1215 ; mais il aurait alors été âgé de 75 à 80 ans, ce qui serait peu d'accord avec son titre de varlet.

3. Chermignac, commune du canton sud de Saintes.

4. Les Touches.

Item Guilelmo Jaubert et Marie Botoude et Johanni Arberti quandam peciam dicti nemoris, pro indiviso, pro decem solidis annui census, de quibus eorum quislibet solvet dicto valeto annis singulis tres solidos et quatuor denarios. Item recognovit se tradidisse dictus Gaufridus Guillelmo Botaudi dimidium quarterium dicti nemoris, pro quatuor solidis annuì census. Item Guillelmo Botaudi, filio Agnetis Botaude, dimidium quarterium dicti nemoris ad censum perpetuum quatuor solidorum. Item Arsendi Guassine unum quarteronem pro duobus solidis annui census. Item Clemencie Paillière duos quarterones pro quatuor solidis perpetui census. Item Arnaudo Prepositi, dimidium quarterium ad censum perpetuum quatuor solidorum. Item Johanne Barraude unum quarteronem pro duobus solidis perpetui census. Item Constantino Rigaudi, duos quarterones et dimidium quarteronem pro quinque solidis perpetui census. Item Helie Barraudi, dimidium quarterium et dimidium quarteronem dicti nemoris pro quinque solidis. Item Johanni de Artigia tres quarterones pro sex solidis annui census. Item Helie Guillelmi, unum quarteronem pro duobus solidis annui census. Item Guillelmo de La Toscha, duos quarterones pro quatuor solidis perpetui census. Item Petro Arberti, unum quarteronem pro duobus solidis annui census. Promisit etiam dictus Gaufridus Vigerii predictis hominibus sub obligacione omnium bonorum suorum, pro se et ejus heredibus et eorum cuilibet, partem sibi traditam contra omnem repetitorem, perturbatorem et inquietatiorem defendere et garire. Prefati vero receptores dicti nemoris recognoverunt dictum nemus, videlicet, quislibet eorum partem sibi superius nominatam recepisse ad censum perpetuum superius nominatum ; et est sciendum quod dictus Gaufridus nec ejus successores non poterunt a dictis hominibus, utpote receptoribus dicti nemoris, vel ob eorum heredibus, auferre partes dicti nemoris eis traditas et concessas neç dicti homines poterunt vel eorum heredes seu successores dictum censuale dimittere ; et est

sciendum quod predicti homines et eorum successores vel heredes tenentur, annis singulis dictum censum, videlicet quislibet eorum pro parte sibi tradita, ratam sibi contingentem reddere dicto Gaufrido, et solvere vel ejusdem Gaufridi heredibus et successoribus, ad domum quam ipse Gaufridus habet apud Chadignac in die purificationis beate Marie. Et hec omnia promiserunt receptores dicti nemoris se firmiter adimplere, sub obligacione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, salvis tamen juribus capituli Sancti Petri Xanctonensis. Renunciaverunt si quidem dictus Gaufridus et prefati homines in hoc facto exceptioni doli et in factum et omni usui statuto seu statuendo et omni privilegio impetrato seu eciam impetrando, et omnis juris beneficio civilis, canonici et consuetudinarii. Et est sciendum quod, si dicti homines vel eorum successores vel alter eorum deficerent in solutione predicti census in die dicte purificacionis beate Marie, ipsi tenentur eidem valeto dictum censum gagiare, secundum usus et consuetudines civitatis Xantonensis. Nos vero, dictus decanus, ad preces dictorum valeti et aliorum hominum, presentibus litteris sigillum nostrum apponi fecimus, in testimonium promissorum. — Constat nobis de interlineario: presencium. Et est sub sigillo. Datum die jovis in festo beati Barnabe, apostoli, anno Domini M° CC° LX° quinto.

Au revers : Daux et Charmignac.

Littere censuum quos promiserunt solvere homines contenti in littera pro censualibus de Tuchis, in purificacione beate Marie.

VIII.

1299, 10 décembre. — Accord entre le prieur de Saint-Eutrope-lès-Saintes et Guillaume Vigier, chevalier, seigneur de Faye, relativement à l'exercice du droit d'usage dans la forêt de Faye, suivi de la ratification des conventions précédentes par Geoffroy Vigier, héritier de Guillaume Vigier. — *Vidimus du 6 décembre 1333.*

Universis presentes litteras inspecturis. Nos frater Joan-

nes [1], prior humilis prioratus sancti Eutropii Xanctonensis, camerarius Cluniacensis in Pictavia, totusque conventus ejusdem loci, et ego Gaufridus Vigerii, valetus, dominus de Faya, salutem et habere perpetuam noticiam rei geste. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras non rasas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, veris sigillis venerabilium virorum dominorum Berengarii [2], Dei gratia decani Xanctonensis et prioris predicti, ac bone memorie Domini Guillelmi Vigerii, militis, fratris nostri predicti Gaufridi, quondam domini, de Faya sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba. Universis presentes litteras inspecturis, nos frater Joannes, prior humilis prioratus sancti Eutropii Xanctonensis, totusque conventus dicti loci, Cluniacensis ordinis, et ego Guillelmus Vigerii, dominus de Faya et de Braccols [3], salutem in Domino. Notum facimus quod cum dubium seu discordia esset orta inter nos priorem et conventum predictos ex parte una, et me dictum militem ex altera, super calfagio seu usagio quod habent predicti religiosi racione sui prioratus predicti in nemore meo de Faya, quia ego dictus miles dicebam ipsos religiosos dictum calfagium et usum in dicto nemore nostro debere, percipere vel explectare, nisi solum diebus non feriatis et non diebus dominicis nec festivis ; nobis prefatis religiosis ex adverso contrarium asserentibus et dicentibus nos, nomine quo supra, posse et debere uti et explectare dictum calfagium seu usum in toto nemore predicto die quocumque festivo et non festivo, cum in donacione hactenus nobis suo dicto prioratui facta ab antecessoribus dicti militis et aliis de dicto

1. Johannes I, prieur de Saint-Eutrope, mentionné dans le *Gallia*, II., col. 1095B.

2. Notre charte éclaircit un des doutes des auteurs du *Gallia*, qui mentionne pour l'année 1307 (II, col. 1089), « Bengarius forte Berengarius ». Bérenger avait succédé à Hugues Vigier, comme doyen du chapitre. Il mourut, dit le *Gallia*, en 1314.

3. *Braccols* est sans doute le *territorium de Braccons*, dont il est question dans le testament ci-après de Guillaume Vigier. On trouve dans le censif de Faye, art. 2, le fief de *Draconne*.

calfagio sine usu nulla dies exciperetur vel substraheretur, et plus indigeremus diebus festivis quam aliis; maxime cum verbum usus, ad cotidianum usum se habeat, ac proponentibus alias plurimas raciones juris et facti. Tandem, probis viris mediantibus, post multas altercaciones, concordavimus et predictum calfagium et usagium eis debere et fuisse hactenus debitum predictis religiosis, et nos debere inviolabiliter servare in posterum declaravimus in hunc modum : videlicet quod predicti religiosi et eorum successores in perpetuum, racione sui prioratus predicti, plene, pacifice et libere habeant et percipiant in toto nemore de Faya, die qualibet ad suam voluntatem, quatuor animalia honerata de lignis quibuslibet, tocius nemoris de Faya, exceptis dumtaxat omnibus diebus dominicis et diebus sollempnibus et festivis que sequuntur, videlicet : Festo circumcisionis Domini, epiphanie Domini, sancti Hylarii subsequentis, conversionis sancti Pauli, purificacionis beate Marie, beati Mathye apostoli, cathedra sancti Petri, beati Leoncii mensis martii, annunciacionis beate Marie, passionis beati Eutropii, Philippi et Jacobi, invencionis sancte Crucis, ascensionis Domini, die crastina Penthecostis, nativitatis sancti Johannis Baptiste, passionis beatorum apostolorum Petri et Pauli, sancte Marie Magdalene, sanctorum Jacobi et Xristofori, una et eadem die, sancti Petri ad vincula, invencionis sancti Stephani, sancti Laurencii, assumpcionis beate Marie, sancti Bartholomei, decollacionis sancti Johannis Baptiste, nativitatis beate Marie, exaltationis sancte Crucis, sancti Mathey apostoli, sancti Michaelis archangeli, translacionis sancti Eutropii, sancti Luche evangeliste, sancti Symonis et Jude, commemorationis omnium sanctorum, sancti Martini hyemalis, sancti Andree apostoli, sancti Nicholay hyemalis, sancti Thome apostoli, nativitatis Domini, sancti Stephani, sancti Johannis evangeliste in mediate, sequentis, sanctorum Innocencium; in quibus diebus statim super commemoratis festivis et diebus dominicis omnibus, nos predicti reli-

giosi a prefacto usu seu calfagio, nos et nostri successores in perpetuum abstinere debemus et tenemus, et si forsitan, quod absit, nos predicti religiosi, vel nostri successores explectaremus dictum usum seu calfagium seu ligna capi faceremus in dicto nemore de Faya, diebus dominicis vel aliqua dierum festivorum specificatorum supra, absque licentia dicti militis vel heredum ac successorum eorum seu mandati ipsorum, nos tenebimur dicto militi et ejus successoribus seu heredibus pro pena et dampno in quadragita solidis monete currentis Xanctonensis comitatus et cessare tenebimur diebus singulis festivis et non festivis a dicta perceptione sive usu ac calfagio, quousque eidem domino Guillelmo militi, vel ejus heredibus aut successoribus, seu eorum gentibus de dictis quadraginta solidis fuerit integraliter satisfactum si eorum copia comode apud Braccols vel Chadignac habeatur. Quod si forsitan non inveniantur, vel eorum copia ibi non commode habeatur, teneantur dicti religiosi, offerre dictos quadraginta solidos et protestari se paratos eos solvere apud Braccols vel apud Chadignac [1] coram aliquibus fidedignis, ut sic appareat quod non stet per ipsos religiosos quin solucio hujus pecunie fiat in predicto milite seu heredibus aut successoribus nostris, in futurum, et si cessare nollemus, nos predicti religiosi quousque esset, ut premittitur, per nos de dicta pecunia satisfactum, vel, ut dictum est, quoddam in casu pretracto oblatum, idem miles vel qui successores seu heredes poterint capere animalia honerata de lignis que ipsis diebus in dicto nemore caperentur vel scinderentur. Similiter autem in qua scindent in futurum finierunt ostendere locum sufficientem ubi sufficienter et commode possint, die qualibet, accipere illas salmas predictas sufficencium lignorum quas debent, die qualibet capere ; quod si non faceremus vel heredes seu successores nostri, aut forestarii nostri qui pro tempore fuerint,dicti bu-

1. Il semblerait d'après cela que les seigneurs de Faye n'avaient pas d'habitation à Faye en 1299.

cherii seu mandatarii ipsorum religiosorum poterunt capere impune et libere de lignis predicta animalia honerata in qua parte placuerit predicti nemoris de Faya in illis nemoribus in quibus consuetum est. Super predicta requisicione autem facta ut premittitur, si dubium fuerit exortum in futurum, eredetur juramento alterius bucheriorum ipsorum religiosorum cum juramento alterius testis cum non habere possint commode plures testes; et nos predicti prior et conventus,non debemus alibi scindere vel scindi facere in dicta foresta seu nemoribus dicti domini de Faya quousque a nobis vel bucheriis, seu gentibus nostris, ut dictum est, fuerit requisitum.Volumus eciam dicte partes quod nos contra hanc concordiam, vel aliqua de istius littere tenore prout quemlibet nostrum tangit, non possimus prescribere,vel aliquo usu contrario seu non usu exceptato contra ire, promittentes, nos predicti religiosi pro nobis et successoribus nostris sub obligacione omnium bonorum prioratus nostri predicti, prefati domino Guillelmo militi, pro se et heredibus ac successoribus suis; et ego, dictus miles, pro me et meis heredibus et successoribus promitto eisdem religiosis pro se et suis successoribus sub obligacione omnium bonorum meorum presentium ac futurorum omnia et singula in modo et forma quibus superius sunt expressa, servare perpetuo, et non ultra progredi nec contra venire facto vel verbo, in judicio, vel extra, per nos vel alios, causa vel racione quocunque excogitata vel inventa,et nobis ad invicem contra omnes garentire, et ad hec omnia et singula predicta observanda tanquam ex re judicata, volumus nos et successores et heredes nostros, quos ad hoc astringimus et obligamus per judices competentes compelli, sola monicione premissa,quibus nos et omnia bona nostra,heredes et successores nostros totaliter ex eorum jurisdiccionis supponimus in promissis.Renuntiantes in hoc facto, nos prenominate persone, bene cercioratide omnibus que sequuntur excepturis doli, vis, metus et in factum, et deceptioni cuilibet et de uno acto et alio scripto, privilegio cuicunque concesso et in posterum

concedendo, usui statuto, edito et edendo et omnibus aliis exceptionibus, allegacionibus, racionibus juris et facti per qua possemus juvari. Ad veniendum contra premissa, vel aliqua premissorum, et omnis alii et auxilio beneficio juris canonici et civilis, juramento a nobis ad sancta Dei evangelia, libro tacto, super hoc prestito corporali. Et ut cercius omnia et singula predicta habeantur et firmiter observentur, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, et rogavimus venerabiles et discretos viros dominum decanum Xanctonensem et dominum camerarium Cluniacensem in Pictavia, ut, cum nostris sigillis, sua sigilla presentibus litteris apponerent in testimonium omnium premissorum. Et insuper supplicavi predicto domino decano, ego predictus miles, ut me et nos predicti supplicavimus domino camerario pro domino abbate Cluniacenssi in Pictavia, ut ad observacionem premissorum nos condempnent. Et nos dicti decanus et camerarius ad preces parcium predictarum sigilla nostra predictis presentibus litteris apponi fecimus in testimonium veritatis. Condempnantes, nos predictus decanus, predictum militem ante dicti sigilli nostri per apposicionem. Et nos dictus camerarius prefatos priorem et conventum ad conservationem omnium et singulorum predictorum. Datum die jovis post octabas festi beati Andree apostoli, anno Domini millessimo CC° nonagesimo nono. Testibus presentibus ad nos specialiter vocatis, magistro Johanne Doucinelli vicario, Guillelmo Malar..., Helya de Faya, valetto, Petro... ac notario curie nostre qui hanc confessionem audivit et scripsit.

Quare nos, predicti prior et conventus prefati prioratus sancti Eutropii Xanctonensis ex parte una, et ego dictus Gaufridus, valetus, dominus de Faya, ex parte alia, volentes omnem materiam litigii et... (*mots effacés*) predictorum amputare, predictam concordiam et declaracionem et omnia et singula premissa prout quemlibet nostrum tangit, facimus ex habundantia ac rectificamus, approbamus et eciam confirmamus et nos etiam et successores et heredes nostros ad eorum omnium

et singulorum premissorum...contentorum observacionem perpetuum et bona nostra obligamus presentia et futura ita quod tanquam ex re judicata. Dominus decanus Xanctonensis, vel ille qui tempore tenuerit curiam et audienciam Xanctonensem me dictum Gauffridum, heredes et successores nostros vel a me causam habentes, quos et quod ad hoc suppono et obligo monicione sola premissa per censuram ecclesiasticam possit compellere ad predictorum observacionem totalem, si ego vel heredes aut successores nostri, per nos vel alium, aut alios nomine nostro, vel heredum aut successorum nostrorum, vellemus contra premissa vel ipsorum aliqua, in aliquo contra ire; et nos prefati religiosi per camerarium nostrum qui in Pictavia pro tempore fuerit ad hujus observacionem similiter compelli possimus, renunciantes, nos partes predicte, omnibus juris et facti cxceptionibus, deffensionibns et raccionibus supra dictis, et aliis quibuscumque per quas nos altera partium predictarum contra alteram possemus contra aliqua premissorum dicere aut venire, in quorum robur et testimonium nos prefati religiosi et ego dictus Gauffridus, dominus de Faya, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Insuper rogavimus dictum dominum decanum Xanctonensem ut ad majorem certitudinem sigillum suum litteris presentibus apponere dignaretur et me, dictum Gaufridum, ad omnia predicta condempnet. Et nos, Berengarius, Dei gracia prefatus decanus Xanctonensis, ad predictarum partium preces et instanciam, et ad observacionem omnium et singulorum premissorum dictum Gaufridum sententialiter condempnamus et sigillum nostrum una eum sigillis eorum, presentibus litteris duximus apponendum.

Actum et datum Xantonis, die lune post festum beati Andree apostoli, anno Domini millesimo tricentesimo tercio.

Au dos: Littera confecta super concordia et ratificacione habitis et factis ultionis inter priorem et conventus sancti Eutropii Xanctonensis ex una parte, et Gaufridum Viggerii, valetum, dominum de Faya, ex altera, super eorum...

IX.

1300, 28 août. — **Testament de Guillaume Vigier, chevalier, seigneur de Faye et de Dompierre.**

In nomine individue et sancte et trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego, Guillelmus Vigerii, miles, dominus de Faya de Dampno Petro, eger corpore sed, per Dei gratiam, sanus mente, cogitans de supremis, testamentum meum seu ultimam voluntatem meam facio et dispono in hunc modum : In principio, commendo animam meam Domino Jhesu-Christo ac gloriose Virgini Marie, matri ejus, et omnibus sanctis suis. Corpori autem meo eligo sepulturam apud sanctum Eutropium Xantonensem cum parentibus meis. Item, pro salute anime mee et parentum meorum volo et precipio annui redditus duodecim libras pro quadam capellania quam instituo deserviendas perpetualiter in ecclesia sancti Eutropii, conferendas per successorem meum dominum de Faya ydoneo sacerdoti, non alii, volens et precipiens quod capellanus dicte capellanie in dicta ecclesia sancti Eutropii pro salute anime mee parentumque meorum missam celebret, nostrasque sepulturas cum apersorio aque benedicte ante vel post missam suam, singulis diebus, visitet, cum oracionibus solitis pro defunctis. Volo insuper et precipio quod emende mee fiant plene cuilibet querelanti, debitaque mea ac legata similiter solvenda, per manus exequtorum meorum persolvantur. Item, lego conventui ecclesie sancti Eutropii Xantonensis predicti, decem solidos rendales pro anniversario meo faciendo singulis annis percipiendos super censibus meis de Faya, donec per heredem seu successorem meum seu per exequtores meos fuerint eisdem alias assignati. Item, lego eidem conventui vigenti solidos semel solvendos, pro duobus pitanciis eisdem ministrandis, diebus mortis mee

et septenni mei, rogans ut, diebus pitanciarum mearum hujusmodi, pro salute mea celebrent missas suas. Item, lego capellano ejusdem ecclesie seplenium et tricesimum ac duos solidos rendales pro anniversario meo faciendo, et singulis aliis cappellanis curatis civitatis et surburbiorium Xantonensium duodecim denarios rendales ad idem agendum. Item, capellanis de Roydefain et de Peyssines cuilibet eorum duos solidos rendales ad idem agendum super reditibus meis de Faya sub modo quo supra. Item, capellano de Podio-Liborelli [1], quinque solidos rendales pro anniversario meo cum tribus presbiteris faciendo, percipiendos super reditibus meis de Dampno-Petro, sub modo quo supra. Item, lego fratribus minoribus de Xantonis sexagenta solidos semel solvendos pro sex pitanciis, rogans ut, diebus pitanciarum, pro salute mea et parentum meorunt celebrent missas suas. Item, lego cuilibet moniali de Cormelia sex denarios semel solvendos, suplicans ut, ad dominum pro me specialiter intercedant. Item; conventui sancti Leonardi de Calmis [2] lego decem solidos rendaliter, pro anniversario meo perpetuo faciendo, precipiendos super redditibus meis de Dampno. Petro; et volo et precipio quod in die sepulture mee et septenii mei fiant hellee mosine clamate Xanctonis, in quibus cuilibet pauperi apud sanctum Eutropium datur unus denarius. Item, lego Ysabelli, filie domini Helie Combaudi, consanguinee mee que michi in infirmitate mea deservivit obsequiose, ad ipsam maritandam, viginti qinque libras semel solvendas. Item, Helie, fratri meo karissimo, pro aliquali remuneracione laboris et servicii diuitissime prestiti mihi ab eo, centum libras semel solvendas. Item, quia Johannis Vigerii de Talle-

1. Robert de Montmirail, premier maire de La Rochelle, avait fondé à Puilboreau, sous l'invocation de saint Hilaire, une chapelle dans laquelle il fut inhumé en 1196. (Arc., *Hist. de La Rochelle*, t. Ier, p. 140).

burgo michi diutius et quasi ab instancia devotissime ac laboriose servivit, ac Fulcaudus de Lempnia, consanguineus meus, in guerra domini regis ac in infirmitate mea obsequiosus mihi valde fuit, volo et precipio quod eisdem, et singulis aliis de servitoribus meis non renumeratis, vel minus plene remuneratis per exequtores meos renunciacio competens fiat secundum statum, laborem et meritum eorumdem.

Pono michi heredem instituo posthumum posthumamve, si quem vel quam ex uxore mea progenerari contingat. Si vero posthumus vel posthuma michi non fuerit heres, vel si heres michi fuerit et avite annos pubertatis decesserit, instituo in heredem Gaufridum, fratrem meum;et si contingat ipsum sine liberis legitimis decedere, volo quod ad Heliam fratrem meum, si sibi supervixerit, omnia mea hereditaria mea integre devoluantur, vel illi in quem jus primogeniture, dicto Gaufrido, vel dicto Helie sine liberis legitimis decedent, cenderit, jura hujusmodi restituantur secundum mei patris ordinacionem, mea ordinacio presenti in suo robore duratura. Considerans autem grata et honesta servicia michi devote impensa a Petronilla, uxore mea, quia de dote sua multam peccuniam et bona habui et recepi, pro aliqua recompensacione seu satisfaccione, legò eidem septem viginti libras semel solvendas.

Item volo quod pro osclo seu donacione propter nupcias, habeat integre terciam partem tocius terre mee prout inter nobiles observatur in Xantonica regione. Et ne inter ipsam Petronillam, uxorem meam et heredem seu successorem meum racione communitatis discordie materia oriatur, assigno eidem uxori mee et do ex nunc, pro hujus modi tercia parte, terram seu redditus meos quos habeo et teneo in territorio de Braczons et de Vardec, cum omni jure et dominio, juridictione seu distractu, habenda quiete et pacifice possidenda ab eadem, quamdiu vixerit, una cum arbergamento meo de Braczons et pertinenciis ejusdem arbergamenti et cum duobus molendinis seu molendinorum ipsorum *porcione* (?) vel jure ad me in eisdem spectante. Que quidem arberga-

mentum et molendina seu jura et *porcionem* (?) in molendinis ipsis ad me spectantia, volo quomodolibet sibi in existimacione dicta tercie partis terre mee conspectari, arbergamentum enim predictum, et dicta molendina seu *porcionem* (?) in ipsis michi pertinentem, eandem ad vitam suam volo habere et percipere et tenere cum omni jure, dominio et distractu tam racione consuetudinis in hac parte sibi faventis quam pro recompensacione bonorum que recepi de suis ac sibi debitis juribus dotalibus aliunde. Volens eciam quod ipso, cum predictis arbergamento, jure seu portione, habeat, quam diu vixerit, usagium et quodlibet expletum in foresta mea de Faya, ad omnes necessitates predictorum arbergamenti et suas, in dicta tercia parte, minime computandas. Et si forsan redditus mei de Braczons et de Vardec non sufficiant pro tercia parte hereditatis mee ut premictitur, volo quod de propinquiori terra mea eidem racionabiliter quod deficerit perficiatur et assignetur per successorem meum vel eciam executores meos. Et volo quod pro predictis juribus, reddicibus, arbergamento quoque et pertinenciis eorum, faciat dicta uxor mea fidelitatem et homagium, quod eisdem fieri consuetum, non obstante contradictione quacunque heredum seu successorum meorum super hoc apponenda. Et si contingat forestas meas de Faya vendi, uxore mea vivente, volo quod de precio ipsarum forestarum perfecto seu soluto, dicta uxor mea, si tunc vixerit, habeat et percipiat terciam partem; hanc enim sibi lego pro renumeracione aliqua laboris et serviciorum michi ab eadem devotissime prestitorum.

Item. Ne querele quas domina mater mea se contendit habere contra me diutius protrahantur, volo quod ac exequtorum meorum arbitrium, si sibi placuerit, plenarie satisfaciat eidem pro ut melius viderint expedire, et supplico ingenti desiderio exequtoribus meis quatenus quam cito potuerint, emendas meas faciant meque inuent ac inuari faciant; heleemosynarum ac missarum, suffragiis ac orationibus pauperum Xristi et aliis caritatis operibus prout mei melius

viderint expedire saluti. Et pro his et legatis debitisque meis solvendis, volo quod per exequtores meos foreste mee vendentur, retenti usagio et expleto personarum illud habentium in eisdem et uxoris mee predicte.

Item, volo quod dicta uxor mea habeat et percipiat medietatem mobilium meorum et suorum ac cobranciarum nostrarum immobilium, liberam a debitis quibuscunque; in hoc enim sibi volo facere graciam specialem. Volo eciam quod omnia utensilia ut pote pannos et alia quelibet que secum attulit quando fuerimus matrimonialiter copulati super quibus sibi per omnia volo credi et *consciencia* (?) sua stari, habeat et recognoscat sine difficultate. Exequtores autem hujus testamenti mei seu ultime mee voluntatis et tutores posthumi vel posthume, si quos michi uxor mea genuerit, facio, ordino et statuo discretos viros, karissimos dominos et amicos meos; magistrum Johannem Pissaudi, canonicum Xantonensem, gardianum fratrum minorum de Xantonis, dominum Raymundum Ays, dominum Benedictum de Agonayo, presbyteros, et dominum Gauffridum de Niolio, militem, dominum ejusdem loci; dans eisdem et eorum cuilibet, eorum in solidum plenam ac liberam potestatem ac speciale mandatum tutelam predictam gerendi et exequtionem hujusmodi mei testamenti seu ultime voluntatis mee persequendi, declarandi, interpretandi, emendandi, corrigendi, addendi, muniendi, et, si expedire viderint eis melius, disponendi et faciendi omnia alia et singula, in jure et extra, que ego facerem et facere possem seu deberem, si viverem, et presens adessem volens et precipiens quod, me mortuo, statim nansciscantur per se vel quantumvis alium possessionem terre mee, excepta illa parte quam dicte uxori mee supra assignavi, fructusque de ipsa terra mea levent et proventus percipiant possideant et expletant quousque hujus modi exequtio testamenti mei seu ultime voluntatis, sit completa; nec non volo et precipio quod post mortem meam statim habeant, teneant et possideant per se vel per alium bona mea mobilia se moventia ubicunque

consistant ad prosequendum exequtionem predictam, volens quod, si supradicti tutores vel exequtores super his que sibi commisi non vacaverint omnes, vel quia absentes fuerint, vel quia cura alia fuerint occupati, quod ille vel illi qui pecierit seu pecierint, voluerit ne voluerint exequtionem, hujusmodi libere prosequantur vel persequantur, prout viderint expedire, aliis minime super hoc expectatis. Et volo quod dicti exequtores mei pro labore et expensis suis, de fructibus et proventibus terre mee satisfactionem et remuneracionem recipiant, prout viderint competentibus. Et volo quod hujusmodi testamentum meum, seu ultima voluntas jure testamenti valeat, seu jure codicilorum, seu jure cujuslibet ultime voluntatis, seu jure usus vel consuetudinis, quibus suffragantibus in toto vel in parte melius valere potuerit seu debebit. Quancumque aliam ordinacionem meam alias per me factam in testamento seu ultima voluntate, in quantum presenti testamento seu voluntati ultime obviat quomodolibet seu obviare posset, revocans penitus et annulans.

Et ad testimonium premissarum omnium et singularum presenti meo testamento seu ultime voluntati mee, sigillum meum opposui necnon et supplicans, et feci apponi sigilla reverendi in Xristo patris domini Guidonis [1], Dei gratia, episcopi Xantonensis, ac domini Gauffridi archidiaconi Xantonensis, ac predictorum exequtorum meorum. Et nos predictus episcopus, archidiaconus, Johannes Pissaudi, canonicus Xantonensis gardianus, Raymundus et Benedictus ac Gaufridus, dominus de Niolio, ad requestam dicti domini (*oblitéré*) Guillelmi de Faya militis, huic presenti testamento suo sigilla nostra duximus apponenda ad testimonium veritatis. Datum die dominica in festo beatii Viviani, anno Domini millesimo tricentesimo.

Constat nobis de interlineari, « vel minus plene renume-

1. Guy de Neuville, évêque de Saintes de 1294 à 1312. (*Gall. christ.*, II, col. 1076).

ratis » « vel si heres michi fuerit » et de raturis quod pro dicte uxori mee supra consistant apposui. Datum die et anno predictis. »

X.

1309, 22 septembre. — Déclaration par laquelle Geoffroy Vigier, varlet, seigneur de Faye, assigne sur ses revenus de Faye une rente de trente livres, en représentation de celle qui avait été donnée en dot à Marguerite de Montandre, sa femme, et que son beau-père, Alain de Montandre, lui avait remboursée moyennant trois cent soixante livres tournois. — *Traces de sceau pendant sur double queue.*

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus Vigerii, valetus, dominus de Faya prope Xantonum, et Margarita de Monte Andronis ejus uxor, filia nobilis viri domini Alandi de Monte Andronis, militis, salutem in Domino [1] sempiternam. Noveritis quod cum ego, dictus Gaufridus, dominus de Faya, motu et voluntate mea propria, vendiderim et concesserim perpetuo dicto domino Alando, patri dicte Margarite, uxoris mee, triginta libras rendales quas idem dominus Alandus michi dicto Gaufrido promiserat in dotem cum dicta uxore mea, quando contraximus matrimonium inter nos, pretio videlicet trecentarum sexagenta librarum turonensium, quas ego dictus Gaufridus habui et recepi a dicto domino Alando per manum domini Fulcaudi de Archiaco, militis, et de eisdem me teneo pro bene contento. Ego dictus Gaufridus, volens, nec immerito, dicte uxori mee satisffacere ne per hujusmodi venditionem a me voluntarie factam dicta uxor mea in aliquo defraudetur, in recompensacionem et satisfacionem dictarum trigenta librarum rendalium a me ut supra dictum est venditarum, ex nunc constituo et assigno super terram meam redditus et exitus terre mee de Faya, et ejus

---

1. Alain de Montandre devait être fils de Richard de Montandre qui avait épousé Belissende, dame de Montroy et de Saint-Rogatien. (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. VIII, p. 388).

pertinencias, pro me et meis heredibus et successoribus perpetuo, triginta libras rendales ad usus et consuetudines patrie Xanctonensis, habendas et percipiendas perpetuo a dicta Margarita et ejus heredibus et successoribus super terram exitus et redditus meos predictos; quam terram meam de Faya cum juribus et pertinenciis suis dicte Margarite ex nunc specialiter obligo et generaliter omnia alia bona mea ubicumque sint, et quocumque nomine censeantur ; volens eciam quod, sublato me de medio, heredes seu successores mei teneantur dicte Margarite vel ejus heredibus seu successoribus, prefatas triginta libras rendales, in dicta terra mea de Faya cum pertinenciis, ad requestam dicte Margarite sive successorum suorum realiter et rendaliter assignare, in locis competentibus, secundum consuetudines patrie. Si vero dicta Margarita mihi premoreretur, ego dictam assignacionem tenebor facere, ut dictum est, ipsa sublata de medio, heredibus vel successoribus suis; Renuncians siquidem in premissis, ego dictus Gaufridus, exceptionis doli mali, metus, vis, lesionis et in factum et de uno acto et alio simulato vel scripto, crucis sumpte et sumende privilegio, omnique usui, consuetudini et statuto principali et regio editis et edendis et omni alii undecumque provenienti juris auxilio, usus consuetudinarii, canonis et civilis; et hec et omnia singula promitto, ego, dictus Gaufridus, pro me et meis posteris facere, servare, tenere et complere, et in contrarium per me vel per alium seu alios, aliquo tempore, non facere vel venire, tacite vel expresse juramento a me super hoc ad sancta Dei evangilia prestito corporali. In cujus rei testimonium dicte Margarite, uxori mee, presentes dedi litteras, sigillo illustris domini regis Anglie, ducis Aquitanie, apud Xantonis constituto et observato per magistrum Petrum Tarzati, dicti domini regis et ducis clericum, una cum sigillo meo proprio sigillatas, per quem fui ad premissorum observanciam per judicium curie dicti domini regis et ducis et dicti sigilli adjudicatus et condempnatus. Et nos dictus Petrus Tarzati,

dicti domini regis et ducis clericus, et custos dicti sigilli sui, eumdem sigillum una eum proprio sigillo dicti Gaufridi, domini de Faya, presentibus litteris duximus apponendum, in premissorum testimonium et munimen, salvo jure dicti domini regis et ducis, et quolibet alieno. Actum et datum Xantonis, testibus presentibus domino Fulcaudo de Archiaco milite, domino Falcone Deboz et magistro Johanne Menelli et Rampnulpho de Clota, presbyteris, die lune in crastinum festi beati Mathei, apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

XI.

1313, *7 juillet*, B. — Testament de Geoffroy Vigier, varlet, seigneur de Dompierre et de Faye. — *Copie du temps. Sceau pendant sur double queue, semé de fleurs de lys ; au revers quatre fleurs de lys.*

Copia de verbo ad verbum sub sigillo regis in Ruppella constituto in forma que sequitur : In nomine sancte et individue trinitatis, Patris, Filii et Spiritus sancti, amen. Ego, Gaufridus Vigerii, valletus, dominus de Dompnopetro in Alnisio, Xanctonensi dyocesi, eger corpore, tamen per Dei gratiam, sane mentis et bona memoria constitutus, testamentum meum, seu ultimam voluntatem meam condo et facio et de rebus meis dispono et ordino in hunc modum : In primis facio et instituo Poncium filium meum heredem meum. Item, Do et lego Margarite, karissime uxori mee, ballium, tutelam seu curam predicti Poncii filii mei et administrationem omnium bonorum suorum quocunque et ubicunque sint, et quocumque nomine seu genere censeantur. Item, volo et precipio quod emende mee fiant plene cuilibet de me legitime conquerenti, et debita mea creditoribus meis integre persolvantur, per manus exequtorum meorum inferius nominandorum. Item, eligo sepulturam meam in ecclesia sancti Petri Malleacensis, si me mori contigerit in dyocesi Pictavensi, et si mo mori contigerit in dyocesi Xanctonensi, ego eligo sepulturam meam in ecclesia sancti Eutropii Xanc-

tonensis. Item, do et lego abbati et conventui monasterii Malleacensis predicti, quadraginta solidos monete currentis, annui et perpetui redditus, sitos et assignatos super terra mea et redditibus meis de Dompno Petro pro anniversario meo annuatim faciendo, a dictis religiosis, in ecclesia sua predicta, si me ibidem contigerit sepeliri; et si me mori contigerit in dyocesi Xanctonensi, ego do prioratui sancti Eutropii predicti et lego, decem solidos annui redditus super rebus meis, pro anniversario meo ibidem annuatim faciendo. Item, do, concedo, trado et assigno predicte Margarite uxori mee triginta libras annui et perpetui redditus super terram meam de Faya percipiendas annuatim et habendas ac in perpetuum pacifice possidendas, a dicta Margarita, heredibus, successoribusque suis et ab ipsa causam habituris, libere et quiete, in recompensacione triginta librarum annui et perpetui redditus quas dominus Alandus de Monte Audronis, miles, pater dicte Margarite, nobis dedit in prolocutione matrimonii mei et ejusdem Margarite; quas triginta libras ego vendidi in perpetuum et concessi propria voluntate mea domino Alando predicto [1] trecentarum librarum monete currentis quas habui et recepi integre ab eodem milite in peccunia numerata. Item, do et assigno predicte uxori mee et ad vitam suam tantummodo, triginta libras annui redditus pro dote seu pro osclo super terra mea de Faya. Item, do et lego, eidem Margarite triginta libras redditus ad vitam suam tantummodo habenda et percipienda annuatim, in denariis ipsarum vendemiarium super terra mea de Dompno Petro, per manum suam quamdiu ipsa geret et tenebit ballium, tutelam seu curam filii mei supradicti; et si forte predictus heres meus venerit sub ballio, tutela seu cura alterius, volo quod ipsa habeat annuatim predictas triginta libras per manum illius qui dictum balliam, tutelam seu curam dicti filii mei geret et tenebit; et quando dictus heresmeus

1. Sans doute par erreur, pour *precio*.

venerit ad etatem legitimam,volo et precipio quod per manum ipsius heredis solvantur annuatim,prefate Margarite predicte, triginta libre modo et tempore supradictis. Item, do et lego predicte Margarite karissime uxori mee herbgamentum meum de Faya, item et medietatem omnium bonorum meorum mobilium quocunque nomine seu genere censeantur. Item, do et lego predicte Margarite, uxori mee,heredibus successoribusque suis, in perpetuum et ab ipsa causam habentibus et habituris, terram meam de Dompno Petro cum suis pertinenciis et juribus universis si predictum Poncium filium meum mori contigerit sine herede ex carne sua legitime procreato,salvo et retento mihi tantummodo legato supradicto, quod dicta Margarita et sui predictis religiosis de Malleaco et eorum successoribus reddere et solvere perpetuo tenebentur. Item, do et lego pro subsidio terre sancte transmarine, trecentas libras monete currentis semel solvendas, quas volo et precipio tradi per manus exequtorum meorum Gaufrido Gastaudi, valeto, quando passagium erit; et si eumdem Gaufridum mori contigerit antequam passagium eveniat, volo et precipio quod tradantur Guydoni de Concis qui eas portet ultra mare pro anime mee remedio salutari. Item,do et lego Philippe,domicelle mee, centum libras monete currentis ad ipsam maritandam, semel solvendas. Item, volo et precipio quod si karissima uxor mea predicta est pregnans et ipsam contigerit parere infantem masculum, quod ille infans habeat centum libras redditus pro omni porcione sibi contingenti de terra mea et si feminam habuerit, volo quod habeat quinquaginta libras redditus de terra mea, et trecentas libras in denariis, semel solvendas, pro omni jure suo ; et pro promissis omnibus et singulis fideliter exequendis et adimplendis obligo et singula omnia bona mea et heredes meos ac eciam successores ; volo eciam et precipio quod si presens testamentum meum seu ultima mea non valet jure testamenti, quod valeat jure codicillorum seu juris cujuslibet alterius ultime voluntatis,vel saltem pro ea parte qualitates vel quantitates proqua seu quibus valere poterit,de usu,

de consuetudine vel de jure. Exequtores atque hujus testamenti seu ultime voluntatis mee facio et constituo : nobilem virum Poncium de Moritania, vice comitem de Aunayo ; dominum Gaufridum, dominum de Roucillon, milites; dominum Guillelmum Benedicti, priorem sancti Eutropii, et Margaritam, karissimam uxorem meam et eorum quemlibet in solidum, ita quod si omnes eos nolint aut nequiverint interesse, quod quatuor, vel tres, vel duo, vel unus ipsorum premissa fideliter exequatur, prout anime mee remedio melius viderit expedire, absencium absencia non obstante, et ut premissa valeant et roboris habeant firmitatem, supplicavi cum instancia et supplico Johanni Natalis, clerico, tenenti sigillum senescalie Pictaviensis, institutum pro domino rege Francie apud Fontanetum, cujus juridictioni me et mea, quo ad hec, suppono, sine laude alterius domini, ut ipse predictum sigillum presentibus apponeret in testimonium veritatis. Ego vero predictus Joannes, ad supplicacionem dicti Gaufridi, se supponente juridictioni nostre, predictum sigillum duxi presentibus apponendum, judicio curie domini regis Francie super hec mediante, salvoque jure regio et eciam alieno. Datum, presentibus et audientibus domino Gaufrido, venerabili abbate Malleacensi, domina Marquisia, uxor nobilis viri domini Alandi de Monte Andronis, et Matte, eorum filia ; fratre Johanne Pictavini, monacho Malleacensi, Guillelmo Vigerii ; Guydone de Concis ; Johanne de Losmaria et Johanne de Buxeria, valetis, testibus ad hoc specialiter evocatis. Die sabbati, post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M^o^ C. C. C^o^. tercio decimo.

Colatio facta est per Matheum de Boves, clericum ✠.[1]

---

1. Au mois d'avril 1311, le roi avait restitué à Geoffroy Vigier son château de Dampierre, confisqué à la suite des condamnations prononcées contre lui, pour avoir, de concert avec son frère Hélie, injurié le prieur de Puilboreau, et blessé à la main Geoffroy Routurier, chargé par le sénéchal de Saintonge de l'exécution de l'arrêt rendu par le parlement le 5 juin 1306. (*Archiv. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. XII, p. 61).

XII.

Vers 1325. — **Requête présentée au sénéchal de Saintonge par Marguerite de Montandre, dame de Faye, et Poinsonnet Vigier, son fils, pour obtenir justice de leurs griefs contre Geoffroy de Pons [1].**

A la fin que par vous, très noble [2] et puissans sires, mon seigneur le seneschal de Xantonge ou a totz autres par vos sur ce mis et establis soit declairé les chouses ci de sus escrites apartenir et par lor bon droyt à Marguarite de Montandre, dame de Faye et à Poinsonet Viger, son filz, a eles déclairées lor soient degurpies et delaissées come les lours par messire Jeufroy de Pons, chevalier, et touz autres detentors, dient et offrent à prover tant que leue sufissent les chouses que senseguent et nesse astraignent a tot prover mes a tant que lor suffira et que par tant coment il proverant, par tant obtiegnent.

§. Premierement : dient que moussour Jeuffroy Viger, seignor de Faya, engendra II enfans cest assaver Jeuffroy Viger et Letissa frers [3] et de mariage.

§. Desqueux II enfans ladita Letisse fu donée par nom de mariage à Jeuffroy Tison, seignor en celuy temps de Rossilhon, et fut doné à ladite Letisse pour son apanement, le fey au Vigereignz [4], apelé ancienement, lequel fey lon appela

---

1. A ce document est joint un double, écrit sur papier, par une autre main, et qui était sans doute une copie remise à l'avocat de la partie adverse qui après chaque paragraphe a indiqué les points qu'il entendait critiquer. Cette copie présente quelques variantes que nous avons signalées. La pièce ne mentionne aucune date, mais elle a été certainement rédigée entre l'année 1313, date du testament de Geoffroy Vigier, mari de Marguerite de Montandre, et 1329, époque à laquelle son fils accepta une donation faite en sa faveur par Isabelle d'Avy, sa nièce. (Voir la pièce qui suit). On remarquera dans ce document le mélange de la langue d'oc et de langue d'oil.

2. Var., « le *vicomte de Aunay* ».

3. Var., après le mot frères la copie ajoute : *non credit*.

4. Var., *Vigerene*.

orendroit [1] le fey de la Merliera, assis dedans la paroche de Vardex, offrans de mostrer por guarde ou cas que besoin seroit [2].

§. Item : dient que dudit Jeuffroy Tison et Letisse et de mariage,issurent monssour Helie Tison et dame Poinsa laquiela fu donea en mariage au seignor de Antirac [3] et madame Hysabea que fut donea à monssour Rigaut de Beu Mont et madame Cormelha que fut donea à Pierre Davis [4].

Item : fu doné à ladite Cormelha, fema dudit P. De Avis et filhe dudit monssour Jeuffroy Tison et de madama Letissa par son apanemant, tot le fey de la Merliera dessus dit sens nulhe chouse a retenir [5].

Item : dient que dudit monssour Pierre D'Avis, lors chevalier, et dame Cormelha, et de mariage, issurent VIII enfans, cest assaver : Gombaud, P., Jeuffroy, Lorens, Anda, Hysabea, Alays et Peronela de Avis, lequel Gombaud [6] d'Avis dessus dit vendit à Guillaume de Pons, valet, ledit fey de la Merliera, si com monseigneur Jeuffroy de Pons, son filz, dit [7].

§. Item, dient que dudit monssour Helie Tison et de mariage, issurent VI enfans c'est assaver : Jeuffroy, Maynard, Helie et Girart Tison, frères, et madama Poynsa, laquelle fut mariea à Puy Peros et empres la mort de son seignor fu mariea ob le seignor de Jonsac, et Hysabea que fu mariea ob le Viger de Cosnac.

§. Item: dient que dudit Jeuffroy Tison derenament nommé issurent et de mariage II enfans, c'est assaver : Helie Tison et Aleays, frères. *Non credit.*

---

1. Var., *mayntenant.*
2. Var., après ce paragraphe sont ajoutés les mots : *non credit.*
3. P. en Tirac.
4. P. d'Avis.
5. Var., *non credit.*
6. Var., « *sans y retenir rien, non credit* ».
7. Var., *Gombaud.*

§. Item dient que de ladite Aleays et de mariage issut monssour Jeuffroy de Rocilhon, derenament mort [1].

§. Item que de celi monssour Jeuffroy issurent Girars de Rocilhon et ses frères et seurs qui ores sont [2].

§. Item dient que de costumes et ussaiges de pays, les chouses que sont tenues en franc parage, quand le lignage se deloigne, tant que par mariage les parties se poent ajuster, devant estre tenues de celi dont sont venues, o en ligance se les chouses se requierent o autre devoer suffizent segont les chouses [3].

§. Item dient que de costumage et ussaige de pays quant home lige vent tot son fey o celi qui tient sous franc parage sans riens i retenir à son domena, le seignor dont les chouses sont venues les puyt reavoir por porssence de fey, se li plaist, et se avoer ne le veust o ne puyt, si devent eles de li estre tenues o a homage o a autre devoir segont la nature des chouses [4].

§. Por quoy requierent la dita Marguarita et Poinsonnet son fils, que come il aparesche apartemant le dit fey de la Merliera avoer esté de lapanement de l'ostiel de Faye et ceus à qui fu doné ne lors hers ne y tiegnant riens a lor domena et ayt esté vandu si come ledit monssour Joffroy confessa et reconois, que il soit desclayré per vous, nobles sires, monseignor le vesconte, a eus apartenir et ceu declayré, le lor delaisser et deguarpir tant par l'un droit que par l'autre.

§. Et encore, tres chers sires, a vos plus cleremant enformer dient ladita Marguarita et Poinsonnet son filz, monssour Guillaume Viger, jadis seignor de Faya, vossist parforser le seignor de Rossilhon a li fera homage par rayson du dit fey

---

1. Var., à la fin du paragraphe : *non credit.*
2. Var., « *non credit* ».
3. Var., « *credit* ».
4. Var., « *dubitat* ».

de la Merliera, que il fu trover que il estoient tant pres apartenans de lignage que il ni estoit tenus.

§. Item dient la dita Marguarita et Poinsonet, son filz, que come ledit monseigneur Jeuffroy de Pons ayt fayt o fayt fera fossés pour prendra bestes sauvages [1], prochenes de lor garena plus que de rayson et de noveau et contra les ordenacions reyaus sur ceu faytes [2] et plus quar il a fayt ou fayt fera agés [3] entre dus (?) et mis et tandu cordes com retzes et magrans et crié on chiens jusques venant en lor forest et garena plus pres que de rayson en enjura et prejudice d'eus et de lor garena, et des bones gens du pays qui i sont cheus et blécés et afolés malemant de lor cors, come religieus, femes enseintes et plusore dautre manere, et anes et autres bestes mortes [4], offrans a declayrer par nom et sure nom on cas que besoign sera, requierent que ses chouses ainsint faytes non deuemant soient tornées à noient et que il lor soit amandé et a lors homes qui en sont deplaignant.

§. Item : Requierent la dita Marguarita et Poisonnet, son filz, que come ledit monsseigneur Joffre de Pons ay achaté plusors rantes du seignor de Lanroy ens lor fey de Vardex sans en venir a desvestison ne à vestison et sens en aver fait les autres deuz de rayson que ils soit parforcez par vous, tres nobles sires, a fera ceu qui de rayson sera.

Item, ledit sire a confessé et coneu en la presensa de la dita danra et de plusors autres dignes de foy, son pera aver

---

1. Var., « *dubitat* ».
2. Var., « *et de novea* ».
3. Voir Godeffroy, *Glossaire*. Agait, I, sens de piège ; cite Froissart.
« Si sisent plusieurs aghes et embuscez. (*Chron.*, I, 398. Luce, ms., Amiens, f° 58).
4. Var., « *et metent leur restes et on mis plus propches a lor garenna que feyra ne pueuent ne devent que ceu que il on feyt soyt mis a nayant et que il ne le fassent en avant et especiamment come a heus ne a nul autra ne soit chose lerra di fayra fosses en....echos* ».

aquis ledit feuja de Gombaut de Avis et en aver payé les vendes au segnur de Rocilhon [1].

§. Item, dit ladita dama en num que de sus, que coma P. Daurenant heut gité un gora, seu est a savoyr de siur Chaperon contra un autra homa sur certayn cas, sauva a le decleyrer si beyssoing est; et se fust apleget, de feyra dret et prendra dret en la cort comuna par sa maniera, de ladita dama et de monsegniur Jofre de Rabayna [2] chevalier, et monsegniur Jofre de Pons pera dudit Guillauma ayt pris et areste le pleia, seu est a savoyr le dit Bobin por seu que il le avoyst aplege et leu fit gayger lamende et le leva s'aveu. Ledit Guillauma sans seu que il le feyst à savoyr à la dita dama come homa feal doyt feyra commant à ly et à son parsonier en apartenist la conoyssensse.

§. Item, dit la dita dama, en num que desus, que ledit Guillauma ne cita ne en para ne feyt les assizces dudit fey si coma par sa liggance i est tenut, par quoy se do perst le droit de la dita dama sauva de plus esclarsir quant beysoign seyra [3].

XIII.

1328, 18 juillet. — Cession par Foucaud de la Laigne et ses enfants à Marguerite de Montandre, veuve de Geoffroy Vigier, et à Poinsonnet Vigier son fils, de dix livres de rente annuelle constituée en dot à Emelyne Vigier, femme du seigneur da la Laigne, moyennant cent dix livres. — *Le sceau manque.*

Universis presentes litteras inspecturis, Fulcaudus de

---

1. Var. « *A perdu une de ses vesines, un son ane mort qui v(aloit) quatre livres ou environ et li prior de Pessines et uns autres homes apellés* (....) *cheurent dedans et i esterent grant themps et bien heurreux fet plus.* »

2. Geoffroy de Rabaine, IIe du nom, seigneur de Pisany, époux d'Alinode de Montauzier. La Chesnaye-Desbois, *Dict. de la nob.*, t. xi, p. 653.

3. Var. Dans la copie ce paragraphe vient immédiatement après celui qui se termine « *segant la natura des chosa* ».

Lempnia[1], valetus, senior, Fulcandus de Lempnia, junior, Ademarus et Fulquetus de Lempnia, valeti, fratres, ejusdem Fulcaudi de Lempnia, senioris filii, salutem in domino sempiternam. Noveritis universi quod ego dictus Fulcaudus de Lempnia, valetus, senior, ante omnia, prefatis Fulcaudo, Ademaro, et Fulqueto de Lempnia, valetis, filiis meis, auctoritatem dedi et adhuc do pariter et assensum quantum ad ea que inferius continentur.

Quibus sic actis, cum Margarita de Monte Andronis, relicta quondam Gaufridi Vigerii, valeti, domini de Faya, deffuncti, et Poinconetus Vigerii, valetus, filius dicti Gaufridi Vigerii et dicte Margarite, deberint nobis dictis Fulcaudo de Lempnia, valeto juniori, Ademaro et Fulqueto de Lempnia, valetis, fratribus, filiisque dicti Fulcaudi de Lempnia, senioris, decem libras rendales annis singulis, in festo beati Viviani, racione dotis olim assignate domine Eymelyne quondam matri mee dicti Fulcaudi de Lempnia, valeti, senioris, que, inquam, dicta domina Eymelina quondam soror fuit domini Gaufridi Vigerii proavi, sui dicti Poinconeti Vigerii, super censibus qui eisdem Margarite et Poynconeto debentur annis singulis in terra de Faya. Tandem, nos, dicti Fulcaudus de Lempnia, valetus, senior, Fulcaudus, etc.[2]...Cum auctoritate et assensu dicti patris nostri nobis super his prestitis et concessis et nostrum quilibet in solidum dictas decem libras rendales et jus totum quod in et supro

---

1. Lempnia, *La Laigne*. Il existe dans la Saintonge et l'Aunis un grand nombre de localités ainsi désignées : *La Leigne*, près de Saint-Jean d'Angély, *La Leigne*, en la paroisse de Saint-Seurin de Clairbize ; un cours d'eau de la commune de Belluire porte ce nom ; enfin nous trouvons aussi *La Laigne* (terræ de Lempnia), en la paroisse d'Avy et dans celle de La Jard. (*Arch. hist. de Saint. et d'Aunis*, t. IX, p. 216 et 300). Il s'agit ici vraisemblablement de La Leigne en Aunis. Emeline Vigier dont il est question ci-dessus était sœur de Geoffroy Vigier, seigneur de Dompierre.

2. Nous avons cru inutile de répéter les noms des parties toujours cités dans le même ordre.

dictis censibus habemus, habere quoque possumus et debemus, vendimus et perpetuo concedimus pro nobis et heredibus nostris sive successoribus et nos vendidisse et perpetuo concessisse et nostrum quilibet in solidum in hiis scriptis publice confitemur prefatis Margarite de Monte-Andronis et Poynconeto Vigerii, valeto, ejus filio, ementibus pro se et suis heredibus sive successoribus, pretio centum et decem librarum monete regie et legitime currentis,de vendis et honoribus sive ontreiis guaritarum. Quam summam pecunie confitemur et publice recognoscimus nos habuisse et recepisse ab eisdem Margarita et Poinconeto in bona pecunia numerata,jus totum possessionem, proprietatem, dominium et actionem omnium, premissorum à nobis et a nostrum quolibet penitus abdicando et tollendo, et in dictos Margaritam et Poyncetum et eorum heredes seu successores totatiler transferendo et cedendo. Nos que de premissis et nostrum quilibet in solidum divestimus pro nobis et heredibus nostris sive successoribus, et dictos Margaritam et Poinconetum pro se et suis heredibus sive successoribus tenore presentium in quantum possumus investimus et in corporalem possessionem ponimus et sadzinam. Promittimus que, nos dicti Fulcandus de Lempnia, valetus, senior Fulcaudus, etc... et nostrum quilibet in solidum, pro nobis et heredibus nostris,suis successoribus facere et prestare predictis Margarite et Poynconeto ejus filio et eorum heredibus sive successoribus super premissis plenum et perpetuum guarimentum et premissa liberare ab omni debito, obligacione, deverio et servitute quacumque erga quascunque personas ad nudam et simplicem requisitionem ipsorum Margarite et Poinconeti et alterius eorumdem, sub obligacionem omnium bonarum nostrorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ubicumque sint et quocunque nomine dici possint seu etiam nuncupari. Quietantes perpetuo et quilibet nostrum in solidum, pro nobis et heredibus nostris sive successoribus, dictos Margaritam et Poynconetum et eorum heredes sive successores, de decem libris rendalibus supradictis, facientes

eisdem solempne pactum de decem libris rendalibus predictis ab eisdem de cetero non petendo. Renunciamus quoque in premissis nos dicti Fulcaudus de Lempnia, valetus, senior, Fulcaudus, etc... Omni exceptioni, doli, deceptionis, seu lesionis cujuslibet, levis vel enormis, et in factum et omni auxilio et beneficio juris canonici, consuetudinis et civilis et de uno acto et alio scripto et omni privilegio crucis sumpte vel adsumende, indulto et indulgendo, et omnibus graciis domini pape et domini regis Francorum, ob causam quamcunque concessis et concedendis, et exceptioni non numerate pecunie, non habite, non recepte et deceptioni ultra medietatem justi precii, et exceptioni de duobus sive de pluribus reis debendi et dividendarum actionum, et autentice presente et specialiter et expresse nos dicti filii renunciamus exceptioni paterne potestatis et minoris etatis; et in simul nos omnes, pater et filii predicti, renunciamus omnibus aliis exceptionibus et renunciacionibus universis et singulisque nobis et heredibus nostris sive successoribus vel nostrum alteri ad veniendum contra premissa, vel aliqua de premissis possent profitere, et dictis Margarite et Poinconeto et suis heredibus sive successoribus in aliquo nocere, et hec omnia premissa et singula promittimus, nos dicti Fulcaudus de Lempnia, valetus, senior, Fulcandus, etc..., juramentoque a nobis et a nostrum quolibet super hoc ad sancta dei evangelia prestiti corporali, tactis evangeliis sacrosanctis, tenere et servare et contra premissa vel aliqua de promissis non venire in judicio aut extra, aliqua racione, verbo vel facto, tacite vel expresse in quorum omnium premissorum testimonium et munimen nos dicti Fulcaudus de Lempnia, valetus, senior, Fulcaudus, etc... dedimus eisdem Margarite et Poinconeto Vigerii, valeto, ejus filio, has presentes litteras sigillo senescallie Xanctonensis apud Paracollum pro domino nostro illustrissimo rege francorum constituto, per manum Jacobi de Sachi tunc tenentis, illud, ad preces nostras et instanciam sigillatas; qui dictus Jacobus, judicio curie dicti domini regis nos volentes, petentes et

requirentes, adjudicari et condempnari fecit in premissis per Petrum de Dynant, clericum ad hoc deputatum, ad cujus relacionem nos dictus Jacobus, sigillum predictum quo custos sumus, presentibus litteris apposuimus in testamentum durabile veritatis: salvo tamen in omnibus jure et dominio dicti domini regis et etiam quolibet alieno. Actum testibus presentibus ad hoc vocatis, domino Arnaldo Sardengh, milite, Guyoto de Concisio, domino de Rocha-Eyraudi, valeto, domino Bartholomeo Ogerelli, presbytero, et datum die lune ante festam beate Marie Magdalene, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo.

XIV.

1329, 28 décembre. — Donation par Isabelle d'Avy, religieuse du prieuré de Cormeille, en faveur de Pons Vigier, son oncle, de vingt sous de rente annuelle dus par Geoffroy de Pons, chevalier.

Universis presentes litteras inspecturis et eciam audituris, Florencia de Guordo, priorissa prioratus de Cormelia,[1] et Ysabellis de Avis [2], monialis ejusdem prioratus, ordinis de Fonte Ebraudo, salutem et rem gestam memorie commendare. Noverint universi quod, nos predicta priorissa, eidem Ysabelli, moniali et subjecte nostre, ad infra scripta agenda auctoritatem nostram prebemus pariter et assensum, et ego, dicta Ysabellis spontanea et libera voluntate mea, non coacta, non decepta,

---

1. Le prieuré de Cormeille, dont il ne reste plus rien qu'un pan de mur de l'église, était situé dans la paroisse de Saint-Germain-du-Seudre. Voir sur ce prieuré, Biblioth. Nat., documents tirés de la chambre des comptes, n° 25,973 (1404-1651), *Quittances ecclésiastiques*, n° 26,279 (1410).

2. Isabelle d'Avy était arrière petite-fille de Letice Vigier, mariée à Geoffroy Tison, seigneur de Roussillon, dont la fille Cormelia avait épousé Pierre d'Avy, cousin germain par alliance de Geoffroy Vigier, père de Poinsonnet; ce dernier devait être cousin issu de germain du père de la donatrice; c'est ce qui explique la qualification d'oncle qui lui est donnée.

nec in aliquo circumventa, sed quia michi placet considerans et attendens grata, utilia, necessaria servicia, liberalitates et grandes honores quos et que dilectus amicus avunculus meus, Poncius Vigerii, valetus, dominus de Faya, michi sui gratia curavit impendere de quibus me teneo valde pro bene pagata pariter et contenta, a quorum eciam probatione eumdem Poncium relevo totaliter et absolvo, volens et affectans eidem Poncio tanquam bene merito et michi grato aliqualiter remunarere, do, dono, confero, et concedo eidem Poncio, presenti et recipienti pro se, heredibus seu successoribus suis, donatione perpetua, pura, simplici, valida et absoluta ac irrevocabiliter facta, inter vivos, debitis insinuacionibus (?), vigenti solidos rendales, quos ego, dicta Ysabellis percipiebam et percipere consueveram a domino Gauffrido de Ponte, milite, annuatim, racione apanamenti mei, assignati in parrochia de Vardesio, ad faciendum de predictis viginti solidis rendalibus ab eodem Poncio et suis, tam in vita quam in morte, suam plenam ac eciam perpetuam voluntatem. De qua peccunie summa, ego, predicta Ysabellis, ex nunc me totaliter devestivi et dessaisivi, et ipsum Poncium investivi et saisivi per donacionem et traditionem presentium litterarum, cedens et transferens in eundem Poncium pro se et suis totum jus et dominium que ego habebam et habere poteram et debebam in premissis, nichil michi in dictis viginti solidis in posterum retinendo, promittens eidem Poncio pro se et suis, predictam donacionem eidem a me factam cum omnibus suis menbris, clausulis et articulis, firmiter et inviolabiliter observare et eamdem nullatenus revocare per me vel per alium, tacite vel expresse, sed premissa volo habere omnimodo roboris firmitatem. Renuncians in hoc facto meo cercioriter? exceptionis (*Formules usitées pour les donations*).

In cujus rei testimonium nos dicta priorissa et ego dicta Ysabellis supplicamus domino Arnaldo, Dei gratia, venerabili archidiacono Xantonensi, ut ad premissa nos condempnaret et suum sigillum presentibus dignetur apponere in testimo-

nium veritatis ; nos vero, dictus archidiaconus, ipsarum monalium audita confessione, ipsas presentes volentes et petentes, ab premissa condemnari fecimus per Rampnulphum Gaufridum, clericum juris nostrum, inviolabiliter observanda, sigillum nostrum presentibus litteris apponentes, in testimonium premissorum. Actum et datum testibus presentibus domino Petro Vigerii milite, Poncio Guiraudi, Achardo Fulcerii, et Johanne Lebaudi, clerico. Die jovis post nativitatem Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo nono.

Ego Rampnulphus Gauffridus audivi et ita est.

Au revers : Comme Ysabeau d'Avis, nonain de Cormeille, donna... etc., à Ponce Vigeri, sieur de Faye, xx l. de rente, etc., situées in parrochia de Vardesco.

XV.

1368, 15 février (n. s.). — Lettres patentes d'Edouard d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, autorisant Geoffroy Vigier à traiter avec Jehan de Ludham, relativement à la succession de Jean Vigier, seigneur de Dompierre, bien que la cause soit pendante devant les grands jours d'Aquitaine.

Eduuard, ainsné fils du roi d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoaille, comte de Cestre, seigneur de Biscaie et de Castre d'Ordials, à nostre amé séneschal de Xaintonge ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que, à la supplication de nostre amé Jehan de Ludham [1], nostre receveur en Xaintonge, à nous faite come ayans cause et droit de Johanne Brassarde, Hélie Brassard, Gieffroi Vigier de Saint-Micheau et Gieffroi Fanton,

---

1. Ce nom semble indiquer une origine anglaise. Jean de Ludham demeura définitivement seigneur de Dompierre ; et, d'après le P. Arcère (*Hist. de La Rochelle*, t. Ier, p. 147), il prenait ce titre en 1399.

seigneur de Vénérant, contenant que, come plait et débat pendist entre eulx et Aymar de La Leigne, chevalier, les uns contre les autres en vostre court et encores est en espérance de ressoudre de nouveau sur la succession et nouvelle eschoeste de Jehan Vigier feu dernièrement, seigneur de Faye et de Brassos [1] et de Dompare en Alnys, la quele les dessus dits et chescun de eulx disoient à eulx appartenir en tout ou que que soit en partie; pour lequel plait et débat, appela ledit Gieoffroi Vigier à nos grans jours d'Aquitaine de certaine sentence interloqutoire en pronunciacion donnée par vous ou vostre lieutenant contre lui et au profit dudit Gioffroi Fanton et autres, et d'un certain mandement et excéqucion de celli, ainxi donné par vous ou vostre dit lieutenant contre ledit Gieoffroi Vigier et au profit de Johan de Ludham. Et ainsi soit que ledit Johan de Ludham, come ayans cause et droit de laditte Jehanne et Helies susdit, et les diz Gieoffroi Viger et Gieoffroi Fanton aient volunté et propos de pacifier et accorder entre eux sur les plaiz, débaz et choses dessus diz, aus dessus diz, Jehan de Ludham, on nom que dessus, aus diz Gieoffroi Viger et Gieoffroi Fanton et audit chevalier et chescun d'eulx, avons donné et octroié, donnons et ottroions par ces lettres qu'ils et chescun d'eulx puissent entre eulx pacifier et accorder sur lesdiz plaiz, débaz et choses susdites, sanz encorre vice de litige, et non obstant que ledit chevalier die et débat de toute ladite succession à lui appartenir et que plait en pende encore entre li et ledit Gieoffroi Vigier, sauve et réservez à vous l'amende ou amendes, et le droit qui nous doit et porroit appartenir pour cause des appellacions susdites; si vous mandons que la

---

1. Brassaud, fief indiqué dans la confrontation de la terre de Faye. (Voir note p. 18 ci-dessus).

dessus nomez ne aucun deulx n'empeschez, ne seuffriez estre empeschez en corps ni en biens contre nostre dit ottroi et teneur des presentes.

Donné à Engolesme, le quint jour de fevrier l'an mil ccc sexante et sept.

FREGAUT.

XVI.

1461, 26 décembre. — Inventaire des meubles et armes de l'hôtel de Faye, appartenant à Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg [1] (*Arch. hist. de Saint. et d'Aun.*, t. I, p. 77).

1. Jehan Chevrier, que nous supposons de la même famille que Perrin Chevrier qui, en 1421, renonce à toutes ses prétentions sur la terre de Faye, à condition d'épouser Jehanne de Beaulieu, condition expressément acceptée par Ollivier de Beaulieu, père de ladite Jehanne. s'étant, avec l'aide d'un sieur Moutgaillard, emparé, « par force et violence », le 26 décembre 1461, de « l'oustel de Faye », appartenant alors à Ollivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg et de Didonne, un arrêt du parlement, dont la date n'est pas indiquée, l'obligea à vider les lieux et à restituer tous les meubles qui garnissaient l'hôtel de Faye. On trouvera, dans la pièce citée plus haut, l'énumération de ces meubles. La grande quantité d'armes et d'engins de chasse qu'on y remarque semblerait établir que Faye était surtout un rendez-vous de chasse. Il était alors habité par Jean Malet et deux serviteurs d'Olivier de Coëtivy.


Eléonore d'Olbreuze
Duchesse de Brunswick Lunebourg et Zell.
Gaujean sc.
Imp. L. Eudes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Frédéric [illegible]

[illegible] *Imperii* [illegible] *historico heraldico* [illegible] page 210 [illegible] *Annales historiques du* [illegible], t. II.



ÉLÉONORE DESMIER D'OLBREUZE

DUCHESSE DE BRUNSWICK-LUNEBOURG ET ZELL [1]

(1675-1729)

Documents publiés par M. le vicomte HORRIC DE BEAUCAIRE

—

Il n'est personne assurément, parmi ceux qui ont la moindre connaissance de l'histoire des familles de la Saintonge et du Poitou, qui n'ait entendu parler d'Eléonore Desmier d'Ol-

1. « Georgius Wilhelmus, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, natus anno 1624... ascivit in thorum virginem imparis quidem conditionis, sed omnibus animi corporisque dotibus fulgentissimam, neque nullius prosapiæ, quippè è vetustâ Pictavensium in Galliâ nobilitate ortam, *Eleonoram Desmiers, Alexandri Domini ab Olbreuze et Jacobinæ Poussard de Vandre gnatam*, Alexandri I qui Subizii Ducis in bello Hugonotico Legatus fuit, atque in Medulensi pago cum filio primogenito Johanne cæsus est, neptem. Ea domina *de Harburg* initio dicta fuit; nunc vero principibus feminis æquiparata est, peperitque Serenissimo Consorti quatuor filias, quarum tres in ipso vitæ introitu mors intercepit: quarta superat, nimirum Sophia Dorothea, nata mense septembri 1666, et desponsata anno 1673 agnato è Wolfenbuttelensi lineâ, Augusto Friderico; hoc autem acerbo funere merso, in manum anno 1682 convenit Georgio Ludovico patrueli, à quo ex capite malitiosæ desertionis divortio sepárata est, per sententiam fori matrimonialis eam ob causam constituti, 28 dec. 1694. » *Jac. Wilhelmi Imhoff notitia S. Rom. German. Imperii procerum:... historico heraldico genealogica.* Stutgardiæ, 1699. In-folio, page 219. Cité par M. de La Rochebrochard, p. 363, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. IV.

breuze[1], cette « simple demoiselle » qui sut faire la conquête d'un duc de Brunswick, devint princesse régnante dans un état d'Allemagne, et dont les deux petits-enfants furent, l'un roi d'Angleterre, et l'autre reine de Prusse. Pourtant, il faut l'avouer, cette figure est peu connue dans ses détails. Les auteurs français qui parlent d'Eléonore Desmier, Saint-Simon, la *Biographie universelle* de Michaud, Beauchet-Filleau (*Diction. des familles du Poitou*), sont tous extrêmement laconiques, ou se contredisent même sur les points les plus élémentaires[2]. Nous avons pensé que cette existence devait offrir de curieuses particularités; et, profitant d'un long séjour en Allemagne, nous avons recueilli tous les documents que nous avons pu retrouver sur notre compatriote dans les dépôts d'archives de ce pays. Ces recherches, disons-le, nous ont vivement intéressé. Le caractère et la personne d'Eléonore sont faits pour séduire. Ses malheurs, — car sa fortune, si belle en apparence, fut pour elle la cause des plus cruels tourments, — les infortunes de sa fille, la princesse Sophie-Dorothée, nous ont profondément ému. Et nous n'avons pu résister à l'envie de consacrer quelques pages à ces deux femmes si éprouvées, si inséparables dans leurs destinées et en même temps si attachantes[3].

Cependant bien des détails importants, et que la lecture

---

1. La terre d'Olbreuze s'étendait sur les communes de Deyrançon, La Rochénard et Usseau, toutes trois du canton de Mauzé sur le Mignon, arrondissement de Niort, et toutes trois de l'ancienne élection de Saint-Jean d'Angély. Le château était dans la paroisse d'Usseau, dont la cure, à la nomination de l'évêque de Saintes, était annexe de l'archiprêtré de Surgères.

2. M. Louis de La Rochebrochard tout récemment (1875) a publié, avec d'excellentes notes, dans le t. IV, p. 361-398 des *Archives historiques du Poitou*, sous le titre de *Correspondance originale de la duchesse de Brunswick-Zell et de sa famille*, des lettres très curieuses provenant des archives du château de La Taillée, qui n'ont pas encore livré tous leurs secrets, Mme la vicomtesse du Fay n'en ayant encore classé qu'une partie. « La famille du Fay, alliée aux Desmier d'Olbreuze par le mariage d'Elisabeth Martel avec Louis du Fay, a conservé religieusement tous les souvenirs qui lui avaient été laissés par la duchesse de Brunswick. » Ces lettres reçues et écrites par la duchesse contiennent plus d'un détail important.

3. Voir *Une mésalliance dans la maison de Brunswick. Eléonore Desmier d'Olbreuze, duchesse de Zell*, par le vicomte Horric de Beaucaire. Paris, Oudin, 1884, in-8, 315 pages.

seule des documents originaux peut révéler, ne sauraient trouver place dans une étude aussi sommaire. Nous publions ici une série de pièces originales relatives à la duchesse Eléonore qui suppléeront, croyons-nous, à l'insuffisance de notre récit.

Nous pensons rendre, en outre, un service véritable en reproduisant, quoique déjà imprimée, une brochure contemporaine sans nom d'auteur. Elle donne, sur l'existence de la duchesse, des détails ignorés jusqu'ici. Cet opuscule n'est indiqué dans aucun répertoire des ouvrages anonymes ; il ne se trouve, si nos recherches ne nous ont pas trompé, dans aucune de nos bibliothèques. Le seul exemplaire connu, petit in-12 de 84 pages, appartient à la bibliothèque royale de Hanovre et offre le précieux avantage d'être annoté de la main de Leibnitz. Ces remarques, émanant de l'historiographe de la maison de Brunswick et d'un témoin de tous les évènements de la vie d'Eléonore en Allemagne, donnent à ces quelques pages la valeur d'un véritable document historique inédit. C'est par là que nous commencerons notre publication. Le récit d'ensemble qu'on y trouvera sera comme le canevas sur lequel viendront tout naturellement prendre place, dans la suite, les actes et les pièces originales qui l'accompagnent.

Dans les pays de Hanovre et de Zell, on rencontre encore de nombreux souvenirs de la duchesse Eléonore. Bien des gens ont gardé la mémoire de son cœur compatissant et de ses charités. Quelques uns possèdent même, à l'heure présente, des portraits de la duchesse de Zell, dont celle-ci avait fait cadeau jadis à leurs familles. Nous sommes heureux de pouvoir mettre à la disposition des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* la reproduction d'un des portraits de la duchesse Eléonore, conservé au musée des Guelfes à Herrenhausen, près de Hanovre [1].

---

1. Il existe encore un excellent portrait de la duchesse de Zell, autrefois donné par elle en présent au corps municipal de Lunebourg, dans une des salles du *Rathhaus* de cette ville. On ignore les noms des auteurs de ces divers portraits.

I.

Avanture historique écrite [1] par l'ordre de madame ***.

A Paris [2], l'an, 679. mense aug.

Sonderbahre Geschicht dieser Zeit [3].

P. 68 ERREUR ; P. 70 SQQ. INVENTION [4].

(*Page 2*) [5]. — Vous m'avez enfin obligé, Madame, à vous décrire les avantures de l'illustre Clorinde [6], dont la fortune a fait tant de bruit dans le monde, & dont la vie mérite bien vostre curiosité. Vous auriez sans doute mieux fait d'en faire tracer le Portrait par un plus habile Peintre qve moy,

---

1. L'auteur de cette publication est inconnu. M. Kœcher, dans une étude sur cette brochure insérée dans le vol. 1878 de la société historique de la Basse-Saxe (*Historischer Verein für Niedersachsen*),en attribue la paternité à un certain sieur de Génébat, originaire de Poitou, et qui résida à la cour de Zell. Nous n'avons rencontré aucun indice suffisant pour nous faire partager ses suppositions. Le nombre des Français, que la présence d'Eléonore Desmier attira à Zell, fut considérable, et rien ne peut faire croire que Génebat, plutôt qu'un autre, fût l'auteur de cette brochure.

2. Nous serions plutôt tenté de croire que cet opuscule fut imprimé en Allemagne. En effet, on rencontre dans le texte un certain nombre de fautes qui sembleraient devoir le faire supposer.

3. « *Histoire merveilleuse de ce temps.* »

4. Ces deux notes sont écrites sur la première page du livre de la main même de Leibnitz.

5. Toutes les pages portant des numéros impairs, à partir de la page 3, sont occupées par le texte allemand en regard du texte français. A en juger par le style, l'ouvrage fut évidemment écrit d'abord en français. La traduction allemande ne fut faite qu'après coup.

6. C'est le pseudonyme donné à Eléonore.

car si les actions des Heroïnes portent leur éclat en soy, elles demandent pourtant une éloqvente plume pour les exprimer. Mais vous voulez, comme une Dame impérieuse (*page 4*), que vostre commandement m'anime en toutes choses, & que la parfaite connoissance que j'ay du sujet de son Histoire, supplée au défaut de ma plume. Il est bien vray que j'ay connu Clorinde avant qu'elle parût sur le théâtre du monde, & lorsqu'elle n'estoit pas encore sortie de nostre Province & que j'ay eu le bon heur de la pratiquer souvent, depuis qu'elle a esté élevée à ce haut degré d'honneur, où tout le monde l'admire, en devenant, comme vous sçavez, une des plus puissantes Duchesses de l'Empire. Cependant il y avoit plusieurs raisons particulières à me faire des-obeïr plûtost à vos ordres, que de m'exposer à la censure du Public, & d'entreprendre trop hardiment sous la protection d'une dame de traiter un sujet sur lequel jusqu'ici personne (*page 6*) n'a osé déclarer ses pensées. Vous devez connoistre par cet entreprise, Madame, à quel point je porte l'honneur de vos commandemens, & si je ne dois pas vous demander avec justice un peu plus de bien veillance envers moy que vous n'en avez euë jusqu'icy, puisque en prenant la plume, je hazarde si librement mon honneur, pour satisfaire seulement, à vostre curiosité & vous donner quelque plaisir. Mais, Madame, il me semble que vous avez autant de passion de voir finir icy mon compliment pour sçavoir l'Histoire de Clorinde, que j'en ay de vous déclarer les véritables sentimens de mon cœur, & comme vous m'avez forcé par une douce violence de vous obeïr aveuglément; c'est pourquoy, nonobstant toutes les dissuasions de mes amis (*page 8*) je n'ay jamais exécuté avec plus de joye vostre commandement, qu'en vous envoyant le tableau de la charmante Clorinde, qui me fait souvenir d'une personne pour laquelle j'ay une haute estime, & un profond respect, & dont l'idée m'est si chère que je ne le puis dépeindre qu'avec un singulier contentement. Vous apprendrez donc, Madame, que cette

Damoiselle estoit d'une des plus anciennes maisons de nostre Province, & comme le ciel sembloit avoir répandu tous ses trésors en donnant une heureuse naissance à nostre illustre Clorinde. Elle ne fût pas plûtost au monde, qu'elle fut le cher objet de la tendresse de ces Parens[1], qui voyans bril-

---

1. Alexandre Desmier, écuyer, seigneur d'Olbreuse, et Jacquette Poussard de Vandré. La mère d'Eléonore devait être morte avant 1650, époque vers laquelle Alexandre Desmier épousa en secondes noces Jeanne Béranger du Beignon. Du premier mariage naquirent : 1° Alexandre Desmier, écuyer, seigneur d'Olbreuze, marié en premières noces à Jeanne Jay, fille de Pierre Jay, écuyer, seigneur de La Pénissière, laquelle vivait encore en 1674; en secondes noces, en 1685, à Madeleine-Sylvie de Sainte-Hermine, fille de Hélie de Sainte-Hermine, seigneur de la Laigne, et de Madeleine Le Vallois de Villette, mort avant 1689; 2° Charles Desmier, écuyer, seigneur du Parc, marié à Madeleine de La Rochefoucauld-Roissac, mort sans enfants avant 1674; 3° Angélique Desmier d'Olbreuze, mariée à Zell le 15 février 1678, à Henri V de Reuss-Burck, fils de Henri XLII, comte de Reuss-Greiz-Burck, et d'Anne-Marie, fille du rhingrave Frédéric, morte le 6 novembre 1688; 4° Eléonore.

Du second mariage naquirent : 5° Henri Desmier, écuyer, seigneur du Beignon, et 6° Jean Desmier, seigneur de La Brune *aliàs* de La Bruère. Aucun de ces deux derniers ne fut marié. Jean fut tué à la défense de Candie contre les Turcs (Beauchet-Filleau). Henri, grand écuyer de la cour de Zell, mourut de la fièvre en 1675, après avoir fait la campagne d'Alsace dans les troupes de Brunswick. On voit de lui, dans l'église de Zell, une pierre tombale somptueuse en granit et en bronze, où il est représenté en grandeur naturelle et en costume du temps, avec perruque et cuirasse. La plaque porte l'inscription suivante :

Mortales hic reliquit exuvias
Henricus Desmiers
In Pictonibus Bignoni Dominus
Nobil^sima^ inter Santones
Dolbreuse Stirpe progenitus,
Virtute vero non minus quam genere illustris,
Ser^mi^ Georgy Guilelmi
Brunsvic^sm^ et Luneb^sm^ Ducis
Equestrium excubiarum et cubiculi præfectus.
Nisi crescenti gloriæ invidisset fortuna
Bellicæ indolis impulsu ad altiora erat iturus,
Sed post Alsatiæ expeditionem e castris huc reversum
In flore ætatis ac spei rapida febris extinxit
Annos natum XXVIII, XIII Kal. Aprilis MDCLXXV.

ler en sa personne une naissante beauté prirent un soin extraordinaire de luy donner toute éducation (*page 10*), dont elle estoit capable, se flatant toûjours que se (*sic*) beauté & son esprit luy presentoit une grande fortune. Ses Parens, qvi admiroient tous les jours la douceur, l'enjoüement & l'air engageant de leur aimable Fille, cherchoient les occasions de la produire parmi la Noblesse du Païs, afin de luy attirer l'applaudissement de tout le monde; cela donna lieu à madame la Princesse de ***[1] qui avoit épousé un des plus Grands Seigneurs de France de vouloir voir cette Damoimoiselle; Cette Dame ne l'eust pas plûtost veuë, qu'elle en fut fort satisfaite, disant tout haut, que cette jeune Damoiselle méritoit bien la belle reputation qu'elle s'estoit acquise en la Province. Comme elle la trouva à son goût, elle la demanda avec beaucoup d'empressement à ses (*page 12*) Parens, luy promettant de lui former l'esprit & les mœurs, & qu'elle prendroit un soin tres particulier de luy faire sa fortune [2]. Ses Parens qui ne demandoient que l'elevat[i]on de leur Fille, receurent cette proposition avec beaucoup de joye & de reconnoissance envers la Princesse, qui avoit la bonté de donner sa protection à cette jeune Damoiselle. Comme il est ordinaire aux grandes Dames d'aimer les belles personnes, & que nostre Princesse avoit la reputation de n'avoir qve des filles bien faites de corps & d'esprit auprès d'elle, cela ne l'empescha pas de distinguer bien-tost nostre jeune Clorinde de ses Filles d'Honneur & de prendre

---

1. Emilie de Hesse, fille de Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel et d'Emilie-Elisabeth de Hanau, mariée le 1er mai 1648 à Henri-Charles de La Trémoille, prince de Tarente.

2. D'après les ***Mémoires de Charlotte-Amélie de La Trémoille, comtesse d'Altenbourg*** (1652-1719), publiés par M. Ed. de Barthélemy, (in-12, 192 p. Genève, J.-G. Fick, 1876), Eléonore d'Olbreuze fut d'abord, pendant quelque temps, demoiselle d'honneur de Marie de La Tour, duchesse de Thouars, mère du prince de Tarente, avant de s'attacher à la princesse de Tarente elle-même. L'***Avanture historique*** passe ce détail sous silence.

un soin particulier de la façonner à son goüt, & de faire cultiver les belles qualitéz naturelles qu'elle possedoit. C'estoit (*page 14*) une grande fille, dont la taille estoit majestueuse, le corps tres délié, le maintien agréable, l'air noble, & toutes leu (*sic*) manières d'agir engageantes; elle avoit de grands yeux bien fendus, pleins d'une vivacité languissante, le tour du visage assez rond, les cheveux noirs, le nez bien proportionné, & la bouche ornée de dents fort blanches; elle avoit la gorge bien taillée & assez pleine, le teint fort vif et assez blanc; les bras, les mains un peu longues, mais pourtant assez pleines. Toutes ses manières d'agir sentoient l'enjouement du Printemps de son âge & la portoient à badiner quelquesfois fort aggréablement, ce qui ne l'empeschoit pos (*sic*) pourtant de rentrer quand elle le vouloit dans [le] sérieux, & de prendre une humeur autant douce que complaisante. La beauté (*page 16*) de son génie, qui estoit vif et pénétrant, autant qu'agreable, surpassent (*sic*) encore la beauté de son corps, n'a pas moins servi à la produire dans le monde; cette lette (*sic*) de grace qu'elle avoit receuë de la Nature pour plaire aux yeux de tous ceux qui la regardoient. Elle aimoit extrêmement la conversation, & comme elle y recevoit l'applaudissement des personnes spirituelles qui l'écoûtoient, tant pour les jolies choses qu'elle y disoit, que pour la belle 'manière de les dire : Elle aimoit à la façon des Dames Françoises, la raillerie; mais elle le faisoit si délicatement, qu'elle n'offençoit jamais ses Compagnes, qu'elle railloit souvent, & quand elle vouloit railler un Cavalier, c'estoit avec tant d'esprit et tant de bon sens, que cela luy pouvoit servir de precepte pour corriger (*page 18*) les deffauts dont elle le railloit; en un mot, elle avoit l'esprit si gay & si si enjoué, qve les personnes les plus sérieuses et mélancoliqves, ne pouvoient pas s'empescher de se réjoüir & de badiner avec elle : Elle avoit une forte passion pour la danse, & elle y réussissoit admirablement bien, de sorte qu'aucune fille de Qualité ne pouvoit pas mieux danser qu'elle faisoit;

sur tout elle divertissoit souvent la Princesse & la Compagnie par ses danses Poitevines & Champêtres qu'elle avoit aprises de sa tendre jeunesse. Toutes ces bonnes qualitez l'insinüerent si avant dans l'esprit et dans les bonnes grâces de sa Serenissime Maistresse, qu'elle ne pouvoit plus vivre sans elle; c'est ce qui l'engagea de mener Clorinde avec elle à Paris, lors que cette (*page 20*) Princesse y accompagna son Mary peur (*sic*) demeurer quelque temps à la Cour, où nostre belle Damoiselle n'eut pas plûtost étalé ses charmes et fait briller les lumières de son esprit, qu'elle fut admiré de tout de (*sic*) monde, & qu'elle receut beaucoup plus d'honneur & d'applaudissemens que les autres. Et il est à présumer que si elle y eust demeuré plus long-temps, plusieurs Seigneurs se seroient déclarez en sa faveur, & l'auroient par un avantageux Mariage élevée à une dignité au dessus de son rang, & de son bien ; mais sa bonne fortune la conduisoit ailleurs & la destinoit déjà à devenir une des plus grandes Princesses de l'Empire.

Monsieur le Prince de ***[1] faisant profession de la Religion Pretendüe Réformée, trouva par là un obstacle à la Cour de France pour (*page 22*) entrer dans les grandes Charges & participer aux plus grands honneurs de l'Etat, ce qui l'engagea à ne faire pas un long séjour; mais à aller chercher en Hollande des Emplois propres à contenter son humeur martiale & à luy procurer la gloire militaire, qvi immortalise les Princes. La Princesse son Epouse, pour suivre son devoir, suivit bientôt la fortune de son mary, & se rendit en Hollande dans la Ville, où le Prince possédoit un des premiers Gouvernemens de l'Estat[2]. Nostre belle Clorinde se vit en mesme tems obligée de quiter le charmant séjour de Paris où elle vivoit si agreablement dans les

---

1. Tarente. Henri-Charles de La Trémoille.

2. Bois-le-Duc, dont le prince de Tarente était gouverneur.

belles conquestes, & d'assujetir tent de cœurs à l'Empire de sa beauté. Cependant faisant céder son inclination à son devoir, elle jugea qu'elle avoit trop (*page 24*) d'obligation à son illustre Protectrice pour ne la pas suivre par tout, & pour manquer à l'accompagner dans un grand voyage, & luy rendre ses assiduitez & ses services dans un païs Etranger. Ce fut donc en ce païs là, où elle recommença à étaler ses charmes & où il ne tient qu'à elle de faire plusieurs conquestes; mais elle regarda tous les soüpirans d'un œil peu charitable, & fit connoistre à chacun, qu'on luy faisoit tort en la croyant d'une complexion amoureuse. Le Ciel l'avoit destinée à quelque chose de plus grand; c'est pourquoy un secret pressentiment de sa bonne fortune la rendit si fière, qu'elle se fasoit un plaisir de rejeter toutes les offres, de ses Amans, & qu'elle reserva soigneusement ce qu'elle avoit de plus cher et de plus précieux pour un (*page 26*) grand homme de naissance et de mérite, dans l'esprit duquel sa vertu, ses belles qualitez et manières d'agir firent aussitost qu'il l'eût connüe une si forte impression qu'il ne pût resister à la violence des premiers mouvemens de son amour, et s'empescher de luy declarer qu'il avoit une forte passion pour elle & qu'il l'aimoit dans son cœur mille fois plus qu'elle ne pouvoit se le persuader, & qu'il n'osoit pas mesme le faire éclater. C'estoit monsieur le Duc de *** [1] que nous nommerons à l'avenir Agesilas, qui fut si subitement surpris par ses apas, & assujety à des Loix d'un Empire, dont les plus fameux Heros font gloire de ne se pouvoir deffendre; mais ce qui luy causa les plus chaudes allarmes, & qvi luy excita les plus grandes inqviétudes, estoit qu'il fut (*page 28*) obligé de cacher son feu et d'étouffer sa flâme,

---

1. **Georges-Guillaume de Brunswick-Lunebourg, né le 16 janvier 1624, duc de Hanovre de 1648 à 1665, duc de Zell de 1665 à 1705, deuxième fils de Georges, duc de Brunswick-Lunebourg, et d'Anne-Eléonore de Hesse-Darmstadt, mort le 28 août 1705.**

pour ne point donner d'ombrage à la maîtresse de son inclination ou de jalousie à sa Sœur la Princesse de *** [1], qui se flatoit de l'espérance que les pas & les visites de nostre Agésilas redoubloit depuis peu, se faisoient pour l'amour d'elle & auroient pour but le Mariage : Toutes les fois donc qu'il l'alloit trouver, il le faisoit avec beaucoup de circonspection, & il se laissoit volontiers conduire aux intrigues d'un amour cachée, estant ravi quand il avoit lieu de dire à sa belle Clorinde un petit mot à l'oreille, pendant que les autres s'amusoient à joüer ou à soutenir la conversation de l'assemblée. Comme l'amour est ennemie du grand monde & du bruit, & ingénieuse à se satisfaire ; elle fit souvent trouver à nôtre passionné (*page 30*) Agésilas beaucoup de favorables occasions d'entretenir sa charmante Maistresse en particulier, & luy prepara plusieurs rencontres, où il luy découvrit la constance de son Amour & le beau feu dont il brûloit secretement pour elle. C'étoit pour luy les doux momens où il s'estimoit plus heureux qu'un Roy, de joüir en seureté d'un agréable tête à tête, avec la personne qu'il adoroit. Nôtre Agésilas avoit entretenu cet heureux commerce assez long tems, avant que l'attachement presomptif de la Princesse, à laquelle il parloit le plus souvent pour sauver les apparences, s'apperceut de l'intrigue & du tour galant, qu'il luy avoit joüé si adroitement, mais [à] la fin tout le monde fut bien surpris de voir, qu'Agesilas faisoit l'amour tout de bon, qu'il avoit donné son Cœur (*page 32*) tout entier à Clorinde, & qu'il avoit déjà formé des grands desseins pour sa fortune. Ce Prince pourtant étoit en ce tems là fort soupçonné d'inconstance en amour, & la vie qu'il avoit menée à Venise [2], pendant plusieurs années, faisoit dire à plu-

1. On n'a pu retrouver la personne dont il s'agit ici.

2. Pendant près de dix ans le duc Georges-Guillaume n'avait guère manqué une seule année de passer plusieurs mois à Venise, dont le carnaval et les courtisanes jouissaient alors d'une réputation universelle.

sieurs : Que le changement d'objets luy étoit aussi doux qu'ordinaire, & qu'il luy seroit impossible de se donner pour jamais à une femme seule, ce qui fit encore croire à tous les Amis de Clorinde & même à ses Courtisans, qu'elle courreroit grand risque de se conserver long temps la possession de la conquête qu'elle venoit de faire, & qu'elle hazardoit de franchir un par (*sic*) bien glissant pour son honneur et pour son repos.

Vous apprendrez par la suite de cet Histoire, Madame, que ce (*page 34*) Prince qui devient quelque tems après un des plus puissans de son tems, changea si fort de procédé en faveur de Clorinde; qu'il n'y a jamais eu un Prince plus constant dans ses affections ny de plus fidele mary que luy : mais avant que d'en venir là, il faut que je vous raconte l'accident, qui arriva dans sa maison, pendant que nôtre Prince étoit occupé à faire l'Amour.

Son Frère ainé [1] à qui il devoit succéder mourut, & je doute, s'il ne vouloit pas pour des raisons secretes, ou s'il ne pouvoit pas à cause de l'Amour qu'il avoit en tête, retourner dans ses Etats, pour y veiller à ses intérêsts et faire un coup d'Etat, suivant les Avis de ses Ministres; mais je sçay bien que la commune opinion étoit, qu'il avoit eu de la peine à abandonner sa passion dominante, & à quitter tout (*page 36*) d'un coup ce charmant objet, qui possédoit son esprit, & son cœur plus que personne n'a jamais fait. Ce retardement lüy fit trouver à son retour Païs ses affaires fort embroüillées avec le Prince son puiné, qui ayant voulu profiter de l'absence de son ainé, avoit pris l'occasion qui se présentoit aux cheveux [2]. Aussi tôt que ce différent fut terminé

---

1. Christian-Louis de Brunswick, duc de Zell, né le 25 février 1622, mort le 15 mars 1665.

2. Profitant de l'absence de Georges-Guillaume, le duc Jean-Frédéric (né le 25 avril 1625), son frère puîné, s'était emparé des états du défunt en dépit du testament de leur père.

l'amiable [1], & que les armées, que ces deux puissans Princes avoient levées, pour deffendre leurs droits de succession furent congediées, nôtre passionné Agésilas recommença à soupirer après ce qu'il aimoit, & songea tout de bon aux moyens de s'en acquérir une possession entière, en faisant venir sa Maîtresse dans ses Etats, pour executer un tel dessein. Sa Belle sœur, une des Princesses les plus accomplies de nostre siècle [2] (*page 38*), n'estoit pas faschée dans le dessein de favoriser ses enfans & servir son beau frère dans cette amoureuse rencontre, de luy offrir ses soins, & d'envoyer quérir la belle Clorinde, par une de ses Filles d'Honneur, son intime Amie [3], avec un train digne de son caractère. Notre future épouse demeura quelqve tems à se resoudre, & a combatre sa passion : sa prudence luy faisant voir plusieurs obstacles dans l'entreprise de son voyage qui étoit une affaire la plus chatoüilleuse & la plus délicate de sa vie; mais prenant pour une preuve indubitable la fermeté du Prince, qui avoit tout quité pour l'amour d'Elle, & qui persistoit dans son dessein; elle crut facilement ce qu'elle souhaitoit, je veux dire l'établissement, que sa fidèle Compagne, l'Ambassadrice luy proposoit (*page 40*), & elle accepta avec

1. L'affaire donna lieu à d'importantes négociations qui durèrent pendant tout l'été de 1665 et auxquelles prirent part, en qualité de médiateurs, la France, la Suède et les électeurs de Cologne et de Brandebourg. Un traité, signé à Hildesheim le 12 septembre 1665, termina le différend.

2. Sophie, fille de Frédéric V, prince palatin, et d'Elisabeth Stuart, née le 14 octobre 1630, mariée le 17 octobre 1658 au duc Ernest-Auguste de Brunswick, frère cadet du duc Georges-Guillaume, morte le 3 juin 1714. Belle et intelligente, mais fière et vindicative, cette princesse ne cessa pas un seul jour de poursuivre de sa haine Eléonore Desmier. Ce fut elle qui fut, en grande partie, cause des malheurs de cette dernière et de sa fille.

3. Mlle de La Mothe-la-Chevallerie, jusqu'en 1664 demoiselle d'honneur de la princesse de Tarente, à partir de cette date attachée à la cour de la duchesse Sophie. En septembre 1665, la duchesse Sophie l'envoya d'Ibourg à Bois-le-Duc « dans un carosse à six chevaux » pour amener en Allemagne Mlle d'Olbreuze.

bien du plaisir le beau present qu'elle luy portoit, comme un precieux gage de la parole du Prince. Enfin elle se rendit & croyant fortement que la Providence d'en haut s'en meloit, & que sa bonne fortune appuyée de sa vertu et de son mérite, ne la laisseroient pas échoüer si près du Port: Elle s'abandonna à la conduite de l'heureux destin qui l'appeloit, & elle s'en vient sous les auspices de sa Confidente à la residence d'Agesilas, malgré l'envie & la medisance, qui suivent toûjours de telles avantages [1]. Voilà donc la charmante Clorinde arrivée à la Cour d'un puissant Prince, qui l'aimoit plus que sa vie. Elle y fut regardée comme un miracle de tous ceux du Païs, dont les uns disoient, que c'étoit grand dommage, qu'une si belle et si (*page 42*) vertueuse Damoiselle deust suivre les infortunes qui l'attendoient là; les autres excusoient sa hardiesse, disant : Qu'une Fille, qui avoit peu de bien, & la reputation d'être vertueuse, seroit bien imprudente, si elle ne recherchoit pas l'occasion de se faire un jour grande Princesse, & qu'une personne à qui il ne manquoit que le sort de naître Souveraine, avoit grand sujet de se commettre à toute sorte de hazards pour la devenir. Ses mérites l'avoient renduë si assurée de son bonheur, & l'avoient

1. Les « avantages » accordés à Eléonore ne furent point si considérables tout d'abord. La duchesse Sophie et son mari empêchèrent le mariage que le duc Georges-Guillaume avait, paraît-il, promis. Ce ne fut que plus tard que l'union du duc Georges-Guillaume et d'Eléonore reçut la consécration du mariage. Voici, d'après les mémoires de la duchesse Sophie (Leipzig, 1879), le seul acte qui ait été dressé au début de leur liaison : « Comme l'affection que j'ay pour mon frère, m'a fait résoudre de ne me jamais marier pour son avantage et celuy de ses enfans, dont je ne [me] départiray jamais, et que mademoiselle d'Olbreuze s'est résolue de vouloir vivre avec moy, je promets de ne l'abandonner jamais et de luy donner deux mille écus par an et six mille écus par an après ma mort, dont elle promettra icy d'estre contente aussi bien que moy, et ayant pris tous deux cette résolution avec l'agrément de mon dit frère, il m'a promis de le signer avec moy.» L'acte fut dressé de la main de Mlle de la Mothe et signé par le duc Georges-Guillaume, Eléonore, le duc Ernest-Auguste et la duchesse Sophie.

si bien fortifiée dans ses espérances, qu'après avoir passé quelques jours à la Cour de son Agesilas, il ne luy étoit plus permis de douter, que par un doux enchantement de ses yeux & de ses manières engageantes, elle n'obtient tout ce qu'elle désiroit de ce Prince amoureux (*page 44*). C'est ce qui luy arriva aussi à souhait, le Prince donnant aisément dans ses sentimens, & luy offrant du meilleur de son cœur tout ce que l'on peut raisonnablement demander dans une telle conjoncture. La sage Clorinde sçavoit bien, qu'il ne falloit jamais accorder les dernières graces à un Amant que l'on prétend épouser, & qu'elle pourroit dans l'etat passionné où elle avoit rendu son Agesilas, obtenir tout ce qu'elle souhaittoit pour son élévation. Ce fut pendant les amoureux transports, que le beau nœud d'une sainte amitié commença à les unir pour jamais ; mais pourtant à condition qu'elle porteroit seulemeut le nom du plus beau gouvernement de son Païs [1]. La voilà donc arrivée à un degré d'honneur au dessus de son extraction, & assez puissante sur l'esprit (*page 46*) et le cœur du Souverain, pour servir ses amis & pour déservir ceux qui ne l'étoient pas : Elle vivoit le plus librement et le plus heureusement du monde avec son Prince, & elle goutoit toutes les douceurs d'un heureux Mariage, joüissant encore de tous les plaisirs de la Cour, que le tems et le climat luy pourroient fournir : mais elle etoit toûjours mal-heureuse & périlleusement travaillée dans ses couches par où vous voyez, Madame, qu'il n'y a point de rose sans épines, c'est-à-dire, de bon-heur parfait en ce monde & qu'il faut nécessairement selon le cours de la vie, que des accidens contraires nous rejoüissent, & nous tourmentent alternativement. Excusez, je vous prie, la digression que la Morale icy me fait faire, & schachez pour la suite de nôtre Histoire, que (*page 48*) Clorinde que nous nommerons

---

1. Eléonore reçut d'abord le nom de « *Madame d'Harbourg.* »

à l'avenir par le nom de Madame*** que son Prince luy donna, devient malheureusement si incommodée de sa première couche [1], qu'elle ne pouvoit plus marcher que soûtenuë sur les bras de deux personnes, & que les douleurs qu'elle avoit souffertes, l'avoient tellement abatüe & ruïné sa santé & sa beauté, que la vieillesse ce tyran de toute choses ne luy eut pû causer un plus cruel effet. Toutefois son Prince, qui passoit quelques années auparavant pour si inconstant, souffrit ce mal heur avec la plus grande patience du monde, & compatit si fort à son informité qu'il l'auroit tres volontiers partagee, s'il avoit pû la soulager. Il n'y a rien de si beau que leurs entretiens sur cet état infortuné, & l'on ne se peut (*page 50*) rien imaginer de plus touchant & de plus tendre que ce que Madame de *** luy disoit la-dessus, le regardant d'un œil capable d'inspirer de la pitié & de la compassion aux plus insensibles ; Elle luy reprochoit galamment, que c'étoit l'amour qu'elle avoit euë pour luy, qui l'avoit reduite en ce déplorable état, & qu'elle moureroit avec joye, pourveu qu'elle sceust, qu'il aimeroit toûjours un peu sa mémoire, & l'Enfant qu'elle luy laisseroit pour gage de sa passion & de sa fidélité. Pendant quelque tems, ces deux cœurs si étroitement unis flottoient entre l'espérance d'une guérison, & entre la crainte de la mort, oû de demeurer toute sa vie dans un état pitoyable, jusqu'a ce qu'enfin le Ciel qui ne fait pas les choses à demy, les délivrast tous deux du trouble (*page 52*) de leur ame & rétablit Madame de *** en parfaite santè, luy faisant vivre son Enfant qui est affeure (*sic*) la Duchesse de *** [2] dont nous parlerons tantost qui demeure seule en vie entre ses Sœurs [3] pour être l'unique consolation de son Serenissime Pere et de sa Mère.

---

1. A l'occasion de la naissance de Sophie-Dorothée (15 septembre 1666).
2. Sophie-Dorothée, duchesse de Brunswick-Luneboarg, légitimée par diplôme impérial et par le mariage de ses parents.
3. Eléonore Desmier mit au monde quatre filles. L'aînée seule vécut.

Il est vray, que ses grossesses étoient fort fatales à sa beauté; mais comme la beauté de l'esprit, & les qualitez de l'âme sont preferables à celles du corps : le Prince s'y attacha; & elle s'empara de son affection de plus en plus, & gagna à l'étonnement de tout le monde un tel pouvoir sur l'esprit de ce Prince, qui étoit naturellement un des plus honnestes hommes du monde, qu'il n'étoit plus capable de luy rien refuser, & qu'il se reposoit entièrement sur la (*sic*) sagesse & sur sa fidélité. Car pour (*page 54*) ce qui est de ses qualitez personnelles, elle avoit la réputation générale, d'estre bonne amie, généreuse, bienfaisante, & ennemie d'orgueil & détachée de toutes les intrigues, incompatibles avec l'hounesteté d'une femme; ce qui rehaussa si fort l'estime et l'amicitié que le Prince avoit pour elle, qu'étant un jour à l'Armée, pour se conserver une conquête, qu'il avoit faite sur les ennemis de l'Estat & apprenant que Madame de *** étoit agonizante dans une de ses couches, il vola à son secours [1], & fit par sa presence qu'après Dieu, luy seul fut cause de sa convalescence, & celuy qui l'arracha d'entre les mains de la mort où tous ses gens l'avoient déjà abandonnée. C'étoit des preuves assez essentielles, ce me semble, pour s'assurer de la constance de ce (*page 56*) Grand Prince, vertu qu'on ne pouvoit jemais croire luy convenir dans les lieux où il avoit séjourné autrefois, & il luy falloit une Maîtresse d'un aussi rare mérite, que Madame de *** pour le faire changer si fort à son avantage, & l'attacher pour jamais dans ses Etats, chose qu'il ne pouvoit jamais supporter auparavant, s'étant si fort accoûtumé aux plaisirs & aux voyages d'Italie, qu'aucun motif ne l'en pouvoit détourner à cause de l'habitude contractée depuis tant d'années.

Madame de *** a donc eu seule le bon heur & le pouvoir

---

1. Dans les premiers jours du mois d'août 1676. Le duc de Zell, en guerre avec la Suède, faisait alors le siège de Stade, dans l'évêché de Brême.

de le retenir à ses côtez, en procurant par là un bien inestimable à ses Etats, parce que l'argent que l'on portoit dehors, étoit dépensé dans le païs, & que ce Prince avoit l'occasion présente d'agrandir son domaine (*page 58*) & d'acquerir par tout de la gloire, en veillant au salut de ses Sujets, & en profitant du mal-heur de ses voisins pendant la guerre, qui s'allumoit de tous côtez en Allemagne.

Quand il entra en Campagne, Madame de *** l'auroit tres-volontiers suivi non obstant les fatiques & les incommoditez que les marches traînent après soy ; mais le Prince aima mieux qu'elle s'en dispensast & demeurast au païs, où elle recevoit à tous les Ordinaires infailliblement de ses nouvelles, qui lat (*sic*) metoient souvent bien en peine. Le Prince s'exposant genereusement aux hazars des armes [1], qui pouvoient estre fatales à luy & à elle par reflexion.

Au reste hors de la guerre l'Amour avoit rendu ces deux personnes inséparables, & quand le (*page 60*) Prince faisoit des courses d'un côté & d'autre, sa passion la rendoit capable de souffrir tout avec luy, encor qu'elle fust d'un temperament assez délicat. Ce qui est le plus remarquable dans mon Histoire, est que ce Prince n'eut jamais autre attachement que pour elle, & qu'il luy garda religieusement tout ce qu'il luy avoit promis dans les transports de son amour, là où les Amans sont ordinairement fort riches en promesses, & mettent tout en usage pour satisfaire à leur passion dominante ; dans le tems où nous sommes, il est assez rare, que les Princes contraignent si fort leurs inclinations & se laissent tellement assujettir aux loix du mariage, qu'ils se contentent [de] leur femme seule, toutefois Madame de *** posséda entièrement son Prince, & étoit plus heureuse en cela (*page 62*), que la plupart des Souveraines de nôtre siècle.

---

1. De 1665 à 1680, le duc fit plusieurs campagnes. La plus brillante fut sans contredit celle qu'il fit dans les Deux-Ponts en 1675 et pendant laquelle il s'empara du maréchal de Créquy après l'avoir battu à Consarbrück.

Les qualitez ordinaires des dames consistent en galanterie & souvent leur esprit n'a gueres de solide; mais Madame de *** avoit assez de lumières & d'entendement pour prendre part aux affaires, & pouvoir entrer en commerce avec les plus grands Ministres de son tems, qui étoient bien aises de correspondre avec elle touchant les interests de son Prince, qui s'etoit rendu fort considerable par ses belles actions, & par la situation de ses Etats. Enfin elle fit si bien en toutes choses, & elle agit avec tant de hon-heur (*sic*), que son Prince ne vouloit rien entreprendre, qu'elle n'en eust connoissance, & comme il étoit extrémement satisfait de sa conduite, & qu'il l'aimoit avec la dernière tendresse, il se résolut d'exécuter (*page 64*) une chose, dont il n'avoit pas eu l'intention au commencement, je veux dire qu'il l'épousa [1] solennellement après luy avoir procuré de l'Empereur le Brevet de Comtesse de l'Empire [2], & il en fit par ce moyen une Duchesse. L'interest d'un Prince de sa Maison [3] contribua beaucoup à ce Mariage, dans le dessein d'obtenir pour le Prince son Fils [4], la Fille unique de nôtre Duchesse, nouvellement déclarée avec toutes ses richesses : (car elle passoit à l'exception d'une seule Princesse voisine, pour la plus riche Heritière de l'Empire :) surquoy je vous diray, que cette aimable Princesse fut promise de ce tems là à ce jeune Prince [5], qui étoit destiné un jour à la Ré-

1. Le contrat de mariage est du 22 août 1675 (Voir ci-dessous, page 91); la cérémonie n'eut lieu que dans les premiers jours d'avril 1676, et le 24 avril 1676 seulement, le mariage étant rendu public, le nom d'Eléonore, comme duchesse de Zell, fut associé à celui du duc Georges-Guillaume dans les prières de l'église.

2. Comtesse de Wilhelmsbourg et du Saint-Empire. La patente impériale est datée du 22 juillet 1674.

3. Le duc Antoine-Ulric de Brunswick-Wolfenbuttel, cousin des ducs de Brunswick-Lunebourg.

4. Le prince Auguste-Frédéric de Wolfenbuttel, né en 1657.

5. Les fiançailles furent annoncées officiellement le 2 avril 1676. D'après

gence, & qui commandoit en attendant un Regiment de l'Empereur. Mais après avoir donné en plusieurs (*page 66*) rencontres des glorieuses marques de sa haute naissance, & fait voir par tout, que la vertu guerrière vient aux Heros devant le tems, il s'exposa si hardiment à tant de périls, qu'un malheureux coup de Mousquet le tua au siège de..... [1] tellement que la pauvre Princesse, étant au comble de ses souhaits, fut accablée dans sa première jeunesse d'une très-grande tristesse, qui la rendoit inconsolable de la perte de son cher Epoux [2]. Quelque tems après, que la douleur de cette perte fnt diminuée, on songea à renouer cette Alliance, & loin de vouloir laisser mourir cet Amour naissante, l'on fit en sorte, que le Frère du deffunt Prince bien-fait de corps & d'esprit, hérita la Maitresse [de] son Frère, & tout ce qu'il luy en pouvoit tomber en partage [3]. Ainsi souvent le caprice de la fortune (*page 68*) change les affaires, qui prennent souvent un train où les plus éclairez ne voyent goule, & ausqvelles les plus experimentez s'attendent le moins. Pour revenir à nôtre Duchesse, il faut encore dire à sa gloire, qu'elle n'abusa jamais de la bonté de son Prince, & de l'au-

---

les *Kœhler's Historische Münz-Belustigungen*, 21e partie, Nuremberg, 1749, elles avaient eu lieu dès le 10 décembre 1675. Une lettre de la duchesse Sophie à son frère l'électeur palatin Charles-Louis, du 26 décembre 1675, parle des fiançailles du jeune prince et de Sophie-Dorothée comme d'une chose déjà faite depuis quelque temps.

1. Philipsbourg. Il mourut le 22 août 1676.

2. Ce mot est employé ici dans le sens de fiancé. Sophie-Dorothée n'avait pas encore dix ans et le mariage n'était pas accompli.

3. Il fut seulement question de ce mariage qui ne se réalisa jamais. On parla également de marier Sophie-Dorothée avec le prince Georges de Danemarck, le prince héritier de Suède, le comte de Soissons, un prince de Bavière et le prince Henri-Casimir de Nassau. Elle finit par épouser, le 2 décembre 1682, son cousin germain, le duc Georges-Louis de Brunswick-Hanovre, plus tard roi d'Angleterre sous le nom de Georges Ier. La note de Leibnitz placée en tête de cette publication et indiquant une « *erreur* » à la page 68 vise évidemment ce point du récit qui s'étend sur les pages 66 et 68.

torité qu'elle s'étoit acquise dans sa Maison; mais elle sçavoit si parfaitement l'Art de bien ménager les esprits & se conduire sagement, qu'elle en fut admirée de tout le monde. Comme l'envie et la médisance attaquent ordinairement les personnes qui s'élevent par dessus le commun, cette sage Princesse n'en fut pas exemte, mais elle méprisa généreusement cette vengeance des âmes populaires, & souffrit patiemment l'outrage qu'on faisoit à son innocence, sçachant bien que le (*page 70*) moyen le plus seur d'éviter la calomnie c'est de l'oblier, & qu'au lieu de s'en facher, qu'il n'y a rien de plus beau ny de plus grand d'une ame genereuse que de pardonner à ses ennemis. Elle continua donc de soûtenir cette haute dignité, & joüit de cette hereuse & belle vie assez long-tems; car quoy qu'elle ne fust pas d'un temperament fort robuste, elle ne laissa pas pourtant, moyennant un bon regime de vivre de devenir vieille, & de survivre le Prince son mary beaucop plus âgé [1] qu'elle, dont la perte luy étoit si sensible qu'elle en tomba malade, & peu s'en fallut qu'elle ne mourut de douleur et de tristesse [2] mais étant revenüe de sa maladie, elle ne volut plus demeurer dans un païs où elle avoit perdu tout ce qu'elle avoit de plus cher. Cette perte l'obligea à s'en aller en (*page 72*) Hollande [3] passer le reste de ses jours à la Haye, dans un exercice de dévotion & de vertu.

Comme elle n'avoit, que cette Princesse qui fut, ainsi que

1. Georges-Guillaume, né en 1624, était de quinze ans plus âgé qu'Eléonore, qui était née le 9 janvier 1639. Il mourut en 1705. Cette publication ayant paru en 1679, il ne s'agit là que de pures suppositions. La note de Leibnitz « *page 70 et s. q. q. invention* » s'applique à cette partie du récit et à tout ce qui suivra.

2. Cette espèce de prophétie se réalisa en effet, et la duchesse de Zell fit une grave maladie en 1705 et 1706, après la mort du duc Georges-Guillaume.

3. Eléonore ne se retira pas en Hollande. Elle passa son temps de veuvage à Lunebourg de 1705 à 1717, à Zell de 1717 jusqu'à sa mort en 1722.

je l'ay dit mariée dans la Maison, & avec un des proches Parens du Prince son père, & qu'elle ne souhaittoit pas ausi par un principe de prudence & d'affection qu'elle portoit aux Serenissimes Neveux de feu son mary, qui étoient en bon nombre, d'avoir des enfants mâles, craignant toujours que la tendresse naturelle, que l'on a pour ses Enfans, n'eust fait passer le Prince son mary sur toutes les considérations, que l'on doit avoir pour ne pas affoiblir sa maison & la rendre impuissante.

Le Frere cadet, de feu son Mari [1], prit possession de toutes les Provinces vacantes par la mort de (*page 74*) son ainé, & bien qu'il eust auparavant conceu une espèce de haine contre elle, poussé par l'interest de ses enfans, qu'il auroit eu de la penne (*sic*) à bien placer sans cette nouvelle succession, oublia néanmoins tout le passé, & luy fit sentir en effet ce qu'elle avoit toûjours predit de luy ; à sçavoir qu'elle le connoissait d'une âme trop généreuse et trop belle pour luy vouloir faire du tort, & pour la condamner dans son cœur, si elle, par une foiblesse si ordinaire à son sexe, ou plutôt par une inclination naturelle, elle avoit souhaité à ses enfans le sort, qu'il trouvoit si favorable aux siens.

C'etoit un de ces trois illustres Frères [2], Princes de l'Empire, qui par leurs rares qualitez, et (*page 76*) autres talens avoyent fait autant de bruit dans le monde, que par leurs

---

1. Ernest-Auguste, duc de Brunswick-Lunebourg, né le 26 novembre 1629, le plus jeune des frères du duc Georges-Guillaume, marié à la duchesse Sophie (V. page 81, note 2). Il fut le seul des quatre frères à avoir des enfants mâles, et son fils aîné, Georges-Louis, finit par hériter de tous les biens de la maison. Cette partie du récit est encore inexacte, puisque le duc Ernest-Auguste mourut en 1698, sept années avant son frère aîné, Georges-Guillaume.

2. Les ducs Georges-Guillaume, Jean-Frédéric et Ernest-Auguste. Leur frère aîné, Christian-Louis, était mort en 1665, et l'un des trois, Jean-Frédéric, mourut l'année même où parut cette publication, en 1679.

puissantes armées et hautes Alliances, qui ne voulut pas faire violence à la générosité si naturelle à tous les Princes de sa Maison, en rüinant ce que la bonne fortune & la justice avoient voulu décider en faveur d'une personne d'un mérite aussi extraordinaire que nôtre Duchesse. Ce Prince cadet n'ignoroit pas qu'il augmenteroit fort sa gloire, s'il laissoit à l'héritière d'un Frère qu'il avoit toute sa vie fortement aimé, & à qui il avoit de l'obligation, joüir paisiblement des fruits de son amour & des effets de sa bonté extraordinaire pour honorer la mémoire d'un si brave Prince, comme feu son Frère, & il voulut exercer par là un acte (*page 78*) singulier de sa générosité, & faire éclater en ce rencontre sa justice & sa magnanimité aux yeux de toute l'Europe.

II.

1675, 22 août. — Contrat de mariage du duc Georges-Guillaume de Brunswick-Lunebourg, duc de Zell, avec Eléonore Desmier d'Olbreuse, dame d'Harbourg, comtesse de Wilhelmsbourg. — *Original ; Archives Royales de Hanovre. Calenberger Original Archiv. Désignation 2. N° 116.*

Au nom de la sainte Trinité. Le sérénissime prince George Guillaume, duc de Bronsuic et de Lunebourg, ayant, par un effet de la providence divine, pris en amitié particulière madame Ellonore de Harbourg, comtesse de Wilhelmsbourg, et résolu d'accomplir la promesse de mariage qu'ils se sont réciproquement donnée, l'on a convenu de ce contract de mariage, comme il s'en suit :

Premièrement, son altesse sérénissime promet à madame la comtesse de l'aymer comme son épouse et de se comporter envers elle comme Dieu l'ordonne et sa rare vertu le demandent ; et madame la comtesse promet réciproquement d'aymer et honnorer S. A. S. comme son cher prince et époux avec amour et fidélité qui ne finiront qu'avec la vie.

2. Encore que S. A. Sme. ait trouvé bon par des raisons particulières [1] que madame la comtesse ne prenne pas dans ses titres et qualités celle de duchesse de Bronsuic et de Lunebourg, et madame la comtesse, pour marquer sa complaisance envers son prince et époux, s'y soit accommodée, l'on a pourtant expressément réservé que de cette complaisance l'on ne pourra tirer aucun préjudice à ce contract de mariage, ny à ses enfants tant nés qu'à naistre.

3. Il ne sera non plus au préjudice des enfants de S. A. S. et de madame la comtesse, qu'on a convenu qu'ils ne pourront pas se servir du titre et des armes de la sérénissime maison, puisque cela n'a esté accordé entre S. A. Sme. monseigneur le duc de Zel et S. A. S. monseigneur l'évesque d'Osnabruc qu'en veue du règlement de la succesion de la duché de Lunebourg et de ses dépendances, que S. A. Sme. a promise à monseigneur son frère et à ses enfans.

4. Ainsy les enfans de S. A. Sme. et de madame la comtesse, nés et à naistre, sont et seront effectivement de légitime mariage et auront, au lieu de la qualité de prince et princesse de Bronsuic et de Lunebourg, celle de comte et comtesses du Saint Empire et de Wilhelmsbourg, en attendant que par la grace divine et la bonté de S. M. impériale, ils soient élevés à des plus esclattantes dignités, le tout en conformité de la concession donnée autentiquement par l'empereur Léopold premier. [2]

---

1. Ces « raisons particulières » dépendaient beaucoup plus de l'opposition de la duchesse Sophie et du duc Ernest-Auguste que du duc Georges-Guillaume lui-même. La preuve en est que, quelques mois plus tard, le titre de duchesse fut reconnue à Eléonore en dépit de cette opposition. Cette décision prise par le duc Georges-Guillaume fut cause que les deux frères demeurèrent plusieurs années brouillés ensemble. Un accord, signé le 13 juillet 1680 entre les deux frères, dans lequel le duc Ernest-Auguste reconnaissait à Eléonore son titre de duchesse de Brunswick-Lunebourg et Zell, mit fin au différend.

2. Patente impériale du 22 juillet 1674.

5. Pour ce qui est de la princesse Sophie-Dorothée, elle jouira particulièrement de la grâce qui luy a esté conférée par S. M. impériale, consistant en ce, qu'elle portera la qualité de princesse de Bronsuic et de Lunebourg et les armes de la sérénissime maison, lorsqu'elle épousera un prince du Sainte Empire d'ancienne maison. [1]

6. Bien que les enfans de S. A. S. et de madame la comtesse n'ayent rien à prétendre à l'égard de la succession de la duché de Bronsuic et de Lunebourg tant qu'il n'y aura des princes de la sérénissime maison, l'on a convenu pourtant expressément:

7. Que les biens allodiaux tant meubles qu'immeubles que S. A. Sme. leur donnera de son vivant, ou qu'il leur aura laissé par une disposition testamentaire qui se trouvera signée conjointement de leurs altesses sérénissimes de Zel et d'Osnabruc, leur demeurera paisiblement sans contradiction quelconque, et

8. Particulièrement ils hériteront la comté de Wilhelmsbourg, [2] avec toutes ses dépendances, juridictions et annexes, sans en rien excepter, ayant esté achettée par le sérénissime prince leur père, le tout en conformité d'un recès et convention faitte avec S. A. Sme. d'Osnabruc et de la teneur et disposition testamentaire susmentionnée.

9. Madame la comtesse ayant porté en dot effectivement à S. A. Sme la somme de 10000 escus, l'on a convenu qu'en cas qu'elle vint à mourir devant S. A. Sme son époux, il sera

---

1. Cette clause fut une des causes principales de l'élévation d'Eléonore au rang de duchesse. Le duc Antoine-Ulric de Brunswick-Wolfenbuttel, voulant rendre aussi régulière que possible la situation de la mère de la jeune princesse que son fils devait épouser, finit, après une longue résistance, par obtenir aussi pour la mère la dignité déjà accordée à la fille.

2. Ce comté de Wilhelmsbourg était situé dans le nord du duché de Lunebourg et consistait principalement en terres achetées en 1672 par le duc Georges-Guillaume à la famille de Grote. (arch. de Hanovre. *Dés. 6. Portatilkasten VII.* Nos 179 d. d. et 179 n.)

loisible à S. A. Sme de s'approprier lesdits 10/m escus ou les laisser à ses enfants, lorsqu'ils seront en âge de majorité. Mais après le décès de S. A. Sme, que Dieu conserve longues années, les 10/m escus de question demeureront aux enfants nez de ce mariage, et leur seront également partagés comme un bien maternel; et s'il arrivoit que madame la comtesse décédast sans enfants, lesdits 10/m. escus demeureront à S. A. Sme, sans que les héritiers de madame la comtesse y puissent prétendre, ny en vertu de testament, ny par droit de succession ; et finalement si son altesse Sme mouroit devant madame son épouse, les dits 10/m escus luy seront rendus par les héritiers allodiaux de S. A. Sme.

10. S. A. Sme promet en eschange à madame la comtesse, outre les deniers qu'elle luy donne annuellement pour ses menus plaisirs, un douaire de 8000 escus de revenu, à prendre sur les baillages de Scharnebeck [1] et de Lune [2], dont elle sera mise en possession et jouira entièrement des revenus desdits baillages et de tous les droits qui leur sont annexés, pouvant à son bon plaisir y constituer sa cour et sa demeure et faire administrer lesdits baillages par ses officiers comme bon luy semblera, ainsy que S. A. Sme d'Osnabruc y a consenty en vertu d'une convention faitte avec S. A. Sme de Zel, son frère.

11. Mais comme le revenu desdits deux baillages, en rabattant les frays de l'administration et d'autres dépences nécessaires, ne fournissent pas jusques à la somme des 8000 escus susmentionnés, et qu'il pourroit naistre du mesentendu de cette difficulté, S. A. Sme a convenu avec S. A. Sme d'Osnabruc, son frère, de faire examiner, par des conseillers députés exprès pour cela, les revenus desdits baillages d'un

1. Scharnebeck, bourg de l'ancienne principauté de Lunebourg.
2. Lune, bourg de l'ancienne principauté de Lunebourg.

costé et les frays et la dépence de l'autre, pour voir ce qu'il y aura du revenant bon, dont il se fera un acte ou recès signé par les sérénissimes princes, lequel acte sera autant valable comme si de mot à mot il estoit inséré dans ce contract de mariage.

12. Dès que cette acte dont il est parlé présentement sera passé et ce contract de mariage confirmé par l'empereur, S. A. Sme l'évesque consent, et S. A. Sme de Zel ordonnera, que les baillifs de Scharnebek et Lune baillent un revers [1] où ils déclarent que, lorsque S. A. Sme viendra à mourir, ils n'empescheront en aucune manière que madame la comtesse prenne possession desdits baillages, obéiront exactement à ses ordres et feront sans difficulté ce que contient ce contract de mariage et l'acte dont il est parlé dans l'article onzième ; aussy les habitans desdits deux baillages presteront à madame la comtesse le serment de fidélité et d'obéissance et de procurer son bien en toute manière.

13. S'il arrivoit par des raisons impréveues que l'assignation des baillifs et sujets dont il est parlé dans l'article précédent ne se pust faire du vivant de S. A. Séréme, le successeur à la régence sera tenu de la faire effectuer, dès son avènement à la duché, s'obligeant mesme que le serment de foy et d'hommage qu'il prendra comme duc de Lunebourg sur ces sujets ne préjudiciera pas au serment que les sujets desdits bailliages pourront avoir presté à madame la comtesse du vivant de S. A. S. son époux, en aucune manière, ny au droit de douaire que madame la comtesse y a.

14. Il sera loisible à madame la comtesse que, lors qu'elle ira prendre possession de son douaire, de garder les baillifs et officiers qui y sont ou de les changer selon qu'elle le trouvera à propos, ayant les mains libres de faire ce qu'elle voudra en ce qui regarde son douaire.

---

1. « Bailler un revers de main », vieille expression signifiant prêter serment de fidélité en élevant la main.

15. Le prince qui succèdera à la régence de S. A. Sme le duc George-Guillaume, à présent régnant, sera tenu de protéger madame la comtesse dans la paisible possession de son douaire et de ses sujets et ne permettra en aucune manière qu'elle y soit aucunement troublée, ny par luy ny par qui que ce soit; et en cas qu'il arrivast que ledit douaire fust amoindry de quelques pièces et biens y appartenants, et qui sont déterminés dans l'acte dont il a esté parlé, le successeur à la régence sera obligé de faire restituer les dites pièces et biens manquants, ou y suppléera, en sorte que madame la comtesse y puisse trouver sa satisfaction. [1]

16. Madame la comtesse ne changera rien aux privilèges et aux coutumes des habitans et sujets tant ecclésiastiques que séculiers, et les lairra dans l'estat où ils ont esté sous le sérme prince son époux. Elle ne les aggravera non plus et ne pourra en aucune manière aliéner les biens appartenans au douaire susdit, ny les mettre sous la protection d'autres princes et puissances que des successeurs à la régence de S. A. S.

17. Le prince alors régnant se réservera, dans les deux baillages de question, la supresme jurisdiction, le droit épiscopal, les contributions du pays aussy bien que celles qu'il faudra fournir à l'empire et au cercle de la basse Saxe, de mesme que la haute justice et ce qui regarde les limites et les confins. Mais l'officier que le prince constituera pour administrer les droits territoriaux ne prendra point connaissance des choses qui touchent madame la comtesse et ses domestiques et officiers, quels qu'il puissent estre, et les renvoyera

---

1. Toutes les stipulations contenues dans ce paragraphe étaient destinées à rassurer le duc Georges-Guillaume sur le sort qui serait fait à Eléonore s'il venait à mourir. Justement inquiet sous ce rapport, à cause de la mauvaise humeur de son frère, il ne négligea de prendre aucune précaution en ce qui concerne l'avenir de sa femme.

d'abord immédiatement au prince régnant, qui en fera faire la discussion par son conseil, en sorte que madame la comtesse ne puisse auoir nulle raison de se plaindre.

18. Lorsqu'il arrivera que Dieu appelle madame la comtesse de cette vie temporelle ou qu'elle voudra passer à un autre mariage, le douaire susdit retombera au prince régnant; mais ce qui restera des revenus à payer sera sans difficulté acquitté à ses héritiers, de mesme que le reste de tous ses biens.

En foy de quoy nous George-Guillaume, duc de Bronsuic et de Lunebourg, avons signé la présente et y avons fait apposer nostre cachet.

Et nous Erneste-Auguste, évesque d'Osnabruc, duc de Bronsuic et de Lunebourg,certifions par la présente qu'ayant après une meure deliberation accordé et consénty ce que dessus en toutes ses clauses et circonstance, nous promettons pour nous et nos héritiers et successeurs, d'accomplir et de faire accomplir exactement le contenu de ce contract de mariage autant qu'il nous regarde. [1] En foy de quoy nous avons signé la présente et y avons fait apposer nostre cachet.

Et nous Anthoine Ulric, duc de Bronsuic et de Lunebourg, ayant esté requis et prié de nostre cousin, le duc Georges-Guillaume de Bronsuic et de Lunebourg, de signer la présente en foy et tesmoignage de tous ce que dessus, nous y avons voulu satisfaire par nostre signature et apposition de nostre cachet. Fait le 22 aoust 1675.

George-Guillaume, *duc de Brons. et de Lunebourg* (L. S.). Erneste-Auguste, *évesque d'Osnabruc, duc de Bronsuic*

---

1. Un engagement analogue à celui que contractait ici le duc Ernest-Auguste figure sur tous les actes relatifs à Eléonore. Le duc Georges-Guillaume, qui avait fait aux enfants de son frère promesse de leur laisser sa succession, exigeait par contre du duc Ernest-Auguste qu'il s'engageât à faire exécuter les arrangements qu'il prenait à l'égard de sa femme.

et de Lunebourg (L. S.). ANTHOINE VLRIC, *duc de Bronsuic et de Lunebourg* (L. S.).

En foy de ce que dessus j'ay signé cet acte pour moy et pour mes enfans, et y ay fait mettre mon cachet. Fait à Cel, le 22 aoust 1675.

ELEONORE DE MIER, *dame de Harbourg, comtesse de Wilhelmsbourg* (L. S.).

III.

CORRESPONDANCE DES AGENTS DE LOUIS XIV à HANOVRE, A ZELL ET A WOLFENBUTTEL, RELATIVE A LA DUCHESSE DE ZELL, 1676-1699. — *Originaux au ministère des affaires étrangères; Correspondance de Brunswick.*

1676, 27 avril. — Rapport de Rousseau, ministre de France à Hanovre [1], au marquis de Pomponne, secrétaire d'état aux affaires étrangères. — *Corr. de Brunswick, tome VII.*

Hanovre, le 27 avril 1676.

... J'eus l'honneur de vous escrire, il y a quelque temps, que l'empereur avoit fait princesse la fille que M. le duc de Zell a de madame de Harbourg. Ce prince a depuis obtenu la mesme qualité pour madame de Harbourg mesme, et l'on a depuis peu de jours publié à Zell dans l'église que, quelques raisons ayant empesché M. le duc de Zell à ne pas rendre public son mariage avec elle, quoiqu'ils fussent mariés ensemble il y avoit longtemps, ces raisons estoient cessées aujourd'huy, et il vouloit que chacun la reconnust et la traitast à l'avenir en princesse et comme sa femme légitime. Elle en a desjà receu les compli-

1. Ministre de France à Hanovre de 1674 à 1677, anobli par lettres patentes de Louis XIV datées de janvier 1677.

mens, et le fils aisné de M. l'évesque d'Osnabruck[1], qui s'est trouvé alors à Zell, lui en a fait les siens. Cependant comme ce mariage du costé gauche estoit l'ouvrage de Mme la duchesse d'Osnabruck pour asseurer à ses enfants la succession de M. le duc de Zell, cette affaire est assurément fort capable de rompre ses mesures et ses espérances, puisque, si Mme de Harbourg qui est grosse accouche d'un filz, il faudra bien présentement qu'il soit duc de Brunswick et héritier du duc de Zell, quelques assurances qu'il ait données à l'évesque d'Osnabruc de sa succession et quelques témoignages qu'il ait encore renouvelés au duc d'Osnabruck qu'il sçaura bien accommoder tous ces intérests ensemble. Ainsi il est impossible que cette démarche n'altère pas un peu leur bonne intelligence; et sy le duc d'Hanover[2] venoit à avoir aussi un filz, M. l'évesque d'Osnabruck, qui se verroit de cette sorte éloigné de la succession de l'un et de l'autre, seroit fort mal dans ses affaires, pour ce qu'outre qu'il a un grand nombre d'enfans et peu de revenu, on croit qu'il est fort endetté....

—

Rousseau à Arnauld de Pomponne. — *Corr. de Brunswick, t. VII.*

Hanovre, le 10 aoust 1676.

. . . . . Madame la duchesse de Zell, autrefois madame de Harbourg, est accouchée d'une fille morte après trois jours de douleur, et M. le duc de Zell est aussytost reparti de Zell pour retourner à son camp devant Stade[3].

—

1. Georges-Louis de Brunswick-Lunebourg, né le 28 mai 1660, marié en 1682 à Sophie-Dorothée, fille du duc Georges-Guillaume et d'Eléonore d'Olbreuze.

2. Jean-Frédéric, duc de Brunswick-Lunebourg, né le 25 avril 1625, duc de Hanovre de 1665 à 1679.

3. Ville suédoise de l'évêché de Brême.

Mémoire envoyé à Pomponne par Bidal, agent de France à Zell.— *Ibidem, t. III.*

Du 14 aoust 1677.

J'ay donné avis par mes précédents mémoires de ce quy c'estoit passé à Zel pour le mariage de la princesse, des propositions qui avoient esté faites par M. le duc de Modène, et la responce que, cy l'affaire se faisoit, M. le duc de Zel donneroit jusques à cens mil escus à la princesse sa fille. Il s'y est fait, comme j'ay escrit aussy, la proposition du mariage du roy de Suède, ce quy y a fait bien ouvrir les yeux; et l'on c'est déclaré à la proposante, quy est madame la comtesse de Konigsmark[1], que l'on rendroit aussitost la Bremen[2] au roy de Suède. Et comme cette cour est toute françoise, il c'est ensuite parlé que, s'y cette princesse pouvoit estre mariée à quelque prince de France, à M. le comte de Soissons ou autre, que la princesse feroit mieux et que madame la duchesse de Zel y trouveroit une retraite avantageuse; cette proposition a esté escoutée et souhaitée, et l'on témoigne que l'on feroit toute chose pour y réussir, cette duchesse s'en estant déclarée mesme sur le point de la religion, et Mr le duc de Zel ayant dit qu'il aymeroit autant la princesse sa fille catholique que luthérienne. Comme ce ne sont que des propositions

---

1. Née Christine Wrangel, mère du comte Philippe-Cristophe de Kœnigsmarck qui périt assassiné à Hanovre en 1694 après avoir compromis la princesse Sophie-Dorothée.

2. L'évêché de Brême appartenait alors à la Suède, et le duc Georges Guillaume de Brunswick, profitant de la faiblesse des Suédois, s'en était emparé. Les négociations, nouées par Louis XIV avec le duc de Zell de 1676 à 1679, avaient pour but de faire rendre ce territoire à la Suède alliée de la France. Ces pourparlers, auxquels la duchesse Eléonore prit une large part (Voir *Une mésalliance dans la maison de Brunswick. Eléonore Desmier d'Olbreuze, duchesse de Zell*, pages 68-73 et 213-228), se terminèrent par la signature de la paix de Zell (26 janvier 1679).

de particuliers affectionnez, j'ay creu qu'il estoit du service d'en avertir V. G. pour que le roy par son admirable prudence voyant, ce quy est de ses intérests pour faciliter les traittez de paix pour ce qui regarde l'Allemagne et que mesme, sy la paix ne se concluoit pas, elle put retirer la Bremen et de plus mettre dans ses intérests un prince qui est aimé, estimé des gens de guerre, qui fait estat de la foy et de son honneur, et quy peut estre utile. M. de Gourville[1] est en grande estime auprès de M. le duc de Zel, et pourroit beaucoup contribuer à conclure quelque bonne affaire sy la guerre se continue en Allemagne.

Je prie V. G. de prendre la peyne, après en avoir parlé à sa majesté, de mettre un petit article dans la dépesche qu'elle escrira à M. Bidal pour me servir de conduitte dans les suittes. Je suis bien assuré que l'on réussiroit en cette affaire qui est utile au service du roy. La princesse est bien faitte, bien élevée, déclarée princesse par l'empereur et ensuite madame sa mère, et le mariage reconfirmé. Le grand chancelier de Zel [2] est mort depuis cinq jours. Il gouvernoit absolument les affaires; il estoit très habile homme, grand austrichien et très mauvais français; cette mort y changera les affaires.

Il y a icy un envoyé de Dennemarck quy presse pour du

---

1. Jean Hérauld de Gourville, né, en 1625, à La Rochefoucauld (Charente), célèbre par sa grande fortune et par ses missions diplomatiques. Les *Mémoires* qu'il a laissés vont de 1642 à 1698. Ils ont été imprimés une première fois à Paris en 1724 et réédités dans la nouvelle collection des *Mémoires pour servir à l'histoire de France*, publiée par Michaud et Poujoulat, 3e série, tome v. Il était né dans une condition très inférieure. « Par son esprit, son grand sens, les amis considérables qu'il s'était faits, il était devenu un personnage... Il avait épousé secrètement une des trois sœurs de M. de La Rochefoucauld » (Saint-Simon). Il mourut en 1703.

2. Jean-Helwig Sinold, baron de Schütz, chancelier du gouvernement ducal de Zell, depuis juin 1670. Il eut pour successeur dans cette charge son gendre André-Gottlieb de Bernstorff.

secours, dont il n'aura pas un homme, quoi qu'icy tout y soit fort Danois.

—

François de Pas, comte de Rébenac [1] à Louis XIV. — *Ibidem, t. III.*

A Zell, le 30 novembre 1678.

...Madame la duchesse de Zell surtout prenoit les intérests de votre majesté avec tant de chaleur, que monsieur son mari se confiant en elle autant qu'il fait, il y avoit bien de l'apparence que ses sentiments n'estoient pas différens. Dans les deux jours qu'il y a que je suis icy, le duc de Zell qui accompagne toutes les actions et les paroles d'une sincérité et d'une franchise sans exemple, a poussé la chose un peu plus loin que les termes généraux; et je croy, sire, estre assez entré dans le sens de ses discours en disant à vostre majesté premièrement qu'il veut et souhaite de s'accommoder à la considération de vostre majesté seule . . . . Il espère aussi que vostre majesté voudroit bien y contribuer de quelque chose pour la personne de la princesse; on peut dire en vérité, sire, que, quoiqu'elle n'ait pas encore treize ans, elle a tant de beauté et tant d'esprit qu'elle peut estre contée entre les plus accomplies de toute l'Europe; et il semble, sire, que madame sa mère souhaite si fort l'alliance d'un prince donné de la main de vostre majesté qu'elle préféreroit ce party à tous les autres . . .

—

Rapport de Rébenac à Pomponne. — *Ibidem, t. III.*

A Zell, le 30 novembre 1678.

Monseigneur, vous aurez aisément connu par les termes

---

1. François de Pas, second fils d'Isaac de Pas, marquis de Feuquières, connu d'abord sous le nom du chevalier d'Harbonnières, prit le nom de Rébenac après son mariage avec Jeanne d'Esquille, petite-nièce et unique héritière d'Arnauld de La Barthe, vicomte de Rébenac. Il fut envoyé en mission à Zell en 1678.

généraux dont je me sers dans la lettre que j'ay l'honneur d'escrire au roy qu'elle n'est point conceue du stile dont je sçay qu'il veut qu'on se serve pour luy rendre conte des affaires; celle-cy, monseigneur, vous le rendra un peu plus clair, du moins selon mon petit jugement; l'autre lettre estant faitte pour estre monstrée par voies indirectes à M. le duc de Zell et à madame par le moyen de madame de Meclembourg [1], j'ay cru, voyant la franchise dont on en usoit avec moy, que j'en ferois aussi paroistre en monstrant ce que j'escrivois au roy, et lorsqu'on l'aura veu, je vous rendrai conte de la manière dont on l'aura approuvée.

J'ay trouvé en arrivant qu'un envoyé de Dannemark avoit fait naistre une pensée dans l'esprit de madame de Meclembourg, à qui il avoit fait entendre que, pour deux ou trois mille francs, elle pourroit se rendre souveraine de Vismar, et qu'ainsi les suédois ne l'aiant point, il ne laisseroit pas d'estre à l'obéissance du roy. Je vous avoue, monseigneur, que, voyant que cette pensée faisoit plus d'impression qu'il n'eust fallu, et je craignois que cela ne put apporter du changement à ce que je croy estre de l'intention du roy, je n'ai pas esté assez complaisant pour la flatter en cela, et j'ay creu mesme qu'il falloit de bonne heure luy oster de l'es-

---

1. Elizabeth-Charlotte de Montmorency, veuve de Gaspard de Coligny, duc de Châtillon, célèbre par ses intrigues et ses galanteries (V. *l'Histoire amoureuse des Gaules*). Elle s'était remariée en 1664 à Christian-Louis duc de Mecklembourg et mourut eu 1695. Par son arrière-grand'mère, Claude de Saint-Gelais, elle était cousine d'Eléonore Desmier d'Olbreuze. Son voyage à Zell en 1678, dont on ignorait le motif, semble avoir vivement intrigué à la cour de France. On crut qu'elle voulait tenter de marier une des filles du duc Ernest-Auguste de Brunswick avec le dauphin: « On veut entendre finesse sur ce voyage, écrivait madame de Sévigné au comte de Bussy. Ce n'est pas, dit-on, pour voir son mari qu'elle n'aime point; ce n'est pas qu'elle haïsse Paris; c'est donc pour marier monseigneur le dauphin. Il y a des gens si mystérieux qu'on ne peut jamais croire que leurs démarches ne le sont pas. » (*Correspondance de Mme de Sévigné*).

prit, à quoy il me semble mesme avoir réussy quoyqu'après un peu de contradictions.

Le lendemain de mon arrivée, 28e de novembre, monsieur le duc de Zell estant allé à la chasse, madame la duchesse, en présence de madame la duchesse de Mekelbourg, voulut me parler à cœur ouvert et commença par exagérer son respect et son affection pour le roy et pour sa patrie, la passion qu'elle avoit d'establir sa fille en France qu'elle avoit toutes ses veues de ce costé là et qu'il y avoit plus de six ans qu'elle travailloit incessamment auprès de monsieur son mary pour l'engager dans l'intérest du roy, affin de se rendre digne par là de l'honneur de sa protection, qu'enfin elle me pouvoit asseurer d'y avoir réussi, qu'il estoit si mal satisfait de ses alliez qu'il n'en vouloit plus rien entendre et que mesme il avoit refusé de se trouver à l'entrevue du roy de Dannemark avec l'électeur de Brandebourg qui l'en pressoient extresmement. Je luy exagéroy un peu, monseigneur, les raisons qu'elle avoit de favoriser les intérests du roy préférablement aux autres, que sa protection seule pourroit la mettre à couvert des injures de monsieur l'évesque d'Osnabruck; si le duc de Zell venoit à mourir quelle satisfaction elle n'auroit point de se voir mère d'une princesse du sang en France si le mariage réussissoit, mais qu'elle seroit encore bien plus grande si elle pouvoit soustenir son rang par de gros revenus, et qu'en vérité les moyens de les avoir estoient à elle une chose bien aisée dans cette rencontre, que toute cette possession de terres dans le Bremen ne regardoit que M. l'évesque d'Osnabruck et que pour elle et Me sa fille il n'y avoit que de l'argent qui peut estre utile. Elle en convenoit, monseigneur, et me pria d'en parler adroitement à monsieur son mary. Il entra dans ce mesme moment et se mist de la conversation avec tant de franchise de sa part qu'on n'y peut rien adjouster. « Il est bien rude, dit-il, de rendre ce qu'on possède depuis si longtemps; mais, puisqu'il le faut, il y a du plaisir que ce soit en considération du

seul prince qui mérite la vénération et l'estime de tout le monde; on m'a dit, il a proposé quelque argent, mais cela ne me touche pas, parce que j'en ay et que deux ans d'économie m'en amassent plus qu'on ne m'en donneroit. Il n'y a que mon honneur à mettre à couvert; et trouvez-moy, monsieur le comte, dit-il, une bonne raison et je me rends.» — « Hé bien, monseigneur, lui dis-je, je vous la trouveroy bientost; n'est-il pas vray que vostre altesse se picque d'avoir une véritable et solide vertu avec l'amour de la gloire? Vous avez le Bremen; c'est une province qui de vostre vivant accommode fort vos estats et après vous fait de grands biens à d'autres, mais non pas à madame la duchesse et madame vostre fille; elle vous vaut quatre cent mille escus par an; il faut convenir que vos intérests vous obligent à la garder. Mais, monseigneur, la gloire du roy ne l'oblige-t-elle pas à faire dix ans la guerre pour vous la faire rendre? Je suis bien seur, monseigneur, que quand on mettra à V. A. la gloire et l'intérest en parrallèle, elle n'aura pas de peine à se déterminer; et puis, dis-je, monseigneur, ces beaux alliez [1] que vous avez, qui n'ont seulement jamais voulu vous donner l'investiture, qu'est-ce qu'ils feront à cette heure qu'ils sont dans l'estat où vous les voyez?»—«Peste soit des maroufles, dit-il, avec leur garantie! je ne veux jamais entendre parler d'eux ny de leur boutique; il n'y a que le roy seul qui mérite un serviteur comme moy et s'il n'en veut point, je ne m'attacheroy à personne ». Je croy, monseigneur, qu'en vous disant mot pour mot ce qui s'est passé, vous connoistrez mieux les sentimens de ce prince. Enfin, après mille autres discours de gayeté, madame la duchesse dit: « Bon, bon, dit-elle; c'est bien à quelques misérables villages qu'il faut songer, à moy et à vostre fille. Suivez une bonne fois ce penchant que vous avez de plaire au roy et vous verrez

---

1. Les alliés du duc de Zell étaient le duc de Brunswick-Wolfenbuttel, l'évêque de Munster et l'électeur de Brandebourg.

ce qu'il fera; pour nous l'argent vaut mieux qu'un fatras d'alliez gueux qui ne feront que nous ruiner.» —«Mon Dieu, la bonne parole que vous dites là, madame, » lui dys-je en riant.— « Ah! ah!, dit monsieur le duc de Zell, je vois bien que je suis dans un bois; je n'ay qu'à me bien deffendre; voyez ces diables de femmes comme cela parlent! » Il se passa encore mille autres choses que je vous diroy selon qu'elles me reviendront dans l'esprit.

J'ay bien peur, monseigneur, que vous ne me trouviez un peu fat de vous dire, comme je fais, les petites bagatelles d'une conversation; mais je vous supplie de songer que premièrement je ne parlois pas de la part du roy, que j'estois avec un prince et deux dames fort gayes et fort franches, du moins pour l'une. Je croys que par un récit naturel et exact vous connaistrez mieux le fondement qu'il y faut faire.

Monsieur le duc de Zell qui m'honnore, monseigneur, de beaucoup de caresses et de confiance, m'a parlé de plusieurs choses à cœur ouvert; les unes regardent ses affaires particulières dans sa maison, avec monsieur et madame d'Osnabruck, ses veues pour madame sa femme et sa fille, les autres regardent ce qui s'est passé depuis son engagement contre les intérests du roy. Il dit, monseigneur, qu'une des choses qui l'y a le plus porté est qu'outre le tort qu'il prétend lui avoir esté fait au partage de la maison, on l'avoit encore méprisé et regardé comme un prince qui n'estoit propre qu'à la chasse et qu'on gouverneroit comme un enfant par le moyen de M. l'évesque d'Osnabruck. Il m'a dit aussi qu'on se servoit en France d'un homme pour traitter avec luy, qui n'avoit pas autant de crédit qu'on se l'imaginoit parcequ'il sçavoit les attachemens qu'il avoit pour M. d'Osnabruck, et m'a fait voir une response froide qu'il lui avoit faitte, il y a quelque temps, sur une lettre par laquelle il insinuoit qu'on pourroit luy donner de l'argent. Il m'a nommé M. de Gourville que j'avois jusques icy cru le tout puissant.

J'iroy dans deux jours à Hambourg attendre l'honneur de vos commandemens.......

Le comte de Rébenac à Louis XIV. — *Ibidem*, *t. XIV.*

A Zell, le 16 janvier 1679.

..... Je fus voir le duc de Zell un moment devant son disner... Madame la duchesse de Zell estoit présente. Elle soutenoit mes raisons avec tant de chaleur que je craignis que cela ne fit un mauvais effet... Peu de temps après j'alloy au chasteau dans l'appartement de Mme la duchesse de Zell; elle me dit que son mari l'avoit grondée d'avoir fait paroistre tant de chaleur devant moi... Je lui dis que vostre majesté m'avoit donné ordre particulier de l'asseurer de son amitié et de son estime... Qu'elle lui feroit connoistre par une marque de son amitié combien elle lui sçavoit gré de la chaleur qu'elle tesmoignoit avoir pour ses intérests. Elle receust cela, sire, avec respect et reconnoissance. . . . .

Le comte de Rébenac à Pomponne. — *Ibidem.*

A Zell, le 7 février 1679.

...M. le duc de Zell, m'a prié de recommander madame sa femme à la protection du roy, s'il venoit à mourir devant elle; j'espère, monseigneur, que S. M. voudra bien répondre dans des termes pleins de bonté sur cet article. Il mettra ce point là en grande considération par l'amitié qu'il a pour elle. . . .

Le comte de Rébenac au roi. — *Ibidem.*

A Zell, 14 mai 1679.

... Je me crois obligé de dire à votre majesté que Mme la duchesse de Zell agit dans toutes ces affaires avec un zèle au quel on peut, sans la flatter, attribuer une grande partie du suc-

cez. Elle a plus de crédit sur l'esprit de M. son mari qu'elle n'en a jamais eu; et quoyque jusqu'ici, elle ne se soit que peu meslée des affaires, néanmoins comme je la regarde comme celle qui a procuré l'alliance de vostre majesté et qu'il semble que ce prince veuille s'y dévouer absolument, il luy donne présentement part de tous ses desseins, et il y a peu d'affaires dans laquelle elle n'ait la meilleure part. . . .

—

Instructions remises au marquis d'Arcy [1], envoyé de Louis XIV à la cour de Zell. — *Ibidem, année 1681.*

Janvier 1681.

... Il (*le duc de Zell*) tascha durant quelque temps par des présents et par des offres d'obtenir d'elle (*Mlle d'Olbreuze*) ce qu'il désiroit; mais comme elle a beaucoup d'esprit et d'addresse, elle les refusa honestement, et profitant de l'occasion ou pour mieux dire de l'amour de ce prince, elle fit tant qu'en l'année 1665 il l'épousa du costé gauche...

—

Héraud de Gourville à Louis XIV. — *Ibidem, t. XVIII.*

De Zell, le 3 avril 1681.

... L'un et l'autre (le duc et la duchesse de Zell) m'ont conté ensemble et séparément tout ce qui s'estoit passé entre eux et M. et Mme la duchesse d'Hanover [2] et qu'ils m'avoient souvent souhaitté en ce pays cy pour adoucir les esprits de part et d'autre, qui ont esté plus aigris

---

1. Le marquis d'Arcy-Martel, envoyé de France à Zell de 1681 à 1685 puis ambassadeur en Savoie et gouverneur du duc de Chartres. Il était, dit Saint-Simon, « de bonne et ancienne maison des Martel et des Claire de Normandie, et se fit une grande réputation dans ses ambassades ». Il mourut en 1694 à Valenciennes.

2. Le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg, évêque d'Osnabruc, avait hérité en 1679 du duché de Hanovre à la mort de son frère le duc Jean-Frédéric.

qu'ils ne sont présentement, et enfin me déclarèrent qu'ils voudroient fort une réconciliation sincère et de bonne foy avec la cour d'Hanover et que les duchesses se fussent vues et s'il se pourrait un mariage d'un de leurs fils avec la princesse de Zell. Sur quoy je me trouvoy un peu embarrassé ne sçachant point encore les sentimens de votre majesté sur le sujet de ma négociation. Et comme M. le duc et Mme la duchesse de Zell me disoient fort que Mme la duchesse d'Hanover estoit fort contraire à ce qu'ils désiroient là dessus, et qu'il falloit que je prisse bien garde de luy faire connoistre les sentimens où ils estoient et que tout ce que je dirois là-dessus devoit venir comme de moy pour l'amitié que j'avois pour les deux cours...

Le marquis d'Arcy-Martel au Roi.— *Ibidem., année 1681.*

A Zell, le 23 avril 1681.

... Mme la duchesse de Zell m'a confié qu'elle avoit témoigné à M. de Gourville, lors de son dernier voyage à Zell, que M. le duc de Zell et elle ne seroient point faschés que les propositions qui s'estoient faites autrefois du mariage de la princesse leur fille avec le prince aisné d'Hannover, se peussent renoüer de manière qu'il se conclut et que pour cela M. le duc de Zell donneroit dès à présent 50000 écus de rente par an et six cent mille livres d'argent comptant en dot à sa fille, mais que c'estoit un prince si délicat qu'il ne se résoudroit jamais à en faire faire les premières ouvertures, que si ce mariage ne pouvoit se faire comme il y avoit peu d'apparence, elle ne voyoit plus de parti pour sa fille que le prince de Nassau [1] ou le prince d'Ostfrise...

---

1. Henri-Casimir, prince de Nassau, né le 17 janvier 1657, fils de Guillaume-Frédéric de Nassau et d'Albertine, fille du prince Henri-Frédéric d'Orange, succéda à son père en 1664 comme lieutenant héréditaire de Frise, d'abord sous tutelle, puis en titre, l'an 1675. Son mariage avec la princesse Sophie-Dorothée n'ayant pu se réaliser, il épousa en 1684 la princesse Henriette-Amélie d'Anhalt-Dessau. Il mourut en 1726.

Si j'ose m'expliquer à votre majesté de mes foibles réflexions sur l'envie que Mme la duchesse de Zell m'a confié, que M. le prince de Zell et elle auroient que le mariage de la princesse leur fille se conclut avec M. le prince aisné d'Hannover, j'auroy l'honneur de luy dire qu'il me semble qu'on pourroit craindre qu'il ne fust pas avantageux pour les intérests de votre majesté qu'il se fit, sy M. le duc d'Hannover continuoit à faire paroistre autant de peine qu'il en a montré jusqu'à cette heure pour entrer dans son alliance, parce qu'il pourroit estre fort à appréhender que M. le duc de Zell, qui par le passé a pris une fort grande confiance en monsieur son frère et qui a toujours eu beaucoup d'amitié pour lui, qui en a encore une extresme pour sa fille et qui est un peu adonné à ses plaisirs, ne se reposast presqu'entièrement sur M. le duc d'Hannover du soin de ses affaires après la conclusion de ce mariage....

D'Arcy au roy. — *Ibidem, année 1682.*

....Mme la duchesse de Zell me fit hyer une confidence que je me figure que V. M. jugera qui est de la dernière importance: elle m'apprit, avec promesse d'un très religieux secret dont elle me dit que la révélation n'yroit pas moins que de la brouiller avec toute sa famille, que, dans le temps qu'elle avoit escrit en Hollande pour y faire savoir qu'on agréoit la recherche que M. le prince de Nassau avoit envie de faire depuis longtemps de la princesse de Zell en mariage, M. le duc d'Hannover avoit fait tesmoigner par M. d'Armestein [1], ministre d'icy, qui est entièrement dans ses intérests, qu'il seroit bien aise qu'on renouast la négociation, qui avoit esté

---

1. Georges-Christophe de Hammerstein, chambellan du duc Ernest-Auguste de Brunswick, son conseiller intime en 1653, maréchal de la cour de la duchesse douairière Anne-Eléonore de Brunswick en 1654, ministre, conseiller intime et grand bailli de la cour de Zell en 1671.

commencée il y a environ trois ans, du mariage d'entre son fils et la princesse de Zell, et elle me fit faire réflexion à la joye que cette nouvelle desjà cause à M. son mary par la forte passion qu'il a depuis longtemps pour ce mariage, aprez ne l'avoir presque plus osé espérer. Quoy que je n'aÿ pas de peine à croire, sire, que cet incident où le pressentiment qu'on en a pu avoir a esté ce qui a obligé M. le duc de Zell, ces derniers temps, à faire paroistre tant de complaisance pour M. son frère, s'excusant de faire apparaistre à Francfort [1] de ses bons sentimens pour la paix, et à embrasser les moyens de les faire distinguer à cette assemblée, de ceux de M. le duc d'Hannover, néanmoins je n'ai pas laissé de témoigner à madame la duchesse de Zell que votre majesté auroit une double joie de cette nouvelle et parce qu'elle la partageroit avec ce prince, et parce qu'elle se persuaderoit qu'une semblable alliance donneroit plus moyens à M. le duc de Zell de ramener M. le duc d'Hannover à des bons sentimens pour elle d'où il paroissoit prest à s'escarter. Et c'est ce que je feroy cognoistre au prince lorsque la nouvelle de la proposition de ce mariage sera assez connue pour que je l'en puisse féliciter.

S'il m'est permis de parler par avance à V. M. sur cette affaire selon mes faibles sentimens, je crains bien que, si elle vient une fois à se conclurre, elle ne rende M. le duc de Zell entièrement dépendant de M. le duc d'Hannover et que celui-cy ne se trouve maistre par avance des estats de l'autre, que, seulement pour se conserver dans la réputation où il est d'estre inviolable dans ses promesses, il se croira entièrement quitte envers V. M. en demeurant dans

---

1. Les cours allemandes inquiètes des décisions prises par les chambres de réunion convoquées par Louis XIV, tinrent à Francfort des conférences où la question d'une nouvelle guerre contre la France fut agitée. La trêve de Ratisbonne, signée le 15 août 1684, amena une détente dans les rapports de la France avec les divers états allemands.

une simple neutralité sans qu'il soit possible de réussir à le porter à toute autre chose qui pourroit estre de son service et de sa satisfaction et qui ne conviendroit pas aux désirs et aux desseins de M. son frère le duc d'Hannover. D'ailleurs je ne crois pas que V. M. prenne le dessein de traverser ce mariage parce que je ne doute pas qu'il seroit impossible d'y réussir, tant est forte la passion que M. le duc de Zell a pour ce mariage, et tant il est en effet avantageux à sa maison....

—

Le marquis d'Arcy au Roi. — *Ibidem*, *année 1682.*

Brunswick, le 28 aoust 1682.

Sire, ce dont j'ay particulierement à entretenir aujourd'huy vostre majesté me servira pour respondre au point principal qui est contenu dans la dernière dépesche qu'elle m'a fait l'honneur de m'escrire le 13 de ce mois. C'est, sire, de la négociation du mariage d'entre le prince aisné d'Hannover et la princesse de Zell qui s'est traitée à Hannover, avec une chaleur incroyable de la part des altesses de ce nom, et dont madame la duchesse de Zell m'a informé des principales particularitez à nostre retour à Zell qui a esté différé de deux jours à cause de cette affaire. Elle m'a confié que M. le duc d'Hannover a tenu chaque jour M. le duc de Zell des cinq à six heures à l'entretenir de cette affaire pour l'y faire consentir aux conditions que luy duc d'Hannover l'a souhaité, que M. le duc et Mme la duchesse d'Hannover l'en ont incessamment entretenu et sa sœur la comtesse de Rheux [1], et enfin que l'empressement pour consommer cette affaire, et pour empescher qu'elle ne se fasse avec le prince de Nassau a esté sy grand que madame la duchesse d'Han-

1. Angélique Desmier d'Olbreuze, sœur d'Eléonore, mariée en 1678, à Henri V de Reuss-Burck.

nover s'est levée de son lit jusqu'à trois fois en une nuit pour venir en parler à madame la duchesse de Zell et particulièrement pour luy proposer des expédiens à lever les difficultez des conditions avec lesquelles on voudroit bien le pouvoir faire du costé d'Hannover, et l'affaire a été poussée sy loing que dimanche dernier, la veille du départ, je vis passer un notaire dans l'appartement de M. le duc d'Hannover, apparemment pour le consulter sur les clauses et les possibilités des choses que M. le duc d'Hannover pouvoit désirer; et comme il y avoit quelques jours qu'il m'estoit revenu par plusieurs partys de la cour d'Hannover qu'on y estoit persuadé que je contribuois à esloigner et à traverser ce mariage, je crus qne je ne devois pas laisser aller la négociation plus loin au hazard d'estre conclue sans tesmoigner à M. le duc d'Hannover que V. M. prenant tous jours une part entière aux avantages de la maison de Brunswick, je pouvois l'asseurer qu'elle en prendroit une grande au mariage que j'entendois dire qui se négocioit entre le prince aisné son fils et la princesse de Zell. Et je crus devoir agir ainsy pour ne pas laisser conclure une semblable affaire sans en faire quelque mérite à V. M., pendant qu'elle avoit un envoyé en cette cour là. M. le duc d'Hannover mé fit ses très humbles remerciemens de la part que je luy témoignois que vostre majesté voudroit bien prendre à sa joye en cette occasion et qu'il luy en seroit toujours très redevable. Enfin l'après-disnée de la veille du départ, ce prince l'employa à composer et à dresser avec son premier ministre, le baron Platten [1], les clauses et les conditions de ce mariage qu'il ne donna à M. le duc de Zell que lorsqu'il partit d'Hannover et que celuy-cy n'a veues et examinées qu'à son

1. François-Ernest, baron puis comte de Platen, né en 1631, chambellan et conseiller intime en 1670, premier ministre en 1674, mort en 1709. Sa femme, Clara-Elisabeth de Meysebug-Züschen, fut pendant de longues années la maîtresse du duc Ernest-Auguste.

retour à Zell. Madame la duchesse de Zell appréhende autant ce mariage-cy qui la mettroit dans la dépendance de la maison d'Hannouer qui ne l'aime pas et qui pourroit lui oster le crédit qu'elle a prez de M. son mary, qu'elle le souhaite avec le prince de Nassau qui luy asseureroit une protection contre la maison d'Hannover après la mort de M. le duc de Zell, et une agréable retraite qu'elle désire passionément de faire un jour chez messieurs des provinces Unies; elle ne m'a pas déguisé qu'elle avoit desjà fait et qu'elle estoit résolue de continuer de faire tout ce qui pourroit estre capable d'empescher la conclusion du mariage de sa fille avec le prince aisné d'Hannover, et elle m'a dit qu'outre les motifs pour lesquels elle avoit fait voir à M. le duc de Zell que M. son frère songe seulement à faire ce mariage qui ne sont que pour se mettre, s'il luy est possible, en possession de ses états, elle espère encore trouver des moyens de le traverser par les clauses qui en ont esté remises à M. le duc de Zell : car celuy-cy ne veut toujours donner que 50 mille escus de rente et cent mille escus d'argent comptant pour dot de sa fille, et l'autre insiste toujours qu'il donne cent mille escus de rente pour chaque année, outre les cent mille escus à payer lors de la célébration de ce mariage. Pour y réussir, M. d'Hannover demande à M. de Zell par les conditions qu'il lui a remises qu'il donne les 50 mille escus par chaque année qu'il a toujours offerts, et que pour faire encore une pareille somme il luy cède les subsides qui lui sont deus par l'Espagne, et qu'il fasse assembler les estats de son pays pour les porter à donner 30 mille escus par an en faveur de ce mariage, et c'est particulièrement par cette dernière condition que Mme la duchesse de Zell croit presque impraticable, qu'elle espère empescher ce mariage, parce qu'elle m'a appris que, bien loing que les estats de leur pays pussent fournir chaque année cette somme de 30 mille escus par de là ce que M. de Zell en tire, ils ont beaucoup de peine à payer à ce prince

une augmentation qu'il leur a demandé depuis peu de temps. V. M. juge bien que, par le préjudice qu'il ne m'est pas difficile de voir que ce mariage apporteroit à ses intérests en mettant indispensablement M. de Zell dans ceux de M. le duc d'Hannover, et en le faisant insensiblement entrer dans tous ses sentimens dans lesquels il n'a desjà que trop de pente d'entrer par l'inclination naturelle qu'ils ont de s'unir ensemble, je ne manque point de donner aussy finement qu'il m'est possible dans toutes les appréhensions que Mme la duchesse de Zell me tesmoigne avoir que ce mariage ne se fasse et d'approuver toutes les raisons qu'elle me fait voir pour le traverser et que j'augmente toujours de quelques autres tirées de ses intérêts particuliers et du danger de la ruine de son crédit sur l'esprit de M. son mary et de son authorité dans sa cour; mais je m'y employerois plus fortement et peut estre plus efficacement s'il plaisoit à V. M. de me donner des ordres particuliers. Mme la duchesse de Zell m'a dit que ce mariage cy devoit estre conclu ou rompu dans 8 ou 10 jours, et elle souhaiteroit d'autant plus qu'il fust rompu qu'elle m'a confié que Villiers [1] luy avoit mandé que les estats de Frise [2] et de Groningue avoient accordé tout ce qu'elle avoit souhaité; en sorte que, sy cela est bien véritable, elle ne doute point que l'autre avec le duc de Nassau ne se conclust en fort peu de temps, et par là, il me semble qu'on peut compter qu'environ dans 15 jours la princesse de Zell pourra estre mariée ou avec le prince aisné d'Hannover, ou avec le prince de Nassau. Madame la duchesse de Zell a mandé à Villiers de retarder son voyage.....

—

1. Le vicomte de Villiers, gentilhomme français, avait été précédemment attaché à la personne du cardinal de Retz, puis était passé au service du duc Georges-Guillaume de Brunswick, qui lui confia plusieurs missions, entre autres celle de négocier le mariage de la princesse Sophie-Dorothée avec le prince de Nassau.

2. Le prince de Nassau était lieutenant héréditaire de Frise.

Le marquis d'Arcy au roy.

A Zell, le 14 septembre 1682.

Sire, j'ai creu ne devoir point attendre à vendredy prochain à me donner l'honneur de mander à vostre majesté que le mariage de la princesse de Zell avec le prince aisné d'Hannover fut enfin arresté avant hier au soir. Le jour d'auparavant, M. Platten arriva fort tard d'Hannover après s'estre fait précéder de trois courriers qui veinrent icy annoncer sa prochaine arrivée, et ce ministre travailla si heureusement le lendemain samedy dernier avec ceux de M. le duc de Zell que ce prince, voiant le soir de ce mesme jour sa cour assez en inquiétude d'estre informée de la négociation de ce mariage, me tira à part dans un coin avec la duchesse sa femme et me témoigna qu'estant persuadés par l'expérience qu'ils avoient faite des bontés de vostre majesté pour eux qu'elle voudroit bien encore prendre part à ce qui pourroit estre de leur satisfaction et de leurs avantages; ils croioient pouvoir espérer qu'elle en prendroit au mariage qui venoit d'estre arresté de leur fille avec le prince aisné d'Hannover, dont ils me faisoient confidence comme ministre de vostre majesté et comme leur amy particulier, parce qu'ils ne le déclareroient pas encore si tost dans la crainte que les estats du pays de Zell, qui, de 150 mille escus qu'on leur demande en faveur de ce mariage, n'en ont encore promis que 120 mille, n'augmentassent pas cette somme s'ils sçavoient le mariage entièrement arresté. Car en effet M. le duc de Zell s'est engagé qu'au cas que les estats de son pays ne veuillent pas accorder les 150 mille escus qu'on leur demande en faveur de ce mariage, il suppléeroit de son argent ce qui manqueroit à cette somme; vostre majesté jugera aisément que je n'ai point manqué, en remerciant M. le duc et madame la duchesse de Zell de la confidence qu'ils me faisoient de ce mariage, de leur répondre de la joye que vostre majesté en auroit parceque je les ay asseuré que en effet

elle ne vouloit point prendre d'autre intérest dans ce qui les regardoit que celuy de leur satisfaction et de leurs avantages.

Mme la duchesse de Zell m'a avoué depuis que ce qui l'avoit résolue à cesser de s'opposer au mariage aussy fortement qu'elle avoit fait dans le commencement de la négociation, estoit le juste sujet qu'elle croyoit avoir de craindre que de Villiers n'eust pas obtenu des provinces de Frise et de Groningue et particulièrement de cette dernière tout ce qu'il leur avoit demandé, et sans quoy M. le duc de Zell ne se seroit jamais résolu à marier sa fille avec le prince de Nassau, quoyque dans la vérité elle en ayt beaucoup de déplaisir. Comme j'en devois avoir les mesmes appréhensions qu'elle pour les intérests de V. M., je l'imite aussy dans sa feinte joye puisqu'il est présentement sans remède. La dot de Mme la princesse de Zell consiste à cent mille escus comptant que M. le duc de Zell donne, à 150 mille escus dont les estats du pays font présent, et, comme j'ay dit cy dessus, cette somme doit estre suppléée par M. le duc de Zell sy les estats du pays ne la fournissent pas entière, à la cession que M. le duc de Zell a faite de tous les subsides qui luy sont encore deus par l'Espagne, et dont le duc d'Hannover se fera sans doute mieux payer que celuy de Zell n'auroit pu faire, et à 50 mille escus de rente que M. le duc de Zell assigne sur des terres les plus proches de M. le duc d'Hannover. Il y a apparence que comme celuy-cy a besoin d'argent pour la subsistance de ses troupes, il pressera ce mariage, et qu'ainsy il se fera dans peu de temps sans cérémonie et peut-estre à Winsen [1] où M. le duc de Zell va après demain chasser, et que l'on remettra à cet hiver à en faire de plus grandes réjouissances. Je ne doute point, sire, que ces deux cours ne se trouvent dores-

1. Winsen, bourg situé près de Zell, sur l'Aller.

navant fort meslées, c'est pourquoy j'attends les nouveaux ordres qu'il plairoit à vostre majesté de me vouloir donner pour ma conduite. J'ay desjà entendu dire que les estats de Zell et d'Hannover seront un jour réunis en la personne du prince aisné d'Hannover, et que tous ses cadets ne pourront prétendre que des pensions que M. le duc d'Hannover leur déterminera. . . . .

Louis XIV à D'Arcy. — *Minute; ibidem.*

A Chambord, le 30 septembre 1682.

Monsieur le marquis d'Arcy, Vostre lettre du 14e septembre m'apprend la conclusion du mariage de la princesse de Zell avec le fils aisné du duc d'Hannover, et quoyqu'il soit d'autant moins avantageux à mes intérests qu'il augmentera infailliblement le pouvoir que le duc d'Hannover s'est acquis sur l'esprit du duc de Zell, néanmoins vous avez très bien fait de témoigner par avance à ce dernier que je prendrois part à sa satisfaction, et vous devez encore lui en donner de nouvelles assurances de ma part aprez la réception de cette dépesche.

Il est bon mesme que vous vous serviez de cette occasion pour lui faire entendre que je suis bien persuadé que non seulement ce mariage n'apportera aucun changement aux liaisons qu'il a prises avec moi, mais mesmes que les intérests de sa maison estant entièrement réunis par ce nouveau lien, le duc d'Hannover entrera aussi dans ses sentiments et que par leur mutuel concours à l'affermissement de la paix, ils me donneront lieu de procurer leurs avantages communs dans toutes les occasions qui s'en présenteront. . . . .

Le marquis D'Arcy au roi. — *Original; ibidem.*

A Zell, le 4 décembre 1682.

Sire, j'ay reçu la dépesche que vostre majesté m'a fait

l'honneur de m'escrire le 19 du mois passé, dont je n'ay qu'à l'en remercier très humblement et qu'à l'asseurer que je me conformeroy exactement à ce qu'elle contient.

J'auroy aussy peu de choses à luy escrire d'icy parce que depuis mon retour de la grande chasse aux sangliers avec M. le duc de Zell, on a donné en cette cour tous ses soins et toutes ses pensées qu'aux préparatifs du mariage de la princesse de Zell avec le prince aisné d'Hannover et qu'au mariage mesme qui fut fait et consommé avant hier presque en même temps. Il fut fait sans aucune cérémonie et presque à l'insceu de tout le monde comme on se l'estoit toujours imaginé: car avant-hier au soir après que leurs altesses de Zell et d'Hannover eurent souppé à leur ordinaire et avec les mêmes personnes que les jours précédens, elles se retirèrent dans leurs appartements sur les dix heures du soir, d'où s'estant rendues dans celuy de la princesse de Zell, où on avait fait trouver un ministre, le mariage fut fait en la présence de leurs altesses de Zell et d'Hannover, de messieurs de Podeveltz [1] et Chauvet [2] leurs lieutenants généraux et de quelques uns des principaux officiers de ces deux princes qu'on avait fait avertir sourdement de s'y trouver, et enfin cette affaire finit pour les assistans sur les onze heures du soir, qu'on mit au lict les mariez. Il y eut hier une espèce de petit ballet et opéra tout ensemble en réjouissance de ce mariage et il y a encore un assez beau feu d'artifice préparé que je crois qui pourroit bien s'allu-

---

1. Henri de Podewils, né en Poméranie, fut longtemps au service de la France, puis passa dans les troupes du duc de Hanovre. Il était alors lieutenant-général hanovrien et membre du conseil privé. Il mourut en 1692, arrivé au grade de feldmaréchal.

2. Jérémie Chauvet, français de naissance, fils de parents pauvres, certains disent d'un forgeron des Trois-Evêchés. Après diverses campagnes en Portugal, dans le palatinat et en Allemagne, il entra en 1670 au service du duc de Zell, devint lieutenant-général et membre du conseil privé. Il quitta le service du duc de Zell en 1694, et mourut feldmaréchal en 1696.

mer aujourd'huy. Les uns disent que le duc et la duchesse d'Hannover doivent retourner demain avec ce qu'ils ont amené de monde avec eux, et d'autres qu'ils n'y retourneront que lundy prochain. Le prince d'Hannover demeurera icy après eux encore quelque temps avec la princesse sa femme, et M. le duc et madame la duchesse de Zell les doivent accompagner à Hannover où ils demeureront pareillement quelque temps, et où on leur donnera des divertissements à peu près de la mesme manière qu'on a fait jcy.

. . . .

Le marquis D'Arcy au marquis de Vitry [1]. — *Ibidem, t. XVI.*

12 décembre 1682.

Le mariage de la princesse de Zell avec le prince aisné d'Hannover est trop important, monsieur, en ces cours-cy pour que je néglige de vous le mander. Il y avoit eu de grandes apparences qu'il se devoit faire avec le prince de Nassau, gouverneur de Frise. Il seroit fait certainement avec luy sans quelques lettres qu'on a laissés imprudemment à la poste et qui ayant esté arrestées fort longtemps ont donné lieu aux négociations faites par M. le duc d'Osnabruc, lequel a cru ce mariage lui estre nécessaire en la conjoncture où il se trouve pour avoir de quoy lever des troupes et faire subsister celles qu'il a déjà sur pieds. Ainsi il y a douze jours que le mariage fut fait icy et consommé presque en mesme temps sans aucune cérémonie et à l'insceu de presque tout le monde : car leurs altesses de Zell et d'Hannover après avoir soupé à leur ordinaire et avec les mesmes personnes que les jours précédent se retirèrent dans leurs

---

1. Le marquis de Vitry avait occupé pendant plusieurs années les fonctions d'envoyé de Louis XIV auprès du commandant en chef des forces suédoises en Allemagne.

appartemens sur les dix heures du soir, d'où estant passées dans celuy de la princesse de Zell où elles avoient fait trouver un ministre, le mariage fut célébré en la présence de leurs altesses de Zell et d'Hannover, de messieurs de Podewils et Chauvet, lieutenants généraux de ces princes, et d'un fort petit nombre de leurs principaux officiers et ministres qu'on avait fait avertir sourdement de s'y trouver. Enfin cette affaire finit pour les assistants sur les onze heures du soir qu'on mit au lit les mariés. M. le duc de Zell a donné en dot à la princesse sa fille 100.000 écus d'argent comptant, luy en fait donner 150.000 par les etats de son pays, cède 50.000 escus de rente par chaque anné. . . . . Après ce mariage fait avec le prince aisné d'Hannover, vous croyez bien, monsieur, que tout ce que l'on peut faire de mieux en cette cour pour le service du roy est de retenir M. le duc de Zell dans une neutralité. Aussi est-ce ce que je m'en promets seulement, nonobstant les complaisances où cette nouvelle union l'engage pour M. le duc d'Osnabruc son frère.....

—

Le marquis D'Arcy au roi.— *Ibidem, année 1684.*

De Zell, 16 novembre 1684.

..... Depuis le mariage du prince aisné d'Hanover avec la princesse de Zell, le duc d'Hanover se trouvant presque maistre de toute sa maison, la fera aisément engager dans celuy des partis qu'il trouvera bon.....

—

M. de Bourgeauville [1] à Louis XIV. — *Ibidem, année 1688.*

De Zell, le 24 octobre 1688.

... La duchesse qui affecte un zèle extrême pour une ré-

1. Ministre de France à Zell, de 1685 à 1689.

ligion qu'elle ne croit pourtant point telle qu'elle la professe [1], contribue fort à entretenir le duc son mari dans ses sentiments.....

—

M. de Bourgeauville au roi. — *Ibidem.*

De Zell, le 27 octobre 1688.

... Le crédit de madame la duchesse de Zell n'est pas assez grand pour faire changer de résolution au duc son mari quand une fois il l'a prise. Elle ne peut tout au plus que la faciliter, quand d'ailleurs il y a quelque penchant et si elle a contribué utilement à faire obtenir des troupes au prince d'Orange, c'est qu'elle a trouvé le duc ennuyé d'estre sans parti... Il n'y a que le seul M. de Bernstorff [2] qui puisse faire un pareil changement...

—

M. de Bourgeauville au roi. — *Ibidem.*

De Zell, le 4 novembre 1688.

... Le duc de Zell s'est laissé allé jusqu'à dire en parlant de vostre majesté qu'un prince qui ne gardoit pas la parole qu'il avoit donnée à ses sujets les mettoit en droit de chercher un autre maistre... Les suggestions de la duchesse y ont plus de part que son inclination naturelle...

—

1. La révocation de l'édit de Nantes changea complètement les dispositions de la cour de Zell à l'égard de Louis XIV.

2. André-Gottlieb de Bernstorff, né en 1649, premier ministre du duché de Zell en 1677, passa en cette même qualité au service de l'électeur de Hanovre après la mort du duc de Zell, suivit l'électeur en Angleterre lorsque celui-ci fut appelé au trône de la Grande-Bretagne. Il fut créé baron en 1715 et mourut en 1726. Son hostilité à l'égard de la duchesse Eléonore et de sa fille fut en grande partie la cause des malheurs des deux princesses.

Du Héron [1] à Louis XIV. — *Ibidem*, *année 1698*.

De Zell, le 15 septembre 1698.

... Le duc Zell m'a répété plusieurs fois que personne plus que lui n'a de vénération pour votre majesté... Madame la duchesse de Zell a receu avec tout le respect et la reconnoissance imaginable la lettre de créance que votre majesté m'avoit donnée pour elle et elle s'est efforcée de me faire connaistre par ses discours à quel point elle honore et respecte votre majesté. Par ceux qu'elle a tenus à table, je dois croire ou qu'elle est de la religion catholique ou que du moins elle médite de renoncer à la religion réformée quand elle sera entièrement maistresse de ses actions. Les visites des ministres se sont passées en complimens. Il y en a icy trois qui composent le conseil : M. de Bernstorff, M. Bulo, [2] grand maréchal de la cour, et le vice-chancelier; mais M. de Bernstorff est tellement supérieur aux deux autres en capacité que son sentiment est toujours suivi. Il est extresmement brouillé avec madame la duchesse de Zell... M. le duc de Zell, nonobstant son grand âge, est encore très vigoureux; il marche comme un jeune homme, il tire très bien en volant et, quand il court le cerf, il tient les chiens comme un piqueur.....

---

1. Ministre de France à Wolfenbuttel et à Zell en 1698, après la signature de la paix de Ryswick. « Du Héron était normand et peu de chose... c'était un des plus excellents sujets qu'on put choisir à tous égards pour les négociations, et avec cela doux, modeste, appliqué et fort honnête homme. » (SAINT-SIMON).

2. Joachim-Henri de Bulow, grand maréchal de la cour de Zell, puis conseiller intime et grand maréchal au service de l'électeur de Hanovre, roi d'Angleterre. Il obtint en 1705, le titre de baron. Son frère Thomas-Christian, né en 1651, conseiller à la cour de Zell, général-major dans les troupes de Brunswick et grand bailli de Zell, veuf de Charlotte-Elisabeth d'Uffeln, épousa en secondes noces l'an 1696 Madeleine-Sylvie de Sainte-Hermine, née en 1665, fille d'Elie, seigneur de La Laigne, et de Madeleine Le Vallois de Vilette, veuve d'Alexandre Desmier d'Olbreuze, frère de la duchesse de Zell.

Du Héron à Louis XIV. — *Ibidem*.

De Zell, le 29 septembre 1698.

... Madame la duchesse de Zell taschera de l'engager [1] à parler en faveur de la princesse d'Hannover, [2] mais les ministres qui ne sont des amis ni de la mère, ni de la fille ont tellement prévenu M. le duc qu'il est à craindre qu'il ne marque au roy d'Angleterre qu'il ne luy faira pas de plaisir de se mesler des affaires de cette princesse.....

—

Du Héron à Louis XIV. — *Ibidem, année 1699.*

De Wolfenbuttel, le 22 mars 1699.

... La duchesse de Zell a fait demander au duc Antoine-Ulric s'il voudroit la recevoir dans ses estats après la mort du duc et protéger sa fille. Il a répondu en termes généraux qui ne sont pas tout à fait un refus; il m'a fait confidence de cette demande, et il m'a dit qu'il ne la recevroit qu'en cas que vostre majesté voulust accorder à la mère et à la fille sa protection. Il est persuadé que leur dessein est de passer en France, d'y faire profession de la religion et d'y vivre sans estre à charge à vostre majesté. Il ne croit pas la jeune princesse aussy coupable qu'on a pris soin de noircir sa réputation. Il a conservé pour elle et pour sa mère beaucoup d'affection parceque cette princesse devoit épouser son fils aisné qui fut tué à Philisbourg. Il croit qu'il y au-

---

1. Guillaume III, roi d'Angleterre, qui vint à Zell pendant l'automne de 1698.

2. Sophie-Dorothée, fille de Georges-Guillaume duc de Zell et d'Éléonore Desmier d'Olbreuze. A la suite d'un procès qui avait prononcé contre elle le divorce, elle vivait depuis l'année 1694 enfermée dans le château d'Ahlden et gardée comme une prisonnière. (Voir *Une mésalliance dans la maison de Brunswick. Eléonore Desmier d'Olbreuze, duchesse de Zell*, ch. VI, VII, VIII et IX).

roit de l'injustice au duc d'Hanover s'il vouloit l'empescher, après la mort du duc de Zell, de prendre le parti qu'elle jugera à propos, puisque l'authorité qu'il avoit sur elle cesse par sentence de dissolution de son mariage prononcée sous prétexte qu'elle a abandonné son mari.....

—

Louis XIV à Du Héron. — *Minute, ibidem.*

Versailles, le 2 avril 1699.

... Si la duchesse de Zell et la duchesse d'Hanover, sa fille, prenoient la résolution de passer dans mon royaume après la mort de ce prince et d'y faire profession de la religion catholique, je leur accorderois avec plaisir ma protection. Ainsi vous pouvez confirmer le duc Antoine Ulric dans les bons sentimens qu'il vous a témoignés pour elles.....

—

IV.

1705, 26 janvier. — Testament de la duchesse Eléonore de Brunswick Zell. — *Original. Archives royales de Hanovre. Calenberger original, Archiv. Désignation 22. VI. Nº 45.*

Au nom du père, du fils, et du saint esprit. Amen. Nous Eléonor, par la grace de Dieu, duchesse de Bronswic et Lunebourg, épouse du sérénissime prince et seigneur George-Guillaume, duc de Bronswic-Lunebourg-Cell, etc., déclarons qu'après toutes les faveurs dont nous sommes redevable à la bonté du grand Dieu que nous adorons, et dont le saint nom soit béni éternellement, toute pénétrée de reconnoissance pour tous les biens dont il nous a couronnée sur la terre, et toute pleine d'espérance de posséder le ciel, il nous a mis au cœur de disposer des biens temporels dont nous sommes maistresse : et quoy que nous soyions, par la grâce de Dieu, saine de corps et d'esprit, nous considèrons pourtant qu'il n'y a rien de plus assuré que la mort, ny rien de

plus incertain que son heure, et parce que nous ne voudrions pas décéder sans avoir déclaré de quelle manière nous prétendons que les biens que nous possédons soient distribuez après nostre mort, nous avons, dans cette vüe, sans induction, persvasion, ny suggestion de personne, voulu expliquer et faire mettre par écrit nostre dernière volonté comme il s'ensuit. Avant toutes choses, nous recommandons nostre âme à Dieu le père, le priant, au nom et par le mérite de nostre seigneur Jésus-Christ son fils uniqve, de nous assister de son Saint Esprit jusques au dernier soûpir de nostre vie, et de la recevoir en son saint paradis. Pour ce qui regarde nostre corps, nous souhaittons qu'il soit enterré sans aucune cérémonie ; et puis que nous n'avons d'enfants que la sérénissime princesse électorale de Bronswic-Lunebourg, Sophie-Dorothée, nostre très-chère fille, pour cette cause et parce qu'il nous plaist ainsi, nous voulons et entendons que, quand Dieu nous aura retirée du monde, elle entre en possession et pleine et libre jouissance du capital de soixante mille risdalers argent de Hollande qui est partagée en cinquante et deux obligations sur le comptoir de La Haye, toutes de même datte et passées en nostre nom, lesquelles nous donnons en propre à la sérénissime princesse électorale, nostre très chère fille, pour en jouir et disposer comme de son propre bien, et en faveur de qui il luy plaira. Nous luy donnons de mesme nostre terre d'Olbreuse, scituée en Xaintonge, roiaume de France ; nostre maison de Wienhausen [1] ; nos pierrierres, bijoux, meubles et argenterie de l'appartement que nous occupons à Cell ; lesquels meubles, tapisseries, lits et argenterie nous avons achetées et payées de nostre argent. Pour ce qui est de la rente que nous avons sur les estats du sérénissime prince, nostre seigneur et époux, de trois mille risdalers par an, argent de banque, qui nous

---

1. Résidence de campagne qui servait de rendez-vous de chasse au duc de Zell. Il en avait fait don à la duchesse sa femme.

revient du péage d'Hitzacker[1], nous en donnons la jouïssance à la sérénissime princesse électorale, nostre très chère fille, pour en jouïr pendant sa vie, incontinent apres nostre décez, sans pourtant qu'elle puisse disposer du capital, lequel, après son décez, reviendra au sérénissime prince électoral, son fils [2], et à la sérénissime princesse [3], sa sœur, à laquelle il en donnera la moitié, et si le dit sérénissime prince électoral vient à décéder sans enfants, la sérénissime princesse Sophie-Dorothée, sa sœur, héritera du tout. A l'égard de la rente viagère que nous avons en Angleterre, de douze cent écus par an de ce païs là, sur nostre vie et celle de la sérénissime princesse Sophie-Dorothée, nostre petite fille, nous voulons et entendons que la sérénissime princesse électorale, nostre très chère fille, en jouïsse sa vie durant, à condition qu'elle en donnera la moitié à la sérénissime princesse, sa fille, qui jouïra du tout après le décez de sa mere. Nous laissons au sérénissime prince, nostre seigneur et époux, la disposition de vingt mille risdalers, que nous avons en vieilles obligations sur le comptoir de La Haye, et tout l'argent qui se trouvera dans l'armoire qui est dans la muraille de nostre cabinet, pour en disposer comme bon luy semblera et en faveur de qui il luy plaira ; et comme nous avons fait cette disposition et donnation de nos biens avec le consentement exprès de nostre seigneur et époux [4], nous espé-

---

1. Bourg de l'ancienne principauté de Lunebourg.

2. Georges-Auguste de Brunswick-Hanovre, fils du prince électoral Georges-Louis et de la princesse Sophie-Dorothée, né le 30 octobre 1683, plus tard roi d'Angleterre sous le nom de Georges II.

3. Sophie-Dorothée de Brunswick-Hanovre, fille de Georges-Louis et de Sophie-Dorothée, née le 16 mars 1687, mariée en 1706 à Frédéric-Guillaume, prince royal de Prusse, morte en 1757. Elle eut pour enfants le grand Frédéric et le prince Auguste-Guillaume de Prusse.

4. Prévoyant la fin prochaine de son époux, le duc Georges-Guillaume, et craignant d'être inquiétée plus tard dans l'exécution de ses dernières volontés, Eléonore fit son testament, auquel son mari donna, avant de mourir, son approbation.

rons qu'il donnera les mains à l'exécution de nostre derniere volonté et qu'il fera mettre la sérénissime princesse électorale de Bronswic-Lunebourg, notre très chère fille, en possession de tout ce que nous luy donnons en vertu de la présente déclaration, ainsi que nous l'en supplions très-humblement. Au reste, nous nous réservons la disposition de vingt mille risdalers [1] que nous avons en vieilles obligations sur le comptoir d'Amsterdam, pour en donner des récompenses aux gens qui nous servent, et nous recommandons à la sérénissime princesse électorale, nostre très-chère fille, d'avoir soin de faire distribuer à chacun ce qui se trouvera couché par écrit de nostre propre main, et ce que nous souhaittons qui ait autant de force et de vigueur que s'il estoit inséré icy mot à mot. En foy de quoy, et après avoir lû et relû la présente déclaration avec toute l'attention nécessaire, et n'y avoir rien trouvé qui ne soit tout à fait conforme à nostre dernière volonté, nous l'avons signée de nostre propre main, en présence du notaire et des témoins soûssignez, et y avons apposé nostre cachet ordinaire. Fait à Cell, dans nostre appartement, le vingt et sixième du mois de janvier de l'année mil sept cent et cinq.

ELEONOR, *duchesse de Bronswic et Lunebourg.* (L. S).

Scellé du cachet de la duchesse de Zell en cire rouge : les armes de Brunswick, écartelées de celles des Desmier et des Poussard. Devise : QVO FAS ET GLORIA DVCVNT. [2]

---

1. Cette somme de 20,000 écus, jointe aux économies réalisées par la duchesse de Zell pendant sa vieillesse, fut employée par elle à faire un grand nombre de legs et de donations à ses amis, à ses serviteurs et aux pauvres.

2. Voir au bas du portrait de la duchesse de Zell la reproduction de ses armoiries.

V.

1702, 7 août. — Acte de confiscation de la terre d'Olbreuze. — *Copie aux archives royales de Hanovre. Cal. or. arch., Des. 22, VI., allodial und Erbschaftssachen, n° 23.*

Michel Begon, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la généralité de La Rochelle, sur les ordres, que nous avons receüs de sa majesté, de procéder à la confiscation [1] de la terre d'Olbreuze dans la paroisse d'Usseau, élection de Saint-Jean d'Angély [2], appartenant à madame la duchesse de Zelle, et d'en faire régir les biens et revenus en attendant la dicte confiscation, nous avons commis le sieur des Brosses pour faire les poursuites nécessaires pour parvenir à la dicte confiscation, et cependant en régir les fruits, biens et revenu pour en rendre compte à qui il appartiendra, ainsi qu'il en sera par nous ordonné. Faict à La Rochelle, le sept octobre mil sept cent deux; signé: Begon.

Le dixième jour d'octobre 1702, avant midy, à la requeste du sieur des Brosses,employé aux affaires du roy, commis et à la régie de la terre d'Olbreuze et Entigny, situeë en la paroisse d'Usseau, eslection de Saint-Jean d'Angély, appartenant à madame la duchesse de Zelle, par monseigneur l'intendant de la générallité de La Rochelle, qui déclare son domicile en la maison et bureau de maistre Mestayer, conseiller du roy et receveur des tailles et octroys de la ville, eslection de La Rochelle, et y demeurant, paroisse de Saint-

1. Le motif de cette confiscation était l'état d'hostilité dans lequel se trouvaient les ducs de Brunswick à l'égard de Louis XIV.

2. Usseau, à 7 kilomètres du chef-lieu de canton de Mauzé-sur-le Mignon, 10 de Niort. La cure, annexe de l'archiprêtré de Surgères, était à la nomination de l'évêque de Saintes : « Ecclesia parochialis S. Petri de Usello, annexa archipresbyteratui Surgeriarum, pleno jure domino episcopo Xantonensi. »

Barthelmy, je soubsigné, immatriculé aux receptes et fermes de la ville de La Rochelle, et y demeurant, parroisse de Saint-Jean, par vertu de la commission donnée audit sieur des Brosses, par mondit seigneur l'intendant de luy signée, dont copie est cy-dessus, j'ay au sieur Couppet, fermier de la terre et maison noble d'Olbreuze et y demeurant, paroisse d'Usseau en Xaintonge, déclaré que j'ay saisy et arresté, de par le roy nostre sire, entre ses mains, tous et chacun les revenus, prix de ferme, loyer de maison, arrérages de rente et autres qu'il a entre ses mains et aura devant et après, appartenant à ladicte dame de Zelle, concernant et despendant de ladicte terre d'Olbreuze, avec deffences de non s'en desposséder, ny vuider ses mains, jusqu'à ce que par justice autrement en ayt esté ordonné pour faire sa déclaration, icelle affirmer sérieuse et véritable, ce faisant représenter, donner copie du bail qui luy a esté faict, et en rapporter les jouissances; à quoy faire, il sera contrainct par touttes voies deuës et raisonables, comme pour affaire de sa majesté, et luy ay donné assignation à comparoir à trois jours francs, à une heure après midy, pardevant mondict seigneur l'intendant de la générallité de La Rochelle, la part où il sera, autrement procédé à inthimation. Faict au dict lieu d'Olbreuze, les jour et an que dessus, ou j'ay esté exprez à cheval parlant audit sieur Couppet, etc. [1]

---

1. La duchesse de Zell avait été prévenue, plusieurs mois avant cette confiscation, de la mesure qui allait frapper ses biens en France. Une lettre de l'abbé de Sainte-Hermine (Jean-Pharamond de Sainte-Hermine, abbé de N.-D. d'Angles), adressée, le 20 août 1702, à Jacques de Rosemont de Boucœur, et conservée aux archives de Hanovre, en donnait déjà avis.

Outre le titre de dame d'Olbreuze qu'elle portait dans les actes publiés en France à partir de la mort de sa sœur, la comtesse de Reuss (1688), la duchesse de Zell était encore qualifiée dame d'Antigny, Bellevue, La Brune-en-Mauzé, La Richaudière, Le Fief-de-Vallent, La Chapelle, etc. Il est probable que ces petits fiefs, en quelque sorte annexes d'Olbreuze, se trouvaient également compris dans le sequestre qui frappait cette seigneurie.

VI.

1707, 7 avril. — Lettre d'Alexandre Prévost de Gagemont [1] à Jacques de Rosemont de Boucœur [2], qui annonce que le roi a rendu Olbreuse à la duchesse de Brunswick. — *Original. Arch. royales de Hanovre. Cal. or. Archiv. Des. 22, VI, nº 41.*

Je viens d'aprendre, monsieur, par des lettres de La Rochelle, que M. l'intandant de Rochefort avoit dit que le roy a remis la terre d'Olbreuze [3] à son altesse sérénissime et qu'il avoit donné ordre que celuy qui avoit ressu les revenus les remist entre les mains du fermier. J'ay cru estre obligé, par la grande part que je prends en tout ce qui regarde son A. S., de vous donner cet advis et de prendre la liberté de luy demender ses ordres, l'asseurent que persomne ne les exécutera avec plus de zèle et d'afection que moy, qui suis, monsieur, vôtre très humble et très obéissant cerviteur.

GAGEMON.

De Gagemon, ce 7me avril 1707.

---

1. Alexandre Prévost, chevalier, seigneur de Gagemont, puis comte d'Olbreuze, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis. Il était fils de Louis et de Marie Luillier de Chalandos, et épousa, le 19 février 1712, Marguerite de Nossay-Ebéon. Il mourut le 6 septembre 1747.

2. Jacques de Rosemont, sieur de Boucœur, fils de Jacques, secrétaire et intendant du duc de La Trémoille, et frère de Richard, conseiller au parlement de Paris. Il épousa, en 1646, Marie Dor, et eut, entre autres enfants, Jacques-Auguste, ministre protestant à Gien. Après avoir rempli pendant plusieurs années les fonctions d'agent du duc de Zell à Paris, il émigra lors de la révocation de l'édit de Nantes, et fut nommé conseiller intime de la cour de Zell. Il était spécialement chargé de gérer les intérêts de la duchesse en France.

3. Les archives de Hanovre (*Calenberger original. Archiv. Des. 22. VI, Nos 23, 33, 41 et 71*) renferment une correspondance extrêmement volumineuse échangée par la duchesse, ou, en son nom, par MM. de Boucœur et du Vergier de Paisay, avec plusieurs personnes en France au sujet de la terre d'Olbreuze. Cette correspondance commence en 1688, et s'étend jusqu'à l'année 1727, avec une interruption de quelques années seulement (1702-1707), pendant l'époque où la terre d'Olbreuze demeura confisquée.

VII.

1709, 15 décembre. — Lettre de M. de Gagemont à la duchesse Eléonore de Brunswick-Zell, relative à la terre d'Olbreuze.— *Original. Archives royales de Hanovre. Cal. or. Arch. Des. 22, VI, nº 33.*

De Gagemon, ce 15e décembre 1709.

Madame, n'auzant prendre la liberté d'écrire à vostre altesse sérénissime, j'avois suplyé monsieur de Monroy [1] de l'assurer de la parfaitte reconoissance que j'ay des bontés qu'elle a pour nous, en nous honnorant de toute sa confiance. Pour ce qui concerne la terre d'Olbreuze, ma sœur [2] a eu l'honneur de randre compte à vostre altesse sérénissime de l'état où elle a trouvé toute chose pandant le séjour qu'elle a fait cette été à Olbreuze; elle a aussy eu celuy de luy demander ses ordres pour établir un juge en la place de feu M. le Gandre [3]; il faust absolument tascher d'y mettre un honnette homme, affin de presser la vérification de la terre, y ayent encore plusieurs drois qui ne sont poin reconnus, en atandant les ordres de vostre altesse sérénissime; sur cela, je pars pour aller voir sur les lieux quel sont les prétantions de M. de Lepronière, seigneur du Granbreuil, sur les fiefs de Bou-

---

1. Charles du Vergier (La Rochejaquelein), chevalier, seigneur de Monroy, marié à Anne Gourjault, fille d'Olivier, seigneur de La Millière, et d'Elisabeth Gillier, fille elle-même de Claude Gillier, baron de Mauzé, et de Marie de Vivonne. Sa femme et lui abandonnèrent la France lors de le révocation de l'édit de Nantes. Il obtint à Zell la charge de gentilhomme de la chambre de la duchesse Eléonore et mourut à Ratzebourg en 1718, laissant un fils, Louis-Auguste.

2. Charlotte Prévost de Gagemont, née dans la religion protestante, se convertit et mourut supérieure du couvent des dames de la Miséricorde à Niort.

3. Personnage plusieurs fois cité dans la correspondance relative à la terre d'Olbreuze. La vraie orthographe est *Le Gendre*.

ran et de La Chapelle; après quoy j'auroy l'honneur d'en randre un compte bien exact à vostre altesse sérénissime, aussy bien que de la valeur de la métérie de Belvue, qui, quoy qu'elle soit abandonnée, me paroist plus de concéquance qu'il ne le marque. Enfin, madame, j'auze donc encore une fois prandre la liberté d'assurer vostre altesse sérénissime que personne au monde n'exécutera ses ordres avec tant de zelle et d'exactitude que moy, qui ay uniquement à cœur de me randre digne de la continuation de ses bienfaits et de luy prouver tout le profon respec et la parfaitte soumition avec laquelle j'ay l'honneur d'estre, madame, de vostre altesse sérénissime, le très humble et très obéissant serviteur.

GAGEMON.

VIII.

1709, 20 mai. — Lettre de Louis Tercinier, archiprêtre de Dey [1], à la duchesse Eléonore de Brunswick-Zell, relative à la taxe extraordinaire imposée à la suite de l'hiver de 1709. — *Original, arch. royales de Hanovre. Cal. or. arch. Des. 22, VI, n° 33.*

Madame, trois heures après avoir fait mettre au bureau des postes la dernière lettre que je me suis donné l'honneur d'écrire à votre altesse, je reçois des ordres du roy par messr les évêque de ce diocèse et intendent de cette province pour assembler les principaux habitants de ce lieu pour pourvoir à la subsistence des pauvres [2]; comme il y en a de pareils en la paroisse d'Usseau en l'étendue de laquelle est le château

1. Dey, hameau de la commune de Deyrançon, canton de Mauzé-sur-le-Mignon, département des Deux-Sèvres. Louis Tercinier est déjà, en 1696, cité comme curé de Dey et Ranson. La paroisse de Notre-Dame d'Ay, « Beatæ Mariæ de Ayeto », était unie à l'archiprêtré de Mauzé; de là, sans doute, ce titre d' « archiprêtre de Dey » que prenait Tercinier.

2. Ces ordres avaient pour but de porter remède à la misère des classes pauvres à la suite du terrible hiver de 1709.

d'Olbreuse, on m'en est venû aussitost parler dans son intérêt, et comme par la disposition débonnaire qu'elle a déja fait du quart du revenu de sa terre en faveur des pauvres qui s'y treuvent qui va de beaucoup au delà de la somme à laquelle on la pourroit reigler, il m'a paru nécessaire de communiquer à ces deux messr cette disposition pour éviter une nouvelle taxe, ne paroissant pas juste qu'elle soit assujettie au double pour mesme fait, après touttes réflettions je ne voy pas qu'en cela il y aye rien qui soit préjudiciable à vostre altesse; au contraire je ne rencontre en cette communiquation qu'un bon exemple digne de son bon cœur, et toutte la bonne édification à porter à ceux qui en auront connoissance.

J'apprends que M. de Marsay [1], contre tout ce que je luy ay representé, en suivant le conseil que j'ay marqué à vostre altesse, veut passer outre; je seray faché qu'il face naistre des différents dans lesquels il n'y rencontrera pas tout ce qui est de ses idées; j'attends aussi les ordres de votre altesse que j'espère qui les terminera différemment, et cependant, toujours ce qu'elle veut que je luy sois, j'ay l'honneur de l'asseurer de mon attachement à ce qui la regarde et à en estre inviolablement, madame, le très humble et très obéissant serviteur, L. Tercinier, *archiprêtre de Dey.*

P. S. — M. de Marsay presse pour se retirer dans le Limouzin [2] où il est préque toujours et laissera de l'embarras [3].

De Dey, ce 20e may 1709.

---

1. Louis de Saint-Georges-Vérac, chevalier, seigneur de Marsay, Loubigny, La Chamberdière, Le Mandreau, etc., né le 3 avril 1635, marié le 7 octobre 1676 à Louise de Lescours. Il était protestant et dut sans doute à la protection de son parent, le marquis de Saint-Georges de Vérac, lieutenant général de Poitou, la possibilité de séjourner en France après la révocation. C'étaient des gens « de qualité » dit Saint-Simon. Il s'employa, lui aussi, à diverses reprises, pour la gestion d'Olbreuze.

2. Louise de Lescours, sa femme, était dame de la baronnie de Nieul en Limousin.

3. On voit par le contenu de cette lettre que la situation de M. de Marsay

IX.

1716, 28 mars.—Lettre d'Eléonore de Brunswick-Zell, à M. de La Taillée [1] relative aux revenus de la terre d'Olbreuze et aux réfugiés de Hollande. — *Copie, arch. roy. de Hanovre. Cal. or. arch. Des, 22, VI, n° 41.*

Luneboụrg, le 28 mars 1716.

Mon cousin, vous m'aves apris qu'il s'étoit dit que vous en aviés mal usé pour madame votre mère [2]: car je n'en avois pas ouy parler, et j'ay trop bonne opignon de vous pour croire une telle chose; je suis fachée du mauvais état de vos affaires; je ne peut guerre les raccommoder, aïant partagé le revenu de m'a terre d'Olbreuze en 5 parts dont M. de Gagemon en doit avoir une, Mlle sa sœure une, madame de Vau-

---

en France était dès lors assez précaire. Il finit par émigrer à la cour de Zell. Son fils, Louis-Armand, épousa à Zell, en 1716, Madeleine de Schütz, et sa fille, Louise-Angélique, s'y maria le 26 juillet 1720 avec Antoine de Cailot, capitaine dans les troupes de l'électeur de Hanovre.

1. Georges-Guillaume-Louis du Fay, chevalier, seigneur de La Taillée, Eschiré, La Motte, Exoudun, etc., filleul du duc de Zell, fils de Louis et d'Elisabeth-Françoise Martel, marié le 19 février 1705 à Françoise-Armande du Vergier de La Rochejaquelein, fille de Armand-François du Vergier, marquis de la Rochejaquelein, lieutenant pour le roi en Bas-Poitou, et de Marie-Elisabeth de Caumont. Son père, Louis du Fay, fils de Josué du Fay et de Préjante de Maigné, avait, le 9 décembre 1684, épousé Elisabeth-Françoise Martel, fille d'Hector Martel, chevalier, capitaine de vaisseau, baron de Saint-Just et de Vandré, cousin germain d'Éléonore d'Olbreuze. Louis du Fay fut après la mort d'Alexandre Desmier nommé administrateur du domaine d'Olbreuze; et plus tard, son fils Georges-Guillaume-Louis en partagea les revenus avec Alexandre Prévôt de Gagemont, mademoiselle de Gagemont, sa sœur, et madame de Montalembert de Vaux.

2. Elisabeth-Françoise Martel, fille de Hector Martel, capitaine de vaisseau, seigneur-baron de Saint-Just et de Vandré, et d'Elisabeth Tessereau, mariée le 9 décembre 1683 à Louis du Fay de La Taillée. Hector, son père, fils de Samuel Martel et d'Elisabeth Poussard de Vandré, était cousin germain de la duchesse de Zell.

Valandre[1] une, les pauvres dépendant du lieu une. Je me suis réservée la cinquième pour les réparations de la maison. Si elle vous accommode, je vous la donne de bon cœur, et chacun de vous contribuera, sur la part qu'il tirera, aux réparations de la maison, à fin qu'elle ne tombe pas en ruine. J'ay une infinité de réfugiés en Hollande que j'entretiens, dont vôtre tante, Mlle Martel[2], est du nombre. J'en ay de même en ce païs cy qui ne vivent que par moy, de sorte, mon cousin, que cela m'empesche de pouvoir assister la parenté que j'ay dans le royaume où vous êtes, que par la terre d'Olbreuze. Je fais icy mon compliment à madame votre femme[3], et je vous suis, à l'un et à l'autre, fort acquise.

ELEONOR, *duchesse de Bronswik de Lunebourg.*

X.

1722, 7 décembre. — Procuration de la duchesse Sophie-Dorothée à Prévost de Gagemon pour l'administration de la terre d'Olbreuze. — *Original. arch. royales de Hanovre. Cal. or. arch. Des. 2 2. VI, n° 45.*

Nous, Sophie Dorothée, par la grâce de Dieu duchesse de Bronswic et Lunebourg, déclarons par ces présentes, qu'en qualité de fille unique et seule héritière de feue son altesse sérénissime madame Eléonor, duchesse de Bronswic et Lunebourg, étant entrée dans la possession et jouissance de la terre et seigneurie d'Olbreuse, située dans le païs d'Aul-

---

1. Jeanne de Sarragan du Breuil, mariée le 17 octobre 1668 à Pierre de Montalembert, chevalier, seigneur de Vaux, Vilandry, Plaisac, etc. Elle mourut quelques mois après que cette lettre eut été écrite. Par une lettre du 26 octobre 1717, la duchesse de Zell désigna son fils, Alexis de Montalembert, officier au régiment de la marine, pour succéder à sa mère, à l'exclusion de ses frères et sœurs, dans la jouissance d'un cinquième des revenus d'Olbreuze. (V. *Archives historiques du Poitou*, t. IV, année 1875, p. 391).

2. Probablement une sœur de la mère de M. de La Taillée. Depuis l'année 1693, la duchesse de Zell fournissait une subvention annuelle de milleflorins à la « société des demoiselles réfugiées de Harlem », composée de jeunes filles françaises expatriées pour cause de religion.

3. Née Françoise-Armande du Vergier de La Rochejaquelein.

nix, qui nous est devolüe par droit d'héritage, nous en avons commis la régie et l'administration à monsieur Alexandre Prévost, chevalier, seigneur de Gagemon, capitaine de dragons au régiment d'Orléans au service du roy de France; et pour cet effet nous le constituons pour nostre procureur général et spécial, non seulement pour la dite régie et administration [1], mais nous luy donnons aussi plein pouvoir par la présente procuration de pour et en vôtre nom, maintenir la dite possession et jouissance de nostre terre d'Olbreuse avec tous les droits de propriété, privilèges et prérogatives qui y sont annexez, de faire pour cet effet toutes les démarches et diligences nécessaires, d'établir domicile, de substituer s'il en est besoin un ou plusieurs procureurs au sujet que dessus, pour la conservation de nos intérêts et pour empêcher qu'aucun préjudice ne nous soit fait par qui que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, prometttant d'avoir pour agréable, de tenir ferme et stable tout ce qui aura été géré et administré par ledit sieur procureur en vertu de la présente procuration sous les obligations nécessaires. En foy de quoy nous l'avons signée de nôtre propre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes et mettre le contre seing de nos deux commissaires. Fait à nôtre résidence à Ahlden, le 7 décembre 1722. S. D.

(Paraphé de la main de Sophie Dorothée).

Et plus bas : P. L. Ludemann [2].

---

1. Éléonore écrivait de Zell, le 26 octobre 1717, à Prévôt de Gagemont, la lettre suivante publiée par les *Archives du Poitou*, IV, 391 : « Mon cousin, je vous avois écris, il y a quelque tems, que je donnerois le revenu de ma terre d'Olbreuse, une partie à madame de Vaux-Montalemberg, ma parente, une partie à M. de La Taillée, mon parent, et les deux autres parties à vous et à mademoiselle de Gagemont, votre sœur. Comme depuis ce temps-là madame de Vaux est morte, je souhaite que M. Alexis de Montalembert, son fils, jouisse lui seul de la portion destinée à sa mère, sans que ses autres frères y ayent de part... »

2. Commissaire choisi par la princesse Sophie-Dorothée pour liquider avec Christophe Chappuzeau la succession de sa mère.

XI.

1723, 20 février. — Lettre de George-Guillaume du Fay de La Taillée à la princesse Sophie-Dorothée de Brunswick-Hanovre, relative à la terre et aux papiers d'Olbreuze. — *Original, arch. roy. de Hanovre. Cal. or., Arch. Des., 22, VI, nº 45.*

Madame, j'ay receu avec la plus vive et la plus respectueuse reconnoissance les biens faits que votre altesse sérénissime veut bien avec tant de générosité me faire la grâce de me continuer sur les revenus de sa terre d'Olbreuze. Je la supplie très respectueusement, madame, de me permettre d'avoir l'honneur de l'en assurer icy et de luy en rendre mil très humbles actions de grâces. J'ay remis, madame, à monsieur de Gagemon, conformément aux ordres de vostre altesse sérénissime la déclaration qu'elle a désiré de nous; j'exécutteray aussi ponctuellement ceux qu'il vous plaira, madame, me faire l'honneur de me faire donner à l'esgard de la majeure partie des papiers de cette terre et autres que j'ay entre les mains. Son altesse sérrénissime, feüe madame la duchesse de Cell, m'ayant fait l'honneur de me les confier après la mort de feu mon père à qui elle avoit aussi fait l'honneur de les confier, ainsi que le soin de ses affaires en ce pays icy; j'ose espérer, madame, que votre altesse sérénissime ne trouvera pas mauvais que je prenne la liberté de la supplier de m'honnorer, et ma famille qui est très nombreuse, de la continuation de ses bontés. Nous ne cesserons, madame, d'offrir au Seigneur les vœux les plus ardents pour la conservation et la prospérité de votre altesse sérénissime. J'ay l'honneur d'estre avec un très profond respec et la plus parfaitte soumission, madame, de vostre altesse sérénissime, le très humble, très obéissant et très obligé serviteur. LA TAILLÉE.

Le 20 février 1723.

XII.

1722. — Invèntaire des papiers de la duchesse Éléonore de Brunswick-Zell. — *Extrait de l'inventaire fait après la mort de la duchesse de Zell. Archives de Hanovre, Cal. or. Arch., Des. 22, VI. Allodial und Erbschafts-sachen, nº 53.*

1º Un rouleau dé comptes et quittances de toutes sortes trouvés de côté et d'autre.

2º Un rouleau des comptes des bailliages, renfermant en outre, en original, les estimations principales des trois bailliages [1] affectés au douaire.

3º Accord entre feues leurs altesses sérénissimes les ducs Georges-Guillaume et Ernest-Auguste, du 15 mai 1675, marqué de la lettre A. [2]

4º Contrat de mariage en date du 22 août 1675, entre son altesse sérénissimes feu monseigneur le duc Georges-Guillaume et S. A. S. feue madame son épouse, signé de L. L. A. A. S. S. les ducs Ernest-Auguste et Antoine-Ulric, avec quatre cachets pendants, et marqué de la lettre B. Un duplicata du même sans cachets. [3]

5º Un paquet d'actes, concernant l'élévation au rang de princesse et le mariage de S. A. S. feu monseigneur le duc George-Guillaume, avec feue madame la duchesse, numérotés de 1 à 42 inclusivement. Ces actes consistent en mi-

---

1. Scharnebeck, Lüne et Bütlingen, bailliages de la principauté de Lunebourg.

2. Georges-Guillaume, ayant contracté l'engagement de ne pas se marier et de laisser ses états aux enfants de son frère Ernest-Auguste, se trouvait complètement dans la dépendance de ce dernier et ne pouvait rien faire, sans son approbation. Cet accord entre les deux frères avait pour but de préparer le mariage du duc Georges-Guillaume avec Eléonore Desmier d'Olbreuze.

3. C'est ce même acte dont nous donnons le texte in extenso, pages 91 et suiv.

nutes d'actes et lettres de toutes sortes relatives à cette affaire. Ils ont été numérotés le 3 juillet 1722, par MM. Chappuzeau, secrétaire intime de la chambre, et le bailli Lüdemann, par celui-là en haut, par celui-ci en bas, et n'ont pu être classés exactement en ordre, parce que plusieurs de ces pièces ne sont pas datées. [1]

6° Recès original, concernant le douaire du 26 septembre 1694, signé par S. A. S. feu monseigneur le duc Georges-Guillaume.

7° De la même date, assignation de paiement de ce même douaire signée par S. A. S. feu monseigneur le duc Georges-Guillaume.

8° Confirmation de ce même douaire, par S. A. E. feu monseigneur l'électeur Ernest-Auguste, datée du même jour 26 septembre 1694.

9° Confirmation du recès, concernant le douaire et indiqué ci-dessus par S. M. le roi actuel de la Grande-Bretagne Georges-Louis, datée de Hanovre le 30 novembre 1694. [2]

10° Original du contrat de mariage du comte Henri V de Reuss, avec Mlle Angélique d'Esmier d'Olbreuze, daté de Zell, le 15 février 1678.

11° Un paquet de lettres de madame de Crescet [3], et de messieurs Berry et Straffordt. [4]

---

1. Ces divers actes sont conservés aux archives royales de Hanovre, sous la cote suivante: *Celle, or. arch. Des. 1, Portatilkasten XI.*

2. A cause de la dépendance dans laquelle il était à l'égard de son frère, le duc Georges-Guillaume était obligé d'obtenir ces confirmations.

3. Louise-Marie de La Motte-Fouqué, fille de Charles, mort émigré en Hollande, et de N. de Robillard, fut avant son mariage demoiselle d'honneur de la duchesse de Zell, épousa, le 29 décembre 1694, Jacques Cresset, envoyé extraordinaire de la Grande Bretagne à Zell. Etablie plus tard en Angleterre, elle resta en relations de lettres avec la duchesse de Zell, et lui servit souvent d'intermédiaire pour les affaires d'intérêt qu'elle avait en Angleterre.

4. Le vrai nom est Staffhorst. Une personne de ce nom, Mlle Sophie de Staffhorst, fit partie de la cour de la duchesse de Zell en qualité de demoiselle d'honneur.

12° Pièces concernant la terre d'Olbreuze, numérotées 1, 2 et 3.

13° Essais poëtiques et pièces curieuses de toute sorte.

14° Un petit paquet renfermant des inventaires relatifs à la tenue de la cour.

15° Un paquet de lettres de rois et de princes.[1]

16° Un paquet de lettres indifférentes.

Lorsqu'on chercha dans le cabinet de laque noir des Indes, pour voir s'il ne contenait pas des lettres, on trouva à droite dans le tiroir du bas ;

17° Le testament fait par feue S. A. S. madame la duchesse, signé de sa propre main et muni de son cachet, ainsi qu'il est dit dans l'instrument lui-même.[2]

18 à 24°. Divers.

25°. Deux lettres originales, l'une écrite par S. A. S. le duc Auguste-Guillaume et datée de Wolfenbuttel le 18 juillet 1713, l'autre de la main de S. A. S. le duc Ernest-Ferdinand de Bevern [3], datée de Brunswick le 18 juillet 1713.

On a trouvé, outre cela, un paquet cacheté aux armes princières, avec cette suscription : « Papier qui ne doit être ouvert qu'après la mort de S. A. S. madame la duchesse. » M. Chappuzeau [4], secrétaire intime de la cham-

---

1. Nous avons fait toutes les recherches possibles pour retrouver cet importante liasse de lettres dans les dépôts d'archives de Hanovre, de Londres et de Berlin. Il est très probable qu'elle a été anéantie par ordre du roi d'Angleterre Georges Ier, lors de la mort de la duchesse de Zell, de même que tous les documents où il pouvait être fait mention de l'incident de la princesse Sophie-Dorothée.

2. Voir le texte in extenso de ce document, page 125.

3. Auguste-Guillaume et Ernest-Ferdinand, ducs de Brunswick, de la ligne de Wolfenbuttel.

4. Christophe Chappuzeau, fils de Samuel, gouverneur des pages de la cour de Zell, écrivain connu, et de Marie de La Serra. Il occupa à Zell la charge de secrétaire intime de la chambre, et fut choisi par la princesse Sophie-Dorothée, retenue prisonnière au château d'Ahlden, pour gérer ses intérêts dans la succession de sa mère. Il mourut en 1732.

bre, annonça alors aux assistants, les deux dames d'honneur, mesdemoiselles de Stafforst [1] et de Melleville [2], et aux deux messieurs présents, que S. A. S. madame la duchesse de Brunswick-Lunebourg, résidant à Ahlden, lui avait donné l'ordre de se faire remettre en mains propres, contre un récépissé, les obligations que S. A. S. feue madame la duchesse de Zell, aurait laissées de sa main et en son nom. Il donna également lecture de ses pleins pouvoirs pour ce, pensant que le paquet en question devait contenir des obligations de cette nature, ainsi que la rubrique semblait l'indiquer. Puis il ouvrit le paquet et en retira :

26° Une obligation de 8.000 écus sur le bailliage de Forst [3], datée de Wolfenbuttel le 16 juillet 1709 et signée: Antoine Ulric. A cette pièce était jointe la quittance de la chambre pour la somme ci-dessus portant la même date, ainsi qu'une copie en formes d'une obligation ancienne du 28 juillet 1658. Cette obligation était l'objet d'une donation de la part de feue S. A. S. madame la duchesse écrite de sa main, également y annexée et ainsi conçue :

« Je déclare par cet écrit de ma main, que je donne cette obligation cy-jointe de huit mille écus, qui me sont deües par son altesse monseigneur le duc Auguste-Guillaume de Bronsuic-Lunebourg-Wolfenbuttel, de la manière qu'il s'en suit: trois mille écus seront joints à trois mille que j'ay icy sur les païs de Cell, dont M. Casauco [4] a jouit pendant sa vie, et seront pour l'entretien des ministres à venir.

1. Sophie de Staffhorst.

2. Marie-Anne de Melville, demoiselle d'honneur de la duchesse de Zell, morte le 19 mars 1740.

3. Forst, bourg situé dans le duché de Brunswick, près de Bevern.

4. Joseph de Casaucau, huguenot émigré, originaire de Béarn, pasteur de l'église réformée de Zell, marié à Lunebourg, le 20 décembre 1687, à Jeanne du Noyer, de Civray en Poitou, mort le 25 juin 1719.

Je souhaitte qu'après ma mort monsieur Jaudoin [1], mon ministre, demeure icy à l'église, et jouira de cette rente pendant qu'il servira l'église; je luy donne deux mille écus pour les services qu'il m'a rendües.

» Je donne aussi deux mille écus à monsieur de Wittorf [2], gentilhomme de ma chambre. Monsieur Chapuzeau aura soin d'exécuter tout le mentionné cy dessus, et aura pour sa peine les mille escus qui restent. Fait à Cell, ce noël de l'année mille sept cent dix-neuf.

« ELEONOR, *duchesse de Bronswic Lunebourg, douarrière.* »

Là dessus, Mlle de Stafforst remit un paquet scellé de trois cachets avec la mention suivante, indiquant la nature du legs et écrite de la propre main de feue S. A. S. madame la duchesse: « Obligation de dix mille écus pour mes deux filles d'honneur, la Staffhorst et Melleville, et autres domestiques. ELEONORE, *duchesse de Bronswic et Lunebourg* ». M. le secrétaire intime Chappuzeau ouvrit le paquet et trouva dedans:

27° Une obligation de 10.000 écus à 5 %, émanant du trésor de la principauté de Lunebourg, et datée du nouvel an 1706; et, jointe à cette obligation, une dotation écrite de la propre main de feue S. A. S. madame la duchesse et ainsi conçue :

« Je déclare par cet écrit de ma main que je donne les dix mille écus que j'ay icy sur le païs de Cell de la manière qu'il s'en suit: Deux mille écus à mademoiselle de Staffhorst, ma fille d'honneur; deux mille écus à mademoiselle de Melleville, ma fille d'honneur; deux mille écus à mon maître d'hôtel; à mes quattre femmes de chambre, mille écus; ce qui fait le total du contenu de l'obligation cy-jointe. ELEONOR,

1. Successeur de Casaucau, comme pasteur de l'église réformée de Zell.

2. Antoine-Baudouin de Wittorff, gentilhomme de la chambre de la duchesse de Zell.

duchesse de Bronswic et Lunebourg. Fait à Cell, le six de mars de l'année mill sept cent vint (1720). »

La même demoiselle de Staffhorst remit encor un autre paquet scellé de trois cachets aux armes princières avec l'inscription : « Donation à mes domestiques de l'obligation cy jointe de dix mille écus pour en jouir après ma mort. »

M. le secrétaire intime Chappuzeau ouvrit aussi ce paquet et en retira :

28° Une obligation du duc de Wolfenbuttel de 10.000 écus de capital sur le bailliage de Forst à 5 % d'intérêt, datée du 15 février 1709, avec la quittance de la chambre qui a reçu ce capital. Plus une donation jointe à ce titre et ainsi conçue :

« Je déclare, par cet escrit de ma main, que je donne l'obligation cy jointe à mes domestiques, de la manière qu'il est marqué dans l'escrit cy-joint signé par moy; je donne à madame de Sancey [1], ma filleule, mille escus de la mesme obligation. A Cell, le 31 juillet 1720. ELEONOR, *duchesse de Bronswic Lunebourg, Cell.* »

Et cette donation était, comme toutes les précédentes, écrite de la main même de feue S. A. S. madame la duchesse. L'écrit y annexé et mentionné dans l'acte de donation était ainsi conçu :

« Répartition des dons ou présents de S. alt. Sme Eléonor, duchesse de Bronswic Lunebourg, douarrière de Cell, à ses domestiques après sa mort, comme il suit :

---

1. Eléonore-Marie de Boisrenaud de Launay, fille de Georges de Boisrenaud de Launay, brigadier dans les troupes du duc de Zell, colonel du régiment des gardes du corps, et de Charlotte de Bourdon. Elle était alors veuve de René de Ridouet, chevalier, seigneur de Sansay ou Sancey en Anjou, major dans les troupes du duc de Zell, qu'elle avait épousé à Zell, le 8 octobre 1698.

Personnes		Ecus	Gl.
2	Aux deux valets de chambre, Wilhelm et Melcher, à chacun 333 écus 12 gl.	666	24
6	Aux six valets de pied, Barner, Schultze, Schræder, Wolff, Crone et Meyer, chaqu'un 333 éc. 12 gl.	2.000	
6	Aux deux cuisiniers, Arnout et Hilffer, au confiturier et chirurgien, au mundschenk et chasseur Speckmann, à chaqu'un 333 éc. 12 gl. .	2.000	
3	Aux deux cochers et postillon, chaqu'un 333 éc. 12 gl.	1.000	
1	Au rotisseur Hasselmann.	333	12
6	Aux six gardes, à chaqu'un 200 éc. .	1.200	
1	A la concierge Catherine.	200	
3	Aux trois servantes, chaqu'une 100 éc.	300	
1	A la femme de chambre des frauleins.	100	
1	A la femme de cuisine Hilffers. . . .	200	
1	Au laquais des fræuleins	100	
1	A Nanton du Bois, mère de Judith. .	100	
1	A la Quivois.	100	
1	A Luke, femme du garde Balthasar Denecken.	100	
1	Au valet de la maison.	100	
1	Au valet de la cuisine.	100	
1	Au lecteur Hupé.	100	
1	A la veufve du defunt major de Sancey.	1,000	
	Aux pauvres des trois églises des réformés, luthériens et catholiques romains, à chaque église 100 éc. . .	300	
38	Somme en tout, dix mille écus. .	10.000	

Celle, le 31 de juillet l'an 1720.

ELEONOR. »

M. de Paysay [1], grand-maître de la cour, remit alors :

29. Une obligation non cachetée sur le pays de Zell, s'élevant à 6,000 écus et datée de pâques 1717, et signée par les états du pays. Et, en outre, une donation écrite de la propre main de feue S. A. S. madame la duchesse et ainsi conçue :

« Je déclare, par cet escrit de ma main, que je donne, après ma mort, à monsieur de Paisay-Monroy, mon cousin, l'obligation cy-jointe de six mille livres sur le païs de Cell, pour récompense des services qu'il m'a rendus, de laquelle il pourra disposer en faveur de qui il luy plaira et en faire comme du sien propre. ELÉONOR, *duchesse de Bronswic et Luncbourg, douairière de Cell.* Fait à Cell, le premier d'aoust 1718. »

Le même de Paysay produisit encore :

30. Une obligation non cachetée avec une donation y annexée et écrite de la main de feue S. A. S. madame la duchesse. L'obligation était un titre de rente de 6,000 écus à 5 0/0 sur le trésor de la principauté de Lunebourg, daté du nouvel an 1711, et signé de S. M. le roi de la Grande-Bretagne. La donation était ainsi conçue :

« Je déclare, par cet écrit de ma main, que je donne, au

---

1. Louis-Auguste du Vergier (La Rochejaquelein) de Monroy, chevalier, seigneur de Paisay, major dans les troupes ducales, puis maître de la cour de la duchesse de Zell, marié, le 5 mars 1715, à Eléonore-Charlotte de Marconnay, fille d'Olivier de Marconnay, chevalier, seigneur de Beaulieu, grand veneur du roi Georges Ier d'Angleterre, électeur de Hanovre, et de Marie Chrestien. Il perdit une jambe en 1743, à la bataille de Dettingen, et mourut des suites de sa blessure, arrivé au grade de lieutenant-général. Son fils, Georges du Vergier de Monroy, colonel hanovrien au service britannique, épousa, le 30 mars 1764, Anne-Georgine-Frédérique de Beaulieu-Marconnay, fille de Georges-Guillaume, grand maître des eaux et forêts et grand veneur de Hanovre, et d'Anne-Marie-Henriette Suzannet de La Forest. Cette branche de la maison du Vergier de La Rochejaquelein est encore représentée aujourd'hui dans le Mecklembourg.

petit Monroy [1], mon filleul, les quatre mille écus que j'ay icy sur le païs de Cell ; s'il vient à mourir, monsieur son père et Mme sa mère hériteront de cette somme de quatre mille escus. Fait à Celle, 15 de février 1720. ELÉONOR, *duchesse de Bronswic et Lunebourg, douairière.* »

Le même produisit encore, au nom de son beau-frère, le major général du Breuil [2] :

31. Une obligation de 10,000 écus de capital sur le bailliage de Campen [3], consentie par S. A. S. le duc Antoine Ulric, en date du 24 juin 1713, et trois confirmations y annexées, l'une de S. A. S. le duc Auguste-Guillaume, actuellement régnant à Wolfenbuttel, du 24 juin 1713, l'autre de S. A. S. le duc Louis-Rodolphe de Blankenbourg, de la même date, et une troisième de LL. A. A. S. S. les deux ducs de Bevern, Ferdinand-Albert et Ernest-Ferdinand, de la même date.

N. B. Les autres pièces relatives à cette obligation, telles que quittances de la chambre, etc., ont été déjà comprises dans les nos 24 et 25.

La donation y relative était écrite de la main même de S. A. S. feue Mme la duchesse, et voici quel était son contenu :

« Je déclare, par cet écrit de ma main, que je donne à monsieur du Breuil Sarragant, mon parent, six mille écus, aprez ma mort, de l'obligation cy-jointe. Les quatre mille qui restent seront pour mes filles d'honneur, mademoiselle de Staffhorst et mademoiselle de Melleville. ELÉONOR, *du-*

---

1. Georges du Vergier de Monroy, cité à la page précédente, note 1.
2. Jacques de Sarragan, écuyer, seigneur du Breuil et de La Crignolée au diocèse de La Rochelle, émigré à Zell en 1681, major général dans les troupes du duc de Zell. Il mourut quelques mois après la duchesse de Zell ; ce fut sa veuve, Louise du Vergier de Monroy, qui toucha le montant du legs à sa place, en 1723.
3. Campen, bailliage du duché de Brunswick.

chesse de Bronswic-Lunebourg-Cell. Fait à Cell, le dix d'aoust 1720. »

Le secrétaire intime de la chambre, Chapuzeau, se fit remettre toutes les obligations énumérées ci-dessus, et promit aux détenteurs de leur en donner quittance. Il rendit aux donataires les actes originaux de donations après en avoir pris copie.

32. Une boîte, enveloppée de papier, et cachetée de trois cachets princiers en cire rouge, portait la mention suivante, écrite de la main même de S. A. S. Made la duchesse : « Pour son alt. royale, monsieur le prince de Galles, mon cher fils. » Ces derniers mots sont difficiles à lire, parce que l'encre est effacée.

Autres legs laissés par feue S. A. S. Madé la duchesse :

33. Une donation en faveur de L. L. A. A. S. S. les ducs Louis-Rodolphe et Guillaume-Auguste de Brunswick, ainsi conçue : « Nous, Eléonor, par la grasse de Dieu, duchesse de Bronswic, e Lunebourg, Cell, desclarons, par cet escrit de nottre main, que nous voullons et entandons que monsieur le duc Louis Roudolfle de Bronswic et Lunebourg, jouisse, après nottre mort, conjointement avec monsieur le duc Guillaume-Auguste, son frère esné, de la rante de catre mille escus par ennée que nous avons sur le bailliage de Campt; et sy monsieur le duc Guillaume-Auguste vient à mourir devant luy, nottre chère fille, madame la duchesse Sophie-Dorothée de Bronswic et Lunebourg, entrera en possession dudit bailliage de Campt pour en jouir seulle et en dispauser comme de son propre bien. Fait à Lunebourg, le treze de février de l'ennèe mille set sans diset. ELÉONOR [1]. »

34. Une donation de deux mille écus, en faveur de

1. Copié sur l'original même. Les autres legs ont été reproduits d'après le texte de l'inventaire.

Mme de Bulow [1], ainsi conçue : « Nous, Eléonor, par la grasse de Dieu, duchesse de Bronswic e Lunebourg, douérière, desclarons, par cet escrit de nottre main, que nous donnons, après nottre mort, à madame de Bullau, notre belle sœur, deux mille escus de l'arjans que nous avons en Angleterre sur les anualites; mais si elle vien à mourir devans nous, nous nous réservons de dispauser, en faveur de qui bon nous semblera, des deus mille escus si de sus mentionné. A Lunebourg, le quinse feyrier mille set sans onze. ÉLÉONOR, *duchesse de Bronswic et Lunebourg*. (L. S.).

« Me Creset fera donner à madame de Bullau les 2 mille escus à elle promis. »

Suscription : « Donnassion à madame de Bullau de deux mille escus [2]. »

35. Une donation d'une maison située à Zell, en faveur de M^r le major-général du Breuil de Sarragan, dont la teneur suit :

« Nous, Eléonor, par la grâce de Dieu, duchesze de Brunsuic et Lünebourg, douairière, déclarons, par cēt escrit de nostre main, que nous donnons à M^r le brigadier du Breuil-Sarragand, nostre couzain, la maison que nous avons achetée à Cell, sur le plane, avec tous les meubles qui s'y trouveront après nostre mort, pour en jouir et faire selon son bon plaisir, comme du sien propre. Mais nous voulons et entendons que monsieur de Monroy demeure en l'appartement qu'il occupe auszy longtemps qu'il voudra. Fait à Lünebourg, le vingt catre de féuwrier de l'ennée mille sept cent onze.

ÉLÉONOR, *duchesze de Brunswuic et Lünebourg*,
et cachetté de cire noire » [3].

---

1. Madeleine-Sylvie de Sainte-Hermine, veuve d'Alexandre Desmier d'Olbreuze, et remariée depuis 1696 à Thomas-Christian de Bulow, major général, puis grand bailli (*Oberhauptmann*) de Zell.

2. Reproduit d'après l'autographe de la duchesse.

3. D'après une copie.

XIII.

CORRESPONDANCE RELATIVE A LA SUCCESSION DE LA TERRE D'OLBREUSE

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier, à Jean Le Chambrier, ministre de Prusse à Paris.— *Minute aux archives royales de l'état prussien à Berlin. Rep. IX, nº 140. G. vol. 10, fol. 115.*

Monsieur de Chambrier [1], je vous ordonne de vous informer exactement combien la terre et seigneurie d'Olbreuse peut rapporter par an, l'un portant l'autre, et à quel prix on la pourroit vendre, en cas que les héritiers de feue la reine d'Angleterre [2] trouvassent bon de s'en défaire. Vous me donnerez là dessus les informations les plus exactes que vous pourrez fournir; mais il ne faut pas vous adresser pour cet effet au sieur d'Agimont [3], qui se trouve présentement sur cette terre, puisque luy mesme a envie de l'acheter. Sur ce, etc.

Berlin, ce 8 novembre 1727.

—

1. Jean Le Chambrier, ou de Chambrier, originaire de la principauté de Neuchatel, ministre résident de Prusse à Paris, créé baron par brevet du roi Frédéric-Guillaume Ier, du 30 août 1737.

2. Le roi Frédéric-Guillaume, on le voit, donne à la princesse Sophie-Dorothée le titre de reine d'Angleterre, qu'elle n'avait jamais porté, son mari étant devenu roi de la Grande-Bretagne après que le divorce qui les séparait eût été prononcé contre elle. La cour de Prusse ne cessa, du reste, jamais de protester contre la rigueur du roi Georges Ier envers sa femme et ses refus réitérés de lui permettre de sortir du château d'Ahlden, où elle resta trente-deux ans prisonnière.

3. *Sic*, pour *de Gagemont*.

Le Chambrier au roi de Prusse, Frédéric-Guilllaume Ier.—*Ibidem, fol. 189; original.*

Paris, 24 novembre 1727.

Sire, ... si je sçavois dans quelle province du royaume de France la ditte terre et seigneurie d'Olbreuse est scituée, je pourois aisément faire écrire sur les lieux à plus d'une personne, si cela se pouvoit, pour sçavoir au juste l'estat de ses revenûs et le prix de vente qu'on en pouroit tirer si on vouloit la vendre; mais comme la ditte terre me paroit jusqu'à présent peû connüe icy, je suis obligé d'employer quelque tems pour sçavoir d'abord dans quel endroit du royaume elle est scituée, auparavant que je puisse me procurer les éclaircissemens que V. majesté m'ordonne de sçavoir; et aussitost que je les auray reçeu, j'auray l'honneur de les faire parvenir, sans perte de tems, à V. majesté. Les nouvelles d'Espagne continuent d'estre tenües fort secrettes par cette cour; cependant, je crois en pénétrer assés pour faire présumer que le comte de Rottembourg [1] réussira dans sa négotiation; ce ne sera, suivant touttes les apparences, qu'à la fin de ce mois qu'on en aura de plus grandes certitudes, à cause qu'on paroit s'attendre icy que le courier Banières arrivera d'Espagne dans ce tems là, avec le resultat des négociations du comte de Rottembourg, etc.

LE CHAMBRIER.

—

1. Frédéric-Rodolphe, comte de Rottembourg, mestre de camp de cavalerie en France, avait épousé, en 1735, Gabrielle-Anne de Baudéan de Parabère, attachée à la princesse de Conti, fille de César-Alexandre et de Marie-Madeleine de La Vieuville (la fameuse maîtresse du régent), et sœur de Marie-Madeleine de Baudéan, dernière abbesse de Saintes. Est-ce de lui qu'il s'agit ici ou de son père, Alexandre-Rodolphe, comte de Rottembourg, gouverneur pour le roi de Prusse de Crosseu en Silésie, et d'Ève-Marie, baronne de Falchenham?

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier, à Le Chambrier, à Paris. — *Ibidem; vol. IX, fol. 15 ; minute.*

Monsieur de Chambrier, sur la relation que vous m'avez faite, en date du 27 novembre dernier, je vous diray que la terre et seigneurie d'Olbreuse étant située en Saintonge, c'est là que vous devez tâcher d'obtenir les informations que je vous ay ordonné de prendre sur l'estat présent des revenus de la dite terre et du prix de vente que l'on en pourroit tirer.

Berlin, ce 6 décembre, 1727.

—

Renseignements sur la terre d'Olbreuse envoyés par Le Chambrier. — *Copie. Ibidem, vol. XII, fol. 65.*

Estat de la concistance de la terre et seigneurie d'Olbreuse, paroisse Dussault, élection de Saint-Jean d'Angély. Elle est, en droit de moyenne et basse justice, scituée en Aunys, relevant du présidial de La Rochelle.

Le château est bastis à l'antique avec beauçoup de bastimens fort bas, deux cours, une fuye et un grand jardin.

Revenu. Une portion du moulin neuf, près de Mauzé, consistant en deux roües, une à bled, l'autre à draps, ce qui vaut par année cent cinquante livres, cy . . . 150 l.

Les moulins à eau et à vent de Lapironnière valent par année trois cent livres, cy. 300

Le moulin à eau appellé Entigné vaut de revenu par année cent boisseaux de bled de touttes espèces, estimé cent livres, cy. 100

Les terrages avec la moitié d'une métairie scise à la porte du château valent, année commune, trois cent boisseaux de bled de touttes espèces, estimé trois cent livres, cy. 300

Les bois taillis valent par année. 200

Une borderie au village d'Entigné, du revenu de soixante livres, cy.	60
Les complans des vignobles produisent, année commune, cinquante bariques de vin rouge et et blanc, estimé quinze livres la barique ; fait sept cent cinquante livres, cy	750
Le papier sensaire vaut cent livres, cy. . .	100
Le four banal vaut cent livres, cy.	100
Les prés du château, de revenû de cent cinquante livres, cy.	150
	2.210 L.

—

Remarques sur la terre et seigneurie d'Olbreuse et Entigné, rédigées par Christophe Chappuzeau, secrétaire intime de la chambre à Zell, et commissaire pour la succession de la princesse Sophie-Dorothée. — *Copie. Ibidem, vol. XII, fol. 88 et 91.*

..... Pour venir au fait de la vente dont il est question, et puisqu'on a résolu de la céder [1] à M. de Gagemond pour le prix de 40/m livres qu'il en offre, et qu'il ne seroit point convenable à la dignité de sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, ni à celle de sa majesté la reine de Prusse, sa sœur et sa cohéritière, de procéder à cette vente par les voyes ordinaires, il faut tâcher de les éviter et de trouver les moiens les plus faciles et les moins éclatans pour faire cette vente par substitutions de pleins pouvoirs, par donation simulée et conditionnelle ou par toute autre voye la plus courte et la plus aisée qui pourra estre imaginée; sur quoi il sera à propos d'escrire à M. de Gagemond pour lui faire ouverture de l'intention et luy demander de quelle manière il faudra s'y prendre pour parvenir à cette intention. Et comme jusqu'icy il a administré la seigneurie d'Olbreuse en vertu d'une simple procuration de S. A. S. Made la duchesse Sophie-Dorothée, def-

1. *La* se rapporte à la terre d'Olbreuze.

funte, et que, dans la lettre du 20e octobre 1722, il marque qu'il a passé par dessus plusieurs formalitez embarrassantes, que, dans la consulte cy jointe qu'il a fait faire par plusieurs avocats, ils ont reconnu que les règles ordinaires n'avoient point lieu pour les princes, ce qu'il faut supposer estre la mesme chose pour ceux qui agissent en leur nom, surtout en tems de paix, puis qu'en 1704 [1], lors qu'on estoit en guerre avec la France, à la sollicitation de la comtesse de Mailly [2], sœur de Mme de Bulow, sur un simple ordre de Mr de Chamillard à Mr Begon, intendant du pais d'Aulnis, on obtint la jouissance de cette seigneurie en donnant main levée de la saisie qui en avoit esté faite par confiscation à cause de la guerre; et puisque M. de Gagemond est regnicole et capitaine de dragons au service du roi de France, il semble qu'il ne sera pas si difficile de s'en accommoder avec luy.

Il est bon faire remarquer que cette terre est présentement dans un pauvre estat, que les bâtimens en sont ruinez, les revenus considérablement diminuez par les réparations qu'il y faut faire et par les charges de 155 livres pour gros dixmes au prieur de Dey, et le 10e pour le roy de France. Fait à Ahlden, le 3e mars 1728. CHAPPUZEAU.

—

1. Il y a là sans doute une erreur de copie. Tous les autres documents indiquent, comme date de la main levée, l'année 1707. Voir notamment la lettre de M. de Gagemont à M. de Boucœur, du 7 avril 1707, page 131.

2. Anne-Marie-Françoise de Sainte-Hermine, dame d'atour de la duchesse de Bourgogne, puis de la reine. Elle épousa, en 1687, Louis, comte de Mailly-Rubempré, mestre de camp général des dragons. Elle était sœur de Madeleine-Sylvie de Sainte-Hermine, mariée en premières noces à Alexandre Desmier d'Olbreuze, et en secondes noces à Thomas-Christian de Bulow, grand bailli de Zell. Proche parente de Mme de Maintenon, la comtesse de Mailly joua un rôle assez considérable à la cour de Louis XIV. Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, *passim*.

Alexandre Prévost de Gagemont à Chappuzeau et Ludemann, commissaires de S. A. S. madame la duchesse de Bronswic et Lunebourg. — *Annexe à la pièce précédente ; copie ; ibidem, vol. XII, fol. 89.*

A Paris, le 20 octobre 1722.

J'ay l'honneur de vous envoier, monsieur, la copie de la consultation de deux fameux avocats au conseil de cette ville, sur ce qui concerne les doutes où nous étions au sujet de la possession de la terre d'Olbreuse. J'en ai encore consulté un troisième en particulier, et ils sont tous de mêmes sentimens, c'est-à-dire que l'on ne court aucun risque, en gardant le silence et en jouissant, suivant les ordres de S. A. S., et en vertu d'une procuration en forme signée de sa main, comme je l'avois de feu S. A. S. madame sa mère, ce qui est suffisant, sans autre formalité, pour assurer la possession de la dite terre à S. A. S.; et comme l'on ne pourroit être troublé que par les fermiers ou receveurs généraux du domaine, pour lors, je serois en droit moi-même, comme ayant l'honneur d'estre chargé de la procuration de S. A. S. de présenter un mémoire au roy en son nom, pour demander un brevet qui ordonneroit la continuation de la dite possession ; mais je ne crois pas que nous soions dans cette peine. A l'égard de ce que ces messieurs les avocats disent au sujet de foy et hommage, il n'en est pas question non plus, parce que cela ne regarde que les terres qui relèvent directement du roy ; pour celle-cy, [elle] relève de la baronnie de Mauzé, où l'on aura soin de faire rendre les devoirs ordinaires dans le temps, ce qui, je crois, ne fait nulle difficulté; vous aurez la bonté de me mander, messieurs, quels sont vos sentiments sur cela, et de m'adresser les ordres de S. A. S. à Olbreuze, où j'espère être, s'il plaît à Dieu, au commencement du mois prochain. Ayez aussy la bonté de me mander si vous avez esté content de l'acte que j'ay eu l'honneur de vous envoier, afin que je fasse faire

l'autre semblable. J'ay celuy d'estre, messieurs, avec la plus parfaite considération, votre très humble et très obéissant serviteur.

GAGEMONT.

Description des papiers concernant la terre et seigneurie d'Olbreuze, faite par Christophe Chappuzeau. — *Original*; *ibidem*, *vol. XII. fol. 93-94.*

1° Ceux qui sont dans la liasse numéro 1 peuvent servir à prouver l'ancienneté de la noblesse de la famille d'Olbreuse; on y trouvera un vieux document de l'année 1082.

2° Deux actes originaux du roy de France, dont l'un accorde la naturalité à S. A. Se madame la duchesse Sophie-Dorothée de Bronswic et Lunebourg deffunte, la déclarant » regnicole » avec pouvoir qu'après son décez ses enfans, héritiers, ou autres en faveur desquels elle aura disposé, luy puissent succéder, pourveu qu'ils soient nos regnicoles, et l'autre n'est qu'une déclaration qui dispense cette princesse par authorité roiale des formalitez qu'on observe en pareils cas. [1]

3° Testamens et contrats de mariage et de partage qui ont esté faits depuis plusieurs centaines d'années dans la famille d'Olbreuse. [2]

4° Toutes sortes d'écritures qui font connoistre l'estat délabré du château d'Olbreuse. Un contrat de ferme passé avec le sieur Coupet, qui ne donnoit par an que 2200 livres et

---

1. Les lettres de naturalisation, accordées par Louis XIV à la princesse Sophie-Dorothée, dataient de l'année 1671. A cette époque le duc Georges-Guillaume et madame d'Harbourg, inquiets des mauvaises dispositions que témoignaient la plupart des membres de la maison de Brunswick à l'égard de leur fille, avaient demandé pour elle à Louis XIV, par l'entremise de Gourville, des lettres de naturalisation et le droit de se retirer en France en cas de danger.

2. Nous n'avons pas retrouvé ces documents dans les archives de Hanovre.

qui en déduisoit une bonne partie pour les réparations. Il y a aussi quelques lettres de l'archiprêtre de Dey.

5° Un grand nombre de contes qui font connoistre l'estat et la consistance de revenues de la terre et seigneurie d'Olbreuse avec toutes les dépendances, les droits dont elle est chargée, et la manière dont elle a esté administrée depuis la mort de feu M. d'Olbreuze[1]. Plusieurs lettres de MM. de Gagemont, de La Taillée, de Marsay, de l'archiprêtre de Dey, des fermiers, tenancies et autres[2], qui concernent en général l'article précédent, et quelques procurations données cy devant par madame de Bulow, née de Saint-Hermine, lors qu'elle estoit encore en France, demeurant à Olbreuze, et étant en communauté de biens avec M. d'Olbreuze, son premier époux mort à Celle, et quelques inventaires, le tout ne pouvant servir à l'avenir qu'à ceux qui auront la régie, ou la propriété de la terre et seigneurie d'Olbreuze.

6° Toutes sortes de lettres et de contes du sieur Coupet, fermier d'Olbreuse, de messieurs de Gagemont et de La Taillée, et de plusieurs autres qui ont joüi de revenus de la seigneurie d'Olbreuse par grace spéciale.[3]

7° La généalogie de la famille d'Olbreuse[4], une copie de la chancellerie françoise des actes de naturalité dont il est fait mention à l'étiquette de la liasse n° 2, trois actes de renonciation de madame de Bulow, de messieurs de Gagemont, de Montalenbers, de La Taillée, et de mademoiselle

1. Alexandre Desmier, chevalier, seigneur d'Olbreuze, mort à Zell vers l'année 1687, frère de la duchesse de Zell.

2. Ces documents sont conservés aux archives de Hanovre.

3. Ces actes se trouvent aussi dans les archives de Hanovre.

4. Cette généalogie, qui contient aussi celles de plusieurs familles alliées aux Desmier, telles que Poussard, Acarie, Dorin, Chenin et Mathefelon, se trouve encore aujourd'hui dans le dépôt d'archives de Hanovre. C'est, sauf la filiation des familles alliées, celle qu'a publiée Le Laboureur, et qu'a reproduite M. Beauchet-Filleau.

de Gagemont [1]. Une consulte de deux avocats de Paris, faite à la réquisition de M. de Gagemont; minute de la procuration à luy envoiée ; accord fait avec l'archiprêtre de Dey pour percevoir les dixmes tant grosses que menues; estat de la consistance des revenues d'Olbreuse envoié par monsieur Chambrier.

Fait à Ahlden, le 3 mars 1728.

CHAPPUZEAU.

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier, à Le Chambrier, à Paris. — *Minute*; *ibidem*, *vol. XIII*, *fol. 160.*

Monsieur de Chambrier, je vous écris celle cy pour vous dire que leurs majestés, le roy de la Grande Bretagne, et la reine mon épouse, ayant résolu de faire don de la seigneurie d'Olbreuze au sieur de Gagemont, capitaine dans le régiment de dragons d'Orléans, bien entendu que, pour reconnoistre en quelque manière cette grâce, il payera quarante mille livres, argent de France, à sçavoir vingt mille livres aux ordres du roy de la Grande-Bretagne, et l'autre moitié à la disposition de la reine mon épouse.

Pour régler cette affaire avec le dit sieur de Gagemont, sa majesté le roy de la Grande-Bretagne a donné de sa part les ordres nécessaires au sieur de Reck, son conseiller et envoyé à Paris; et de la part de sa majesté la reine, vous serez autorisé par ces présentes; en vertu desquelles je vous ordonne de parler audit sieur de Reck touchant cette affaire et de convenir avec luy de quelle façon il faudra finir cette affaire avec le dit Gagemont, auquel vous délivrerez le cy joint acte de donation signé de la reine, après qu'il vous aura payé, argent comptant, les vingt mille livres susdicts pour le compte de la reine.

---

1. Avant d'abandonner à ces diverses personnes la jouissance d'Olbreuze, la duchesse de Zell, voulant réserver la propriété pour ses héritiers, avait exigé d'elles des déclarations de renonciation à la propriété.

Je souhaite aussy que vous me disiez votre sentiment de quelle façon vous pensez que ces vingt mille livres pourront être remises icy, avec le plus d'avantage, et sur ce..........

Berlin, ce 14 décembre 1728.

—

Acte de donation de la reine de Prusse en faveur de Gagemont.—*Minute; ibidem, vol. XIII, fol. 39.*

A sieur Chambrier, à Paris.

Nous, Sophie-Dorothée, reyne, etc... à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Déclarons et reconnoissons, pour nous et nos héritiers, que, pour de bonnes et solides considérations, de notre bon gré et libre volonté, nous faisons, en vertu du présent acte, don pur et simple de la moitié de la seigneurie d'Olbreuse, située en France, au païs d'Aulnix, prez de Mauzé, qui nous est échue en héritage de feu madame notre mère, d'heureuse mémoire, en qualité de dernière héritière de la dite seigneurie, au sieur de Gagemont, capitaine dans le régiment des dragons d'Orléans, pour en jouir à perpétuité, luy et ses héritiers ou ayant cause, en pleine, entière et absolue propriété, avec toutes les appartenances et dépendances, droits seigneuriaux, privilèges et prérogatives, franchises et immunitez, sans en rien excepter sous quelque prétexte que ce puisse être, tout de même qu'en on jouit ou pu jouir cy devant les seigneurs d'Olbreuse et leurs héritiers, jusques au tems présent que le don luy en est fait, pour la posséder comme son bien propre qui luy est légitimement aquis, renonçant pour cet effet, de bonne foy, en sa faveur et en celle de ses héritiers et successeurs, pour nous et nos héritiers, à toutes prétensions d'héritage de succession, et tous autres que nous aurions ou pourrions former à l'avenir en la dite seigneurie, dont nous cédons et transportons notre portion, en pure propriété, absolue et illimité, au dit sieur de Gagemont et à ses héritiers et successeurs, ensemble tous nos droits, de quelque

titre et nature qu'ils puissent être, sans en rien réserver, ni pour nous, ni pour nos héritiers, mesme nous luy permettons de mettre au bas du présent acte celuy de son acceptation, et de le faire enregistrer et confirmer par tout, où il le jugera convenable et nécessaire. En foy de quoy nous avons signé la présente donation de notre propre main authorisée pour cet effet, comme nous le sommes de sa majesté le roi de Prusse, notre seigneur et époux, à la quelle sera apposé le sçeau de la chancellerie privée, et sera contresignée d'un de ses ministres d'état.

Fait à Berlin, ce............

Le Chambrier au roi de Prusse. — *Original, ibidem, vol. XIV, fol. 36.*

De Paris, le 10 janvier 1729.

Sire, j'ay reçeu les ordres que vostre majesté m'a fait la grâce de me donner touchant la cession de la seigneurie d'Olbreuse au sieur de Gagemont, capitaine dans les dragons d'Orléans; le sieur de Reck, conseiller de S. M. Britannique et chargé icy de ses affaires pour l'électorat d'Hannovre, m'a dit encore hier qu'il n'avoit reçeu jusqu'à présent aucun ordre ny pouvoirs de S. M. Britannique pour cette affaire, qu'il avoit écris en Angleterre au baron de Bothmer [1] pour en avoir des nouvelles, et qu'aussitost qu'il en auroit receu qu'il m'en feroit part incessament; il m'a ajoutté qu'il ne connoisoit point le sieur Gagemont, et que j'avois esté le premier qui luy avoit parlé de cette affaire.

Je me suis informé au palais royal chés M. le duc d'Orléans si on ne sçavoit point si le sieur de Gagemont étoit à Paris, ou non; je n'ay pû jusqu'à présent en apprendre

1. Un des gentilshommes allemands qui avaient suivi en Angleterre l'électeur de Hanovre devenu roi de la Grande-Bretagne en 1714.

aucune nouvelle certaine ; peut-estre travaille-t-il à se procurer les 40 mille francs dont il a besoin, et qu'il ne se montrera au sieur de Reck ou à moy que lorsqu'il les aura trouvés ; je me conformeray exactement aux ordres de vostre majesté en ne remettant l'acte de donation de la reine qu'après que le sieur Gagemont m'aura payé 20 mille livres, et je concerteray avec le sieur Loudwig, conseiller privé de vostre majesté, les moyens qui paroitront les plus propres pour remettre les dittes 20 mille livres avec le plus de sûreté et le moins de fraix qu'il se poura ; et j'auray l'honneur de faire à vostre majesté mon très humble raport de l'exécution de ses ordres, aussy tost que je m'en seray acquitté.

LE CHAMBRIER.

—

Henri-Daniel Ludewig, conseiller privé de la cour de Prusse, commissaire de la reine de Prusse pour la liquidation de la succession de la princesse Sophie-Dorothée, à Le Chambrier, à Paris. — *Copie*; *ibidem*, *vol. XIV*, *fol. 27.*

Hannovre, le 29 janvier 1729 (an von Chambrier).

Monsieur..., pour vous acquitter, de cette commission qui vous est donnée, il sera à propos que vous agissiez de concert avec M. de Reck et que vous fassiez sçavoir à Mr de Gagemon que vous estes muni l'un et l'autre des pièces nécessaires pour finir l'affaire d'Olbreuse qui luy est connuë.

Pour luy donner cet avis, je vous envoie son adresse : « A monsieur, monsieur de Gagemon, capitaine dans le régiment de dragons d'Orléans, à Olbreuse, près de Mauzé, au païs d'Aulnix. »

En luy donnant cet avis, il faudra, s'il vous plaît, le presser de se rendre incessament à Paris avec les remises nécessaires pour faire le paiement auquel il s'est engagé et luy indiquer l'endroit où il pourra vous y trouver. Lors qu'il y sera arrivé, vous luy donnerez ouverture de vostre commis-

sion, et luy indiquerez le correspondant du sieur Michel David, agent de la chambre à Hannover, qui est à Paris, que Mr de Reck vous donnera à connoistre et à qui Mr de Gagemon doit faire conter quarante mille livres argent courant de France, dont la moitié doit estre pour S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et l'autre moitié pour S. M. la reine de Prusse. A l'égard de cette dernière moitié, vous prendrez, s'il vous plaist, des lettres de change de ce correspondant sur ledit sieur Michel David pour la valeur de vingt mille livres paiables à moy, à Hannover; et pour plus de seureté, je vous prie de me les adresser sous le couvert de Mr de Reck. Aussi lors, monsieur, que vous aurez en mains les dites lettres de change, vous donnerez à Mr de Gagemon la donation qui vous a esté envoiée, avec votre quittance et les documens dont il est fait mention dans vôtre plein-pouvoir; au surplus, vous luy rendrez vos bons offices et l'assisterez pour luy procurer de la cour de France l'enregistrement et la confirmation de la dite donation. Tout le cy-dessus est concerté entre le commissaire de S. M. Britannique, Mr le conseiller privé de justice Helmolt et moy, pour prévenir tout inconvénient et mal entendu; aussi écrira-t-il, luy, en des pareilles termes à Mr l'envoyé de Reck. J'ay l'honneur d'estre, avec un zèle inviolable, etc. LUDEWIG.

Suit un modèle de la quittance.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier.

Comme le sieur Loudewig, mon conseiller privé, cy-devant chargé de cette affaire, est décédé il y a quelques jours, vous remettrez au sieur Canngiesser, mon conseiller privé, qui succède, à Hannovre, au dit Loudewig dans cette commission, l'argent qui doit revenir à la reine, mon épouse, de la cession sus-mentionnée, afin qu'il en dispose selon les ordres qu'il a pour cela de moy et de la reine.

Berlin, ce 15 février 1729.

—

M. Le Chambrier au roi de Prusse. — *Original; ibidem, vol. XIV, fol. 119.*

Paris, le 11 mars 1729.

Sire,... le sieur de Gagemont m'a répondu, le 5 de ce mois, par une lettre dattée d'Olbreuse, par laquelle il me marque que, ne pouvant pas, à cause de sa mauvaise santé, venir à Paris pour consommer l'affaire d'Olbreuse, que cela est la cause qu'il prend le parti d'adresser l'argent qui luy est nécessaire pour faire le remboursement au sieur marquis de Létorière [1], colonel d'infanterie, qui est son parent et son ami, et qui veut bien agir pour luy dans cette affaire; qu'il compte qu'il ne manquera point de me voir pour cela incessamment aussy bien que le sieur de Reck, pour parvenir à la conclusion de la susditte affaire; qu'il espère que le sieur Reck et moy travailleront icy de concert avec luy pour luy faire obtenir le brevet d'approbation de la cour de France, lequel luy est nécessaire pour la sûreté de cette affaire.

LE CHAMBRIER.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier. — *Minute; ibidem, vol. XIV, fol. 131.*

Monsieur de Chambrier... je veux bien que vous et le sieur de Reck travailliez de concert avec le sieur de Gagemont pour luy faire obtenir le brevet d'approbation de la cour de France pour la seureté dc cette acquisition, et sur ce, etc.

Berlin, ce 22 de mars 1729.

—

1. Louis-Armand Prévost, vicomte, puis marquis de Létorières, connu sous le nom du « Beau Létorières. » C'est lui que MM. Bayard et Dumanoir ont pris pour être le héros de leur comédie, *Le vicomte de Létorières*. Il va sans dire que, dans cette pièce de théâtre, l'histoire est fortement travestie, comme dans le roman d'Eugène Sue, d'où elle est tirée, *Le marquis de Létorières*.

Le même au même. — *Minute; ibidem, fol. 141.*

M. de Chambrier, je vois que l'affaire d'Olbreuze traîne toujours, apparemment par ce que le sieur Gagemont n'est pas en état de pouvoir fournir ou payer la somme d'argent dont on est convenu avec luy.

Vous tâcherez d'en découvrir la vérité: car si la chose fut telle comme on la suppose avec assez de vraysemblance, il faudroit songer à d'autres moyens pour se défaire de la terre et seigneurie d'Olbreuse, à des conditions plus avantageuses pour les héritiers que ne sont celles que l'on a bien voulû accorder au dit sieur de Gagemont pour de certaines considérations qui à la vérité ne font rien pour le reste de l'affaire. Vous me ferez votre rapport sur ce que dessus; et je prie Dieu, M. de Chambrier, de vous avoir en sa garde.

Fait à Berlin, ce 29 du mars 1729.

—

Christophe Chappuzeau au conseiller privé Georges-Louis Helmholdt. — *Copie, ibidem, fol. 151.*

A Cell, le 2e avril 1729.

Monsieur, j'ay receu hier la lettre de monsieur de Gagemon que j'ay l'honneur de vous envoier; vous y trouverez que le paiement de la somme dont on est convenu avec luy aura esté fait à la fin du mois qui vient de finir. A l'égard du titre qu'il demande, je puis attester que S. A. Sme madame la duchesse douairière de Cell l'a tousjours traitté de cousin, dans les lettres qu'elle luy a écrites, et dans les actes qu'elle luy a envoyés. Ainsi, monsieur, je ne vois pas qu'il puisse y avoir de difficulté que messieurs de Reck et de Chambrier luy donnent ce titre dans les arrangements qu'ils feront, et dans les actes qu'ils passeront avec monsieur le marquis de la Létorière, son parent et son

mandataire; au contraire je trouve qu'il est plus convenable qu'on puisse dire que leur majesté ont fait don de la seigneurie d'Olbreuze à un des cousins de cette princesse, qui est regnicole, que si on l'avait donnée à un autre. Mais je soûmets absolument cette opinion à celle des supérieurs ; et je suis avec un zèle inviolable, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Chappuzeau.

Je vous prie de faire mon très-humble compliment à monsieur Canngiesser, et de luy communiquer ma lettre.

—

Alexandre Prévost de Gagemont à Christophe Chappuzeau. — *Annexe à la pièce précédente.*

A Olbreuse, ce 19 mars 1729.

Je n'ay point eu l'honneur de vous remercier plus tot, monsieur, des bonnes nouvelles que vous m'avés fait l'honneur de me donner au sujet de nostre affaire, parce que je voulois atandre de pouvoir vous aprandre que tous mes fons fussent rendu à Paris. Aujourdhuy seulement, monsieur, on m'aprans que toute mes lettres de change sont arrivées, et que l'on espère que les payments en seront prons; je ne croy poin que les plus loing passe la fin de ce mois; ainsi il y a espérance que nostre affaire sera bien tot terminée. Monsieur le marquis de Létorière, mon paran, a eu l'honneur de voir messieurs les ministres de leurs majestés, et ils ont desjà pris leurs arrangements sur bien des choses; il m'ont envoyé un modelle de procuration, dans laquelle, monsieur, on me mande qu'il est nécessaire que je prenne la liberté d'insérer que la donnation qu'il a plu à leurs majestés de me faire, est en considération de l'honneur que j'ay de leurs apartenir à titre de cousin, parce que, outre que c'est un honneur infiny qui restera à jamais à ma postérité, c'est que cela fonde le motif de la donnation. J'espère donc, monsieur, que vous vousdrés bien m'accorder avec votre générosité ordinaire vos suffrages pour que messieurs les

ministres des deux cours reçoivent les ordres nécessaires de leurs majestés pour me conserver ce titre dont j'ay toujours esté honnoré par feu son altesse sérénissime madame la duchesse douairière de Cell, soit dans les lettres ou procuration, qu'elle m'a fait l'honneur de m'anvoyer, ce que vous pouvez atester, mieux que personne, puis qu'elles ont presque toutes passées par vos mains. Je ne croy pas que leurs majestés puissent trouver mauvais que dans cette occasion je prenne la liberté de demander un titre qui me comble d'honneur, et qui m'est si légitimement aquis, que je ne pourois même l'abandonner sans honte; faittes donc, monsieur, tout ce que vous jugerés le plus convenable pour me procurer cette grasse; en atandant on travaillera toujours, à Paris, à obtenir les ratifications nécessaires de la cour de France, et la conclusion de nostre affaire souffrira que un peu de retardement; le grand poin est que les fons soyent tous randu, et que nos messieurs veuillent bien travailler de consert, comme il me paroist, qu'il le faut, pour donner toute la sureté et la solidité que requère une affaire de cette conséquence. Je ne vous repette poin, monsieur, qu'elle est ma juste reconnoissance; elle ne peut être comparée que au désir que j'ay de vous en convincre et au remerciment solide avec lequel j'ay l'honneur d'estre, monsieur, vostre très-humble et très obéissant serviteur.

GAGEMONT.

Le Chambrier au conseiller privé Canngiesser, mandataire de la reine de Prusse pour la liquidation de la succession de la princesse Sophie-Dorothée. — *Copie; ibidem, fol. 171.*

A Paris, le 4 avril 1729.

Monsieur..., Mr de Reck et moy aurions entièrement consommé [l'affaire d'Olbreuse], si de la part de Mr de Gagemon, on n'avait pas formé une difficulté qui arrête tout, et laquelle roulle sur le titre de cousin que Mr de Gagemon avoit compté

trouver encore dans l'acte de donation. Je vous envoye, monsieur, icy joint, copie du mémoire que M. de Gagemon a envoyé à Mr l'ambassadeur de France sur le point en question qui empêche de finir la négociation dont il s'agit. Et comme c'est par la cour d'Angleterre que cette affaire a été proposée à la nostre, il ne faut point doutter que S. M. Britannique ne donne pareillement communication à Berlin du mémoire cy-dessus, que Mr l'ambassadeur de France aura eu l'honneur de luy présenter; ainsi, Mr de Reck et moy ne pouvons, quant à présent, faire autre chose que d'attendre les ordres qui nous seront donnés pour nous y conformer exactement; je vous prie, monsieur, de me faire part de tout ce que vous apprendrés là-dessus, et d'estre persuadé que je ne désire rien plus ardemment que de voir la fin de cette affaire, affin de pouvoir vous envoyer tout aussy tost en lettres de change sur le sieur Michel David la part de la reine, laquelle doit estre de vingt mille livres, payables à vous, monsieur, à Hannovre. J'ay l'honneur d'estre... Chambrier.

A Monsieur Canngiesser.

Mémoire au sujet de l'affaire de M. de Gagemon à la cour d'Angleterre et à la cour de Prusse. — *Copie*; *ibidem*, *fol.* 172.

Monsieur le comte de Broglie [1] voulut bien faire l'honneur à Mr de Gagemon de se charger d'un mémoire de sa part et de quelques lettres originales à luy écrites par madame la ducesse de Celle, ce qui devoit servir d'instruction pour ménager, auprès du roy de la Grande-Bretagne et de la reine de Prusse, en faveur de Mr de Gagemon, la donation de la terre d'Olbreuse, située dans le païs d'Aunix, et appartenant à leurs majestés, comme un effet de la succession de feue

---

1. François-Marie comte de Broglie, né en 1671, débuta par la carrière des armes, ambassadeur à Londres de 1724 à 1731, maréchal de Franac en 1734, créé duc en 1742, mort en 1745.

madame la duchesse de Cell, leur grand mère, à qui Mr de Gagemon avoit l'honneur d'appartenir. Cette négociation, entamée par Mr le comte de Broglie et remise en suitte à Mr de Chappuzeau pour des arrangemens particuliers, vient d'avoir son effet, à des conditions convenues de part et d'autre, mais à une formalité près le titre de cousin, que feue madame la duchesse de Cell a toujours accordé à Mr de Gagemon et dont il est en possession par le droit de sa naissance. Ce titre, qui sert de fondement à la donation qui luy est faite, n'est énoncé en façon quelleconque dans l'acte dressé à cet effet. Le respect qu'a Mr de Gagemon pour la mémoire de madame la duchesse de Cell, ne luy permet pas de se détacher de la preuve d'une illustration aussi glorieuse; il croiroit manquer même à l'honneur qu'il a d'appartenir à leurs majestés s'il n'insistoit pas dans un titre dont la notoriété est aussi établie et qui est confondu aujourd'huy avec la noblesse même de sa maison. Le ministère de France, qui doit entrer dans la ratification de l'acte de la donation, ne manqueroit pas de faire ses observations sur un silence dont l'assertation seroit trop injurieuse à un homme de la condition de Mr de Gagemon; ce sont là les considérations qui l'obligent de faire passer à leurs majestés ses très humbles remonstrances, à l'effet de rectifier la forme de la donation de la terre d'Olbreuse par la restitution du titre incontestable de cousin, comme le seul objet capable de flatter Mr de Gagemon. C'est aussi ce qu'il espère, avec d'autant plus de confiance que la faveur qu'il poursuit n'est qu'une justice pure, n'est, de la part de leurs majestés, qu'un témoignage auguste rendu à une vérité reconnue, n'est qu'un acte confirmatif d'une distinction qui luy est acquise par le sang et dont il se croit digne, en quelque sorte autant par l'ancienneté de sa noblesse que par la vertu de ses services.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier. — *Minute*; *ibidem*, *fol.* 162.

Monsieur de Chambrier..., j'apprends que le sieur Gagimont se seroit mis en tête de vouloir être traité de cousin dans les actes de cession et autres qui luy seront délivrés de la part de sa dite majesté et de celle du roy de la Grande-Bretagne; mais c'est ce que je ne feray jamais de mon côté, vous deffendant même expressément de m'en parler dans les relations ultérieures que vous me ferez sur la dite affaire d'Olbreuse.

Sa majesté le roy de la Grande-Bretagne en usera, de son côté, comme elle le jugera à propos et convenable. Sur ce, etc.

Berlin, ce 12 d'avril 1729.

Par ordre exprès de sa majesté.

Le Chambrier au roi de Prusse. — *Original*; *ibidem*, *fol.* 175.

Sire,... le mémoire [du sieur de Gagemont] contient les très humbles représentations du sieur de Gagemon sur ce que, dans les actes de donation de sa majesté Britannique, il n'y est pas honnoré du titre de cousin, lequel titre, dit-il, feuë madame la duchesse de Zell luy a fait l'honneur de luy donner dans 20 lettres d'elle qu'il rapporte. Le sieur de Reck et moy, nous avons fait tout ce que nous avons pû pour faire entendre au marquis de Létorière, qui agit icy pour le sieur de Gagemon, son cousin, que sa prétention nous paroissoit mal fondée, que nous nous garderions bien d'oser seulement en faire nostre très humble rapport; que feüe madame la duchesse de Zell pouvoit bien traitter un de ses parens comme elle le trouvoit bon, sans que cela pût tirer à conséquence pour des testes couronnées comme la reine et sa majesté Britannique.

Le marquis de Létorière nous a répondû que son argent

étoit prest; mais qu'il ne pouvoit pas accepter la donation pour le sieur de Gagemon, son cousin et de la mesme famille, sans estre honnoré du mesme titre que feüe madame la duchesse de Zell avoit toujours accordé audit sieur de Gagemon, que ce titre servoit de fondement à la donation, au lieu que, sans cela, il pouvoit paroitre fort extraordinaire à cette cour que le sieur de Gagemon, françois et domicilié en France, fust honnoré d'une donation de la reine et de sa majesté Britannique sans qu'il parût dans l'acte de donation aucun motif pour faire la ditte donation ; enfin, le marquis de Létorière a dit au sieur de Reck et à moy que, puisque nous trouvions sa demande si peu faisable, qu'il ne nous privat point d'avoir l'honneur d'en faire nostre très humble rapport, qu'il se serviroit du comte de Broglie pour faire ses très humbles remonstrances sur cette affaire, et qu'il luy avoit envoyé le mémoire, duquel il nous remettoit une copie.

Ce sont là les termes, sire, dans lesquels cette affaire en est pour le présent; sur quoy j'attendray les ordres qu'il plaira à vostre majesté de me faire l'honneur de me donner, ne douttant point que le sieur de Canngiesser n'ait eû celuy de faire parvenir à vostre majesté le mémoire que je luy ay envoyé du sieur de Gagemon, etc.

Le Chambrier.

Le roi de Prusse à Le Chambrier. — *Minute*; *ibidem*, *fol. 185.*

Monsr de Chambrier,... pour ce qui est de la prétention du sieur de Gagimont, je la trouve tout à fait extravagante, et il ne faut pas que vous luy donniez la moindre espérance que je luy accorderois jamais sa demande. Cependant vous m'informerez de la résolution qu'il recevra là dessus de la part du roy d'Angleterre ; et sur ce, etc.

Berlin, ce 30 d'avril 1729.

Certificat de Le Prévost, notaire à Paris. — *Copie. Ibidem, fol. 35.*

Je soussigné, notaire à Paris, reconnois que monsieur de Reck, envoyé de sa majesté Britannique, m'a remis entre les mains l'original d'une donation faite par sa dite majesté à monsieu de Gagemont de la moitié de la terre d'Olbreuse, datée à Londres le 12/23 nov. 1728, pour être, le dit original, rendu à mon dit sieur de Reck en cas que la dite donation ne passe point au conseil et au parlement. Fait à Paris, le quinze may mil sept cent vingt-neuf. Le Prévost.

Le Chambrier au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier. — *Original; ibidem, vol. XV, fol. 16.*

De Paris, le 16 may 1729.

Le rescript dont vostre majesté a bien voulu daigner m'honnorer, le 30 du mois dernier, touchant l'affaire d'Olbreuse, m'est heureusement parvenû. J'en ay exécutté, avec ponctualité, les ordres qui y sont contenûs, en faisant de nouveau connoitre au marquis de Létorière, chargé icy de la procuration du sieur de Gagemon, que sa demande pour le titre de cousin, duquel il souhaitte de pouvoir estre honnoré dans l'acte de donation de la reine, étoit d'une nature à ne pouvoir jamais estre accordé, et qu'il ne falloit pas qu'il eût là dessus la moindre espérance d'obtenir jamais sa demande.

Le sieur de Reck a eû ordre de sa majesté Britannique de dire la mesme chose au sieur de Gagemon, soit au marquis de Létorière, qui agit pour luy; et c'est en suitte des déclarations que ce dernier a reçeu du sieur de Reck et de moy qu'il s'est departi de sa demande et qu'il nous a déclaré qu'il accepteroit les donations telles qu'elles sont, mais qu'il luy étoit absolument nécessaire d'avoir le consentement du roy et de faire enregistrer au parlement les dittes donations aupara-

vant que de remettre les 40 mille livres; qu'il travailloit sans relâche à ces deux choses; que M. le garde des sceaux luy avoit parlé favorablement pour obtenir le consentement du roy; que ces 40 mille francs sont tous prêts et en estat d'estre payés, et remis aussy tost que le consentement de sa majesté très chrétienne et l'enregistrement des donations au parlement seront obtenûs dans les formes nécessaires et ordinaires en pareil cas.

LE CHAMBRIER.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier, à Paris. — *Minute; ibidem, fol. 30.*

Monsr de Chambrier, j'ay été bien ayse d'apprendre par vôtre P. S^t du 16 du courant que, sur les représentations faites au marquis de Létorière, le sieur Gagemon s'est départi de sa demande et qu'il vous a déclaré de vouloir accepter les donations telles qu'elles sont. Comme, après la déclaration susdite, il ne s'agit, pour finir l'affaire d'Olbreuse, que d'obtenir le consentement de sa majesté très chrétienne et l'enregistrement des donations au parlement, vous ferez tout vôtre possible pour que l'un aussy bien que l'autre soit accordé au plustôt.

J'espère que le sieur de Reck fera, de son côté, la même chose, et sur ce, etc.

Berlin, ce 28 de may 1729.

—

Le Chambrier, au roi de Prusse. — *Original; ibidem, fol. 36.*

Paris, le 6 juin 1729.

Sire, le marquis de Létorière chargé icy de la procuration du sieur de Gagemon pour finir avec le sieur de Reck et moy l'affaire de la cession de la terre et seigneurie d'Olbreuse, vint me voir dernièrement pour me dire qu'il avoit demandé à cette cour deux choses qui luy sont absolument nécessaires

pour pouvoir finir sûrement pour le sieur de Gagemon l'affaire d'Olbreuse:

L'une, un brevet de S. M. très chrétienne portant permission au sieur de Gagemon de recevoir les donations que la reine et le roy de la Grande-Bretagne luy ont fait l'honneur de luy faire de la terre et seigneurie d'Olbreuse;

L'autre, des lettres patentes du roy de France enregistrées au parlement qui confirmassent les dittes donations, affin de mettre par là le sieur de Gagemon à couvert des recherches qui pouroient estre faittes contre luy, ou les siens, sous prétexte que la ditte terre d'Olbreuse a appartenû à une princesse qui étoit née françoise, sortie du royaume et de la religion. Que M. le garde des sceaux, [1] qui est le ministre de cette cour préposé pour des pareilles choses, luy avoit répondû que S. M. très chrétienne vouloit bien consentir à ce que le sieur de Gagemon se mit en possession de la terre d'Olbreuse, ainsy que vostre majesté le verra par le contenu de la lettre de M. le garde des sceaux, de la quelle, j'ay l'honneur d'envoyer icy joint à vostre majesté la copie. Le marquis de Létorière m'ajoutta, qu'estant retourné auprès de M. le garde des sceaux après la réception de sa lettre, pour luy demander de nouveau des lettres patentes sans lesquelles il ne peut pas payer sûrement (à ce qu'il dit) les 40/m francs dont il est convenu, que ce ministre luy avoit répondu qu'il ne pouvoit pas luy en donner; que le titre du sieur de Gagemon, en vertu des donations de la reine et du roy de la Grande-Bretagne, étoit ou bon ou mauvais; que s'il étoit bon, le consentement du roy de France pour l'acceptation des dittes donations étoit suffisant; que s'il étoit au contraire mauvais, il ne vouloit pas le rendre valable par des lettres patentes, et priver S. M. très chré-

1. Germain-Louis de Chauvelin, né en 1685, garde des sceaux et secrétaire d'état des affaires étrangères, du 19 août 1727 au 22 février 1737, homme de confiance du cardinal de Fleury, alors premier ministre.

tienne du droit qu'elle peut avoir sur la terre d'Olbreuse, s'il se trouve que la ditte terre aux termes des édits par rapport aux biens des personnes de la religion est susceptible de confiscation.

Le marquis de Létorière m'ayant tout aussytost fait part de la difficulté que M. le garde des sceaux luy faisoit, je fus voir ce ministre peu de tems après pour luy parler de cette affaire, parce que le marquis de Létorière m'avoit fait connoitre qu'il ne pouvoit pas payer les 40 mille francs en question, si la cour de France le mettoit au risque de les perdre en lui refusant les lettres patentes qui en établissent la sûreté.

Je fis connoitre à M. le garde des sceaux que la terre d'Olbreuse ne pouvoit jamais se trouver dans le cas de confiscation, parce que feüe madame la duchesse de Zell, quoy que née françoise et de la religion, étoit sortie de France longtems auparavant la révocation de l'édit de Nantes; que les édits rendûs du depuis ne pouvoient regarder que les sujets du roy qui étoient sortis dans un tems postérieur à celuy de la sortie de France de feüe madame la duchesse de Zell, qui, étant par son mariage devenüe une princesse souveraine en Allemagne, n'estoit pas dans la possibilité de revenir en France; qu'il falloit distinguer la loy et l'esprit de la loy; qu'il falloit bien que le feû roy et ses ministres eussent été persuadés que feüe madame la duchesse de Zell méritoit une exception particulière, puisque, depuis près de 70 ans qu'elle est sortie de France, elle avoit toujours joui paisiblement de la terre d'Olbreuse, sans que la chambre de régie des biens confisqués sur les François de la religion sortis de France, eût jamais osé attaquer la possession de feüe madame la duchesse de Zell par rapport à sa terre d'Olbreuse.

M. le garde des sceaux me répondit qu'il ne pouvoit pas accorder au sieur de Gagemon des lettres patentes; que son droit en vertû des donations de la reine et du roy de la

Grande Bretagne étoit ou bon ou mauvais; que s'il étoit bon, le consentement de S. M. très-chrétienne pour accepter les dittes donations étoit suffisant; que s'il étoit mauvais, il ne vouloit pas le légitimer en renonçant à celuy du roy son maître, ainsy qu'il le feroit, s'il accordoit des lettres patentes qui confirmeroient les donations de la reine et du roy de la Grande-Bretagne; qu'il alloit se faire informer du fonds de cette affaire, et qu'ensuitte, il prendroit le parti qui luy paroitroit le plus juste et le plus convenable; que si cette terre appartenoit au roy son maître, qu'il en mettoit S. M. très chrétienne en possession, sauf ensuitte à pouvoir en faire don elle mesme si elle le trouve à propos.

Ce sont là, sire, les termes dans lesquels cette affaire est présentement; l'incident qui vient d'arriver empêche que le sieur de Reck et moy ne puissions finir avec le marquis de Létorière, de qui les 40 mille francs promis sont tous prêts, étant actuellement déposés chés un notaire, pour estre payés au sieur de Reck et à moy, aussytost que le marquis de Létorière auroit obtenû les lettres patentes qu'il à demandé pour estre seur de la possession de la terre d'Olbreuse, et ne pas courir risque, soit le sieur de Gagemon, d'en estre dépossédé par le roy.

Ce qu'il y a de facheux dans cette affaire par rapport à la difficulté survenüe, est qu'outre la longueur du tems qu'il faudra employer, et l'incertitude du succès pour faire revenir ce ministre de l'impression qu'il a pris, c'est qu'aucun particulier n'osera achetter cette terre sçachant que la cour la regarde sur le pied qu'elle paroit le faire, et, à moins que S. M. Britannique n'en fasse parler icy d'une certaine façon, cette cour pouroit bien persister longtems dans ses idées, lesquelles, depuis qu'elle les a manifesté, inquiètent furieusement le marquis de Létorière pour le sieur de Gagemon, son commettant, lequel seroit obligé de rapporter tous les revenûs de la terre d'Olbreuse depuis la sortie de France de feüe madame la duchesse de Zell. Si cette cour poussoit les

choses assés loin pour vouloir confisquer la terre d'Olbreuse, cette affaire ruineroit de fond en comble le sieur de Gagemon.

J'attendray les ordres ultérieurs, dont il plaira à vostre majesté de vouloir bien daigner m'honorer sur cette affaire. J'ay l'honneur d'estre, avec le plus profond respect,

LE CHAMBRIER.

—

Le marquis de Chauvelin, garde des sceaux, au marquis de Létorière. — *Copie; ibidem, fol. 38.*

A Compiègne, le 20 may 1729.

J'ay rendu compte au roy, monsieur, de la permission que vous demandés de faire usage des pouvoirs qui vous ont étés donnés pour mettre M. de Gagemons en possession de la terre d'Olbreuse. Sa majesté consent que vous acceptiés cette commission et que vous fassiés touttes les diligences qui seront nécessaires pour la remplir. J'ay pour vous, monsieur, les sentimens que vous mérités.

CHAUVELIN.

A M. le marquis de Létorière, meitre de camp.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier. — *Minute; ibidem, fol. 45.*

Je ne me suis nullement attendu aux difficultés que le sieur Chauvelin, garde des sceaux, a trouvé bon de faire par rapport aux lettres patentes que le sieur Gagemont demande pour la seureté de la possesion de la terre d'Olbreuse.

Comme cette affaire n'est pas de grande importance, puis qu'il ne s'agit que d'une somme d'argent fort médiocre, et que, d'ailleurs, le dit sieur Chauvelin n'ignore pas que le roy de la Grande-Bretagne, aussy bien que la reine mon épouse, y sont intéressés, il auroit bien pû en user avec un peu plus de politesse, sur tout après les remontrances, également solides et bien fondées, que vous luy avez faites, selon vôtre

post-script. du 6 du courant. Cependant, il faudra luy laisser le tems de s'informer à fonds de l'affaire, et je ne doute point que le sieur de Reck ne luy fasse aussy les représentations nécessaires auxquelles vous n'aurez qu'à adhérer et me faire ensuite vôtre rapport du succès ultérieur de cette affaire.

Berlin, ce 18 juin 1729.

—

Le même au même. — *Minute; ibidem, fol. 82.*

Je souhaite d'être informé au plustôt de la situation où cette affaire se trouve présentement; et si les représentations dont le sieur de Reck est chargé de sa cour pour faire lever les difficultés formées, assez mal à propos, sur la validité de la donation de la terre d'Olbreuse, n'ont pas encore produit l'effet auquel on se doit attendre, à cause de la grande amitié qui règne entre les deux cours de France et d'Angleterre, vous joindrez vos représentations à celles du dit sieur Reck, quoy qu'il ne faille pas douter que les siennes, par la raison qu'on vient d'alléguer, ne soient plus efficaces que celles que vous pouvez faire de ma part.

Berlin, ce 6 d'août 1729.

—

M. Le Chambrier au roi de Prusse. — *Original; ibidem, fol. 97.*

De Paris, le 22 aoust 1729.

Sire,... l'affaire n'est point encore finie, parce que M. le garde des sceaux m'a dit que l'intendant, dans le département duquel est la terre d'Olbreuze, s'estoit trouvé absent et occupé à faire sa tournée dans la province, ce qui l'avoit empêché d'envoyer les éclaircissemens qu'on luy a demandés; M. le garde des sceaux m'a ajoutté qu'il n'y auroit point de difficulté sur la validité de la donation, qu'il l'avoit déclaré

ainsy aux ambassadeurs d'Angleterre; M. le cardinal [1], à qui j'en ay parlé, m'a dit la mesme chose, de mesme que les sieurs Stanhope, Walpole [2] et de Reck; ce dernier m'a fait connoitre qu'il n'attendoit que la fin de cette affaire pour partir; nous continuerons, luy et moy, de la sollicitter vivement et, aussytost qu'elle sera consommée, j'auray l'honneur d'en faire mon très humble rapport à vostre majesté.

LE CHAMBRIER.

—

M. Le Chambrier au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume I[er]. — *Original; ibidem, rep. XI, n° 140. G. « Wegen Ihrer Mayestæt Olbreusische Angelegenheit. »*

De Paris, le 25 novembre 1729.

Sire, j'ay l'honneur d'envoyer icy joint à vostre majesté le reçeu des banquiers Fourton, Baur et compagnie, de cette ville, pour la somme de vingt mille livres, argent de France, qu'ils ont reçeu pour la reine, provenant du payement de 40/m livres que le sieur de Gagemon a fait pour la terre d'Olbreuse; en remettant le susdit reçeu au sieur Michel David, agent de sa majesté Britannique, à Hannovre, il payera tout aussytost le montant des dittes vingt mille livres argent de France; le sieur de Reck a receu pareille somme pour le roi d'Angleterre. J'ay l'honneur de joindre icy une lettre que le sieur Gagemont a l'honneur d'écrire à la reine, pour rendre à sa majesté de très humbles remerciemens de la donation qu'elle luy a fait l'honneur de luy faire de la terre et seigneurie d'Olbreuze [3]. Les ambassadeurs d'Angleterre ont

1. André-Hercule, de Rosset, cardinal de Fleury, premier ministre depuis l'année 1726.

2. Guillaume Stanhope, vice-chambellan de la maison du roi d'Angleterre, membre du conseil privé; Horace Walpole, ambassadeur de la Grande-Bretagne à la cour de France, tous deux plénipotentiaires anglais au congrès de Soissons.

3. Nous n'avons pu retrouver cette lettre dans les archives.

receu avant hier un nouveau courrier d'Espagne, du sieur Stanhope ; quoy qu'on garde un grand silence sur les nouvelles que ce courrier a apporté, tout le monde paroit présumer que la négociation est finie et le traitté signé [1], et que, dans quelques jours, on en pourra sçavoir davantage, et lorsque le roy d'Angleterre en aura été informé.

LE CHAMBRIER.

—

Le roi de Prusse à Le Chambrier. — *Minute; ibidem, rép. XI, nº 140. G. « Wegen Ihrer Mayestæt Olbreusische Angelegenheit. »*

Monsr de Chambrier, celle-cy ne sera que pour accuser la réception de la vôtre du 25 du mois passé et du receu des banquiers Fourton, Baur et compagnie, pour la somme de 20/m livres argent de France, qu'ils ont reçu pour sa majesté la reine, mon épouse, provenant du payement de 40/m livres que le sieur de Gagemont a fait pour la terre d'Olbreuse [2]. Et comme je suis satisfait de la manière et diligence dont vous vous êtes acquité de cette commission, je suis bien ayse de vous le témoigner par ces présentes, priant Dieu, au reste, de vous avoir, etc.

Berlin, ce 6 décembre 1729.

---

1. Il s'agit ici des négociations qui précédèrent le traité de Séville et de ce traité lui-même, qui fut signé le 9 novembre 1729, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.

2. L'acte qui termina l'affaire d'Olbreuse, c'est-à-dire les « lettres patentes sur l'arrêt portant confirmation du don de la terre d'Olbreuse fait en faveur du sieur chevalier de Gagemont, nommé Alexandre Prévost, » est daté du 6 octobre 1729. Il fut enregistré au parlement le 14 décembre 1729. Le texte en a été publié *in extenso* dans le tome IV des *Arch. historiques du Poitou*, année 1875, page 394 : « Notre amé féal Alexandre Prévost, chevalier, seigneur de Gagemont, ancien capitaine au régiment de dragons d'Orléans et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, nous a très humblement fait exposer qu'ayant l'honneur d'appartenir, à titre de cousin, à deffunte notre très chère et très amée cousine, madame Eléonore, duchesse de Brunswick-Lunebourg, ayeule maternelle de notre cher frère le roi de la

Grande-Bretagne, et de notre très chère sœur, la reine de Prusse, auxquels, comme héritiers de cette princesse, la terre et la seigneurie d'Ollebreuse, située dans notre royaume, au pays d'Aunis, appartient aujourd'hui; c'est par cette considération et pour mettre laditte terre d'Ollebreuse dans la famille de cette princesse qu'il a plu à notre très cher frère, le roy de la Grande-Bretagne, et à notre très chère sœur, la reyne de Prusse, d'en faire don à l'exposant par deux brevets signés de leurs mains, l'un datté au palais de Saint-James le 12/23 novembre mil sept cent vingt-huit, et l'autre à Berlin le 14 décembre suivant. Mais l'exposant, ne pouvant profitter de cette libéralité ny l'accepter sans notre permission, nous avons bien voulu la luy accorder, ainsy qu'il est justifié par la lettre de M. le garde des sceaux et secrétaire d'état, dattée à Compiègne le vingt may de la présente année mil sep cent vingt-neuf; en conséquence de laquelle l'exposant ayant accepté la ditte terre d'Ollebreuse après que les ministres de notre très cher frère, le roy de la Grande-Bretagne, et de notre chère sœur, la reyne de Prusse, ont eu déposé les dits brevets de don chez Le Prévot, notaire à Paris, il nous a présenté sa requête tendante à ce qu'il nous plut approuver et confirmer la dite acceptation... Nous... voulant le traiter favorablement, en considération de la mémoire de la deffunte, notre très chère et amée cousine, madame Eléonore, duchesse de Brunswick-Lunebourg, à laquelle il avoit l'honneur d'appartenir à titre de cousin et des services qu'il nous a rendus en qualité de capitaine au régiment de dragons d'Orléans, à ces causes... »



La médaille, dont nous donnons ici la reproduction, a déjà été gravée. Voir *J. D. Kœhler's Historische Münz-Belustigungen*. Nuremberg, 1749, 21 ter Theil, p. 73 et suiv.

LETTRES DU COMTE DE COMINGES

AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE FRANCE EN PORTUGAL

1657-1659

Publiées par Philippe TAMIZEY DE LARROQUE.

Quand je publiai, en 1871, la *Relation inédite de l'arrestation des princes (18 janvier 1650), par le comte de* Cominges (Paris, Palmé, brochure grand in-8) [1], je rédigeai ainsi les premières lignes de la notice biographique dont je fis précéder cette curieuse pièce : « Gaston-Jean-Baptiste de Cominges, seigneur de Saint-Fort, de Fléac et de La Réole, si célèbre sous le nom de comte de Cominges, naquit l'an 1613, on ne sait trop en quel lieu ». Aujourd'hui je crois que le fils de Charles de Cominges et de Marie de Guip appartient par sa naissance à la Saintonge. En effet, dès la fin du XVI[e] siècle on voit les Cominge-Guitaut possessionnés [2] en Saintonge, seigneurs du Fouilloux en Arvert, de Ferrière près de Pons, de Meschers sur les bords de la Gironde; Pierre de Comminge, seigneur de Guitaut [3] de Léguille et de Meschers, lieutenant au gouvernement de Brouages et des îles de Saintonge, grand'père de

---

1. Voir aussi *Revue des questions historiques*, livraison du 1[er] octobre 1871.

2. Que l'on ne s'épouvante pas du mot *possessionné*. S'il manque au *Dictionnaire de l'académie française*, il brille dans le *Dictionnaire de Littré* au milieu d'une phrase d'un écrivain qui n'est rien moins que Voltaire.

3. Voir *Archives*, VI, 158, la montre faite à Brouage (1610) de vingt hommes de guerre à pied de la compagnie de Pierre de Comminge, capitaine. Son frère Bernard fut seigneur du Fouilloux par sa femme Isabeau Bigot qu'il avait épousée en 1580, et dont il eut : Samuel, seigneur du Fouilloux, et Isabeau.

Gaston [1], s'était établi en Saintonge par son mariage (1575) avec Joachine Dubreuil, dame de Théon et de Meschers. [2]

Son fils Charles de Cominges, seigneur de Guitaut, de Saint-Fort-sous-Brouage, de Fléac, de La Réole, maître d'hôtel du roi, envoyé ordinaire de monsieur frère du roi, capitaine des gardes de sa majesté, etc., avait épousé une saintongeaise, Marie de Guip, fille de Jean de Guip, seigneur de la Parée [3], et d'Anne Baudouin [4]. Il acquit, en 1621, la terre de Saint-Fort-sous-Brouage [5], mouvant du château de Saintes et valant alors 400 livres de revenus [6].

---

1. Voir le père Anselme, t. II, p. 665.

2. Voir *Archives*, t. VII, p. 182, *Talmont et Meschers*, collection de pièces sur ces deux paroisses, entre autres, p. 208, une sauvegarde du roi pour le bourg de Meschers appartenant aux sieurs de Guitaud (François de Cominges, gouverneur de Saumur, chevalier des ordres du roi en 1661, mort en 1663; fils de Pierre), capitaine des gardes de la reine, sa mère, et de Théon (Claude du Breuil, cousin de François de Cominges), et en considérations de leurs services.

3. Jean de Guip avait pour père Christophe de Guip. Arthur de Guip, sieur du Pas, avocat au parlement de Bordeaux, fut maire de Saintes en 1643 et 1648. Voir, *Études et documents relatifs à la ville de Saintes*, p. 41, par M. Louis Audiat, qui indique encore : Georges de Guip, chanoine de Saintes (1664), Toussaint de Guip, sieur du Pas, avocat du roi au siège présidial de Saintes, fils d'Arthur (1669), et sa fille Marie. En 1632, est baptisée Julie, fille de Jean de Guip, écuyer seigneur de Porcheresse, et de Jeanne du Gravier. Citons encore Alexandre de Guip, sieur de Surant en la paroisse de Saint-Hilaire de Villefranche (1722); Abraham de Guip, conseiller au présidial de Saintes, en faveur duquel Seguin d'Authon, sénéchal de Saintonge, et Marie Martel, sa femme, érigent, l'an 1615, et anoblissent un fief en l'île d'Oleron (*Archives*, VI, 268); Christophe de Guip, compagnon servant Dieu en l'église Saint-André de Dolus (1642), etc. C'était une famille très saintongeaise.

4. Anne Baudouin, fille d'Arnaud Baudouin.

5. En la commune de Saint-Jean d'Angle, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes. Saint-Fort était une ancienne paroisse devenue commune, qui fut, par ordonnance royale du 31 mars 1825, réunie à celle de Saint-Jean d'Angle.

6. La terre avait été saisie sur Daniel de Queux par Pierre Jarousseau de Richemont; le roi, en considération de ses services, lui fit don des lots et ventes, quint et requint, et autres droits seigneuriaux. Les Cominges gardèrent Saint-Fort jusqu'en 1732, où il fut vendu à Pierre de Verthamont, capitaine général garde-côtes entre deux mers sur Garonne et ancien jurat de Bordeaux. Il passa, en 1785, à Nicolas de Boussard, trésorier de la marine et des colonies, à Rochefort.

En 1633, dans l'église de Saint-Fort aujourd'hui ruinée, alors paroissiale, fut creusé un caveau qui fut violé en 1793. Il était destiné à recevoir le corps de Charles de Comingès, comme le montre cette épitaphe qu'on y voit encore et que nous empruntons ainsi que ces détails, p. 315, à *l'Epigraphie santone*, de M. Louis Audiat :

A LA MEMOIRE DE TRES ILLVSTRE SEIGNEVR CHARLE DE COMINGE
LEQUEL MOVRVT LANNÉE 1630.

MORTEL TV VOIS EN CE BAS LIEV
LES OS CENDRES DVN DEMI DIEV
C'EST LE GRAND CHARLE DE COMMINGE
QUI SERVANT AUX ARMES DE SON PRINCE
DEVANT PIGNEROL FVT OCCIS
COVVERT DE PALMES ET DE LYS
DE GUIP SON EPOVSE FIDELLE
LVI CONSACRA CETTE CHAPELLE
POUR T'AVERTIR LECTEVR MORTEL
ET QUEL TIENT SON EPOVX AV CIEL.

Les armes de Marie de Guip se voient encore dans ce caveau funéraire ; c'est un écusson représentant un chevron accompagné de trois oiseaux, et entouré d'une cordelière de même: car les armoiries des de Guip sont: *d'azur au chevron d'or accompagné de 3 perroquets de même, becquetés et membrés de gueules*.

En attendant que la découverte de quelque document contemporain transforme en une parfaite certitude ce qui est pour moi la plus grande probabilité [1], je viens mettre en lumière huit lettres écrites, de Lisbonne ou des environs de cette ville, par l'habile diplomate (septembre 1657-janvier 1659) à Jacques-Auguste de Thou, baron de Meslai, président de la chambre des enquêtes du parlement de Paris, lequel avait été chargé de représenter le roi de France en Hollande la même année où

---

1. Je prie spécialement les chercheurs de Saintonge (et Dieu sait s'ils sont nombreux et zélés, comme le témoignent éloquemment les publications de la société des *Archives historiques*!) je prie, dis-je, ces excellents chercheurs de m'aider à retrouver le document qui rattachera définitivement à leur province le capitaine des gardes du corps de la reine.

son collègue fut envoyé à Lisbonne [1]. Au milieu de ces lettres toutes autographes [2], on trouvera la harangue débitée par le comte de Comingés dans l'assemblée des commissaires du Portugal et des députés des états des provinces unies, le 19 octobre 1657. Tout cela pourra aider à un peu mieux connaître à la fois deux années de l'histoire d'un pays qui fut toujours l'ami de la France et d'un homme qui, selon le mot de Saint-Simon, fut « important toute sa vie ».

---

1. La nomination du comte de Cominges est du 10 mai 1657. Les instructions qui lui furent données par le cardinal Mazarin, le 4 et le 13 du même mois, ont été publiées dans le *Journal de Verdun* de mars 1735 (p. 186 et suiv.) *L'Art de vérifier les dates* (édition de 1818, tome VII, p. 29) leur emprunte cette assertion, que *la France n'avait pas peu contribué au rétablissement du roi de Portugal dans le trône de ses ancêtres.*

2. Ces lettres sont conservées à la bibliothèque nationale, fonds français, volume 9543.

I.

1657, 2 septembre. — Cominges signale l'importance des dépêches qu'il adresse au comte de Brienne par l'intermédiaire du président de Thou. Détails sur les Portugais et sur leur reine. Eloge du frère du président de Thou, le décapité de Lyon.

A Saint-Liautre, près Lisbonne, 2 septembre 1657.

Monsieur, ayant treuvé la commodité de ce vaisseau pour escrire en France, je n'ay pas eu de peyne à me persuader que vous auriés la bonté de recevoir mes despesches, et de les envoyer en diligence à M. le comte de Brienne [1]; elles sont de si grande importance, que je ne sçaurois plus travailler en cette cour sans en avoir la response. L'on me fait ici tous les jours de nouvelles propositions, et si esloignées du projet que je ne sçaurois y reppondre positivement, sans recevoir de nouveaus ordres. Par là vous voiés, combien il est nécessaire que j'en reçoive, et comme ils pourroient passer par vos mains, pour venir ici, je vous suplie de ne pas perdre de temps à me les envoyer. J'ay pris les mesmes mesures auprès de M. de Bourdeaux, [2] afin qu'il fasse les mesmes diligences.

Je ne vous mande point les nouvelles de ce pays manque

1. Henri Auguste de Loménie, comte de Brienne, né en 1595, mort en novembre 1666, était alors secrétaire d'état au département des affaires étrangères, charge qu'il garda presque sans interruption de 1638 à 1663.

2. Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Genitoy, de Neufville et des Bresignolles, président au grand conseil, où il avait été reçu le 28 mars 1642, fut accrédité auprès d'Olivier Cromwell en 1653; il quitta Londres, le 6 juillet 1660, pour retourner en France, après avoir accompli une ambassade de huit années consécutives, sauf les deux derniers mois de 1655, et les trois premiers de 1656, qu'il avait passés à Paris, après avoir conclu le traité d'alliance avec le Protecteur. J'ai tiré ces très précis renseignements de la liste des dépêches des ambassadeurs de France en Angleterre (1509-1714) si bien dressée par M. Armand Baschet (Londres, 1878).

de chifre. Je vous dirai seulement que ces gens [1] ici ne sont pas si riches que l'on a creu; ils estoient si pauvres durant qu'ils étoient sous la domination d'Espagne, [2] qu'il a fallu bien du temps à les mettre seulement à leur aise; et de plus les despenses superflues et inutiles qu'ils ont faict, ont consommé toute leur espargne. Ils ont beaucoup de passion pour la ligue avec la France; mais si nous ne relâchons, ils ne sauroient venir jusques à nous. J'ay dit à la reyne [3] les offices que vous aviés faict pour le Portugal; elle en a paru fort satisfaicte, et m'a commandé d'en remercier le roy nostre maistre.

Vous savés à quel point j'ay été serviteur de feu monsieur de Thou, [4] et présentement, je n'ay point de plus sensible satisfaction que de me resouvenir que j'ay eu part à son estime et à son amitié; vous pouvés la rendre accomplie en me permettant de vous dire que je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

COMENGE.

A Liautre près Lisbonne. [5]

En marge de la dernière page est écrit : Depuis ma des-

---

1. Les mots *ces gens* avaient été sautés et ont été ajoutés en marge.

2. C'est-à-dire jusqu'à la révolution du 1er décembre 1640, qui arracha le Portugal au joug du roi d'Espagne Philippe III et qui porta sur le trône le prince Jean, duc de Bragance, devenu le roi Jean IV *le Fortuné*.

3. La reine, veuve depuis le 6 novembre 1656, de Jean IV, était Louise de Gusman, sœur du duc de Médina-Sidonia, femme de la plus haute intelligence et bien supérieure à son époux, et qui avait en réalité régné pendant les seize années qui s'écoulèrent de la fin de 1640 à la fin de 1656. D'après les mémoires de Mme de Motteville, la grande amie de l'ambassadeur, j'ai rappelé dans ma notice sur le comte de Cominges (p. 9, note 4), que la reine de Portugal aurait bien voulu marier une de ses filles avec Louis XIV, et qu'après avoir cherché à séduire le représentant du roi de France par de magnifiques promesses, elle se vengea de sa déception par un mot piquant contre le mariage avec l'infante d'Espagne de son gendre manqué.

4. Du malheureux François-Auguste de Thou, frère aîné de l'ambassadeur en Hollande, décapité à Lyon le 12 septembre 1642.

5. Le bas de la page est rogné.

pêche j'ay résolu d'envoier ce gentilhomme à la cour, je vous suplie très humblement de le favoriser de vos asistances pour son pass[age] [1]. Vous obligerés une personne qui est absolument à vous.

Au dos est écrit, d'une part : A monsieur de Thou, conseiller du roy [2] en tous ses conseils et son ambassadeur en Holande. A La Hais.

D'autre part : A Saint Liautre près Lisbonne, ce 2 septembre 1657. M. le comte de Comminges et rendu le 19 octobre 1657 par Aubedan et [3] la lettre envoyée à M. Nunes.

II.

1657, 23 octobre. — Impossibilité de mettre d'accord les députés hollandais et portugais. Armements de ces derniers ; leur patriotique générosité ; insuffisance de leur armée. — *Ibid. fol. 156 noir, 180 rouge.*

Lisbonne, 23 octobre 1657.

Monsieur, ayent apris que les députés de messieurs les Estats des provinces unies partent tout à l'heure pour aller rendre comte à leurs seigneurs de ce qui c'est passé entre eux et lescommissaires de Portugal sur le subject de leur proposition [4], je n'ey pas voulu menquer de me servir de cette voye pour vous assurer de mes très humbles services et pour vous dire que quelques offices que j'aye faict de la part du roy, je n'ey pu obliger aucune des parties à remettre leurs différens à l'arbitrage de leurs alliés communs en ce qui touche la restitution des terres, mais bien les Portugais à la

---

1. Ici un trou.

2. Place occupée par le cachet, qui est tombé.

3. A la suite de ce nom était un mot enlevé par une déchirure du papier. La présente lettre comme toutes les suivantes, se trouve à la bibliothèque nationale, fonds français, volume 9543. Le folio pourrait être doublement indiqué, 159 à l'encre noire, 183 à l'encre rouge.

4. Il s'agissait d'un arrangement à conclure après les longues guerres engagées entre la Hollande et le Portugal au sujet de la possession du Brésil.

médiation de la France ; sur toutes les autres propositions, ce que messieurs les députés d'Holande n'ont pas voulu accepter, ayent des ordres de ne passer outre sans que l'on eust accordé ce premier article qui fait le fondement de tout le desmêlé. Je ne croy pas qu'il fust difficile de les faire convenir sur les autres demendes ; les Portugais offrent de l'argen, des marchandize et la part qui sera jugé raisonnable dans le traffit et comerce de toutes leurs conquestes.

Je ne vous envoye point la response du Portugal sur les propositions de Holande, parce qu'elle ne contient qu'une relation de ce qui c'est passé dans les conférences. Les uns ont tâché de persuader que la restitution des terres estoit impossible et desraisonnable, et les autres quelle estoit juste et possible, sans que le raisonnement des deus parties aye eu aucun effect.

Les Portugais arment puissemment ; ils ont de fort bons vaisseaux avec toutes les choses nécessaires pour la guerre si vous en exceptés les matelots et les cannoniers, sans lesquels il est impossible de faire un bon armement. Ce que je remarque de plus considérable est la pation que ce peuple tesmoigne pour la deffence du Brezil [1]. L'on n'a aucune peine de trouver de l'argen ; chacun le porte à messieurs les commissaires avec beaucoup de diligence, et tel qui n'a esté taxé qu'à une médiocre somme l'augmente par son zèle. Avec tout cella, monsieur, j'espère fort peu de cette armée par l'incapacité des officiers et la disette des mariniers ; pour de la soldatesque ils n'en menqueront pas. Ils font venir de la frontière deus mil mousquetaires en trois régimens pour mettre dans leurs vaisseaux. Enfin tout ce prépare pour la guerre, et si messieurs les Estats généraux, par leur prudence ordinaire, n'esteigne ce feu, il se fortifiera de telle sorte que les autres

1. Les Portugais avaient achevé de reconquérir le Brésil en 1654 ; mais ils avaient perdu Ceylan en 1656.

nations le pouroient sentir. Il me semble, monsieur, qu'après les avoir servy si utilement, ils doivent defférer à vos sentiments, qui ne tendent qu'à réunir tous les alliés et achever de faire la paix comme vous avés desjà si bien comencé.

Je vous envoyée une copie du discours[1] que j'ey fait dans la dernière conférence, par lequel j'ey tâché de persuader aus deus parties de suspendre les armes et remettre tous leurs différents, sans en excepter aucun, à leurs alliés. Vous y verrés les expédiens que je leur ay proposé et la manière dont je me suis gouverné. Si vous en estes satisfait, je suis content, et vostre seule aprobation me tirera d'inquiétude où je suis pour n'avoir pas fait tout ce que je suis obligé. Enfin, monsieur, j'ey fait tout ce qui m'a esté possible et, si l'affaire n'a pas réussy, c'est par sa propre difficulté, non pas menque d'office.

Je n'ey point le temps d'escrire en France, parce que messieurs les députés partent, et comme je aprehende que la rivière ne soit fermée, je vous prie de rendre comte à la cour de ce que vous sçavés touchant cette affaire. Je feray touttes les dilligences possibles pour y faire tenir une despesche. J'aprends, en finissant ma lettre, que messieurs les députés d'Holande ne peuvent avoir audiance de la rèyne, à cause de son indisposition, ont estés chez le secrétaire d'estat luy porter une desclaration de guerre en latin avec tous les préembules dont on se sert en pareilles occasions pour tâcher à mettre le droit de son costé et rejetter la faute sur autruy. Ils mettent présentement à la voile pour aller trouver monsieur Aubedan ; je ne manquerais pas de vous informer de tout ce qui se passera dans cette cour, afin que vous puissiés profiter de toutes les conjonctures favorables pour servir les deux partis. Je suis, monsieur,... COMENGE.

A Lisbonne, ce 23e octobre 1657.

---

1. Voir ce document à la suite de la présente lettre.

Au dos est écrit, d'une part : Monsieur, monsieur de Thou, coner du roy en tous ses conseils et son embasadeur en Holande.

D'autre part : Lisbone, 23 oct. 1657. Mr le comte de Comminges. Rendu le 14 par la voye d'Angleterre. Envoyé le mémoire de Fimefond el le livre de Mr Wrangle.

III.

Harangue de monsieur le comte de Comenge, ambassadeur extraordinaire du roy très chrétien dans l'assemblée de Mrs les commissaires de Portugal et les députés des estats des Provinces Unies, tenue à Lisbonne, dans le palais, le 19e octobre 1657. — *Ibidem, folio 158 noir, 177 rouge.*

Messieurs, voyant que le Portugal arme puissamment pour s'opposer à la flotte d'Holande; que l'on court aux armes de toutes parts et que le feu s'allume avec tant de violence qu'il sera impossible de l'esteindre, s'y l'on n'y apporte promptement le remède : j'ay creu estre obligé, comme le suis véritablement par le caractère d'ambassadeur extraordinaire du roy très chrestien, mon maistre, allié des deux parties, de vous convier de sa part à suspendre vos armes et remettre vos intérests à la médiation de vos alliés qui, dans une affaire de si grande conséquence, balançant avec équité les raisons, y trouveront sans doute des tempéramens qui, estant examinés avec beaucoup de connoissance et de sincérité, seront très justes et très honestes pour la gloire et la réputation des deux estats. Car enfin, messieurs, quels avantages pourrés-vous recevoir d'une guerre qui ne peut qu'estre très sanglante et par la durée et par la valeur des deux nations; très préjudiciable à vos interests; qui donnera de l'inquiétude et de la douleur à vos alliés et de la joie à vos ennemis, et qui ne peut estre utile qu'à vostre ennemi irréconciliable et à vostre ami et allié pour autant de temps que ses interests le requerront.

Vous jugés bien, messieurs, sans qu'il soit besoin que je m'explique plus clairement que le succès le plus avantageux que vous puissiés avoir daus ce funeste rencontre [1], c'est de faire, par un sanglant combat, un passage à la flotte dans la rivière de Lisbonne, ou de la conduire dans quelques-uns des ports d'Holande : quel profit tirera le victorieux de sa victoire? Quelques vaisseaux ruinés, des hommes morts et d'autres prisonniers, avec la douleur dans le cœur d'avoir commencé une guerre éternelle, qui pourroit finir dans sa naissance par des voies honestes, approuvées et authorisées par la médiation de vos alliés. Cependant l'ennemy commun se réjouira de vos pertes et triomphera de vostre victoire.

Après cela, messieurs, ne seroit-il pas raisonnable que les armes vous tombassent des mains; que vous vous rendissiés aux pressantes sollicitations que je vous fais de la part du roy mon maistre, et que, faisant réflexion sur vos véritables interests, vous vous laissassiés toucher aux malheurs que vous préparés à des peuples qui, estant en bonne union, se feroient considérer de toutes les nations? Que si, jusques ici, par des raisons politiques, vous n'avés pas voulu vous ouvrir les uns aux autres, et que ce soit le véritable employ d'un médiateur de faire ces offices, je consens de vous les faire de la part du roy mon maistre, afin de faciliter cette suspension d'armes et cette négociation, si utile et si juste.

Je vous dirai donc, messieurs, qu'il me semble que vostre affaire est d'une nature si extraordinaire qu'elle ne peut estre parfaictement connue qu'après avoir esté très sérieusement examinée. Messieurs les députés des Estats des Provinces

---

1. Le *Dictionnaire* de Littré nous rappelle que le mot *rencontre* était autrefois masculin aussi bien que féminin, et il cite, au sujet de l'emploi de ce mot au masculin, le *Virgile travesti* de Scarron, les *Mémoires* du cardinal de Retz et une pièce de Thomas Corneille, l'*Engagement du hasard*. Il est encore masculin dans la langue héraldique pour signifier une tête de bœuf, de cerf, etc.

unies demendent la restitution des terres du Brezil, comme leur appartenant par droit de conqueste sur un ennemi déclaré. Messieurs les ministres de Portugal ne peuvent accorder cette restitution sans donner une atteinte aus loix fondamentales de l'estat, lesquels défendent positivement d'aliéner la moindre partie de leurs conquestes. Ainsy, vous trouvant directemant opposés, est-il raisonnable qu'ayant des alliés si considérables, vous en veniés aûx armes pour vous faire justice? Non, messieurs, il est plus à propos de terminer cette affaire par la voie de la médiation; vous esclaircirés tous vos doutes; vous assurerés tous vos droits, et chacun jouira en paix de ce qui luy sera accordé par le traité.

Pour parvenir à cette paix si souhaitable, je vous offre derechef la médiation de la France par le ministère de ses ambassadeurs: si le Portugal en veust envoyer à la Haye, il y trouvera Mr de Thou, subject de très grand mérite et de considération, capable, par son adresse et sa profonde capacité, de faire réussir les affaires les plus difficiles[1]; il fera tous les offices nécessaires pour adoucir les demendes et pour faire accorder les choses qui seront jugées raisonnables par vos alliés. Si, d'autre part, messieurs, les Estats des Provinces unies veulent envoyer des ambassadeurs en cette cour, j'obtiendrai du roy mon maistre un pouvoir pour y intervenir de sa part, et bien que je n'aye pas la mesme capacité n'y les mêmes valeurs que son ambassadeur en Holande, mon zèle et mon affection suppléeront à ces défauts.

Si ces deux expédients ne vous satisfont pas et que vous y treuviés quelques difficultés, acceptés le troisiesme, qui est d'envoyer en France des ambassadeurs ou des commissaires,

---

1. De cet éloge du président de Thou, il faut rapprocher divers témoignages très favorables qui lui sont rendus dans le tome II des *Lettres de Jean Chapelain, de l'Académie française* (Paris, imprimerie nationale, 1880, *passim*), mais surtout dans les lettres à Nicolas Heinsius, avec lequel l'ambassadeur s'était lié à la Haye.

avec un plein pouvoir d'accomoder et terminer tous vos différens, par l'entremise des ministres qu'il plaira au roy mon maistre de nommer.

Ce party me semble le plus juste, le plus raisonnable et le plus honeste que vous puissiés prendre. Par là vous éviterés la hayne et l'inimitié qui pourroit naistre entre les Portugais et les Holandois qui, se voiant sur leur terre, en pourroient tirer quelques avantages au préjudice de la négociation.

Si vous profités de cet advis et que vous suiviés cet expédient, vostre conduitte sera estimée de tout le monde, vos alliés n'auront aucun subject de se plaindre, les peuples vous béniront, et si, par un malheur que vous aurez tasché d'éviter, vous en venés à la guerre, ce sera du moins après avoir tenté tous les moyens de faire la paix [1].

Messieurs, il ne me reste plus rien à vous dire sur ce subject, parce que, dans les conférences que j'ay eu avec vous, je vous ay faict connoistre les raisons les plus pressantes et les plus politiques que la foiblesse de mon esprit m'a pu fournir dans une matière qui donneroit de la peyne aus plus intelligens, si ce n'est de finir ce discours par où je l'ay commencé. Permettés-moi donc que je vous convie encore une fois, de la part du roy mon maistre, de remettre vos différens à la médiation de vos alliés et que je vous le conseille de leur part, estant avoué du roy très chrestien pour faire cet office, je suis persuadé que je le serai aussy de tous ceux qui s'intéressent dans vostre conservation [2].

---

1. Si je ne me laisse séduire par les illusions habituelles de tout éditeur, la harangue du comte de Cominges me paraît très adroite, très remarquable, et fait également honneur à l'habileté du diplomate, à l'habileté de l'orateur.

2. *Ibid.*, f° 153 noir, 177 rouge.

IV.

1658, 30 janvier. — **Déclaration de guerre de la Hollande au Portugal. Nomination d'ambassadeur. Inutiles démarches du comte de Cominges que l'on a été sur le point de rappeler en France. Ses ennuis à Lisbonne. —** *F° 146 noir, 170 rouge.*

Lisbonne, 30 janvier 1658.

Monsieur, j'ay receu vostre depesche dernière en datte du 14e novembre, par l'arrivée en cette cour d'un gentilhomme que j'avois envoyé en France, quy a passé par Angleterre, et la première du 19e octobre, par le résident de Portugal en Holande. Je ne vous diroi point, monsieur, combien l'une et l'autre m'ont donné de joye, puis qu'après vous avoir assuré une fois que je vous honore infiniment, il seroit superflus d'y adjouster de nouvelles protestations. Je quitteroi donc ces complimens inutiles pour faire response à vos lettres.

Depuis que les députés de messieurs les estats ont déclaré la guerre au Portugal au nom de leur maistre, je n'ay pas perdu un moment de rendre tous les offices nécessaires pour esteindre cet embrasement dans sa naissance. Il me semble que toutes les choses se disposent assés bien en cette cour, quoyque lentement, à leur ordinaire; et ce n'èst pas tousjours tant la faute des ministres que des formalités ausquelles ils s'attachent indispensablement. Ils ont nommé deux ambassadeurs pour Holande, dont l'un s'est excusé sur son aage et indisposition; au défaut de celuy là, l'on a nommé le comte de Prado, grand escuyer du roy, qui est homme de mérite; mais devant que leur départ soit résolu, il s'y passera du temps, n'ayant point encores faict leur traité particulier : car, monsieur, il ne part point d'ambassadeur de cette cour qui n'assure des biens et des honneurs dans sa famille. Vous sçavé bien que nous n'en usons pas ainsy, mais chaques pays ont leur coustumes. Cependant l'on a nommé le sieur Felician Dorade, qui a esté autrefois secrétaire de l'ambassade de France, et en suitte de celle de Holande, pour aller treuver sa majesté,

afin de prendre toutes les mesures necessaires, tant pour la réception des ambassadeurs, que pour luy faire part des résolutions du Portugal touchant cette affaire. L'on avoit proposé ici de l'envoyer chés vous, mais n'ayant pas jugé à propos qu'il fist ce voyage sans participation de la cour, je vous ai destourné cet embarras.

J'ay rendu conte à la reyne de Portugal et à tous les ministres de la continuation de vos bons offices et de la chaleur avec laquelle vous embrassés tous leurs intérests. Toute la cour m'a témoigné vous en estre tres obligée. C'est une chose estrange que le royaume soit si fortement appuyé par ses alliés, et qu'il travaille si peu de sa part. Cela me faict croire que ses ministres se persuadent qu'il est considérable par soy même, sans qu'ils fassent aucune distinction des convenances et de la nécessité, ot pour vous parler franchement, je croy que cet emportement que témoignent la France et l'Angleterre pour sa conservation, le laisse vivre dans une létargie qui pourroit, avec le temps, causer sa ruyne totale. Je ne vous mande rien des offices que faici M. de Bordeaus aupres de M. le protecteur pour la suspension d'armes entre le Portugal et la Holande, parce que le tout se passe devant vous, et que vous estes le principal acteur en cette affaire. Je vous dirai seulement sur ce subject que je ne m'espargne pas en cette cour de faire valoir la sincérité et la vigueur avec laquelle le roy s'y employe, segondé par les soins et la vigilance de ses ministres.

L'on a donné ici la main levée à tous les vaisseaux arrestés dans les ports; je ne sçai comme cette action sera receue en vostre cour, et sy elle passera pour généreuse ou pour faible.

Enfin, monșieur, c'est un mal quy a besoin d'estre mesnagé avec beaucoup de dextérité, et la bonne fortune de ces peuples me paroist plus évidemment, en ce que vous estes employé à cette paix, et que sy, par une fatalité quy nous est inconnue, elle ne se concluoit pas, ce seroit tousjours la faute de la disposition de la matière et non pas de l'ouvrier. La

cour de France n'a pas esté satisfaicte des dernières propositions du Portugal; il avoit mesme esté résolu de me rappeler et l'on avoit pris des mesures auprès de M. le protecteur pour me donner un vaisseau de ceux qui sont devant Cadis, ou dans le destroit, et qui viennent assés souvent dans ce port pour se rafraichir. Mais S. E. a obtenu de sa majesté que je ferois une nouvelle instance, ce que je fis devant hier, mais sans aucun succès.

Le secrétaire d'estat me vient voir hier au soir pour me demander par escrit les propositions que j'avois faict à sa majesté portugaise, dont je n'ay pas esté faché, par ce que cela les obligera à me rendre response dans les mesmes formes, qui sont des précautions qu'il faut avoir avec ces gens ci qui n'ont pas tousjours une mesme assiète; vous vous persuadrés de cet advis dans la rencontre, quoy que je n'aye pas la vanité de vouloir vous en donner; mais il m'a coulé sous la plume.

Aujourd'huy le conseil s'est assemblé pour examiner mes propositions, et en suitte j'attends sa response pour despescher incontinent à la cour, conformément à l'ordre que j'en ay. Sy je la reçois devant que cette lettre parte, je ne manqueroi de vous informer de la résolution quy sera prise.

Au reste, monsieur, je vous suis tellement obligé de l'honneur que vous me faites de me mander des nouvelles, que je ne sçaurois vous en témoigner ma joye, par ce qu'à dire le vray, je suis ici sans affaire, sans divertissement, ny sans conversation que celle de mes domestiques, et qu'il me semble, quand je reçois des lettres qui m'apprennent l'estat des affaires de l'Europe, que je suis parmy mes amis. J'ose espérer que vous me pardonnerés bien sy je prends cette liberté, puisque vous mesme, par un excès de bonté, avés voulu m'en assurer dans toutes vos lettres.

J'ay aujourd'huy faict une dépesche à M. le conte de Brienne par un petit vaisseau qui a desjà fait plusieurs voyages ici, et qui a le bruit d'estre heureux. J'avois dessein de vous en envoyer le duplicata; mais le temps ne me l'a pas permis. Il

ne m'en reste seulement que pour vous assurer que je suis, monsieur, vostre très humble et tres obéissant serviteur.

COMENGE.

A Lisbonne, ce 30 janvier 1658.

En marge de la dernière page est écrit: Je vous envoie une quaisse d'oranges, et deux que je vous prie de faire présenter de ma part à madame la princesse roiale; je vous en aurois envoié davantage, mais les grandes gelées me font apréhender pour celle cy.

V.

1758, 11 février. — Caisse d'oranges envoyée par Cominges. Don F. Favo nommé ambassadeur en Hollande. Intrigues du roi d'Espagne. Relation du Portugal avec la France et avec Rome. Grave épidémie en Portugal. — *Ibid., f° 150 noir, 174 rouge.*

De Lisbonne, 11 febvrier 1658.

Monsieur, par la dernière voye que je me donnai l'honneur de vous escrire, je vous mandois que je vous envoyois une caisse d'oranges de la Chine, et que je vous supliois d'en présenter deux de ma part à madame la princesse royale; mais la malice, ou [1] l'ignorance du capitaine du vaisseau fust si grande, qu'il partist sans m'en donner advis: peut estre que celuy cy sera de meilleure foy; je le juge ainsy, par la précaution que j'ay pris avec le consul de sa nation, qui s'en engage à moy, que le tout se feroit avec sincérité.

Je vous mandois par ma dernière que l'on avoit nommé

---

1. Comenge a d'abord écrit *et*, qu'il a rayé pour mettre *ou*.

des ambassadeurs pour Holande; mais les uns se sont excusés sur leur vieillesse, et les autres sur les conditions. Enfin la résolution est prise, et ce qui faict espérer qu'elle sera plus ferme que les autres: c'est que le comte d'Odmira a faict nommer don Fernando Favo, qui est son neveu: c'est un homme de médiocre talent, qui n'a aucune connoissance des affaires; mais sa naissance et son appuy nous doit faire espérer que l'on luy donnera les pouvoirs nécessaires pour la conclusion de l'affaire; quoy qu'à mon advis, elle soit pleine de mille difficultés, et surtout si les advis que l'on a ici d'Holande et d'Espagne sont véritables, puis que la reyne de Portugal m'a dist, et en suitte tous ses ministres, que l'armée qui estoit venue l'année passée dans cette coste, estoit payée par le roy d'Espagne, qui s'estoit obligé par un traicté de fournir aus estats 500,000 l. pour trois mois, et en cas que la nécessité des affaires requist qu'elle y séjournast davantage, qu'il fourniroit 130,000 l. par mois; et l'on apréhende ici, avec raison, que le traité ne continue encores cette année et avec tous ses subjets d'apréhension et de crainte, je ne voy pas que l'on y remédie.

Pour les affaires de France, je ne sçai encores ce que je dois espérer; nous sommes d'accord de la somme principale, et mesme l'on pourroit s'accommoder des termes; mais il n'y a rien à espérer à mon advis pour les autres articles, qui ne laissent pas d'estre de grande importance, veu que l'engagement, que nous faisons avec le Portugal, est si grand que l'on ne sauroit trop veiller à obliger ces peuples, non seulement de se deffendre, mais encores d'attaquer la Castille, ce quy est impossible, sans qu'il y aye vu corps françois, qui les esveille, et qui leur donne de l'émulation, et qui oblige le roy d'Espagne à tenir tousjours un corps opposé, qui diminuera d'autant les troupes, qu'il sera obligé de tenir en Catalogne; c'est ce que nous aurons de la peyne à obtenir, et mesme je ne croy pas, quoy qu'ils disent en avoir envie, que les ministres y consentent jamais; tant il est vray, qu'ils

craignent que l'authorité du roy de Portugal se fortifiast par ce moyen, et que leur authorité diminuast.

La reyne de Portugal a despesché un nommé Sébastien Pereire de Sas, homme d'esprit et de négociation, mais fort intéressé, à mon advis, pour Rome, à dessein de rappeler son ambassadeur, de remettre tous ces mémoires à monsieur le cardinal Ursini [1] pour trois mois, qui doit durant ce temps faire instance, pour obtenir la nomination des évesques; et si cette éminence n'en peut venir à bout, le mesme Sébastien de Sas a ordre positif de retenir tous les dits mémoires, et les remettre à la sourdine entre les mains d'un père jésuiste, nommé Francisco de Tonora. Ils se servent de cet expédient par ce que le défunt pape [2] témoigna en mourant qu'il avoit quelque déplaisir de n'avoir pas contenté le Portugal, et que, si sa sainteté [3] se trouvoit dans les mesmes sentimens, dans le différent estat des affaires, l'on n'eust point d'excuse pour différer cette bonne volonté, manque des instructions et mémoires nécessaires, comme aussy de quelqu'un quy les fist valoir. Voilà ce que j'ay à vous mander de ce pays ici. Quand il y aura quelque chose, vous en serés informé, et cependant je profiterai de cette occasion pour vous assurer que je suis de tout mon cœur, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

COMENGE.

A Lisbonne ce XIe feb. 1658.

En marge de la dernière page est écrit: Toute la frontière de Portugal est ataquée d'une certaine maladie si violente et si subite qu'il est mort plus de 4,000 soldats et quantité de

---

1. Virginio Ursini ou Orsini, fils de Ferdinand Orsini, duc de Bracciano, nommé cardinal en 1641, mourut en 1676, le 21 août; il était né le 17 mai 1615, fut évêque d'Albano en 1671 et de Frascati en 1675.
2. Innocent X, élu le 15 septembre 1644, mort le 7 janvier 1655.
3. Alexandre VII, élu le 7 avril 1655, mort le 22 mai 1667.

peuple et mesmes des principaux. Il est à craindre que le chault ne rende cette maladie pestilencielle. Il ne manquoit plus que çe malheur à ce royaume.

VI.

1638, 18 avril.* — Maladie du comte de Cominges. Propositions du Portugal à la Hollande. La reine de Portugal et ses ministres. — *Ibid., f° 142 noir, 167 rouge.

Lisbone, 18 apvril 1658.

Monsieur, bien que je sois en très mauvais estat pour me donner l'honneur de vous escrire, ayant esté seigné aujourd'hui pour la sixiesme fois pour des douleurs insuportables qui m'ont causé la fièvre, je n'ay pas voulu laisser passer cette occasion, qui m'a paru assés assurée, sans vous donner advis de ce qui se passe en cette cour, pour payer non pas avec usure, mais selon la monnoye du pays, toutes les nouvelles que vous m'avés mandées du lieu où vous estes, qui sont toutes si avantageuses pour cette couronne, et ménagées avec tant d'industrie de vostre part que je ne les ay pas eu si tost aprises à la reyne, que vostre nom n'aye esté aussy connu à Lisbonne qu'il est à La Haye. Enfin, monsieur, sy messieurs les ministres disent vray, ils vous honorent infiniment, et vous pouvés bien juger que je les fortifie dans ces justes sentimens, et que, s'ils s'en veulent fier à moy, ils feront paroistre leur reconnoissances par des témoignages publics.

Sy je vous avois mandé positivement que l'ambassadeur de Portugal nommé pour Holande fust party, vous auriés subject de ne vous fier plus à ma parole. Il vous souviendra, s'il vous plaist, que je vous ay tousjours dist que messieurs les ministres m'avoyent assuré que son départ se précipitoit par la seule nécessité des affaires, et qu'ils ne laissoient pas d'y travailler de leur part avec beaucoup de soin et d'assiduité ; néanmoins il est encore ici. Il est vrai pourtant que M. le secrétaire d'estat me fist l'honneur de me voir de la

part de la reyne, il y a trois jours, pour me donner communication des instructions qu'on luy a données, et m'assurer en mesme temps, qu'il partiroit immédiatement après les festes de pasques. Il a un ordre exprès de ne rien faire, sans vostre participation, de déférer à vos conseils et de se gouverner, dans une affaire si espineuse, par les advis que vous lui donnerés; et sans doute c'est le meilleur party qu'il puisse prendre.

Le Portugal offre à messieurs les estats des Provinces Unies tout ce que je vous ay desjà mandé, à sçavoir un libre trafic dans le Brésil et, dans l'Affrique, le sel de Setuval sans répartition. Je croy mesme qu'il pourroit relascher quelque place et port dans l'Affrique, à la réserve néanmoins d'Angole, [1] *Saint-Romé* [2], et de Lamine. Il offre aussy de donner les sommes qui seront convenues par les médiateurs dont le payement se fera en plusieurs termes; et, voulant faire parler le secrétaire d'estat sur le subject, afin d'estre mieux instruit, il me dist qu'ils donneroient par an, jusques à 250,000 croisades [3] et mesme jusques à 300,000, tant ils avoient envie d'une bonne paix. Après ces offres, qui souffrent le plus et le moins, je ne doute pas que cette affaire, estant ménagée par des mains aussy adroites que les vostres, ne réussise au contentement et à la satisfaction des deux parties.

---

1. Pays de la côte occidentale de l'Afrique du sud, sur l'Atlantique. Voir le mot *Angola* dans le *Nouveau dictionnaire de géographie universelle*, par M. Vivien de Saint-Martin (tome I, 1877, p. 153).

2. Nom d'une lecture douteuse; peut être vaut-il mieux lire *Saint-Homé* Les deux noms ne se trouvent pas dans les recueils géographiques que j'ai à ma disposition.

3. En portugais *cruzado*, de *crux*, croix; cette monnaie d'argent fut, selon le *Dictionnaire de Trévoux*, « battue sous Alphonse V, vers 1457, dans le temps que le pape Calixte III y envoya la bulle d'une *croisade* contre les infidèles. Cette monnaie était frappée aux armes de Portugal, et portait une croix sur le revers, d'où lui vint son nom. Une cruzade vaut quarante sous. »

Pour les affaires qu'ils ont au dela la ligne, elles me paroissent plus difficiles; je craindrois qu'elles n'empeschassent le succès des autres, sy l'on confondoit les matières; ainsy, monsieur, il me semble assés à propos (je sousmets néanmoins mon jugement au vostre) de les engager à la première, afin que la réunion des esprits, estant desjà commencée par les offres cy dessus déclarés, diminuast en quelque façon l'aigreur, qui ordinairement s'eschauffe, à proportion que les interests s'augmentent.

La reyne me fait espérer qu'elle va mettre son armée en campagne; et sans doute son projest est digne de son courage, et ne peut que produire un bon effet, pourveu qu'il ne soit pas troublé par l'arrivée de l'armée navale de messieurs les estats, ny par l'envie et la jalousie de messieurs les ministres, qui souffrent avec peyne l'augmentation et l'avantage les uns des autres.

J'aurai tout le soin possible de l'affaire du sieur Stalspart; j'en ay desjà parlé à la reyne, qui m'a dist vous devoir assés pour ne pas vous refuser une chose de si peu de conséquence. Il est vrai que messieurs les ministres ne sont pas si reconnaissans; néanmoins je conjecture que l'affaire aura un bon succès, parce que, pour s'en attirer un grand mérite auprès de vous, ils disent que de soy elle est impossible, et j'ay esprouvé, en quelques affaires, que ce sont les paroles qui précèdent les graces, quand ils ont dessein de les faire. Tous les vaisseaux que vous m'aviés recommandés estoient sortis; mais pour en estre mieux informé, j'ay voulu le sçavoir de la bouche du consul de Holande, qui m'a assuré que la reyne avoit donné un décret général pour tous les vaisseaus de messieurs les estats, qui se trouveroient dans tous les ports de son royaume; et comme je vous avois desjà mandé, elle avoit voulu, par cette action, justifier à tout le monde qu'elle n'entreroit à la guerre que par contrainte, et après avoir tenté les moyens raisonables et honestes de faire la paix. Il me resteroit encores beaucoup

de choses à vous dire; mais je suis si faible, qu'il faut que par nécessité je finisse, et que par inclination, je vous assure que je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. COMENGE.

Je vous prie, monsieur, de faire tenir cette despesche à monsieur de Bourdeaus par la première occasion.

A Lisbonne, ce 18 avril 1658.

VII.

1658, 21 octobre. — Levée du siège de Badajoz. Vive tirade contre les Portugais en général, et tout particulièrement contre le chef de leur armée. Grand éloge de la reine de Portugal. Traité qu'elle veut conclure avec la France. — *Ibid, f° 139 noir, 163 rouge.*

Monsieur, après avoir atendu fort longtemps l'ocasion de vous pouvoir escrire, j'ay enfin rencontré celle-cy, que le consul de Holande dit estre d'aultant plus asseurée que le vaysseau dans lequel elle va est escorté de deux frégates angloises. Je luy souhaite un bon passage, parce que la despesche que je vous envoye pour monsieur de Brienne est de conséquence, et qu'aussi je vous assurerai de mes services. Le soing que vous prenés de toutes les choses qui regardent le service du roy ne me laisse aucun doute que vous ne fassiés remetre ladite despesche en diligence, et vostre bonté m'assure que vous ne refuserés pas une nouvelle protestation de l'amitiée que je vous ay vouée et que je vous conserverai sincère et entière le reste de ma vie.

Cete cour estoit en de grandes inquiétudes du succès de la négociation de son ambassadeur auprès de messieurs les estats; mais comme les maux présens sont toujours plus sensibles que les éloignés, la levée du siège de Badajos [1] l'o-

1. Badajoz, capitale de la province du même nom, sur la rive gauche du Guadiana, à 7 kilomètres de la frontière du Portugal, était une des places fortes les plus importantes de l'Espagne.

cupe présentement; les uns l'attribuent à trahison et lascheté et les aultres à la maladie qui a ruiné la meilleure partie de leur armée; mais les Portugais sont si présomptueux que pas un ne s'imagine la véritable cause, qui est l'ignorance et l'incapacité. Je pourois vous faire une longue letre de toutes leurs faultes; mais pour vous délivrer de la lecture d'une si ennuieuse naration, je suplérai véritablement à tout quand je vous diray que le général n'a pas fait une marche sans faire une faulte, mais si grossière qu'il faut estre fort charitable pour croire que la seule insufisence l'ait produite. Si tost qu'il eut nouvelles de l'arivée de don Louis de Haro [1] à Mérida [2], où il assembloit quelques milices pour secourir Badajos; il en donna advis à la reyne, qui luy commanda, par une lettre, de continuer le siège avec plus de vigueur que par le passé; que, de sa part, elle prendroit soing quy ne lui manquast ni hommes, ni argent, ni munitions. Elle a fort bien tenu sa parole. Dans la mesme letre, il se glissa un mot par hasard ou par malice, sur lequel il s'est fondé pour lever le siège, qui disoit que, sur toutes choses, il eust bien soing de conserver l'armée; aussi, voyant celle des ennemis divisée en trois parties, pressée de marcher à luy pour le combatre, et celle qu'il comandoit fort incomodée et diminuée par les maladies, il s'est retiré à Elves [3] sans atandre un ordre plus présis. Les Portugais disent qu'il a fait une admirable retraite, il est vrai qu'il n'a pas perdu un homme; mais aussi il n'a pas esté suivi, et s'est retiré sans coup férir trois heures durant dans une belle plaine. La noblesse crie contre luy; mais l'authorité du

---

1. Il s'agit là du grand homme d'état qui traita avec Mazarin de la paix des Pyrénées, don Louis Mendez de Haro, né en 1599, mort à Madrid le 26 novembre 1661.

2. Mérida, en Estramadure, est à 50 kilomètres de Badajoz.

3. Elvas, ville du Portugal, à 265 kilomètres de Lisbonne, à 9 kilomètres de la frontière espagnole, à 20 kilomètres de Badajoz.

comte d'Odmira empesche qu'elle ne dise si librement ses sentimens. Le peuple a cessé ses murmures par la crainte d'estre empoisonné, comme ont esté les premiers qui en ont parlé. La reyne est afligée à la mort de ce honteux succès [1], quoy qu'elle ait fait de sa part tout ce que l'on peut désirer d'une âme véritablement forte et libérale [2]. Pour moy, monsieur, quand je considère leur conduite dans toutes leurs actions, je croy que Dieu a voulu punir leur orgueil en leur laissant cognoistre par cete touche que, sans apeler des étrangers à leur secours, ils ne sauroient maintenir leur estat. La reyne m'a fait dire, par le secrétaire d'estat, qu'elle y estoit absolument résolue et que, si elle estoit assés heureuse, après tent de malheurs, de conclure un traité avec la France, qu'aussitost elle envoiroit prier le roy de luy donner un général et la permission de lever des troupes dans son royaume. Mais je doute fort que ses ministres y consentent, si elle leur donne le loisir de se remetre de l'estonnement où ils sont présentement. Les mesmes raisons qu'ils avoient par le passé subsistent encore, et ce ne sont pas gens à relascher de leurs intérests pour la cause publique.

Je me souviens que j'ay pris aultrefois la liberté de vous escrire que vous prissiés garde aus Portugais avec lesquels vous auriés à traiter; je ne cognois pas particulièrement l'ambassadeur qui est en Holande; mais j'ay remarqué qu'ils sont tous d'une mesme humeur, c'est-à-dire mesfians, artificieus, sans parole. Je n'ay demeuré parmi eux que trop longtemps pour mon repos. Je souhaite que vous finissiés bientost leur affaire, parce que aparenment mon retour en France en dépent en quelque façon. J'apréhende que mes-

---

1. *Succès* dans le sens d'accident, d'évènement, chose qui arrive, *succedere*. C'est ainsi que Mme de Sévigné (lettre du 25 août 1679), parlant de la mort du cardinal de Retz, se sert de l'expression *funeste succès*.

2. Bel éloge donné à la vaillante reine de Portugal et digne d'être retenu par l'histoire.

sieurs les estats ne leur tiennent le pied sur la gorge après ce mauvais rencontre. Néanmoins, comme leur perte feroit l'élévation du roy de Castille, elle pouroit, par réflexion, leur estre fort nuisible, comme ils sçavent très bien. Mais, comme présentement la paix les a divisés, il est à craindre qu'ils ayent plus d'esgard à satisfaire leurs passions particulières qu'à considérer les véritables intérests de leur république. Pour leur bien aux uns et aux aultres, ils ont en vostre personne un oracle qui leur aprendra, s'ils veulent le consulter, ce qu'ils doivent suivre et ce qu'ils doivent éviter. Je suis, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. COMENGE.

A Lisbonne, ce 21 octob. 1658.

Au dos est écrit: Mr le comte de Commenges. Lisbone, 21 oct. 1658. Receue le 18 novembre; advis de la levée du siège de Badajos.

VIII.

1659, 22 janvier. — Victoire remportée sur les Espagnols par les Portugais à Elvas. Retraite de don Louis de Haro et du duc d'Ossone. Minutieux détails sur l'affaire. Mort d'André d'Albuquerque. — *Ibid, f° 135 noir, 159 rouge.*

Monsieur, les Espagnols n'en ont pas esté quittes à si bon marché que les Portugais; sy les uns se retirèrent de Badajos après quatre mois de siège, les autres ont estés battus dans leur retranchemens sous Elves, avec tant de honte pour eux et tant de gloire pour les Portugais que je vous assure que, depuis que la monarchie de Portugal subsiste, elle n'avoit pas emporté une si grande et si signalée victoire dans toutes ses circonstances[1]. Don Louys de

---

1. De tous les documents jusqu'à ce jour publiés en France sur l'affaire d'Elvas, aucun ne donne peut-être autant de curieux détails que la présente lettre, écrite avec un véritable enthousiasme, et, pour ainsi dire, comme un bulletin de victoire personnelle.

Haro s'est retiré avec précipitation; le duc d'Ossone[1] l'a suivi assés légèrement, et tous ces autres grands, quy l'avoyent accompagné, sont morts ou prisonniers ; la perte se treuve de 3,000 hommes morts sur la place, plus de mille prisonniers, entre lesquels on conte 300 officiers d'infanterie et de cavalerie, dix-sept canons, deux mortiers, quelques pétards et une grande quantité de mousquets et de piques. Les drapeaux et cornettes, toutes sortes de munitions de guerre et de bouche, sans oublier l'équipage, qui estoit des plus grands et des plus magnifiques, non plus que six à sept cents chevaux, qui ont esté mis au profit du roy, pour remonter sa cavalerie ; cette grande victoire couste peu de sang au Portugal et à la réserve d'André d'Albuquerque, général de leur cavalerie [2], et deux ou trois maistres de camp, le reste peut aller à 500 hommes, dont la moityé ne sont que blessés ; j'ay creu que vous seriés bien aise d'aprendre cette nouvelle, et je n'ay pas esté faché d'avoir occasion de vous escrire pour vous assurer de plus en plus de la continuation de mes services. Je suis, monsieur, de vostre excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Comenge.

A Lisbonne, le 22 janvier 1659.

Au dos est écrit : Lisbonne 22 janv, 1659. Mr le comte de Comenges.

---

1. Gaspard Tellez-Giron, duc d'Ossonne, marquis de Pennafiel, comte d'Urenna, fut gouverneur du Milanais, conseiller d'état, président du conseil des ordres, grand écuyer de la reine d'Espagne, etc., et mourut le 2 juin 1694.

2. André d'Albuquerque, né à Cintra en 1621, était, selon le *Moréri* de 1759, « très habile dans l'art militaire. Nous avons de lui une description de la bataille qu'il gagna contre les Espagnols, entre Arronchel et Assumar, le 8 novembre 1653, imprimée in-4°, la même année, par ordre du roi Jean IV, à Lisbonne. Il est mort d'un coup de mousquet au siège de la ville d'Elvas, fait par les Espagnols, après avoir signalé son courage, le 14 janvier 1659. »

IX.

Départ de l'ambassadeur de Portugal pour la Hollande. Ardent désir que Cominges éprouve de partir aussi. Protestation d'amitié adressée au président de Thou. — *Ibid, f° 142 noir, 165 rouge.* [1]

Monsieur, par ma dernière, je mandois à V. E. que l'ambassadeur estoit parti, et je ne doute pas que vous n'ayés fait quelque mauvois jugement de ne le point voir, mais la tempeste le rejeta dans Setxual (*sic*), où il a falu qu'il atandist de nouveaus ordres de cete cour, son vaisseau faisant eau et ne se pouvant racomoder; enfin, après avoir bien crié et tempesté, l'on a freté ce vaisseau françois pour le porter; si le capitaine françois qui le comande avoit besoing de vous, je vous prie de l'asister. J'atands la résolution que prendra sa magesté sur la dernière proposition du Portugal; je ne sçay ce que j'en doibs espérer, mais je souhaite avec passion qu'elle soit telle que, d'une façon ou d'aultre, j'obtienne le congé que j'ay demendé [2]. Tant que je seray icy, je ne manquerai pas de vous donner advis de tout ce qui s'y passera et à la cour de France. Je vous demande la permission de pouvoir cultiver l'amitié dont il vous a plu m'honorer. Je suis, de V. E., monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

COMENGE.

---

1. Cette lettre ne portant pas de date, j'ai cru devoir la placer à la suite de toutes les lettres qui sont datées.

2. Le comte de Cominges, qui se montre si impatient de rentrer en France, était de retour à Paris en juillet 1659. On sait qu'il fut nommé ambassadeur auprès du roi Charles II à la fin de 1662, qu'il était déjà arrivé à Londres deux jours avant la fête de noël, qu'il ne fit son entrée solennelle que le 14 avril 1663 et qu'il eut son audience de congé le 10 décembre 1665.

FÉNELON EN SAINTONGE
ET LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES
1685-1688

ÉTUDE ET DOCUMENTS PUBLIÉES PAR M. ANDRÉ LÉTELIÉ

Lorsque, en 1874, nous avons publié, avec la précieuse collaboration de M. Louis Audiat, *La mission et la chaire de Fénelon à La Tremblade* [1], M. l'abbé V. Verlaque n'avait pas encore édité ou éditait seulement les lettres inédites de Fénelon. De là dans notre travail quelques erreurs que nous nous proposons de rectifier, aujourd'hui surtout que M. Verlaque, sous le titre de *Fénelon missionnaire* [2], a publié, concernant la mission en Saintonge et en Aunis du futur archevêque de Cambrai, une étude historique dont le fonds est puisé dans les *Lettres inédites* [3], et aux sources les plus diverses. Notre travail sera circonscrit à La Tremblade, qui a été l'un des centres les plus considérables de la R. P. R., au XVII[e] siècle.

I

Le personnage le plus en vue, celui qui fut l'âme de la mission de Saintonge, est incontestablement l'abbé François de Salignac de La Mothe-Fénelon, le protégé de Bossuet, connu jusqu'alors de ses seuls amis par un traité manuscrit de l'*Education des filles*, composé pour la duchesse de Beauvilliers [4]. Les uns, les protestants, lui ont reproché de la dureté [5];

1. Par MM. Louis Audiat et J.-A. Letélié, in-8, 7 p. La Rochelle, imp. du *Bulletin religieux,* 1874. — La Tremblade, bourg alors de 2,000 habitants, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Charente-Inférieure, en renfermant 3,000. A la révolution, ce bourg s'appela « commune de Réunion-sur-Seudre. »

2. *Fénelon missionnaire* (1685-1687). Etude historique publiée dans le *Bulletin* de l'académie du Var, décembre 1883. Tirage à part, 31 p. Marseille, Chauffard, 1884.

3. *Lettres inédites de Fénelon*, publiées par l'abbé V. Verlaque. Paris, Victor Palmé, 1874. in-8°, 99 pages

4. Casimir Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, t. v. p. 118.

5. Doën, *L'intolérance de Fénelon,* citée par M. l'abbé Verlaque, dans *Fénelon missionnaire*, p. 5. Voir aussi *Revue des questions historiques*, p. 187, une victorieuse réponse de M. Philippe Tamizey de Larroque.

d'autres, au contraire, l'accusent de condescendance et de faiblesse pour les membres de l'église réformée. M. l'abbé Verlaque n'essaie pas pour ce grand homme une réhabilitation dont il n'a pas besoin ; il veut « le montrer tel qu'il fut en cette circonstance. » La lettre de Fénelon à Seignelay (Rochefort, 28 janvier 1686) le prouverait au besoin. « Je viens, écrit-il, de vous exposer les petits ménagemens que nous avons cru utile de garder... Nous pensions même que, l'autorité ayant commencé l'ouvrage, il ne nous restoit en partage que la douceur et la condescendance....» *Lettres inédites*, p. 18.

Livré à ses propres forces, Fénelon eut été arrêté promptement dans son apostolat; mais le marquis de Seignelay, ministre de la marine, avait dans ses attributions les provinces suspectes d'hérésie. « Il y eut entr'eux, dit M. Verlaque, une correspondance suivie, dans laquelle Fénelon exposait sans détour ses craintes, ses espérances, la ligne de conduite qui lui semblait bonne, les difficultés qui se présentaient. Seignelay approuvait, le plus souvent, les décisions prises par le jeune chef de la mission, et la volonté du roi fut ainsi presque toujours subordonnée à celle de Fénelon. »

A côté de Fénelon et de Seignelay se place immédiatement l'intendant de Rochefort, Pierre Arnou (ou Arnoul) [1], chevalier, seigneur de Vaucresson et de La Tour, qui possédait toute la confiance du ministre, et à propos duquel le chef de la mission mandait à la duchesse de Beauvilliers : « Je ne saurois, madame, vous dire combien ce monsieur l'intendant me paroit un honnête et aimable homme. Pendant le petit séjour que nous avons fait à Rochefort, nous l'avons toujours vu égal, doux et ferme, exact, laborieux, plein de piété, enfin si digne de gouverner que je voudrois qu'il fut évêque [2]. »

Quant à Guillaume du Plessis de Gesté de La Brunetière, évêque de Saintes, Fénelon, dans la lettre précitée, le qualifie « un évêque plein de douceur et de bonne intention », quoique dans une autre (Rochefort, 16 janvier 1686) il ajoute : « A vous parler franchement, il est trop mou et trop crédule. »

Les auxiliaires de Fénelon, dont les noms figurent dans sa correspondance, sont les abbés de Langeron, Fleury, Géraud de Cordemoy, de Bertier, des Marais, Bitaut et Milon. Ils ne

---

1. Son nom est *Arnou*. L'intendant n'a rien de commun avec les Arnoul, seigneurs de Saint-Simon, Vignolles, Nieul-le-Viroull, etc., en Saintonge.

2. Lettre datée de Marennes le 28 décembre 1685; *Fénelon missionnaire*, p. 6.

furent pas les seuls. D'après un document manuscrit du commencement du XVIII[e] siècle, sorte de chronique qui a fait l'objet de notre publication collective (*La mission et la chaire de Fénelon*), il y avait bien les abbés de Fénelon, de Langeron et de Cordemoy; mais il remplace les cinq autres par les abbés de Saire, de Tournie et de Narce [1], ce dernier « frère » de l'abbé de Cordemoy. Qui donc a empêché Fénelon de placer sous sa plume les noms de ces trois ecclésiastiques qui furent au même titre ses collaborateurs? Y a-t-il encore quelqu'une de ses lettres qui attendent aux archives de la marine les honneurs de la publicité?

II

Parti de Paris le 5 décembre 1685, Fénelon arriva à Saintes le 15 du même mois. L'évêque le garda, ainsi que ses compagnons, plusieurs jours [2]. Le prélat « penchoit à croire qu'il valoit mieux aller d'abord à La Tremblade. » L'intendant opina pour Marennes, qui comptait, avec les villages voisins, quinze à seize mille hérétiques. « Ce qui m'afflige, mandait Fénelon (Marennes, 28 décembre 1685) à la duchesse de Beauvilliers, est de voir de grandes misères. » Deux mois plus tard, il écrira de La Tremblade (26 février 1686) à Seignelay: « Ces peuples sont pauvres : le commerce du sel, leur unique ressource, est presque anéanti; ils sont accoutumés à de grands soulagemens; si on ne les épargne beaucoup, la faim se joignant, ils échap-

---

1. Cet abbé de Narce est bien un frère de l'abbé Louis Géraud de Cordemoys, chef de la troupe laissée à La Tremblade par Fénelon. Il a signé sur les registres paroissiaux de 1686 à 1697 : « Jacque de Cordemoy de Narcé », « de Cordemoy de Narcé », « Narcé de Cordemoy. » Sur les mêmes registres nous avons trouvé le nom de M. de Saire, qui signait « Serre », apposé au bas de l'acte d'abjuration de Renée Delisse, « une noire » (29 mai 1687.)

2. Une note sans signature, mais émanée certainement de l'intendance, contient (*Archives nationales*, TT 242) ce qui suit :

« Le diocèze de Saintes s'estend dans la généralité de Bordeaux et celle de Limoges et dans le gouvernement d'Aunis. Il y a quatre-vingt mil nouveaux convertis. M. l'évesque demande 48 missionnaires pour faire 12 bandes. Il en trouvera huit dans le diocèze, deux de Pères de la Mission qui ne cousteront rien, et il en faudra envoyer deux bandes de Paris. Il avait pris des mesures pour avoir des Bernabites; mais ils ne peuvent venir qu'après Pasques.

« Pour les 8 missionnaires de Paris, pour six mois, 2,400 livres.

« Ils serviront du costé de Marennes et des Isles ou costé de Saint-Jean Dangély.

« Et pour les huit bandes qu'on prendra dans le diocèze, 6,400 livres.

« Si on distingue les généralitez, il faudra huit bandes pour celle de Bordeaux.

peront, quelque garde qu'on fasse. » *Vie de Fénelon* par le cardinal de Bausset, liv. I, n° 25.

L'état moral et intellectuel du clergé, à cette époque, n'était pas parfait. Fénelon en fait un tableau véritablement affligeant. Pour ne parler que de Marennes, il a trouvé dans cette ville trois sortes de prêtres, les séculiers, les jésuites et les récollets. « Les récollets sont méprisés et haïs, surtout des huguenots... Les jésuites sont quatre têtes de fer qui ne parlent aux nouveaux convertis pour ce monde que d'amende et de prison, et pour l'autre que du diable et de l'enfer... Pour les curés ils n'ont aucun talent de parler et c'est une grande confusion pour l'église catholique... Le curé de Marennes [1], qui est le principal du pays, est vieux, un peu fou et incapable de tout... » Le portrait, certes, n'est pas flatté [2].

On possède de Fénelon quatre lettres datées de La Tremblade. Dans la première, citée par Bausset (7 février 1686), il se hâte de rendre compte à Seignelay de la mauvaise disposition des habitants. « La plupart disent hautement qu'ils s'en iront dès que le temps sera plus assuré pour la navigation. » Et il ajoute « qu'il seroit important de leur faire trouver en France quelque douceur de vie, qui leur ôtât la fantaisie d'en sortir. » Le 26 du même mois (*Ibidem*), il expose qu'il « faudroit une très grande abondance de livres, surtout de nouveaux testamens et des traductions de la messe avec des explications : car on ne fait rien si on n'ôte les livres hérétiques, et c'est mettre les gens au désespoir que de les leur ôter, si on ne donne à mesure qu'on ôte. » Le 8 mars suivant (*Id.*), il se montre satisfait de l'arrivée de « M. Forant » qui « a donné de la joie aux habitans de La Tremblade » ; et il remercie le ministre des bontés du roi

1. Charles Baron, docteur en théologie, archiprêtre, décédé à Marennes le 29 décembre 1688, à l'âge de 66 ans.

2. Ce passage est extrait d'une lettre de Fénelon à la duchesse de Beauvilliers (Rochefort, 16 janvier 1686). Or, cette lettre donnée comme inédite par M. l'abbé Verlaque, est cependant citée par Dulaure dans sa *Description de la Saintonge*, page 258, et les principaux passages en ont été reproduits par Daniel Massiou dans son *Histoire de la Saintonge et de l'Aunis* (t. v, p. 515). L'abbé Briand, dans son *Histoire de l'église santone et aunisienne*, III, 315, crie à la calomnie. « On jugera, dit-il, si le sieur Dulaure, cité avec une insigne confiance par l'honorable M. Massiou, a su dignement exprimer les sentiments et le langage de l'immortel archevêque de Cambrai à l'égard des jésuites de Marennes. » Dulaure avait cité exactement, et c'est Briand qui a eu tort de douter. Mais comment Dulaure s'est-il procuré le manuscrit ?

pour les habitants de ce pays. « Les blés que vous leur avez fait venir à fort bon marché, leur montre que c'est une charité effective... C'est la controverse la plus persuasive pour eux. » Mais la plus importante, parce qu'elle répand plus de lumière sur les travaux de la mission, et qu'elle s'étend davantage sur les dispositions à prendre dans l'avenir, c'est sans contredit la lettre du 23 mars 1686 (Verlaque, p. 24), écrite la veille de son départ. « Il a été conclu, mande-t-il à Seignelay, que nous laisserons la moitié de nos messieurs dans le diocèse de Saintes, et que l'autre moitié passera bientôt dans celui de La Rochelle. Nous laissons dans ce lieu de La Tremblade la moitié de notre troupe, quoique nous y ayons déjà demeuré plus de six semaines. Les peuples nous y paroissent ébranlés et j'espère qu'on verra les principaux faire leur première communion à Pâques. Le sieur Papin, qui a été leur ministre, s'est déclaré hautement dans les conférences pour toutes les vérités catholiques. Le peuple a été fort soulevé contre lui, disant: Pourquoi nous a-t-il trompés?... Nous laisserons ici, avec la moitié de notre troupe, M. l'abbé de Cordemoy qui conduira l'œuvre fort sagement... J'irai avec l'autre moitié de nos messieurs en Aunis...»

Le sentiment de Fénelon sur Forant et Papin n'était pas partagé par les réformés. Forant surtout leur était odieux. Haag, dans la *France protestante*, le traite de « misérable » et d' « espion », qui s'était employé « à tromper ses anciens coreligionnaires par les plus fallacieuses promesses, pour les décider à rentrer en France [1]. » Cet écrivain n'admet pas, et à tort, que ce Forant soit le même que Job Forant, fait chef d'escadre par Louis XIV le 12 février 1686, et qui fut aussitôt envoyé à La Tremblade. (Lettre de Seignelay à Fénelon, 20 février 1686; Verlaque, p. 22). Jal, qui a beaucoup plus étudié cette famille de marins, ne cite dans son *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, qu'un Forant, chef d'escadre en 1686, auquel il

1. Bonrepaus écrivait de Londres à Seignelay, le 31 décembre 1685: « J'ai trouvé ici M. Forant fort zélé et fort affectionné, mais qui avoit pris de fausses manœuvres. Il a dit à tous les français qui l'ont reconnu qu'il n'étoit point catholique, et il n'y a personne qui ne sache le contraire, son abjuration ayant été mise dans la *Gazette de Paris* et dans toutes celles des pays étrangers qui se débitent en cette ville. » Weis, *Histoire des réfugiés protestants*, 1858, t. II, p. 419, 422.

donne le prénom de Job, et le fait naître à La Tremblade d'une famille bourgeoise qui avait embrassé les principes de la réforme [1].

Nul doute que Forant, fait chef d'escadre le 12 février 1686, et le Forant qualifié de « misérable » et d' « espion » par *la France protestante* ne soient le même individu. Notre chroniqueur cité plus haut, faisant allusion à l'achat du temple des réformés par les catholiques, dit que la clef en fut remise à l'intendant De Muyn (1681) par le « traître Moïsi », pasteur [2], « de concert avec le sieur Forant. » Cette affirmation est trop précise pour que nous hésitions à admettre que Job Forant aura voulu

1. Voici, d'après Rainguet, *Biographie Saintongeaise*, la généalogie des Forant : — I. Job, né dans l'île de Ré vers le milieu du XVIe siècle, marin et protestant, mort en 1622 (?) — II. Jacques, fils du précédent, né dans l'île de Ré vers 1588, amiral de la république de Venise, rappelé dans sa patrie, mort en 1649; —III. Job, fils du précédent, né à La Tremblade vers 1630, chevalier, chef d'escadre en 1686, marié le 24 avril 1687 à Marguerite Richier; Jean, Jacques et Etienne, qui tous trois capitaines de vaisseaux, moururent en combattant pour la gloire du roi et de l'état. Job Forant, anobli par Louis XIV, portait *D'azur à une syrène d'argent sur une mer de sinople, au chef cousu de sable à trois étoiles d'or.* Lettres de noblesse de 1668. D'après M. Louis Delavaud, (*Les marins saintongeais.* JOB FORANT), Jean, Jacques et Etienne seraient fils du premier Job, et les oncles de Job Forant.

2. C'est par erreur que le chroniqueur dont nous parlerons plus loin, ainsi que Chastellars dans le procès-verbal d'audition d'Elie Chevalier (n° LI); ont écrit Moizi. Jacques Fontaine, ministre à La Rochelle, qui vint s'embarquer à La Tremblade pour les pays étrangers en 1685, va nous faire connaître le véritable nom du pasteur qui a cédé aux catholiques le temple des réformés. Dans ses *Mémoires*, publiés dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1880, il nous apprend qu'il trouva, à bord du navire anglais qui l'emmena, « M. Mauzi, ministre, et sa famille, ayant leur passeport. » A cette même époque, il y avait des Mauzi dans la commune de Chaillevette; et en 1762, nous relevons un Jean-Jacques Mauzi, marchand, associé avec Jacques Gabiou. Le passeport dont le ministre était porteur était une concession gracieuse pour sa condescendance rappelée plus haut et qui n'est pas sans analogie avec la « permission » qu'avait donnée Louis XIV au marquis de Ruvigny, cy-devant agent général de ceux de la religion, à sa femme, à ses deux enfants, et à trois de ses domestiques de se retirer en Angleterre, où il ne laissera pas de rendre de bons services au roi...» *Lettres anecdotiques et historiques.* Cité par Jal dans *Dictionnaire critique de bibliographie et d'histoire*, art. PROTESTANTS. D'un autre côté il serait curieux de connaître le prénom de Mauzi, qui était peut-être Moïse. De là une confusion possible dans la prononciation du nom patronymique et du *prénom;* ou bien la priorité donnée au nom de Moïse par le peuple, ainsi que cela a encore lieu de nos jours, et qui aurait préféré dire « M. Moizi » que « M. Mauzi », ce qui est plus conforme, d'ailleurs, au patois de la côte.

prêter prématurément son concours à l'exécution d'une mesure qui devait faciliter son avancement [1].

Nous avons sur le pasteur Papin des données moins discutables. Avant 1677 il y avait à La Tremblade un Jacques Papin, ministre, dont la veuve, Marie Perreau, donne, cette année là, quittance de 478 livres à Gacherie, procureur syndic du consistoire pour les « gaiges de son ministère. » Son fils, autre Jacques Papin, lui succéda. Et ce dernier, qui signait déjà comme ministre en 1677, que nous retrouvons en 1692 et 1680, retiré a Lestang, paroisse du Chay, avec le titre de docteur en théologie qu'il avait été autorisé à porter en sa qualite de « ministre converti », est le Papin de Fénelon (Minutes de Boutineau). L'acte de 1681, qui est un testament, dit : « demeurant au bourg de La Tremblade. » J. Papin n'était pas à Ciré à cette époque [2].

Papin et Mauzi n'étaient pas les seuls qui exerçaient le pastorat à La Tremblade. En même temps qu'eux il y avait Heurtin et Thibaud, que la correspondance d'Arnou avec Chastellars

---

1. Il importe de ne pas perdre de vue que Job Forant, pour ses « rages huguenotes » à Brest, faillit être révoqué par Seignelay qui l'envoya en disgrâce à Toulon en 1680. D'un autre côté, Job Forant donna, devant Cotard, notaire à La Tremblade, procuration à Jacques Pélerin qui toucha pour lui une somme de 400 livres qu'il avait prêtée, en 1676, à Isaac Boucher (Minutes de Boutineau, Me Chaintrier, notaire à La Tremblade). Or Cotard, ayant exercé postérieurement à 1680, n'est-il pas rationel d'admettre que le futur pénitent de Fénelon est venu à La Tremblade entre sa disgrâce et le remboursement de ses fonds? Jacques Pélerin est présent au contrat de mariage de Job Forant avec M. Richier, le 24 avril 1687.

2. Dès 1621 il y avait un Jacques Papin engagé dans le pastorat. Il y avait aussi, en 1677, Jacques Papin, ministre de Ciré, marié à Anne Jousselin, sœur de Marie Jousselin, femme de Jean Bernon, ministre de Saint-Just. Le Jacques Papin que nous considérons comme étant le Papin de Fénelon, fils de Marie Perreau, avait au moins un frère, Honoré, qui fut officier dans la marine, et deux sœurs, Jeanne et Suzanne (Minutes de Boutineau et Cotard). Le 23 janvier 1697, Pontchartrain demande à Bégon s'il faut disposer de la pension de Papin envers ses enfants pour les faire élever dans la religion catholique (Communication de M. Louis Delavaud). Ce qu'il y a de plus certain, c'est que Jacques Papin, ministre, marié à Marie Perreau, a eu entre autres enfants ; 1° Jacques, ministre de Ciré, marié à Anne Jousselin ; il était ministre de Ciré en 1684 ; son fils, Jacques Papin, fut baptisé cette année-là au temple du Douhet; 2° Louis ; 3° Jean, marié, âgé de 22 ans, au temple de Marennes, le 16 janvier 1678, à Marie Fromaget; 4° Pierre. Comment concilier le Jacques Papin, ministre de La Tremblade en 1677, successeur de son père, Jacques Papin, avec Jacques Papin, ministre de Ciré en 1684 ? S'il n'y avait pas cette date de 1677, je serais porté de croire que le ministre de Ciré de 1684 passa en 1685 au temple de La Tremblade.

La Morinerie.

nous fait insuffisamment connaître. Ces deux ministres ont aussi .abjuré. Fénelon, dans sa correspondance, ne prononce même pas leur nom, ce qui ferait croire que Papin occupait une situation prépondérante.

Fénelon quitta La Tremblade peu de jours après sa lettre du 23 mars pour se rendre à La Rochelle. Il s'arrête à Rochefort et de cette ville il mande à Seignelay, le 29 mars (Verlaque, p. 27), ses impressions générales. A propos de Mariocheau [1], de Marennes, « suspect de mauvaise foi dans sa conversion », il n'hésite pas à dire que « les ministres mal convertis ne font guère moins de mal que les lettres de ceux de Hollande. Je crois, ajoute-t-il, qu'il faudroit ou les éloigner ou les faire déclarer si hautement que le peuple ne put s'empêcher de les prendre pour bons catholiques; c'est ce que nous avons fait à La Tremblade pour le ministre Papin, dont nous sommes contents ». Fénelon se disculpe ensuite des lenteurs apportées par les réformés à se convertir. Il ne veut pas les « étourdir par des menaces pour leur arracher une abjuration d'un moment. » Il estime que « la persuasion est la seule conversion véritable ; » que s'il avait « voulu éblouir de loin, il auroit fait communier tout Marennes et toute La Tremblade, mais qu'il auroit, par cette précipitation, fait des scélérats, et qu'il seroit indigne du ministère qu'on lui a confié. » [2]

Voici Fénelon à La Rochelle, avec l'une des « deux parts égales » de sa troupe. Il ne perd pas de vue la mission de La Tremblade. Il ne doute pas que l'abbé de Cordemoy ait rendu compte à Seignelay « des bonnes dispositions où Arvert et La Trem-

---

1. Elie Mariocheau, de Marennes, fit ses études en théologie à Puy-Laurens. Pasteur à Cognac qu'il desservait encore en 1684, année où il fut emprisonné à Saintes sous l'accusation d'avoir prêché dans un synode tenu à Saint-Just, on lui rendit la liberté, mais, à la condition qu'il renoncerait à l'exercice de son ministère. Nous ignorons s'il sortit de France après la révocation. (*La France protestante*). — Il s'était fixé à Marennes et simulait une conversion pas assez sincère pour que Fénelon ne s'en aperçut.

2. Le comte de Pontchartrain écrivait de Fontainebleau le 17 octobre 1700 aux marquis d'Estissac, de Vérac, et de Pons, aux abbesses de Thouars et de Saintes, etc. « ... vous ne sçauriez faire une chose qui luy soit plus agréable, que de faire en sorte, soit par excitation, soit par les autres moyens doux et convenables que vous pourrez vous imaginer, que les gens de cette espèce qui sont vos vasseaux et qui tiennent de vous des fermes, se hastent de s'instruire parfaitement... » *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, tome IV, page 500.

blade paroissent enfin »[1]; qu'il a « toujours espéré de ces deux lieux plus que de Marennes. » Cependant il ajoute qu'« il se fait maintenant un dernier effort de tout le parti qui nous fait sentir une résistance incroyable »[2], et il énumère à Seignelay les mesures à prendre pour remédier à cet état de choses. Ces mesures, jetées à la hâte au courant de la plume, il les condensera plus tard dans le *Mémoire* que lui demandera le ministre de la marine (15 juillet 1687), sur les moyens propres à « maintenir les esprits des nouveaux convertis dans de bonnes dispositions à l'égard de la religion »[3].

Fénelon estimait, dans ce *Mémoire*, que les réformés devaient être assujettis « sans relasche à assister aux instructions par de très légères amendes, ne fussent-elles que de cinq sols... », qui « feroient que toutes les familles viendroient à l'église. Elles ne seroient pas assez fortes pour causer des désertions, et elles le seroient assez pour produire l'assiduité aux instructions... Ceux qui désertent, faciliteront peut-être par leur fuite l'instruction de ceux qui ne s'en iront pas... Dez qu'ils voyent quelque nouveau converti, ils ne parlent que de leurs consolations et de leur zèle pour le martyre. Cent prédicateurs ne sauroient faire autant de bien qu'un seul prisonnier fait de mal..., » Et Fénelon aurait pu citer ce passage de la xvii[e] des *Lettres pastorales* (1686) du ministre Jurieu, à propos de Nicolas de Voutron: « Ce gentilhomme du voisinage de La Rochelle a essuyé, depuis un an, la plus cruelle prison qu'on puisse imaginer. Il a souffert la faim et la soif, dans un cachot noir et profond, sans lumière, sans feu durant l'hiver, et sans autre aliment qu'un peu de pain et d'eau, dont on ne luy a pas donné souvent la moitié de ce qui luy étoit nécessaire pour le nourrir. Enfin, au bout de l'an le gouverneur de Saint-Martin de Ré, où il est pri-

---

1. Fénelon a évangélisé toute la presqu'île d'Arvert. « Nous sommes maintenant tous rassemblés ici, (La Tremblade); et de ce lieu nous allons instruire Arvert et tous les autres lieux voisins qui forment une péninsule . » (26 février 1686, *loc. cit.*)

2. *Lettres inédites*, 21 avril 1686, p. 34-35.

3. M. Gazier, dans le numéro du 31 octobre 1874 de la *Revue politique et littéraire*, a complété l'œuvre de M. l'abbé Verlaque en publiant ce *Mémoire* écrit tout entier de la main de Fénelon, et qui va du folio 45 au folio 51. (Bibl. nat., ms. fr., nouvelles acquisitions, n° 507, in-4). M. Doën en a aussi publié dans son livre *Intolérance* de Fénelon.

sonnier, l'alla voir dans son cachot, et luy dit que le roy avoit ordonné que tous les rebelles au sujet de la religion seroient mis à mort ; que les gentilshommes auroient la teste tranchée, et que les autres seroient pendus. » Cordemoy, qui la transcrit p. 23 de ses *Lettres des nouveaux catholiques de l'isle d'Arvert,* l'a fait suivre du démenti formel du gouverneur de l'ile de Ré.

« Monsieur, je voy, par la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, que Jurieux est bien mal informé de la manière que le sieur de Voutron a été traité dans la citadelle de Saint-Martin. Je n'ay jamais eu avec luy de conversations que fort honnêtes : il m'avoit paru d'abord assez disposé à bien faire, et à se vouloir instruire; mais depuis que j'eus découvert qu'il m'amusoit, je ne luy parlay plus. Il a toujours eu son lit et sa chambre, où il faisoit du feu tant qu'il luy plaisoit; il en voulut avoir une du côté du midy afin d'avoir encore moins de froid, et je l'y fis mettre. On luy a toujours donné tout ce qu'il a souhaité pour son manger, et de la manière qu'il l'a demandé. Sa femme a eu la liberté de le voir, et de luy envoyer ce qu'il désiroit. Elle luy faisoit faire des biscuits et des confitures qu'il aimoit beaucoup ; il est vray qu'il ne mangeoit gueres, à cause qu'il étoit sujet à la goute ; mais il ne tenoit qu'à luy. Enfin je l'ay laissé parler à tous ceux à qu'il avoit des affaires.

« Pour les fers qu'il se plaint qu'on luy a mis aux pieds, je n'en ay encore vû pas un dans notre citadelle ; et ce fou là voudroit être martyr dans sa religion à peu de frais. Vous pouvez ajouter foy, monsieur, à ce que je vous marque; car c'est la pure vérité ; mais toute imposture, pas un mot de vray de ce que dit Jurieux. Je voudrois bien qu'il fust à la citadelle, je luy apprendrois à forger des mensonges [1]. La grâce que je vous demande, est d'être assuré que je seray toujours, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur AUBAREDE.

« A Saint-Martin de Ré, le 17 octobre 1687. »

En présence de cette altération systématique de la vérité, on comprend sans l'excuser le conseil que donnait Fénelon : « Il me

1. La *France Protestante,* qui reconnait (VI, 10) dans les lettres de Jurieu « quelques faits erronnés, quelques dates inexactes, » a cependant accepté comme vraies (IX, 534) pour Nicolas de Voutron toutes les inventions de Jurieu : « Le 18 avril (1686) il fut transféré dans la citadelle de Saint-Martin où il resta jusqu'au 27 juin 1687, enfermé tantôt dans un cachot, tantôt dans une chambre... »

paroit qu'il seroit très utile de faire imprimer en Hollande, et ensuite de répandre chez les nouveaux convertis, des lettres qui montrassent le ridicule et l'emportement de celles de Jurieu... Afin que ces lettres ne fussent point suspectes, il faudroit qu'elles ne parussent point catholiques... Je crois qu'on pourroit faire en même temps trois choses... donner des pensions secrettes à certains chefs de parti... faire un fonds réglé pour contitinuer les aumosnes du consistoire... La troisième dépense seroit pour des maistres et des maistresses d'écoles...»

Ce langage peut paraître étrange dans la bouche de Fénelon réputé par sa douceur et son esprit conciliant. Le jeune chef de la mission avait vu de près les réformés parmi lesquels, comme dans tous les partis, il y avait des brouillons, des turbulents [1],

---

1. Un fait va nous donner une idée de la crainte qu'inspirait les protestants. Quelques semaines avant la révocation de l'édit, on avait envoyé sur les côtes de l'Aunis et dans l'élection de Marennes le régiment des fusiliers de Bouvincourt, le régiment des dragons d'Asfeld et plusieurs compagnies du régiment d'infanterie d'Artois. Ces dragonnades excitaient des rancunes et des colères; et dans le mois qui suivit la révocation, l'intendant Arnou redouta un instant que les fournisseurs des huîtres servies sur la table du roi ne voulussent l'empoisonner. Il fit part de ses terreurs, le 16 novembre, à Seignelay, qui, fort épouvanté à son tour, expédia sur le champ un courrier avec cette lettre (Versailles, 2 novembre 1685) qu'a publiée, d'après les archives de la marine, l'*Annuaire-bulletin* de la société de l'histoire de France, VII, 90 :

« La lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, me donne une telle inquiétude que je fais partir sur le champ ce courrier pour vous dire que le roi vous charge d'avoir une attention telle à ce qui regarde l'envoi des huitres destinées pour la table de sa majesté, que vous ne vous en remettiez à personne qu'à vous ou à des gens que vous puissiez répondre comme de vous-même. Pour cela il faut que vous observiez qu'il y en a de deux sortes, des huitres vertes, qu'on apporte crues, et des huîtres marinées.

» A l'égard des huitres vertes, il faut que vous vous informiez des lieux où on les prend, de la manière dont on les engraisse, et s'il ne s'y peut faire aucun mélange préjudiciable à la santé; que vous voyiez qui les fournit, et que vous m'en fassiez un mémoire, que vous m'enverrez par le retour de ce courrier, qui m'instruise de tout ce que vous aurez fait à cet égard.

» Pour les huitres marinées, faites moi savoir qui est celui qui les accommode ordinairement : si c'est un ancien catholique et un homme reconnu pour homme de bien, ou si c'est un nouveau converti; et j'estime qu'il seroit fort aisé que vous fissiez préparer ces huîtres chez vous même par des gens dont vous puissiez répondre, afin d'ôter à cet égard l'inquiétude raisonnable qui tombe dans l'esprit, et qui vous y est venue avec beaucoup de raison.

» Il y a aussi une grande précaution à prendre pour les voituriers, car il faut que vous voyiez quels sont ceux dont on s'est servi jusqu'à présent, s'ils sont huguenots ou catholiques et si vous en connaissez quelqu'un d'ancien catholi-

des gens systématiquement réfractaires à toute idée de conversion. Ainsi, dès le 29 juin 1686, Fénelon mandait de La Rochelle à Seignelay (*Lettres inédites*, p. 45): « Le gros peuple que nous avons trouvé aigri et farouche commence à être consolé et édifié... Il n'y a qu'un certain nombre d'esprits séditieux qui, ayant vécu sans religion pendant qu'ils étoient huguenots, veulent maintenant se signaler dans la cabale par leur chaleur contre l'Église catholique, et certains demi-fanatiques qui n'écoutent rien et dont on ne peut redresser le travers. Ceux-là apparemment, quoi qu'on fasse, sortiront du royaume dès qu'ils trouveront une porte ouverte. Pour moi, je crois, monsieur, que ce sera un bonheur : car leur fuite purgera le pays du vieux levain qui empêche que les gens modérés n'écoutent, et que ceux qui sont déjà persuadés ne se déclarent... Il est certain que ces factieux sont les moins riches, les moins laborieux et les moins utiles au commerce... » Le 21 avril précédent, il lui tenait absolument le même langage : « Je ne puis, monsieur, m'empêcher de vous dire en secret que, pour finir, il faudroit choisir en chaque lieu certains esprits envenimés et contagieux qui retiennent tout le reste, tantost par mauvaise honte, tantost par séduction, et les exiler dans le cœur du royaume où il n'y a guère de huguenots... On ne sauroit s'imaginer à quelles épreuves ceux qui sont endurcis mettent les autres qui sont ébranlés, et combien il y en a qui n'ont pas assez de courage pour oser paroître bons catholiques » (*Id.*, p. 34). Par tous les moyens qu'il recommande au ministre, Fénelon a devancé les hommes politiques de notre temps.

Fénelon qui, une première fois, avait dû suspendre les travaux de la mission le 1er juillet 1686, parce que [1], « pendant les moisssons tout le monde est trop occupé », les interrompit pour le même motif en 1687; et cette fois pour toujours. Mais, avant de quitter définitivement nos côtes, il proposa à Seignelay de réduire la troupe de l'abbé de Cordemoy, estimant « qu'il suffiroit à un jésuite d'aller à La Tremblade deux fois par se-

---

que honnête homme, en qui on puisse se confier, qu'on puisse charger continuellement de ces voitures. Enfin donnez à votre esprit, dans une matière aussi importante, toute l'étendue qu'il vous sera possible pour n'omettre aucune des précautions raisonnables qui doivent être prises en cette occasion... »

SEIGNELAY. »

1. *Lettres inédites;* Fénélon à Seignelay; La Rochelle, le 29 juin 1686.

maine faire des instructions familières et des prières publiques; ce secours, joint au travail de l'archiprêtre, qui est homme de mérite et qui a deux bons vicaires, seroit assez grand [1] ». La résistance, dit M. l'abbé Verlaque (*Fénelon*, p. 23), se faisait surtout sentir dans les grands centres. La campagne et les petits hameaux confiés à la sollicitude des jésuites se convertirent facilement; aussi ces religieux vinrent-ils apporter leur secours aux infatigables apôtres qui annonçaient l'évangile à La Tremblade, à Marennes ou à Rochefort. Les îles de Ré et d'Oleron furent également évangélisées. Il ajoute, p. 29: « Si Fénelon, après deux ans de fatigues, n'avait pas entièrement converti l'Aunis et la Saintonge, l'on ne peut pas nier qu'il n'y eut accompli de nombreuses conversions et que les moyens qu'il employa pour arriver à ce but n'aient été toujours la patience, la douceur, la conciliation. »

III

Rien dans la correspondance de Fénelon ne fait connaître l'édifice où avaient lieu les conférences et les instructions que les missionnaires donnaient à La Tremblade, et qui fut acheté par les catholiques, alors au nombre de six familles, quatre ans avant l'organisation des missions. Nous savions, plus par la tradition que par des titres, que l'église actuelle était autrefois le temple des réformés, lorsque nous avons fini par découvrir, non pas l'acte qui en transmet la propriété aux catholiques, mais le procès-verbal de consécration, qui est en même temps un acte d'abjuration. Voici ce document tel que nous l'avons transcrit des registres paroissiaux : « L'an de grâce 1681, ce 8me de septembre, ont fait abjuration de l'hérésie de Calvin dans le temple de La Tremblade, qui fut converti ce même jour dans une église qui a esté dédiée à la sainte Vierge, et consacrée par monseigneur de Xainte qui a resu les présentes abjurations en pré. sence des soubsignés [2] ». Notre chroniqueur, auquel il nous

1. *Ibid.* La Rochelle, le 26 mai 1686.

2. Suivent, au nombre de seize, les noms des « nouveaux convertis », que nous allons reproduire : Guillaume Vouillac, des Taules (Etaules), aagé de 71 ans; Pierre Verrier, de La Tremblade, 46 ans; Marie Guillet, idem, 51 ans; Jacques Cléman, idem, 40 ans; Anne Berry, idem, 36 ans; Hélie Guitaut, du Maine-de-Veau, 36 ans; Jeanne Guitars, 8 ans; Jean Touillet, des Marés (Marais),

faut maintenant revenir, nous aidera à compléter les renseignements qui nous manquent. Suivant lui, c'est la veille, le 7 septembre 1681, que De Muyn, intendant de Rochefort, Carnavalet, gouverneur de Brouage, Clerville, gouverneur de l'île d'Oleron, et La Brunetière, évêque de Saintes, sont venus à La Tremblade avec un arrêt du roi « prendre et s'emparer » du temple qui fut estimé, trois mois après. par des « experts catholiques et religionnaires », et payé par les « catholiques romains aux messieurs de la religion ». Nous regrettons l'absence des noms de tous ces personnages dans l'acte de consécration, et davantage celle de leur signature.

On le voit, les catholiques n'ont pas attendu la venue de Fénelon, comme on le croit encore, pour se procurer un lieu de culte. Jusque là ils s'assemblaient dans une petite chapelle ou oratoire voisine du temple, et qui était desservie par un vicaire d'Arvert [1]. De la mission jusqu'à l'époque où La Tremblade devait être érigée en paroisse, il devait s'écouler plus d'un demi-siècle. Ce fut en effet par ordonnance épiscopale du 14 août 1749, que cette localité devint indépendante d'Arvert, dont elle était la « filiole », tout en étant assujettie à une sorte de vasselage

17 ans; Laurent Gadolet, de La Tremblade, 43 ans, et Jean Gadolet, son fils, aagé de 12 ans; Anne Guibert, d'Avallon, 50 ans; Suzanne et Anne Chicloix, d'Avallon, aagée l'une de 13, l'autre d'onze ans; Guillaume Chevalon, de La Tremblade, 55 ans; Samuel Baudry, de Mauzac (?) paroisse de Marennes, aagé de 29 ans; Anne Mounier, de La Tremblade, aagée de 8 ans. La signature de l'évêque est absente du registre qui est signé : C.-F. Cotard, André Cotard et Hémery, *prêtre*. Le temple de La Tremblade avait été construit vers 1610; mais le culte réformé fut célébré bien antérieurement, dès 1596, ainsi qu'il résulte des justifications faites devant les commissaires royaux sur l'exercice du culte avant l'édit de Nantes. D'après Claude Masse (*Mémoire géographique*, 1715, ms., biblioth. de La Rochelle), « on y fit une cloche en 1640. »

1. Cette chapelle était établie sur un emplacement dont est formé aujourd'hui le jardin de la maison de M. Armand Dières-Monplaisir, côté de la rue du sommeil (ou des cimetières). Il fallait que cette chapelle fût bien exiguë pour que l'archiprêtre d'Arvert choisit la chapelle érigée sous la halle à « l'honneur » de la fête du saint-sacrement, pour l'abjuration, en 1680, de 19 personnes originaires de diverses paroisses. Claude Masse, déjà cité, relate cette chapelle qui « estoit entourée de 7 à 8 maisonnettes, » et dans laquelle le vicaire ne pouvait pas souvent dire la messe faute de clerc. « Il s'estoit servi longtemps d'un calviniste pour y respondre la messe. »

envers sa « merrine [1] ». L'évêque de Saintes, en effet, « pour marque et recognoissance de la supériorité ancienne de la cure d'Arvert sur ladite église Saint-Sébastien de La Tremblade, » stipulait que « les curés dudit lieu de La Tremblade feront chaque année à l'église d'Arvert, une redevance de 9 livres de cierges blancs, 3 à la feste de pasques, 3 à la pentecoste, 3 livres à celle Saint-Etienne; qu'en outre l'évêque accorde au curé dudit Arvert, par forme d'indemnité, le droit de pouvoir officier en l'église de La Tremblade le jour de la feste de Saint Sébastien [2]. »

La paroisse d'Arvert n'était pas riche ; son église, ruinée en 1568 par les calvinistes qui « en avoient arraché jusqu'à la première pierre [3] », avait été reconstruite et décorée en 1683 [4] aux

---

1. Voici la formule que nous avons relevée sur les registres paroissiaux de Saint-Etienne d'Arvert (1669) « ... a esté baptisé en mon église de La Tremblade, filiolle de Saint-Etienne d'Arvert, par moy archiprestre et curé des deux églises. — DESPRETZ, *prestre.* » Les actes de 1664 à 1676 concernent La Tremblade.

2. Qui était, avec saint Fabien, le patron de la paroisse, tandis que la sainte Vierge était la patronne de l'église ouverte au culte en 1681. Nous lisons, en effet, sur un feuillet des vieux registres échappés par hasard à l'incinération des documents qui furent envahis par les termites, sous l'administration Tolluire : « Du dix-septiesme décembre 1670, a esté ensevely dans le cimettière de cette esglise de Saint-Fabien, de La Tremblade, Jean Portier, natif de la paroisse de Champagne, proche [Pont-]l'Abbé. DUFRESNE, *vicaire de la présante chapelle.* » Et sur un autre feuillet : « Ego magister Mathurinus Dufresne, sacerdos indignus et ecclesiæ parochialis sanctorum Fabiany et Sebastiany... » (1671).

3. « Le six aoust 168[3] monseigneur l'évesque de Xaintes a béni l'église d'Arvert cent quinze ans après qu'elle (a esté) démolie par les calvinistes jusqu'aux fondements dont ils avoient arraché jusqu'à la première pierre. » (Archives d'Arvert). Après cette dévastation, et avec les pierres en provenant, on construisit, à moins de deux mètres de la façade de l'église ruinée, une maison qui en rendit plus tard l'accès difficile, et qu'on démolit il y a quelques années sur les instances réitérées de M. le curé Gaillard. On a retiré des assises de cet immeuble des bases, chapiteaux et tronçons de colonnes, et autres pierres d'une riche sculpture.

4. Cette date, gravée sur la dernière assise d'un contre-fort extérieur de l'abside, concorde parfaitement avec l'acte suivant : « Ecclesia parochialis sancti Stephani de Arverto, anno a nativitati Domini millesimo sexcentesimo octogentesimo tertio, ab ejus per hereticos calvinistas eversione centesimo decimo quinto, cura nec non et sumptibus domini de La Fargue, archipresbyteri et pastoris dictæ ecclesiæ, exceptis quadringentis [400] nummis argenteis a rege ipso ad hunc finem datis, ejusdem dicti pastoris opera et sumptibus ornata. (Renseignements dus à la bienveillance de M. l'abbé Gaillard, curé d'Arvert, qui les a relevés aux archives municipales d'Arvert).

frais du curé-doyen, archiprêtre d'Arvert, Jean de Lafargue [1], qualifié « homme de mérite » par Fénelon.

Voici donc La Tremblade érigée en paroisse avec un curé titulaire. Si la physionomie religieuse de ce bourg s'est transformée depuis la mission, au point que les deux cultes se sont partagé par moitié le chiffre de la population, il n'en a pas été ainsi du temple [2], devenu église. Jusqu'en 1821, il est resté à peu près tel que l'avait trouvé Fénelon. En 1702 cependant, on y construisit un clocher et une façade avec les pierres tombales provenant du cimetière des protestants, converti en place publique, et redevenu cimetière des réformés en 1801. Nos halles de village montrant à l'œil indifférent du spectateur leurs grosses et informes pièces de charpente; des entraits à longue portée supportant les arbalétriers; tel était l'aspect de ce vulgaire et peu décent bâtiment, à la réfection duquel avait contribué généreusement dans ces derniers temps le marquis de Conflans d'Armentières, propriétaire de la forêt d'Arvert [3]. La chaire des

1. Jehan de La Fargue était fils d'Antoyne de La Fargue, sieur de La Pâturie, et de Marthe Boisseau (Minutes de Cosme Béchet, 1691).

2. Voici qu'elles en étaient les dimensions : hors œuvre, longueur 28m 80; largeur, 15m 25. Par les petits côtés, dont l'un est devenu la façade en 1702, l'orientation va de l'est à l'ouest . L'entrée principale était au nord, à cinq mètres de l'angle ouest, et distante d'une vingtaine de mètres de l'oratoire des catholiques. Elle était cintrée et avait 2m 10 de largeur. Il existait une petite porte de 0m 82 de largeur au midi, un peu vers le milieu; les jambages en sont encore visibles. Ses diverses restaurations se datent comme suit : 1702, constructions du clocher et de la façade ; 1821, réfection de la charpente, voûtes en bois en surbaissé, construction d'une abside droite et de deux sacristies (d'après les plans de notre aïeul Charles Lételié; entrepreneurs : Pierre Charles et Berthelin); 1843, substitution de voûtes en plâtre, construction d'une coupole au-dessus du chœur; peinture, décorations de la coupole, de la grande nef, du sanctuaire et des colonnes (par Hérisson de Saintes); 1856 reconstruction de la façade. Une église romane sous le double vocable du Sacré Cœur et de saint Sébastien, aux deux tiers construite, grâce au zèle persévérant de M. le chanoine Barbotin, successeur du curé Desmortiers, a déjà remplacé la vieille église de Fénelon, presque le seul temple, dit Claude Masse, qui soit resté debout « dans ce pays icy.» En effet, on a inauguré l'église neuve, quoique inachevée, le jour de la fête de la Toussaint 1884. La vieille église est abandonnée, mais elle ne sera démolie que lorqu'on sera en mesure d'achever l'autre.

3. Il avait fourni, un peu avant la révolution, les pins dont étaient formés les entraits. On ne trouvait que dans sa forêt des arbres de dimension suffisante pour les pièces de charpente à longue portée. De ces entraits on a retiré le bois nécessaire pour former les piliers-colonnes qui divisaient l'intérieur en trois nefs.

réformés devait être adossée au mur côté du levant. Cette même chaire, qui aurait servi à Fénelon, existait encore, prétend-on, en 1821, date de la première restauration sous l'abbé Desmortiers [1].

Notre chroniqueur fixe exactement au 6 février 1686 l'arrivée de la « mission royale » à La Tremblade. Fénelon mandait à Seignelay, de La Tremblade même, le 23 mars de ladite année : « Nous lui laissons encore (à M. de Saintes) dans ce lieu de La Tremblade la moitié de notre troupe, quoique nous y ayons déjà demeuré plus de six semaines ». Et le document manuscrit fait connaître que les abbés de Fénelon, de Langeron « et monsieur de Saire » ne sont restés que peu de temps, et s'en « furent de La Rochelle ». C'est encore lui qui nous apprend que, le 2 septembre 1687, « monsieur de Cordemois et monsieur de Narse, son frère, sont retournés à La Tremblade pour la deuxième fois et y sont restés dix ou douze années [2] ». Puis le chroniqueur, jouant au facétieux, fait descendre les missionnaires chez les « Gombaude », auxquelles ils payaient pension à raison de « 500 livres par années », achevant, dit-il, de « ruiner La Tremblade en prenant le café avec le sucre, soir et matin, et à toute heure » avec ces femmes. Mais ce plaisantin hugnenot, en dépit de ses sous-entendus malveillants, n'aurait pas dû omettre de mentionner que le futur archevêque de Cambrai logea chez Neau, zélé protestant; qu'il respecta l'opinion religieuse de son hôte qui lui accorda, en retour, d'instruire dans la religion catholique ceux de ses douze (?) enfants qui voudraient l'embrasser. Ses quatre filles et un seul de ses garçons se convertirent; et Fénelon facilita le mariage d'une de ses néophytes avec un protestant [3].

---

1. Voir ce qui est dit à ce sujet dans *La mission et la chaire de Fénelon*, et *Notice sur M. Desmortiers*, curé doyen de La Tremblade, par J.-A. Lételié. (In-12, imp. Florentin aîné, à Marennes, 1872).

2. Pontchartrain informait Begon, le 31 mars 1696, que « le roy ayant estimé à propos de renvoyer M. l'abbé de Cordemoy à La Tremblade, pour y continuer sa mission », l'intention de sa majesté est que tous les secours lui soient donnés « pour achever de ramener les esprits des nouveaux convertis de ce lieu au point où ils doivent rester sur la religion. » (*Bulletin de l'hist. du protest. fr.*, correspondance de la cour; communication de M. L. Delavaud. 1881). — L'abbé de Cordemoy a écrit : *Traités de controverse dédiés à madame de Maintenon*, 1701, in-12, qui vient d'être réédité par M. Henri Menu, 30 rue Jacob, Paris.

3. Nous ne serions pas éloigné de croire que ce Neau fût le même que Sa-

Outre Fénelon et ses auxiliaires, il faut encore citer comme missionnaires de La Tremblade, les jésuites [1] qui vinrent de Marennes deux fois par semaine, y faire des instructions [2]. Il est de tradition que les jésuites ont habité La Tremblade, et l'on montre encore la maison qu'on dit avoir été la leur; une petite rue ou passage public qui relie la route de Saujon et Royan avec la grand'rue, et sur laquelle cette maison a une sortie, porte le nom de *Ruelle des pères*, en souvenir, dit-on, de la mission, et comme un hommage rendu aux religieux par les ha-

muel Neau, marchand, époux de Marie Robin, dont la fille Marie fut donnée en mariage à Jean Brejon, « advocat en la cour », de la paroisse de Pisany, si nous en jugeons par le nombre des Neau qui ont signé l'acte où l'on voit figurer : Samuel Neau (le père), Marie Neau (l'épousée), Robin Neau, Paul Neau, Marguerite Neau, Pierre Neau, Marie-Anne Neau (il manque Catherine Neau), tous frères et sœurs sur lesquels nous reviendrons. Bien qu'il y eut deux Samuel Neau, savoir : le père, marchand, fermier du comté de Marennes et de Sainte-Gemme, et son fils aîné, marchand à Marennes, nous n'hésitons pas à donner à Samuel Neau père la priorité dans le fait de la réception de Fénelon, d'autant que nous nous trouvons en présence d'un Samuel Neau, fils aîné d'un autre Samuel qui est passé en Hollande comme fugitif en 1684. Ce dont nous sommes certain, c'est que Samuel Neau, époux de Marie Robin, tint de ferme en 1686, de Anne Thomas, veuve de Pierre Thomas, marchand, une maison sise rue de l' « hastelier », et qu'il l'habitait encore en 1694, époque à laquelle il a renouvelé son bail. Il est dit, dans le contrat de 1694, que partie de la maison affermée appartient à Pierre Corne, petit-fils de Anne Thomas, pour lui provenir de la succession de Pierre Corne, capitaine de la marine, son père. (Minutes de Boutineau).

1. Voici les noms des jésuites qui ont signé les registres paroissiaux jusqu'en 1758, époque qui coïncide avec la date de la vente de la maison qui leur servait de pied à terre : Claude Texier, Alexandre Duvignau, Marc-Antoine Cochepin, G. Ferran (1680); Louis Mauzé, déjà nommé [1688]; Simon Chauvet, 3 fois (1701); Ranconnau (1703); Moricet (1711); Charles de Montalembert (1713); J. Falloux (1715); Desault (1723); C. Mercadé (1730); Mauzé (1733); J. Rambure (1739); E.-L. Dumas (1740); J. Charron, vieillard qui signe en 1745, 1746, 1747, 1755, 1756; Pain (1748); Lattier (1749); Halloran (1750); Ducros, Pierre Senemaud (1751); Lapeyre (1752-1753); Boyrié, Chasteauneuf (1753); Pierre Lanaux, Verdin, Dussé (1758). Plus les religieux qui suivent : F. Archange, « récollé » (1701); F.-Denis Burgaud, récollet (1731-1745); F.-Victor Pelluchon, récollet (1753); F.-Ph. Jarosier, P. dominicain (1754); F. Florent, récollet (1761); F. Florent-Delouche, réoollet (1771).

2. L'établissement des jésuites à Marennes date de 1633. En 1683, ils furent chargés d'entretenir des missionnaires pour l'instruction des nouveaux catholiques et la conversion des religionnaires. Les récollets furent appelés à Marennes et à La Rochelle en 1639. *Inventaire des archives départementales de la Charente-Inférieure*, H. 87.

bitants. Ce souvenir et cet hommage ont dû être assez tardifs : car un contrat de vente (28 avril 1757) de cette maison à Pierre Daviaud se borne à dire un « passage ». Il y a, en effet, une légère confusion. Les jésuites de Marennes n'ont jamais eu qu'un pied à terre à La Tremblade ; et la maison où ils recevaient l'hospitalité, celle que leur donne la tradition [1], a appartenu à la famille Forant, comme le prouve l'acte en question.

Il nous semble donc démontré que les jésuites de Marennes ont reçu l'hospitalité de la famille Forant; et la maison [2] sise grand'rue était leur pied à terre. Il nous est difficile d'expliquer autrement la dénomination de *Ruelle des pères* (*Venelle des pères*, dit un plan de la ville, dressé d'après les actes publics de 1730 à 1791 aux archives de la mairie de La Tremblade).

Les registres paroissiaux ne nous ont offert aucune trace du ministère de Fénelon ; pas un acte de baptême, de mariage ou d'abjuration qui porte sa signature. Mais nous y avons lu la signature de l'abbé de Cordemoy (de 1686 à 1697), avec cette formule : « représentant du curé ; » puis celles d'un second de Cordemoy, de Lassaudaye, (une seule fois, à l'abjuration de Cosme Béchet, le 25 février 1695); et un troisième, Jacques de Cordemoy de Narcé, qui signait, avec un accent aigu sur l'é final. Nous y avons aussi relevé les signatures de Fournier, « prêtre prieur de Clairvaux », et du chevalier de Nogaret, celui qui

1. Dans un acte du 28 avril 1757, reçu Cotard, notaire à La Tremblade, Jean-Jacques Richier, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, et Jean Nathanaël Chasseloup de Laubat, chevalier de Saint-Louis, pensionné du roy, ancien capitaine au régiment de Tresnel infanterie, « au nom et commé mary et maistre des droits et actions de dame Marie-Magdeleine-Marie Richier, son épouse, demeurant au bourg de Marennes », ont vendu à Pierre Daviaud et à Suzanne Massé, son épouse, demeurant au bourg de La Tremblade, une maison sise au dit lieu. Elle appartenait aux Richier, frère et sœur, pour leur provenir de la succession de Marguerite Forant, leur « cousine germaine ». Marguerite Forant était fille de Job Forant, chef d'escadre, et de Marguerite Richier, et petite fille d'Isaac Richier, écuyer, seigneur de La Rochelonchamp, commandant le régiment de Florensac, dont étaient issus les vendeurs par leur père Philippe Richier, frère de Marguerite Richier. De là leur qualité de cousin germain avec Marguerite Forant. Celle-ci tenait la maison cédée aux époux Daviaud, partie de la succession de son père, Job Forant, et aussi de celle de son frère Isaac-Louis, capitaine de vaisseau, décédé en 1740, à l'Ile Royale dont il était gouverneur.

2. Voici les noms des propriétaires successifs de la maison Forant: Daviaud; Hallays; Seignette; Pougnard; Manès; Boulineau, et, en dernier lieu, MM. Holzem et Villeneuve, qui en sont, par moitié divise, les derniers occupants.

commandait les deux compagnies de soldats, qu'avait fait venir l'abbé de Cordemoy, le 2 février 1687, « pour maltraiter le peuple et contraindre le peuple et pour faire aller à la messe et à leurs conférences, » au dire de notre chroniqueur.

Les signatures prédominantes de 1678 à 1706, sont celles des abbés Dufresne, vicaire de Là Tremblable ; Hémery [1], prêtre; J. de La Fargue, archiprêtre, curé d'Arvert; Prévost, prêtre; Maichin, prêtre; Cosme Béchet, prêtre. Louis Mauzé, « religieux de la compagnie de Jésus », a signé à l'acte de baptême d'un des enfants de Job Forant.

Les signatures d'« Anne Gombauld », d'«EléonoreGombauld», de « Gombauld du Maine », et de « Gombauld de La Croix », se rencontrent souvent à partir de 1687 [2]. C'est cette famille que visait notre chroniqueur huguenot en parlant des *Gombaulde* [3],

---

1. Dans un acte du 19 octobre 1693, reçu Boutineau, notaire à Arvert, en l'étude de Mᵉ Chaintrier, notaire à la Tremblade, Hémery est qualifié « prestre curé de la paroisse de La Tremblade. »

2. Eléonore est entrée tardivement dans le giron de l'église. On lit en effet sur les registres paroissiaux : « Le 15ᵉ d'août 1693, a reçu les cérémonies du baptesme madamoiselle Louise-Marie Eléonore Gombaud de La Croix, âgée de 24 ans, fille naturelle et légitime de défunt M. Pierre Gombaud et de défunte damoiselle Léonor Boutineau. A été parrain M. Michel de Lestrille, et la marraine Marianne Baudouin. »

3. L'expression est passablement cavalière. Anne Gombault et Eléonore étaient sœurs. Cette famille jouissait d'une grande considération. Elle était des plus importantes de la côte ; elle a fourni des magistrats distingués au présidial de Saintes, et peut-être bien le poète Gombauld. Eléonore fut la procuratrice de « dame madame Marie-Magdelaine-Thérèze de Wignerod, duchesse d'Aiguillon, dame de la baronnie d'Arvert », pour la vente de 3000 pieds de pins aux entrepreneurs des travaux de réparation des fortifications de La Rochelle, et elle en toucha le prix, 6000 livres (8 mars 1692, minutes de Boutineau). Éléonore Gombauld du Maine, Anne Gombauld de La Croix, étaient fermières judiciaires. Anne était « fermière d'Arvert. » Elle acheta moyennant 100,000 livres cette terre de la duchesse d'Aiguillon ; elle achète le Fouilloux, moyennant 26,500 livres de madame de Bremond d'Ars, et bien d'autres fiefs encore. Le 2 février 1697, une pension de 200 livres est accordée à « Eléonore du Maine » par Pontchartrain, qui en informe Begon. (Communication de M. Louis Delavaud). Sa sœur avait sa procuration. Eléonore Gombauld de La Croix était fermière « de la terre de Fouilloux appartenant à madame Duplessis. » (Minutes de Boutineau, 1693). Anne mourut jeune. Eléonore épousa, en 1699, dans l'église des Mathes, sa paroisse, Jean Chabosseau, officier de la marine, et en eut une fille, Catherine-Eléonore, qui se maria avec messire Joseph des Aygues, écuyer, seigneur de Foyx, capitaine général garde côte du bas Médoc. Elle mourut en 1739, étant âgée de 70 ans.

et dont il existe encore des descendants. Des Forant nous relevons les signatures d'Esther et Marie [1], qui figurent à l'acte de baptême, la première, comme marraine, qu'il ne faut pas confondre avec Ester Paris, aieule [2], la seconde comme tante d'« Isaac-Louis Forant, né le 27 novembre 1688, fils de Job Forant, chef d'escadre des armées du roi et de Marguerite Richier. »

Il y aurait encore beaucoup à puiser dans le *Fénelon missionnaire* de M. l'abbé Verlaque. Mais nous avons voulu nous renfermer exclusivement dans notre titre. La Tremblade, en effet, mieux que les localités environnantes, Saint-Etienne d'Arvert, Notre-Dame de l'Isle, Saint-Augustin, Saint-Vivien de Breuillet, Saint-Etienne de Vaux, Saint-Pallais-sur-mer, Saint-Pierre de Mornac, Saint-Pierre de Royan, doit être considérée comme le boulevard du protestantisme au XVII[e] siècle. Fénelon y est resté six semaines consécutives, prêchant et évangélisant. Lorsqu'il a dû se fixer en Aunis, ses pensées et son cœur n'en ont point été absents; et sa sollicitude a continué de s'étendre sur cette première portion de son troupeau, qu'il favorisa avant les autres de sa seconde mission, comme il l'avait fait jouir de ses premiers labeurs [3].

---

1. Esther Forant était femme de Jean de La Porte, et Marie Forant, femme de Jean de Sedirac, seigneur de la Hitte. C'est Marie Forant qui dénonça sa belle-sœur en 1688, et aux mains de laquelle furent remis, en 1692, les deux enfants de la veuve de Job Forant, Isaac-Louis et Marguerite, « pour les élever en la religion catholique, apostolique et romaine. » (Biblioth. nationale, manuscrits Clairembault, 56(, p. 234, cité par Jal). La *Biographie Saintongeaise*, qui ne dit rien d'Ester Forant, et ne fait aucune allusion au mariage de Marie, à la suite de la notice de Job, et quatre lignes consacrées à ses trois autres frères, ajoute : « Mademoiselle Forant, leur sœur, qui habitait La Tremblade, et qui, la *dernière* de la famille, était demeurée attachée à la réforme, se convertit en 1687, [nous n'avons pas retrouvé son acte d'abjuration] et obtint du roi, le 15 juillet de la même année, une pension de 200 livres. » Est-ce bien en 1687 qu'elle abjura ? Elle fut marraine pour la première fois, le 3 juin 1686, de l'enfant Louis Texier, dont l'abbé Louis de Cordemoy fut parrain. Elle mourut le 13 janvier 1698, étant âgée de 73 ans, et elle fut ensevelie dans l'église même.

2. Dans un acte reçu Cosme Béchet, notaire à Arvert, le 13 décembre 1670, on lit : « Obligation à damoiselle Ester Paris, vefve de Jacques Forant, commandant pour le service du roy et de messieurs les états de Hollande, dans les armées navalles, absente. » (Minutes déposées en l'étude de M[e] Chaintrier, notaire à La Tremblade).

3. Louis Géraud de Cordemoy (1641-1722) continua lui aussi à s'occuper des populations qu'il avait évangélisées, même quand il fut loin d'elles. Il écrivit,

V.

« Où il aurait fallu vingt Fénelon, on eut un d'Oppède, [1] » ainsi s'exprime Jal dans son *Dictionnaire* déjà cité. Les documents que nous éditons, et qui nous ont fournis les archives départementales de la Charente-Inférieure (série C, liasses 136 et 137), nous donneront une idée du zèle emporté des agents de Louis XIV dans cette partie de la Saintonge dont est formé l'arrondissement de Marennes. Notre cadre, exclusivement archivique, ne comporte pas l'examen de la mesure prise contre les protestants, en tant qu'on l'envisage par son côté politique ou impolitique. Notre devoir, cependant, est de rappeler, avec Casimir Gaillardin *(Histoire du règne de Louis XIV* p. 88-93), qu'au XVII[e] siècle, personne dans aucune religion, excepté Richelieu, ne pratiquait la tolérance comme nous l'entendons aujourd'hui. On connaît la situation des dissidents, et surtout des catholiques en Angleterre. Les Hollandais, au congrès de Cologne (1673), signifièrent qu'ils aimeraient mieux abandonner dix de leurs villes importantes que d'accorder la tolérance aux catholiques. Le protestantisme n'hésitait pas davantage à réclamer le concours du bras séculier pour contraindre les consciences à la foi. Il n'y avait donc rien d'extraordinaire à ce que Louis XIV suivit l'impulsion de son siècle et de ses voisins. « En agissant ainsi, dit le philosophe encyclopédiste

---

pour réfuter le ministre Jurieu, *Lettres des nouveaux catholiques de l'Isle d'Arvert en Saintonge à l'auteur des Lettres prétendues pastorales* (Paris, 1688, in-4°, 68 pages), datées « de La Tremblade en l'Isle d'Arvert, le 24 octobre 1687 » et approuvées par l'évêque de Saintes, le 4 décembre. Ce sont les catholiques d'Arvert qui sont censés parler; — *Lettre de M. ***, avocat en parlement, à un de ses fils* (Paris, Coignard, 1689, in-4°, 77 p.) datée de Paris, 10 juillet 1688; — *Lettre de M. l'abbé de Cordemoy aux nouveaux catholiques de l'Isle d'Arvert en Saintonge* (Paris, Coignard, 1689, in-4°, 123 p.), datée de Paris, 15 septembre 1689. Ce sont des ouvrages de controverse; il n'y est fait question que d'un seul fait local, relatif à Nicolas de Voutron.

1. « Qui fit pour les conversions ce que, plus tard, fit Robespierre pour inspirer à une nation monarchique l'amour de la république. Terreur des deux côtés, crime et faute en 1684 comme en 1792. » JAL. — Jean de Meynier, baron d'Oppède, 1495-1558, 1[er] président au parlement d'Aix (1545), fut chargé d'une expédition contre les Vaudois, et se conduisit avec une telle barbarie que François I[er] dut ordonner une enquête.

Saint-Lambert, Louis XIV n'avait fait réellement que céder au vœu de la nation. »[1]

Louis XIV, en révoquant l'édit de Nantes, a inauguré un système politique de bascule, qui a fait plus tard la fortune des gouvernements parlementaires. Les quatre articles votés par le clergé de France en 1682 l'avaient mis en lutte ouverte contre le chef suprême de la religion et fait encourir les critiques même des protestants; et c'est pour effacer ce mauvais effet qu'il déploya sa puissance contre les hérétiques ainsi qu'il venait de le faire contre les ultramontains. Malheureusement, pour être agréable au monarque, ministres et intendants luttèrent de zèle à qui combattrait le mieux une religion « qui déplaisait au roi ». La conversion ou la réduction des huguenots fut un service de cour comme un autre, un gage nouveau des faveurs de Louis XIV. (T. 1, pages 87 et 95, GAILLARDIN). Ce déploiement exagéré de zèle a d'ailleurs été de tous les temps. On se rappelle le mot de Napoléon Ier à ses fonctionnaires impatients de le servir. Et de nos jours, en pleine liberté démocratique, n'avons-nous pas le spectacle d'un servilisme poussé à ses dernières limites ? Le but que Louis XIV se proposait d'obtenir a été dépassé. Bien souvent des ministres furent contraints de rappeler à la modération des agents trop dévoués, ou même des prêtres que leur zèle emportait au-delà de la charité. Ici l'évêque de La Rochelle, [2] là le curé de Rochefort [3]. Et lorsque toute la vérité

1. Cité par E. de Mirville, *Des esprits...* t. I. — « Le gouvernement français, dit le célèbre protestant Grotius, paraissait suivre en cela le système politique que les gouvernements protestants avaient mis depuis longtemps à exécution contre leurs sujets catholiques; et même, en comparant leur code général avec celui de la France, il serait facile de prouver que celui-ci se montra plus indulgent et plus tolérant. » (Hist. de B., t. XI, numéro 15, cité par le même).

2. Le comte de Pontchartrain écrit à l'évêque de La Rochelle, Charles-Magdeleine Frezeau de La Frezelière, qui avait été capitaine de dragons, 15 février 1697 : « J'ai reçu le placet que vous m'avez envoyé pour obtenir les biens de M. de La Forest pour vostre chapitre. Avant que d'en rendre compte au roy, je dois vous dire que, par l'édit du mois de décembre 1689, tous les biens des religionnaires fugitifs ont esté donnez à leurs plus proches parens. M. de La Forest n'est pas sans parens, et il y a lieu de croire que quelques uns s'en seroient mis en possession; que, s'il est sorty du royaume avec permission, ce mesme édit porte que le roy les fera régir; et jusqu'à présent le roy n'a point disposé des fonds de tels biens. » *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.* T. v, p. 448.

3. Les 8 février et 1er mars 1710, le chancelier de Pontchartrain écrit à Cho-

lui fut connue, il n'a pas hésité à révoquer les agents les plus compromis. Ainsi en a-t-il été pour De Muyn et Arnou, intendants de Rochefort. Du reste, dès le 28 février 1686, il faisait écrire à l'évêque de Saintes, par le marquis de Seignelay : « Sa majesté, n'entend pas que l'on tourmente les nouveaux convertis par des garnisons et par des amendes, comme vous me le marquez qu'il se pratique dans votre diocèse, et surtout pour les obliger de se confesser et de communier. Il faut, s'il vous plaît, que vous avertissiez les intendants de ce qui se passe, afin qu'ils y donnent ordre [1]. »

Les moyens employés pour convertir les huguenots sont assurément blâmables. Aussi, nous écrierons-nous avec Gaillardin : « En vérité on ne rapporte rien de pareil des apôtres et de leurs héritiers bénis de Dieu. [2] » C'est ce que nous fera voir

---

lier, curé de Saint-Louis de Rochefort, qui lui avait dénoncé Lambert père et Lambert fils, tous deux de la paroisse de Genouillé, le fils « qui a traité de la charge de lieutenant-général au siège royal de Rochefort », comme nouveaux catholiques ne remplissant pas leurs devoirs, deux lettres fort vives, pour lui reprocher son excès de zèle : « Il ne faut pas toujours s'abandonner aveuglément à tout ce que le zèle peut inspirer. Il faut qu'il soit réglé par la sagesse et par la prudence ; autrement il arrive qu'avec de bonnes intentions, on commet souvent de grandes injustices en perdant de réputation des personnes innocentes. Et vous avez eu d'autant plus de tort en cela que, le sieur Lambert n'estant pas vostre paroissien, ne demeurant pas même à Rochefort, s'il y avoit quelque chose à redire dans sa conduite, c'étoit au curé de Genouillé, où il a son domicile, à parler, et non pas à vous; c'étoit à M. Begon étant dans son intendance, à m'informer s'il y avoit quelque chose qui dût empêcher qu'il ne fût pourveu des charges de lieutenant-général et député au siège de Rochefort, dont il a traité ; c'étoit à M. le maréchal de Chamilly, comme commandant dans la province... Quoique l'ancien catholique dont vous me parlés soit officier au siège de Rochefort, ce n'est pas à moy qu'il faut vous adresser pour l'obliger à approcher plus souvent des sacrements. Comme ce n'est pas matière de justice ordinaire, vous ne devés ni m'en rendre compte ni réclamer mon autorité à ce sujet, ne me meslant que de ce qui regarde mon ministère. Vous sçavés à quoy vous oblige votre devoir charitable de curé : C'est à vous à le remplir en cette occasion comme en toute autre. » *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Tome IV, page 287-288.

1. *Saint-Pierre de Saintes*, par M. Louis Audiat. In-8°, 1871.

2. 40 ans plus tard (10 novembre 1728) de Messac, curé de Gondeville, mandera à l'intendant Bignon : « ..... Je sçais, comme vous le dites fort bien, que la charité est douce, qu'elle est patiente, qu'elle souffre tout, qu'elle supporte tout. L'apostre adjoute encore qu'elle ne cherche point son propre intérest. Je n'ignore pas encore aussi, monsieur, qu'il y a des personnes qui comme vous soutiennent que la religion veut estre persuadée, qu'il

la correspondance de Dufaur de Chastellars avec l'intendant Arnou, correspondance qui a précédé et suivi la révocation, et qui embrasse les annéès 1685, 1686, 1687 et 1688. Il y est parlé de Fénelon et de ses auxiliaires. Nous n'analyserons pas ces pièces, aimant mieux nous borner à signaler l'instruction contre Basset, un chirurgien « qui fait des perruques, mais qui tient des discours insolans et peu respectueux du roi; » l'incarcération à Brouage du notaire Béchet qui a maltraité sa femme pour cause de religion; mesdemoiselles de Pinmuré et de Salles, qui désertent le toit paternel par peur de la confession et du couvent; le cas est à peu près le même pour la fille du ministre Loquet, contre laquelle on délivre une lettre de cachet; les informations faites à La Tremblade, à Saint-Pierre d'Oleron et à Saint-Froult contre des fugitifs et ceux qui ont facilité leur évasion; — notre police actuelle se montrerait plus habile et obtiendrait de meilleurs résultats; — enfin l'interrogatoire d'Elie Chevallier, sieur des Palles, et celui de Bernart Noé, capitaine de la galiotte hollandaise « le Jeune Tobie », où le déposant, avec une simplicité apparente, se montre des plus retors. Ajoutons qu'Arnou fut destitué pour avoir montré trop de zèle.

Nous avons respecté le plus possible l'orthographe de l'intendant et de son subdélégué. Arnou a une affreuse écriture; Chastellars ne soupçonne pas les éléments de la langue qu'il parle, et chacune de ses lettres est couverte d'annotations marginales abrégées par son supérieur qui emploie tout le papier disponible, commencement et fin de la lettre, quand la marge ne lui suffit pas.

Par le fait que ces documents ont un intérêt exclusivement local, des notes explicatives devenaient nécessaires.[1] Nous y avons pourvu dans la mesure de nos recherches, ce qui nous a permis de reconstituer, *bien imparfaitement sans doute*, la

---

ne faut employer pour la conversion des âmes que les discours et les raisons; que l'authorité ne fait tout au plus que des hypocrites ou des catholiques déguisés, et elle ne porte presque jamais la conversion dans le cœur... » (Archives de la Charente-Inférieure). Toute cette lettre est à lire.

1. A ce sujet nous devons les meilleurs remerciements à M. le baron de la Morinerie qui, avec sa haute compétence, a bien voulu réviser nos notes et en augmenter le nombre. Nous sommes heureux de saisir cette occasion pour les lui exprimer.

société évangélisée par Fénelon. Grâce à nos investigations, nombre de personnages, restés obscurs, ont pris corps, et nous avons pu préciser les familles qui ont accueilli les missionnaires. En un mot, nous avons fait de l'histoire sans sortir de notre rôle d'éditeur [1].

---

1. Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet inépuisable de la révocation de l'édit de Nantes. Casimir Gaillardin, que nous aimons à citer à cause de la rectitude de son sens historique et l'impartialité de son jugement, n'hésite pas à dire qu'il y avait un procédé de conversion beaucoup plus régulier, plus catholique, que quelques agents du roi conseillaient eux-mêmes : instruire les populations. « Le duc de Noailles, lieutenant-général en Languedoc, ajoute-t-il, insistait pour qu'on leur fit connaître la vraie religion qu'elles ignoraient. Selon lui, le clergé catholique, dans le Midi, dans les Cévennes surtout, avait trop négligé ce soin capital. Une cathédrale, des collégiales, des cures, plusieurs communautés, fournissaient à peine un sermon par mois aux catholiques, tandis que les calvinistes du même lieu en avaient un par jour (*Mémoires* de Noailles). Ce sont les dragons qui ont inauguré (en Poitou) les conversions par logement de troupes ; de là le nom de *dragonnades* et de *mission bottée*... Il en résulte des plaintes... La crainte de ces vexations poussa un bon nombre de religionnaires à la fuite ; l'émigration commença vers les pays étrangers, Angleterre, Hollande, Allemagne, où ils trouvèrent un accueil d'autant plus empressé que Louis XIV y était plus odieux. Alors ce fut le tour des religionnaires de se mettre dans leur tort. Le roi paraissait revenir aux voies de la modération (1682). Plusieurs ministres du Languedoc se rendirent à un synode en Suisse, et y firent triompher la résolution de réclamer des rois et princes protestants leur intervention auprès du roi de France en faveur de ses sujets calvinistes (*Mémoires* de Noailles). Cet appel à l'étranger ne pouvait être, aux yeux de Louis XIV, qu'une trahison. Les calvinistes avaient commis une faute grave dans l'ordre politique, et un roi aussi jaloux de l'obéissance de ses sujets se croyait en droit de supprimer une religion qui les entraînait à la révolte... » (*Histoire du règne de Louis XIV*, pages 97-102.) Dans de telles conjonctures, Fénelon a su apporter des adoucissements dont il est équitable de lui savoir gré. Il avait un double devoir à remplir : exécuter les ordres du roi son maître, les tempérer par une charité toute apostolique. Mission de conciliation assez difficile à exercer et pour laquelle il lui fallait « la finesse, l'esprit, les grâces, la décence et surtout la noblesse »; qualités qui, au témoignage du duc de Saint-Simon, était la distinction particulière du futur archevêque de Cambrai (*Mémoires* du duc de Saint-Simon).

I.

1685, 12 janvier. — Mesnard à [Arnou] [1]. Mariage des nouveaux convertis et baptêmes irréguliers de leurs enfants.

Versailles, 12 janvier.

On ne m'avoit pas dit, à la vérité, monsieur, qu'il s'agit dans le mariage proposé de la religion de ces jeunes gens, et non seulement je loue vostre dessein de ne vous en point mesler, mais je me dépesche de vous dire qu'il paroit icy que l'embarras où l'on est de ces mariages de travers [2] qui

---

1. Pierre Arnou (ou Arnoul), chevalier, seigneur de Vaucresson et de La Tour, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et marine, commissaire pour l'exécution des ordres de sa majesté aux pays d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, Brouage, îles et côtes adjacentes. Voir *Histoire de Rochefort*, par le père Théodore de Blois, p. 67-75.

« Elevé avec Seignelay, il fut envoyé en mission à Venise, en Angleterre, en Hollande; il était sur l'escadre en qualité de commissaire général; il fut ensuite intendant des galères à Marseille, intendant à Toulon. Révoqué de ses fonctions, il fut replacé à l'île de Ré, puis à Rochefort, où il se distingua par ses rigueurs contre les protestants, et où il fut remplacé, en septembre 1688, par Michel Begon. » (Louis Delavaud. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, XI*, 1883). C'est à tort que M. l'abbé Verlaque, dans *Lettres inédites*, dit qu'Arnou occupa le poste d'intendant à Rochefort jusqu'en 1697.

2. Un édit de 1680 avait prohibé les mariages entre catholiques et protestants, et déclaré illégitimes les enfants nés de ces mariages. C'est à cette situation que Mesnard fait allusion. Depuis, l'église romaine a autorisé ces sortes d'union, « ces mariages de travers », comme dirait Mesnard. La mère était qualifiée « maitresse » ou « fiancée » dans les actes de l'état civil.

se font dans vos provinces et de l'irrégularité des baptesmes des enfans qui en viennent ne rabat rien du dessein de laisser les anciennes et nouvelles règles en vigueur. M. le.... jugea à propos, il y a quelque temps, de me demander sur cela un mesmoire par escrit. Je luy exposé le pour et le contre que j'y pouvois sçavoir; mais je ne luy caché pas que, les mariages se multipliant, il arriveroit dans quelque temps que les bastards ainsi multipliés pourront bien faire la loy aux légitimes, surtout dans des temps d'autres divisions; que je n'y sçavois qu'un remède ne prescrivant pas; que si on ne gênoit les gens par le préliminaire des sacremens de pénitence et d'eucharistie, avant le lien du mariage, ils s'entêtassent de guayeté de cœur à exposer leurs successions au droit de bastardise; qu'on pouvoit, ce me semble, ne pas exiger dans le préliminaire, puisque on ne l'exigeoit pas de la pluspart des catholiques; que peut-estre ne le devoit-on pas, puisque c'estoit exposer des sacremens aussi augustes à la profanation, en en faisant le moyen de parvenir au but de passion aussi forte que l'amour et l'intérest. On m'a remercié, mais on n'a rien fait; aussi c'est à nous à nous taire; nos enfans se tireront de ce labyrinthe comme ils pourront.

J'ay l'honneur... MESNARD.

Ils sont tous à Marly. Madame de Maurepas a esté malade et saignée du pied, mais elle en est quitte [1].

---

1. En marge, de la main de l'intendant: « Rien à répondre. »

Les lettres adressées à Arnou, notamment celles de Chastellars, contiennent des notes marginales de l'intendant. Afin d'éviter une répétition fatigante, nous n'indiquerons pas l'origine de ces notes chaque fois que le cas se produira.

A. [1]— *1680, 11 juin.*— Ordonnance de Lucas de Demuyn, intendant de Rochefort, qui contraint le consistoire de Marennes à montrer ses registres pour y constater les abjurations de catholiques. — *Original sur papier aux archives nationales*, TT 242.

Honoré Lucas, chevallier, seigneur de Demuin, conseiller du roy en ses conseils et intendant général de la marinne du Ponant au département de Rochefort et du païs d'Aunis, gouvernement de Brouage et isles adjaçantes; Vue la demande quy nous a esté faitte par le seigneur évesque de Xaintes de donner la représentation du registre du conssistoire de Marennes, pour remarquer les abjurations des catholiques quy peuvent avoir esté receues par les ministres contre et au préjudice des arrest du conseil de sa majesté, nous avons enjoint aux susdits ministres et enciens dudit consistoire de nous raporter incessament lesdits registres pour estres eszaminés en leurs présence; lesquels, après s'estre ensemblés, ont députté vers nous les nommés Aubin, Dubois et Despallus, quy nous ont desclaré qu'ils avoit esté rezollu den leurs assemblées de ne point raporter lesdits registre, ce quy nous a obligé d'ordonner verballement ausdits desputtés d'y satisfaire sans délay à nostre ditte ordonnance, attandu qu'il y va du service du roy; à quoy lesdits desputtés n'aiant voullu obéir, nous avons ordonné que lesdits Aubin[2], Dubois [3] et Despallus[4] seront contrains par corps à la représentation desdits registres pour estres exibés en leur prezence audit seigneur évesque de Xaintes; et sera nostre prezente ordonnance

---

1. A propos des registres de baptêmes et mariages nous plaçons ici quelques pièces antérieures en date, mais qui montrent que longtemps avant la révocation de l'édit; on avait cherché à connaître ces registres. C'était aussi une mesure fiscale, comme le prouve la requête du fermier général.

2. Mathieu Aubin, Me chirurgien à Marennes, marié à Jeanne Couyer.

3. Me Jean Duboys, notaire royal; juge ordinaire de Chandolent et des Pibles, marié à Anne Vedeau.

4. Barthélemy Couyer, sieur des Pallus, frère de Marie Couyer, mariée à Isaac Richier. Il avait épousé Jeanne Chasseloup de Laubat.

exécuttée, non obstant oposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelle. Fait audit Marennes, le 11e juin 1680; ainsy signé : De Demuin.

Ledit jour 11e juin 1680, à vous (*prénom en blanc*) Couyer, sieur Despallus, tant pour vous que pour les sieurs Aubin et Dubois, entiens du consistoire de Marennes, y demeurans, je, archer de la marinne résidant à Brouage, estant à la suitte de monseigneur l'intandant de Demuin, soubz signé, notiffie et fais deuement assavoir l'ordonnance de mondit seigneur, don coppie est cy dessus, afin que vous n'en pretendiés cauze d'ignorance et que vous ayés à y satisfaire à payne d'y estre contraint par les voys et rigueurs, par ladite ordonnance, pour coppie délaissée au susdit Couyer, audit non, audit Marennes, parlant à sa femme [1] avecq injonction le faire ausdits Aubin et Dubois déclarer controllé par moy. — PALSON (*ou* P. ALSON), *archer*.

—

B.—*1680, 22 juin.*— Sentence des élus de Marennes, sur la requête de Martin du Fresnoy, fermier général des formules de France, qui contraint les protestants à présenter leurs registres pour voir s'ils sont sur papier timbré. — *Expédition sur papier aux archives nationales*, TT 242.

Messieurs le président, lieutenant et eslus de l'élection de Marennes, supplie humblement Martin Du Frenoy, fermier général des formulles de France, disant que, par les arrests et réglemens du conseil sur le fait du papier timbré, il est expressément porté que tous les registres de communautés laïques et ecclésiastiques qui peuvent estre composés et faire foy en justice, seront faites et convoyés de papier timbré à peyne contre ceux qui les doivent tenir de mille livres d'amandes pour chasque contravantion que lesdits reiglemens seront nottoires au publicq; néanmoins par une contrevantion et désobéissance aux volontés du roy les ministres, en-

---

1. Jeanne Chasseloup de Laubat; elle avait épousé Barthélemy Couyer, sieur des Pallus, au Logis de Laubat, le 24 décembre 1664. Acte reçu Fleurisson, notaire royal.

tiens et consistoires de ceux de la religion prétendue réformée de Marennes, La Tranblade, Arvert, Saint-Just, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Aignan, Moïse et Soubise tiennent des registres de perversion, déliberation d'affaires communes et publiques sur du papier commung et non timbré, en quoy le supliant souffre un très grand préjudice et est obligé d'avoir recours à vostre justice. Ce considéré, messieurs, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner par devant vous les ministres, entiens et principaux des consistoires desdits lieux pour estre condemnés de représenter lesdits registres, affin d'en estre fait procès-verbal et telle observation que bon semblera, audit suppliant, à faute de ce faire les déclarer avoir encouru les peynes et amandes de mille livres portée par lesdits reiglemens et condemner au payement d'icelle, non obstant oppositions ou appellations quelconques, sollidairement et par corps ; et vous ferés justice. Signé : Reparon, procureur dudit suppliant.

Permis de faire assigner lesdits ministres, entiens et consistoires par devant nous pour respondre sur les fins de la présente requeste. Fait à Marennes le 22e juin 1680; signé : Dufaur.

A vous, P. Jacques Valentin, Me chirurgien et encien de l'esglize préttendue réformée du bourg d'Alvert et y demeurend, tent pour vous que pour Me Pierre Duprat, ministre et autres entiens de l'esglise prétendhue réformée dudit bourg d'Alvert et y demeurant soubz signé, à la requeste de Me Martin Du Fresnoy, fermier général des formulles de France, lequel constitue son procureur en la présente instance Me Pierre Reparon, notaire royal et procureur en l'élection de Marennes, et demeurant en la ville de Brouage, en la maison duquel ledit sieur Du Fresnoy y déclare son domicille pour l'effect des présentes seulement, je Julien Vaultier, huissier receu et imatricullé par messieurs les juges présiddans cy devent à Marennes et demeurend au bourg de Saint-Just, soubz signé (*assigne à comparaître dans huitaine*). Fait

le 29e juin 1680 par les présentes coppie et exploit que je vous délaisse en vostre domisille audict bourg d'Alvert, parlant à vostre personne avecq injonction de le faire sçavoir audict sieur Du Prat, ministre, et autres antiens de vostre consistoire dudict bourg d'Alvert, et desclare le controlle par moy : VAULTIER.

—

C.— *1680, 3 septembre.*—Ordonnance de Demuin, pour forcer le consistoire de Marennes à montrer ses registres pour s'assurer s'ils sont sur papier timbré et s'ils contiennent des abjurations de catholiques. — *Original sur papier aux archives nationales*, TT 242.

Honoré Lucas, chevallier, seigneur de Demuin et Courcelles, conseiller ordinaire du Roy en tous ses conseils, intendant général de la marine et des armées navalles de sa majesté ez mers et costes de Ponant, commissaire desparty pour l'exécution de ses ordres ez gouvernement de Brouage, La Rochelle, pays d'Aunis et Isles adjacentes. A comparu par devant nous Me Pierre Jeudy, procureur substitue de Me Martin Du Fresnoy, fermier général des formulles de France, lequel nous a remontré que, sur l'advis à luy donné que ceux de la R. P. R. de Marennes, au préjudice des réglemens du conseil sur le fait du papier timbré, tiennent leurs registres du consistoire et délibérations de leurs affaires communes sur du papier commun et non timbré, pour raison de quoy il les a fait assigner aujourd'huy par devant nous dans les personnes de Jean Rousseau et Théodore Godet [1], ainsy qu'il appert du raport des assignations du 27 du présent mois signé : Lostellier, archer, controllé à Marennes le mesme jour, requiert qu'ils comparent, sinon qu'il en soit donné deffaud et pour le proffit condamner en mil livres d'amande, conformément à l'article XVI du réglement du conseil, ou en cinq cens livres de domages-intérets; a aussy comparu ledit Jean Rousseau, tant pour lui que pour ledit Godet

1. Théodore Godet, ancien du consistoire de Marennes, marié à Anne Duboys. La famille s'établit aux Antilles.

et autres de la religion prétendue réformée de Marennes, quy a requis un dellay de trois jours pour raporter les registres dont est question, quy sont en papier timbré ainsy que luy a déclaré le ministre dudit Marennes, et nous avons donné acte de ce que ledit Rousseau a desclaré qu'après l'assignation à luy donnée à la requeste dudit Du Fresnoy il fut trouver le sieur Locquet, ministre de ceux de la R. P. R., pour sçavoir ce qu'il avoit à répondre: lequel luy dit que les registres dont est question, et dont la représentation est requise par ledit Du Fresnoy, sont composez de papier timbré; pour servir et valloir ladite desclaration ce que de raison; ordonné que dans trois jours pour tout dellay ledit Rousseau et autres de la R. P. R. de Marennes raporteront par devant nous lesdit registres ponr estre communiquez audit Fresnoy, son procureur et commis, autrement et a faulte de ce faire le temps passé sera fait droit de l'admande requise. Fait à Rochefort, le 29 aoust 1680, signé : de Demuin.

Veu nostre ordonnance cy dessus, la sommation faitte par ledit Rousseau au nommé Jean Loquet, antien de la religion prétendue réformée dudit lieu de Marennes, et le dire dudit Loquet, nous avons ordonné que, dans trois jours pour tout dellay, ledit Loquet et les autres antiens de ladite religion raporteront par devant nous le registré contenant les perversions qu'ils ont fait faire de la religion catholique et autres actes quy peuvent estre compulsez, faire foy en justice pour ce fait, ou à faulte de ce faire, ledit temps passé, estre ordonné ce que de raison; et sera nostre présante ordonnance exécutée non obstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles. Fait à Rochefort le troisième septembre 1680; signé de Demuin.

A vous Me Jean Loquet, antien de la religion prétendue réformée de Marennes, y demeurant, tant pour vous que pour lesdits autres antiens du consistoire de ladite religion P. R. dudit Marennes, à la requeste de Me Martin Du Fresnoy, fermier général des formulles de France, quy desclare

son domicille en la maison de Me Mathieu Heurtemate, notaire royal à Rochefort, y demeurant, je huissier soubz signé au siège présidial cy devant estably à Marennes, et y résidant, vous signiffie, baille et dellaisse coppie des ordonnances cy dessus et des autres pièces transcripté à telle fin que de raison et que vous n'en prétendiés cause d'ignorance et ayé à y satisfaire dans le temps portez par lesdites ordonnances. Fait à Marennes à vostre domicille l'an 1680, 9e septembre après midy, en parlant à votre personne avecq injonction de le faire sçavoir audit consistoire.

J.-ANT. TREFAUD, *huyssier.*

II.

1685, 15 mars. — Arnou à Chastellars. Dufaur de Chastellars[1] est nommé subdélégué de Marennes en remplacement de M. de Verneuil. Assemblées tenues par ceux de la R. P. R.

A Rochefort, ce 15 mars 1685.

Comme M. de Verneuil[2] est souvent occupé à la visite et

---

1. Henri-Joseph Dufaur, sieur de Chastellars, avocat, conseiller du roi, subdélégué d'Arnou, intendant de Rochefort, marié à Marguerite Houchard (qui signe M. OUCHARD), fils de Isaac Dufaur, sieur de Chastellars, greffier des châtellenies de Marennes, etc., et Marie Bertin. Les Dufaur étaient assez nombreux au milieu du XVIIe siècle. En 1647, Raymond Dufaur épouse Thérèze Gouyu(?) « en présence d'Isaac Dufaur, greffier des chastellenies de Marennes. » En 1654, est présenté au baptême Dauniz-Luc Dufaur, « fils de M. Raymond Dufaur, procureur fiscal de Marennes, Saint-Sorlin et Le Gua, et de Marie Giraud. » C'est probablement le même Dufaur qui a convolé à de nouvelles noces. (*Registres paroissiaux* de Marennes). Raymond Dufaur, mari de Marie Giraud, est père entre autre de Nicolas Dufaur, procureur fiscal de Saint-Pierre-de-Salles, puis juge de Marennes et président de l'élection.

2. René de Verneuil, conseiller du roi, président en l'élection de Marennes, commissaire ordinaire de la marine. Il avait épousé en premières noces Marguerite Pepin, fille de René Pepin, seigneur de La Crestinière, conseiller en l'élection de Saint-Jean d'Angély, pair du corps de ville, et de Marguerite Griffon de La Richardière ; en secondes noces, Angélique de Thébault, fille de Pierre Thébault, seigneur

à la recherche des matelots, ce qui ne lui permet pas le plus souvent de vacquer aux affaires de la subdélégation, j'ay cru que je ne pouvois pas la confier en de meilleures mains que dans les vostres dans tout le canton de Marennes. Ainsy je vous l'envoye et je vous prie de vous y attacher en sorte qu'il ne se passe rien, et surtout sur le fait de la religion, que je n'en sois averty. Il faut, s'il vous plaist, que pour commencer vous recherchiez les moyens d'avoir des preuves des assemblées qui se sont tenues par ceux de la R. P. R. On m'a asseuré qu'ils se sont assemblez à Mornac; c'est ce qu'il faut, s'il vous plaist, que vous sçachiez, et que vous en informiez. J'attendray de vos nouvelles sur cela mesme, avant que je sois de retour dans le département. Je suis de tout cœur, monsieur, entièrement à vous.

ARNOU.

Quoy que la subdélégation ne soit que particulière, vous pouvez toujours, s'il se présente autre chose, faire l'information et la garder jusques à mon retour.

III.

1685, 15 mars. — Ordonnance de l'intendant Arnou concernant une information à faire à Mornac contre les assemblées des religionnaires.

Pierre Arnoul, etc., intendant, etc., sur l'advis à nous donné que ceux de la R. P. R. de Mornacq [1] font des as-

---

de Méré, qualifiée veuve en 1693, dans une procuration reçue Marquard, notaire à Marennes. (Minutes de Boutineau, étude de Mᵉ Chaintrier, notaire à La Tremblade). Les curés de Saint-Just et des Mathes devaient être ses frères. Devait être aussi sa sœur « Suzanne-Angélique de Verneuil, femme de de Bairrail, capitaine commandant sur les vaisseaux du roy, chevalier de Saint-Louis, décédée aux Mathes le 14 mars 1709, et inhumée le 16 du même mois chez les pères jésuites de Marennes. » *Registres paroissiaux* des Mathes; annotation de la main du curé Jacques de Verneuil.

1. Aujourd'hui commune du canton de Royan, dont la population est de 579 habitants.

semblées illisittes contre l'intention de sa majesté et au préjudice de ses édicts et desclarations, nous avons ordonné qu'il sera informé par le sieur du Chastellars que nous avons à cette fin commis et subdélégué pour en faire l'information et ce faict estre ordonné ce qu'il appartiendra. Sera nostre ordonnance exécutée nonobstant empeschements, oppositions et appellations, etc. Fait à Mauzé, ce 15e de mars 1685. ARNOU.

IV.

1685, 2 juin. — **Arnou à Chastellars. Enquête sur une assemblée religieuse.**

Je vous prie, monsieur, de prendre connoissance d'une assemblée qu'on prétend s'estre faite chés la dame Gombaud [1], en Alvert, et d'en faire une information pour me l'envoyer.

Fait à Rochefort, ce 2 juin 1685. ARNOU.

---

1. Léonore Boutinauld, veuve de Pierre Gombauld, sieur de La Croix. Un testament du 9 juin 1670, confirmé par un *advenant* du 27 mars 1680, fait par Pierre Gombauld en faveur de sa femme, constate l'existence de six enfants, Jehan, Pierre, Anne, Marthe, Léonore et Louise. Anne et Léonore (qui portait aussi les prénoms de Marie-Louise) donnèrent l'hospitalité à l'abbé de Cordemoy et aux autres missionnaires. Anne signait : « Gombauld de La Croix », et Léonore, « Gombauld du Maine ». Les réformés les appelaient ironiquement les *Gombaude*. (Minutes de Cosme Béchet et de Boutineau). Autour de la famille Gombauld de La Croix devaient se grouper, à cette époque, les familles de Moyse Gombauld, sieur de La Fosse, garde général des côtes de Saintonge, marié à Jeanne Boutinauld ; Pierre Gombault, sieur de La Gombaudière, marié à Marguerite Boutinauld ; Pierre Baudouyn, sieur du Vivier, et le notaire Boutineau lui même, tous frères ou beaux-frères, plus les enfants issus de ces diverses alliances, dont Samuel Bonnin, capitaine de marine, qui épousa en 1662 Jeanne Gombauld, fille de Moyse Gombauld. (Minutes de Béchet).

V.

1685, 22 juin. — Arnou à Chastellars. Dépôt par les notaires de la R. P. R. de leurs registres au greffe de Brouage.

J'ay receu vostre lettre, monsieur, avec l'information que vous avez faite sur l'assemblée qui s'est faite aux Mates. [1]

A l'esgard des notaires de la R. P. R. qui doivent remettre leurs registres à un greffe royal le plus proche des lieux, je croy qu'il vaut mieux qu'ils les remettent à celuy de Brouage [2] qu'en tout autre.

J'escry au maistre de la poste pour changer celui qui distribue les lettres de la poste de Marennes, et afin qu'il employe le sieur Marquart [3] que vous me proposez. Vous trouverez ma lettre cy-jointe pour l'envoyer soit à Xaintes ou à à La Rochelle, ne sachant pas précisément d'où le bureau de Marennes dépend.

Je suis.... ARNOU.

A Rochefort, ce 22 juin 1685.

---

1. Petite commune de 835 habitants, qui est du canton de La Tremblade, arrondissement de Marennes.

2. Que sont devenus tous ces registres? Les archives de la mairie de Hiers, où ont été versées celles de Brouage, ne les possèdent pas. On ne trouve que les registres paroissiaux, datant de 1615 pour Brouage, et de 1621 pour Hiers, soit deux séries, l'une et l'autre en bon état (Renseignement fourni par Ch. Antoine, instituteur à Hiers-Brouage).

3. Quel peut bien être ce Marquart? Il y avait un Marquard, greffier du bailliage de la châtellenie de Marennes, 1678-1688. Pierre Marquard, notaire royal à Marennes, actes de 1692 à 1716; Jacques Marquard, son fils, greffier de l'amirauté de Marennes, marié à Jeanne Guyon, 1722 à 1745.

VI.

1685, 25 août. — Pinel à Chastellars pour l'inviter à conférer avec l'évêque de Saintes.

A Paris, le 25 aoust 1685.

Monsieur, je vous envoie par ordre de monsieur l'intendant la copie d'une lettre qu'il a reçeu de la cour; s'il avoit esté en estat, il vous auroit escript luy-mesme. Il se porte pourtant mieux, Dieu mersy; il vous prie dans vouloir conférer avecq monseigneur l'évesque de Xaintes et ensuitte l'informer do touttes choses au plustost, s'il vous plaist, vous priant de me croire en mon particulier, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. PINEL.

J'ay eu l'honneur de voir M. Bonsonge [1] encore ce matin; j'ay fait voir le placet [2] à M. l'intendant, et nous y avons adjousté quelque chose; il espère que le placet luy sera renvoié; il le fera asseurément pour vous, monsieur, tout ce qu'il pourra; de ma part j'y aporteray tous mes petits soins avecq beaucoup de plaisir, comme une personne quy vous rand homage infiniment.

VII.

1685, 2 septembre. — Chastellars à Arnou. Saisie des biens de ceux de la religion; mesures contre Basset, chirurgien, et Béchet, notaire. Condamnation des femmes du passage. Boutin, Jean Thomas et Heurtin.

Monsieur, je fais faire de nouvelles saisies sur les biens

---

1. Charles Martin de Bonsonge, lieutenant au régiment de la couronne, épousa le 1er mars 1683, à l'âge de 26 ans, Charlotte Dufaur, qui en avait 22, fille de Henry-Joseph Dufaur de Chastellars, le futur subdélégué d'Arnou.

2. Dans deux lettres d'Arnou à Chastellars des 12 janvier et 10 février 1687, il sera encore question d'un placet.

que j'ay descouvers de ceus qui ont quitté le royaume à La Tremblade et ailleurs; j'espère vous les envoyer mécredy avec le détail des biens. J'y travaille, monsieur, avec toute l'attache et la diligence possible et que vous pouvez désirer.[1]

Ayant apris de M. et de Mlle du Fouilloux[2] que le nommé Basset de ce lieu, chirurgien[3] de la religion, faisant des perruques, avait tenu au Fouilloux des discours insolans et peu respectueux du roy, disant en leur présance et de 3 et 4 personnes de la religion, que le roy estoit injuste de persécuter ses sujets; et M. du Fouilloux luy ayant dit qu'il ne devoit pas parler dans ces termes, il continua de le redire, et que le roy estoit un roy extremmement injuste de vouloir les obliger d'adorer une image taillée dans l'Eucharistie. Je n'aurois pas deu vous escrire ces choses, je creus, monsieur, devoir l'envoyer chercher, sachant d'ailleurs qu'il est homme à parler hautement pour sa religion. Le père Modery se trouva chés moy, dans le temps qu'il y estoit, qui vous dira, monsieur, le caractère de l'homme. Je n'en connois pas de plus dangereus, et je creus l'envoyer à Brouage.[4]

J'envoye aussi chercher en Arvert un nommé Beschet[5],

---

1. En marge : « Pressez cela, je vous prie. On me presse depuis longtemps là-dessus. »

2. Louis de Meaux, chevalier, seigneur du Fouilloux, capitaine d'une compagnie de gendarmes pour le service du roi, marié le 5 janvier 1678 à Madelaine d'Hérisson. Il signait « de Maux », et sa femme : « de Hérisson du Fouilloux ».

3. Jean Basset, Me chirurgien de Marennes, 1660-1667. Pierre Basset et sa femme, fugitifs ; leurs bien affermés en 1702 à Arnauld Chaignaud.

4. En marge : « Il faut avoir des thémoins, faire une information : cependant il faut prendre garde qu'il ne sorte point de Brouage. »

5. Est-ce Elisée ou Cosme Béchet, tous deux notaires à Arvert. Il existe de ce dernier des actes portant le millésime de 1660 à 1693. Nous inclinons pour Elisée. Les Béchet étaient très nombreux dans l'île d'Arvert; nous avons relevé les suivants qui signaient, antérieurement à 1680, aux actes reçus par Cosme, en qualité de témoins : Elisée

cy devant notaire, quy m'avoit promis de se rendre icy hier. Sa femme ayant donné parolle à mademoiselle du Fouilloux de se convertir, estant allé chés elle pour la prendre et la mener à son curé, le mary quy est ce Beschet à quy mademoiselle du Fouilloux dit la chose, donna un coup à sa femme et la maltraita en sa présence; il me tesmoigna luy mesme que la seule raison quy l'empeschoit de se convertir étoit la crainte que ceux de la religion ne luy fissent de reproche. Je croy, monsieur, devoir aussy arrester ce Beschet pour empescher que pareille chose n'arrive; je l'enverray à Brouage en attendant qu'à son esguard et de Basset vous en ordonniés autrement. [1]

Tout est en crainte dans l'isle d'Arvert qu'il ne leur tombe des troupes, et les principaux catholiques, quy sont en très petit nombre, disent que la majeure part ne tiendront pas longtemps à leur aproche. [2]

Béchet « lesné », procureur fiscal, sieur de Beauregard, et notaire, qui, en 1672, rédigeait encore les actes de Cosme et qui était mort en 1680; autre Elisée Béchet, le jeune; autre Cosme Béchet et Benjamin Béchet. Puis Elisée Béchet, sieur de Monplaisir; Cosme Béchet, officier de marine, marié en 1676 à Marennes, à Anne Elisabeth Mariocheau. Cosme Béchet, sieur de Boursonval, né à Arvert, marié en 1678 à Anne Le Royer. Pierre et Cosme Béchet, de la Tremblade, fugitifs en 1689. Elie Béchet d'Arvert, dont le fils était passé en 1683 en Angleterre. Cosme Béchet, prêtre, docteur en théologie, vicaire d'Arvert, desservant La Tremblade, curé de Saint-Just, et d'autres encore. Nous trouvons sur les registres paroissiaux d'Arvert, année 1687, un « Elisée Béchet, notaire à Arvert, (sans doute le fils du sieur de Beauregard, auquel il avait succédé), parrain, avec damoiselle Madelaine de Cornac, de Madelaine Dubois (octobre); » et en novembre, parrain de sa nièce, Bénigne Gentet, fille de Pierre Gentet, capitaine de marine, et de Elisabeth Béchet. Si c'est le Béchet visé par Chastellars la correction qui lui fut infligée en 1685 avait porté ses fruits. Un Cosme Béchet a abjuré le 25 février 1695. Béchet, prêtre, était petit-fils de notre célèbre jurisconsulte.

1. En marge: « Vous avez bien fait, il fault me l'envoyer sous bonne et sure garde. »

2. En marge: « Il faut attendre; cela viendra en son temps. »

Je croy, monsieur, que quelques uns de ceus que j'ay condamné en cinq cens livres d'amende se disposent à les payer [1]. Ne dois-je pas faire décreter les biens, sy je ne puis les obliger à se convertir autrement, et s'ils se présentent de payer ne dois-je pas les envoyer à M. des Barres. [2]

Une de celles que j'ay condamné pour avoir chanté des psalmes [psaumes] dans le bateau de passage [3] et quy m'avoit donné de grandes espérances dans les conférences que j'avés eu avec elle, doit se convertir mardy; elle a désir de faire son abjuration à Brouage. [4] Elle est vefve d'un homme qui a esté officier, a deus enfans et de grandes affaires. Je luy ay promis, monsieur, votre protection. [5]

Celuy qui vous rend ma lettre est beau frère de ce Boutin, [6] de La Tremblade, qui s'est converty depuis deus mois, il s'apele Jean Thomas [7]; il a esté longtemps dans le ser-

---

1. En marge : « Vous ne me dites point si ce sont des maîtres de chaloupe. »

2. En marge : « Il faut m'en avertir quand ils ne feront point (leur devoir). »

3. Le service du passage de la Seudre, entre la Tremblade et Marennes, était fait par des femmes de marins. Ce passage n'a été règlementé et fait par des hommes qu'après 1830, à la suite d'un sinistre.

4. En marge est écrit. « Bon, à la bonne heure. »

5. En marge : « Je le serviray en ce que je pourray. »

6. Vraisemblablement Josué Boutin, capitaine de marine, époux de Marie Heurtin (laquelle était peut-être la sœur du ministre), qui fut, en 1692, curateur des mineurs de feu Jean Boutin. Il était alors embarqué sur les « vaisseaux du roy. » (Minutes de Boutineau, 1676 et 1692).

7. Famille très nombreuse. Il y avait, en 1676, un Jean Thomas, capitaine de marine, à La Tremblade, époux de Marie Richard. (Idem). En 1689, Ozée Thomas, d'Avallon, et Jeanne Bonnin, son épouse, marient leur fille avec Robin Neau. C'est à cette dernière famille qu'appartenait vraisemblablement Moïse Thomas dont parle M. L. Delavaud dans *Les marins protestants sous le règne de Louis XIV* (voir *Bulletin de l'hist. du protest.*, 1882), qui était enseigne de vaisseau en 1667, et navigua ensuite pour le commerce. On se demande si « Mlle Thomas », qui était encore enfermée au couvent de la Providence

vice et a commendé.[1] M. Heurtin,[2] qui le connoist, vous le dira mieus que moy. J'ay cru, monsieur, qu'en vous l'envoyant à Rochefort, cela pourroit faire quelque impression sur nos messieurs, ça esté le sentimant du père Modery; le mieus, monsieur, est de vous rendre toujours mes obéissences et mes très humbles respects, en qualité, monsieur, de votre très humble et très obéissant serviteur. CHASTELLARS.

A Marennes, le 2 septembre 1685[3].

---

de La Rochelle, en 1696, et « dans une langueur extrême, » et que Châteauneuf fit remettre à ses parents le 17 août de la même année, était sa fille. (Idem, 1881). Ce doute provient de ce que Pontchartrain, dans sa correspondance avec Begon, en 1697, parle d'une veuve Thomas, dont l'abbé de Cordemoy réclame l'admission à la Providence de Pons (2 février); fait connaître que le pilote Thomas demande qu'on lui rende sa fille qui est au couvent de la Providence à La Rochelle (6 février); enfin donne l'ordre de garder en prison Jeanne Thomas de La Tremblade, 10 juillet. (Communication de M. Louis Delavaud). Nommons encore Pierre Thomas, de la Tremblade, et sa femme, fugitifs en 1686 ; Marie et Jean Thomas, de la Tremblade, fugitifs en 1686 ; Hélie Thomas, capitaine de navire, demeurant au village d'Avallon, en Arvert, marié à Marie d'Aulnis.

1. En marge : « Je luy ai fait donner une bonne somme, il faudra le faire pilotte lamanneur. »

2. Nos recherches ne nous ont rien révélé concernant cet Heurtin, qui était ministre à La Tremblade en même temps que Papin et Thibaud, et dont Arnou paraît avoir utilisé fructueusement les services. A la même époque, Jean Heurtin, capitaine de vaisseau du port de Rochefort, Guillaume Heurtin l'aîné, capitaine de vaisseau du port de Rochefort. Isaac Heurtin, lieutenant de vaisseau. Jean Heurtin, notaire royal, 1652-1695. Pierre Heurtin, fugitif, 1686. Heurtin, marchand de La Tremblade, fugitif. En 1597, nous avons relevé un Nicolas Heurtin qui fait devant le juge sénechal une déclaration des biens, domaines et héritages qu'il tient et possède en la baronnie d'Arvert, « tant de hault et puissant monseigneur de la ditte baronie que d'autres seigneurs ses vassaux. » Elie Heurtin l'aîné, pilote; Elie Heurtin le jeune, marchand; Michel Heurtin, pilote, 1670. (Minutes de Cosme Béchet). Et bien d'autres encore. La famille Heurtin, très nombreuse au XVII[e] siècle, dont Daniel Heurtin, fils du notaire, marié à Anne Pélerin, et Rachel Heurtin, de La Tremblade, fugitive en 1687, l'est encore au XIX[e].

3. En marge, de la main d'Arnou : « Le père Margat vous donnera

VIII.

1685, 3 septembre. — Arnou à Chastellars. Ceux de la religion de Marennes et d'Oleron ont huit jours pour délibérer entre eux sur ce qu'ils auront à faire. Que personne ne s'embarque. Carnavalet devra faire garder les côtes. Empêcher la vente des biens des nouveaux convertis.

A Rochefort, ce 3 septembre 1685.

Je vous donne avis, monsieur, qu'après avoir bien pres-ché MM. de la religion de Marennes et d'Oleron, j'ay creu leur devoir donner huit jours pour dellibérer entr'eux et pourvoir à ce qu'ils auroient à faire, les ayant asseurés que je me trouverois, lundy prochain, chés eux pour sçavoir les résolutions qu'ils auroient prises. Je ne doute nullement qu'ils ne fassent réflexion sur tout ce qu'on leur a dit icy. Mais comme il pourroit y avoir parmy eux des esprits mutins qui seroient capables de quitter [le royaume] plutost que de prendre un party conforme à ce que sa majesté désire, il sera bon que vous veilliés sur ce qui se passera entr'eux pendant ce temps-là, et que vous preniés garde, sans tesmoigner aucune deffiance, que, sous prétexte de s'assembler, comme je leur ay permis, pour tascher de con-

---

les petits livres pour délivrer à des nouveaux convertis. Je vous adresse une lettre du roy pour le sieur de Juigné par laquelle il lui est ordonné de sortir de Marennes. Vous luy pouvez faire un compliment de ma part là-dessus. Vous luy direz que je ne luy ay point attiré cette lettre, mais que je l'avois bien préveu. Faites signiffier les ordonnances que je vous envoye au plustôt et surtout du costé du Port des Barques. » Jacques Le Clerc, marquis de Juigné, baron de Champagne, était le mari de Catherine Martel, sœur de Judith Martel, comtesse de Marennes, Broue, Chessoubs, Montelin et Saint-Just. Par testament, Judith légua ses biens à Catherine, ainsi qu'à sa nièce Uranie de La Cropte de Beauvais, épouse de Thomas de Savoie, comte de Soissons (*Correspondance de la cour*, L. Delavaud, dans *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, 1881). Voir *Bulletin de la société des archives*, IV, 37, 245, et surtout *La dernière comtesse de Soissons*, par M. Denys d'Aussy, dans la *Revue des questions historiques* du 1er octobre 1882.

venir de leurs faits et faire une délibération généreuse, ils n'aillent pas prendre des partis extraordinaires. Faites prendre garde aussy aux passages à ce que personnes ne s'embarque, ny ses meubles, et j'escris pour ce sujet à M. de Carnavalet [1] qu'il seroit bon qu'il mit sur les costes quelques dragons des milices en vedete pour prendre garde à ce quy sy passera, surtout dans les endroits où se font ordinairement les embarquemens.[2] Prenés garde, je vous prie, pré-

1. Le marquis de Carnavalet, gouverneur de Brouage, qui assista à la prise de possession, par les catholiques, du temple des réformés, à La Tremblade, fut témoin, en 1372, avec sa femme, en l'église de Marennes, de l'abjuration « solennelle » de damoiselle Marie Bastid, où se trouvèrent M. Henry-Léonor de Cardailhac et ses filles, Polixène et Charlotte-Césarée de Cardailhac, plus le R. P. de La Roulie, prédicateur de la compagnie de Jésus. Carnavalet est enterré dans l'église de Brouage, où l'on voit son inscription tumulaire. La cloche porte aussi son nom. Mme Polixène Clémence de Cardailhac fut marraine en 1682 avec Bernard Dussaud, « receveur des dhomaines de sa majesté. » (Registres de Marennes).

2. Nonobstant la surveillance active des côtes les religionnaires déjouaient souvent la perspicacité des agents, témoin Jacques Fontaine, dont nous avons parlé dans une précédente note (page 214). Fontaine quitta La Rochelle, vint à Marennes où il traita avec un capitaine anglais, moyennant dix pistoles par personne, et se rendit à La Tremblade pour de là aller « sur les sables de Mus-de-Loup » (et non pas Mas-de-Long, comme a copié M. Ch.-W. Baird, correspondant du *Bulletin de la société de l'hist. du protest. français*, 1880), où une chaloupe devait le prendre, lui, Anne-Elisabeth Boursiquot, sa fiancée, et sa sœur Elisabeth, puis Jeannette Forestier (deux familles entièrement éteintes), fille de Marie Fontaine, sa sœur. Abrités au fond de la cale par une voile, le barquier alla droit à la frégate du roi, et déclara venir *sur lest* de La Rochelle; on le crut, et le navire anglais, par un signal convenu, prit Fontaine et sa suite et fit route aussitôt. (*Deux fragments du manuscrit original de Jacques Fontaine. Loc. cit*). Fontaine fait remarquer que le nom de sa famille était originairement *De La Fontaine* (le pastorat, dit-il, « anoblissait »), et que c'est son père qui, le premier, « a ainsi altéré et tronqué partie de son nom. » Et il ajoute : « On le peut aussi voir dans le contract d'achapt qu'il fit de la maison joignant la Poissonnière à La Rochelle, laquelle maison a esté donnée au mariage en part du dot de ma

sentement que les vaisseaux entrent dans la rivière de Bourdeaux, que les assignations que vous pourriés faire donner aux passagers qui portent les pilotes n'allassent pas empescher de donner secours aux vaisseaux qui entrent. J'escris d'un autre costé à M. de Montfabien[1] que, s'il n'y prend garde, il n'ira aucun pilote aux vaisseaux, et qu'il fault remettre la recherche qu'on m'a dit qu'il faisoit après la foire.

Vous devez avoir receu les ordonnances que j'ay rendues pour empescher la vente et le transport des meubles. Je vous prie de la faire publier incessamment et afficher partout.

Je suis... ARNOU.

---

sœur *Gachet.* » Or, nous trouvons dans un acte portant quittance, reçu Boutineau le 16 juillet 1692, un Louis Gacherie, sieur de La Maison-Neuve, (il y a à Marennes la rue des *Maisons-Neuves*) fils de feu Jean Gacherie, sieur de La Lande, procureur fiscal du bailliage de Marennes, et de damoiselle Judith Gachet, ses père et mère, demeurant à La Rochelle. Si cette Judith Gachet était la sœur de Jacques Fontaine, ceci expliquerait pourquoi ce dernier vient préférablement à Marennes négocier son évasion. Disons également que dans ses *Mémoires* Fontaine donne la généalogie de sa famille, où tous les enfants mâles « se dédioient au saint ministère, » et qu'une coupure du copiste nous a empêché de suivre. Autrement nous aurions pu vérifier si nous pouvions y rattacher Jacques Fontaine, ministre à Vaux, mort en 1670, qui avait souscrit une obligation (renouvelée par ses héritiers) à Jacob Affaneur, sieur de Les Beaupinay, demeurant dans la paroisse de Sainte-Gemme, et dont la veuve habitait les Mathes en 1691 (Minutes de Cosme Béchet).

1. Mathieu Baron, seigneur de Montfabien, conseiller du roi, lieutenant général dans l'amirauté des îles et côtes de Saintonge, fut parrain, en septembre 1683, avec madame Angélique de Thébaud, femme de René de Verneuil. (*Registres paroissiaux* de l'église de Saint-Pierre de Salles de Marennes).

IX.

1685, 18 septembre. — Arnou à Chastellars. Désarmement des bâtiments qui sont dans la rivière de Seudre. Exhortation aux habitants de La Tremblade à imiter ceux de Royan. Le ministre Heurtin et les deux du Rivau.

Rochefort, 18 septembre 1685.

J'ay receu, monsieur, vostre procez-verbal avec vostre lettre du 17 septembre. Je croy présentement vos costes en seureté. [1] M. Desaugers estant en Seudre, il faut désarmer les

1. Le seront-elles longtemps? Le stratagème de Jacques Fontaine a dû se reproduire souvent, si on en juge d'après ce que mandait Pontchartrain à Begon, en 1691. « Quelques particuliers de La Tremblade entretiennent commerce avec des gens de leur pays qui sont sortis du royaume ; faites les observer, et, s'il est possible, surprenez leurs lettres. » Ces suspects sont Boulineau (famille alors répandue à La Tremblade, à Arvert et à Mornac. Deux représentants des Boulineau de Mornac occupent aujourd'hui une situation élevée, l'un dans la magistrature, l'autre dans la marine); Martin d'Arvert; Cromel de La Tremblade; et Jean Giraudeau, lieutenant de Forant. Le 16 mars de la même année, Pontchartrain donne l'ordre d'observer surtout Boulineau « qui est un homme dangereux », et d'envoyer le capitaine Jantet au château de Nantes. Qui était ce capitaine Jantet? En 1687, il y avait à Arvert, Pierre Gentet, capitaine de marine, époux de Elisabeth Béchet (registres paroissiaux), et à La Tremblade, Moyse Gentet, capitaine pour le service du roi en la marine, époux de Judith Baudouin, « fille de feu Jean Baudouin, sieur de Vallade et de Catherine Michel. » (Minutes de Boutineau, 1692). Ce fut vraisemblablement ce dernier, qui, par le fait de son alliance avec les Baudouyn, devint le beau-frère de Henry Marchant, conseiller du roi, lieutenant assesseur en la maréchaussée de Saint-Jean d'Angély, lequel a épousé, en 1689, Marie Baudouyn, fille des mêmes. (*Registres paroissiaux* de La Tremblade). Il y avait, à cette époque, Jean Baudouyn, sieur de Vallade, outre Jean Baudouin, sieur des Vallades, déjà nommé : plusieurs de ses neveux, entr'autres : Pierre, sieur du Vivier, marié à Marguerite Boutinaud ; dont le fils Théophile Baudouin de Laudouine, sieur de Mately, épousa en 1690 Jeanne Cha-

bastiments; c'est ce qu'il faut luy dire jusques à ce que tout le pays soit réduit. Cependant, comme je ne me lasse point de procurer du repos autant que je pourray, faictes encore une tentative à la Tremblade pour les exhorter à se servir de l'exemple de leurs voisins de Royan. Il faut pour cela que vous aliez avec M. du Fouilloux [1], M. Hurtin [2], le ministre que vous me marquez qui se doit convertir, et des deux du Rivau [3], pour tascher de faire prendre à ce lieu-là une réso-

---

boisseau, sa sœur Marie, femme de Jacques Gaillard, écuyer, seigneur de Fief-Gaillard. Son cousin germain François, seigneur de Peumignon, époux de Judith de Vallée. Tous descendus de Jean Baudouin, seigneur de Laudouine, et de Jeanne Lalouhé. Au nombre des fugitifs trembladais, il convient d'ajouter Isaac de Lestrille, marchand-banquier, associé de son frère Michel, et Jean de Lestrille de La Clide, capitaine des vaisseaux du roi, époux de Marthe Michel (Minutes de Boutineau). Ce sont peut-être les filles de ce dernier qu'avait en vue Châteauneuf, le 11 juillet 1696, quand il ordonnait à l'intendant de mettre au château d'Angoulême « les demoiselles de la Clide »; et le 22 septembre suivant, « de faire revenir à La Tremblade Mlle de La Clide ». (*Correspondance de la Cour*, L. Delavaud, *loc. cit.*, 1881). La famille de Lestrille était aussi représentée par Jacques, sieur de la Puisade, capitaine de vaisseau entretenu pour le service du roi, époux de Jeanne Fromaget, frère d'Isaac, de Michel et de Jean. Marie, leur sœur, veuve de Pierre de Coux, sieur de la Sablonnière (Les Mathes), capitaine de vaisseau; Catherine, leur cousine germaine, mariée à Jacques Marchant, capitaine de marine (minutes de Boutineau). Tous descendant de Bonzon de Lestrille et de Jeanne Berton. Un membre de cette famille Bonzon de Lestrille avait été anobli par Henri IV pour services dans ses armées en 1595. On pourrait encore considérer les demoiselles de la Clide comme filles de Jacques Martin, sieur de la Clide, et de Jeanne Sauvaget. Ajoutons encore à cette liste : un Chevalier de La Tremblade, qui, relégué à Brives-La-Gaillarde, demande à retourner chez lui; la nommée Robinet de La Tremblade, enfermée en mars 1697 à la Providence de La Rochelle.

1. Louis de Meaux.

2 Arnou orthographie Hurtin, comme ce nom se prononçait alors, tandis que Chastellars écrit Heurtin, qui est conforme à la signature des intéressés.

3. Il existait alors trois Du Riveau : 1° Du Riveau-Huet, qui abjura en 1682, et fut fait capitaine de vaisseau (Etat de la marine de 1683);

lution conforme à leurs intérests. Il faut pour cela vous adresser aux principaux, leur faire connoystre que c'est à eux à faire le saut. Qu'au lieu qu'on les regardera comme ceus qui retiennent les autres, dont ils se pourroient ressantir dans la suite, ils se devroient faire un mérite auprès du roy et dans leur propre pays de l'avoir sauvé. Je n'ay pas le temps d'en escrire à M. du Fouilloux; mais je croy qu'il voudra bien s'y employer sur ce que vous lui en direz de ma part. Je suis... Arnou.

Si vous voiez Seivar bien disposé, faites le agir et dites-luy de ma part qu'il ne se repentira pas d'avoir fait son devoir; sinon, il faudra me l'envoyer avec un archer pour m'asseurer de sa personne. Faites lire, je vous prie, cette lettre à M. de La Vogadre[1]. Je vous ay envoyé hier un archer par lequel il faut m'envoyer le sieur des Palles[2].

X.

1685, 19 septembre. — Arnou à Chastellars. Surveillance des pilotes de la religion.

Je vous envoye, monsieur, la lettre que j'escris aux offi-

2° Du Riveau le Jeune, auquel le roi accorda une commission de capitaine de frégate légère, en considération de sa conversion; et 3° un troisième frère qui fut rétabli en sa fonction de lieutenant de marine. Il s'agit de ces deux derniers concernant lesquels Seignelay écrivait à Arnou, le 2 octobre 1685 : « Il faut que vous les excitiez l'un et l'autre à convertir ce qui reste de matelots huguenots, et à empescher qu'ils ne sortent du royaume. » (Jal, *Dict. critique de biographie et d'hist.*, 1872, art. *Protestants*).

1. La Vogadre commandait la citadelle du Château d'Oleron, en qualité de gouverneur de l'île d'Oleron, dont « messire Henri-Joseph de Loménie, seigneur de Béchardie », était le lieutenant (*Registres paroissiaux* de La Tremblade).

2. Vraisemblablement Chevallier, sieur des Palles; voir le n° LI.

ciers d'infanterie qui sont sur le bastiment de Bourdeaux au sujet du maistre et du pilote qu'on leur envoye. Je serois d'avis que vous y allassiés vous mesme, pour leur faire comprendre de quelle manière il fault qu'ils en usent et que chacun sache ce qu'il a à faire. Je crois que Lacoste sera encore à Royan, et pour cela j'avois jetté les yeux sur luy. Sy on ne peut pas l'avoir, il faudra que vous en cherchiés un autre et que vous lui donniés la lettre cy-jointe pour ces messieurs. Je suis... ARNOU.

Ce 19 septembre 1685.

Lacoste est catholique.

XI.

1685, 20 septembre.—Chastellars à Arnou. Assemblée des principaux de tous les quartiers de la Tremblade. Servat chargé d'en rendre compte à Arnou. Chastellars ne croit pas que MM. de la Tremblade, d'Arvert et de Marennes prennent une résolution si on ne leur envoie des troupes.

Monsieur[1], j'arrive d'Arvert et de La Tremblade, où j'alé hier du matin. Je fis rassembler en Arvert, en présence de messieurs du Fouilloux et Heurtin, les principaus de tous les quartiers de cette isle quy se trouvèrent au nombre de plus de soisante, quoyque je n'en eusse pas tant mandé[2]. Je leur dis, monsieur, ce que vous me marquiés et leur parlé le plus fortement qui me fust possible, et les laissé

1. Entre ce mot et l'alinéa initial, de la main de l'intendant : « Je voudrois bien que vous puissiés aller jusques à Royan pour voir ces messieurs qui sont sur le bastiment venu de Bourdeaux, pour sçavoir ce qu'ils ont ordre de faire. Je vois qu'ils n'ont, à ce qu'on m'escrit, que pour huict jours de vivres ; je ne puis pas leur en donner quand à moy. Ainsy, je croy que le bastiment pourra se retirer sitost que les frégates de Fontarabie paroistront. Il faudra faire tenir cependant cette lettre à M. de Courbon. »

2. En marge : « Il n'en faloit pas tant aussy. »

délibérer entr'eux. Ils demeurèrent assemblés plus de deus heures et vinrent ensuite me parler au devant de la maison du curé où j'estois ; leur réponse fut :

Qu'ils trouvoient que l'assemblée n'estoit pas assés nombreuse et que la chose méritoit qu'ils fussent en plus grand nombre et qu'ils eussent plus de temps, et qu'ils pouroient s'assembler dimanche. Je leur dis que le nombre estoit assés grand, qu'ils estoient de tous les quartiers de l'isle et les principaus, et que, dimanche, ils ne prendroient pas plus de résolution [1]. Que le peuple n'estoit pas propre à cela, et qu'enfin il estoit temps. Ils me dirent que cela reguardoit le peuple aussi bien qu'eus. Je les laissé aller là dessus, monsieur ; mais comme j'aprends qu'ils assembleroient toute la lie du peuple [2] et leur feroient dire ce qu'ils voudroient pour vous faire cognoistre, monsieur, que, quand leur résolution seroit telle que le roy souhaitte, ils ne seroient pas [*une déchirure*] du peuple ; et leur ay fait dire de ne le point assembler, et il est constant qu'ils ne demandoient à s'assembler en plus grand nombre que pour estre plus seur que leur résolution seroit de ne point faire ce que l'on souhaitte qu'il face.

J'ai envoyé à Servat [3] un billet pour aller vous trouver;

---

1. En marge, de la main de l'intendant : « Il faut bien se garder de leur permettre de s'assembler de cette manière. Ce seroit une sédition, il faut les laisser là ; tant pis pour eus s'ils ne prennent pas de résolution ; ces gens-là, plus on les recherche, plus ils demeurent fermes, il faut se contenter de ceus qu'on poura. »

2. Chastellars doit ici faire allusion à ce que Fénelon nomme « esprits séditieux qui, ayant vécu sans réligion pendant qu'ils étoient huguenots, veulent maintenant se signaler dans la cabale par leur chaleur contre l'Eglise catholique, et certains demi-fanatiques qui n'écoutent rien et dont on ne peut redresser le travers. » Fénelon à Seignelay. La Rochelle, 29 juin 1686, *Lettres inédites*.

3. Il y avait un Jean Servat, notaire royal, à la Tremblade. Chastellars l'appelle un « jeune homme »; il exerçait depuis 10 ans. Nous avons trouvé deux signatures différentes de Jean Servat, no-

vous saurés par luy, monsieur, tout le détail de cette assemblée. Et il est à propos que vous connaissiés ses sentimans : il ne fait pas tout ce qu'il peut; s'il avoit voulu parler hardimant à cette assemblée et les porter à prendre une résolution, j'avés des gens quy luy auroient aidé. Je vous suplie, monsieur, de le bien examiner; il peut beaucoup. J'avés trois des principaus de l'assemblée quy auroient fait leur devoir. Cette lettre, monsieur, vous le fera connoistre; c'est un jeune homme qui a beaucoup d'esprit et de ceus duquel il y a plus d'un mois je me donné l'honneur de vous escrire. Si vous trouvés à propos qu'ils s'assemblent encore, vous n'aurés qu'à me le marquer, il y a assés de temps entre cy et dimanche[1]. Mais je ne voy pas que la chose peust réussir, ayant tout le peuple. M. Heurtin aparament vous en mende quelque chose, et que Lacoste, pilote, est retourné à Royan. M. Heurtin ayant receu hier vos ordres pour cela, lorsque Lacoste passa, il ne sçay de quelle religion il est[2]. Comme vous en parlés aparament dans la lettre de M. Heurtin, il aura remédié à cela. Je luy vas envoyer la lettre de M. le chevalier Desaugers et luy marquer, monsieur, ce que vous m'escrivez.

Enfin, monsieur, quoy que vous fassiés, je ne croy pas que Mrs de La Tremblade et d'Arvert, non plus que Mrs de Marennes, prennent de résolution que par la voie des troupes[3]. Je leur dis hier que les peuples auroient sujet de se plaindre d'eus dans la suite, sy faute de prendre la résolu-

---

taire (Minutes de Boutineau; quittance du 18 août 1677). Jean Servat était mort en 1724. A cette époque, nous voyons René de Bremond d'Orlac donner quittance à Gédéon Paillet, débiteur envers la succession de Servat, et de Jeanne Boteau, sa femme.

1. En marge, de la main de l'intendant : « Je veus bien qu'ils s'assemblent, mais pas plus de douze ou quinze des principaus.

2. En marge : « Il est catholique. »

3. En marge: « Je le croy. »

tion que le roy désire, et qu'ils ne devroient pas balencer de prendre, à l'exemple de ceus de Royan, il venoit des troupes dans leur pays et qu'ils en seroient la cause [1]. On m'a dit que M. Duhamel [2] estoit venu demander des tierçons et des marmites; je leur feray donner, monsieur, tout ce qu'ils auront besoin.

Je suy avec un profond respect... CHASTELLARS.

A Marennes, le 20 de septembre 1685.

XII.

1685, 11 octobre. — Arnou. Mandat d'amener contre Basset, chirurgien de Marennes.

Pierre Arnoul, chevallier, seigneur de Vaucresson et de La Tour, conseiller du roy en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine, commissaire desparty pour l'exécution des ordres de sa majesté aux pays d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, Brouage, isles et costes adjacentes, au premier huissier ou archer de la marine : Veu par nous l'information faite par le sieur de Chastelars, nostre subdélégué, à l'encontre du nommé Basset [3],

1. En marge, de la main de l'intendant : « Il faut les laisser là; ceus de Marennes seront plus embarrassez, quand on ne leur dira mot, que si on les pressoit. Vous pourrez dire seulement qu'outre Bailly, Théodore Pagès, Brian, Mouchard et le ministre, qui firent dernièrement leur abjuration ; Laronde, Mesnier, Louis Massot, Jacques Godefroy, Leroy, Descosse et Mercier ont donné leur parolle par escrit. » Tous ces noms seraient, paraît-il, des noms rochelais. Plusieurs membres de ces familles se sont expatriés à la révocation.

2. Nicolas du Hamel, « enseigne des vaisseaux du roy » en 1683. Il signait : Duhamel. Il était né à Marennes le 9 janvier 1650, fils de Louis, conseiller du roi, contrôleur des salines, et de Jeanne Fromaget. (*Registres paroissiaux* de l'église de Saint-Pierre de Salles de Marennes).

3. Voir, au n° VII, page 246, l'information contre Basset. Nos recher-

chirurgien de Marennes, en date du 7e septembre dernier. Nous vous mandons que vous preniés, saisissiés au corps réaulement et de fait le dit Basset, et icelluy ameniés et conduisiés, en bonne et sûre garde, es prisons royales de Rochefort, pour ester à droit et rendre sa confession sur les dittes charges et informations, autrement qu'il sera contre luy proceddé, suivant les rigueurs de la nouvelle ordonnance, ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou conclusions quelconques et sans préjudice d'iceluy. De ce faire nous donnons pouvoir.

Fait et donné à Rochefort, ce unziesme octobre mil six cent quatre-vingt-cinq. Arnou. Desbarres, *huissier susdit.*

XIII.

1685, 1er novembre. — Arnou à Chastellars. Exécution d'une ordonnance relative au paiement de la dépense faite par les soldats qui ont logé à La Tremblade. Ordre d'expédier à Rochefort le ministre Loquet. Assignation des nouveaux convertis.

A Rochefort, premier de novembre 1685.

J'ay reçeu, monsieur, votre lettre et celle de M. Desau gers quy estoit jointe, avec l'ordonnance que vous avez rendeue à La Tremblade pour le payement de ceus à qui il est deub la dépense que les soldats ont fait chés eus, laquelle je vous renvoye pour que vous la fassiés exécuter à l'encontre

---

ches ne nous ont rien révélé concernant ce chirurgien de la religion, « faisant des perruques. » Ce devait être un faiseur de lazzi, aimant à rire comme les *Figaros* de toutes les époques, et dont la boutique devait être fréquentée par les mécontents, heureux de trouver chez ce jovial barbier — car il devait raser le public — de quoi satisfaire leurs griefs contre Louis XIV. Il y a des Basset sur la liste des religionnaires fugitifs à la révocation de l'édit de Nantes, et un grand nombre existent aujourd'hui aux Etats-Unis, descendant des Basset de Saintonge.

de ceus qui en sont tenus. Vous pouvés aller au vaisseau que le dit sieur Desaugers vous a indiqué par sa lettre pour le visiter et saisir ce qui se trouvera appartenir au sieur Daniel Bonfils, iceluy dont vous chargerés une personne solvable. Envoyés-moy, je vous prie, le sieur Loquet [1], et me faite sçavoir s'il n'a rien fait contre les intentions du roy. Ce garde l'accompagnera, et avertissés M. le curé de Saint-Just de me venir trouver.

A l'égard du sieur Pelletier [2], quand il sera revenu et qu'il aura fait son abjuration, l'on verra ce qu'il y aura à faire pour luy; mais il faudra qu'il vive sagement. Il faut que vous fassiez assigner ceus qui se sont ingérés d'enseigner aux enfans à La Tremblade et qui sont nouveaus convertys, pour qu'ils ayent à cesser. J'escris au juge de La Tremblade [3] pour qu'il rende les treize livres qu'il a pris pour l'inventaire qu'il a fait des effets d'un de ceus de la religion qui avoit déserté. Je suis... Arnou.

---

1. Olivier Loquet, ministre à Marennes, marié à Marie Gabiou. En 1681, il fut arrêté sous l'accusation d'exhorter son église à la persévérance; mais, après quelques mois de détention, tant à La Rochelle qu'à Brouage, on lui rendit la liberté. Incarcéré de nouveau en 1684, un jugement frappa Loquet d'une amende de 12 livres et condamna le temple de Marennes à être démoli. Révoqué peu de temps après la révocation, il se réfugia en pays étranger. (*France protestante*).

2. Serait-ce le même Pelletier, médecin, que, d'après une lettre de Pontchartrain du 25 mai 1696, l'abbé de Cordemoy voulait faire partir de Marennes, mais qu'il maintint dans cette ville en lui faisant recommander « d'être plus sage à l'avenir? » (*La révocation de l'édit de Nantes;* correspondance de la cour, par L. Delavaud, Paris, *Bulletin de la Soc. de l'hist. du protestantisme,* 1881). Alors l'abjuration de Pelletier n'aurait pas été sincère.

3. Michel Cotard, sieur de Lisle, juge sénéchal en la baronnie d'Arvert, marié à Marie Marchant, et mort à La Tremblade le 8 novembre 1697. La famille Cotard était de La Tremblade, où elle compte des magistrats, des notaires et des propriétaires. Son dernier représentant à La Tremblade a été mademoiselle Céline Cotard (morte en 1882), à qui on doit la fondation de la maison des sœurs de l'ordre

XIV

1685, 11 novembre. — Arnou à Chastellars. Demande d'un état de ceux qui ont quitté le royaume. Les médecins, chirurgiens et apothicaires invités à prévenir le curé des malades en danger. La maison d'un fugitif sert de presbytère. Les écoles. Envois de livres de messe.

J'ay reçeu, monsieur, la lettre que vous m'avez escrite, par laquelle vous me marqué avoir donné à M. de Verneuil l'estat de ceus qui ont quitté le royaume pour joindre à celuy qu'il a fait dans la tournée qu'il vient de faire dans son département pour les classes. Il faut, s'il vous plaist, que vous ou luy me l'envoyés incessamment.

Vous avés bien fait de dire aux médecins, chirurgiens et apotiquaires que, quand ils verront quelques-uns de leurs malades en danger, ils doivent avertir ou faire avertir le curé de leur parroisse.

Vous pouvés vous servir d'un archer ou de quelques soldats de la garnison de Brouage pour obliger les personnes taxées à payer la dépense qu'ont fait les soldats. Je suis bien aise que vous ayés fait le procès-verbal de la maison de celuy qui a quitté le royaume, sur laquelle les habitans jettent les yeux pour servir de presbytère, et que vous l'ayés laissé entre les mains du sieur Servat [1]. A l'égard des deux particuliers qui avoient commencé à tenir escole, il faut qu'il n'y en ayt qu'un d'abord pour qu'il ayt de quoy vivre si on luy oste les 120 livres.

---

de Saint-Laurent (1853), et la maison des frères de la doctrine chrétienne (1856). Voir la généalogie des Cotard, sieurs de l'Isle, de La Passe, de La Ronce, etc., dans l'ouvrage de M. Louis Audiat, _Etudes et documents relatifs à la ville de Saintes_, pages 20-92. Ils prirent le titre de sieurs de La Clide, lorsque ce fief leur vint par mariage avec une Martin.

1. Le notaire de ce nom. Voir le nº XI, page 258.

Vous avés bièn fait de juger l'affaire du maistre d'escole de la manière que vous l'avés jugée, veu qu'elle estoit de peu de conséquence.

M. de Xaintes doit envoyer incessamment des missionnaires en Arvert et à La Tremblade[1] pour aider au sieur curé et vicaire de ces lieus-là.

Il faut, s'il vous plaist, que vous ayés soin de faire payer la dépence des esquipages des officiers, et pour cela vous pouvez vous servir des mesmes personnes qu'à La Tremblade. On vous envoiera des livres de la messe pour distribuer à ceus qui en demandent.

Quand les esquipages des vaisseaus désarmés en dernier lieu seront payés, on vous envoiera un rolle de ceus qui se seront convertiz, afin que vous puissiez en advertir les curez des paroisses dont ils sont.

Je suis... ARNOU.

Rochefort, ce 11 novembre 1685.

Il vaudroit encore mieus, en vertu d'une ordonnance que vous pouvés rendre, faire mettre en prison ou m'envoyer ceus qui refusent de payer ce à quoy ils auront esté taxés pour la dépence qu'auront fait les troupes pendant leur absence.

XV.

1685, 19 novembre. — Procès-verbal de visite au temple de Saint-Just. Etat des lieux et inventaire des objets du culte.

Henry-Joseph du Faur, sieur de Chastelars, conseiller du Roy, subdellégué de monsieur Arnoul, seigneur de Vaucresson

---

1. Nos investigations ne nous ont pas démontré que l'évêque de Saintes ait tenu sa promesse. Du reste, moins de quarante jours après qu'Arnou écrivait sa missive, Fénelon arrivait à Saintes, et il arrêtait son itinéraire, de concert avec Guillaume de La Brunetière.

et de La Tour; nous, suivant l'ordre particullier de mondit sieur l'intendant, nous sommes transportés aveq nostre greffier ordinaire au bourg de Saint-Just, pour y faire procès-verbal de l'estat où est présantemant le temple de ceus de la R. P. R. dudit Saint-Just, et invantaire des effets qui se trouveront dedans, aux fins qu'il soit cy-après proceddé à la démolition dudit temple, suivant la desclaration de sa majesté du mois d'octobre dernier, et ce au rabais et moings disant, à la manière accoustumée, ayant aussy mené aveq nous, pour nous faciliter laditte visite, Chauvet, maistre charpentier, et Daniel Sanot, maistre masson. Et estant audevant la porte dudit temple, après avoir enjoint à Bataillé, quy en a les clefs, de nous en faire ouverture, à quoy il a satisfait; nous y sommes entrés avec nostre dit greffier, maistre Jacques Desrives, juge sénéchal dudit Saint-Just, le sieur Dardilouze, procureur fiscal, et plusieurs autres habitans; et là, après avoir pris le sermant desdits Chauvet et Sanot, la main lepvée, au cas requis, moyennant lequel ils nous ont promis de bien fidellemant et en consiance, procéder à laditte visite en ce que nous leur enjoignerons. Nous avons remarqué que ledit temple est de la longueur de quarante-deux pieds en dedans et trente-quatre en dehors; qu'il n'y a qu'en un bout, du costé de la porte, où il y ait des galleries; que la chère estoit dans la mesme place, entourée d'un tapis vert; que les vitres et la cloche [1] sont comme à

---

1. La cloche du temple fut donnée à l'église de Bourcefranc. Bourcefranc a cessé d'être paroisse pendant le Révolution; il l'est redevenu en 1856. C'est un gros village, qui fait partie de la commune de Marennes. Pourquoi tant d'empressement contre le temple de Saint-Just? Car la correspondance échangée entre Chastellars et Arnou ne nous parle que de celui-là. Se serait-on souvenu, en haut lieu, du synode tenu à Saint-Just en 1669, lequel aurait eu son contrecoup « bruyant et scandaleux » jusques dans l'île et baronnie d'Arvert? Dans un acte reçu Cosme Béchet, le 24 février 1670, nous lisons que « honorable homme » Pierre Barin, ministre de l'église prétendue ré-

l'ordinaire. Et nous estant enquis audit Bataillé où estoient les coupes, évières, bassin et linge destinés à la cène, et de quelle matière ils estoient, il nous a respondu que l'évière

---

formée du bourg d'Arvert, y demeurant ; Samuel Sauvaget, sieur de Savigné ; Moyse Gombauld, sieur de La Croix (il est qualifié ailleurs sieur de La Fosse) ; Pierre Baudouyn, sieur du Vivier ; Jacques Vallentin, maître chirurgien juré du roi ; Jacques Chenu, notaire royal ; Blaise Melaine ; Jacques Petit ; Nicolas Mazerolle ; Mathurin Sendre et Jehan Monbeuil, anciens de ladite église, « faisant tant pour eux que pour autres composant le consistoire, » ont déclaré que les sieurs Jacques Bonnin, Pierre Martin, Jehan Devaux, Elie Ebrard, Elie Chaillé, Elie Tbomas et Pierre Praud, « faisant profession de laditte religion prétendue réformée, mais sans aucune charge ni vocation dans la coumunoté..., au mespris du consistoire dudit Arvert, » qui, seul, a « la charge et direction des affaires », ont fait informer la chambre de Guyenne « au sujet de quelque bruit arrivé au temple de laditte religion prétendue réformée, le treize d'octobre dernier, sur la lecture d'un *certain billet ordonné par le sinode tenu à Saint-Just de Marennes*, et ce par grand nombre de femmes, sans aucuns excès. » Que lesdits Bonnin, Devaux, Praud et autres ont obtenu « un décret d'ajournement personnel contre quelques personnes par eux choisis pour troubler laditte coumunoté » ; que les scandales et les bruits regardant les « règlements de la discipline de la religion prétendue réformée », et étant de la « conoissense des consistoires, coloques et sinodes », il appartient au consistoire d'Arvert de faire « ses diligenses tant par ses sensures et celles du coloque dernier tenu audit Saint-Just, qui a conu dudit *bruit et scandalle* que par celle qu'il fait encore. » Aussi, et en exécution des « résolutions prises par ledit consistoire et les arrestés couchés sur leurs papiers consistoirial, lesdits ministre et entiens donnent charge et procuration spécialle à Me Jacques Chardavoyne, procureur en laditte cour et chambre, affin d'intervenir en l'action prétendue desdits Bonnin, Devaux, Praud et autres susnoumés, contre lesdits assignés, à ce qu'il plaise à nos dits signeurs (de la chambre de Guyenne) renvoyer et remettre l'entière conoissanse auxdits consistoire, coloque et sinode, et ainsy conclure à envoyer quitte des dits assignés aux condampnations de domages-intérêts et despens pour l'indeue vexation alarmante desdits susnoumés. » Le ministre Barin était, croyons-nous, de Marennes. Le 23 juillet 1670, il vend à Josué Bargeau, pilote, demeurant à Marennes, une maison sise à Marennes, « qu'il a héritée de son père, Pierre Barin, professeur es mathématiques, » que les confrontations feraient encore reconnaitre (Minutes de Béchet). Et sur les registres

et bassein desquels on se servoit estoient d'estein, et les couppes de verres, et qu'il ne savoit point quy les avoit présantemant. Ce fait, nous sommes sortis dudit temple, lequel a esté refermé par ledit Bataillé, et ordonné qu'affiches seront faites aux lieus publiqs et accoustumés, tant dudit présant lieu de Saint-Just qu'à Marennes, où il sera fait à sçavoir que mercredy prochain, vingt-et-un de ce mois, il sera par nous procéddé, à Marennes, à nostre logis, sur l'heure de dix du matin, à l'adjudication de la démolition dudit temple, au rabais et moings disant, à la manière accoustumée, où chescun sera reçeu audit rabais, suivant les conditions qu'y seront par nous produites. Fait audit Saint-Just, le dix-neuf novembre mil six cens quatre vingt-cinq.

DUFAUR.

XVI.

1685, 19 novembre. — Certificat du sergent Loustaut attestant que les affiches susdites ont été apposées, tant contre le poteau public que contre la porte de l'église dudit Saint-Just, et contre le poteau dudit bailliage et porte de l'église de Marennes.

---

paroissiaux de La Tremblade, nous relevons le mariage de « André Galibert, advocat en la cour du parlement de Guienne, fils de défunt Me Pierre Galibert, procureur audit parlement, et de « damoiselle Catherine Gourbon, (?) » de la ville de Bourdeaux, avec madamoiselle Marie Barin, fille de M. Pierre Barin et de Marguerite Michel. 5 septembre 1689; » ont signé : Galibert ; « M. Barien » ; M. Michel ; Esther Cornu ; Marie Cornu ; Delestrille ; Dubourdyeu ; Anne Bression ; Jeanne Couyer ; du Vignaux ; Hémery, prêtre. Elle était fille du ministre dont la signature est absente ? Il y avait aussi Théodore Barin, ministre à Montandre, réfugié en Hollande, avec sa femme Suzanne Colardeau. Peut-être était-il oncle ou frère de Pierre Barin. Théodore était né à Marennes, il possédait Fonbedeau, près Mornac.

XVII.

1685, 6 décembre. — Chastellars à Arnou. Conversion du nommé Bonfils. Morin aime mieux payer 1,000 livres que de se convertir. Conversion dans l'île d'Arvert par le fait de la présence de la maréchaussée. Eglise et paroisse de Saint-Pierre d'Oleron.

Monsieur, je fais aujourd'huy repasser la mareschaussée de La Tremblade où j'étés despuis mardy; je ne l'ay peu plustost, parce que les archers estoient dispercés dans l'isle. Elle y a assés bien fait la mission, quand elle n'auroit fait convertir que le nommé Bonfils [1], de Veaux ou de Royan. J'avés envoyé, monsieur, les archers par la grend terre, quy arivèrent le soir fort tard à Chaillevette, où j'avés eu advis que ce Bonfils ce retiroit. M. de Blénac [2] sy rendit, et nous surprismes ce Bonfils dans une maison où estoit aussy le nommé Amian [3], de Mornac, quy trouva moyen, à la faveur

1. Elie Bonfils, marchand à Vaux. Il y avait à La Tremblade Pierre et Elie Bonfils, qui étaient frères. Il y avait aussi des Bonfils à Arvert et à La Rochelle. En 1754, un André Bonfils, de Vaux, a « présenté » souvent des enfants au baptême aux « pasteurs sous la croix. » *Registres protestants* d'Arvert.

2. Charles de Courbon-Blénac a signé comme parrain de Charles Heurtin, fils d'Hélie et de Renée Favier, le 10 février 1686. C'était Charles de Courbon, comte de Blénac, sénéchal de Saintonge, capitaine de vaisseau en 1669, lieutenant-général des armées du roi, mort à la Martinique en 1696.

3. Marie Amiand, veuve de Mathieu de Bourdeille, négociant, demeurant à Saintes, vend 2 livres 15 aires de marais salants à André Roy en 1760 (*minutes* de Cotard). En 1766, Jeanne-Henriette Bussereau, veuve de Pierre Amiand, demeurant à La Simandière, paroisse de Breuillet, marie sa fille, Jeanne Amiand, à Louis Hérault, fils de feu Etienne Hérault et de Jeanne Mauzy, de la paroisse de Chaillevette. Louis Hérault fut le dernier seigneur de Romanes.

de la nuict, de s'eschaper. Ce Bonfils a exercé tous les canotiers de ces cartiers de Royan et de Mornac[1].

Voilà, monsieur, un des Morins que les archers surprirent hier; il paroit fort résolu de payer plustost les 1,000 livres que de se convertyr; mais je suis asseuré qu'il ne sauroit résister longtemps à ce que vous aurés la bonté de luy dire[2].

Il s'est bien converty dans l'isle d'Arvert[3] depuis que la

---

1. En marge : « Cela est bien; mais il auroit fallu faire satisfaire ces archers dans le temps; ils demandent à présent de l'argent et cela fera de la peine. »

2. En marge : « Il faut le mettre en prison. »

3. Le centre des abjurations a été Notre-Dame de l'Isle. Quelque incomplets qu'en soient les registres, où des feuillets manquent, nous avons relevé 633 abjurations jusqu'à la fin de 1685. En 1686 et 1687, années correspondantes à la mission de Fénelon, il y en a eu 36; rien après. Parmi les nouveaux convertis de 1685, nous trouvons : Jacques Escubard, marinier, 50 ans; Françoise Escubard, veuve de Daniel Lièvre, et ses enfants; deux Nicolas Escubard, l'un de 52 ans, l'autre de 22 ans; Pierre-Elie-Thomas Escubard, 48 ans; Marie Escubard, 25 ans; Jonas Escubard, 17 ans, marinier; Samuel Sauvaget, (le sieur de Savigné), 62 ans, de la paroisse d'Arvert; Etienne Sauvaget, (ancien notaire et procureur fiscal), 77 ans, d'Arvert; Elie Chaillé, de La Couture, 50 ans, de la paroisse de Chaillevette, Jacques Pabou, 38 ans; François Baudouyn, sieur de Peumignon, 21 ans, Arvert; Pierre Dubois jeune, 50 ans; Elisée Dubois, 45 ans; Samuel Dubois, 44 ans; (ce ne doit pas être Samuel Dubois, notaire, qui a été témoin, 12 jours avant, à l'abjuration, de son beau-frère, Elie Nouveau, capitaine de marine, âgé de 32 ans); Pierre Dubois fils, 37 ans; Jacques Bonfils, 39 ans; Pierre Baudouyn, des Mathes; Daniel Vertelière, marchand à Chaillevette. Un Duboys et un Mesnard font suivre leurs signatures de cette mention ; « Pour obéir à la volonté du roy », qu'on semble les avoir contraints de raturer ensuite. Les feuillets absents nous eussent sans doute révélé d'autres noms intéressants. Les registres d'Arvert ne contiennent que des procès-verbaux d'abjuration individuelle, savoir : 48 actes de 1674 à 1680, et 56 actes de 1681 à 1684; puis rien. A La Tremblade, les abjurations ont été généralement collectives, comme à Notre-Dame de l'Ile; nous avons relevé 30 actes du 14 juin 1680 au 11 octobre 1686, représentant 151 conversions ; et comme ailleurs, les néophytes ne sont pas tous de La Tremblade.

mareschaussée y est, plus de 100 personnes; ce sont jeunes gens, la plus part filles, ou provenens des vaisseaus marchens [1].

J'ay fait signifier vostre ordonnance au sieur Morin, avec commendemant de payer les 1,000 livres. Je vous enverroy, monsieur, les commendemans; l'archer n'a pas eu le loisir de le dresser. J'ay donné ordre qu'on le signifiast aux autres de l'isle; j'en feray de mesme de ça (*sic*). Je croy que c'est vostre volonté [2]. Monsieur de Blénac me dit, monsieur, de faire aussy un commendemant à une madame de Forges [3], au lieu appelé la Massonne, dans la conté de Blénac, qui n'est pas encore convertie. J'ay laissé un ordre au principal archer de le faire; ce sera une condamnation particulière que vous donnerez pour elle, à la veue du procès-verbal qu'il vous remetra pour en voir la date [4].

J'alé avec monsieur de Blénac et M. le curé chés un homme, à La Tremblade, quy est mal, chés lequel monsieur le curé estoit desjà alé et avoit refusé de se confesser, ny de

---

Aux Mathes, les plus anciens registres ne remontent pas au-delà de 1696 (les registres antérieurs ne se retrouvent plus); inutile de faire remarquer qu'aucune abjuration n'y figure. Chaillevette ne possède rien sous ce rapport : on allait à N.-D. de l'Ile.

1. En marge : « Il faut qu'il n'en reste pas *un*. »

2. En marge : « Il faut, en leur signifiant, les prendre prisonniers; cela n'est fait que pour cela. »

3. Marie Le Moyne, dame de La Massonne, femme de Henri-Auguste Salbert, seigneur de Forges. Michelle Texier de Ranque écrivait, de Tonnay-Charente, le 13 janvier 1696, à l'intendant afin qu'il ait « esgard à une pauvre veuve qui se voit dépouillée de tout son bien par un gentilhomme qui est fort accrédité dans cette province, qui cependant est de la religion prétendue R., et qui même en fait ouvertement profession. » Ce gentilhomme était le sieur de Salbert, seigneur de Forges, chez lequel elle était demeurée vingt et un mois sans avoir pu avoir la liberté d'y exercer la religion catholique, et qui détenoit entre ses mains tous ses « biens, argent, effets que meubles. » (*Corresp. de la Cour*, L. Delavaud, *loc. cit.*)

4. En marge : « Il faut qu'elle paie, ou elle restera en prison ou se convertira. »

donner aucunnes marques qu'il fust converty, quoiqu'il aye fait son abjuration. Je tasché de le résoudre; il ne voulut jamais. J'envoyé cherché M. le juge, et je luy dis, monsieur, qu'il devoit luy faire le procès comme à un relaps; [1] il me semble qu'il y a quelque desclaration pour cela[2].

J'ay envoyé les lettres d'Olleron pour avoir les estats de ceus quy restent à convertir; vous aurés, monsieur, bientost ceus de La Tremblade; je les ay rendu moy-mesme et j'envoye présentemant toutes les autres.

Voilà un estat du curé de Saint-Pierre pour son église et la paroisse; je croy que les autres curés y auront satisfait ou ne manqueront pas de le faire. M. Joué [3] est d'hier au matin en Olleron. Je croy, monsieur, que cette petite reveue d'archers obligera bientost ceus quy restent à convertir, de se convertir, car ils y viennent d'eus-mesmes [4]. La foule estoit grande dimanche dernier à La Tremblade dans l'église à la messe. Mlle Foran y estoit; M. de Blénac est asseurément un des meilleurs missionnaires que je connoisse, il s'y donne tout entier et réussit très bien.

Je suy, avec un profond respect... CHASTELLARS.

Marennes, le 6 décembre 1685.

---

1. Dans l'île de Ré, un homme mort sans sacrement fut traîné sur la claie. « Cet exemple, écrit Fénelon, a troublé et irrité les peuples... Cette rigueur servira à vaincre la mauvaise honte; mais l'impression présente est fâcheuse. Elle réveille un violent désir de sortir du royaume;... chacun recevra les sacremens en hypocrite pour sauver la voirie. (Fénelon à Seignelay, 21 avril 1686. *Lettres inédites*). Chastellars aurait-il voulu en venir là?

2. En marge: « Il faut d'abord que les juges informent et en escrivent en mesme temps à MM. du présidial de Xaintes. »

3. Ce doit être ce même sieur de Joué qui dressa, en 1704, sur les instances de l'intendant Begon, un mémoire sur le détournement des eaux de la Gère, mémoire, disent les historiens Viaud et Fleury, qui « ébranla le ministère. » (*Hist. de Rochefort*, t. I, page 217). Arnou et Chastellars, parlant de ce même architecte, écrivent indifféremment Joué ou Jouvé.

4. En marge: « Il faudra faire venir les cavaliers, et quand ils ne pourront loger chez ceus qui ne seront pas convertis, on les mettra chés ceus qui ne vont pas à la messe. »

XVIII.

[*1686, 9 février*]. — **Chastellars à Arnou. Les abbés de Fénelon, de Cordemoy et le père Aymar. Conférence dans la salle de chez Neau. Le sieur Guillet et sa sœur. Voyage à Chaillevètte. La maison de M. des Romanes. — Défense aux nouveaux convertis de vendre leurs meubles.**

Monsieur, j'arrive de La Tremblade où je passé mécredy avec messieurs les abés de Fénelon et de Cordemoy, et le père Aimar. Le premier fit jeudy l'ouverture de la mission, le dernier prescha hier, et l'on doit aujourd'hui faire une conférence dans la salle de chés Neau [1], où ils sont logés magnifiquement. Il m'a donné, de bonne grâce, la chambre de son fils, et j'en ai fait meubler une autre; ils en sont très contens, et je souhaite qu'ils le soient autant du fruit de leur mission comme ils le sont du nombre de leurs auditeurs. Ils sont plus brutaux et plus brutes [2] qu'icy; j'en descouvris

1. Samuel Neau, du moins nous ne voyons que celui-là; il y avait beaucoup de Neau à cette époque. C'était un riche marchand, époux de Marie Robin et père de nombreux enfants. Ses quatre filles abjurèrent savoir : Marie, celle probablement dont Fénelon avait facilité le mariage (qui épousa Jean Brejon, avocat en la cour, en 1691); Marie-Anne (qui épousa Michel Sureau, marchand, de la paroisse de Sonat, près Saint-Jean d'Angély, en 1695); Catherine (qui épousa Jean Guillet, marchand, de la paroisse de Bourcefranc, en 1699); Marguerite, restée fille. Le fils aîné, Robin Neau (qu'il ne faut pas confondre avec Aubin Neau, fils de Pierre Neau et de Marie Bouffard, lequel fut parrain, en 1676, d'un des enfants de Robin Neau), qui est le seul des garçons qui se soit rendu aux exhortations de Fénelon, épousa en 1689 Jeanne Thomas, d'Avallon, paroisse d'Arvert. Il y avait aussi Paul et Pierre Neau, fils de Samuel.

2. Fénelon écrivait de La Tremblade, le 8 mars 1686, à Seignelay : « Le naturel dur et indocile de ces peuples demande une autorité vigoureuse et toujours vigilante. Il ne faut point leur faire de mal, mais

qui n'estoient pas encore convertys, dont le sieur Guillet[1] et sa sœur, cousins de M. Quarceau[2] sont du nombre. M.

---

ils ont besoin de sentir une main toujours levée pour leur en faire s'ils résistent. » (Phrase omise par le cardinal de Bausset qui a reproduit cette lettre dans *Vie de Fénelon*).

1. Parmi les Guillet, nous relevons Pierre, marchand « en l'isle et baronnie d'Arvert, » et son fils Jean, marchand à La Tremblade. Pierre Guillet reçut, en 1675 et 1676, procuration de nombreuses familles de marins pour se rendre auprès de sa majesté ou de ses commissaires, à l'effet de réclamer les arrérages dûs, depuis 1670, à leurs époux ou enfants, dont quelques uns étaient embarqués sur le *Triomphe*, commandé par Job Forant; la *Sultane*, commandée par Beaulieu; l'*Indiane*, par Jacques de Lestrille; le *Navarre*, par Turet; le *Grand-Breton*, par Duclos; le *Saint-Jean-de-Bayonne*, par Gabaret; le *Saint-Jean-Baptiste*, par Hurpin; le *Marchand*, par Guillet; le *Flaman*, par Dumesne, etc. Nous voyons ce même Pierre Guillet, « fermier de la terre et seigneurie d'Arvert », figurer dans un acte reçu Cosme Béchet, le 24 décembre 1770, en compagnie du « sieur prieur de l'Isle, et de monseigneur le duc de Richelieu, seigneur dudit Arvert, » à propos de la « reprise de l'influence sur ses enfants » par Judith Bression, veuve d'André Froger, sieur de La Rigaudière, demeurant à La Tremblade. De même que dix ans plus tard, en 1680, agissant en qualité de « cy-devant » fermier de la baronnie d'Arvert, il donnera à son fils Jean Guillet procuration pour qu'il soit procédé, au lieu des justices, juridiction d'Arvert, à l'exécution en effigie de trois condamnés à mort, dont la peine, sur ses instances, fut ainsi commuée par la duchesse d'Aiguillon, dame d'Arvert. Le bourreau, Jacques Lafargue, vint exprès de La Rochelle (Minutes de Béchet).

2. Allain de Garsault, qualifié en 1690 d'écuyer, sieur de Sansay, marié à Jeanne Guillet; et « absent » lors de la sépulture de sa fille Suzanne Renée, le 7 septembre 1690 (*Registres paroissiaux* de Saint-Pierre de Salles de Marennes). Il achète, le 21 juillet 1653, du duc de Richelieu, moyennant 20 sols de rente noble foncière, les sartières et attérissements du Hâvre de Brouage. En 1755, nous trouvons messire Guillaume de Garsault, écuyer, parrain de son petit-fils François-Guillaume Guillet, fils de Pierre-Benjamin Guillet et de Marie-Françoise de Garsault. Le baptisé était aussi le petit-fils de Jean Guillet et de Catherine Neau. Son oncle, Jean-Baptiste Guillet, était conseiller du roi, lieutenant général du siège royal de l'amirauté de Saintonge. (*Registres paroissiaux* de La Tremblade). On le voit, les Guillet avaient prospéré, Fénelon avait porté bonheur à la famille de Samuel Neau, si on en juge par leurs alliances avec les Garsault.

de Blénac, monsieur, doit en prendre le soin, M. de Fénelon les charma d'abord; il doit prescher demain en Arvert; j'ay fait avertir partout. Le père Aymar [1] soutient très bien, et il seroit à désirer qu'il pêut rester; mais il prétend demeurer que jusques à vendredy. M. l'abbé de Fénelon n'a pas trouvé à propos, monsieur, de leur demander des livres, dès l'entrée de la mission. J'en suis demeuré là; je passe quelques jours de la semaine à La Tremblade pour voir s'il ne se passe rien de mal à propos. M. de Blénac a l'œil partout, et il est difficile qu'il se passe rien quy ne vienne à sa connoissance. Nous allasmes hier à Chaillevette voir l'estat du lieu et des personnes; l'endroit est suspect. Je fis avertir les principaux d'aler aux prédications d'Arvert et de La Tremblade. Nous passâmes à la maison [2] de M. des Romanes, gentilhomme nouveau converty,

1. « ..... Nous en avons un ici nommé le père Aymar, qui travaille avec nous, et qui est un ouvrier admirable, je le dis sans exagération. » (Fénelon à Seignelay, La Tremblade, 7 février 1686. Passage omis par Beausset). Ce père Aymar était de Saintes. Il se nommait François, fils de Jacques et de Renée Urvoy. Il se rattachait aux du Bourg par son aïeule Marguerite du Bourg, qu'avait épousée son grand-père, Jehan Aymar, maire de Saintes en 1629. (Voir *Etude sur Saintes*, par M. Louis Audiat, 1876, page 39).

2. Le Maine-de-Vaulx, près Etaules, du nom de la famille qui l'a possédé longtemps. La famille de Vaulx ou Devaulx était l'une des plus anciennes et les plus riches de la côte saintongeaise. Leur manoir passa par alliance aux Badiffe qui le détenaient encore en 1679, et les Romanes (*alias* Romaneau), petit fief qui est tout proche. Ils étaient de la R. P. R. Puis les Brigaud en firent l'acquisition et devinrent seigneurs du Maine-de-Vaulx. Lors de la révocation ils prirent le titre de seigneurs des Romanes. Longtemps après le départ du gentilhomme des Romanes, fugitif en 1686, nous trouvons le Maine-de-Vaulx aux mains de Michel Bussereau, époux de Jeanne Couyer, celle-ci veuve en 1736. La succession de Jeanne Couyer qui était encore vivante en 1754, fut recueillie par sa fille Jeanne-Henriette Bussereau, « dame du Maine-de-Vaux, » mariée à Pierre Amiand, seigneur de la Simandière, conseiller référendaire en la chancellerie du parlement de Bordeaux. Par un testament portant partage du 8 juillet 1781, reçu Godet, notaire à Etaules, Jeanne-Henriette Bussereau lègue, quatre ans avant sa mort, le Maine-de-Vaulx à Jeanne Amiant,

qu'on asseure s'en estre alé avec sa famille en Angleterre, disant qu'il alait demeuré à Bourdeaux pour faire eslever ses enfans; nous y avions envoyé le juge des biens faire l'invantaire. La maison est belle. [1] Nous ne laisserons plus partir de familles sans caution, et on commença hier par un M. de Savigné [2]. Bourdeaux, monsieur, est l'endroit le plus dangereus pour la désertion, et particulièrement dans le mois où nous alons entrer, à cause du grand nombre de vesseaus qui s'y rendent pour la foire. On doit multiplier les gardes dans ce temps-là [3]. Je me suis uniquement appli-

---

sa fille aînée, épouse de Louis Hérault qui prit, lui aussi, le titre de seigneur des Romanes. Les Amiant étaient de Mornac, où exerçait, en 1633, Amyand, notaire. Enfin, dans un acte reçu Choloux, notaire à La Tremblade, en 1768, nous trouvons « Elie Bussereau, sieur des Romanes, capitaine de navire, demeurant à La Tremblade. » Il existe une *Coppie du livre censif et papier de recettes des cens et rentes du Maine-Vaulx, coppié en 1791*, « tant du chef de damoiselle Jeanne Amiand que du chef de Louis Hérault, son mary, qui a fait la coppie du censif. » Ce parchemin, de plusieurs mètres de longueur, est en la possession de M. le docteur Darcy, médecin, récent propriétaire du Maine-de-Vaulx. Il ne reproduit pas la date primitive. Il y est question d'un premier censif comprenant 106 articles, et d'un second censif qui en nombre 129.

1. En marge : « Il faut faire saisir. »

2. Samuel Sauvaget, sieur de Savigné, demeurant au bourg d'Arvert et ancien du temple. Il fit en 1680, par acte de Cosme Béchet, la déclaration de ses « biens, dhomaines et héritages fourni au juge sénéchal ». Il signe souvent les actes publics à partir de 1670; mais sa signature ne figure pas sur les registres paroissiaux. En 1677, il eut une affaire avec Louis Sarotte, étudiant en théologie, et fut condamné. Il avait épousé Judith de Queux. Le 30 juillet 1680, le mari et la femme se font donation mutuelle en usufruit par testament reçu Béchet, le tout, y est-il dit, à la charge de la nourriture et entretien de Charles de Queux-Sauvaget, « nostre fils et autres qui pourront naistre de nostre mariage. » Samuel Sauvaget a fait son abjuration à Notre-Dame de l'Isle le 16 décembre 1685. Il vivait encore en 1693.

3. Fénelon avait entretenu de cette situation Seignelay qui lui manda, le 20 février 1686, que « à l'égard des moyens d'empêcher les évasions qui pourraient arriver pendant la foire de Bordeaux, il a écrit à M. Arnou et au sieur Lombard, commandant de la marine de

qué à rechercher les vendeurs et les acheptours de meubles avec M. de Blénac, et j'ay trouvé, monsieur, que la misère les portoit plus à vendre des meubles, que le dessein de quitter le royaume. J'ay trouvé que des gens du lieu en ont acheplé pour se meubler et jusques au juge. Et l'on m'a asseuré que des femmes d'un regrettier en ont aussi acheplé; je vas les envoyer chercher et approfondir cette affaire. Et je croy devoir vous dire, monsieur, que depuis les conversions, vous n'avés point rendu d'ordonnance qui desfendent aux nouveaux convertys de vendre leurs meubles. Je ne laisseroi pas de faire valoir à cet esgard votre première ordonnance quy a esté publiée et affichée partout.

Je suis avec un profond respect... CHASTELLARS[1]

XIX.

1686, 11 février. — Chastellars à Arnou. Le subdélégué repasse à La Tremblade avec les abbés Bertier et de Langeron qui vont conférer avec Fénelon.

Marennes, 11 février 1686.

Je repasse aujourd'huy à La Tremblade avec MM. les abés Bertier et de Langeron;[2] je croy qu'ils vont conférer avec M. l'abé de Fénelon pour déterminer qui d'eus ira à Saint-

---

la dite ville, d'établir sur tous les vaisseaux étrangers des personnes de confiance jusqu'à leur entière cargaison. » (Verlaque, *Lettres inédites*).

1. Cette lettre ne porte aucune date. Chastellars traçait évidemment ces lignes au mois de février 1686, très peu de jours après l'arrivée de Fénelon à La Tremblade, qui eut lieu le 6 février. En lui donnant la date du 9 février, nous devons être dans le vrai.

2. « Le 6 février 1686, la mission royale est venue à La Tremblade, composée de six missionnaires, savoir : Monsieur l'abbé de Fénelon, et monsieur l'abbé de Langeron, et monsieur l'abbé de Taire, et monsieur l'abbé de Tournie, et monsieur l'abbé de Cordemois, et monsieur de Narso, son frère. » (*La mission et la chaire de Fénelon à La*

Just et à Saint-Sornin, et quand. Je vous manderay à mon retour les dispositions des nouveaus catholiques, et si les églises d'Arvert et de La Tremblade étoient hier bien remplies. Sy vos affaires, monsieur, vous peuvent permettre d'y passer bientost, ils s'y porteront plus volontiers, et un jour de votre présence sera d'un grand secours aux missionnaires. [1]

Je suis... CHASTELLARS.

Marennes, 11 février 1686.

XX.

1686, 19 février. — Chastellars à Arnou. Douze nouveaux convertis sont choisis pour répondre de ceux qui pourraient déserter. L'abbé Bertier et le ministre Mariocheau. L'abbé Langeron en conférence avec Bernon. L'abbé Milon et les nouveaux catholiques. Logement à Marennes et à La Tremblade pour quatre sœurs grises.

Monsieur, Marennes estant séparé en six quartiers, nous

Tremblade, par MM. L. Audiat et J.-A. Lételié). Les compagnons de Fénelon occupèrent presque tous de hautes situations. L'abbé David-Nicolas de Bertier fut nommé évêque de Blois en 1693, et y mourut en 1719. L'abbé Claude Fleury devint sous-précepteur du duc de Bourgogne, et plus tard confesseur de Louis XV. L'abbé Andrault de Langeron fut lecteur du même duc de Bourgogne. Comme il fut sur le point de revenir à Paris, où la mauvaise santé de sa mère exigeait sa présence, Fénelon disait de lui : « Il est certain que nous sentirons beaucoup son absence : car on ne peut instruire avec plus de talent et d'insinuation qu'il le fait. » (Fénelon à Seignelay, 22 mars 1686. *Lettres inédites*). L'abbé Milon fut appelé à l'évêché de Condom. Les autres compagnons, qui semblent être de la dernière heure, puisque Fénelon ne les cite que dans sa lettre à Seignelay, datée de Paris le 28 février 1687, furent les abbés des Marais et Bitaut. Comme il y joint « deux bons ecclésiastiques de Saint-Sulpice », peut-être l'un des deux est-il Honoré de Quiqueran de Beaujeu, depuis évêque de Castres (REMACLE, *Ultramontains et Gallicans*).

1. En marge : « Si le ministre Bernon est à Saint-Just, il faudroit me le trouver à Marennes aussi bien que le sieur Papin ; je les emmenerois avec moy à La Tremblade. »

avons, M. Piton [1] et moy, choisy dans tous douze nouveaux catholiques des principaus, pour répondre de ceus qui pourroient déserter à l'avenir; ils sont marqués d'une †. J'en ay mis un plus grand nombre pour que vous voyés sy vous ne trouveriés point à propos d'en chenger quelqu'un; je feray la mesme chose dans l'isle d'Arvert, sy vous ne l'avés pas fait, et dans les autres lieus, et vous enverroy les noms. Je verroy aussy, monsieur, ce qui se poura pour les vilages. [2]

Monsieur l'abé Bertier vit samedy le ministre Mariocheau;[3] il eut beaucoup de penne d'entrer en matière disant qu'il étoit encore indisposé; il y entra pourtant, et dit, en finissant, qu'il auroit l'honneur de vous voir dès qu'il seroit en estat d'aler.

J'accompagné monsieur l'abé de Langeron chés M. Bernon [4] qui n'eut aucune penne d'entrer en conférance. Il est bien esloigné, monsieur, d'avoir les sentimans qu'il faut

---

1. Jean-Louis Guillem, écuyer, seigneur de Piton, capitaine général garde côte de l'île d'Oleron. En 1685, il était colonel-général du gouvernement de Brouage; en 1693, il fut pourvu de la capitainerie garde côte de l'île d'Oleron. Marié à Marguerite de Lestang.

2. En marge, : « J'ay maintenu tous ceus que vous m'avez marqué et que je ne connois pas pour la plupart; mais il faudroit prendre garde qu'il y en a parmi eus de bien intentionez. Je pense que M. de Blénac les aura choisis; en ce cas, il s'y faudra tenir et m'en envoyer le rolle. »

3. Elie Mariocheau, de Marennes, « suspect de mauvaise foi dans sa conversion. » (Fénelon, *Lettres inédites*).

4. Jean Bernon, né en 1639, sieur de Feusses et du fief Levreau, pasteur à Saint-Just (1667-1677), marié à Esther Gabiou, abjura à la révocation. C'est par erreur que *La France protestante* et la *Biographie de la Charente-Inférieure*, de MM. Feuilleret et de Richemond, désignent la maison du pasteur Bernon comme un lieu de réunion des protestants rochelais après la révocation. Cela n'intéresse nullement Jean Bernon, pasteur de Saint-Just, docteur en théologie. Il avait dû être marié en premières noces à Marie Jousselin, qui lui avait apporté en mariage le fief de Feusses.

avoir pour estre du nombre des missionnaires et se joindre à eus, mais il est honneste homme et de bonne foy. [1]

Je ne feroy rien, monsieur, pour retirer les livres de la R. P. R. à l'esguard des autres endrois de vottre département que vous ne l'ayés marqué, et le temps que je devray le faire, et ce qu'il faut faire de ceus, qui sont desjà remis et examinés. [2]

Monsieur de Xaintes a donné sa permission au nommé Bacle, [3] nouveau catholique, et qui estoit lecteur et instructeur de la jeunesse, de l'instruire encore. [4] C'est, monsieur, ce que les nouveaus convertys souhaitoient avec passion, et comme il m'a apporté sa permission, je luy ay dit qu'il devoit aussy l'avoir de vous, après les publications de vos ordonnences. Monsieur l'abé Milon est toujours dans le sentiment qu'il est très dangereus de remettre les enfans entre les mains de ces nouveaus catholiques.

Je reçoy présentement, monsieur, une lettre de monsieur de Xaintes quy me demende sy vous avés chargé de chercher, icy et à La Tremblade, des logemens pour quatre seurs grises de Saint-Lazare en chaque lieu, pour avoir soin des pauvres et instruire la jeunesse. J'attendroy vos ordres pour le faire. Je ne laisseroy pas cependant de voir le lieu le plus commode icy pour elles. [5]

Je suis avec un profond respect... CHASTELLARS.

Marennes, le 19 février 1686.

---

1. En marge : « Il faut y prendre garde. Il faut de bonne foy le convaincre et prendre garde cependant à ses démarches. »

2. En marge : « Il faut en distribuant les livres, en donner particulièrement à ceus qui ont rendu les leurs. »

3. Les Bascle étaient très nombreux.

4. En marge : « Il ne faut pas le luy permettre encore d'enseigner, M. Milon en écrira à M. de Saintes. »

5. En marge : « Je suis bien aise qu'elles soient prestes à venir; il faut leur chercher une maison; celle du consistoire pouroit leur estre propice. »

XXII.

1686, 3 mars. — Chastellars à Arnou. Visite des livres de la R. P. R. Noms des suspects capables de sortir du royaume. Ile d'Oleron moins nécessiteuse que Marennes et l'île d'Arvert. Le curé de Saint-Pierre a une charge au-dessus de ses forces. Le Chapus; Bourcefranc, Châtin.

Monsieur, j'arive d'Oleron; j'ay fait dans chaque endroit avec les officiers, la visite des livres de la R. P. R., que j'ay fait porter chez les juges des lieus. Comme ils avoient esté advertis de ce quy c'estoit fait icy, j'en ay trouvé très peu; de sorte que je me suis veu obligé de faire afficher que tous les nouveaus catholiques eussent à porter leurs livres sens en retenir aucun, à penne de cinquante livres, et l'on en a aporté après cela beaucoup plus que nous n'en avions trouvé. [1] J'ay remarqué, monsieur, dans les visites que j'ay rendeues chez les principaus qu'ils estoient tous de très méchants catholiques, et les missionnaires y sont d'autant plus nécessaires que les curés n'y donnent pas toutte l'attache et le soin qu'ils devroient. J'ose espérer, monsieur, qu'ayant assemblé tous les principaus, en chaque endroit alant et revenant, et leur ayant parlé le plus fortement qu'il m'a esté possible, ils feront mieus à l'avenir. S'ils y manquent, M. Guillotin,[2] que je laissé hier au bourg du Chasteau, doit m'en

---

1. En marge, de la main de l'intendant: « Je suis bien aise que l'ordonnance que vous aves rendeue ait bien réussy; puisqu'il en est ainsy, il sera bon, quand vous le pourés, que vous fassiez dans tous les endroits la même chose. Il me sera remis en mesme temps un catalogue des livres et de ceus qui les auront aportés; ceus-là seront présentz dans la distribution de ceus qui seront distribués de la part du roy. »

2. Les Guillotins étaient fort nombreux en Saintonge, dit M. Louis Audiat, dans *Etudes, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, 1876; il y en avait à Marennes, dans l'île d'Oleron et à Saintes.

envoyer les noms, soit à l'esguard de ceus qui menqueront d'asister à la messe les festes et dimanches, soit à l'esguard des enfans au catéchisme. [1]

Je donné, monsieur, à M. Guillotin les noms de ceus que j'ay choisis dans les paroisses de ceste isle pour prendre guarde à ce qu'aucun nouveau catholique sorte du royaume; je les ay chargé, s'ils en descouvrent quelques uns, d'en advertir dans le moment la place; ils en advertiront les officiers inspecteurs lorsqu'ils y seront. [2]

Cette isle, monsieur, est beaucoup moins nécessiteuse que Marennes et l'isle d'Arvert. [3]

Il y a encore bien du bled et de la mesture [méteil] que les marchents et les propriétaires des vignes et des maretz sont en possession de faire prendre aux saulniers, laboureurs et artisans, à dix sols plus qu'il ne se vend ordinairement. Quinze à vingt thonneaux suffiront à cette isle. Je vous enverroy les noms de ceus qui en pouront prendre, de mesme que des autres endroits. [4] A l'esguard de l'afaire du soldat de la marine tué à la Perrotine chez le nommé Baudier [5], je luy ay parlé, monsieur; il m'a dit avoir esté chargé par messieurs les commendants de la place de donner advis lorsqu'ils verroient descendre, soit chasseurs, soit personnes armées à La Perrotine, et qu'il auroit soufert mille fois plus

---

1. En marge: « J'en suis bien aise, mais je comptois qu'il y avoit une mission de récolets à qui M. de Xaintes avoit estimé cette isle. »

2. En marge : « Bon ».

3. En marge : « Tant mieus ».

4. En marge: « Quand il nous en sera venu d'autres bastiments nous en enverrons d'aussi bons qu'à Marennes et à La Tremblade. »

5. Nous avons relevé sur les registres de la paroisse de Saint-Pierre de Salles de Marennes la signature d'un Baudier, de la paroisse de Saint-Pierre d'Oleron, qui assistait à la bénédiction nuptiale de Catherine Bonnet, de la même paroisse, le 8 juillet 1687.

tost la prison et la mort, s'il avoit peu prévoir une suite aprochante de celle quy est arrivée, que de donner cet advis. Le juge du Chasteau m'a asseuré que le soldat quy avoit fait le coup n'estoit pas arresté. Je ne sçay si je dois le croire. [1] Ce que je croy, monsieur, c'est que M. Darquell, lorsqu'il envoya ce destachement, savoit bien que c'estoit des chasseurs qui estoient descendus des vaisseaus du roy.

J'ay veu le curé de Saint-Pierre: cette charge me paroist audessus de ses forces, [2] et l'afaire qui est arrivée de cette Gabaret ne seroit pas arrivée à un autre curé quy auroit pensé à ce qu'il faisoit. [3]

Le corps de guarde du Chapus est de douze hommes et d'un lieutenant; je le fis establir mécredy en passant en Olleron. Le village a fourni un ou deus lits et des paillaces. Je donné ordre, monsieur, qu'on leur porta du bois et de la chendelle, et je crus qu'ils se contenteroient de cinq pièces de bois par jour, ainsy que vous l'aviés marqué; mais l'oficier m'a fait entendre aujourd'hui qu'estant obligé de faire touttes les nuicts deus destachements de trois hommes chascun, un au petit port de Bourcefranc et l'autre au port de Chastin, ces soldats ny pouvoient pas y demeurer sans feu, et qu'ainsy il lui faut douze pièces de bois partout, parce qu'il a sa chambre où il luy faut aussy du feu. Je luy ay dit que je me donneroi l'honneur de vous en escrire et que j'exécuteroy vos ordres. [4]

---

1. En marge : « Je serai bien aise de sçavoir au vrai si le soldat est arresté ou non. »

2. Cet ecclésiastique avait cela de commun avec beaucoup de ses confrères, et cette situation, jointe à l'absence d'aucun « talent de parole », faisait la désolation de Fénelon. Consulter notamment la lettre de Fénelon à madame la duchesse de Beauvilliers, datée de Rochefort le 16 janvier 1686, et la réponse de Seignelay. (*Lettres inédites*, Verlaque, 1874).

3. En marge : « Il faut en avertir M. l'évesque de Xaintes. »

4. En marge : « Il faut traiter en argent ; cela donnera moins de

Je passeroy, monsieur, demain à La Tremblade; je verroy de la manière que M. de Blénac aura conduit l'afaire pour les bois; si la chose n'est pas consommée, je luy aideroy. Nous ferons la recherche des livres et j'en useroy de la manière que j'ay fait ailleurs. [1]

L'oficier, monsieur, qui va aider en Olleron à M. Guillotin me rend votre paquet fort tard; je passeroy demain à La Tremblade et j'y rendroy toutes vos lettres. J'y feroy la recherche des livres ; j'y verroy M. Foran, et dès que je seroy de retour j'iray à Saint-Just et autres endroits. [2]

Vous avez sceu les mesures que l'on a prises à l'esguard du ministre Mariocheau. J'ay trouvé tantost le père arivant d'Olleron, et j'ay compris, par ce qu'il m'a dit, qu'on aura plus de penne à l'enguager à des conférences qu'on en aura à le convertyr. [3]

Je vous envoye, monsieur, le certificat des principaus de la Tremblade des guages du ministre Papin [4]. M. l'abé Milon, que j'ay trouvé icy et qui estoit venu voir des nouvelles convertyes qu'il dirige, m'a dit que le sieur Papin [5] avoit très

---

penne; je donne douze sols par corps de guarde; on peut, en traitant avec l'officier, attendu que le corps de guarde est plus grand, lui donner quelque chose de plus. » — Puis, au long de la marge, cette autre annotation de la main de Chastellars : « Pour aler dans tous les lieus faire une recherche des livres de la R. P. R. et pour les corps de guarde. »

1. En marge : « Bon ».

2. En marge : « Bon ».

3. En marge : « Il n'en faut rien dire, en tout cas. »

4. En marge : « Il me faudroit celui du ministre Thebaud. » Thibaud le ministre, tenait une maison à Saint-Just auprès du Temple, au lieu et place de Perlé. La famille Thibaud fut très répandue dans l'île d'Arvert au XVII[e] siècle. Plusieurs Thibaud font leur abjuration en 1680, dans l'église Saint-Etienne d'Arvert.

5. Jacques Papin. Le nom de ce ministre revient souvent sous la plume de Fénelon, qui par contre ne fait aucune allusion aux ministres Thibaud et Heurtin.

bien fait son devoir à La Tremblade dans les conférences, et jusques là que le peuple avoit hautement murmuré contre luy, en luy disant: « Vous nous abusiés donc dans le temps que vous nous préchiés. »[1]

Je vous parle, monsieur, de l'afaire du sieur de La Chapelle, parce que je reçois vostre lettre, vous en ayant desjà escrit. Baudier, hoste de La Perrotine, et qui me paroist avoir de l'honneur et estre un homme de service, m'a dit qu'il n'estoit pas sorti des sables et que c'est là où le liepvre qu'avoit un des gens qui estoit avec le sieur De La Chapelle avoit esté tué, et il est constant qu'il y avoit un bastimant anglois qui n'estoit pas beaucoup esloigné de l'embouchure du chenal de La Perrotine, que le sieur de La Chapelle estoit venu visiter. J'oroy l'honneur de vous escrire à mon retour de l'isle d'Arvert.[2]

Je suis avec tout le respect possible... CHASTELLARS.

A Marennes, le 3 mars 1686.

XXIV.

1686, 16 mars. — Chastellars à Arnou. Envoi à l'intendant d'une lettre de l'abbé de Fénelon. Demande d'envoi de blé à La Tremblade. Défense aux particuliers de vendre leur blé avant celui du roi.

Monsieur, j'été chargé de vous envoyér un exprès de la part de monsieur l'abé de Fénelon vous porter sa lettre; j'ay trouvé en chemin cette voye parée.[3]

Voilà, monsieur, les noms de ceus que j'ay porté, avec bien de la penne, à prendre du bled. Mais, enfin, ils en conviennent, et la plus part ont signé. Il manque un boisseau

---

1. En marge : « J'en suis bien aise; il me sembloit qu'il avoit esté longtemps à paroistre. »

2. En marge : « Je suis, monsieur, entièrement à vous. Ce 5 mars 1686. ARNOU. »

3. En marge : « Je vous renvoye des lettres de lui. »

de Marens; M. Guarceau[1] avoit promis d'en envoyer un, mais j'aprens qu'on ne peut en faire icy. Au reste, monsieur, aucun d'eus ny de ceus d'icy ne veulent payer contant; il n'y a aucun risque à leur faire crédit et on les fera payer quand on voudra[2]. J'atens, s'il vous plaist, vottre réponse et un boisseau de Marens[3], sans quoy on ne peut rien faire à La Tremblade. Le porteur me presse. Je suis... CHASTELLARS.

A Marennes, le 13 mars 1684[4].

---

1. Allain de Garsault, sieur de Sansay, époux de Jeanne Guillet. Voir nº XVIII, page 278.

2. « Le commerce tombe toujours, écrivait, de Marennes, Fénelon à madame la duchesse de Beauvilliers, le 28 décembre 1685, surtout depuis ces conversions des marchands huguenots. De là vient qu'un nombre incroyable de familles manque de pain. » (*Lettres inédites*). Et Seignelay informait Fénelon, le 20 février 1686, qu'il a « commencé par donner les ordres nécessaires pour leur faire avoir du blé à bon marché, ayant été informé qu'ils en manquent. » (*Ibidem*).

3. Ce boisseau de Marans était une sorte de mesure de capacité type. L'administration l'avait adoptée comme, moins de deux siècles après, elle adoptera le cours des blés de la place de Marans pour la cote officielle.

4. En marge, l'intendant reprend la suite de ses annotations qui ont l'étendue d'une véritable lettre : « Je suis très mal édifié des peuples de vos quartiers, et ils pouront, à l'avenir, crier longtemps à la fin, devant que je me mesle de leurs affaires. La famine, à ce qu'ils disoient, estoit dans le pays ; je me donne la peine et le soin de leur faire venir des bleds à un quart meilleur marché qu'il ne valoit, et personne n'en veut; voicy la dernière fois qu'ils m'atraperont, vous le pouvez dire. Cependant, je vous envoye une ordonnance par laquelle il sera deffendu aux particuliers qui ont du bled de le vendre que celuy du roy ne sera débité, cela leur aprendra à ne le pas renchérir mal à propos ; et comme les pauvres ne laissent pas de souffrir, il faut obliger les riches à en prendre chacun un tonneau ou deus, tout au moins, et d'en répondre pour les distribuer à ceus qui en auront besoin, au prix qu'on leur aura donné et cependant sans visiter. Je suis... ARNOU.

Ce 14 mars 1686.

Il faut seulement faire afficher l'ordonnance sans la faire lire. »

XXV.

1686, 23 mars. — Chastellars A Arnou. Installation des sœurs grises à Marennes. Vente de la boutique d'apothicaire d'un fugitif. L'évêque de Saintes à La Tremblade et à Saujon.

Monsieur, les filles grises de la charité sont arrivées de ce matin, conduites par le supérieur de la mission de Xaintes. Nous avons visité avec elles la maison du consistoire[1] ; elles s'en accommoderont, quoy que petite. J'ay creu, monsieur, qu'estant asseurés de cette maison, il valoit mieux les y establir[2]. Le locataire a demandé quatre à cinq jours pour déménager; je n'ay peu lui refuser. Il y aura très peu de chose à faire à la maison; elles demeureront cependant dans une chambre chés une dame, où elles vivront à juste pris. Je vous aves marqué, monsieur, qu'il leur faloit des meubles; j'auroy de la penne d'en trouver icy et l'on feroit à Rochefort des matelats à meilleur marché qu'icy. Voilà, monsieur, l'estat des meubles dont elles ont extrêmement et nécessairement besoin; je feroy cependant faire les bois de lict; il en faut autant pour celles que le supérieur de la maison de Xaintes et moi iront demain conduire à La Tremblade.[3] J'auroy bien de la penne, monsieur, à trouver à La Tremblade des matelats; je le sais par celle que j'ay eu pour en avoir pour messieurs les missionnaires [4].

---

1. La maison du consistoire était attenante au temple, situé dans la rue qui a porté longtemps ce nom et qui est étiquetée aujourd'hui rue Dubois-Meynardie. Après la révolution, l'ancienne chapelle des jésuites est devenue le temple des réformés.

2. En marge : « A la bonne heure. »

3. Leur maison, située grand'rue, vis à vis de celle des Forant, existe encore ; mais on ne saurait dire si ce fut leur premier pied à terre.

4. En marge : « Il faut voir à peu près ce qu'il leur faut et ce que

J'ay commancé par leur achepter aujourd'huy deux charretées de bois, parce que s'estoit le jour du marché [1].

J'avois fait vendre, monsieur, une boutique d'apothiquaire d'un homme qui s'est en allé hors du royaume [2]. Mais, voyant ces bonnes filles arriver, j'ay envoyé rendre l'argent à celuy quy avoit achepté. Il y aura des boistes suffisamment pour les deux endroits, et il y aura quelques drogues qui leur serviront.

Ces filles sont pressées de toutes les choses contenues dans ce mémoire. M. de Xaintes a repassé dès ce matin de La Tremblade [3] et dit alé à Saujon.

Je suis, avec tout le respect possible... CHASTELLARS.

A Marennes, le 23 mars 1686.

XXVI.

1686, 8 avril. — Arnou à Jean de La Fargue, curé d'Arvert. Le curé mis en possession de la maison d'un fugitif.

Je vous remercie, monsieur, des lettres que vous m'avés envoyées; il sera bon que je puisse avoir toutes celles qui s'escrivent de part et d'autre par la mesme voye. J'avois déjà escrit à M. de Chastellars de vous mettre en possession de la maison d'un de ceus qui s'en sont alez hors du royaume; ainsy vous n'aurés qu'à vous adresser à luy aussy bien que

---

cela coûtera; je leur en feroy donner l'argent et elles achèteront elles-mêmes; voyez cela avec elles, et qu'elles n'oublient rien pour n'y pas revenir. En attendant, il faut leur en faire prester; c'est le moins que chacun contribue pour une chose qui n'est que pour eus.»

1. En marge : « Bon. »

2. En marge : « Bon. » ARNOU.

3. Ce fut deux ou trois jours après que Fénelon lui-même quitta La Tremblade pour se rendre à La Rochelle organiser la mission d'Aunis.

pour le lict qu'il faut à vostre vicaire; il vous en fera donner un de chez M. de Romanez [1].

C'est quelque chose que quelques esprits commencent à revenir; mais j'aprends qu'il y en a toujours beaucoup qui font très mal leur devoir. Je les recommande à vos soins. Je suis... ARNOU.

Rochefort, ce 8 avril 1686.

A monsieur le curé d'Arvert [2].

XXVII.

1686, 23 avril. — Arnou à Chastellars. Avertissement aux parents de ceux qui se sont retirés dans les pays étrangers. Arrestation, à Paris, de Mlle Dubois.

Je vous envoye, monsieur, un billet duquel on doit donner des copies aux parens de ceus qui se sont retirez dans les pays estrangers, afin de les avertyr du délay que le roy veut bien leur donner pour revenir en France. Je vous prie de vous informer bien exactement de ceus ausquels on pouroit en donner et de m'envoyer un mémoire contenant leurs noms et qualitez, et de ceus qui s'en sont alez qu'ils pouroient avertyr.

Je vous envoye aussy un mémoire qui m'a esté adressé par M. le marquis de Seignelay. Informez-vous, s'il vous plaist, où sont les parens de la damoiselle Dubois [3] qui y est nom-

---

1. M. des Romanes, propriétaire du Maine-de-Vaulx, et fugitif.

2. Jean de Lafargue, archiprêtre, curé d'Arvert, fils d'Antoine de Lafargue, sieur de La Paturie, et de Marthe Boisseau. Fénelon appelle Jehan de La Fargue, « homme de mérite. » Lettre à Seignelay du 26 mai 1687. (*Lettres inédites*).

3. Une Marthe Dubois résidait à Marennes. Etant au bourg d'Arvert, chez son frère, Jean Dubois, (qui signait Duboys), juge ordinaire de la baronnie de Champdolent et de la seigneurie des Pibles, notaire royal, mari de Anne Vedeau, elle tomba malade et elle fit, le 30 janvier 1689, en faveur de celui-ci et de sa sœur Anne Dubois, veuve Jac-

mée, afin de les advertyr de la retirer. Elle a esté arrestée à Paris par M. de La Reynie[1]; on la leur remettra en en répondant.

Je suis,.. ARNOU. — A Rochefort, ce 23 avril 1686.

XXVIII.

1686, 6 mai. — Chastellars à Arnou. Arrestation de la fille de M. de Pinmuré avec trois filles de Marennes, en Oleron. Distribution de livres. Audition d'un témoin contre le nommé Sorin.

Monsieur, je me suis donné l'honneur de vous mender que je devés passer aujourd'huy en Olleron; j'en arrive. Vous aves apris, par un exprès que M. de Bonnemie vous a envoyé, qu'on avoit trouvé, dans la maison d'un particulier nomé Briganière, la fille de M. de Pinmuré[2] avec trois filles de Marennes[3].

---

ques Mesnard, sieur du Rensloy (?), donation de la moitié de ses biens, réservant l'autre moitié à Jacques et Daniel Dubois, aussi ses frères, et aux enfants de Jeanne et Marie Dubois, ses neveux. Il y avait aussi un Samuel Dubois aux Roullins, dans l'île d'Arvert (*Minutes* de Béchet). Voir la note 3, page 269, qui contient la liste des Dubois qui ont abjuré en 1685, et un Pierre Dubois, dont la signature accuse un homme lettré. A cette série des Dubois, nous pouvons encore ajouter : Daniel Dubois, de l'île d'Oleron, fugitif, et Anne Dubois, veuve de Jacques Jousselin.

1. Lieutenant général de police.

2. Isaac Richard, sieur de Pinmuré, marié en 1648 à Anne Martin, mort en 1704. Il eut sept enfants, entr'autres quatre filles, Mmes de Montfriant, de Franquefort, Regnauld et Elisabeth, non mariée. Son fils aîné, Isaac, sieur de Pinmuré et de Rochebonne, a épousé Marie-Anne de Loubert, laquelle, après son veuvage, alla demeurer à Chéray d'Oleron, sans doute auprès de sa sœur Jeanne-Marguerite et de son frère Louis de Loubert, écuyer, sieur du Marchis. Les bâtiments composant le logis de Pinmuré existent encore ; ils sont englobés dans le gros village de la Boirie, près de Marennes. (*Minutes* de Cotard, 1724; Me Chaintrier, notaire à La Tremblade).

3. En marge : « Il faut arrester ce Briganière et me l'envoyer ; mais il faut, auparavant, s'informer de son dessein. »

M. Darquet s'est rendu aussy à Bonnemie. J'ay interrogé ces quatre filles et Briganière pour descouvrir si madame de La Barouère [1] estoit dans cette isle ; mais, monsieur, j'oserés vous asseuré qu'elle n'y est pas. Cependant, comme ce Briganière avoit chés luy ces quatre personnes, j'ay prié M. le le lieutenant de Roy et M. de Bonnemie de le bien examiner encore pour savoir s'il ne sait pas qu'il y ait dans l'isle d'autres personnes cachées et de le mettre en prison quelques jours pour l'obliger à parler, jusqu'à ce que, monsieur, nous sachions vos sentimans.

L'une de ces trois personnes qui sont avec la fille de M. de Pinmuré n'estant pas encore catholique et ayant refusé de faire son abjuration entre les mains d'un récolé quy estoit chez M. de Bonnemie, je l'ay fait mettre en prison [2]. A l'esguard de celle-là et des autres, on attendra vos ordres pour s'y conformer [3]. Je viens d'envoyer chercher les mères de ces deux filles, quy sont des femmes fort raisonnables et quy m'ont donné leur parole que sy vous agréés qu'on leur remette leur fille, qu'elles les porteront à fére leur devoir de bonnes catholiques par l'exemple qu'elles leur donneront. Je n'oserés, monsieur, vous asseurer que ces deux filles eussent pris la résolution de s'en aller hors du royaume, non plus que Mlle de Pinmuré, quy m'a asseuré qu'elle ne s'estoit esloignée d'auprès de sa famille que parce qu'elle ne pouvoit se résoudre à se confesser, ce qu'on luy propose de faire. Les sentimans de M. de Pinmuré sont de mettre sa fille au cou-

1. Suzanne Marchant, veuve de Pierre Bizet, chevalier, seigneur de La Barouère, passe à l'étranger avec sa fille Suzanne. C'était une famille protestante rochelaise, anoblie par l'échevinage.

2. En marge : « C'est bien fait. »

3. En marge, de la main de l'intendant : « Il faut laisser à M. de Pinmuré à disposer de sa fille, et si l'autre a de quoy, je la feroy mettre dans un couvent, à moins que vous ne soyez bien seur des mères. »

vent pour six mois[1]. Et c'est encore une des raisons quy l'a enguagée à quitter la maison; elle est restée à Bonnemie avec son père, en attendant le retour de l'exprès qu'on vous a envoyé[2].

Les personnes quy s'en sont allées de Dolus et du Chasteau n'ont pas lessé beaucoup de meubles, ni mesme de bien ; il n'y a que deus chefs de famille : un Presteau[3], quy a esté prisonnier longtemps, est du nombre avec sa femme; les autres sont des filles de petits bourgeois. Sy l'invantaire

---

1. En marge : « Il faut le laisser faire, et je croys qu'il fera bien. »

2. Les enfants des fugitifs étaient mis dans des couvents ou enfermés dans des châteaux. Dans une note précédente (page 255), nous avons vu que les demoiselles de La Clide avaient été envoyées à Angoulême. La *Correspondance de la cour*, publiée par M. Delavaud dans le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme*, 1881, va nous donner d'autres noms locaux. Le 5 avril 1696, Châteauneuf donne l'ordre à Begon de mettre à Soubise, chez les filles de la Charité, les demoiselles Saint-Hilaire (de la famille des de Queux) ; à la Providence de La Rochelle la demoiselle Massonne (en 1654, Marie de La Massonne fut marraine de Henry-Joseph, « fils de noble homme Henry-Joseph Dufort et de Marguerite Houchard. » (*Registres paroissiaux* de Marennes).— Ce « noble homme » était le futur subdélégué d'Arnou) ; à Pons, le 18 décembre, la nommée Lambert, de Marennes. Dans une note qui va suivre (page 294), consacrée aux enfants Bouffard, nous verrons encore Châteauneuf prescrire à Begon, en 1691, de retirer de chez la dame Guillon, de Marennes, « la nommée Sara Bouffard, de l'âge de dix-sept ans, laquelle paraît obstinée à ne pas écouter les vérités de la religion, » et de la mettre aux Nouvelles-Catholiques de Pons. Il demande en outre où l'on peut mettre Jeanne Bouffard, âgée de huit ans, demeurant chez sa grand'mère, la dame Héraud, « qui n'est pas bien convertie. » Il y eut aussi d'enfermées chez les Nouvelles Catholiques d'Angoulême la femme d'un marchand de Marennes nommé Capian et la nommée Couyer-Despertes (1696). En 1694, Pontchartrain écrit de mettre la dame du Vivier dans un couvent de La Rochelle et son fils chez les jésuites. Le couvent des « Dames de la foy » (Nouvelles Catholiques), à Pons, fut fondé par Marie d'Albret, dame de Pons, veuve de César-Phœbus d'Albret. Le pasteur Crottet en parle dans *Histoire des églises réformées de Pons*, p. 126, 1841.

3. Famille de Brouage. Comme il y a plusieurs Presteau, nos recherches ne nous ont pas permis de préciser lequel.

n'a pas esté fait par les juges, j'enverroy mon greffier le faire et le retirer [1].

Je me suis donné l'honneur de vous mender, il y a quelque temps, monsieur, qu'il ne me restoit aucun livre [2]. En me les envoyant, vous m'envoyastes en mesme temps la répartition. Je l'ay cherchée pour vous l'envoyer, M. Rousseau peut s'en souvenir, et j'envoyé dès le lendemain les livres dans les paroisses, conformément à la répartition. Ces paroisses sont celles de l'isle d'Olleron, Marennes, toute l'isle d'Arvert, Saint-Just et Saint-Sornin [3].

Je vous envoye, monsieur, l'audition d'un tesmoing contre le nomé Sorin que M. le gouverneur vous a envoyé; c'est le seul tesmoing que j'ay peu trouver; le vin luy fit dire des choses qu'il n'auroit pas dit dans le sens froid; enfin, il n'y a que ce seul tesmoing [4]. J'avois mendé et dit à M. le gouverneur que j'iroy prendre demain son audition, à mon retour d'Olleron.

Les nouveaux catholiques ne vont pas à la messe tous les dimanches, comme ils avoient de coutume; approuverez-vous, monsieur, que je vous en envoye des principaus de tous les endroits? J'y mesleroy des femmes [5].

Je suis.., CHASTELLARS. A Marennes, le 6 mai 1686.

---

1. En marge : « Il faut le faire. »

2. De quels livres s'agit-il? Il a été parlé ailleurs de « livres de messe »; mais n'y avait-il que ceux-là? Fénelon mandait à Seignelay, le 7 avril 1686 : « Si quelque chose peut adoucir ces esprits aigris, c'est de leur donner des nouveaux testamens avec profusion. » (*Lettres inédites*).

3. En marge : « Il faudra sçavoir la distribution qui s'en est faite, afin de sçavoir comment on disposera de ceus qui nous doivent venir encore. »

4. En marge : « Quand il aura esté quelque temps en prison, je le relascherai. »

5. En marge : « Il sera bon de m'en envoyer trois ou quatre des plus opiniastres. Je suis... Ce 9e mai 1686. ARNOU.. »

XXIX.

1686, 12 juin. — **Chastellars à Arnou. Arrestation de Mlle de Salles et de Mlle Loquet. Il n'y a pas de fonds pour reconstruire l'église de Dirée. M. de Pinmuré et la ferme des biens de madame La Barouère.**

Monsieur, cette vefve Bussereau d'Olleron va vous demander la main lepvée des douze demy barriques de vinaigre que M. Delaroque fit descharger d'un vaisseau flamand. Il y a quinze jours qu'elle avoit fait charger ici par une nommée Larivaille. Je me suis donné l'honneur de vous escrire deus fois sur ce sujet. Elle expose par sa requeste qu'elle a envoyé pour payer en partie la pension d'un enfant qu'elle a en Hollende, pour l'en retirer et le faire venir; son frère le sindyc du Chasteau, certifie le fait et se soumet caution. Il est vray que cette vefve a un autre fils qui est sorti du royaume à cause de la religion; mais elle fait voir des lettres de ce jeune fils faisant foy qu'il attend sa pension. [1]

D'ailleurs, monsieur, elle a une fille qui est chés madame Darquet qu'elle souhaiteroit mettre en pention chés la personne establie pour l'escolle des filles et quy est fort sage; elle vous suplie de luy en accorder la permission. [2]

J'aurés envoyé ce matin la damoiselle de Salles [3] par l'ar-

---

1. En marge : « Il faut luy rendre en donnant caution, et faire payer le double si dans six semaines son plus jeune fils n'est pas revenu. A l'esgard de son fils aisné, il faut examiner s'il n'est pas à bord du navire de son père, et le faire saisir. »

2. En marge : « On peut le faire, mais il faut qu'elle donne caution, car c'est peut estre pour s'en aller trouver ses deux fils avec sa fille. »

3. La fille d'Anne-Suzanne de Sarrau, veuve d'Elie de Charron, seigneur de Salles, conseiller du roi, président en la cour du parlement de Bordeaux, dont la veuve légua le 3 juillet 1643 une rente de 500 livres pour l'entretien des proposants et aspirants au ministère de La Rochelle.

cher qui conduit la damoiselle Duvigneau[1] et les enfants du sieur Bouffard[2]; mais il en avoit assés. Et je ne receu vostre lettre, monsieur, que sur les 8 heures du soir. J'ay dit à l'archer de vous demender sy vous agréés qu'il vienne pour cela. Le sieur la Plume[3] est aussy toujours occupé auprès de M. de Verneuil[4]. Aurez-vous la bonté d'escrire à M. l'évesque, ou souhaitez-vous que je lui en escrive?[5] J'ay fait faire les rolles des enfants, on doit me l'aporter ce matin.

La fille du sieur Loquet[6], ministre, n'est point encore chés madame de la Roche Longchamps, elle l'atend tous les jours. Cette fille est chés le sieur Michel, à Saint-Pierre, quy doit l'amener icy; l'archer l'emmènera en même temps que la damoiselle de Salles. Vous aurés aussy, monsieur, la bonté d'en parler dans la lettre à M. l'évesque; il ne m'es-

---

1. Marie du Vignau, fille de Jacques du Vignau, écuyer, capitaine de vaisseau, et de Marguerite Gabiou. Elle était née en 1678 et avait eu pour parrain le ministre Olivier Loquet.

2. Il y avait Jean Bouffard, juge sénéchal du Château d'Oleron, et Nicolas Bouffard, délégué en 1682 près le marquis de Châteauneuf pour solliciter le rétablissement du temple de Saint-Pierre d'Oleron. Ce doit être ce dernier. Sara Bouffard, Nicolas, Jacques et Jeanne Bouffard écrivaient de Marennes, le 19 novembre 1690, à Châteauneuf pour lui redemander leur mère, « retenue dans .... depuis deux ans et demi. Elle est présentement au château d'Angers, mandaient-ils, sans avoir la liberté d'écrire, ni avoir de nouvelles. On nous a tous séparés... Nous supplions très humblement monseigneur de vouloir avoir égard à notre misère et de nous redonner notre chère mère... » Châteauneuf refusa à Begon, le 6 février 1691, de laisser sortir de prison la dame Bouffard, parce « qu'elle n'avoit donné aucune marque de catholicité. » A cette époque, Bouffard père n'existait plus. (*Correspondance de la cour*. L. Delavaud, *loc. cit.*) Marthe Bouffard, fugitive, femme de Michel Dioré, ministre, devait être leur tante.

3. René Bidet, sieur de La Plume, époux de Marie Baudouin.

4. En marge : « Il faut les envoyer au plus tost, et dire de ma part à M. de Verneuil de donner son archer pour cela; il s'en passera bien pour deus jours. »

5. En marge : « Je luy ay escrit. »

coute pas favorablement despuis l'afaire du ministre Mariocheau.[1]

Ce que je puis vous dire, monsieur, touchant la lettre que M. Du Fouilloux vous escrit, sans qu'il soit besoin que je m'informe davantage.[2]

Dirée[3] est un village assés gros dont tous les habitans sont nouveaus catholiques; il est esloigné d'un quart de lieue de La Tremblade et d'autant d'Arvert, et d'une demy lieue des Mates. Il y a eu une église en Dirée, et c'estoit une paroisse.[4] Le curé prieur des Mates, prédécesseur[5] de celuy d'à présent, voyant que ceste église de Dirée estoit tombée,

---

1. En marge : « A la bonne heure, mais sy elle a eu vent qu'on la doive envoyer à Saintes, elle s'enfuira une seconde fois. »

2. En marge : « Je vous prie de luy remettre ce paquet. »

3. Dirée, autrefois paroisse, est un village qui dépend de la commune d'Arvert, et d'une population de 223 hab. Le point du village où existait l'église porte le nom de Chapelaine, en commémoration de ce lieu de culte. Ses habitants appartiennent presque tous au culte réformé. Cette église était sous le vocable de Saint-Symphorien.

4. En marge : « Il faut que le sieur Jouvé mette cette paroisse dans son estat, et je vous prie de travailler incessamment avec luy à passer les marchez, pour tout ce qui est à faire à chaque église, avec des gens du lieu autant que faire se poura. Faudra faire, en tout cas, ce qu'il appartiendra, et c'est à quoy je vous prie de me faire des mesmoires pour voir qui des gens décimateurs, des curés et des seigneurs, doit contribuer, et ce qu'on poura tirer aussy des habitans pour le transport des matériaux, à quoy on poura attribuer les corvées qu'ils doivent. » Arnou écrit tantôt Joué, et tantôt Jouvé. Voir page 271, note 3 sur les Joué.

5. Jacques Extradier, prêtre, prieur et curé des Mathes en Arvert, demeurant au bourg de Saint-Etienne d'Arvert. Le 23 janvier 1671, il se démit, en faveur de Jacques Geoffroy, prieur de Saint-Michel et curé de Bords, de la chapelanie fondée par Guy Devaulx dans l'église de Saint-Symphorien de Dirée; mais c'est Jacques Péraud, clerc tonsuré, demeurant aux Mathes, qui est nommé chapelain. Cette chapelanie consistait en 4 livres 15 aires de marais salants, situés sur « lestier de la Pierre, chenal d'Orivolle. » (Minutes de Cosme Béchet). Extradier mourut la même année, et Verneuil lui succéda.

demenda qu'elle fut unie à son église des Mates, ce qu'il n'eut pas de peine à obtenir, à cause qu'il n'y avoit aucun catholique.[1] Je ne sçais pas, monsieur, si cette union de paroisse à celle des Mates a esté faite dans les formes; mais j'apris dernièrement à La Tremblade qu'un jeune prestre, dont j'ay oublié le nom, a obtenu en cours de Romme les provisions de la cure de Dirée et en a pris possession sur le visa de M. l'évesque. Je ne fais pas de doute que le curé des Mates et le nouveau curé ne fassent donné un arrest pour cela; mais cela n'empesche pas qu'on ne peut rebastir l'église de Dirée à présent. Qu'il y a, dit on, près de quatre à cinq cents habitans en dépendant, tous nouveaus convertys, et quy ont un très grand besoin d'avoir au milieu deus un curé pour les instruire, ce qu'ils ne demanderont pas. De plus les dixmes sont suffisantes pour y attacher un curé, et le dernier pourveu s'en contente. Ainsy, monsieur, il semble qu'il seroit à propos, pour le bien de la catholicité, de rebastir l'église de Dirée, car le curé des Mates venant à gaigner le procès, il y tiendra toujours un vicaire, et ce sera une annexe ou filliote; et si le nouveau curé le gaigne, l'église sera toujours bastie.

Voilà les certificats ou attestations des sieurs Papin et Thibaud pour parvenir aux pentions que le roy leur accorde[2]. Ce dernier me fait vous demender, monsieur, si y allant bientost, il touchera son argent; il n'a pas besoin de faire des voiages inutiles.

Je viens d'avertir M. de Pinmuré d'associer avec luy

---

1. En marge: « Il faudra que vous vous vissiez sur cela avec M. de Verneuil quy a assez de connoissance de ces sortes de choses, et je luy en escris. »

2. En marge : « Je les feray payer incessamment, mais il faudroit sçavoir les dates de leurs abjurations. »

un ancien catholique à la ferme des biens de madame La Barouère ; on me fait espérer un tiercement.[1]

Je suis ... CHASTELLARS.

A Marennes, le 12 juin 1686.

XXX.

1686, 22 juin. — Arnou à Chastellars. Pensions des ministres Papin et Thibaud. Presser Joué de travailler à faire les marchés de ce qu'il y a à faire aux églises. Mémoire de ceux qui n'ont pas assisté à la procession du Saint-Sacrement, ni à la messe. Paiements faits aux maîtres d'école.

Je vous envoye, monsieur, deux ordonnances pour les pensions des sieurs Papin et Thibauld, que vous pouvés leur donner.

Je n'ay point d'autre archer à vous envoyer; il faut vous servir de celuy de M. de Verneuil; je luy escris afin qu'il vous le donne.

Je parleray à M. de Nogaret [2], quand je le verray, sur l'estat que vous m'aves envoyé. Il faut, s'il vous plaist, presser le sieur Joué de travailler à faire les marchez de ce qu'il y a à faire aux esglises, dès qu'il aura fait avec M. Ferry [3]. Je vous renvoye le mémoire de ceus qui n'ont pas assisté à la procession du Saint-Sacrement, ny à la messe; il faut, s'il vous plaist, leur demander, à chacun en parti-

---

1. En marge : « Il faut tenir la main et recevoir le tiercement s'il s'en trouve. »

2. Pierre de Nogaret, écuier, capitaine dans le régiment d'Artois. Il commandait les troupes envoyées à La Tremblade.

3. Ce doit être « M. Ferry » dont parle Le Terme (dans *Notice* sur l'arrondissement de Marennes, 1826, page 150), lequel, dit-il, fit raser, dès 1688, tous les dehors de la place de Brouage, et ne laissa subsister que la demi-lune du côté de Hiers. C'était donc un ingénieur qui avait sous ses ordres le sieur Joué.

culier, quelle raison ils ont eu pour s'en dispenser, et m'en escrire.

Je vous renvoye aussy les 2 estats de ce qui a esté payé pour le bois et la chandelle des corps de garde ; il en faut faire un estat sous le nom de quelqu'un afin qu'il puisse donner l'aquittée.

A l'esgard des deux journées qui ont esté employées pour faire les barraques, il en faut faire un rolle qui soit certifié au bas, afin que je puisse en ordonner le paiement.

Quant aux payements faits aux maîtres d'escoles, marquez moy, je vous prie, depuis quel temps ils ont commencé.

Il faut sçavoir si le sieur Péronneau, dont il est parlé dans un mémoire cy joint, fait bien son devoir, sinon il faut le faire payer.

Je suis.... ARNOU.

La Rochelle, 22 juin 1686.

XXXI.

1686, 25 juin. — Duchemin à Chastellars. Envoi de livres de messe pour les nouveaux convertis. Ne point en distribuer à Marennes ni à La Tremblade, mais dans l'île d'Oleron.

Voiage en Olleron et à Brouage, 16 may 86.

L'on vous a envoyé de La Rochelle, monsieur, deux caisses de livres pour distribuer aux paroisses de l'abonnée[1] de Marennes; je vous en envoye la répartition; vous aurez la bonté de les faire tenir en chaque paroisse; vous verrez qu'on n'en doit point distribuer à Marennes, ny à La Tremblade, veu que monsieur l'intendant ne l'a pas jugé à pro-

1. Les îles, autrement dit le pays abonné de Marennes. Les 32 paroisses de l'élection de Marennes, au moyen d'un *abonnement*, étaient exemptées de l'impôt du sel et autres. On disait aussi pays de franc-salé.

pos. Il y a un paquet de livres de prières pour la messe que vous prendrez la peine d'envoyer en Olleron, au père Fulgence, monsieur l'intendant les luy a promis. Je suis... DUCHEMIN.

A Rochefort, ce 25 juin 1686.

XXXII.

1686, 13 mai. — Chastellars. Information secrète contre la nommée Fresneau, fille de Vincent Fresneau, chirurgien à Saint-Pierre d'Oleron, qui a déserté.

Information secrette en commencée à faire au village d'Arseau, paroisse de Saint-Pierre, en l'isle d'Olleron [1], par nous, Henry Joseph du Faur, sieur de Chastellars, conseiller du roy, subdélégué de M. Arnoul, etc., à la requeste du procureur du roy, en sa commission, à l'encontre de Fresneau, fille de Vincent Fresneau, [2] chirurgien de Saint-Pierre d'Olleron, qui au préjudice des desclarations du roy, a abandonné le royaume, et contre ceus qui ont facillité son évasion ; particullièrement Nadaud, saulnier, du village

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton, composé de nombreux villages, d'une population totale de 4,954 habitants, agglomérée de 1520.

2. Vincent Fresneau, chirurgien, époux de Marguerite Cagua. Il avait eu plusieurs filles et c'est de Jeanne dont il s'agit. Jeanne Fresneau eut-elle le temps de passer aux pays étrangers ou retourna-t-elle en France? Toujours est-il que son père, « Fresneau, maistre chirurgien, » écrivit à l'intendant, le 8 février 1696, pour demander la liberté de sa fille, qui était depuis un an aux Nouvelles-Catholiques de Pons. « Moy et ma femme n'avons que cette fille pour consoler notre vieillesse et notre caducité, étant sur le bord de notre fosse. » Le père ajoutait qu'il voulait l'établir avec un jeune homme de bonne famille et « bon catholique », à qui il voudrait laisser sa « boutique. » De la Vogradre intervint auprès de l'évêque, qui répondit qu'il fallait « avoir un ordre du Roy pour la faire sortir. » (*Correspondance de la cour*. L. Delavaud, *loc. cit.*)

d'Arseau, etc., en la maison de Louis Delanouhe, marchand, ce jourd'huy, 13 may 1686, comme s'ensuit.

1º Marguerite Augé, femme de Jacques Mérit, saulnier, aagée de 30 ans ou environ, demeurant au village d'Arseau, paroisse de Saint-Pierre, tesmoing assigné, etc. Dit et despose que vendredy dernier, 10e du présent mois, environ 4 heures du soir, elle vit entrer dans la maison de Paul Nadaud, saulnier du village, la ditte Fresneau, sans sçavoir le temps qu'elle resta. Quy est tout ce qu'elle a dit sçavoir, etc. A desclaré ne sçavoir signer de ce enquis. Dufaur; Péronneau, *greffier*.

2º Marie Gadreau, femme de François Sigogneau, saulnier, du village d'Arseau, 30 ans, etc. Dit et despose que vendredy dernier, environ les 4 heures du soir, estant à puiser de l'eau dans le puy commun du village, elle vid passer la ditte Fresneau qui s'anquit à un enfant où estoit la maison de Paul Nadaud; et n'ayant peu estre esclairée par cet enfant de ce qu'elle demandoit, elle se fit conduyre chés le dit Nadaud par la nommée Saureau, femme de Jean Nadaud, quy l'y mena; et peu de temps après, la ditte Saureau retourna seule. Quy est tout ce qu'elle a dit sçavoir, etc. A desclaré ne sçavoir signer de ce enquis. Dufaur; Péronneau, *greffier*.

3º Thomas Saureau, saulnier, 40 ans, etc. Dit et despose que vendredy dernier, 10e de ce mois, estant dans sa maison, elle vid entrer une dame qu'elle ne recogneut pas d'abord pour estre fille du sieur Vincent Fresneau, laquelle luy ayant demandé si Paul Nadaud estait là, elle luy respondit que ce n'estoit pas sa maison; et la ditte Fresneau l'ayant priée de la conduyre chés le dit Paul Nadaud, elle le fist; et n'ayant trouvé personne dans la maison du dit Paul, il survint une petite fille de l'aage de huit ans, quy l'ouvrit et vid, la déposante, que la ditte Fresneau y entra, et qu'elle avoit le visage tout dégoutant de sueur; après quoy elle la laissa dans la ditte maison. Quy est tout ce

qu'elle a dit sçavoir, etc. A desclaré ne sçavoir signer. DUFAUR; PÉRONNEAU, *greffier*.

4o Pierre Troussereau, tailleur, demeurant au village d'Arseau, 47 ans, etc. Dit et despose que samedy dernier, 11e de ce mois, estant dans la maison dudit Paul Nadaud y alla pour se faire faire la barbe, ayant, le déposant, accoustumé de la faire à la pluspart des gens d'Arseau, et dans le temps qu'il le rasoit, il s'apersut que le dit Nadaud s'endormoit, ce quy fit qu'il luy dit : « Te voilà bien endormy. Réveille toi de peur que je ne te coupe, à quoy il respondit qu'il n'avoit pas tout le tord de dormir, puisqu'il n'avoit pas dormy la nuict précédente. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir, etc. A desclaré ne sçavoir signer de ce enquis. DUFAUR, PÉRONNEAU, *greffier*.

Confession volontaire de Paul Nadaud, saulnier, etc.; 14 may 1686. Il estoit aux marois du sieur Michel, qu'il gouverne, au lieu appelé la Prade, près de la Perrotine, à netoyer le marois, et que sa femme estoit à cercler les bleds avcq sa fille aisnée, et qu'ils y demeurèrent jusqu'à sept heures du soir. Après avoir soupé dans sa maizon aveq sa femme, il alla sur la coste au devant la Perrotine à la pesche appelée la courtine, aveq Pierre Troussereau, Michel Nureau, Jacques Merite, Pierre Martin, Michel Meschin, Michel Delavoye, Pierre Lagite et le fils de Pierre Joyaux. Au surplus desnye le contenu à la fin du présent interrogatoire. DUFAUR. PÉRONNEAU, *greffier*.

XXXIII.

***1686, 27 juin.* — Chastellars à Arnou. Bail des biens de madame de La Barouère à M. de Pinmuré. Bail de la maison du Maine-de-Vaux, propriété de M. des Romanes. Les filles Melon, Charon de Ré et Charon de Marennes. Aimé, chirurgien de Saint-Just.**

Monsieur, le bail des biens de madame de La Barouère

fut hier livré à M. de Pinmuré [1] sur une enchère fort modique. Ainsy que vous me marquiés de le faire, je n'aurés peu le faire sans vottre ordre, après un tiercement et la réception de caution. La maison du mayne de Vaux, quy est le bien de M. des Romanes, est de la paroisse d'Arvert, et dans l'abonement le bail a esté porté à ce qu'il peut valoir [2]; j'en sauray le revenu et le destail dans la promenade que je vais faire avec M. Joué dans l'isle d'Arvert [3].

Nous avons, monsieur, commancé à travailler par la maison des sœurs de la Charité; il leur menqueroit soixante-dix à quatre-vingts livres pour avoir de quoy plancher le haut de leur escolle, ce qui seroit extremmement nécessaire, parce que l'hiver elle sera extremmement froide. J'avence l'argent aux ouvriers quy ne peuvent attendre; je le reprendroy lorsque vous leur aurez envoyé [4].

Monsieur Joué trouve les ouvriers plus difficiles icy qu'ailleurs; nous ferons le prix avec eus sur le pied des biens, suposé que vous l'ayés pour agréable. Les peuples n'auront pas de penne d'y venir au bien, pourveu qu'ils soient deschargés de ceus qu'ils doivent tous les ans, surtout sy le voyeur ne vouloit pas prendre les cinq sols par bien, qui sont dix sols par an par feu, ce qu'il accorderoit volontiers pour l'année dernière et pour la courente; et ce seroit un petit fonds quy seroit de quelque secours, pourveu que vous luy permissiez pour l'avenir de se faire payer comme à l'ordinaire.

Nouspasserons ce soir, M. Joué et moi, en l'isle d'Arvert.

---

1. M. de Pinmuré, qui s'était converti, avait réclamé les biens de Mme de La Barouère et de sa fille comme étant leur plus proche parent.

2. Voir, sur le Maine-de-Vaulx, le no XVIII, p. 274, note 2.

3. En marge : « Je vous ay desjà escrit plusieurs fois que M. le marquis de Seignelay demandoit ce que pouvoit valoir le bien de M des Romanes; je n'ay point eu de réponse ; je vous prie d'y aller exprès et de me le faire sçavoir. »

4. En marge : « A la bonne heure. »

Je luy ay fait voir, monsieur, ce que vous m'aves fait l'honneur de m'escrire sur l'église de Dirée, tombée depuis 8 à 9 ans. Il m'a dit que vous luy aviés donné des ordres contraires; cependant il me paroist qu'il est important que cette esglise soit rebastie; cela ne fait rien aus droits du curé ancien, ny à celuy dn nouveau curé. Je vous envoie encore les raisons qu'il y a de restablir cette esglise.

Je viens, monsieur, d'envoyer un charriot chercher les deux balles de livres que vous m'envoyés de La Rochelle, et un ballot pour le père Fulgence, que je viens de luy envoyer. M. Delage, qui me les adresse, me mende que M. Duchemin m'a escrit la destination que vous faisiés de ces livres, et je n'ay point eu de lettre. J'atendray, monsieur, vos ordres pour ces balots; il y en a un qui a un peu crevé en descendant du bateau, que j'ay fait recoudre la toile [1].

J'ay examiné le registre des translations de domicile ; j'ay veu, en celles de Marennes, deus filles nommées les Melons, marchendes, pour aller demeurer à La Rochelle ; je les soubçonne fort d'avoir dessein de passer en Holende lorsqu'elles en trouveront l'occasion; elles ont un frère establie en Holende et une seur. Je leur ay dit, monsieur, que je ne leur permettray pas de sortir de Marennes, à moins que vous ne leur eussiés permis; j'ay cru devoir vous prévenir sur cela. Il y a aussy une nommée Charon, marchende, seur de Charon de Ré, qui s'en est allée, et d'un Charon de Marennes, quy s'en est aussy alé; je la soubçonne d'avoir le même dessein.

Un nommé Aimé [2], chirurgien de Saint-Just, est allé despuis un mois demeurer à Saint-Nazaire; il est fort suspect de vouloir s'en aler en Angleterre où il a un frère; il n'a au-

---

1. En marge : « Vous devez avoir reçeu à présent la répartition de ces livres qu'on vous a envoyé. »

2. Serait-ce cet Ayméqui se serait noyé sur les côtes d'Angleterre, avec sa femme et sa belle-sœur? (Lettre de Chastellars à Arnou, du 8 juin 1687. Voir plus bas n° XLIV, p. 318).

cun bien à Saint-Nazaire. Il y a deux parents, le nommé Auger, son beau-frère, et Jousselin, son neveu. On m'asseure qu'ils sont fort suspects tous trois, et qu'ils ont dessein de s'en aler. Cet Aimé a, dit-on, vendu une partie de ses meubles et il a de l'argent.

Il y a un autre Aimé, de Saint-Just, apothiquaire, dont la fille,[1] despuis trois à quatre mois, est absente. Je l'envoyé chercher l'autre jour. Il me dit, monsieur, qu'au carnaval il avoit envoyé sa fille, âgée de 24 ans, à Marennes pour y recevoir quelqu'argent quy luy était deu, qu'elle estoit allé dans la maison du sieur Daviaud, son parent, et que trois septmaines après son départ, elle luy avoit demendé de lui envoyer le certificat du curé de son abjuration, sans quoy elle ne pouvait s'en retourner par mer; qu'il luy avoit envoyé ce certificat et n'avoit eu despuis aucune nouvelle de sa fille; et qu'il avoit ouï dire, à la vérité, qu'elle estoit passée en Angleterre avec le fils du sieur Théverin, de La Rochelle. Cet Aimé, monsieur, est fort suspect et des plus mal convertys qu'il y ait dans votre département, aussi bien qu'un nommé Guion, de Saint-Just. Ils ont un fort grand besoin d'instruction tout au moins.

M. de Xaintes, monsieur, a placé la damoiselle de Salles chez un procureur de Xaintes, ancien catholique, il est vrai, avec la fille du sienr Loquet; il me charge de vous le faire sçavoir, et qu'il aura soin de la faire instruire. Je vous asseure que la première méritoit d'estre cloistrée.

M. de Xaintes avait donné à La Plume une lettre pour envoyer à Pons, la fille du sieur Loquet; mais il changea de

1. « La fille du sieur Aymé, apothiquaire, âgée de 22 ans; son père a 12 à 15,000 livres de bien. Elle n'a point de mère et a une tante qui l'empesche de faire son devoir. » *Mémoire* des filles nouvelles converties du bourg de Saint-Just, etc., par l'intendant Begon (1694). Archives nat., série T., nº 247, cité par M. Frank Puaux dans *Histoire de la destruction d'un temple à Marennes*, 1557-1685. Marennes, imp. J. Bertrand, 1884.

sentimant; une lettre de madame Larochelongchamp a fait asseurément le coup[1].

Je suis... CHASTELLARS. — A Marennes, le 27 juin 1686.

XXXIV.

1686, 29 juin. — Chastellars à Arnou. Projet de reconstruction de l'église de Dirée. Il serait à propos de rebâtir l'église de N.-D. de L'Isle en un point plus central. Le curé de Chaillevette réclame les missionnaires. Pierre Chaillé, gros bourgeois de vaisseau, de Chaillevette.

Monsieur, sy M. Joué estoit moins esclairé qu'il n'est, j'aurés cru qu'il auroit esté à propos de faire des publications et des affiches que les travaus qu'il y a à faire à telle église sont à donner au rabais[2]. Ce que nous faisons est quelque chose de fort aprochant, puisque nous faisons venir devant nous tous les mètres masons et charpentiers capables d'entreprendre quelque ouvrage[3].

Je me suis donné l'honneur, monsieur, de vous escrire ce matin à La Rochelle; je ne l'aurés pas fait ce soir sans une lettre que j'ay trouvée du père Augustin.

Je puis vous dire, monsieur, que, passant aus Mates, j'ay trouvé le curé un peu esloigné de vouloir une église en Dirée; il entre dans les sentimans de ses paroissiens ou, pour parler plus juste, ses paroissiens entrent dans le sien. Il est constant qu'ils ont dit par un acte qu'ils ne vouloient point d'église en Dirée, et qu'ils se contantent de celle des Mates. Il est vray aussy qu'ils n'ont pas toujours esté de ce senti-

1. Marguerite Couyer, épouse de Isaac Richier, seigneur de Vandelincourt et La Rochelonchamp, premier capitaine major commandant de cavalerie de Florensac. Moins d'un an plus tard, (27 avril 1687) elle mariait sa fille, Marguerite Richier, avec Job Forant, chef d'escadre.

2. En marge: « Cela s'entend de toutes les églises du département. »

3. En marge : « Il faut faire les choses dans les formes qu'il se pourra. »

timant, non plus que le curé, puisqu'il y a cinq à six ans qu'il auroit fait prix de bastir l'église de Dirée, et ce qu'il y a encore de très véritable, monsieur, c'est que le curé des Mates est asseurément un des curés de votre département qui remplit le mieux son devoir [1].

Je croy, monsieur, devoir vous dire aussy, à propos de l'église de Lisle [2], que, pour la commodité du curé et des

---

1. En marge : « Dirée. — Il ne faut pas s'en rapporter aux habitans veu que les nouveaux convertis ne demanderoient pas mieus de n'avoir point de curé, et que l'estimation qui s'en fera doit estre sur un nouveau procès-verbal. »

2. En marge, de la main d'un scribe : « Notre-Dame de Lisle. »

L'église était située dans l'île de Paradis, complètement isolée; le curé logeait à Etaules, village qui, par son importance successivement accrue, est devenu le chef-lieu de la commune de ce nom. Cet isolement d'un centre populeux, cet abandon, pourrait-on dire, de son église par le curé qui en est le gardien naturel, donnait lieu parfois à des scènes regrettables. En voici une, entre autres, consacrée par actes authentiques des 1er et 16 janvier 1672. Durand Gernières, « prestre curé de la paroisse dudit lieu », désirant célébrer la sainte messe, trouva la porte de l'église « fermée de clef. » Au dire du bordier Antoine Aubineau, le sieur Dutroy, curé de Dersis (?) (Dercie, près le Gua), avait emporté la clef sans savoir entre les mains de qui il l'avait déposée. Quinze jours après, même incident. Ce jour-là le prieur accomplissait une de ses obligations qui consiste à « voir et visiter son église et d'y faire le service. » Le notaire, les témoins et le curé entrèrent alors par « la porte de la maison presbytéralle, » traversèrent une chambre « sans aucunement s'y arrester » et entrèrent dans l'église « par une petite porte qui est en laditte chambre, après en avoir fait lever la serrure par Nicollas Travers, mestre serrurier, requis de se faire, la clef ayant été refusée par Antoine Aubineau, bordier, qui réside audit lieu. » Durand Gernières « c'estant encliné et mis de genoux au devant et proche le grand hostel et fait visite d'un coffre treuvé ouvert sans y avoir treuvé aucuns ornements ne livres sur ledit hostel, et la grande porte apuiée par le dedans d'une grande cuve, de deux bariques et de grosses pierres avec des piesses de bois qui estoient contre laditte grande cuve, le tout hosté et mis au large; laditte porte ouverte par le moyen des outils dudit Travers, serrurier, affin que l'entrée de laditte église fust libre », le notaire et ses assesseurs n'avaient plus qu'à se retirer, ce qu'ils

paroissiens, il seroit tout à faït à propos de la bastir dans un autre endroit. Elle est à l'extrémité de la paroisse et dans un lieu où il n'y a pas un habitant. Sy elle estoit dans le milieu de la paroisse, les paroissiens et leurs enfants iroient aux instructions, ce qu'ils ne font pas; le curé, pour porter les sacremans aux malades, le feroit plus commodément. En vérité, j'ay trouvé que cette église ne pouvoit estre plus mal placée, n'y ayant, dans l'endroit où elle est, aucun habitant et estant esloignée d'une lieue de l'autre extrémité, et c'est vers cette extrémité que sont les habitans de cette paroisse.

J'ay laissé le père Aimard à La Tremblade, quy doit y

---

firent, après avoir « mis et posé à laditte porte une serure au deors fermée de clef, et laditte petite porte fermée au dedans par un crochet qui a esté treuvé attaché. » (*Minutes* de Cosme Béchet, en l'étude de Me Chaintrier, notaire, à La Tremblade). Cette situation cessa cinquante ans après. En 1723, l'église de Paradis était démolie, et avec les matériaux on en avait construit une à Etaules, celle qui existe aujourd'hui, à l'édification de laquelle coopéra Jacques Easme, écuyer, sieur de La Croix, qui fournit 500 livres et 60 charretées de pierres. La fabrique concéda au « donateur », pour lui et les siens, une place de quatre pieds de large sur sept pieds de long, du côté de l'Evangile, pour y placer un banc, avec droit de sépulture. Signé : Pierre Dumesnis, docteur en théologie, « prestre et curé de Notre-Dame d'Etaulle ; Jean Morin, « fabriqueur », élu le 14 mai 1724. (*Minutes* de Cotard). L'inauguration en fut faite le 23 novembre 1723. (Registres paroissiaux d'Etaules). Cependant, au XVIIIe siècle, des contestations d'un autre genre se produisirent encore. En 1741-1746, un arbitrage intervint pour mettre d'accord Pierre Lavergne, *curé* de Lisle, et Joseph Quorquy, *prieur* de Lisle, à propos des revenus de l'un et de l'autre bénéfice, qui étaient réclamés réciproquement par les deux parties adverses. Dans le *Mémoire responsif* qui nous a été obligeamment communiqué par M. l'abbé Gendre, curé d'Etaules, nous relevons que l'église primitive de Lisle fut entièrement détruite par les protestants ; que Donnefort (?) fit déclarer en cour de Rome cette cure vacante par désertion, se la fit attribuer en 1656 et s'en démit en faveur de son neveu Gernières en 1671 ; qu'il fit rebâtir l'église (qui avait 32 pieds de long sur 22 de large), ainsi que la maison curiale. Jusque-là les fidèles accomplissaient leurs devoirs religieux dans l'église d'Arvert.

prescher demain. Aucun de ces messieurs les missionnaires ne sont allés encore à Chaillevette; ce lieu, cependant, a beaucoup d'abitans et riches. Le curé[1] souhaiteroit beaucoup qu'ils y allassent; je n'ay osé, monsieur, leur proposer. Ils pourroient y aller facilement, le chemin est le plus beau du monde; il n'y a qu'une lieue[2].

Il y a, à Chaillevette, un nommé Pierre Chaillé[3], de ces gros bourgeois de vaisseaus, qui n'a pas encore paru à l'église. Il a conduit son vaisseau, nommé le *Masson*, à La Rochelle. Je ne veux pas dire, monsieur, que ce Chaillé veuille s'en aller pour cela; on ne le soubçonne pas, mais je suis

---

1. Michel Du Gorray, prêtre, prieur de Chaillevette, décédé à l'âge de 85 ans, inhumé dans son église le 5 février 1705. Il exerçait en 1663, date la plus ancienne des registres paroissiaux, baptisa la descendance des époux Charles de Meaux, écuyer, sieur de Lisle et de Chassagne, et Marguerite Michel, et leur donna à tous la sépulture aussi dans son église. A partir de 1695, il n'est plus fait mention de la famille de Meaux.

2. En marge : « Je vous prie de prendre garde à ce qui se passera à La Tremblade quand on bruslera les livres du sieur Papin, et de suivre sur cela ce que je vous ay escript hier. »

3. Nous ne pouvons affirmer duquel Pierre Chaillé Chastellars veut parler, ni si le Pierre Chaillé en question est l'un des deux qui sont cités dans un acte de Béchet du 18 février 1670, et que nous allons résumer. Pierre Barin, ministre d'Arvert, eut à se plaindre des lenteurs — sinon du mauvais vouloir — apportées au paiement de la subvention à lui faite par « convention expressément stipullée entre luy et les chefs de famille de laditte église. » Il réclamait l'année 1668; Pierre Chaillé « l'esné », ancien et receveur « de la somme destinée pour laditte subvention du quartier de Chaillevette », prétendait que l'année 1669 seulement était due à Barin. Celui-ci protesta pardevant notaire, et le lendemain, 19 février, il fit notifier sa protestation audit Pierre Chaillé, *l'aîné*, que Béchet trouva « en la maison du sieur Pierre Chaillé, *le jeune*, au bourg de Chaillevette. » L'absence de toute qualification professionnelle ne nous permet pas de savoir si les deux Pierre Chaillé étaient marins; assurément ils étaient de « gros bourgeois, » et c'est l'un d'eux que le subdélégué Chastellars a visé. (*Minutes* de Cosme Béchet). Cette famille Chaillé, dans un espace de plus de deux siècles, a eu des alternatives de

seur qu'il n'est du tout point allé à l'église. Lundy, nous continuerons de visiter les églises [1].

Je suis.... CHASTELARS.

A Marennes, le 29 juin 1686.

XXXV.

1686, 1er juillet. — Arnou à Chastellars. Les missionnaires veulent brûler les livres du ministre Papin.

On m'a adverty, monsieur, que MM. les missionnaires qui sont à La Tremblade vouloient faire une espèce de représentation à La Tremblade, en bruslant les livres du sieur Papin. Comme je croy que cela pourroit estre mal pris et faire un meschant effet sur les esprits, je vous prie de leur dire de ma part que je croy qu'ils doivent faire la chose tout simplement et de prendre garde qu'il ne se passe rien là d'extraordinaire. Je suis... ARNOU.

A Saint-Martin, en l'isle de Ré, ce 1er juillet 1686 [2].

XXXVI.

1686, 12 juillet. — Arnou à Chastellars. Envoi de livres aux missionnaires. Prendre les entrepreneurs qui travailleront à meilleur compte. Examiner les chemins qui ont besoin d'être « racommodez. »

Pour répondre, monsieur, à vostre lettre du premier de ce mois, il faut, s'il vous plaist, envoyer les livres qui sont destinez pour Olleron, suivant la répartition qui vous en a esté envoyée, afin que les pères missionnaires les puisse distribuer.

---

hausse et de baisse. Au XVIIIe siècle, elle comptait encore des marins qui faisaient le long cours. Aujourd'hui, elle est représentée par M. Elie Chaillé, qui est un « gros » commerçant d'huîtres, l'un des plus considérables de la contrée. Plusieurs Chaillé ont quitté le pays à la révocation de 1685.

1. En marge: « M. Massiot ne le laissera pas partir sans caution. »

2. Au dos, de la main de Chastellars : « Voiage à La Tremblade, 1er juillet 1686. Sur la représentation du feu de la Saint-Jean, Art. A, art. 45, no 32. »

A l'esgard des esglises, il est bon de prendre le meilleur marché des entrepreneurs que faire se pourra, mais il faut prendre garde de n'en prendre que de seurs et qui s'aquittent de ce à quoy ils se seront obligez, autrement il se trouveroit que pour vouloir avoir trop bon marché, ceus qui entreprendroient ne pourroient finir leurs ouvrages, et que le fonds qu'on auroit demandé ne seroit pas suffisant pour les faire. Quand vous aurez examiné l'estat qui vous a esté présenté par le sieur Alleaume [1], si vous trouvez que les chemins qui y sont employez ayent besoin d'estre racommodez, vous pourrez luy permettre, suivant l'ordonnance que je luy ay donnée. Pour ce qui est du corps de garde qui a esté estably à Nieul, vous pouvez payer le bois et la chandelle qui sera fourny en m'en envoyant un estat tous les mois.

Vous pouvez recevoir les cautions qui vous sont présentées par le nommé Chataignier [2], puisqu'ils ont du bien; mais comme ce sont tous nouveaus convertis, il en faut prendre le plus que vous pourrez. Je suis... ARNOU.

Rochefort, ce 12 juillet 1686.

XXXVII.

1686, 17 août. — Arnou à Chastellars. Le nommé Chapeau fera une dénonciation des choses contenues dans trois déclarations. Saisie des maisons et biens de Paul Emery, de Soubise.

Je vous envoye, monsieur, 3 desclarations quy m'ont esté envoyées, affin que vous vous fassiez faire une dénonciation des choses y contenues par le nommé Chapeau, et ensuitte

---

1. Charles Alleaume, secrétaire de Carnavalet. Famille non éteinte.

2. De ce temps : Pierre Chastaignier, marchand, marié à Rachel Charrier, dont trois filles : Alloué, Jeanne et Suzanne, mariées à Daniel Garesché, à Isaac Garesché et à Samuel Biétry, tous trois marchands de l'île de Nieulle.

que vous en fassiez une information et que les mesme personnes qui ont fait lesdites desclarations déposent la mesme chose devant vous ; et en cas que vous descouvriez d'autres personnes quy en ayt connoissance, il faudra les ouir, et aussy tost laditte information faite vous me l'envoirez incessamment.

Comme j'aprend qu'il y a desjà du temps que le nommé Paul Esmery, de Soubise, s'en est allé dans les pays estrangers, et qu'on n'a ny saisy ny fait mettre au bail les biens et effets qu'il a laissés, faites en sorte, je vous prie, de le faire faire incessamment, aussy bièn que ceux de Bourdeaux, dont le sieur Desbarres vous a desjà escript. Je suis,.. ARNOU.

A Rochefort, ce 17e aoust 1686.

Sur toute chose que cette information soit bien secrète.

Le sieur Laroque m'escrit, monsieur, qu'il y a desjà deux mois que son équipage avoit pris du vinaigre âpartenant à un réfugié en Hollande ; que l'homme entre les mains duquel il l'a mis luy mande qu'il se perd. Je vous prie de voir ce quy en est, et si la chose est de conséquence, pour la confisquer au profit du roy, sinon en gratifier ledit équipage.

XXXVIII.

1686, 28 décembre. — Chastellars. Information, à Saint-Froult, contre des particuliers de la principauté de Soubise qui ont déserté.

Informations, etc., au bourg de Saint-Frou [1], à l'encontre de plusieurs particuliers de la principauté de Soubize et d'ailleurs quy, au préjudice des desclarations du roy, ont nouvellement abandonné et dézerté le royaume ; de leurs atroupements nocturnes et autres contravantions auxdittes

1. Saint-Froult, une des dix communes du canton de Saint-Aignan, ayant une populalion de 296 habitants.

desclarations, et contre ceux qui ont favorisé lesdittes désertions et atroupemants, etc. DUFAUR. PÉRONNEAU, *greffier*.

M. Jean Dune, prestre, curé de Saint-Frou, aagé de 50 ans, etc., dit et despose que, la nuict de mardy venant à mercredy dernier, vingt-cinq de ce mois, sortant de dire la messe de minuit, environ une heure, le nommé Pierre Doussin vint l'advertir qu'il venoit de voir passer dans le chemin quy conduit du présant lieu à la coste, cinq hommes aveq chescun un fuzil, quatre femmes qui alloient du costé du chenal de Monpourteau, ce quy obligea le sieur desposant de faire monter un homme à cheval pour en advertyr le corps de garde de Piédemont, quy est le plus près dudit présant lieu ; et, pour renforcer ledit corps de garde, il fit advertir le sieur Gouillé, capitaine des milisses, de faire prendre les armes à quelques habitans bien intantionnés et de les faire marcher à la coste ; ce que ledit sieur Gouillé fit, et envoya cinq mousquetaires avec le sieur Doizy, sous-lieutenant. Et comme le sieur desposant et ledit sieur Gouillé estoient restés sur la ruhe, il vid passer proche de luy un homme aveq un gros paquet soubs le bras, et une femme, lesquels venoient du costé du chenal de Monportal ; et les ayant observés, ledit desposant, aveq ledit sieur Gouillé, vid qu'ils entrèrent dans la maison du nommé Pierre Chaigneau, auquel ayant mandé, par le nommé Delestoile, farinier, de venir luy parler, il y vint aussitost après ; et ledit sieur desposant luy ayant demandé quy estoint l'homme et la femme quy estoint entrés chez luy, il luy dit que c'estoit Pierre Lavaud, de Moize, et sa seur. Et ledit desposant ayant dit au sieur Gouillé qu'il auroit esté à propos d'envoyer deux soldaz les advertyr, ledit Chaigneau auroit respondu que cela n'estoit pas nécessaire, puisque ledit Lavaud et sa seur n'avoint point arresté chez luy et avoint passé par derrière. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir et sa desposition contenir vérité; de laquelle luy ayant fait faire

lecture y a persisté sans y vouloir adjouter ny diminuer. **Dufaur. Dune,** ***prestre.*** **Péronneau,** ***greffier.***

XXXIX.

1687, 12 janvier. — Arnou à Chastellars. Ne rien promettre à un peuple si on doit le frustrer d'une chose à laquelle il s'était attendu. Les placets de M. de Bonsonge.

[1]. ... d'exempter les particuliers du droit pendant que les cabarretiers le payeroient, parce qu'il vaut beaucoup mieux ne rien promettre à un peuple que de le frustrer d'une chose à laquelle il s'estoit attendu. C'est sur quoy j'attendray vostre réponse. MM. les sous-fermiers, de leur part, doivent en escrire à leurs commis.

Les placets[2] de M. Debonsonge ne m'ont point encore esté renvoyez; mais je feray, d'ailleurs, ce que je pouray pour tascher de vous procurer quelques-unes des choses que vous proposez. Le mal est qu'on ne fait pas de nouveaux establissements; mais j'y feray du mieux que je pouray, estant de tout mon cœur, monsieur, entièrement à vous.

Arnou.

A Paris, ce 12 janvier 1687.

XL.

1687, 10 février. — Arnou à Chastellars. Saisir les biens de ceux de la religion qui se sont en allés. Une pension de 500 livres est demandée au roi pour Chastellars. Les sous-fermiers des aides ne doivent pas faire payer les particuliers.

J'auray plustost fait, monsieur, de vous envoyer la copie

---

1. Le commencement de cette lettre manque.
2. Il s'agit évidemment d'une nouvelle démarche de Chastellars. Voir n° x.

de la lettre que j'escris à M. le lieutenant-général de La Rochelle pour l'estat [1] qu'il faut que j'aye au plustost des biens de ceus de la religion qui s'en sont alez, affin que vous vous y conformiez, s'il vous plaist, pour ce qui regarde votre département ; n'y perdez pas, je vous suplie, un moment de temps, veu mesme que ma lettre ne vous sera pas sitost rendue qu'à luy, et qu'ainsy il aura plus de temps devant luy que vous n'en pouvez avoir. Je vous prie instamment d'y faire travailler jour et nuict et, pour vous y aider, j'escris à M. des Barres de vous aller aider sitost qu'il aura envoyé à M. le lieutenant-général ce qui regarde Rochefort. Je rendis compte hier de vostre placet à M. de Chateauneuf et je l'ay apuyé de toutes mes forces ; il m'a fort promis qu'il y feroit tout ce qu'il pourroit auprez du roy et qu'il me diroit, dans la semaine, ce qu'il en seroit. Je lui ay demandé une pension de 500 livres pour vous. Cela vaut d'autant mieus que cela n'empeschera point, s'il se présente d'autres occasions, qu'on ne vous procure autre chose, et vous pouvez croire que je feray toujours ce que je pouroy. M. de Mauclerc a escrit icy que vous luy avez mandé que les sous-fermiers des aides faisoient toujours payer les particuliers ; vous ne m'en avez cependant rien escrit, cela est de conséquence. Il faut, s'il vous plaist, vous y opposer, puisque ce n'est nullement l'intention du roy, et me faire sçavoir à quoy peut monter ce qu'ils ont exigé d'eus et quand ils ont cessé de les faire payer. Je suis... ARNOU.

A Paris, le 10 février 1687.

---

1. Dans notre dépouillement des minutes des notaires, nous avons trouvé de nombreuses « déclarations de biens, dhomaines et héritages » faites par des particuliers devant le juge sénéchal ; entr'autres celle de Nicolas Heurtin en 1597, renouvelée quarante ans après, et la déclaration de Samuel Sauvaget, sieur de Savigné, en 1680. Ce doit être à l'aide de ces documents, sorte de précaution prise en cas de désertion, que le travail demandé d'urgence par Arnou a pu être monté.

XLI.

1687, 12 avril. — De La Chaume à [Arnou]. Une douzaine de nouvelles converties de Jarnac se sont enfuies; le sénéchal suit leurs traces à Pons, Gemozac et Cozes. Il engage de faire veiller sur les côtes.

Jarnac, 12 avril 1687.

Monseigneur, j'avois le pied à l'estrier pour vous aller remontrer qu'une douzaine de personnes, nouvelles converties de cette ville, dont le porteur aura l'honneur de vous donner les noms, s'en allèrent hier au soir et avant-hier au soir. Mais comme quelques-uns de leurs parents m'ont promis de me mener par où ils ont passé, qui est, à ce qu'ils disent, à Pons, à Gemozac et à Cozes; je les vas suyvre pour les ramener, si je puis, par la douceur, ou les arester en cas de résistance. Cependant, monseigneur, côme ces parens pourroient me supposer, je me donne l'honneur de vous informer de tout cecy, affin qu'il vous plaise de vouloir faire veiller sur les costes côme vous jugerés le plus à propos, d'autant plus que ceus-là ne sont aparemment pas les seuls qui partiront [1]. J'ay esté adverty que l'un d'eus estoit allé quelques jours devant s'asseurer du vaisseau, et qu'ensuite il estoit revenu avertyr les autres qui sont partis là-dessus. Ils ne feront pas beaucoup de diligeance, car il y a des femmes. Si vous jugiés à propos, monseigneur, de retenir le porteur pour les reconnoistre en cas de découverte, il les connoist tous, ou il vous en fera le portrait et dira leurs vestemens. Je suis avec respect....

De la Chaume, *sénéchal de Jarnac.*

---

1. La Tremblade, par sa position maritime et isolée, était extrêmement favorable aux désertions. On a vu plus haut que Jacques Fontaine y est venu clandestinement s'embarquer pour l'Angleterre; d'autres l'ont imité avec succès; la même chance pouvait bien favoriser les fugitifs de Cognac.

XLII.

1687, 3 *mai*. — Arnou à Chastellars. Envoi d'une lettre de cachet pour la fille du ministre Loquet. Surveiller les désertions.

Je vous ay envoyé, monsieur, une lettre de cachet [1] pour faire venir la fille du sieur Loquet. Je vous prie de l'envoyer incessamment. Je vous prie aussy d'envoyer le plus tost que vous pourez le mémoire que je vous ay demandé sur la Chapelle du Pas. Le vicaire de la paroisse de Saint-Pierre d'Oleron n'estant point logé, il faut, s'il vous plaist, le mettre en possession de la maison du nommé Cagas [2] et prendre garde sur ce que plusieurs personnes qui s'en vont afferment leurs maisons à d'autres.

Vous verrés par le mémoire cy joint qu'il doit aller un petit vaisseau à Marennes pour prendre quelques personnes qui ont dessein de passer dans les pays estrangers. Tachez, s'il est possible, de descouvrir quand il arrivera pour prévenir cette désertion.

Je suis... ARNOU.

La Rochelle, le 3 may 1687.

---

1. Seignelay écrivait à Arnou le 21 octobre 1685 : « Vous trouverez ci-joint la lettre de cachet que le sieur de Bigaudière demandait pour servir de prétexte à sa conversion. » Ainsi, dit Jal, le dissident voulait avoir l'air contraint pour se convertir. Il avait besoin de se défendre de sa complaisance auprès de ses coreligionnaires, et M. Seignelay jouait avec lui une comédie où Arnoul avait le rôle de confident. Ceci est assez curieux. » (*Loco cit.*) Le cas de Mlle Loquet n'est pas le même. On a vu, page 262, que peu après la révocation, Olivier Loquet, son père, se réfugia en pays étranger. Et pages 294 et 304 que sa fille, retirée chez Mme de La Rochelongchamp, fut ensuite placée à Saintes chez un procureur. La lettre de cachet dont parle Arnou avait probablement pour but de satisfaire les La Rochelongchamp, qui s'étaient convertis, en leur renvoyant Mlle Loquet.

2. Famille de l'île d'Oleron qui, à cette époque (1685), nous donne les fugitifs suivants : Etienne Cagua, François Cagua, Marie Cagua, Françoise Cagua. Il y a eu, à Saint-Pierre d'Oleron, un notaire du nom de Cagua qui a exercé de 1662 à 1682.

XLIII.

1687, 26 mai. — Arnou à Chastellars. Rechercher les coupes de communion des consistoires de Marennes et d'Arvert. Si Savigné ne répond pas juste, l'envoyer à l'intendant. Les anciens de Saint-Jean d'Angle. Les sœurs grises et leur maison. Aviser au paiement des maîtres d'école. Arrestation de Pierre Nau.

Pour répondre, monsieur, aux deus lettres que vous m'avés escrites des 22 et 24 du présent mois, je vous diray que je suis surpris que mes lettres soient si longtemps sans vous estre rendeues, veu que vous me marquez que celle du 14 ne vous a esté remise que le 21. Il faut, s'il vous plaist, en faire un procès verbal quand cela arrivera, et me l'envoyer.

Quand le sieur Papin sera sur les lieus, tirez de luy tous les esclaircissemens possibles touchant les coupes du consistoire de Marennes.

A l'esgard du sieur Savigné qui a celles d'Arvert, il faut le voir, et s'il ne répond pas juste, me l'envoyer. [1]

Faites moy sçavoir, je vous prie, si les anciens de Saint-Jean d'Angle [2] ont marqué ou dit quelque chose qui mérite punition, et je les envoieray chercher.

Pour ce qui est des sœurs grises, il faut voir s'il y a lieu de pouvoir augmenter leur maison et me le marquer. Quant au maistre d'escolle, il faut voir et faire un estat, sous main, de ce qu'il y auroit à prendre pour chaque enfant pour le payer, en prenant le double de ceus qui n'ont pas envoyé

---

1. Cela ne prouve pas que l'abjuration de Samuel Sauvaget, sieur de Savigné, fut bien sincère.

2. Commune du canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes, autrefois bordant la saline de Brouage, et n'ayant aujourd'hui qu'une population de 548 habitants. L'ancienne paroisse de Saint-Fort dépend de Saint-Jean d'Angle.

leurs enfans à l'escolle pour le quartier passé, et le double pour les riches, faisant pour cet effet deus pages différentes.

Vous pourez payer les réparations qui ont esté faites à la maison où sont logés les maistres d'escolle sur l'argent que vous avez entre les mains.

Quand je seroy à Rochefort, je verray s'il y a encore des livres comme vous le demandez pour les distribuer aux nouveaus convertis afin de vous en envoyer. Je suis... ARNOU.

La Rochelle, le 26e may 1687.

Il faudroit m'envoyer le sieur Pierre Nau [1] par l'archer de M. de Verneuil, puisqu'il a changé sa desclaration et qu'il ne dit pas ce qu'il disoit.

XLIV.

1687, 8 juin. — Chastellars à Arnou. Agrandissement de l'école des sœurs. Etat des enfants qui peuvent payer. Les anciens du consistoire de Marennes rendus responsables des coupes de communion. Le sieur des Palles. Mariocheau le riche.

Monsieur, j'ay cherché avec tant d'aplication pour trouver un moyen d'agrendir l'écolle des sœurs, qu'enfin, j'ay découver qu'un chay quy est à l'un des bouts de leur écolle apartient à un déserteur de Saint-Just, nommé Aymé, quy, s'en allant avec sa femme et sa belle seur, s'est noyé sur les costes d'Angleterre, et n'a point laissé d'enfans et très

1. L'orthographe du nom nous jette dans un grand embarras. S'agit-il de Pierre Naud, capitaine de marine, demeurant à Arvert; de Pierre Neaud, sieur de La Roche, marchand, demeurant à Villeneuve, paroisse de Saint-Romain de Benêt, beau-frère de Jean Briant, marchand à La Tremblade, où il avait des intérêts et venait souvent; et enfin de Pierre Neau, fils de Samuel Neau, qui avait résisté aux exhortations de Fénelon?

peu de debtes.[1] Comme le chay est un peu obscur, il y faudra faire trois petites croisées, une porte de communiquation de l'escolle dans celle que l'on fera, il faut fermer une grande porte quy entre dans un autre chay, crépir le chay par dedans, unir la terre pour la mettre au niveau de l'autre escolle, et le plancher; tout cela, monsieur, pourra aller à quainze ou vingt pistolles. J'ay prié monsieur Joué de venir demain le visiter et faire le marché de tout, que je vous enverroy aussytost après pour y faire travailler par vos ordres incessamment. Après cela ces filles pourront se venter qu'elles auront une escole de soixante pieds de longueur. Elles auront besoin de cette découverte. Vous aurés, s'il vous plaist, monsieur, la bonté d'ordonner pour le fonds; je vous en enverroy le devis et le prix mercredy.[2]

Je vous enverroy aussy, monsieur, l'estat des enfans qui peuvent payer pour le quartier passé et quy pourront payer à l'avenir. Cela fait un peu de penne, parce que tous les pauvres vont à une escole, et il faut nécessairement que l'on confonde les payements des deux mestres et que l'on partage l'argent.[3] La grende penne est pour le passé. Je croy, monsieur, que l'on sera obligé de condamner à des amendes les défaillans, et ces amendes feront le fonds.[4]

J'ay desclaré aux anciens du consistoiré de Marennes que s'ils ne disoient pas ce qu'estoient devenues les coupes,

---

1. En marge : « C'est pour vous dire qu'en bien cherchant, on trouve toujours. »

2. En marge, de la main de l'intendant : « Il faut le blanchir avec du lait de chaux et sans le reste; mais cela est encore bien cher. Il faut voir s'il n'est rien resté des planches du temple; faire faire l'estimation du tout par le sieur Joué avec un marché que vous ferez. J'ordonneray le payement sur les fonds provenants des biens abandonnez. » Le temple a été démoli le dimanche 2 novembre 1684.

3. En marge : « Il faut confondre les payements et m'envoyer cet estat. »

4. En marge : « Je ne veus point d'amandes, mais un rolle de ceus qui manquent. »

le bassin et l'aiguière, que vous les en rendriez responsables. [1] Je vous envoye la desclaration du sieur des Pallus que j'ay creu, monsieur, devoir prendre encore.

Vous aves veu qu'il y a entre les mains du sieur Mariocheau le riche, [2] cent quelques livres quy appartiennent au consistoire. [3]

J'aurés eu l'honneur de vous aller voir demain, monsieur, sy je n'aves pas pris jour avec monsieur le gouverneur pour voir à l'afaire de la cloche du Chasteau [4]. Je suis [5]... CHASTELLARS.

Marennes, le 8 juin 1687.

XLV.

[1687], *22 juin.* — De La Vogadre à Chastellars. Qu'on en finisse avec l'affaire de la cloche.

A la citadelle [d'Oleron], le 22 juin. [6]

Je ne puis m'empesché, monsieur, de vous suplier très humblement de vouloir finir l'affaire de la cloche, que monsieur l'intendant vous a envoyé; il y a si longtemps qu'il traîne et que les peuples sont fatigués sur ce sujet que vous

1. En marge : « Je rendray sur cela une ordonnance. »

2. Qui était ce Mariocheau « le riche » ? Peut-être le père du ministre de ce nom. Mariocheau le riche, de la famille des Mariocheau de Bonnemort, était, avec Barthélemy Couyer, sieur des Pallus, ancien du consistoire.

3. En marge : « Il faut, de vostre costé, faire sur les déclarations nouvelles un estat qui comprenne tout. »

4. Voir pour cette affaire la lettre qui suit, laquelle s'y rattache sans l'expliquer.

5. En marge : « Je suis, monsieur, entièrement à vous. — ARNOU. — 10 juin, à Rochefort. »

6. Le millésime n'existe pas à l'original ; mais cette lettre est évidemment une réponse à la visite promise par Arnou dans la lettre précédente, et qu'il a vraisemblablement faite.

ne devés pas être surpris sy je m'intéresse pour la voir finir. Vous vinte, monsieur, hier dans l'isle, ce quy m'a donné mal de cœur que vous ne soyez pas venu disner avec moy. Je vous metray à l'amende sy vous tombés à l'advenir à pareille faute. C'est là ma manière d'agir avec ceus à quy je suis parfaitement comme à vous, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. DELAVOGADRE.

XLVI.

1687, 19 juillet. — Arnou à Chastellars. Retirer des lettres des pères et des mères qui ont leurs enfants dans les pays étrangers.

Prenez la peine, monsieur, de retirer, autant que vous pourrez, des lettres des pères et des mères qui ont leurs enfans dans les pays estrangers, pour les obliger d'escrire ces lettres que vous m'envoierez, s'il vous plaist, à mesure que vous les retirerés.

Je suis... ARNOU.

Charente, ce 19 juillet 1687.

XLVII.

1687, 21 juillet. — Arnou à Chastellars. Saisie des biens du sieur Aubin. Entretenir les maîtres d'école avec les biens des fugitifs. Vingt barques prêtes à partir pour l'Angleterre. Querelle de Béchet fils avec ses père et mère. Les valets et les domestiques doivent aller au catéchisme. Mlle des Jallinières et la demoiselle Pérau.

J'ay des advis certains, monsieur, que le sieur Aubin [1]

---

1. Qui est cet Aubin? En mai 1686, figure sur les registres paroissiaux de Saint-Pierre de Salles de Marennes, Jean Aubin, maître chirurgien, qui a signé comme parrain. Il y avait aussi Elie Aubin, notaire à Marennes et ancien du consistoire (1685); Daniel Aubin, qui fut condamné aux galères comme religionnaire, en 1688; Thomas Aubin qui se réfugia en Hollande l'an 1686; Mathieu Aubin, Me

doit rester en Hollande. Comme il a des effets à Marennes, vous devez veiller à ce qu'il n'en soit pas diverty; et son principal bien consistant en vigne, il doit estre de vostre prudence de laisser faire les vendanges aux frais dudit Aubin; mais avec cette précaution qu'on puisse saisir le vin et s'en rendre maistre aussy tost qu'il aura esté fait. S'il luy estoit deu de l'argent, il faudroit faire faire des saisies sous d'autres noms que celui du procureur du roy, sous prétexte qu'il devroit quelque chose, affin qu'il ne parust pas si tost que je sçay le party qu'il prend. Comme je prétend avoir un estat de toutes les quittances qui ont esté données dans le pays abonné par les commis des aydes aux particulliers qui en ont payé les droits, et que je sçay qu'il y en a qui refuse de les représenter, vous ne manquerés pas de me les envoyer icy pour me dire les raisons de leur refus, que je seray bien aise de sçavoir par eus mesme. Je vous prie d'examiner ce qu'il faudroit absolument que le roy donnast pour l'entretien des maistres et des maistresses d'escolle qui sont ou pourroient estre dans l'abonnée de Marennes, outre ce qu'ils peuvent retirer des escolliers et des maisons des fugitifs, qu'on leur peut donner, pour qu'ils ayent moyen de subsister. L'on a advis qu'il y a plus de vingt barques le long des costes, depuis Bourdeaux jusqu'à La Rochelle, qui doivent partir incessamment pour Angleterre, dans lesquelles il doit s'embarquer plusieurs personnes pour y aller. On prétend que ces barques appartiennent en propre à ceus-là mesmes qui veulent s'en aller. Vous pourrez laisser au sieur Béchet fils le bail du bien de ses frères [1]. Faites sça-

---

chirurgien à Marennes ; Abraham Aubin, fugitif; Philippe Aubin, fugitif; Nicolas Aubin, fugitif; Jacques Aubin, fugitif; Isaac Aubin, fugitif; Elie Aubin, fugitif.

1. On a vu dans une note précédente, page 247, que Pierre et Cosme Béchet, de la Tremblade, et le fils d'Elie Béchet, d'Arvert, passèrent à l'étranger en 1688 et 1689. Les Béchet de cette époque sont si nombreux qu'il est difficile de les classer.

voir, s'il vous plaist, à son père et à sa mère qu'ayant apris qu'ils estoient en dispute avec leur fils, je seray bien aise de contribuer à leur réunion. Je les excite de terminer leur différend par arbitrage ; et comme j'aprends que le fils a pris M. l'abbé de Cerétany[1] pour son arbitre, il est bon qu'ils en prennent au plus tost un de leur part. Je seroy cependant bien aise d'estre informé de ce quy se fera à cet égard. Vous ferés bien d'aller à Nieulle pour y establir le maistre d'escolle,[2] ainsy que vous l'avez projetté. Vous pourrez lui donner une des maisons qui ont esté abandonnées par ceus qui ont quitté le royaume, et sa femme pourra enseigner les filles dans une chambre séparée, comme vous me le marqués. Quand on connoistra les gens extresmement pauvres, on pourra avoir quelque indulgence pour les enfants, à l'esgard des escolles, lorsqu'ils en auront un absolu besoin pour subsister; mais jamais à l'esgard des catéchismes. Il faut sans difficulté y faire aller les vallets et les domestiques, et s'ils en font difficulté, sur ce que vous m'en direz, je donneray une ordonnance sur cella. A l'esgard du nommé Richard, vous pourrez luy faire donner cinquante livres pour trois mois de ses apointements. J'en tiendroy compte sur les biens des fugitifs. J'escris à M. le curé de Saint-Just[3] au subjet du maistre d'escolle de sa paroisse; j'escris aussy à MM. de la mission, s'ils en ont un en estat d'enseigner, de l'envoyer dans cette paroisse. Pour ce qui est des maistres d'escolle de Talmont, vous en pouriez escrire à monsieur de Xaintes, quand vous serés seur de ce qu'on vous a dit à leur esgard.

1. François de Cerétany, prêtre, prieur et seigneur de Saint-Pierre de Royan.

2. Les écoles tenues par les réformés avaient été fermées. Parmi les instructeurs de la jeunesse marennaise, M. le pasteur Frank Puaux (*loc. cit.*) nommé Théodore Bascle, dont parle Chastellars dans sa lettre du 19 février 1686.

3. Verneuil, docteur en théologie.

Vous ferés bien de parler à M. le gouverneur de Brouage de ceus des villages du Chapus et de Boursefranc, qui ne vont plus à l'église; j'en escris à M. Chabert, affin qu'il y aille de temps en temps. Il faudroit que vous fussiez assez bien ensemble pour vous pouvoir dire l'un à l'autre ce qui est à faire.

Envoyés moi un mémoire des réparations qui ont esté faites aux biens délaissez par les fugitifs, en conséquence de vos ordonnances, et j'y donneray ordre quand j'iray à La Rochelle. Il faut estre cependant extresmement réservé sur ces réparations et n'en ordonner que de bien nécessaires. On vous envoiera au premier jour les livres que vous demandez pour distribuer aux nouveaus convertis. Je vous envoye un ordre pour faire venir les veuves Mestivier à Rochefort ou à La Rochelle. Mademoiselle des Jallinières [1] m'escrit au sujet d'une fille qui estoit à son service, que la damoiselle Pérau a fait sortir de chés elle parcequ'on avoit soin qu'elle allast à la messe. Je vous envoye sa lettre affin que vous puissiez vous informer de cette affaire sous main pour me marquer ce que vous aurés appris.

Je suis de tout cœur... ARNOU.

Charente, le 21 juillet 1687.

XLVIII.

1688, 9 janvier. — **Chastellars. Information, à La Tremblade, contre ceux qui ont facilité la désertion de madame de Cornac et autres.**

Information secrète encommancée à faire au bourg de La Tremblade, au logis où pand pour enseigne *la Ville de*

1. Fille d'Hélie Clémenceau, écuyer, sieur des Jallinières. En 1678, Hélie a signé divers actes de Cosme Béchet, et le 9 juillet 1684 il a été parrain, à Arvert, avec Madeleine d'Hérisson du Fouilloux.

La Rochelle, que tient Jacques Ravien, par nous, Henry-Joseph du Faur, sieur de Chastellars, conseiller du roy, subdélégué de M. Arnoul, etc., à l'encontre de divers particuliers qui ont facillité la désertion de la damoiselle de Cornac [1] et autres, et après qu'il nous est apparu de l'exploit, des assignations données aux témoings, etc. — 9 janvier 1688.

Jacques Granjean, marinier, aagé de 38 ans ou environ, demeurant à La Tremblade, tesmoing y assigné, etc., dit et despose que, mercredy dernier, 7e de ce mois, sur les quatre heures du soir, venant de délester un vaisseau qui est dans la rivière de Seudre, il vid qu'il s'embarquoit plusieurs personnes dans la chaloupe du nommé Desgu'a [2], quy estoit à la Lasse [3], desquelles il recogneut la damoiselle de Cornac, sa servante et sa fille, qui estoient à cheval aveq quelques

1. Sur un acte reçu Boutineau, notaire à La Tremblade, le 7 octobre 1680, nous avons trouvé Jacques de Cornac, médecin à La Tremblade, qui a signé comme témoin. C'est vraisemblablement sa femme, sa fille et sa servante qui fuyaient en pays étranger. Raphaël de Cornac, sieur de La Tour, conseiller du roi, magistrat au présidial de Marennes, époux de Céleste Sauvaget, était resté catholique ou tout au moins passé depuis longtemps au catholicisme. Le domicile de cette famille était à Arvert, où la signature des Cornac est fréquente sur les registres paroissiaux. Un acte capitulaire de 1671, reçu Béchet, le qualifie « advocat en la cour. » Le présidial de Marennes avait été supprimé en 1667. Sa fille, Madeleine de Cornac, épousa en 1691 Charles de Beaucorps, écuyer, sieur de Guillonville, qui se remarie, le 21 février 1705, avec Bénigne de Meaux du Fouilloux. Madeleine de Cornac était morte le 4 août 1704.

2. Sur les registres paroissiaux de La Tremblade, nous avons relevé, à la date du 9 avril 1687, le baptême de Robert, fils de Jean Desgaz, matelot, et de Catherine Maître; parrain, Robert Desprez, abbé de La Frénade; marraine, Marie Forant. L'acte est signé de l'abbé de Cordemoy et de Cordemoy de Narcé, son frère.

3. Nom du chenal qui formait le port de La Tremblade et qui, après de nombreux circuits, conduisait à La Seudre. Il y a quarante ans, on a creusé un chenal droit qui emprunte la partie amont (c'est-à-dire le port de l'Atelier) du chenal de La Lasse.

paquets ; vid bien plusieurs matelots et quelques autres damoiselles qu'il ne cogneut point et qu'il ne croit pas estre de ce lieu; ouyt le desposant que le sieur Bigot dit audit Desgu'a qu'il estoit bien tard pour s'embarquer pour La Rochelle où il disoit aller, et que ledit Desgu'a luy respondit qu'il falloit prendre le temps comme on le trouvoit. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir et sa desposition contenir vérité, etc. A desclaré ne savoir signer. DU FAUR. PÉRONNEAU, *greffier*.

Maistre André Cottard,[1] procureur en la baronie d'Arvert, demeurant à La Tremblade, aagé de 20 ans ou environ, etc., dit et despose que, mercredy dernier, 7e de ce mois, venant des cleires du sieur Barbye, y prendre des huistres, arrivant à la Lasse, il trouva le nommé Blanchard quy lui dit que le nommé Desgu'a voulloit partir pour La Rochelle, et quoy qu'il estoit tard, qu'il s'en alloit aveq luy dans sa chaloupe; et ledit desposant, s'estant un peu advancé, il treuva trois damoiselles qu'il ne connoissoit point et quy n'estoint point de ce lieu, quy avoint des paquets soubs le bras, et deux petits garçons ; et estant, ledit desposant, à l'entrée du présant lieu, vis-à-vis de la maison où demeure le sieur François Flaman, il y rencontra la damoiselle de Cornac, précédée de sa servante, montée sur un cheval, aveq sa fille et quelques paquets. Un matelot a bien ouy dire que lesdittes damoiselles de Cornac et autres s'estoient embarquées dans la chaloupe dudit Desgu'a. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir, et sa desposition contenir vérité, de laquelle lecture luy ayant esté faite, il a persisté, sans y voulloir adjouter ny diminuer, et l'a signée aveq nous, quy l'avons cottée et paraphée en toutes ses pages. DU FAUR. COTARD. PÉRONNEAU, *greffier*.

M. Estienne Bigot[2], huissier audiencier en l'admiraulté de

1. Neveu de Michel Cotard, sieur de l'Isle, le juge sénéchal d'Arvert; postulant en 1695, notaire en 1701.

2. Epoux de Marie Fougère, décédé à l'âge de 75 ans, le 20 juin 1716. (*Registres paroissiaux* de La Tremblade).

Xaintonge, demeurant à La Tremblade, aagé de 46 ans ou environ, etc., tesmoing assigné, etc., dit et despose que, mercredy dernier, 7e de ce mois, venant du bord d'un vaisseau quy est en la rivière de Seudre, il vit, sur la Lasse, le nommé Desgu'a ayant des bouteilles à la main, suyvy de deux ou trois femmes qu'il ne cognoit point, et, luy ayant demandé où il alloit si tard, il luy respondit qu'il yroit où il pourroit; et s'estant un peu advancé dans le chemin, il trouva le nommé Blanchard, son matelot, quy dit au desposant : ils s'en veullent aller; mais je ne sçay pas où nous irons. Et estant, le desposant, parvenu au milieu du chemin, il trouva la femme du sieur de Cornac, sa servante et sa fille, montés sur un cheval aveq quelques paquets de hardes. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir et sa desposition contenir vérité, de laquelle ayant eu lecture y a persisté, etc. DU FAUR. BIGOT. PÉRONNEAU, *greffier*.

XLIX.

1688, 18 janvier. — Mauclerc à Chastellars. Avis de désertions. La marquise de Juigné cherche l'occasion de déserter. La flûte *l'Estoile* doit passer du monde en Hollande. Le sieur La Rochebreuillet et les frères de Trellebois.

A Rochefort, le 18 janvier 1688.

J'ay receu, monsieur, les lettres que vous m'aves fait l'honneur de m'escrire au sujet des déserteurs. Je vous prie de bien examiner sy ce passagé que vous me marqués estre à La Rochelle n'est point participant à la dernière désertion, auquel cas il le faudroit faire arrester et luy faire son procès.

On a mandé à Mgr le marquis de Seignelay que madame la marquize de Juigné [1], qui est à Marennes, ne chercheroit que

1. Catherine Martel, dame du bailliage et comté de Marennes, femme de Jacques Le Clerc, marquis de Juigné. Dans une lettre du 21 août

l'occasion de déserter ; il m'ordonne de la faire observer secrètement. Je luy ay fait réponce que je vous alois donner cette communication. Il me marque encore qu'il est adverty qu'un nommé Lasèvre, maistre entretenu dans vostre port, favorise les évasions ; je vous prye de me mander sy vous savez quelque chose de la conduite qui ayt peu obliger de donner cet advis. Je suis, avec une extrême considération, monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur. De Mauclerc [1].

J'ay advis qu'une flûte nommée l'*Estoile*, qui doibt estre en Seudre, du costé de Nieul [2], doibt passer du monde en Hollande. On a esté informé par le sieur de La Rochebreuillet [3],

---

1689, Châteauneuf renouvelle l'ordre de faire sortir incessamment Mme de Juigné de Marennes, où sa conduite dans la religion catholique n'était pas « d'un bon exemple. » (*Correspondance de la cour*. L. Delavaud, *loc. cit.*) Sur les registres paroissiaux de Marennes, nous avons relevé en 1654 la signature de « haulte et puissante dame Charlotte-Marie Martel, qui fut marraine avec « hault et puissant seigneur Anthoine de Camparan, lieutenant du roy en Brouage. »

1. Antoine de Mauclerc, écuyer, seigneur du Payaut et du Bouchet, de Chantaloup et de Pairé, commissaire de la marine en 1674, juge commissaire général en 1694, intendant de la marine du Port-Louis en 1700 ; marié en 1680 à Suzanne de Seurmant. (Jourdan. *Biographie rochelaise*. Biblioth. de la Rochelle, nº 348). Mme la Baronne Vast-Vimeux, née de Mauclerc, femme du sénateur, appartient à cette famille.

2. Aujourd'hui paroisse qui, sous le rapport administratif, dépend de la commune de Saint-Sornin et en est la section la plus importante. Située sur la saline, Nieulle rendait les évasions faciles.

3. François Gua, chevalier, seigneur de La Rochebreuillet, marié à Gabrielle Vigier, dame de Treslebois en partie. Notons incidemment que la grand'tante des jeunes Treslebois, Esther Vigier, mariée à messire Jacques de Morel, chevalier, seigneur de Salle, Vauzelle, Les Rabesnières et autres lieux, demeurant en leur maison noble de Vauzelle, paroisse de Nanteuil en Périgord, possédait à la Tremblade quartier de l'Atelier, aujourd'hui rue Forant, une maison d'aspect seigneurial, qui fut vendue, le 15 février 1693, à Robin Neau. Cette maison, restaurée en 1690, avait été acquise en 1655 de Louis Lemusser par Théophile Vigier, écuyer, seigneur des Rabesnières. (*Minu-*

qui est en Angleterre. que les frères de Trellebois [1], qui a déserté, le doivent suivre.

Je vous envoye un paquet que M. Ponel vient de m'adresser.

Monsieur de Chastellars, subdélégué de M. l'intendant, à Marennes.

L.

1688, 23 janvier. — Interrogatoire de Bernard Noé, capitaine d'une galiote hollandaise naufragée sur la côte d'Arvert, au sujet d'une valise de livres de la R. P. R.

Aujourd'huy, 23 janvier 1688, par devant nous, Henry-Joseph Du Faur, sieur de Chastellars, conseiller du roy, subdélégué, etc., a comparu en personne Bernard Noé, aagé de 45 ans ou environ, cy devant maistre de la galliotte nommée le *Jeune Thobie*, d'Amsterdam, en Hollande, nofragé à la coste d'Arvert, que nous avons mandé, accompagné cependant par l'organe de François Van Cromvoort [2], marchand du lieu de La Tremblade, son interprète, et après avoir pris le serment, etc. F. VAN CROMUOORT.

Enquis a qui estoit adressée une varise de cuyr noir, le nom du marchand quy estoit escrit sur un cartel de papier

---

tes de Boutineau). Les époux Hérault-Amiant l'ont possédée. Aujourd'hui. elle appartient à M. le docteur de Vermont-Gabiou.

1. Jacques et Louis Vigier, enfants de messire Daniel Vigier, écuyer, seigneur de Treslebois (Treillebois), et de Marguerite Isle. Cette dernière, décédée le 19 septembre 1696, a agi comme veuve et tutrice de ses enfants dans une quittance reçue Boutineau, le 12 septembre 1677. Jacques et Louis n'étaient pas les seuls ; il y avait aussi Isaac, né en 1655 ; Gabrielle, femme de François Gua de la Rochebreuillet ; Théophile, seigneur de la Vigerie.

2. François Van Cromvoort, marié à Julie Rivière, était un Hollandais qui s'était établi, vers 1675, à La Tremblade, d'où sa nation tirait alors des sels et des vins. Il y avait en rade de Seudre — et cela a duré jusqu'après 1820 — des galiotes toujours en chargement.

attaché à laditte varise, laquelle se trouva sur la coste lors du nofrage de son vaisseau, respond, par l'organe dudit Van Cromvoort, qu'il ne sait point qui a porté ladite varise dans son bord, ny pour quel marchand elle estoit, quoy qu'il y ait veu une espèce d'adresse attachée aveq de la cire à laditte varise, laquelle adresse s'est deffaite dans le nofrage, à laquelle par des marques ou lettres quy y estoit sy elles paroissoint présantement, on verroit pour quy et à quy estoit adressée la varise.

Intérogé s'il ne sait pas qu'elle estoit pleyne de livres et quy sont les personnes quy couppèrent la varise et en hostèrent la pluspart des livres quy y estoint, respond que les marchandises ayant esté mises du bastiment à terre, nombre de personnes estant venues, il auroit veu qu'un d'entr'eux, qu'il auroit apris depuis estre le sieur Chevalier des Landes [1], advansa la main à laditte varise, et ayant apersu, par une ouverture, qu'il y avoit des livres, il auroit demandé à celuy qui respond s'il voulloit qu'il en print quelques-uns ; à quoy luy ayant respondu qu'ils n'estoint point à luy pour en pouvoir disposer, cela n'empescha pas que ledit Chevalier des Landes n'en tira un ou deux, sans savoir au vray le nombre [2].

---

1. François Chevallier, sieur des Landes, époux de Jeanne Chenu, marchand à La Tremblade, était frère d'Elie Chevallier, sieur des Palles, et parent (peut-être au même degré) de Zacharie Chevallier, sieur de Lestang, marchand, nouveau converti, époux de Marguerite Forestier. Le 24 décembre 1693, il vend à Jacques Vallentin, chirurgien à Arvert, le greffe du rôle des tailles de la paroisse de Mathes. (*Minutes* de Boutineau.) C'est de François Chevalier que descendait Elisée Chevalier, docteur-médecin, conseiller général pour le canton de La Tremblade, maire d'Arvert, mort depuis plusieurs années ; de même qu'Adrien Chevallier, docteur médecin, conseiller général, maire de Saint-Aignan, décédé en 1884, descendait de Zacharie, sieur de Lestang, qui était fils de Julien Chevallier, marchand, et de Anne Rullaud, veuve en 1672.

2. Presque tous les pasteurs de la Saintonge se réfugièrent en Hollande, et leurs noms ont été conservés dans les églises françaises de

Quy est tout ce qu'il a voullu respondre, etc. DU FAUR CHASTELLARS. J. VAN CROMUOORT. BERNART NOE.

LI.

1688, 21 août. — Audition volontaire et interrogatoire d'Elie Chevallier, sieur des Palles, marchand à La Tremblade.

Du 21 août 1688.

Audition vollontaire d'Elie Chevallier, sieur des Palles [1], marchand du lieu de La Tremblade, prise par nous, Henry du Faur, etc. — Nous estant transporté en la ville de Brouage, en la conciergerie des prisons où est détenu le dit Chevallier, lequel après serment par luy fait la main levée, etc. 21 août 1688.

Interrogé de son aage, profession, religion et demeure. Respond qu'il s'appelle Elie Chevallier, sieur des Palles; qu'il est aagé de 30 ans; qu'il est marchand de profession, et fait aussy profession de la R. C. A. et R. depuis près de 3 ans qu'il demeure à La Tremblade.

Interrogé si en qualité de marchand il n'a pas de correspondance dans les pays estrangers et s'il n'en reçoit pas de

---

ce pays. Comme on avait brûlé les livres religieux des réformés, ils en recevaient de Hollande pour les remplacer. C'étaient des bibles, des nouveaux testaments, des psaumes en français, des catéchismes, des sermonnaires Claude, Dubosc, Saurin, Laplace, Drelincourt, *Les consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort*, *Le bouclier de la foi,* de Dumoulin, la confession de foi de La Rochelle et la discipline. Il devait y avoir un peu de tout cela dans la « varise » du « Jeune Tobie »; et la déposition du capitaine Bernard Noë est on ne peut plus habile.

1. Marié à Rachel Sarrazin dont il fut plus tard séparé, quant aux biens, ainsi qu'il est établi dans un testament que lui fit sa femme le 14 octobre 1720. En 1729, son neveu, François Chevallier, sieur des Landes, conseiller du roi au siège présidial de Saintes et maire de cette ville, recueillit sa succession (Minutes de Cotard, Mᵉ Chaintrier, notaire à La Tremblade).

lettres. Respond qu'il fait commerce de sel dans le royaume seulement, et n'avoir aucun commerce de marchandises ny de lettres dans les pays estrangers ; qu'à la vérité, il auroit envoyé, dans le mois de may dernier, une barque chargée de froment à Espaigne, laquelle en est de retour despuis quelques jours et n'est plus à luy, s'en estant desfaite au sieur Sarrazin, marchand de Bourdeaux, son beau père.

Interrogé s'il ne connoist pas le sieur Moizy [1], cy devant ministre à La Tremblade, et s'il n'en reçoit pas de lettres et ne luy fait pas de responce. Respond bien connoistre le sieur Moizy et n'avoir jamais receu de ses lettres ny luy avoir escrit.

Interrogé sy depuis un mois ou environ, il n'auroit pas receu de lettres de Hollande directement, ou sy quelques particulliers ne luy en auroit pas donné une. Respond que non.

Interrogé sy vers la fin du mois de juillet dernier, ou au commencement du présent mois, il n'auroit pas leu dans trois ou quatre maisons différentes, ou dans une ou deux, en présence de plusieurs personnes, une lettre pastoralle à la Tremblade [2]. Respond n'avoir receu ni leu aucune lettre pastoralle despuis plus de six mois, ny à La Tremblade, ny en ancun autre endroit.

---

1. La véritable orthographe est Mauzy (Voir note 2, page 214). La famille Mauzy, aux XVIIe et XVIIIe siècle, habitait le village de Châtressac, paroisse de Chaillevette. Le dernier propriétaire du Maine-de-Vaulx, avant la révolution, Louis Hérault, seigneur de Romanes, était fils de Jeanne Mauzy, morte le 11 avril 1785. Elle avait été précédée de deux mois dans la tombe par Jeanne-Henriette Bussereau, veuve de Pierre Amiand, conseiller référendaire en la chancellerie près le parlement de Bordeaux, mère de Jeanne Amiand, épouse de Louis Hérault.

2. Fénelon, dans sa correspondance avec Seignelay, revient souvent sur ce sujet. « Les lettres envenimées des ministres qui ont passé en Hollande renversent toutes les bonnes dispositions... renversent toutes les cervelles. » (*Lettres inédites*).

Interrogé s'il n'a pas esté dans la maison du sieur Couyer [1], apotiquaire, il peut y avoir trois semaines ou environ, quelque temps plus ou moins, et n'y auroit pas leu, en présence d'autres personnes, une lettre pastoralle dattée du 20 juillet dernier, et par quelle voye il avoit eu la ditte lettre. Respond et desnie le contenu au susdit interrogatoire en tous ses points, n'avoir, comme il l'a dit cy devant, n'avoir receu directement ny indirectement, veu ny leu aucune lettre pastoralle.

Interrogé s'il n'auroit pas porté la ditte lettre pastoralle dans d'autres maisons et ne l'auroit pas leue entr'autre chez le sieur Chaillé, [2] médecin, en présence de plusieurs personnes, et qu'il luy avoit mis laditte lettre en main. Respond n'avoir point porté de lettre pastoralles chez ledit Chaillé, médecin, ny autres lettres [3] sur le fait de la religion, n'en n'ayant point receu, comme il l'a dit cy dessus, ny de Hollande, ny d'autres particulliers, en datte que nous luy avons marqué cy dessus, ny d'autres endroits. Qu'à la vérité, il peut y avoir un mois que la nommée Camus [4], demeurant à La Tremblade, femme de Jacques Amade, officier mari-

1. Jacques Couyer, docteur en médecine et apothicaire, marié à Jeanne Cornu ; il était fils de Jean Couyer, docteur en médecine à Cognac, et de Marie Goussé.

2. Pierre Chaillé, docteur en médecine à La Tremblade, avait épousé une demoiselle Chevallier, qui devait être sœur aux Chevallier des Palles et des Landes, sinon à Chevallier sieur de Lestang. Nous avons relevé sur les registres de La Tremblade, la naissance de plusieurs de ses enfants. Et dans un acte de 1695, il est désigné comme habitant la paroisse de Chaillevette, (Minutes de Boutineau), où nous avons également relevé, en 1693, la naissance de son fils Pierre.

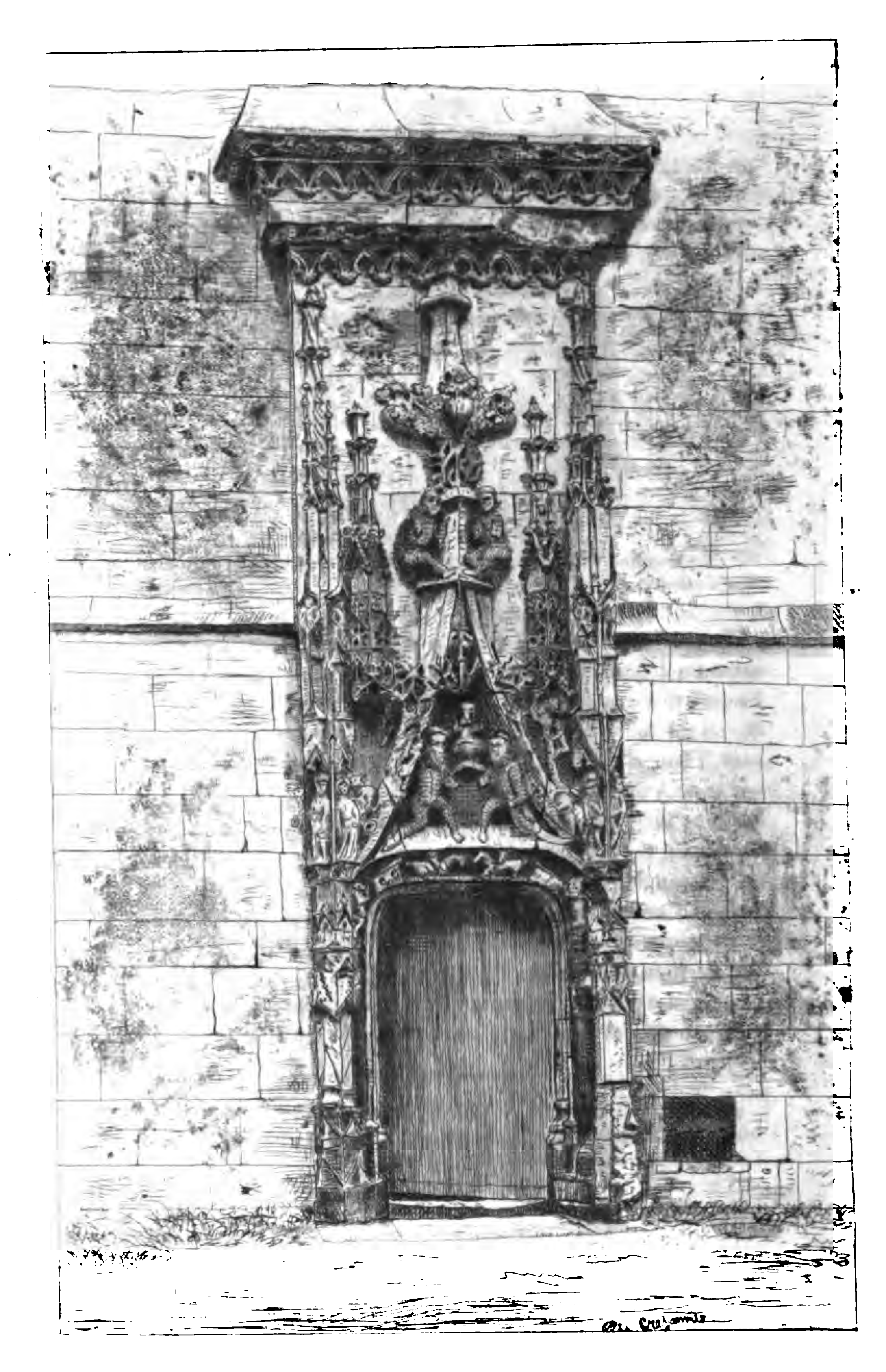
3. Le pasteur Crottet cite, dans *Histoire des églises réformées de Pons, Gemozac et Mortagne* (p. 141), quelques fragments d'une lettre de fugitifs à leurs « frères qui gémissent sous la captivité de Babylone. »

4. Famille assez nombreuse dans l'île d'Arvert, et qui n'est pas éteinte. L'abbé de Cordemoy et Marie Forant, tinrent en 1686, sur les fonts, Louis Texier, fils de Judith Camus.

nier, auroit porté ou envoyé chez luy un escrit contenu dans une demy feuille de papier, faisant mention d'une fille bergère en Dauphiné[1] aagée de seize ans, dont il nous remet une copie semblable entre les mains, que nous lui aurions demandé, nous l'ayant dit avant estre retenu à Brouage, laquelle copie, *ne varietur*, nous aurions paraphée et luy aurions fait signer, en laquelle il nous asseure ne l'avoir leue que dans sa maison et qu'en celle du nommé Barbier, hoste du village de Mozac, l'ayant renvoyée dès le mesme jour chez la ditte Camus, comme un compte fait à plaisir. Quy est tout ce qu'il a voulu respondre à nos interrogatoires. Lecture d'iceux et de ses responces luy ayant esté leue a dit que les dittes responces contiennent vérité, etc. — DU FAUR. CHEVALLIER. ROUSSEAU, *greffier pris d'office.*

---

1. Isabeau Vincent, dite bergère du Cret, qui, à l'âge de dix-sept ans, avait inoculé à elle seule, le don de l'*esprit* à des cantons entiers, lors de la guerre des Camisards. J. Michelet, dans *Histoire de France,* lui a consacré des lignes attendrissantes. Le docteur Calmeil (dans son ouvrage *De la folie...* 2 vol. in-8, Baillière, 1845), qui a expliqué par des causes naturelles les phénomènes pneumatologiques des convulsionnaires des Cévennes, s'empresse de déclarer « que très peu de prophètes ou de prophétesses ont offert des crises de somnanbulisme aussi parfaites que celle de la bergère du Cret. » — Voir sur cet important et délicat sujet l'ouvrage déjà cité ; plus : *Histoire des sectes religieuses*, par l'abbé Grégoire ; *Les prophètes protestants*, par le voyageur Misson, publiés avec une préface et des notes très curieuses de M. A. Bost ; *De l'extase*, par le docteur Bertrand ; *Du somnanbulisme*, par le même ; *Des esprits et de leurs manifestations fluidiques*, par E. de Mirville, qui résume et discute tous ces ouvrages.



CRAZANNES EN SAINTONGE[1]

1312-1789

Documents publiés par M. DENYS D'AUSSY

I.

1312. — Inféodation de l'hébergement de Crazannes et de ses dépendances par Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, en faveur de Pons de Montandre. — *Original sur parchemin aux archives du château de Crazannes.*

Transcriptum sub sigillo senescalie Xanctonensis apud sanctum Johannem Angeriacencem pro domino nostro rege Francorum constituto, propria manu mei Guillelmi Floridi clerici : A tous ceaus qui cez présentes letres verront et orront, Poins de Moretagne, chevalier, sire de celuy lieu et viconte de Aunay, salut... foy durable aus chozes ci-escriptes. Sachent tuyt que ge li diz Poins de Morretaygne, non contryns, non deceus, non circumvenu, més de mon bon gré et de ma bonne volunté à ce amenez, avisez pleinement de mon feyt et de mon droyt; considérans et attendans les... eables et agréables services et courtoysies à moy fayz et donnez de mon amé mons. Poyns de Montandre, chevalier, en recompensacion et en garredon des diz servises et courtoysies, confesse et reconnoys publiquement en cez letres moy

---

1. Voir le *Bulletin* de la société des *Archives*, II, 193, 309, *Inventaire des archives de Crazannes*, et pages 305-340, *Un château de Saintonge. Crazannes. 1712-1789.*

avoir donné et octroyé, donne et octroy, pour moy et pour mes heirs, mes successeurs et qui cause arront de moy, audit mons. Poyns de Montandre, prenant cete donacion, pure et non révocable, fayte présentement entre nous ob estimacion deuement précédent, mon hébergement de Crazenes, avecques toutes ses apartenances, ensemblement avecques cinquante libres de rente perpétuele, lesquelles cinquante libres de rente ge promet pour moy, pour mes heirs, successeurs et qui cause arront de moy, audit mons. Poyns de Montandre, pour luy, ses heirs, successeurs et qui cause arront de li et deaus, assigner et asseier es us et coustumes du pays au plus près... et lieus convenables emprès le décès noble dame madame Liénor, madame ma mère, à avoir, tenir, esplecter, pocéder... emprès le décès ladite madame ma mère, dudit mons. Pons, de ses heirs, successeurs et qui cause arront de li, mondit hébergement avecques ses apartenances, et lesdites cinquante libres de rente ains de moy à li données, avecques tout droyt propriété, possession, justice haute et basse, et meyanne, toute seigneurie, toute cognoissance, tout émolument et tout autre droyt, tiel come ge li puys et dois avoir, sauve et retenu à madame ma mère dessus dite l'usaige, et les fruyz des choses dessus dites... tant seulement amprès son décès ou avant, si sa volunté estoit. Ledit mons. Poyns et qui cause arront de li deyt prendre perpétuaument pour la rayson que dessus escripte, et retenu par devers moy tout homage playn dudit mons. Poyns et des siens et qui cause auront de li, qu'il me doyt fayre pour les chozes avant dites, ainsy de moy à li données, à uns espérons dorez par achate, à muance dome, et pour la rayson dudit usage de madame ma mère et pour la assise et la assignation desdites cinquante libres de rente que ge doy fayre audit mons. Poyns de Montandre emprès le déceis ladite madame ma mère, je promet et suis tenu rendre et payer audit mons. Poyns pour li, et pour les siens et qui cause auront de li, tant comme il demourra prendre

et avoir ledit hébergement avecques ses apartenances et lesdites cinquante libres de rente, sessante libres de bonne monnoye courante chescun an à Moretaigne en la feste de la Toussayns et soys cess... audit mons. Poyns, pour li, pour ses heirs, et ses successeurs et qui cause auront de li, et deaus pour rayson de cete donacion de toute action pe... exception, deffense, rayson et cause, et généraument et espéciaument de tout droyt et fait qui me poust et deust apartenir et... par nom... moy et en droyt et emprès le déceis ladite madame ma mère, es chozes dessus dites et chescune d'iceles et len fois et establis seingneur et... come en sa propre chose, saüvées en tout et pour tout les retenues dessus escriptes, tant pour madame ma mère que pour moy, promettans ge, li diz viscoms, pour moy, pour mes heirs, mes successeurs et qui de moy auront cause, audit mons. Poyns, pour li, ses hers, ses successeurs et pour ceaus qui auront cause de li et deaus, ledit hébergement avecques ses apartenances et lesdites cinquante libres de rente, de tout home et seingneur, de tout empechement, de tout prélèvement, de toute éviction, de toute exaction et de tous faiz et obligacion envers tous et contre tous, en jugement et dehors, deffendre et garir, fait à moy l'homage en la manière dessus dite, et pour toutes les choses ci escriptes, et chescune d'icelles tenir, garder et accomplir en la fourme et en la manière que dessus est dit et... Ge, le diz viscoms, oblige généraument et espéciaument audit mons. Poyns de Montandre, pour li, pour ses heirs, et ses successeurs et qui cause auront de li, et deaus, moy, mes heirs, mes successeurs, mes biens nobles et non nobles présents et à venir, et, en oustre, li promet, come dessus, rendre et payer et amander, sous ladite obligacion, tous les cens, domages et despens et mises que li diz mons. Poyns ou les siens feroient, mettroient, suffreroient, pour faute des chozes dessus dites non accomplies et non intérinées par moy ou par les miens, en la manière davant dite, sur lesquelle li diz mons. Poyns,

si heir, si successeur et qui cause auront dè li, seront creus à leur simple sayrement, sans autre peine et desclaracion et taxacion de juge, et confesse et recognois, ge, li diz viscoms, que pour cete donacion, ainsy de moy faite audit mons. Poyns de Montandre, et pour les chozes contenues en ladite donacion, il m'a fait homage plain et payé l'achate pour la rayson que dessus, et ge li ay receu et l'ay vestu et saisi des chozes dessus dites, par le baille de cete lettre, pour li et pour les siens, sauve tout mon droyt et le madame ma mère, ainsi come dessus. Et veult et accorde, ge, li diz viscoms, que si en ces letres a aucune clause ou parole obseure, douteuse ou meins spécifiée et déclayrée, que elle déclayrée, interprêtée et spécifiée en contre moy et au profit daudit mons. Poyns de Montandre et des siens. (*Formules*). — Et en tesmoyng de vérité, ge, li dit viscoms, ay donné, au davant dit mons. Poyns de Montandre, ces présentes letres, saelées à ma requeste dau seau de la seneschaussée de Xaintonge, à Saint-Johan d'Angely, establi pour nostre seigneur le roy de France, par la mayn Guillaume Flori, clerc, adonqs tenant ledit seau, et nous, ledit Guillaume, euy la confession daudit vicomte des choses dessus dites, à icelles tenir, garder et accomplir, le condepnons par jugement de la cour dudit seau et, à sa requeste et à ces letres, avons apposé ledit seau en tesmoyng de vérité. Donné, présens tesmoins. Mons. Geoffroy de Mor...[1]... de Roussilhon et mons. Aimery Gomar, chevaliers, le dimanche après la feste de tous sayns, l'an de grâce M. CCC. et doze. Datum et transcriptum sub sigillo predicto, propria manu, mei, dicti Guillelmi, die martis post festam purificationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° vicesimo.

G. DE FOR.

---

1. Probablement Geoffroy de Mortagne, seigneur de Mortagne et vicomte d'Aunay en 1350.

Au dos est écrite la mention suivante : Collationné avecques l'original, le pénultième jour d'aoust l'an mil quatre cent soixante-douze, par moy, Laurent Malat, clerc, greffier de la court de la sénéchaussée de Xaintonge au siège de Xaintes, en l'absence du procureur du roy et de son substitut.

MALAT.

II.

1336. — Transaction entre Alain de Montandre, seigneur de Crazannes, et Pierre de Clereau, aussi seigneur de Crazannes en partie. — *Vidimus sur parchemin du 27 janvier 1459.*

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Henry Itier, garde du scel royal establi aux contrats, en la ville de Saint-Jehan d'Angely, pour le roy nostre sire, salut : savoir faisons, que le XVIIe jour de janvier, l'an mil CCCC. cinquante et neuf, Nicolas Bardineau, notaire juré de la court dudit scel, nous relata et tesmoigna lui avoir veu et leu, de mot à mot, unes lettres saines et entières, non cancellées, non corrompues, et sans aucun vice ne suspicion avoir en elles, scellées en cere vert, pendant en queulx de parchemin, du scel dont en icelles est fait mention, desquelles la teneur s'ensuit :

A tous céaus que cestes présentes letres verront et orront, Jehan Faure, garde du saiau establi en la cité de Xaintes pour nostre seigneur le roy de France, salut en nostre seigneur pardurable : Sachent tuyt que, comme contens au debaz fust ou esperast estre esmehuz entre nobles homes Alant de Montandre, d'une part, et Pierre de Clereau, d'autre part, des choses et dessus les choses qui s'enseguent, c'est assavoir : que ledit Pierre disoit que ledit Alant ne pouet metre en la rivière de Crazennes[1] si grant cantité de bestes come

---

1. On appelait *rivières* les prairies qui s'étendent des deux côtés de la Charente.

il y metoit en baturage, item; que ledit Alant devoit audit Pierre cinq sols de rente sur le bois assiz en la rivière de Crazennes, sur la Charente, item; et que ledit Alant détenoit à tort et sans cause audit Pierre les trois parties des amandes, deffaux ou trespas jugez en la cort et es assises tenues on fié commun entre eaus, c'est assavoir les trois parties dudit fié par , appartenant audit Pierre, et la quart partie audit Alant; item, que le sergent qui exercera office de sergenterie on dit fié et ons assises doit estre du serment dudit Pierre; item, que le juge qui tient les assises on dit fié doit estre du serment dudit Pierre; item, demandast ledit Pierre, les trois parties des complants des vignes appelées vignes franches, assises entre La Tousche et Cléré; item, demandast ledit Pierre que ledit Alant, par cause d'un que il prend ob ly en fié commun davant dit, come prevost ly devoit faire semondre ses byans à perpareiller ses charbes et et autres byans accoustumés avoir; item dit ledit Pierre qu'il avoit droit de tenir taverne en son abergement de Crazenes, toutesfoys qu'il plaist, sans prendre mesure de nul. Ledit Alant disant et preposant plusours choses au contraire d'aucunes des choses dessus dites; à la parfin, por bien de paix et du conseil des amis communs d'une partie et d'autre, a esté et est ordené et accordé entre eaus sur les choses dessus dites en la forme et en la manière que s'ensuit: C'est assavoir que, dor en avent, ledit Pierre Alant et ses hoirs et successeurs pourront mettre en ladite rivière de Crazennes en paturage ouyt beufs et une jument et un cheval, sans plus y mettre bestes; item, que ledit Alant et les sons paieront et seront tenuz paier et rendre audit Pierre ou aus aians cause de ly, chascun an et dores en avant, au jour de la feste de la Magdeleine, deus sols et six deniers de rente sur le bois dessus dit; item que ledit Pierre, de sa propre auctorité, prandra par soy ou par autre, toutesfoys que il luy plaira, les troys parts des amandes, deffaus ou trespaz gagez ou jugez ou à gager et à ju-

ger es assises tenues et à tenir por ledit Alant ou par autre, en nom de ly, en la paroisse de Crazennes. Item que le juge et le sergent qui exerceront office de jugerie et de sergenterie en ladite paroisse, tant come touchera basse œuvre, feront serment audit Pierre. Item que ledit Pierre aura et prandra les trois parts ons vignes davant dites appelées vignes franches. Item que les prises et arres, et dégagements et jugeries qui se feront en la paroisse et rivière de Crazennes devant dites, tant come touche ledit fié, seront faiz par lesdiz juges et sergents estant du serment dudit Pierre et de sons, come prevost de celluy. Ceu expresse que ledit Pierre espleittera et exercera juridiction de basse œuvre en son domaine et ons choses movens, et avoée de ly sans contredit seul et par le tout. Item que ledit Alant fera semondre les byans accoustumez au jour de la feste de la Magdeleine. Item que ledit Pierre et les sons pourront tenir taverne en son dit arbergement toutesfoys qu'il leur plaira, sans prendre mesure dudit Alant et de ses sons. Item est parlé, convenancé et accordé entre eaus que une plasse contenant trois brasses de long et deux brasses et demies de large, tenant au mur davant le cimetière, assise en l'arbergement dudit Pierre, enclosse dedans les murs dudit Pierre, laquelle plasse est audit Alant, est et demourra perpétuaument franche, quitte et délivrée audit Pierre, a domaine à faire d'icelle toute sa plénière et dheue volunté, paisiblement à vie et à mort, sans contredit, sans y rien retenir audit Alant ne aus sons, dores en avant, ne seignourie, cognossance ne juridiction, ne action, de laquelle place ledit Alant et les sons feront et seront tenuz faire plein gariment audit Pierre et aus sons, pour sept sols et six deniers d'annuau et perpétuau rente, lesquaux ledit Pierre assiet et assigne desjà perpétuaument por ly et por ses heirs et successours, audit Alant, por ly et por tous les sons, c'est assavoir, deux sols et six deniers, lesquaux ledit Alant li devoit sur son bois dessus dit, assiz sur la Charente, en la rivière de Cra-

zenes, et les cinc sols de rente demorant desdits sept sols et six deniers, sur le pré, lequel Jehan Prestre tient dudit Pierre, assiz en ladite rivière, laquelle assiette et assignacion desdits sept sols et six deniers d'annuau et perpétuau rente, ledit Alant a pris et prent... tablement dudit Pierre et sen tient pour paiez et en quitte perpétuaument ledit Pierre et ses hers, et tous ses biens et des davant diz cinc sols de rente dheus dudit Jehan Prestre, ledit Pierre par li et par les sons fera et est tenu faire audit Alant et aus sons plénier et perpétuau gariment. Toutes lesquelles choses dessus dites et chascune d'icelles lesdites parties ont promis et sont tenuz pour eaus et lors heirs, l'un de eaus à l'autre, et au portour de ces letres, avoir fermes et estables et les tenir, garder, entériner et accomplir, en la manière dessus dite, bien et loyaument, sans venir en contre par eaus ne par autre, dores en avant, en aucun temps (*Formules.*). Et en tesmoing des choses dessus dites, nous, ledit Jehan Faure, à la suplicacion et requestes desdites parties, à ces letres avons apposé et mis ledit saiau reau que nous gardons, et aux choses dessus dites tenir, garder, entériner et acomplir, sans venir en contre, de lor commun assentiment les avons jugé et condemné par le jugement de la cort dudit saiau. Lesquaux davant dits Alant et Pierre se sont somis et somettent eans et tous lors biens et de chacun d'eaus à la juridiction et coercion (?) dudit saiau, dont présens tesmoings religieux homme et honneste frère Hélies de Cordes, mons. Pierre André, chevalier, Benet d'Agonay, Micheau de Rest... et Pierre de Merconay, valet, le jeudi en la feste de l'Assumpcion notre dame la Vierge, l'an mil ccc trente et sis. Ainsi signé : Guillaume Barsquet, clerc, a hoyt la confession. On tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture desdites letres dessus transcriptes, nous, ledit garde, à la féal relacion dudit notaire, à cete présente transcription ou vidissé, ledit scel royal que nous gardons, avons mis et apposé en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et doné les jour etan premiers et davant dix. Collationné avecques l'original par moy.

N. Bardineau.

Au dos est écrit : Collationné avec l'original, le 22e jour de septembre l'an mil CCCCLXII, par moy, Laurent Malat, clerc, greffier de la cort de la sénéchaussée de Xaintonge, au siège de Xaintes, en l'absence du procureur du roy.

Malat.

III.

1447, 19 octobre. — Vente de la « tour et oustel de Crazannes » par Louis de Daillon, écuyer, à Jehan Acarie, écuyer, seigneur du Fief. — *Original sur parchemin.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ét orront, Estienne Brunet, garde du scel royal establi aux contracts en la ville de La Rochelle pour le roy nostre sire, salut : savoir faisons que en droit, pardevant feheu Mestivier, notaire et juré de la court dudit seel, ont esté présans et personnellement establis, noble homme Louys de Daillon, escuyer, fils de messire Jehan de Daillon, chevalier et de feheue dame Anne Rouhaude, sa femme, fille de feheu messire André Rouhaud, chevalier en son vivant, et de feheue dame Jehanne Poussarde, sa femme, d'une part ; et noble homme Jehan Acarie, escuyer, seigneur du Fief d'autre part. Lequel Louys de Daillon, de son bon gré, bonne et agréable volunté, et sans nul parforcement, mais pour ce que très bien luy a pleu et plaist, a vendu, cédé, quipté, délaissé et octroyé, et par la teneur de ces présentes lettres vend, cède, quipte, délaisse, transporte et octroye, à tousioursmais à perpétuité, pour luy, ses heirs, héritiers et successeurs et pour tous ceulx qui de luy auront causé le temps advenir, audit Jehan Acarie, ad ce présant, prenant, recevant, stipulant et acceptant la

dite vente, cession, transport et octroy, pour luy ses heirs, héritiers et successeurs et pour tous ceulx qui de luy, auront cause le temps advenir: c'est assavoir la tour et houstel de Crasannes, assis près de l'église dudit lieu, devers le moulin de Pibot, avecques ses appartenances, appendances et déppendances quelconques; ô tout droit et exercice de justice et juridiction, telle que ledit de Daillon y avoit, pouvoit et devoit avoir et ses prédécesseurs: soyent cens, censes, rantes en deniers, en froment, en chappons, et gelines, hommes levant et couchant, foy et hommages, terrages et complants, prés, bois, rivières, fuyes, fours, moulins, dismes et dismeries et généraulement toutes autres chouses quelsconques que ledit de Daillon et ses prédécesseurs y avoyent et avoir pouvoyent et devoyent et avoir peuvent et doyvent on toute la paroisse dudit lieu de Crasannes, de le Mehun et illec environ, pour le prix et sommes de trois cens escus d'or du cours du roy nostre sire, du poix de soixante et douze on marc, que ledit seigneur du Fié a baillé et payé audit Louys de Daillon, réallement et de fait, en la présance dudit notaire et tesmoings cy dessoubs escrits, c'est assavoir, en cent treize salues d'or, vingt huit escus d'or neufs, trente deux d'or, neuf nobles d'or et demy nobles d'or de Hanry, neuf royaux d'or et un marc et trois onsces d'or en quatrevingt et sept escus vieils d'or, et ung noble d'or de Edouard, montant toutes les particularités dessus dites a ladite somme de trois cens escus d'or. De laquelle somme il s'est tenu por contant et bien payé, et en ha quipté et quipte le dit Johan Acarie et les siens perpétuaument, sans jamais luy en faire ni faire faire action, question, pétition ne demande, renunciant sur ce a toute exception dudit or, non payé, non compté, non nombré et non accepté, et à toute exception de déception quelconques. Item ledit Louys de Daillon a promis bailler audit Johan Acarie réallement et de fait, ung vidimus ou coppie, soubs scel autentique, des lettres de partage fait entre luy d'une part, et noble Johan Rouhauld, son on-

cle, escuyer, seigneur de la Bussère, d'autre part, par lesquelles lettres de partage appert, si comme il dit, que ladite tour et lieu de Crasannes, appartenances et deppendances quelconques luy sont escheues par partage, et laquelle lettre de vidimus ou coppie iceluy Louys de Daillon bailhera audit Acarie dedans la feste de Noël prochain venant. Item; et ledit Johan Acarie a cogneu et confesse avoir eu et receu dudit Johan de Daillon une lettre de réception par escript contenant comme messire Johan de Daillon chevallier, père dudit Louys, comme léal administrateur de luy, fut receu a foy et hommage par noble et puissant seigneur, monseigneur le vicomte d'Aunay, pour raison dudit hostel de Crasannes et de ses dites appartenances, auquel monseigneur le vicomte, le dit Louys de Daillon prie et supplie qu'il veuille recevoir ledit Johan Acarie à la foy et hommage desdites chouses, et autant et paraillement qu'il feroit sa personne et en donnant en commandement en oultre aux hommes et tenanciers en laditte terre, qu'ils veuillent doresnavant payer et rendre tous les droits seignouriables et autres quelconques, audit Johan Acarie et aus siens, et qui de luy auront cause paraillement qu'ils feroyent à sa propre personne. Desquelles chouses dessus spéciffiées et déclarées, ensemble et tous les droits nom rayson, action, tiltre, possession, cause, seigneurie et domaine, que ledit Louys de Dailhon y avoit, avoir pouvoyt et devoit, et qui à luy pouvoit compter et appartenir, il s'est desmis dessaisi et devestu, pour luy, ses heirs et héritiers et successeurs et qui de luy auront cause, et ledit Johan Acarie en a vestu et saisi pour luy et les siens et qui de luy auront cause et mis de plain fait et de plain droit en bonne possession et saisie perpétuelle (*Formules*). Et en tesmoing de ce, ledit Louys de Daillon en ha donné et octroyé au dit Johan Acarie et es siens ces présentes lettres, scellées à sa supplicacion et requeste du scel royal susdit en la juridiction duquel il a soubmis et soubmet tous et chacun sudits biens et chouses dessus obliges ; et en ha esté

jugé et condempné de son consentement et volunté par le jugement de la court dudit scel, estant tenu garder et acomplir bien et leaulment toutes et chacunes les choses dessus dites, sans jamais faire ni venir encontre, si come ledit juré nous a certiffié deheument; et pour ce que à sa relacion doive estre plennière foy, à ces présentes lettres ledit scel royal que nous gardons, avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ceu fut fait, donné et passé en la ville de La Rochelle présant tesmoings ad ce appelés et requis, Johan Jourdain et Robin Trihaut, bourgeois de ladite ville de La Rochelle, et Micheaut Dabiraut, de Saint-Georges de Resse, le dix neufviesme jour d'octobre l'an mil quatre cent quarante et sept. MESTIVIER.

IV.

1447, 8 novembre. — Hommage « de la tour et houstel » de Crazannes rendu par Jean Acarie à François de Montberon, seigneur de Maulevrier et vicomtè d'Aunay. — *Vidimus sur parchemin du 22 juin 1460.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Henry Itier, clerc, garde du scel royal establi aux contrats en la ville de Sainct-Jean d'Angeli pour le roy nostre sire, salut: savoir faisons que, le 22e jour de juing, l'an mil cccc soixante, Nicolas Bardineau, notaire juré de la court du dit scel, nous relata et tesmoigna lui avoir veu, et leu de mot à mot, une lettre de réception, scellée de cire rouge pendant en queulx simple de parchemin, saine et entière et sans aucun vice ou suspicion avoir en elle, dont la teneur et telle; sachent tous, que aujourd'huy, pardevers nous, François, seigneur de Montberon et de Maulevrier et vicomte d'Aunay [1], est venu Jehan Acarie, escuier, seigneur du Fié,

1. La vicomté d'Aunay était passée aux Montberon par le mariage de Louise de Clermont, petite fille de Marguerite de Mortagne, avec François de Montberon (1403); c'est son fils, marié à Jeanne de Vendôme de Segré, qui reçoit l'hommage ci-dessus.

lequel nous a monstré et exhibé ung contrat en date du ixe jour d'octobre, lan mil quatre cent quarante et sept, par lequel il appert qu'il a nouvellement acquis et retrait à soy, par contrat de vente et pour le pris et somme de trois cens escus d'or à présent aians cours, de Louys de Daillon, escuier, fils de feu messire Jehan de Daillon, jadis chevalier, l'oustel et tour de Crazannes, assis près de l'église dudit lieu de Crazanes, avecques ses appartenances, lequel oustel et tour cet accoustumé estre tenu de nous noblement et par hommage, et nous a sommé et requis que nous le voulissions recevoir aux foy et hommage pour ce deus, offrant nous paier les ventes et honneurs ou que prissions la chose par puissance de fief, si avoir la voulions, en lui paiant le sort et pris susdit. Amprès lesquelles choses ainsi par ledit escuier à nous requises, et que avons veu et visité ledit contract, nous avons choisi prendre lesdites ventes et honneurs, pour lesquels il a faict et composé avec nous à la somme de cinquante livres tournois a présant aiant cours, qu'il nous a paié manuellement, et ce fait, ledit escuyer nous a fait l'hommage lige et serment de feaulté que tenu estait nous faire à cause et pour raison dudit hostel et tour de Crazennes, auquel hommage et serment de feaulté nous l'avons receu, sauf en ce nostre droit et l'autruy, et lui avons donné temps et respit de paier son devoir et rendre son fief dedans la feste Saint Michel prochaine, venant, entre lequel tems nous serons tenuz lui enseigner de son dit fief, pour ce qu'il dit qu'il n'en puet faire, et mandons et commandons à tous et chacun nos officiers dudit lieu, que ledit escuyer soit souffert et laissé jouyr de son dit fief pleinement,et paisiblement sans que pour cause dudit contract non notiffié ni exhibé ne aussi dudit hommage non faict, il luy en donnent aucun destourbes ou empeschement. Donné et fait en mon chatel d'Aunay, sous mon seing et mon propre scel, le huitième jour du mois de novembre, l'an mil cccc quarante et sept. Ainsi signé : Françoys, en tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture de

ladite lettre dessus transcripte, nous, ledit garde, à la féal relacion dudit notaire, à cette présente transcription ou vidisse, ledit scel royal que nous gardons, avons mis et apposé en tesmoing de la vérité. Ce fut fait et donné les jours et an premiers et davant diz.

Collation fête avec l'original par moy. N. BARDINEAU.

Au dos est la mention : Collationné avec l'original le 22e jour de septémbre l'an mil cccc soixante douze, par moi Laurant Malat, clerc, greffier de la court de la sénéchaussée de Saintonge au siège de Saintes. MALAT.

V.

1565, 15 juin. — Ratification par Charlotte Acarie, femme de François Gombaud, seigneur de Champfleury, du partage des biens dépendant des successions de son père et de son oncle. — *Expédition sur parchemin.*

Comme partage eust esté faict de plusieurs biens et successions entre messire Jehan Acarie, chevallier, seigneur de Crazennes et du Bourdet, Guy Acarye, escuyer, sieur de Roumegoux, son frère, et Françoys Gombaud, aussi escuyer, sieur de Champfleury, on nom et comme mary et conjoincte personne de Charlotte Acarye, damoiselle, sa femme et seur desdicts Acaryes, ainsy qu'il est contenu par le contract de transaction faict entre lesdictes partyes à Xainctes, le dix septiesme de juillet mille cinq cent soixante quatre, reçeu par Maurat. notaire royal, par lequel, entre autres choses, ledict Gombaud estoit tenu faire ratiffier et avoir pour agréable à la dicte Charlotte, sa femme, le contenu audict contract et transaction dedans ung mois après, à peine de tous despans dommaige et intérests, et oultre de mil escus de peine indictée déclarée et commise en son propre et privé nom, et pour ce fayre l'autorizer et luy faire entretenir ledict contract par lequel aussy ledict messire Jehan estoit tenu ac-

quitter et descharger lesdicts Gombaud et Acharie sa femme, de somme de mil livres envers Guillaume Esneau, marchand, demeurant à Sainct Savinien[1] et empescher qu'il ne leur en fust faict aulcune question ne demande, envers lequel lesdicts Gombaud et Acarye estoient redevables de ladicte somme, moiennant laquelle et autres contenues par ledict contract de transaction, ledict Gombaud, audit nom, renonçoit à la succession de feu Jacques Acarye, sieur de La Rousselière, et à tous autres droicts noms, raisons et actions que ladicte Acarye pouvoit prétendre ès biens et succession directes et collatérales à elle escheues, et oultre, ratiffioit et aprouvoit la renonciation cy devant faictes par ladicte Charlotte et contenue en autre transaction faits entre elle et ledict messire Jehan Acharie, le treizième de juing mil cinq cent soixante et ung, laquelle ledict Gombaud, audict nom, auroit confirmé et aprouvé en tous ses points et clauses, et despuys lesdicts Gombaud et Acarye, sa femme, auroient prié et requis les dicts messire Jehan, et haulte et puissante Marie de La Rochechandry, leur paier et bailler ladicte somme de mil livres tournois, d'autant qu'ils en avoient grandement affaire, et qu'ils trouveroient moien de paier d'ailleurs ledict Esneau, consentant, faisant ledict payement, qu'il demeure deschargé de ladicte obligation contenue en ladicte transaction, estant prest de icelle ratiffier et entretenir, ce que ledit Acarye auroit accordé : Pour ce savoir faisons que, pardevant le notaire royal juré soubz la court du scel estably aux contracts, à Sanct-Jehan d'Angély pour le roy nostre sire, et présans les

---

1. Guillaume Esneau, riche marchand de Saint-Savinien, possédait le fief de La Limanchère, relevant de Taillebourg à foi et hommage et au devoir de soixante sols ; son fils Joël Esneau portait le titre de sieur de la Massonnerie en la paroisse de Saint-Hypolyte de Biard ; il habitait Saint-Jean d'Angély. Son petit-fils, Charles Esneau, retira, le 25 juin 1626, à titre de retrait lignager, le fief de La Limanchère qui avait été acquis par Charles Legrand, écuyer, sieur des Gallois et de Courpeteau.

tesmoings soubscrits, ont esté présans et personnellement establis en droict, ladite Charlotte Acarye, damoyselle, femme dudict Gombaud, absent et estant de présent à la sollicitation du procès pendant et indécys pour raison de l'homicide dudict feu Jacques Acarye, auquel elle a promis de faire octroyer, avoir agréable, et entretenir le contenu en ces présentes, demeurant au lieu de Champfleury[1], d'une part, et ladicte de La Rochechandry, pour l'absence dudict messire Jehan Acarye, son mary, estant aussy à ladicte sollicitation, demeurant audict Crazennes, d'autre, laquelle Acarye, amprès après avoir eu lecture de mot à autre dudict contract et transaction du dix septiesme de juillet mil cinq cent soixante quatre, receu par ledict Maurat, et que le contenu d'icelluy luy a esté donné entendre par moy, notaire susdict, a, icelle Acarye, approuvé et ratiffié, approuve et ratiffie le contenu par iceluy dicts contracts et transactions, sans déroger à iceulx mesmement en ce que ledict Guy Acarye luy est tenu en la somme de trois mille livres restant desdictes quatre mille livres à elle promises par ladicte dernière transaction et a promis de faire autoriser et rattifier ce que dessus au dit Gombaud, son mary, sy tost qu'il sera de retour de la dicte sollicitation, et moiennant ce, ladicte de La Rochechandry a baillé et paié à la dicte Acarye ladicte somme de mille livres comtant, manuellement et a descouvert, en quarante sept angelotz[2], quarante deux doubles ducatz[3], dix sept es-

---

1. Champfleury, en la paroisse de Bords, fut attribué, suivant partage de l'an 1532, à Philibert Gombaud, grand-père de François qui figure dans l'acte ci-dessus.

2. L'angelot frappé en France au XIII[e] siècle, valait un écu d'or fin. Il doit s'agir ici de l'angelot anglais qui s'introduisit en France par suite d'une convention entre la duchesse Anne de Bretagne et Henry VII.

3. Le double ducat était une monnaie italienne à l'effigie de François I[er], comme duc de Milan.

cus, quatre vingt deux pistolletz [1] et le reste en testons [2] et monnoie blanche, que la dicte Acarye a prinse et receue et dicelle s'en est contantée et en a quicté et quicte ledict Acarye, son frère, et les siens, et promet ne luy en faire jamais aucune question ne demande et le descharge envers le dict Esneau de ladicte somme qu'il estoit tenu lui paier par ladicte transaction, renonciant à toute exception de pécune non veue, non comptée, ne agréablement acceptée, laquelle somme ladicte Acarye a dict vouloir emploier au paiement de pareille somme de mil livres que ledict Gombauld doibt à Renée de Mortaigne, damoiselle, femme du sieur de La Symendière [3], et sy ledict Gombauld ne veult autoriser ladicte Acarye de ce que dessus, sy tost qu'il sera de retour, et entretenir lesdicts renunciations, transactions et rectiffications susdictes, après avoir esté sommé de ce faire, ladicté La Rochechandry pourra contraindre ladicte Acarye à la restitution de ladicte somme de mil livres et intérests d'icelle pour le temps qu'elle l'aura tenu, auquel cas icelle dicte Acarye a recongneu et confesse les avoir eu de ladicte de Rochechandry par prest et non autrement, ce que dessus lesdictes partyes ont voulu et consenty... (*Formules*). Ce fut faict et passé au chasteau dudict Crazennes, présans termoings ad ce appelez et requis Guillaume Morineau, demeurant en ladicte ville de Xainctes, et Alain Gouvin, marchand, demeurant à présent audict lieu de Crazennes, le quinziesme jour du mois

---

1. Le pistollet ou pistole, monnaie espagnole dont l'ordonnance de septembre 1577 maintint le cours en France.

2. Le teston était ainsi dénommé à cause de la *teste* du roi qui y était gravée.

3. Probablement René Vassal, sieur de La Cymandière, gouverneur de Talmont et de Brouage pendant les guerres civiles. Il abandonna plus tard la cause protestante et fut placé à Soubize avec deux compagnies de la garnison de Brouage ; il se rendit aux huguenots avant qu'on eut tiré un coup de canon. Ses soldats indignés le voulaient pendre; mais il fut sauvé par l'intervention du comte de Laval.

de juing l'an mil cinq cent soixante cinq ; le dict Morineau a dict ne savoir lire ne escryre. Ainsy signé en la minute, Ch. Acarie. A. Gouvin.[1] MOULLEAU, *notaire royal.*

VI.

1595, 30 avril. — **Transaction entre Jean Acarie, seigneur de Crazannes et du Bourdet, et Marie de La Rochechandry, sa mère.** — *Expédition sur parchemin.*

Sachent tous que, comme ainsy soit que, durant le mariage de hault et puissant Jehan Acarie et de dame Marie de La Rochechandry, son épouse, seigneur et dame du Bourdet, Crazannes et Névic, icelle dame auroit recueilly, tant à tiltre de succession que donacion, des maisons, terres et seigneuries de Brisembourg et de Paillé [2], la somme de

---

1. Suit la transcription de la procuration donnée devant le même notaire par Jehan Acarie à sa femme, le 11 juin 1565 : présents Henry Gombaud, écuyer, sieur de Lhorois (ou Lhoriou), y demeurant en la paroisse de Montpellier, Pierre de Ponlevin, écuyer, sieur dudict lieu, y demeurant en la paroisse de Champmillon, et Barty Bornier, marchand à Crazannes.

2. Marie de La Rochandry était fille de Louis de La Rochandry, seigneur de Neuvic et de Clion, et de Renée de Montberon. Paillé était un démembrement de la châtellenie de Fontaine-Chalendray, dont était seigneur Louis de Montberon, son oncle ; il était passé à la famille de Lostange de Saint-Alvère par une alliance avec une fille de la maison de Montberon. Quant à ses droits sur Brizembourg elle les tenait sans doute de Jeanne de La Rochandry, sa tante paternelle, mariée, dans la première moitié du XVIe siècle, à Charles Poussard, seigneur de Lignières et de Brizembourg. Il résulte, d'une convention passée devant Maurat, notaire à Saintes, le 13 juillet 1560, que Louis de La Rochandry et Renée de Montberon avaient laissé quatre enfants, trois filles dotées en deniers, Jeanne, Jacquette et Marie, et un fils, François, seigneur du Petit-Mareuil en Angoumois, Clion, Saint-Antoine du Bois en l'usance de Saintes, et Neuvic au ressort de Saint-Jean d'Angély. François de La Rochandry étant mort sans enfants, un arbitrage de seigneurs notables et d'avocats de Saintes, Angoulême et Saint-Jean d'Angély adjugèrent le droit d'aînesse à la dame de La Rochebeaucourt, Jacquette de La Rochandry.

trois mille quatre à cinq cents escus, de laquelle ledict seigneur du Bourdet estoit tenu faire assiette à ladite dame, par le contract dudict mariage, et dès lors du contract se seroit chargé de faire ladicte assiette, et de tous aultres deniers qu'il recepvroit de ladicte dame, à la reyson de cent livres de renthe noble, directe et foncière, pour chacune somme de mille escus, à raison de quoy ladicte dame prétendoit, sur les biens dudict feu seigneur, la somme de trois cent cinquante livres de renthe, de la quallité que dessus, et demandoit qu'elles luy fussent constituées et assignées sur les terres et seigneuries de Crazennes, en mesme droict de justice et juridiction que ladicte terre est tenue; aussy demandoit que son douaire coustumier luy fust deslaissé à part et à devis sur ladicte terre ou celle du Bourdet, ou sur les deux, à la proportion de ce que chacune desdictes terres en peust et doibt porter. Consistant, ledict douaire, en la tierce partie de tous les biens immeubles demeurés du décès dudict feu seigneur, attendu qu'il n'a laissé aulcuns biens qui ne feussent nobles, et parce que, despuis ledit déceps, trois des enffants dudict mariage sont déceddez, açavoir : Josué et Josias, bientost après ledict feu seigneur, leur père, et nouvellement puis ung âgé, Zacarie Acarie[1], aïant iceluy Zacarie, deslaissé plusieurs biens meubles, debtes et obligations; disoit ladite dame que, auxdicts Josué et Josias, premièrement déceddés, elle avoit succédé pour une tierce partie ès biens qu'ils avoient recueillis par le trespas de leur dict père, et quant audict Zacarie, elle luy avoit succeddé, en ses meubles, debtes et obligations, entièrement, et pour une moictié ès biens immeubles par luy deslaissés, pour lesquels biens et droicts elle demandoit luy estre adjugez, et pour le regard desdicts immeubles, qu'ils leur feussent baillés et deslaissés à part et à devis, avecques

1. Zacharie Acarie fut tué à l'assaut de Crozon, en Bretagne, le 18 novembre 1594.

restitution de fruicts deus et pour tel temps que de raison.

A quoy, par messire Jehan Acarie, seigneur du Bourdet, fils aisné dudict feu seigneur et de la dicte dame, estoit dict qu'il nè pouvoyt nyer, ains tenir pour véritable que ladicte dame, sa mère, avoit porté en la communautè dudict feu seigneur son père les sommes de denyers ci-dessus mentionnées, qu'elle avoyt retiré desdictes maisons de Brizembourg et de Paillé, mais que le total desdictes sommes ne debvoit estre converty esdictes renthes convenues par ledict contract de mariage, et que s'estant, ladiete dame, tenue à la société dudict feu seigneur du Bourdet, elle debvoit imputer en ladicte société le total desdictes sommes, ou une moictié pour le moings, et pour le regard de son douaire, il ne pouvoit ni debvoit estre prins et levé que après les droicts de primogéniture appartenant au sieur du Bourdet, son fils, lequel consentoit bien qu'elle fist option de la maison de Crazennes pour son hostel principal, que néantmoings ladicte dame sa mère y demeurast logée et herbergée, et que sur icelle terre et seigneurie tous les droicts de dot, douaire et succession feussent deslaissés à ladicte dame, mais qu'elle debvoit venir en considération que après l'aliénation des biens de dame Catherine de Belcier[1], dame de Crazannes, femme dudict seigneur, son fils, faicte au sieur trésorier du Pré; elle auroit voullu et consenty que la moictié de ladicte terre et seigneurie de Crazannes demeurast à ladicte de Belcier

---

1. Catherine de Coëtivy apporta en dot à Jean de Belcier, fils d'un premier président au parlement de Bordeaux, la baronnie de Cozes; son fils Pierre, marié à Charlotte de Boulainvilliers, eut Catherine de Belcier, qui épousa, en 1580, Jean Acarie du Bourdet. Il lui abandonna les deux terres de Fenioux et de Grandgent ayant appartenu à sa mère et qui furent vendues, le 24 juin 1589, par son gendre, à Claude du Pré, trésorier de France, « chevalier, conseiller du roy, seigneur de Fenioux, Grandgent, Candé, Fief du Don et Beaulieu, » comme le constate l'inscription gravée sur la cloche par lui donnée à l'église de N.-D. de Fenioux, le 28e jour de mai 1603.

pour récompense de ses dicts biens vendus quictes à jamais du douaire de ladicte dame du Bourdet, tellement que ledict douaire ne doibt estre considéré que selon la valeur de ladicte moictié et du total de la terre et seigneurie du Bourdet, lesdicts droicts de primogéniture préalablement distraicts sur tous lesdicts biens, en telle sorte que, aïant esgard à la valleur desdicts biens par commune estimation du revenu d'iceux, ledict douaire ne pouvoyt revenir que à la somme de six à sept cents livres de ranthe ou revenu, et quant auxdictes successions, qu'elles ne pouvoient s'estendre que sur ladicte seigneurie de Crazennes, attendu que celle du Bourdet est située au ressort de Saint-Jean d'Angély, auquel les père et mère ne succèdent à leurs enffans qu'en ce qui est proceddé desdicts père et mère, et aux meubles desdicts enffans; pour le regard desquels meubles lesdicts Josué et Josias, premiers déceddez, n'en avoient laissé aulcuns, parce que ledict sieur du Bourdet, fils aisné, avoit donation de ceux de son dict père; et quant audict Zacarie, dernier déceddé, que les meubles qu'il avoit deslaissés ne pouvoient estre attribuez à ladicte dame sa mère, synon, en tous cas, pour une moictié, attandu que le domicile dudict feu, lequel les meubles accompagnent, estoyt au ressort de Saintes, qui est régy par droict escript, et auquel ressort ledict feu seigneur du Bourdet, mary et père respectivement des partyes, résidoit lors de son déceps[1] et y avoit son domicile, comme y a toujours heu ledict Zacharie, dernier déceddé, entre les meubles duquel ne fault comprendre la somme de dix mille livres provenant de l'aliénation des terres et seigneuries de Roumettes et Romegoux[2] pour la

1. Jean Acarie fut tué au siège de Chartres en 1568.

2. Catherine Goumard, dame de Romegoux, veuve de Gilles de Larmandie, avait épousé, vers 1538, Jean Acarie, mort avant 1560. Il est probable qu'elle se remaria, en troisièmes noces, à un Courbon, car, vers 1580, nous trouvons le titre de seigneur de Romegoux si-

part et cotité que ledict feu Zacharie avoit en icelles. Ains doibt ladicte somme estre réputée de nature immobilière et distraicte au préalable au proffit dudict seigneur du Bourdet, attandu que lesdictes terres vandues sont audict ressort de Saint-Jehan d'Angély, par lequel ladicte dame est exclue de la succession des immeubles de son dict fils; lequel ne veult empescher que, en les meubles dudict feu, elle ne succède pour une moictié et, aux immeubles dudict ressort de Xaintes, tant des premiers que du dernier déceddés de ses dicts enffans avecques ledict seigneur du Bourdet, son fils, mais qu'elle ne doibt prendre et recevoir lesdicts biens des successions que par usufruict seullement, demeurant la propriété réservable audict seigneur son fils, partant que ladicte dame le précedast et les enffans qui sont procréés de luy, d'aultant qu'elle avoit convolé en secondes nopces [1], et parce que l'héridité dudict feu Zacarie est chargée de plusieurs debtes, demandoit que distraction faicte de ladicte somme de dix mille livres et parties des meubles, deniers et obligations actifves dudict feu, feussent emploiés à l'extinction et paiement de sesdictes debtes, et ce qui resteroit desdicts meubles estre, par moictié, comme dict est dessus, acquis à ladicte dame du Bourdet; disoit que par son dict contract de mariage, il estoit pourveu que les deniers qu'elle recepvroit, de quelque part qu'ils feussent obvenus, ne feussent confondus en la société dudict feu et d'elle, parce que, dès lors, ranthe certaine luy en fut constituée et aussy le total de ladicte ranthe luy en doibt estre deslaissé en plaine propriété. Accordant que pour le regard de son douaire il

---

multanément porté par les Courbon et les Acarie; par suite de l'acquisition faite de Zacarie Acarie, les Courbon restèrent seuls propriétaires de Romegoux et de Roumettes (depuis La Roche-Courbon).

1. Marie de La Rochandry s'était remariée à François Gombaud de Champfleury, son beau-frère, veuf de Charlotte Acarie du Bourdet. Elle en eut un fils, Josué Gombaud, qui épousa en Bretagne, l'an 1595, Jeanne de Gegado.

soit prins et levé après les droicts de primogéniture dudict sieur du Bourdet, son fils, sans que aulcune dyminution soit faicte dudit douaire, en considération du contract faict avec ladicte dame de Belcier[1], femme de son dict fils, attendu que ce ne fut oncques l'intention de ladicte dame du Bourdet de quitter et remettre à son dict fils aulcune part de cothité dudict douaire, ains de l'avoir en libre entretenement, demeurant néantmoings, ladicte terre et seigneurie de Crazannes, franche et quitte dudict douaire à ladicte de Belcier, tellement que ce qui est dyminué dudict douaire sur ladicte moictié luy doibt estre remply sur le parsus desdicts biens ; attendu mesmement qu'il n'est coustumier ains préfix, à la somme de huit cents livres. Accordoit aussy ladicte dame du Bourdet que, audict tiers de succession, elle ne pouvoit rien prétendre ès biens immeubles situés au ressort de Saint-Jean d'Angély, mais maintenoit que ledict feu Zacarie aïant consenti à l'aliénation des droicts, parts et portions qui luy appartenoient esdictes terres et seigneuries de Romettes et Romegoux, et ratiffié lesdictes aliénations ayant esté majeur de vingt ans accomplis, et accepté les prix provenus desdictes aliénations sans aulcune desclaration et protestation, qu'il vouloit que lesdicts deniers luy fussent réputés de nature de biens immeubles, ils debvoient suyvre leur vraye nature qui est de meubles, et toute ladicte somme et aultres deniers et meubles dudict feu Zacarie estre desclaré appartenir à ladicte dame du Bourdet : car, estant véritable que lesdicts meubles accompagnent la personne, ils ne peuvent estre répustez d'aultre ressort que celluy de Saint-Jean d'Angély, où ledict feu avoyt constitué sa demeure, ses facultés et icelles depposées ès mains de haulte et puissante dame Jacquette de La Rochechandry, dame de Sainct-Mesme[2]. Joinct

1. Le contrat est du mois de mai 1581.

2. D'après les auteurs de la *France protestante* (t. VI, p. 351, art. *La Rochebeaucourt*), Jean de La Rochebeaucourt aurait épousé Jeanne

que ledict sieur du Bourdet, son frère aisné, aïant esleu son domicile au chasteau de Crazannes, il estoit nécessaire que ledict feu Zacarie heust le sien ailleurs, et au chasteau du Bourdet, qui estoit la seule maison qui leur restoit, et mesme que, par contract faict entre lesdicts frères, le partage dudict feu estoit constitué sur ladicte seigneurie du Bourdet, et que luy deslaissant tous lesdicts meubles, tels que dessus, elle offroyt se charger de paiement des debtes passifves dudict feu, personnelles et mobilières, mais que les biens qui luy estoient obvenuz par succession de ses dicts enffans n'estoient subjets à aulcune réservation par le moïen de son convol à secondes nopces, attendu que aulcunes desdites successions ne luy estoient escheues durant sesdictes secondes nopces, ains auparavant et despuys icelles fynies [1]; et par ledict seigneur du Bourdet, son fils, estoit maintenu, au contraire, par plusieurs raisons, ce que estant considéré par lesdictes partyes de leurs principaux parens et amys commungs, lesdictes partyes sont condessandues en l'accord de transaction qui s'ensuyt [2] : Pour ce est-il que, pardevant le notaire et en

---

de Gontaut, veuve du baron de Brisembourg, d'où la qualification de dame de Brisembourg, donnée à sa femme par de Thou, d'Aubigné et d'autres historiens. La Rochebeaucourt ne s'est marié qu'une fois (antérieurement à 1560), avec Jacquette de La Rochandry qui, comme l'établit notre acte, vivait encore en 1595; lui-même est mort en 1603. Si donc sa femme prenait le titre de dame de Brisembourg, c'est que, vraisemblablement, les droits qu'elle tenait du chef de sa tante sur cette terre (voir note, p. 352 ci-dessus) ne lui avaient pas été remboursés en argent comme à Mme du Bourdet, sa sœur, ce qui l'autorisait à se dire *dame en partie* de Brisembourg.

1. Il résulte des termes de l'acte que Marie de La Rochandry était veuve de François Gombaud antérieurement au mois de novembre 1594.

2. Cet exposé préliminaire est extrêmemeut curieux ; c'est une véritable dissertation sur un point de droit féodal fort controversé. La question du partage des biens d'une même succession, situés en pays régis par deux lois différentes, le droit coutumier et le droit écrit. On remarquera aussi qu'il n'est point question de l'*usance* de Saintes ; ce

présence des tesmoings soubscripts et nommez; ont esté présans et personnellement establis en droict, haulte et puissante Marie de La Rochechandry, dame du Bourdet et de Crazannes en partye, et y demeurant, d'une part, et hault et puissant messire Jehan Acarie, seigneur du Bourdet, chevallier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, demeurant au chasteau dudict Crazannes, d'autre part. Lequel seigneur du Bourdet, de son bon gré et volunté, et parce que très bien luy a plus et plaist, a baillé et deslaissé, baille et deslaisse par ces présentes, à ladicte dame de La Rochechandry, sa mère, la moictié du chasteau et de tous aultres édiffices dudict lieu de Crazannes, avecques la moictié des cens, ranthes, complants, de bled, de vin, cartage des prés, vantes et honneurs, droicts de prelation et de tous aultres droicts et debvoirs seigneuriaux, soit de justice et de jurisdiction et émoluments d'icelles et aultres quelconques dépandant de ladicte seigneurie de Crazannes, et sans aulcune chose réservée ne retenue, pour jouir par ladicte dame de sa dicte moictié sa vie durant seullement, soit par commung et indivis avecq ledict seigneur du Bourdet, son fils, et dame Catherine de Belcier, son espouze, ou séparément et à divis, ainsy que bon semblera à ladicte dame du Bourdet, à laquelle, oultre ce que dessus et en considération desdicts deniers par elle portés au feu seigneur du Bourdet, par elle reçeus et recueillis desdictes maisons de Brisembourg et de Paillé, et à elle saisiz et réputez son immeuble, demeure et demeurera, à perpétuité et en playne propriété, sur lesdictes terre et seigneurie de Crazannes, jusques à la concurrence de la valleur de trois mille trois cent trente trois escus ung

---

n'est qu'au XVIIe siècle qu'elle fut rédigée, sans avoir toutefois autorité légale. Au siècle précédent, cette partie de la Saintonge restait sous l'empire du droit écrit, c'est-à-dire de la loi romaine légèrement modifiée par l'usage.

tiers, dont elle pourra disposer, à son plaisir et volunté, comme de son vray domayne et héritage et, en cas de disposition de ladicte somme ou de partie d'icelle, celle ou ceux en fabveur desquels elle en aura disposé demeureront vestus et saisis de ladicte moictié de ladicte terre et seigneurie de Crazannes jusqu'à ce qu'ils soient entièrement remboursés de ladicte somme dont elle auroit disposé, et pourront, jusqu'au plain paiement et satisfaction d'icelle, intenter toutes actions possessoires contre ceulx qui leur vouldroient donner quelques troubles et empeschement en ladicte possession et jouissance, et partant que, sur ladicte moictié, ladicte dame de Belcier auroit et prétendroit quelque droict, soit en propriété, droict de domaine ou aultretrement, ledict seigneur du Bourdet a promis et sera tenu constituer à ladicte de Belcier mesme droict sur ses aultres terres et seigneuries, et randre ladicte moictié qui demeure à ladicte dame du Bourdet, indemne et déchargée de toutes les prétantions de ladicte dame de Belcier et de tous aultres créditeurs, en telle sorte que ladicte dame du Bourdet puisse jouir, sa vie durant seulement, playnement et paisiblement, de ladicte moictié, et pour ce faire, ledict seigneur du Bourdet a promis et sera tenu faire ratiffier et perpétuellement entretenir le contenu en ces présentes à ladicte dame de Belcier, son espouze, et en ce faysant, luy donner dans ung mois prochain venant ladicte récompanse sy aulcune y eschoyt ; que sy ladicte damme du Bourdet déceddoit sans disposer de ladicte somme de trois mille trois cent trente trois escus ung tiers, ladicte moictié de ladicte terre et seigneurie de Crazannes reviendra de plain droict audict sieur du Bourdet et à ses successeurs. Oultre ladicte moictié de ladicte terre et seigneurie de Crazannes, est, demeure, sera et demeurra perpétuellement à ladicte dame du Bourdet aultre semblable somme de trois mille trois cent trente-trois escus et ung tiers des deniers audict feu Zacarie appartenant, qui sont es mains de ladicte dame de Saint-Mesme, pour pareil-

lement en faire et disposer par ladicte dame du Bourdet comme de son propre bien et domayne, et le parsus desdicts deniers qui sont es mains de ladicte dame de Saint-Mesme, et tous aultres deniers, meubles, obligations, de quelque nature et condition qu'ils soient deslaissés par le déceps desdicts Acarie frères, demeure et demeurra audict seigneur du Bourdet, à quelque somme et prix qu'ils se puissent monter et en quelque pays et ressort qu'ils se puissent treuver, ô la charge et non aultrement qu'il a promis et sera tenu acquitter et descharger ladicte dame du Bourdet, sa mère, de toutes les debtes desquelles l'héridité dudict feu Zacarie se treuvera chargée, soit qu'elles aient esté créées (?) par luy ou par sesdicts feus père et frères, comme pareillement l'acquitter et descharger de toutes aultres debtes esquelles ladicte dame pourroit estre obligée pour ledict sieur son fils, comme principale partye ou comme plege d'icelluy, envers quelque personne et pour quelque cause que ce soit ; et partant que ladicte dame seroit recherchée des créditeurs dudict feu Zacharie ou aultres créanciers dont cy-dessus est faict mention, pour le paiement desdictes debtes ou de partie d'icelles, ledict sieur du Bourdet a promis et sera tenu randre lesdicts créditeurs taizans et ladicte dame deschargée desdictes recherches et poursuites, à peyne de tous despans, dommages et intérests, dès aprésent liquidés et modérés à la somme de mil escus, ou aultres plus grands intérests s'ils eschoient, et pour plus grande seureté de ladicte descharge, ledict seigneur du Bourdet a voullu et consenty, par ces présentes, que les deniers qui se treuveront estre deus par les fermiers de la terre et seigneurie du Bourdet demeurent affectés au paiement desdictes debtes et que ladicte dame du Bourdet ait droit de rétention d'iceux pour les emploier audict paiement. Laquelle dicte dame du Bourdet, de son bon gré et volunté et parce que ainsy luy a pleu et plaist, a, sur ladicte somme de trois mille trois cent trente trois escus ung tiers et sur tous ses aultres biens, donné et

donne, par donation pure, simple et yrévocable faicte entre vifs et par préciput à Louys Acarie, fils dudict seigneur du Bourdet et de ladicte dame de Belcier, la somme de trois cent trente-trois escus et ung tiers, avec les intérests de ladicte somme, tant et sy longuement que ladicte dame sera vivante, à commencer à courir du jour que ladicte dame de Saint-Mesme aura faict paiement de ladicte somme de trois mille trois cents trente-trois escus ung tiers à ladicte dame du Bourdet, laquelle, aux fins que lesdicts deniers ne soient et demeurent infructueux audict Louys, elle les a réservés et réserve par devers elle en sa puissance, voullant, en oultre, que sy ledict Acarie, son nepveu en droicte ligne [1], décedde auparavant ladicte dame, que ladicte somme et intérest qui en seront provenus luy retournent de plain droict. Laquelle donation le sieur du Bourdet père et les notaires soubscrits ont stippulé et accepté pour ledict Louys, moïennant laquelle moictié dudict chasteau, terre et seigneurie de Crazannes par usufruict, et ladicte somme de diz mille livres en propriété sur ladicte terre de Crazannes et autres dix mille livres aussy en propriété sur les deniers deus par ladicte dame de Saint-Mesme, icelle dicte dame du Bourdet s'est tenue pour bien satisfaite et renonçoit à tous les droicts qu'elle pouvoit avoir et prétendre sur tous lesdicts biens, meubles et immeubles, encores que plus expresse mention de son droict fust requis que celle qui est cy-dessus. Tout ce que dessus les partyes ont stippulé et accepté... (*Formules*). Faict et passé en ladicte ville de Saint-Jehan d'Angély, en l'hostel de monsieur de Saint-Mesme, gouverneur pour le roy en ladicte ville, présans tesmoings ad ce appelés et requis, monsieur maistre Mathurin Estourneau, sieur de La Tousche et d'Asnières, et de La Pisseloube, conseiller du roy et son advocat au siège de Saint-Jehan, et y demeu-

1. Petit-fils.

rant[1], et noble homme Jacques de Rabar, sieur de....., baillif séneschal du compté de Taillebourg, demeurant audict Taillebourg, le trentiesme jour d'aougst mil cinq cent quatre-vingt quinze, avant midy, les partyes et tesmoings ont signé la minute de ces présentes avecques moy, dict notaire.

SUREAU, *notaire royal.*

VII.

1607, 21 août. — Hommage rendu au roi par Jean Acarie, suivi de l'aveu et dénombrement de la châtellenie de Crazannes et du fief de la maison de l'Echelle. — *Expédition du temps sur papier.*

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, sénéchaux de Poytou et Xaintonge ou leurs lieutenants et à noz procureurs et receveurs ordinaires ou leur substituts et commis audit lieu, salut et dilection; sçavoir vous faisons que nostre cher et bien amé chevallier Jehan Acarie, sieur du Bourdet et de Crazennes, nous a ce jourdhuy faict au bureau de nostre dicte chambre des comptes, la foy et hommage qu'il nous estoit tenu faire pour raison de la tour et fief de Crazennes tenu et mouvant de nous à cause de nostre vicomté d'Aunay[2], plus du fief de la maison de l'Echelle, aussy mouvant de nous à cause de nostre chasteau de Xaintes, et à luy appartennant par le déceds de ses feus père et mère;

---

1. Mathurin Estourneau, écuyer, marié en 1571 à Marie Boisseau, rendit hommage au seigneur de Taillebourg, le 13 juillet 1591, pour son fief dc La Touche-Esverland. Son fils et son petit-fils furent avocats du roi au siège de Saint-Jean d'Angély.

2. La vicomté d'Aunay, saisie sur Eustache de Montberon, fut décrétée sur la tête d'Adrien de Montberon, son petit fils, et acquise en 1506, par Louise de Savoie, mère de François Ier; à la mort de cette princesse, elle fut réunie au domaine royal, et engagée en 1697 à Henry Amproux de La Massais, lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers.

ausquels foy et hommage il a esté receu, sauf nostre droict et l'autruy en toutes. Sy vous mandons et ordonnons, à chacun de vous en droict soy, comme à lui appartiendra, que sy pour cause desdits foy et hommage non faict, les choses susdictes ou aucune de leurs appartenances et despendances sont ou estoient mises en nostre main ou aultrement empeschez, vous la mettiez et faictes mettre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance et au premier estat, pourveu que dans le temps de l'ordonnance ledict Acarie, baille par escript en nostre dicte chambre des comptes adveu et dénombrement, face et paye les aultres droicts et debvoirs saucuns nous sont pour ce deubs sy faict et payé ne l'a. Donné à Paris le treiziesme jour d'aougst, l'an de grâce mil six cent sept, et de nostre règne le dix neufviesme et scellé. Ainsy signé dupplicata et le conseil estant à la chambre des comptes. Bernard.

Sachent tous présant et advenir, que je, Jehan Acarie, chevalier, sieur du Bourdet et de Crazennes, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, cappitaine d'une compagnie de chevau-légiers et deux compagnies de gens de pied entretenus pour le service de sa majesté en Brouaige, congnois, confesse et advoue tenir à foy et hommage lige, serment de feauté, du roy nostre sire, au debvoir de deux espérons dorez appretiez à deux escus d'or, payables à muance de vassal, les choses qui s'ensuivent : Cest assavoir mon fief et hostel de la tour de Crazennes et ses appartenances et despendances, tenuz et mouvant dudict seigneur à cause de sa vicomté d'Aulnay, aussy mon fief de la maison de l'Eschelle et ses appartenances quelconques, tenus et mouvant dudict seigneur à cause de son chastel de Xaintes, lesdictes choses tenues aussy tous droits de cens, rentes, fuyes, garennes, dismes, d'agneaux, gorrons, lennes, chervis et lins, de bleds, terrages et complants, mesurage de bleds et vins, fours, moulins, bois tailliz et de haulte fustaye, et aultres appartenances quelconques, et tous droicts de justice et juridiction,

haulte, moyenne et basse, sur mes hommes et tenanciers qui s'estandent tant en la parroisse de Crazennes, Plassay, Saint Sornin de Seschaux; et lequel hostel de l'Eschelle est assiz devant l'église de Crazennes, tenant d'une part au cimetière dudict lieu de Crazennes, chemin entre deux, et d'aultre part à ma dicte rivière et d'aultré part à l'entrée de ma rivière, jusqu'au chemin qui va de la rivière dite à la croix dudict lieu, et de ladicté croix tirant au chemin qui fiert au carrefour qui vient du creux de la rivière et va à Crazennes; et d'illec descend à mes marois de ma dicte rivière. Item les hébergemens où demeurent à présent les Faubreteaux, toutes les ousches qui sont entre leudict chemin et la tour dudict Crazennes. Item; ma petite rivière ainsy que enliève la grande vayne [1] que départ la grande rivière, laquelle vayne fiert au flanc de la rivière de Charente, et d'ung bout à ladicte Charente et d'un costé et d'ung bout ainsy que enliève le cours du moulin de Pibot jusques à ladicte Charente. Item le fief du moulin, tenant d'ung costé au chemin par ou l'on va de la Tousche audict moulin, et d'illec s'en va jusqu'en la maison de Merigot Regnaud, et d'illec retournant jusques au marois de Le Min [2], ainsy que enliève les divises qui sont entre moy et le seigneur de Lemin jusques au chemin qui vient du port de Langlée, et d'autre bout audict chemin qui va de l'Anglée vers Plassay. Item mes hommes de la Tousche, sçavoir : l'hébergement qui fut à feu Maurice Deslandes et plusieurs aultres choses ès dicte parroisse. Item tiens la grand rivière de Crazennes. Item advoue tenir la parroisse de Crazennes à moy entierement. Item tiens en la paroisse de Lesmin [3] la moytié des terrages et des cens et rentes de l'hébergement qui

1. « La grande Voyne ou voine » est un canal qui prend naissance aux douves du château et aboutit à la Charente.

2. Le Meung.

3. Le Meung, commune du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes.

fut à feu Jehan Chausson, et de Jehan et Guillaume Bestiaux et leurs parsonniers. Item advoue droict de mettre en mes rivières dudict Crazennes six bœufs pour paystre autrement appelé droict de peager. Item plus advoue tenir dudict seigneur de faire l'hommage audict sieur pour raison de la seigneurie de Ransannes, tenue et mouvante dudict sieur, à cause de sa duché de Guyenne, en mesme endroict de juridiction que dessus et tous aultres droicts et prééminences que moy et mes prédécesseurs ont accoutumé avoir et qui me peuvent appartenir esdictes seigneuries et parroisses, en mesme juridiction que dessus, suppliant toutefoys au roy, mon dict sieur, et à messieurs ses officiers, a ce commis, qu'il leur plaise m'advertir s'il vient à leur notice et congnoissance que je deusse plus ou moins tenir dudict sieur, oultre les choses susdictes, ou faire aultre debvoir, de le corriger, amander, croistre ou diminuer de mondict adveu, ce qui seroit par moy plus advoué ou diminué, oultre les choses susdictes, quand il viendra à leur notice et cognoissance, et que faire le debvray; en tesmoing de ce j'ay signé le présent dénombrement et à iceluy faict mettre le scel de mes armes, le vingt unième jour d'aoust mil six cent sept. Ainsy signé : Jehan Acarie, et scellé des armes dudict sieur.

VIII.

1760, août.— « Précis et estat en substances des observations faites sur les demandes au mémoire de la dépendance de la terre de Crazannes et son revenu. » [1]

On demande en quoi consiste le chasteau, les appartements en détail et l'estat actuel du tout. — On répond à cet

1. Ce mémoire fut rédigé à l'occasion de la mise en vente de la terre de Crazannes par le marquis de Civrac en 1760; il répondait aux questions probablement adressées par l'acquéreur Chaudruc.

article avec estendue par un espèce de procès-verbal de chaque chose, qu'il sera facile de vérifier sur les lieux. L'avant-cour est de près de deux journaux; le journal de cent carreaux, le carreau de dix huit pieds; dans laquelle il y a une allée de cerisiers, guindoyers et noyers. Les jardins haut et bas comme ils sont esnoncés au mémoire.

La garenne de quatre journaux, garnie d'une infinité d'arbres, chênes, fresnes, ormeaux et autres espèces, en haute futaye, d'âge de trente ans, formés en allée. Un champ fruitier de deux journeaux, joignant la garenne, distribué en forme d'étoile, renfermé de mur; une aubarède, joignant le jardin bas, séparée par un mur et des fossés d'eaux vives, garnie de plusieurs arbres, remplis d'aubiers et peupliers; huit journaux de marais où sont aussi des aubiers; une métairie de vingt journaux de terre, joignant l'avant-cour du chasteau, dont douze entourés de jeune noyers; vingt journaux de prés, dont dix joignant la rivière et le jardin du château, renfermés de haye et de fossés, et les dix autres sont prés marais aussi renfermés de fossés.

On demande quelle est l'étendue de la chasse pour la terre de Crazannes et si quelque autre que le seigneur y ont droit. — Nulle personne, autre que le seigneur, n'a droit à la chasse qui s'estend sur toute la châtellenie.

On demande quels sont les fiefs nobles qui sont dans la châtellenie appartenant à autres seigneurs. — Il n'y a aucun fief noble dans la châtellenie appartenant à autre seigneur, qu'un mas de terre d'environ dix journaux, nommé Paradis, relevant du roy, appartenant à plusieurs particuliers qui en doivent l'agrière à monsieur de Bellefonds, seigneur de La Forest, et est distant d'une lieue du château.

On demande de quelle estendue est la justice et si le seigneur a des droits honorifiques dans plusieurs paroisses. — La justice de la châtellenie s'estend en toute la paroisse de Crazannes, sur quelques maisons près du château, sur un gros village nommé La Tousche, un autre nommé Clairé, un

autre nommé Belair, quatre moulins à vent; plus en la paroisse de Saint-Sornin de Séchaux, un gros village nommé Commaillaux,plusieurs terres, vignes, bois taillis ou prés; plus en la paroisse de Plassay, cinq villages nommés L'Aussandière, Mellée, La Renardière, La Roussellière, et Bernessard, deux hameaux ou métairies nommés la Bouchelanière, plusieurs terres, vignes et bois taillis auprès, en un mot la justice de la châtellenie va jusque dans le bourg de Plassay où il y a deux maisons qui en despendent. Le seigneur n'a de droits honorifiques que dans la paroisse de Crazannes et non dans les églises de Plassay et de Saint-Saturnin, parceque elles ne sont point basties dans l'estendue de la châtellenie de Crazannes; le seigneur a une rente noble de deux boisseaux de froment sur un hameau dans la paroisse de Le Main. La châtellenie a quatre fourches patibulaires.

On demande de qui relève la châtellenie et ses despendances. — La chatellenie, c'est-à-dire le château et tout ce qui est dans la paroisse de Crazannes, qu'on estime à moitié valeur relève du roy; l'autre moitié estant dans les paroisses de Saint-Sornin, de Plassay et Lemain, relève de la seigneurie de Gibran a qui a esté fait hommage en 1750, et pour ce qui relève du roy au bureau des finances de La Rochelle en 1724, vériffié en 1726.

On demande si les curés ont la dixme et autres droits sur les prairies. — Les curés n'ont aucuns droits ni dixmes. L'article d'agriére en vin, porté au censif pour quatre vingts barriques, n'est estimé qu'à soixante dont quarante cinq blancs et quinze de rouge. L'agrière des foins soixante dix brasses, année commune; la brasse est composée de la toise carrée, et de onze quintaux pesant, estimés onze ou douze francs la brasse. Le produit des prairies est de trente brasses année commune. Dans les prairies mouvantes de la châtellenie, chaque propriétaire a droit de pascager ses bestiaux après la coupe des foins, et le seigneur y a aussi droit pour l'engrais de six bœufs par année. L'agrière en

bois peut estre de cinquante livres, année commune. La coupe de cent cinquante journaux de bois taillis se fait par tierce partie et est à peu près de l'estimation portée au mémoire.

On demande le juste revenu des carrières. — L'article des carrières est sujet à variation suivant que le seigneur juge à propos de permettre ou de défendre de carreyer.

On demande celuy des lods et ventes [1]. — Les lods et ventes peuvent tout au plus aller à deux cents livres; d'ailleurs on n'est pas certain de ce casuel, attendu que le seigneur n'en a jamais tenu de livre de recette.

L'élève du bétail peut produire, année commune, cent livres, les pailles et fiants cent cinquante livres, le produit des pigeons de la fuye qui peut estre de 400 pigeons tous les ans et le fiant desdicts pigeons, deux cents livres aussi tous les ans.

On demande si les curés sont à portion congrue [2]. — Les curés ne sont point à portion congrue, et n'ont seulement que la dixme dans l'estendue des paroisses, à l'exception des prairies comme a esté dit ci-dessus.

On demande combien il peut y avoir de feux dans l'estendue de la châtellenie. — Il y a dans la paroisse de Crazannes quatrevingt dix feux; Saint-Sornin, pour ce qui despend de la juridiction, quinze ou vingt; en Plassay près de cent feux, ce qui faict environ 200 feux.

On demande s'il y a dans la châtellenie justice bien réglée et des officiers suffisants pour l'exercer. — Il y a un juge, un procureur fiscal, un greffier, trois postullants et un sergent.

---

1. Droits perçus au profit du seigneur sur tous les actes entraînant mutation de propriété.

2. Le titulaire d'un bénéfice pouvait se faire suppléer par un ecclésiastique à qui il abandonnait sous le nom de « portion congrue » une partie de ses revenus.

On demande de quelles mœurs sont les habitants. — Les habitants sont d'un bon caractère, bien laborieux; il y a de bons et riches paysans et peu de bourgeois.

On demande si les droicts de la châtellenie sont susceptibles de quelques contestations et de quelle estendue est la terre. — Les droicts et devoirs se perçoivent sans aucun trouble, et ne sont susceptibles aucunement de contestations avec d'autres seigneurs. — La terre a trois lieues de tour.

Estat des revenus de Crazannes :

Rentes en argent			152 l. 13 s.
59 pochées de froment de rente à.	15 livres.		885 »
8 — méture à. . . .	12 livres.		96 »
28 — avoine à. . . .	4 l. 10 s.		126 »
			1259 l. 13 s.
40 paires de chapons à. .	30 s.	60 l. 15	
18 — de poules à. .	25 s.	22 l. 10	84 l. 5 s.
1 canard et une bécasse.	»	1 »	
Total des rentes. . . .			1343 l. 18 s.
Agrières de 1760 :			
En grains		3,000	
En vin		700	5,100 l. »
En paille.		200	
En foin.		1,200	
Ensemble. . . .			6,443 l. 18 s.
Bois et terres de la métairie.			1,300 »
Lods et ventes.			200 »
Carrières.			500 »
Total du revenu de la terre. . .			8,443 l. 18 s.

SAINT VINCENT DE PAUL ET SA CONGRÉGATION

A SAINTES ET A ROCHEFORT

1642-1746

Etude et documents par M. Louis AUDIAT

Ce n'est pas une histoire des institutions de saint Vincent de Paul dans les deux diocèses de La Rochelle et de Saintes que nous avons le projet d'écrire ici. L'entreprise serait assez vaste : car aux prêtres de la mission il faudrait joindre les sœurs de la charité; au séminaire des aumôniers de la marine, les écoles gratuites, et au grand séminaire de Saintes, les hôpitaux. Les établissements de charité pourront avoir leur tour, et aussi ceux d'instruction ; à chaque jour suffit sa peine. Nous ne voulons aujourd'hui montrer, à l'aide des documents inédits, que les fondations faites en Saintonge-Aunis par l'apôtre de la charité lui-même, sous son inspiration directe, immédiate, et quelques années après lui par ses successeurs.

* * *

Vincent de Paul (1575-1660) avait été, presque au début de sa carrière sacerdotale, attaché par quelque lien au diocèse de Saintes. Il avait été abbé de Saint-Léonard de Chaumes (1612-1615) près de La Rochelle ; plus tard, il contribua beaucoup à l'érection de l'évêché de La Rochelle, créé d'abord à Maillezais, et y fit appeler un prélat dont il avait apprécié tout le mérite à Saintes.

Saint Vincent avait (17 avril 1625) fondé avec l'aide des Gondy la congrégation des prêtres de la mission. Approuvée par l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, le 24 avril 1626, par Louis XIII en 1627, elle fut autorisée par Urbain VIII en 1632. Dès cette même année 1632, Jacques Raoul de La

Guibourgère, conseiller au parlement de Rennes, sénéchal de Nantes et le maire de cette ville, devenu veuf, s'asseyait sur le siège épiscopal de Saintes [1]. Prélat distingué, habitué à l'administration par ses fonctions antérieures, il eut à cœur de réparer les désastres causés par les guerres de religion en Saintonge et en Aunis. En outre, apprécié de la cour où trois fois il avait été député par les états de sa province, il était sûr de trouver un appui pour le bien qu'il se proposait.

Dès 1633, dans un synode il exposait à ses prêtres réunis la nécessité d'obéir au concile de Trente et de fonder un séminaire diocésain. Le clergé votait à cet effet une somme de deux mille livres. Mais des difficultés s'élevèrent; surtout le manque de logis commode fit ajourner la décision.

---

1. Jacques Raoul, seigneur de La Guibourgère, né en 1589 à La Guibourgère, commune de Monjean, canton de Saint-Florent, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire), de Guillaume Raoul, président de la chambre des comptes de Nantes, et de N. Urvoy, fut conseiller au parlement de Rennes en 1616, sénéchal de Nantes en 1620, maire de cette ville; il épousa Yvonne Charette, dont il eut une fille, Jeanne, mariée à René du Camboust, et un fils au moins, Guillaume, sieur de Mésangé, qui acheta le 4 septembre 1649 de Jean Barrin, sieur du Boisgeffroy, la charge de conseiller non originaire au parlement de Bretagne. Veuf, il entra dans les ordres et, sur la résignation de son oncle, Michel Raoul, fut nommé par Louis XIII évêque de Saintes en janvier 1631, préconisé le 7 juillet, prit possession par procureur le 4 novembre, fut sacré à Nantes en janvier 1632, et fit son entrée à Saintes le 11 juillet suivant. C'était un prélat de mœurs austères qui se donna beaucoup de peine pour rétablir dans son diocèse la discipline ecclésiastique fort relâchée depuis les guerres de religion. Il composa un recueil d'*Ordonnances synodales* sur ce sujet. Louis XIII, après la prise de La Rochelle, avait résolu de créer un évêché dans cette ville. Il y eut des difficultés et des lenteurs. Jacques Raoul avait été, en 1645, transféré de Saintes à Maillezais, et en 1648 il passa à La Rochelle, dont il fut le premier évêque. C'est saint Vincent de Paul qui l'avait désigné au cardinal de Richelieu. Il testa le 28 avril 1660, et mourut le 15 mai de l'année suivante au château épiscopal de l'Hermenault. Il fut inhumé, le 30 mai 1661, « en l'église des perres capucins de Fontenay-le-Comte, près le grand autel, du costé de l'évangile, » d'après l'acte mortuaire rédigé par son ami le curé de Notre-Dame de Fontenay, René Moreau, et son « vice-gérant » dans le détroit de Maillezais. Son testament a été publié dans la *Revue des provinces de l'Ouest*, 2e année, 1854, p. 840. René Moreau possédait son portrait; à la maison de l'évêché à Saintes il en existe un dans la collection des portraits des évêques de Saintes faite par l'abbé Briand.

Cependant l'évangélisation des paroisses avait commencé. De même que 50 ans plus tard un de ses successeurs, Guillaume de La Brunetière, devait appeler Fénelon, Jacques Raoul fit venir les disciples de saint Vincent de Paul. En 1634, ils prêchaient dans le diocèse, et un témoin écrivait : « Notre seigneur bénit plus qu'on ne peut croire la mission de Saintonge. Il s'y fait quantité de conversions de mœurs et de religion. Ce qui porte à admirer le travail des missionnaires c'est que, selon leur méthode accoutumée, ils font voir aux peuples la beauté de la religion catholique sans disputer, ce qui fait que plusieurs hérétiques se convertissent. »[1]

L'un des missionnaires disait : « Nous sommes à la fin de notre mission, qui a duré sept semaines. Je n'ose presque vous mander les bénédictions que nous y avons reçues, de peur de me trop satisfaire. C'est vous dire que cette paroisse, que les inimitiés, les désordres, les meurtres et les autres abominations faisoient passer pour la plus perdue de la Saintonge, est maintenant, par la miséricorde de Dieu, toute changée, et fait une réparation publique des scandales qu'elle a donnés. » Et Raoul à Vincent lui-même : « J'ai fait venir vos prêtres en cette ville pour s'y reposer quelques jours : car il y a six mois qu'ils travaillent avec une telle assiduité que je m'étonne qu'ils aient pu fournir, et j'ai moi-même été sur les lieux pour les ramener »[2].

Ces succès décidèrent l'évêque à continuer ses efforts et à confier à ces missionnaires la direction de son séminaire projeté. En effet, Vincent de Paul, qui avait créé à Saint-Lazare les conférences ecclésiastiques, venait de fonder à Paris, au collège des Bons-Enfants, le premier grand séminaire (1634).

Il y avait dans un faubourg de Saintes un antique monastère bâti par saint Vivien (ve siècle) ou autour de son tombeau. Au xie siècle, il s'y établit un chapitre de chanoines réguliers de Saint-Augustin. En 1101, Amat, archevêque de Bordeaux et légat du saint siège, donna à l'église Saint-Vivien les églises de Saint-Martin et de Saint-Sèverin de Cadourne (canton de Lesparre), de l'avis de Pierre, doyen et archidiacre de Bordeaux, d'Hélie, et d'Arnoul Guillaume, en présence d'Ostence, de Raimond Carbonel et de Volfrand, chanoines de Saint-Seurin, puis de Ménard et Aichelme, chanoines de Saint-Vivien, donation qui

1. Briand, *Histoire de l'église santone*, II, 371.
2. En 1647 ils prêchèrent une mission à Gemozac.

fut confirmée par Arnaud Géraud de Cabanac, son successeur [1]. Une bulle de Boniface VIII (1303) confirma aussi le prieur de Saint-Vivien dans ses possessions [2].

Régulier jusqu'au concordat de Léon X (1516), il devint alors séculier et fut possédé en commende. Cependant un procès-verbal du 9 novembre 1518 constate encore l'élection du prieur par seize religieux [3]. Il eut pour titulaire, entre autres, Jean de Bourdeille, dit le capitaine Bourdeille, qui le résigna à son frère, Pierre de Bourdeille, le fameux Brantôme, l'auteur des *Dames galantes*. Le dernier fut un chevalier de Malte, Guillaume du Cambout, mort en 1687, lieutenant de vaisseau [4].

Ce prieuré avait été ruiné par les guerres de religion ; les bâtiments, église et logis, n'étaient que décombres; les ronces y croissaient en liberté. Les revenus avaient été volés; ils n'étaient plus que de mille à douze cents livres, charges non déduites. La manse pouvait à peine entretenir un ou deux religieux, et les prêtres qui desservaient les cures annexées n'avaient pour subsistance que le produit de leurs offices. La situation était lamentable. Jacques Raoul, prieur de ce bénéfice si délabré, voulut le réparer. Quand il eut fait enlever les herbes et les halliers qui couvraient les murs et qu'il eut compté les revenus, il s'aperçut bien vite qu'il était difficile de relever les bâtiments et de rétablir le prieuré. Sa résolution fut prise, et son rêve allait se réaliser.

En sa qualité de prieur, il fit (octobre 1642) un procès verbal de l'état des lieux, et exposa son désir au présidial qui prescrivit une enquête. (Voir pièce nº I). Les trois religieux : Jean Hillairet, premier chambrier, Jean de Lafargue, sacristain, et René Dandigné, aumônier, déclarèrent unanimement que, ne pouvant vivre de leurs offices, ils habitaient ailleurs et qu'il y avait impossibilité de relever les bâtiments et l'église. De leur côté les curés des paroisses de Saintes : Léglize, curé de Saint-Pierre ; Mareschal, de Saint-Michel ; Blanchet, de Sainte-Colombe ; Du-

---

1. Archives nationales, M. 863, et *Archives hist. de la Gironde*, t. I, p. 1.
2. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, X, 346.
3. *Bulletin de la société des archives de la Saintonge*, IV, 253.
4. Guillaume du Cambout, chevalier de Malte, mort lieutenant de vaisseau en 1687, fils de René du Cambout, comte de Carheil, et de Jeanne Raoul, avait eu le prieuré de Saint-Vivien très probablement par la résignation de son grand-père, l'évêque Jacques Raoul.

chastel, de Saint-Vivien ; celui de Saint-Eutrope, celui de Saint-Maur et celui de Saint-Pallais, donnèrent un avis favorable [1]; et aux enchères les masureaux, l'emplacement du prieuré et la Garenne furent adjugés pour 50 livres de rente annuelle à Josias-François de La Tour, chanoine de Saintes, archidiacre d'Aunis, comme mandataire du clergé du diocèse. Le 18 mars suivant, l'évêque érigeait le séminaire au lieu où avait été le prieuré de Saint-Vivien (Pièce nº II). Le 30 avril, le clergé, assemblé en synode au palais épiscopal, s'empressa d'approuver à l'unanimité la fondation qu'il avait souhaitée dès 1633 (Pièce nº III), et aussi le choix « des prêtres de la congrégation de la mission », à la condition toutefois que quelques uns d'entre eux « continueront la mission aux paroisses du diocèze, ainsy qu'ils ont fait au passé fort utilement pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. » De plus, il vota une somme de 1,280 livres annuelle et l'union de la cure de Saint-Preuil au séminaire; c'était 800 livres de plus. En conséquence l'évêque signa l'union, le 27 juin (Pièce nº IV) ; et le 12 novembre, Vincent de Paul accepta l'établissement et cession du séminaire à la condition d'y entretenir à perpétuité au moins trois prêtres et deux frères de la mission, d'y nourrir deux clercs ou ecclésiastiques séminaristes gratuitement. L'union de Saint-Preuil était acceptée aux conditions suivantes : que le séminaire payerait à perpétuité 200 livres de pension par an au vicaire perpétuel, qui jouirait en outre des droits et émoluments de l'autel; que le séminaire entretiendrait un clerc de cette paroisse, quand il s'en trouverait un capable pour aspirer aux ordres; qu'un des missionnaires du séminaire irait à Saint-Preuil aider le vicaire pour l'administration des sacrements, l'instruction et la prédication aux quatre grandes fêtes de l'année, et qu'un d'eux y ferait la mission quand l'évêque le jugerait convenable. Vincent s'engageait, dès que le séminaire aurait 3,300 livres de revenus fixes, à augmenter jusqu'à 4 le nombre des prêtres, dont deux seraient pour les missions et deux pour le séminaire, et celui des clercs jusqu'à six. Le tout fut confirmé par lettres patentes de Louis XIII en septembre 1644. (Pièce nº V).

---

1. A rapprocher de l'opposition faite au XVIIIe siècle, par les ordres mendiants de Saintes à l'établissement d'un ermite à Saint-Saloine que se proposait de faire un jeune homme de 18 ans, sorti de chez les capucins, et qui avait demeuré 6 à 7 semaines dans l'ermitage de Mortagne. Voir *Archives historiques de la Saintonge*, IV, 49; et Briand, *Histoire de l'église santone*, I, 366.

Le séminaire ainsi établi, mais aussi faiblement doté, mit un long temps à sortir des limbes. En 1656, Vincent se plaignait de ne voir pas au séminaire un seul séminariste.

Pourtant la communauté s'augmentait et prospérait. L'évêque demandait des lazaristes pour fonder un collège à Cognac ; et Vincent refusait (1er juillet 1657), « tant à cause que nous ne nous chargeons pas des cures que le moins que nous pouvons », que l'emploi d'enseigner les humanités « ne nous convient pas. » Il ne voulait pas non plus (7 avril 1658) que ses prêtres se mêlassent d'exorciser les bénédictines de Cognac, « où quelques unes sont possédées du malin esprit, » parce qu'il y a « beaucoup de bons religieux qui peuvent exercer saintement cet office » ; il refuse aussi à l'évêque de charger du service des religieuses de Notre-Dame sa « famille, toujours appliquée au service du diocèse. » (*Lettres de saint Vincent de Paul* (1880), 4 volumes).

La congrégation naissante recruta quelques membres en Saintonge : 1641, le 13 septembre, fut reçu à Paris, Nicolas Descard, âgé de 18 ans, né à Talmont-sur-Gironde; le 20 mars 1643, Jean Lange de Martin, 25 ans, né à Surgères en 1618; le 19 novembre 1643, Louis Ravaut, 19 ans, natif de Saintes, qui fit ses vœux le 25 décembre 1645, et François Mousnier, 18 ans, né à Saintes, qui fit ses vœux le 1er janvier 1646 et fut ordonné prêtre en 1649; puis parmi les frères coadjuteurs, Pierre Raoul, de Fontaine-Chalendray, 22 ans, reçu à Paris, le 24 février 1642. Citons encore parmi les prêtres de la mission originaires de Saintonge : Claude de Luchet, né paroisse du Chay vers 1633, entré prêtre au séminaire de Paris le 24 juillet 1663, qui fit ses vœux le 24 août suivant; il fut supérieur de la maison de la congrégation de la mission de Luçon; Barnabé Sochet de Gontry, né à Fontenay-le-Comte, diocèse de La Rochelle, le 15 mars 1664, reçu au séminaire de Paris le 1er décembre 1684, qui fit ses vœux le 5 décembre 1686; Louis Salaud, de Saintes, entré en 1683; Florimon Bruneteau, entré en 1685; Jean-Baptiste Caillé, né à La Rochelle, le 25 septembre 1751, reçu au séminaire de Paris le 11 novembre 1769, qui fit ses vœux le 12 novembre 1771.

Voici les noms des premiers supérieurs de la maison de Saintes: Julien Guérin (1643); Louis Thibaut (1644); Claude Dufour (1646), né en 1618 à Allanche, diocèse de Clermont, reçu dans la congrégation le 4 mai 1644, mort à Madagascar le 18 août 1656; Pierre Watteblé (1650); Philippe Vageot (1651), né en

1624 à Bellegarde, diocèse de Besançon, reçu à Paris le 3 mai 1645; Charles Testacy (1652); Louis Rivet (1656).

Jacques Raoul, qui avait introduit les lazaristes dans son diocèse de Saintes, avait été, en 1645 [1], appelé au siège de Maillezais, et transféré trois ans plus tard à celui de La Rochelle que le roi venait de créer. Vincent de Paul l'avait désigné pour succéder à Henri de Béthune qui passait à l'archevêché de Bordeaux [2]. Il lui écrivait, d'après Louis Abelly : « J'ai reçu comme une bénédiction de Dieu la lettre dont vous m'avez honoré; elle m'a fort consolé dans les afflictions communes de ce pays. Si celles qui ont menacé votre diocèse ne l'ont pas tant incommodé, je crois, qu'après Dieu, il en a l'obligation à vos sages conduites qui ont détourné l'orage en servant le roi; et c'est de quoi je rends grâce à Dieu, aussi bien que de tant d'autres biens que vous faites et en dedans et dehors votre ville, par lesquels les peuples sont maintenus en leur devoir envers Dieu, envers l'église et envers leur prince. Les hérétiques même qui voient cela, voient aussi l'excellence de notre sainte religion, l'importance et la grâce de la prélature; et c'est ce qu'elle peut quand elle est sagement administrée comme elle l'est par votre auguste personne. Je prie Dieu, monseigneur, qu'il nous donne quantité de prélats semblables à vous, qui travaillent à l'avancement spirituel et temporel du peuple... »

Le nouvel évêque de La Rochelle n'oublia pas les missionnaires qu'il avait protégés à Saintes. Vincent écrivait (22 mai 1652) à Philippe Vageot : « Il faut avouer que monseigneur de La Rochelle nous est bien bon, et d'une bonté qui ressemble à celle de Dieu, lequel ayant commencé de faire du bien à une personne continue de lui en faire incessamment. Quand j'aurai l'occasion de me donner l'honneur de lui écrire, je le remercierai des charités qu'il vous départ à toute rencontre. »

---

1. Le 13 juin 1645, il est, avec Guy Masson, son secrétaire, un des témoins à Auteuil du testament d'Henry d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

2. L'affaire de la création du siège de La Rochelle n'avait pas été sans difficulté. Béthune désirait rester à Maillezais; on lui donna l'archevêché de Bordeaux. Il fallait que l'évêque de Saintes consentît au démembrement d'une grande partie de son diocèse, 96 paroisses dans l'île de Ré et l'Aunis, y compris La Rochelle. Bassompierre, d'esprit sage et conciliant, fut nommé à Saintes. Voir (*Archives*, III, 430) des lettres (1643) de Raoul à Mazarin sur la création du siège de La Rochelle.

Le successeur de Raoul sur le siège de Saintes, Louis de Bassompierre (1648-1676), fils du maréchal, montra toujours pour la congrégation une particulière affection. Hugues du Temps dit même, II, 360, qu'il lui confia la direction de son séminaire; au moins lui donna-t-il beaucoup. C'est dans l'église Saint-Lazare qu'il voulut être enterré à sa mort, 1er juillet 1676. Par son testament olographe du 13 septembre 1674, imprimé à Saintes chez Etienne Bichon, il lui légua presque tous ses biens. Bertrand Denier, directeur du séminaire, assista comme représentant du séminaire, légataire universel, à l'inventaire qui dura onze jours (6-17 juillet). Des biens, le séminaire acheta (20 février 1715) la seigneurie de Gademoulins saisie sur Charles-Louis Green de Saint-Marsault, avec les terres de La Cour, les Bajots, la Pallu, aux environs de Cognac, moyennant 74,000 livres, sans compter 7,956 livres pour droits d'amortissement [1]. (Pièces nos XIX et XX). En 1723, le revenu était de 3,200 livres.

Plus tard, un neveu de Fénelon, Léon de Beaumont, évêque de Saintes (1716-1744), voulut, par testament du 23 septembre 1744 [2], être inhumé dans la chapelle du séminaire, et légua à la maison « tous mes autres meubles et effets, choses censées et réputées meubles, or et argent monnoyé et non monoyé, meubles meublants, fruits, denrées, prix de fermage et autres effets actifs, les ornements et vases sacrés de ma chapelle, le bassin et les burettes, ma bibliothèque, et généralement tout ce qui est de nature de meuble, dont il sera fait inventaire après mon décès, pour être le tout vendu à la réserve de ma bibliothèque, mes chasubles, chapes, aubes et autres ornements de cette espèce qui seront délivrées en nature audit séminaire sous la condition ci-dessous exprimée, et aussi mes vases sacrés et burettes d'argent... » Le prix des objets vendus devait faire un fonds pour « l'entretien des jeunes clercs du présent diocèse ». Jean-Pierre Belly, supérieur du séminaire, était exécuteur testamentaire avec Michel Perreau, avocat en la cour. Ce qu'il y avait de plus pré-

1. Signalons le droit qu'avait le seigneur de Gademoulins, partant le séminaire de Saintes, de lever un boisseau de sel sur chaque gabarre montant de Cognac jusqu'au-dessus de Gademoulins, et le droit « sur chaque charge de *poterie de Venise* ou autres, soit de cheval, bourrique, charrois qui entrent dans la ville de Coignac. » L'inventaire d'un médecin de Saintes, Pierre Coterousse, mentionne (1631) « six plats de Venise ». *Notes sur les potiers de la Saintonge*, p. 6, par M. Dangibeaud.

2. Il a été publié dans *Saint-Pierre de Saintes*, p. 241.

cieux, c'était la bibliothèque, composée aussi de celle de l'archevêque de Cambrai, de manuscrits de Fénelon et des manuscrits de Léon de Beaumont lui-même, qui avait fait des recherches considérables sur les familles de la Saintonge. Une partie de ces derniers existent encore. L'incendie de l'hôtel de ville en 1871 a achevé de détruire le peu qui restait des manuscrits provenants de l'auteur du *Télémaque*. Quelques volumes sauvés des flammes sont dans la nouvelle bibliothèque.

Grâce à ces dons et à d'autres, le séminaire put acquérir quelques propriétés. Outre Gademoulins, il eut la métairie de La Grange en la paroisse de Saint-Georges des Coteaux (Pièce n° XXII). Affermée, en 1781, 600 livres, un cochon, des volailles et la moitié des noix, elle avait été taxée à 78 livres. Le fermier, Guillaume Pinaud, et le supérieur de la mission Chaudey réclamèrent. Les habitants, en assemblée capitulaire (6 mai) décidèrent de soutenir l'action en justice; et par jugement du 29 décembre signé : Delataste, président, Gallocheau, Duchastel et Garnier, l'élection réduisit la taxe à 45 livres.

Dans la paroisse de Pessines les lazaristes avaient aussi une propriété. Leur chapelle porte la date de 1705 avec ces mots : AVE GRATIA PLENA.

***

Louis XIV et Colbert venaient (1665) de créer Rochefort. En bâtissant des maisons et creusant un port, ils songeaient aussi à cette foule d'ouvriers et de matelots qu'ils y appelaient. La vicairie perpétuelle de Notre-Dame était insuffisante pour les besoins religieux de la nouvelle population.

L'intendant Colbert de Terron, après un essai infructueux de prêtres séculiers (1669), appela des capucins de Tonnay-Charente, à qui l'on bâtit un couvent et une église (1673). Ils y restèrent jusqu'en 1792. En 1684, ils avaient reçu l'abjuration de 950 protestants; et ils en reçurent encore 630 dans les trois années suivantes. Mais le labeur était immense et au-dessus de leurs forces.

L'intendant Arnou voyait en outre avec peine que les équipages à la mer fussent privés des secours de la religion. Il demanda des aumôniers ; et le roi (15 octobre 1683; voir la pièce VI) obtint du supérieur général, Edme Joly, huit prêtres et quatre frères pour former à Rochefort de bons aumôniers, moyennant 4,800 livres de rente à raison de 400 livres pour chacun, en outre 400 livres pour chaque aumônier, plus

l'exemption de tous droits pour le vin de leur provision et trois muids de sel par année (Pièce n° VII).

De plus, la population s'augmentait, et la ville avait été entourée de murailles ; la vieille église Notre-Dame, étroite, incommode, se trouvait fort éloignée de la nouvelle ville ; et la nuit, les portes étant fermées, les malades mouraient privés des derniers sacrements. L'évêque sentit le besoin d'une seconde paroisse. Il fit une enquête, le 24 juin 1685, et entendit plusieurs personnes, toutes favorables. Le roi lui écrivit, le 7 juillet. Mais il fallait le consentement des habitants. Ils se réunirent en assemblée générale, le 28 juillet 1686, « à la manière accoutumée », sous la présidence de leur syndic, Michel Guesdon, « procureur en cette cour royale de Rochefort »; et à l'unanimité des suffrages ils sollicitèrent la création désirée. (Pièce n° VIII) Le prieur curé de Notre-Dame y consentit. Seul le prieur de Saint-Vivien de Saintes, le Vergeroux et Le Breuil, dûment convoqué, fit défaut. Après toutes les formalités requises, Henry de Laval [1] (28 novembre; pièce n° IX) prononça la sentence, et érigea la paroisse qui prit le nom de Saint-Louis.

La cure créée, il fallait la desservir. Un contrat fut passé (10 mars 1687) entre le marquis de Seignelay, au nom du roi, et Edme Jolly, supérieur général de la mission (Pièce n° X). La congrégation fournirait six autres prêtres, dont l'un aurait le titre de curé, deux clercs et deux frères, qui recevraient chacun 3,000 livres par an quittes de toutes charges. En attendant la construction d'une église, ils devaient se servir de la chapelle qui avait été temple des réformés. Ils prirent possession, le 15 août 1688.

Le 2 juillet 1687, l'évêque de La Rochelle avait uni la cure de Saint-Louis à la communauté des lazaristes, « pleinement informé des avantages que l'église tire journellement des prêtres de la congrégation, qui édifient beaucoup les peuples tant par les exemples d'une bonne conduite que par la capacité qu'ils ont de les bien instruire et de leur administrer les sacremens » (Voir pièce XI).

---

1. Henri-Marie de Laval de Bois-Dauphin, d'une branche de la famille de Montmorency, fils de Philippe-Emmanuel, marquis de Sablé, et de Madeleine de Souvré, d'abord doyen de Saint-Martin de Tours, évêque de Saint-Pol de Léon, puis de La Rochelle (1er juillet 1661), mourut à 74 ans, le 22 novembre 1693.

Afin de procurer des ressources au nouvel établissement, on procéda à des unions plus lucratives. Le 20 mars 1686, sur la résignation de René de Pontac, titulaire du prieuré de Saint-Pierre de Pérignac et Saint-Sever, son annexe, faite à Paris le 8 février, l'évêque unit au séminaire le prieuré de Pérignac, du consentement d'Annibal-Julien de La Ferté-Senneterre, abbé de Saint-Jean d'Angély, dont relevait Pérignac.

C'était un revenu de 3,100 livres, sur lequel cependant il fallait payer : à l'hôpital de Pons, froment, avoine, quatre moutons, c'est-à-dire environ 268 livres, à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, 50 livres et huit quartiers de froment ; au vicaire amovible de Pérignac, 215 livres ; au maître et à la maîtresse d'école, 215 livres [1] ; aux pauvres de la paroisse, 40 livres, et autres charges ; ce qui ne laissait pas de diminuer fort le revenu total (Voir *Archives*, IV, p. 153). Des lettres patentes d'août 1686, enregistrées au parlement de Bordeaux le 2 juillet 1689, approuvèrent cette union.

En 1770, la seigneurie de Goux, membre dépendant de Pérignac, fut (8 janvier) affermée par le supérieur de la mission de Saintes, Antoine Levasseur, et le procureur de la mission, Marc-Adrien Danicourt (voir t. IV des *Archives*, page 168), à Alexis Sellot, pour neuf années, à raison de 6 paires de chapons, une charretée de paille et 1,250 livres par an, dont 50 pour les pauvres de Pérignac.

En 1689, eut lieu l'union du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, dépendant de l'abbaye de Tonnay-Charente, [2] vacant par la résignation, en faveur de la mission, du dernier et paisible possesseur, Hiérosme Loys, bachelier en théologie. L'enquête faite à la demande du curé de Rochefort, Jean Lehall, supérieur de la congrégation, et sur l'ordre de l'évêque de Saintes,

---

1. J'ai une liste de maîtres d'école pour Pérignac pendant près de deux cents ans. Le nombre des « instructeurs de la jeunesse » était bien plus considérable qu'on se l'imagine. Presque chaque paroisse avait le sien et quelquefois deux.

2. Le prieuré de Saint-Eloi avait été, en 1666, converti par Colbert de Terron en hôpital pour les ouvriers et marins de Rochefort, et desservi par les capucins jusqu'en 1672, année où les malades furent transférés à Rochefort et confiés aux sœurs de Saint-Vincent. Le roi, dit le père Théodore, t. I, p. 58, *Histoire de Rochefort*, le roi donna, en 1673, le prieuré de Saint-Eloi aux capucins, « qui en firent une maison de campagne. »

Guillaume de La Brunetière, prouva que, « depuis un temps immémorial, il ne s'est veu aucun religieux en l'abbaye de Tonnay-Charente. » Il n'y avait aucune opposition à craindre de ce côté. L'abbé Pierre Pezard consentit avec conditions. Le curé de Saint-Etienne de Tonnay-Charente, Hyacinthe Paret, et les habitants assemblés capitulairement donnèrent un avis favorable. L'évêque prononça, le 15 décembre, l'union à la cure de Rochefort, à la condition de desservir la chapelle Saint-Eloy. Les lazaristes prirent possession le 28 (Pièces nos XIII et XIV).

Une union plus importante était celle de Saint-Vivien de Saintes (Pièce XV). En 1687, Louis XIV l'autorise (24 décembre). L'affaire toutefois semble n'avoir pas eu de suite, puisqu'en 1693 on s'en occupa encore et cette fois pour la mener à bonne fin (pièce n° XVI). Innocent XII approuva l'union et par une bulle donnée à Sainte-Marie-Majeure, le 5 novembre (Pièce n° XVI), il désigna pour procéder à l'union l'official de Saintes. Le 29 novembre 1694, après un nombre considérable de formalités énumérées dans l'acte (Pièce XVII), Josué de Pichon, prêtre, licencié en droit, conseiller du roi au présidial et official de Saintes, la prononça. Les ressources étaient estimées à 1,000 livres, qui vinrent en déduction de la somme de 3,000, payée annuellement par le roi. Des lettres patentes de Louis XIV (juillet 1699) approuvèrent le tout (Voir pièce XVIII). L'affaire avait donc duré douze ans.

Léon de Beaumont, évêque de Saintes, qui, nous l'avons vu, à l'exemple de ses prédécesseurs, Raoul et Bassompierre, aima et protégea singulièrement la mission, eut l'idée de lui unir la manse conventuelle et les offices claustraux de l'abbaye de Fontdouce ; il y fut même autorisé par un brevet du roi du 26 septembre 1740. Toutefois il ne paraît pas qu'il ait pu réaliser son désir. C'était, du reste, un revenu de peu d'importance. En attendant mieux, l'évêque (22 mars 1742) lui unit le prieuré de Saint-Thomas de Cosnac, dépendant de l'abbaye de Savigny, au diocèse de Lyon [1]. L'abbé Jean de Fuligny de Damas n'y

---

1. Outre le prieuré de Saint-Thomas de Cosnac, l'abbaye de Savigny, à 20 kilomètres de Lyon, avait dans le diocèse de Saintes : Le prieuré de Bouteville (Saint-Pierre et Saint-Paul) ; de Mirambeau (Saint-Sébastien), de Merpins (Saint-Rémy), et du Petit-Niort (Saint-Martin) en la commune de Mirambeau. Rainguet (*Etudes sur Jonzac*, p. 272) nomme Savigny « Saint-Savinien de Lyon » ; et Auguste Bernard (*Cartulaires Savigny et d'Ainay*,

fit aucune opposition [1]; et Gilbert Noiret, titulaire du prieuré, y consentit. (Voir pièce xxiii).

Les lettres patentes (mai 1742) ratifièrent l'acte. Le 22 août, Jean-Pierre Belly, supérieur de la mission, prit possession provisoire du prieuré (Pièce n° xxv), dont cependant il ne toucha les revenus qu'à la mort du titulaire Gilbert Noiret en 1746. (Voir pièce xxvi.)

Cette même année (20 décembre 1746) vit l'union du prieuré simple de Saint-Fort-sur-Gironde, dépendant du prieuré de Sainte-Gemme. Après le défaut donné contre le titulaire Jean-Joseph Guérous de Laterrière [2], après le consentement du prieur de Sainte-Gemme, Guillaume-Augustin de Fournel de Tayac, après l'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis de tous les intéressés, l'évêque Pierre-Simon de Lacoré prononça l'union à la charge par le séminaire « de nourrir, loger et instruire gratuitement, jusqu'à la prêtrise, les jeunes élèves du diocèse... pris de préférence dans la paroisse de Saint-Fort. » (Pièce n° xxvii). Louis XV (mars 1747) approuva.

*
* *

La mission, une fois fondée, fonda. Charles Jouvenon, supé-

---

t. i, p. cxx) fait ainsi cette liste : « Le prieur de *Botteville*, de Saint-Thomas de Cosnac, de Nyort (*de Nyorto*), de *Saint-Sébastien*, de *Mirebeau* (*de Mirabello*), de Merpins »; ce qui fait six, en dédoublant Mirambeau.

1. Jean de Fuligny de Damas, fils de Nicolas de Fuligny et de Marie de Damas, comte et grand custode de l'église de Lyon, fut proclamé abbé de Savigny, le jour de pâque 1711 et resta abbé pendant cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort arrivée le 5 avril 1761, à 85 ans.

2. *1717, 21 juillet.* — Dom Jean-Joseph Guérous de Laterrière, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, diacre, infirmier de l'abbaye de Sainte-Croix de Talmont, diocèse de Luçon, et prieur de Saint-Pierre de Giens-le-Vieil sur Loire, diocèse d'Auxerre, et prieur de Saint-Just et Sainte-Catherine de La Monnière, diocèse de Luçon, demeurant à l'abbaye de Talmont, et pourvu du prieuré simple de Saint-Fort de Cosnac, diocèse de Saintes, par messire François de Fournel de Tayac, prieur commendataire du prieuré conventuel de Sainte-Gemme, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Saintes, par acte du 12 mai dernier, prend possession de Saint-Fort. Fait à Saint-Fort. Témoins : Pierre Limouzin et Mathieu Latour, menuisiers. Frère Jean-Joseph Guérous de la Terrière, *religieux de l'abbaye de Sainte-Croix de Talmont*. Limouzin. M. Latour. Prouteau, *notaire*.

rieur à Rochefort et curé de Saint-Louis, ouvrit une maison de la pitié, qui fut reconnue comme hôpital par lettres patentes du 6 mai 1733, publiées en 1739. Mort le 6 juillet 1741, le corps de ville, pour honorer sa mémoire, appela cette maison de son nom, hôpital Saint-Charles. En 1741, il fut confié aux sœurs de la charité.

Les filles de Saint-Vincent, sœurs grises, filles de la charité, furent appelées près de là, à Charente, par le duc de Mazarin, gouverneur de La Rochelle et pays d'Aunis, qui avait épousé Diane-Gabrielle de Thianges, fille de Gabrielle de Rochechouart-Mortemart. L'acte, passé devant Dupré, notaire à Véretz en Touraine (19 octobre 1697), leur assure une rente de 95 livres pour se « charger d'aller voir les malades pauvres de toute la paroisse, tant en ville qu'à la campagne, dans les villages éloignés de 5 quarts de lieue, de leur fournir des remèdes, viande, pain, etc., » et d'instruire les jeunes filles. Les habitants, par acte capitulaire du 13 avril 1698, acceptèrent. Divers dons portèrent le revenu à 224 livres. Elles étaient quatre.

L'évêque de Saintes voulait aussi avoir des sœurs grises à Marennes et à La Tremblade, « pour prendre soin des pauvres et instruire la jeunesse. » Le subdélégué de l'intendant Arnou, Henri-Joseph Dufaur de Chastellards, écrivait de Marennes (19 février 1686) pour demander s'il fallait leur chercher un logement, et Arnou répondait : « Je suis bien aise qu'elles soient prestes à venir ; il faut leur chercher une maison ; celle du consistoire pourroit leur être propice. » Elles vinrent au nombre de 4, recevant chacune du roi 150 livres. Le curé de Marennes Varengue en ajouta une cinquième, moyennant 150 livres. Les revenus donnés par diverses personnes s'élevaient à 687 livres, somme insuffisante pour le nombre des pauvres. Il y en avait quatre aussi à La Tremblade, dans les mêmes conditions. De plus, elles avaient 59 livres de revenu, dont 50 données par Varengue et 9 venant du loyer d'une petite maison qui leur avait été donnée.

A Saint-Martin de Ré, six sœurs, fondées par lettres patentes d'août 1705, entretenaient dix lits pour les femmes avec un revenu de 2,400 livres et enseignaient la jeunesse.

A Royan, elles étaient trois depuis 1695 pour l'éducation des filles nouvelles converties et le soin des malades; elles recevaient chacune du roi 150 livres. Il y en avait de même trois à Saujon, dès le commencement du règne de

Louis XV, avec un revenu de 450 livres, pour tenir une école et avoir soin des malades. On les voit aussi s'établir, vers 1705, avec 2,400 livres de revenu, à l'hôpital du Château en l'île d'Oleron, fondé par Louis XIV pour les soldats malades; à Marans en 1684 ; trois à Soubise en 1686; trois à Surgères en 1710, toujours pour soigner les malades et tenir l'école des filles.

Elles s'établirent à Saintes, paroisse Sainte-Colombe, par lettres patentes du roi (1700), au nombre de six, pour visiter les malades et leur distribuer vivres, bouillons, vêtements, pain, vin, viande, linge, paille et médicaments. Il y avait déjà trois hôpitaux à Saintes. Elles reçoivent successivement des legs ou des dons importants; citons 2,000 livres par testament (28 mai 1707) des époux Pierre Vieulle, lieutenant en l'élection, et Marie Mallet, ce qui leur permit d'acheter quelques maisons, la métairie de La Fenestre en Saint-Vivien, un marais salant (15 octobre 1774), etc., dont les revenus, 2,585 livres 2 sols 8 deniers, étaient consacrés au soulagement des pauvres. En 1740, elles s'installèrent au port des Frères, où elles restèrent jusqu'à la révolution [1].

En 1790, le supérieur du séminaire était Jean Claude. Le 21 juin, avec les professeurs et les élèves, il vint à l'assemblée chargée d'élire les administrateurs du département lui offrir hommages et dévouement, ainsi du reste que tous les autres ordres religieux. Le président, René Briault, répondit : « Les applaudissements que vous entendez retentir de tous côtés vous annoncent, messieurs, combien cette respectable assemblée est satisfaite de vos hommages. Destinés un jour à remplir les redoutables fonctions du sacerdoce, portez dans nos campagnes les vertus de votre supérieur. Aimez comme lui la religion et la patrie; dites à vos concitoyens qu'ils ont le meilleur des rois, et que c'est aux travaux infatigables de l'assemblée nationale qu'ils sont redevables de la liberté... » Le 14 juillet, à la fête de la fédération qui fut célébrée dans la prairie de La Pallu, dit l'abbé Lacurie, ce fut lui qui célébra la messe après avoir exhorté toutes les classes de la société à la paix, à l'union et à la fidélité à la nation, à la loi et au roi. Ces actes de condescendance ne sauvèrent ni le séminaire ni la mission.

---

1. *Les anciens hôpitaux de Saintes*, par M. Ch. Dangibeaud, dans le *Bulletin de la société des archives*, II, 291.

Les religieuses vécurent un peu plus longtemps. Le 28 août 1791, le directoire du district de Saintes, en décidant qu'il ne serait plus célébré qu'une messe par jour dans les chapelles des communautés religieuses : filles de Notre-Dame, hospitalières, carmélites, sœurs de la charité, clarisses, bénédictines et confrérie des pénitents, ferma la chapelle des sœurs grises : « Il ne sera célébré aucune messe dans la chapelle des sœurs grises ; leur faisons défense d'en permettre l'entrée à aucun prêtre, cette chapelle demeurant supprimée, attendu son inutilité reconnue. » Le 24 mai, par un mandement, l'évêque constitutionnel, Isaac Robinet, approuva. Les carmélites avaient fermé la grille quand il était venu faire ses stations du jeudi saint, et refusé de recevoir les vicaires épiscopaux.

Le 31 juin 1791, le directoire du département, après une suite de considérants très libéraux et des déclarations de principes très nettes : « La liberté des opinions religieuses est indéfinie... les gêner, chez quelques individus que ce soit, ce serait donner naissance à un fanatisme nouveau quand la constitution en a détruit jusqu'au moindre germe ; ce serait donner l'exemple d'une odieuse intolérance, quand la religion de nos pères nous prescrit la charité... », arrête qu'on fermera les écoles des sœurs de Saint-Vincent, puisqu'elles ont refusé de prêter serment, ce qu'on avait toléré jusqu'à ce jour, à cause « du défaut d'établissement de cette nature dans les différents lieux où elles en remplissent les fonctions »; mais il leur permettait de se dévouer « au soulagement des pauvres malades » et de se livrer « à des actes de bienfaisance qui n'appartiennent vraiment qu'à des âmes pures, » tout en leur interdisant expressément de « chercher à propager leurs opinions en matière de religion, » preuve évidente que « la liberté des opinions religieuses est indéfinie. »

I.

1642, 25 octobre. — « **Procès-verbal de l'estat des masures du prieuré de Sainct-Vivien sur lesquelles est basti le séminaire de Saintes.** » — *Expédition sur papier aux archives nationales, S. 6710.*

Extraict des registres du siège présidial et séneschaussée de Xaintonge.

Sur la requeste faicte par messire Jacques Raoul, seigneur évesque de Xaintonge et prieur de Sainct-Vivien au faux-bourg dudit lieu [1], disant qu'ayant esté pourveu dudit prieuré il l'auroit trouvé totallement en ruyne et les emplacemens des logis et églize entienne dudit prieuré pleynes de ronses et de halliers; lesquels ayant fait descouvrir, et voyant le revenu d'icelle n'estre suffisant pour réparer lesdites maisons, ne pouvant d'ailheurs tirer aucun secours ny acistance des religieux officiers dudit prieuré, leur revenu estant sy modicque qu'à peine peuvent-ils vivre servans les cures annexées, et faisant le seul revenu de leurs dits offices, la manse convantuelle quy conciste en quelque petite pention ne pouvant entretenir un ou deux religieux; lesquelles raisons ont donné subjet au requérant de chercher quelques moyens extraordinaires pour facillitter le bastiment dudit couvent et mesmes tirer quelque utillité au proffit du monas-

---

1. Quand l'abbé Daunas, mort en 1851, construisit l'église de Saint-Vivien à Saintes, on reproduisit au-dessus de la porte d'entrée un écusson trouvé sur une vieille porte provenant de l'ancienne église. Voilà comment au-dessus de la porte d'entrée se voient les armes des Raoul : *De sable, au poisson d'argent, accompagné de 3 annelets de même, posés 2 et 1.* Elles sont encore à une clef de voûte dans la chapelle des carmélites à Sainte-Colombe, parce que cette église, alors paroissiale, avait été réédifiée sous l'épiscopat de Michel Raoul, évêque de Saintes.

tère de quelsques pièces de terre joignant les dittes maisons de moindre valleur. C'est pourquoy le requérant, aveq l'advis des officiers dudit prieuré, désireroit, soubs le bon plaisir de sa majesté de laquelle, il despend, arrhanter lesdits entiens emplacemens et pièce de terre proche icelle à messieurs les missionnaires nouvellement establis en ce diocèze à condition de réparer et bastir lesdits logis, d'y establir actuellement leur communauté et y faire leurs fonetions, y donner quelque ranthe raisonnable au proffit dudit prieuré ; ce considéré, requiert qu'il nous plaise permettre au requérant de faire l'arranthement dont est question, observant les cérémonies requises, en tout cas dessandre aveq monsieur le procureur du roy sur les lieux, faire procès-verbal desdites ruynes et information des faits mentionnés en la requeste ; mesmes ouïr les officiers dudit monastère afin que le procès-verbal et information rapporté et les conclusions de monsieur le procureur du roy, le requérant ce puisse pourvoir vers sa majesté pour parvenir audit arranthement ainsy qu'il verra. Ainsy signé : Jacques Raoul, évesque de Xaintes, prieur de Saint-Vivien, et Geoffroy.

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Xainctes ce 25e jour d'octobre 1642. Ainsy signé : Marsault.

Veu la présante requeste..... Ainsy signé : Leconte.

Sur quoy, avant faire droit des fins de la présante requeste, nous avons ordonné que nous nous transporterons aveq le procureur du roy sur les lieux pour faire procès-verbal de l'estat d'iceux, pour, icellui fait, estre proceddé à l'audition des officiers et entiens religieux, sy aucuns sont, sur les fins de ladite requeste... Faict à Xaintes par nous, Jean Marsault, sieur de Lugeon, conseiller du roy en son conseil d'estat, présidant civil et criminel, son lieutenant général en la sénéchaussée de Xaintonge au siège présidial

de Xainctes, le 30e desdits mois et an. Ainsy signé : Marsault.

Et advenant le 28e novembre audit an,... nous avons trouvé les entiens logis dudit prieuré et l'entienne églize d'icelle enthièrement ruynée et en masures; et veu que les fondemens desdits logis, cloistre et églize ont esté nouvellement descouverts, et à costé desdites masures avons veu une pièce de terre qu'on nous a dit s'appeller la Guérenne, contenant environ deux journeaux, joignant d'un costé au cimetière dudit Sainct-Vivien, emplacement de ladite enthiene églize, d'un bout au jardin et maison de d'autre costé au jardin du couvent des cordelliers, d'autre bout à un centier quy conduit à la rivière de Charante. Et ayant, ce requérant ledit procureur du roy, enquis Me Pierre Blanchon, advocat en la cour de parlement de Bordeaux, juge ordinaire de la seigneurie dudit prieuré, et ledit Jean Geoffroy, procureur d'office d'icelle, présans sur lés faictz de ladite requeste, dont nous leur avons fait faire lecture, nous ont dit qu'ils estiment, soubz le bon plaisir du roy et de nosseigneurs du conseil, qu'il seroit à propos pour le bien et utillité dudit prieuré d'arrenther l'emplacement de ladite enthiene églize et bastimens à quelque communauté ecclésiastique quy les puisse et veuille utillement bastir, ensemble ladite pièce de terre appellée la Guerrenne, quy est tout à fait inutile audit prieuré, n'apportant aucun revenu à icelluy, n'estimant pas que ledit seigneur prieur et religieux puissent faire remettre lesdits entiens bastimens ruynés par les guerres, attandu la grande estandüe d'iceulx et que le revenu dudit prieuré ne peut estre que de mil ou douse cens livres; de laquelle déclaration nous avons octroyé acte, dressé le présant procès-verbal et ordonné que les entiens religieux dudit prieuré seront ouïs sur les faits de ladite requeste pour, ce fait, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ainsy signé : Marsault, Leconte, Blanchon et Geoffroy.

Et advenant le quinziesme décembre audit an, par devant

nous, etc., messire Jean Hillairet, premier chambrier dudit prieuré,... nous a dit que l'office de chantre dont il est pourveu, est de sy peu de revenu qu'il a esté contrainct d'aller demeurer en une parroisse particulière, qu'il sert hors dudit prieuré, ne pouvant du revenu de son dit office et annexe d'icellui, quy est de nulle valleur, contribuer à la réparation et rebastiment dudit prieuré, sçait aussy qu'icelluy prieuré de Sainct-Vivien peut valloir plus de mil à douse cens livres; sur quoy, les charges desduictes, il n'est pas possible que ledit seigneur prieur puisse rétablir les entiens bastimens ruynés par les guerres, veu leur grandeur et estandue, et juge à propos soubs le bon plaisir du roy et de nos seigneurs de son conseil...[1]

Et advenant le 19e jour de décembre audit an, par devant nous.... messire Jean de La Farque, sacristin dudit prieuré,... nous a dit que l'office de sacristain, avec son annexe, dont il est pourveu, est de sy peu de revenu, qu'il n'est pas possible qu'il puisse contribuer à la réparation et rebastiment dudit prieuré... (*Le reste comme dessus*).

Et advenant le 22e décembre audit an, par devant nous, etc... Messire René Dandigné, prestre, aumosnier dudit prieuré, nous a dit que l'office d'aumosnier dont il est pourveu, est de sy peu de revenu qu'il est contrainct d'aller demeurer dans une parroisse particulière, qu'il sert hors dudit prieuré (*Le reste comme dessus*).

Le procureur du roy, quy a veu le présent procès-verbal cy-dessus, ensemble les diverses déclarations tant des officiers que des entiens religieux dudit prieuré,... déclare qu'il n'a moyen d'empescher icellui estre fait selon les formes accoustumées. Fait à Xainctes, ce 30e décembre 1642. Signé : Leconte.

Sur quoy... seront les proclamations faictes par trois dimanches consécutifs aux églizes parroissiales, tant de la

1. Nous supprimons une foule de formules tout à fait inutiles.

présente ville que fauxbourg, et affichées à son de trompe, contre la porte de l'auditoire du pallais royal de la présante ville, par les cantons et lieux accoustumés d'icelle, le tout par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel donnons pouvoir et mandement de ce faire, en faisant relation. Fait à Xaintes, le 17e janvier 1643. Ainsy signé : Marsault.

Et advenant le 6e may audit an 1643, au pallais royal de la ville dudit Xainctes... ainsy qu'il ce voit par les procès-verbaux desdittes proclamations et affiches que ledit Geoffroy a mises es mains dudit sieur procureur du roy, en datte des second et troisième du présant mois et an, signés le premier Ythier, Verjat Decasalis, Garnier, Meaucellier, commis du trompette, et du Bouchet, sergent royal, et les autres, de Léglize, curé de Saint-Pierre, Mareschal, curé de Saint-Michel, Blanchet, curé de Saincte-Coulombe, de Brastière, curé de Sainct-Eutroppe, Du Chastel, curé dudit Sainct-Vivien, et Mauduit, huissier, et dudit Dubouchet pour Sainct-Pallais et Sainct-Maur, requérant qu'il nous plaise ordonner que ledit emplacement et masure et ladite pièce de terre appellée la Garenne seront présentement criées.

Et advenant le 30e du mois de may audit an... a comparu Me Jean Hillairet, procureur audit siège, lequel pour vénérable et discrette personne messire François-Josias de La Tour, prestre, chanoine de l'église Sainct-Pierre de la présante ville dudit Xainctes, archidiacre d'Aulnis, scindiq du clergé du présant diocèze par vertu de l'acte fait à l'assemblée dudit clergé le 28 du présant moys et an qu'il a en main signé Tourneur, greffier, a déclaré qu'il enchérist et offre, en laditte quallitté de scindicq, de prandre à ranthe et nouveau bail l'emplacement, masuraud et pièce de terre dont est question en l'estat qu'ils sont, à la somme de cinquante livres de rante noble, directe et foncière, pour faire bastir, suivant l'intention dudit clergé, un logis propre pour le séminaire du diocèze et le surplus pour servir de cour, jardins et autres

commodittés nécessaires pour la demeure tant des jeunes éclésiasticques quy seront audit séminaire que de ceux qui en auront la direction. Et ne c'estant trouvé autre plus hault enchérisseur après plusieurs cris, avons de l'enchère et déclaration et offre dudit Hillairet octroyé acte, et du consantement tant dudit procureur du roy que dudit sieur prieur faict livraison et donné à rante et nouveau bail audit Hillairet pour ledit de La Tour, scindiq dudit clergé, lesdits emplacement, masure des entiens bastimens dudit prieuré de Sainct-Vivien et laditte pièce de terre appellée la Garenne, pour laditte somme de cinquante livres... Fait pardevant nous présidant conseiller et lieutenant général susdit, les jours, mois et an que dessus. Ainsy signé en la minutte, Marsauld, Leconte, J.-F. de La Tour, scindicq du clergé, et Geoffroy.

P. Ruthin, *commis greffier.*

II.

1644, 18 mars. — Erection du séminaire de Saintes à Saint-Vivien par l'évêque Jacques Raoul. — *Copie sur papier aux archives nationales, S. 6710.*

Jacques, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évesque de Xainctes, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que messire Paul de Lestre, promoteur de ce diocèze, nous a remonstré que, dès l'an mil six cens trente-trois, sur la proposition que nous fismes de la nécessité d'un séminaire pour eslever des prestres ou jeunes ecclésiastiques pour le service du diocèse, tous les ecclésiasticques assemblés au sinode, non seulement agréèrent la proposition mais mesmes, pour l'exécution d'icelle et l'entretien dudit séminaire, consantirent estre levée sur eux la somme de deux mil livres, ainsy qu'il est plus amplement contenu aux actes sur ce faicts, les neufiesme et dixiesme may mil six cent trente-trois, ce quy n'avoit néantmoings depuis esté exécuté, tant à cause de diverses affaires survenues au clergé, que pour n'y avoir de lieu propre et commode pour

placer et loger ledit séminaire, lesquelles difficultés cessant entièrement aujourd'huy, le clergé ayant arranté une place du prieuré de Saint-Vivien et où il y a desjà quelsques logemens faictz qui peuvent servir pour le logement dudit séminaire et les charges du diocèze diminuées, l'imposition de Mante cessant l'année présente [1], quy donne subjet d'espérer sinon la somme de deux mille livres pour l'entretien dudit séminaire, pour le moings quelque somme notable, ce rencontrant d'ailleurs quelque cure quy s'y pourroit unir; veu laquelle remonstrance, actes des neufiesme et dixiesme may mil six cens trante trois, lecture faicte de l'article du concille de Trante, touchant l'érection des séminaires et ordonnances du roy sur le mesme subjet, nous, de l'advis des depputés de notre chappitre, des depputés et scindicq de notre clergé soubsignez, avons érigé et érigeons en ce diocèze un séminaire de jeunes ecclésiastiques, natifz et originaires dudit diocèse, pour y estre eslevés en la discipline ecclésiastique, conformément au saint concille de Trante, en tel nombre que le revenu quy sera cy-après assigné audit séminaire le pourra porter; et sera ledit establissement fait au lieu dudit prieuré de Saint-Vivien, arranté cy-devant par le clergé de ce diocèze à cette fin. Faict en notre pallais épiscopal, à Xaintes, ce dix-huitiesme mars 1644. Ainsy signé : Jacques, évesque de Xaintes; J. de Cerizay, doyen de Xaintes; J.-F. de La Tour, scindicq et députté du chappitre; Brullé, députté du chappitre; J. Audouin, abbé de Fondouce, député des abbés; Gombaud, députté des églises collégialles; Nicollas, députté des prieurs; Senné, depputté des curés; De Lestre, promoteur. Et par commandement de monseigneur: Laisné, secrétaire.

JACQUES, *évesque de Xaintes.*

Par commandement de monseigneur : LAISNÉ, *secrétaire.*

---

1. L'assemblée générale du clergé, convoquée à Mantes en 1641, avait, après bien des difficultés et des séances orageuses, et sous la pression du roi, voté une somme de 6,700,000 livres en trois ans.

III.

1644, 30 avril. — **Délibération du clergé de Saintes qui approuve l'érection du séminaire, l'union de la cure de Saint-Preuil et la direction confiée « aux prestres de la congrégation de la mission de monsieur Vincent. » — *Expédition aux archives nationales*, *S. 6710*.**

Assemblée en la salle du pallais épiscopal de la ville de Xaintes, le mescredy tresiesme d'apvrilh mil six cens quarante-quatre, heure de huict du matin.

Révérandissime père en Dieu messire Jacques Raoul, évesque dudict Xainctes; vénérables et discrettes personnes messieurs maistres Joachin de Cerisay, doyen de l'églize cathédralle Sainct-Pierre dudit Xainctes; Jozias-François de La Tour, archidiacre d'Aulnis et chanoine en la ditte églize; François Brullé et Nicollas Senné, aussy chanoynes; révérand père en Dieu messire Jean Audouin, abbé de Fontdouce; Nicollas Gombaud, chantre; Nicollas, conseiller clerc au présidial de La Rochelle, prieur de Saint-Vaize; ledit sieur de La Tour, scindicq du clergé; ledit sieur de Fontdouce, depputté des abbés; ledit sieur Gombaud, depputté des églises collégialles; ledit sieur Nicollas, depputté des prieurs, et ledit sieur Senné, depputté des curés; messire Michel de Jarnigan, archiprestre de Challais, curé de Monbouyer; messire Michel de Craisenée, archiprestre de Montandre; messire Louis Dantalt, archiprestre d'Olleron; messire Cristofle de Beauchesne, archiprestre de Saint-Jean; messire Guillaume Thomas, archiprestre d'Archiac; le révérand père André Jousseaume, curé de Saint-Barthélemy, archiprestre de La Rochelle; messire Jean Roy, curé de Crespé; messire Jean Arnaud, curé de Ternan; messire Pierre de Sallafranque, curé de Saint-Savinian; messire Nicollas Coustaud, curé de Basat; messire Anthoyne de Jacques, curé de Bouteville; messire Jullien Pasquereau, curé de Puyraveau; messire Joachin Guibourre, curé de Saint-Martin de Ré; messire Estienne Vrillon, curé de Saint-Estienne

d'Ars en Ré; messire Jean Péronault, curé de Saint-Eutroppe-des-Portes d'Ars en Ré, et plusieurs autres bénéficiers, tous convoqués pour traicter des affaires du clergé de ce diocèze; sur ce quy a esté remonstré par mondit seigneur que, suivant divers arrestés du diocèze, conformément au saint concille de Trante, au concille provincial de cette province, et ordonnance du roy, il auroit érigé en ce diocèze un séminaire de jeunes ecclésiasticques comme il a fait voir par acte de cet effect en date du dix-huitiesme mars dernier..... (*sic*) et duquel lecture a esté faicte, qu'il ne peu par ledit acte spéciffier le nombre des ecclésiastiques qu'on y pourra nourrir et eslever, n'ayant encores aucun fonds cogneu et certain pour cet effet, qu'il désire avoir l'advis du clergé général du diocèze sur ce subjet, et à cette fin advertit hier l'assemblée synodalle de ce treuver aujourd'huy au plus grand nombre qu'il ce pourroit, afin de pouvoir d'un commun consentement y pourvoir, soit par l'union de quelzques bénéfices [1], soit par la levée de quelques sommes de deniers, ainsy que le clergé solempnellement assemblé et en plain synode l'auroit jugé à propos, dès l'an mil six cens trante trois, et consanty qu'il fust à cette fin levé la somme de deux mil livres; que pour l'union des bénéfices, on sçait qu'il n'y en a point ou peu de simples quy dépendent de sa collation; que Mr Pierre d'Horgny, curé de Saint-Preuil [2], offre sa dite cure pour unir audit

---

1. Relevaient du prieuré de Saint-Vivien : Notre-Dame de Rochefort, Magné, Loires, Le Vergeroux en Aunis ; Jonzac, Royan, Biron, Luchat, Pessines, Champagnac, Saint-Médard de Jonzac, Meux, Moings, Villars-les-Bois, Rouffiac, Saint-Quentin de Ransannes, Messac, Boisbreteau, Saint-André des Combes, dans le diocèse de Saintes, etc. L'abbé Briand y ajoute aussi Xandeville, qu'il appelle *Sainteville*; Sainte-Mesme, qui était à l'évêque de Saintes; Lescure, Saint-Thomas et Saint-Amand que nous ne connaissons pas. Enfin il y avait dans le diocèse de Bordeaux : Saint-Martin de Preignac, Saint-Pierre de Blaynau et Saint-Seurin de Cadourne. Voir *Archives*, x, 347.

2. Saint-Preuil, canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac, dont le nom est célèbre par le supplice (à Amiens, 1641) de François de Jussac d'Ambleville de Saint-Preuil, vaillant capitaine.

séminaire, et a mesmes envoyé sa procure en forme pour ladite union, en datte du dernier de mars 1644; suivant laquelle, par l'advis de son chapitre, il désire procedder à l'union de ladite cure, mais auparavant estre informé par tous les eclésiastiques icy présans s'il n'est pas vray qu'il y a peu ou point de bénéfices simples en ce diocèze quy dépendent *pleno jure* de sa collation, s'ils ne jugent pas expédiant et advantageux, pour le bien du diocèze et pour l'utillité publicque, que ladite cure de Saint-Preuil soyt unie à perpétuitté au séminaire, laquelle union faicte, ledit séminaire pourra, charges faicttes, tirer du revenu de ladite cure huict cens livres, somme modicque pour faire un establissement considérable, et quelle somme outre ils consentent estre imposée, pour faire un fondz raisonnable et proportionné, tant pour l'entretien des éclésiastiques dudit séminaire, que de ceux quy en auront la conduitte et la direction, laquelle il juge à propos, ainsy qu'il s'est praticqué utillement à Cahors et en plusieurs autres diocèses, de donner aux prestres de la congrégation de la mission, de la piété, du zelle et de l'intelligence desquelz, aux choses quy regardent le debvoir d'un éclésiastiq, tous les assistans ont une cognoissance particulière par le séjour qu'ont fait lesdits prestres de cette congrégation cy-devant en ce diocèze depuis trois ans et plus.

L'affaire mise en délibération et ouy le sindicq du clergé, l'assemblée a, d'une commune voix, approuvé l'érection faicte du séminaire dont est question, et recogneu, comme il est notoire à chescun. qu'il y a peu ou point de bénéfices simples quy dépendent de la collation de l'ordinaire, et par concéquant quy ce puissent commodément unir audit séminaire, et juge très à propos qu'il plaise à monseigneur l'évesque recepvoir l'offre du sieur d'Horgny, et ce faisant procédder, en la meilleure forme qu'il ce pourra, à l'union de ladite cure de Saint-Preuil au séminaire, ce qu'ilz trouvent très advantageux pour le bien du diocèze; et d'autant que la somme qu'on en peut espérer est fort modicque, veu mesmes que ladite cure

est chargée d'une pention notable ainsy qu'on sçait, consantent, suivant l'arresté du synode de l'an 1633 et conformément à icelle, qu'il soyt imposé et lepvé sur le diocèze la somme de douze cens livres par an, attendant qu'il soit pourveu d'autre fondz de pareille valleur par union des bénéfices ou autrement, suppliant très humblement sa majesté et monseigneur le chancellier de voulloir othoriser ladite levée des arrests du conseil et lettres patantes nécessaires, pour la poursuite desquelles l'assemblée a nommé son procureur spécial, luy donnant tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; approuve pareillement ladite assemblée le choix qu'a proposé monseigneur l'évesque des prestres de la congrégation de la mission de monsieur Vincent pour leur donner la conduitte dudit séminaire, à condition toutteffois qu'aucuns d'eux continueront la mission aux paroisses du diocèze, ainsy qu'ils ont fait au passé fort utilement pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ainsy signé : Jacques, évesque de Xaintes; J. de Cerisay; J. F. de La Tour, scindiq; Bruslé, député du chapitre; Senné, théologal, députté pour les curés; M. de Jarnigan, archiprestre de Challais; J. Audouin, depputté des abbés, et plusieurs autres éclésiastiques.

JACQUES, *év. de Xaintes.* TOURNEUR, *greffier.*

IV.

1644, 27 juin. — Union par Raoul de La Guibourgère, évêque de Saintes, de la cure de Saint-Preuil au séminaire de Saintes. — *Expédition sur parchemin aux archives nationales, S. 6710.*

Jacobus, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia Xanctonensis episcopus, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum seminarium clericorum a nobis fuerit ad majorem Dei gloriam in civitate nostra Xanctonensi erectum et institutum, secundum decreta sacrosanti concilii Tridentini et formam in eo contentam, quod indota-

tum, nullis ei assignatis certis redditibus, ad præsens existit, nostræ vero pastorali sollicitudini de mandato dicti concilii incumbat providere quatenus hujusmodi seminarium competenti dote instruatur, iisque redditibus qui tam ad alendos, educandos et ecclesiasticis disciplinis instituendos clericos, quam ad fabricam collegii et alios sumptus necessarios sufficere valeant muniatur, per applicationem certorum ac perpetuorum proventuum, ac uniones etiam beneficiorum aliquot maxime vero simplicium, si quæ a nobis ratione nostræ dignitatis episcopalis pleno jure dependeant nulla autem omnino aut certe pauca ea que exiqui admodum redditus et proventus talia sint, parrochialis vero eclesiæ Sancti Projecti, vulgo de Sainct-Preuil nuncupata, hujusce nostræ Xanctonensis diocesis cujus, vacatione occurente, collatio, provisio, institutio et quævis alia omnimoda dispositio ad nos, ratione dictæ nostræ episcopalis dignitatis, pleno jure spectat et pertinet, vacaverit et ad presens vacet per cessionem magistri Joannis de Horgny,[1] presbiteri, illius ultimi rectoris et immediati possessoris pacifici, in manibus nostris sponte factam, ac scripto tenus coram notario publico de die ultima mensis martii anni currentis millesimi sexcentesimi quadragesimi quarti, ad effectum tamen unionis perpetuæ et pro perpetuis futuris temporibus, cum omnibus et singulis suis fructibus et pertinentiis universis prædicto seminario

1. Dans l'acte précédent il est appelé Pierre d'Horgny. Est-ce le même que Jean d'Horgny, d'Estrées, diocèse de Noyon (1597-1667), un des premiers compagnons de Vincent de Paul, et qui aura abandonné sa cure de Saint-Preuil pour entrer chez les lazaristes? Reçu par Vincent en 1627, il fut ordonné prêtre le 22 avril 1628. Il fut directeur des filles de la charité. Saint Vincent lui écrivait (janvier 1660) : « Vous m'avez fait un très grand plaisir d'aller à La Rochelle consoler et encourager nos pauvres prêtres sur le point de leur embarquement [pour Madagascar]... A Saintes vous trouverez M. Fleury [Antoine Fleury fit ses vœux à Saintes, le 18 janvier 1660] et notre frère Fricourt... [Jean Defricourt fit ses vœux à Saintes, le 2 octobre 1658]. Je recommande à vos prières et à celles de la petite famille de Saintes l'asme de notre bon M. Perraud...»

a nobis instituto faciendæ, prout fusius in instrumento publico super his confecto, die mense et anno præfatis continetur; nos hujusmodi cessionem admittentes, ac audito super præfata unione promotore nostro, visaque ejus requisitione, ac diligenti inquisitione per nos in sinodo nostrâ ultimâ pascali die duodecima mensis aprilis anno præsenti super his habita, visa etiam informatione et processu per venerabilem magistrum Joannem Graslen, archipresbiterum de Boutavilla, expresse et specialiter ad id a nobis deputatum, super utilitate, opportunitate et commoditate dictæ unionis facto, et consensum parrochianorum et incolarum dicti loci de Saint-Preuil continente, debite in acta relato per notarium regium, die vigesima secunda maii ultimo elapsi, ac signato Pineau; conclusionibus item dicti promotoris nostri, unionem prædictam tanquam ecclesiæ utilem ac seminario nostro commodam et nomine ominum et singulorum quorum interest gratam et acceptam postulantis ac requirentis, iisque omnibus et singulis attente consideratis, de consilio venerabilium fratrum nostrorum decani, canonicorum ac capituli ecclesiæ nostræ Xanctonensis, nec non deputatorum a clero nostræ diœcesis, ac consensu prædicto incolarum seu parrochianorum dicti loci; præfatam parrochialem ecclesiam Sancti Projecti vulgo de Saint-Preuil, modo præmisso vacantem, prædicto nostro seminario clericorum a nobis, ut supra dictum, est erecto et instituto, univimus, applicavimus et incorporavimus, unimus, applicamus et incorporamus ac unitam et incorporatam in posterum esse declaramus decernimusque, ita ut, in vim præfatæ nostræ unionis, præfatum seminarium fructibus dictæ ecclesiæ de Saint-Preuil, pleno jure posthac utatur et fruatur, instituentes dictum seminarium verum ac legitimum possessorem ejusdem ecclesiæ, ne vero ex tali unione nostra ecclesia illa Sancti Projecti suo pastore legitimo et rectore careat, et divinum, quod in ea præstari solet ac debet, officium, debitaque sacramentorum administratio ac plebis christianæ institutio quidquam dimi-

nutionis patiatur, vicariam perpetuam in illa ereximus erigimusque, ut in posterum et perpetuis futuris temporibus, divinorum officiorum celebratio, sacramentorum administratio, verbi divini prædicatio et cætera, omnis et quæcumque rectoris seu plebani cura ac sollicitudo ad vicarium perpetuum in ea nobis instituendum qui dictam vicariam perpetuam in titulum possidebit, pertineat, cui vicario perpetuo annuam ducentarum librarum Turonensium summam, ab omnibus oneribus liberam, ac per medias et æquales partes quolibet semestri, diebus scilicet circumcisionis Domini et festo sancti Joannis Baptistæ, sibi a dicto seminario persolvendam adjudicavimus et assignavimus, adjudicamus et assignamus, cum omnibus et singulis quibuscumque emolumentis et obventionibus ecclesiæ et altaris, ut sunt oblationes, jura sepulturæ et alia ejusmodi charitativa, necnon commodam sumptibus dicti seminarii domum et habitationem, ut vero consensus ab incolis dictæ parrochiæ de Saint-Preuil præstiti ratio habeatur, eorum precibus et petitioni benigne annuentes, statuimus et decernimus ut, quam primum prædictum seminarium formatum exstiterit, clericus unus seu ecclesiasticus, e dicta parrochia oriundus et a nobis et successoribus nostris eligendus, cuivis alii præferatur dicto seminario associandus, atque in eo educandus edocendusque, dummodo ad id capax et idoneus reperiatur; et quod præfatum seminarium omnia et singula onera tam ordinaria quam extraordinaria imposita seu in posterum imponenda dictæ parrochiali ecclesiæ, tam pro solutione decimarum regiarum, et aliarum quarumcumque pecuniæ coactionum, quam pro restauratione et edificatione ecclesiæ et domus presbiterii dicti loci de Saint-Preuil, pro parte rectoris, portare, sustinere et prestare tenebitur; atque insuper quod prædicti seminarii præfectus in quatuor solemnibus anni festivitatibus, nativitatis scilicet Domini, paschæ, pentecostes et omnium sanctorum et die item sacro Sancti Projecti, ecclesiæ dictæ patroni, unum ex presbiteris dicti seminarii mittet,

qui in dicta ecclesia, in sacramentorum administratione, ac divini officii celebratione, prædicatione et populi institutione, vicario perpetuo in ea instituendo, auxilium et operam subsidiariam præstabit, quosdam vero etiam opportuno tempore et quotiescumque ac quandocumque nobis vel successoribus nostris episcopis utile ac necessarium videbitur, qui missionem in dicta parrochia exerceant et christianaum doctrinam loci incolas doceant, deputabit. Et ne juri nostro episcopali quidquam decedat, statuimus etiam et decernimus ut, quemadmodum retroactis temporibus, collatio dictæ ecclesiæ Sancti Projecti et alia quævis ejus dispositio ad nos et prædecessores nostros episcopos pleno jure pertinebat, ita nunc et futuris temporibus prædictæ vicariæ perpetuæ, in dicta ecclesia institutæ, collatio et institutio ad nos et successores nostros episcopos Xanctonenses pertinebit, nulla interveniente præfati seminarii nostri aut clericorum ejusdem nominatione, presentatione aut requisitione. Quocirca omnibus et singulis presbiteris, clericis et notariis publicis nobis subditis mandamus et committimus ut magistrum Ribaud,[1] presbiterum missionis, ad effectum possessionis adipiscendæ pro præfecto seminarii prædicti, a nobis nominatum, vel procuratorem ejus, in corporalem, realem et actualem possessionem dictæ parrochialis eclesiæ de Sainct-Preuil, jurium et pertinentium suorum prædictorum universorum recipiant, ponant et inducant.

Datum Xanctonis sub signo sigilloque nostris et chirographo magistri Leonardi Laisné, presbiteri, in juribus licentiati, secretarii nostri ordinarii, vigesima septima junii anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto. Sic signatum in originali : Jacobus, episcopus Xanctonensis; J. de Cerisay, decanus Xanctonensis ; J.-F. de La Tour; Moyne, de Guip, Brullé, canonici et deputati a capitulo; Gombaud, de-

1. Ribaud ne figure pas dans le catalogue des prêtres de la mission.

putatus ab ecclesiis collegialibus; Nicollas, deputatus a prioribus; Senné, deputatus à rectoribus; et de mandato illustrissimi ac reverendissimi domini mei domini præfati episcopi, Laisné, secretarius.

JACOBUS, *episcopus Xanctonensis.*

De mandato illustrissimi ac reverendissimi domini mei domini præfati episcopi. LAISNÉ, *secretarius.*

V.

1644, septembre. — « Lettres patentes du mois de septembre 1644, vérifiées au grand conseil le 13 juillet 1645, portant confirmation de l'établissement d'un séminaire dans la ville de Xaintes par l'évêque diocésain, avec l'union de la cure de Saint-Preuil audit séminaire ; et des anciens bâtimens du prieuré de Saint-Vivien ; et permission de lever sur le diocèse de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit séminaire, jusqu'à ce que on y ait pourvu par union de bénéfices suffisans pour son entretien. » *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France,* (1716) t. II, p. 651, et Briand, *Histoire de l'église santone,* t. I, p. 337.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Nôtre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Xaintes, prieur de saint Vivien au fauxbourg de ladite ville, nous aïant remontré qu'aïant été résolu dès l'année 1636 en l'Assemblée générale du clergé dudit diocèse en plein synode, d'ériger un séminaire de jeunes ecclésiastiques; ce saint œuvre a été différé, faute d'un lieu propre et convenable pour y faire ledit établissement, et de moïens pour la subsistance dudit séminaire : mais depuis ledit exposant aïant considéré que ledit prieuré de saint Vivien étoit totalement ruïné, deslors qu'il en a été pourvû, et les emplacemens des logis et église ancienne d'icelui pleins de ronces et halliers, il étoit impossible de l'en réparer, à cause du peu de valeur et revenu d'icelui prieuré ; il a été estimé pour le bien et utilité d'icelui prieuré, d'arrenter, sous nôtre bon plaisir, lesdits anciens

emplacemens dudit prieuré, dépendans de nous, et la pièce de terre de deux journaux ou environ y attenant, dont après plusieurs publications et autres formalités faites et observées, le syndic du clergé dudit diocèse s'est rendu adjudicataire, comme plus offrant et dernier enchérisseur, en la séneschaussée et siège présidial de ladite ville de Xaintes, le 30 mai 1643, pour la somme de cinquante livres de rente noble, directe et foncière, pour faire bâtir, suivant l'institution dudit clergé, un logis propre pour le séminaire dudit diocèse, et le surplus pour servir de cour et de jardin, et autres commoditez nécessaires pour la demeure, tant des jeunes gens ecclésiastiques qui seront audit séminaire, que de ceux qui en auront la direction. Pour effectuer lequel loüable dessein, suivant la disposition du concile de Trente, touchant l'érection des séminaires, et nos ordonnances sur le même fait, l'exposant, de l'aveu des députez du chapitre de l'église cathédrale, députez et syndic du clergé dudit diocèze, a érigé le 18 mars dernier, un séminaire de jeunes ecclésiastiques, natifs et originaires dudit diocèze, pour y être élevez et instruits en la discipline ecclésiastique des prêtres de la congrégation de la mission du père Vincent, et le 13 avril ensuivant, en l'assemblée synodale du clergé dudit diocèse, l'érection dudit séminaire et choix desdits prêtres de la mission ont été approuvez d'une commune voix. Et à faute de bénéfices simples, dépendans de pleins droits de la collation dudit exposant, qui se puissent commodément unir audit séminaire, il a été à propos d'unir à icelui séminarie la cure de Saint-Preüil, suivant le consentement de maître Pierre d'Honguy, pourvû d'icelle [1]; du revenu de laquelle,

---

1. Saint Vincent de Paul écrivait (1656, 7 juin) à Rivet, prêtre et supérieur de la mission, à Saintes : Je pensais vous avoir fait réponse à la proposition de ce bon curé qui, étant troublé en sa cure, demande à la permuter avec la vôtre de Saint-Preuil. Vous savez, monsieur, qu'il y a de grandes formalités pour une cure, et souvent des difficultés insurmontables; car il faut

n'en pouvant recevoir, toutes charges faites, que huit cens livres pour l'entretien dudit séminaire, ledit clergé a consenti, suivant l'arrêt dudit synode de l'an 1643 et conformément à icelui, qu'il soit imposé et levé sur ledit diocèse, la somme de douze cens livres par an, attendant qu'il soit pourvû d'autres fonds de pareille valeur, par union de bénéfices ou autrement ; suivant laquelle déclaration, l'exposant, par ses lettres du 26 juin dernier, a uni la cure de Saint-Preüil audit séminaire, aux clauses et conditions y contenües ; le tout ci-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, que ledit exposant nous a supplié d'agréer et confirmer.

A ces causes, voulans à l'exemple du feu roi, nôtre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, favoriser et autoriser le zèle dudit sieur évêque de Xaintes, à la plus grande gloire de Dieu, et l'établissement dudit séminaire, pour l'instruction des jeunes prêtres et ecclésiastiques dans

---

le consentement du patron, celui des habitants, de l'évêque et du roi même. Il faut des transports de la justice, des informations de la commodité et incommodité, et d'autres procédures de longue haleine. On a essayé de tout cela pour l'union de Saint-Preuil; y a-t-il apparence de désunir ce bénéfice duquel vous jouissez paisiblement, pour vous mettre dans l'embarras d'une nouvelle poursuite pour une autre union dans le danger évident d'un mauvais succès, et enfin pour acheter un procès avec le seigneur qui traverse ledit sieur curé ? Car il ne vous seroit pas plus favorable qu'à lui si vous ne lui accordiez ce qu'il désire. Pour toutes ces raisons. je vous prie de remercier ce bon ecclésiastique de sa bonne volonté, etc. (*Lettres de saint Vincent de Paul*, t. III, p. 288).

En 1880, ont été publiées en 4 volumes in-8° (Paris, imp. Pillet), les *Lettres de saint Vincent de Paul.* Nous les avons analysées t. III, du *Bulletin*, p. 293. On y trouve beaucoup de noms et quelques faits relatifs à Saintes. Ce sont plutôt des lettres de direction que des lettres d'administration. En 1881, a paru la première série (compagnons de saint Vincent) de *Notices sur les prêtres... de la congrégation de la mission* (*id.*, 542 p.) Voir *Bulletin*, III, 299.

Louis Rivet, né le 19 février 1518 à Houdan, diocèse de Chartres, reçu à Paris le 13 juin 1640, fit ses vœux le 16 octobre 1646, et fut ordonné prêtre le 19 septembre 1643.

son diocèse, de l'avis de la reine régente, nôtre très honorée dame et mère, nous avons de nôtre grace spéciale et autorité roïale, par ces présentes, signées de nôtre main, approuvé, ratifié et homologué, approuvons, ratifions et homologuons l'arrentement des emplacemens des anciens logis et église dudit prieuré de saint Vivien, au fauxbourg de ladite ville de Xaintes, et pièce de terre y attenant, institution dudit séminaire audit lieu, et union de ladite cure de Saint-Preüil, pour être icelui séminaire régi et gouverné par les prêtres de la congrégation de la mission dudit père Vincent, aux clauses et conditions portées par lesdits actes. Et pour subvenir aux frais de l'entretien dudit séminaire, nous avons permis et permettons audit clergé dudit diocèse, d'imposer et lever sur icelui la somme de douze cens livres par an ; attendant qu'il soit pourvû d'une somme de pareille valeur par union de bénéfices ou autrement. Si donnons en mandement..... (*Formules*). Donné à Paris au mois de septembre, l'an de grace mil six cens quarante-quatre, et de notre règne le deuxième. Signé Louis; et sur le repli : Par le roi, la reine régente sa mère présente : de Loménie. Et scellé.

Enregistré au grand conseil le 13 juillet 1645. Signé : Roger.

VI.

1683, 15 octobre. — Contrat passé entre Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, à ce désigné par Louis XIV, et Edme Jolly, supérieur de la congrégation de la mission de Saint-Lazare, pour l'établissement des prêtres de la dite congrégation dans l'hôpital des officiers et malades de Rochefort. — *Original sur parchemin aux archives nationales*, *S. 1709*.

Pardevant les notaires du roy au chatelet de Paris soussignez, furent présents haut et puissant seigneur messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay, et Lonré, comte de Gacé et autres lienx, conseiller du roy en tous ses

conseils, secrétaire d'estat et des commandemens de sa majesté, commandeur et grand trésorier de ses ordres, nommé et député par sadite majesté par ses lettres patentes données à Fontainebleau le dernier jour de septembre dernier, signées : Louis, et plus bas : Par le roy, Colbert, et scellées du grand sceau de cire jaune, demeurées jointes à la minute desdites présentes pour y avoir recours, demeurant à Paris en son hôtel, rue Neuve des Petits Chams, paroisse Saint-Eustache, d'une part; et messire Edme Jolly, prestre, supérieur général de la congrégation de la mission, résident au séminaire de la maison de Saint-Lazare, sise au faubourg Saint-Denis de cette ville, tant pour lui que pour ses successeurs en la dite place de supérieur général, d'autre part.

Disant ledit seigneur marquis de Seignelay au dit nom que sa majesté, considérant que, la plupart des matelots et autres personnes destinées pour son service sur ses vaisseaux n'estans parfaitement instruits des lumières de notre religion, elle auroit cru que rien n'estoit plus nécessaire que d'establir des aumosniers pour les instruire et catéchiser et inspirer par leur exemple les règles du cristianisme et que, pour former et dresser les dits aumosniers dans l'importance de ces emplois, particulièrement ceux du séminaire et hospital royal des matelots fondé par sa dite majesté en la ville de Rochefort en Saintonge [1], aucuns ne s'en pouvoient mieux aquitter que les dits prestres de la mission, ce qui auroit obligé sa dite majesté à faire expédier ses dites lettres au

---

1. Lettre de Colbert de Terron à Colbert.— Rochefort, le 15 octobre 1671: « L'hospital de la marine a esté estably jusques à présent à Tonnay-Charente. C'est un bourg où il y a tous les jours bouchery ouverte, plusieurs artisans et autres commodités. Ainsy on a trouvé moyen d'y faire servir les malades. L'emplacement de cet hospital et quelques logemens ont esté pris dans une maladerie qui est audit lieu de Tonnay-Charente. La rente de cette maladerie, qui est de 150 livres environ, est jouye par un homme inconneu. Les logemens de cette maladerie s'estant trouvez trop petitz et incommodes, on

dit seigneur marquis de Seignelay qui auroit fait entendre l'intention de sa dite majesté au dit sieur Jolly au dit nom qui y auroit très respectueusement incliné. En conséquence de quoi a été fait, convenu et accordé ce qui suit. C'est à savoir :

Que le dit sieur Jolly audit nom de supérieur général et ses successeurs seront tenus de fournir à perpétuité huit prestres et quatre frères de la dite congrégation dans le dit séminaire pour servir à élever des ecclésiaetiques et les rendre propres pour faire les fonctions d'aumosnier sur lesdits

---

y a fait quelques logemens de planches pour serrer des provisions, pour les lessives et pour les domestiques.

Le nombre des malades qui suivent les grands attelliers et qui se trouvent au retour des escadres estant fort grand, les logemens de cette maladerie se trouvent petitz et les malades s'y estouffent et se font périr les uns par les autres. J'avois pris la pensée de moy mesme, et sans doubste indiscrètement, d'augmenter les commodités de cest hospital, croyant que la despense seroit peu de chose ; et sur ce fondement-là j'avois acheplé quatre ou cinq arpens de terre joignant audit hospital, pour 450 livres. Jusque-là je n'ay point fait de mal ; mais à présent qu'il paroist une nécessité urgente de bastir une salle pour les malades, dans laquelle ils puissent estre escartez les uns des autres, et quelques autres commodités, j'ay creu qu'il falloit un ordre exprez de sa majesté.

Il y a à examiner sur cela si l'on fera l'hospital à Tonnay-Charente ou à Rochefort. L'emplacement à Charente en est bon : c'est un bourg plein de commodités ; la communication de Rochefort à Charente est facille par chaloupe pour le transport des malades ; et il est peut-estre bon de n'avoir pas cet establissement si proche de soy.

Sy cet hospital se faict à Rochefort, il augmentera le nombre des plus beaux bastimens, et on aura une inspection plus proche sur ce qui s'y passera. Si l'on prend le party de Tonnay-Charente, je croy qu'il faudrait bastir une belle salle de malades, et la disposer comme le commencement d'un assez grand dessein. Cette salle estant bastie, on se servira des lieux qui servent à présent aux malades pour d'autres services de la maison et aussy on pourra attendre la commodité de sa majesté pour faire bastir ensuitte ce qu'il luy plaira.

Si l'on bastit à Rochefort, il faudra tousjours que ce soit sur un dessein qui corresponde aux autres bastimens, et il faudra faire beaucoup plus de bastimens qu'à Tonnay-Charente. »

Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, IV, 69-70.

vaisseaux, lesquels pour mieux s'aquitter de leurs charges vivront en communauté sous la direction et conduite du supérieur dudit séminaire et maison de la mission pendant qu'ils ne seront point en mer sur les dits vaisseaux. Et à cette fin le dit sieur supérieur général s'oblige de faire partir incessamment lesdits huit prestres et quatre frères, le tout sous le bon plaisir et approbation de monseigneur l'évesque de La Rochelle, auquel ledit supérieur qui sera choisi pour ladite communauté par le dit sieur supérieur général (qui le pourra changer quand il le jugera à propos), sera tenu de se représenter et à ses successeurs pour obtenir ses lettres pour l'administration des sacremens et pour faire les fonctions curialles dans l'enceinte dudit hospital, qui jouira du privilège des autres hospitaux quant à l'exemption de la sujétion à MM. les curés;

Que ledit supérieur dudit séminaire sera obligé de tenir la main à ce que chaque vaisseau ait un bon prestre pour aumosnier qui soit d'une vie exemplaire, capable et exercé dans la conduite des âmes et approuvé par ledit seigneur évesque ou son grand vicaire.

Chaque aumônier visitera à son tour les malades dudit hospital selon l'ordre qui leur sera prescrit par ledit supérieur; et en cas que lesdits aumosniers ou quelqu'un d'eux ne se trouvassent pas avoir les qualités requises ou qu'ils ne vécussent pas en bons prestres, le dit supérieur pourvoira d'autres prestres en la place de ceux qu'il ne jugera pas propres.

Pour la subsistance et entretien desdits prestres et frères de la congrégation de la mission, sa majesté leur fait don de la somme de quatre mil huit cens livres de rente à raison de quatre cens livres pour chacun d'eux qui leur sera païée annuellement et par avance par la garde de son trésor roïal, laquelle somme sa majesté veut être emploïée sur les estats au chapitre des fiefs et aumosnes, en atendant qu'elle leur ait pourveu d'un autre fonds amorti de pareil revenu, soit par unions de bénéfices ou autrement, en sorte

que lesdits prestres de la mission aient toujours ces dites quatre mille huit cents livres francs et quittes dé toutes charges ; première année duquel paiement échera et se fera en deux termes égaux, le premier au jour Saint-Jean-Baptiste, et le second au jour de noël en suivant, le tout de l'année prochaine mil six cent quatre-vingt-quatre...

Pour l'habitation desdits prestres de la mission et des aumosniers, leur sera donné un des pavillons dudit hospital, lequel sera entretenu à perpétuité de toutes grosses et minces réparations et meublé de toutes choses nécessaires pour la première fois seulement, le tout aux dépens de sa majesté et pourveu aussi des livres dont lesdits prestres auront besoin pour eux et lesdits aumosniers, jusqu'à la concurrence de la somme de douze cens livres qui leur sera payée une fois seulement par ledit garde du trésor royal, selon l'ordre de sa majesté.

Que lesdits prestres de la congrégation de la mission demeureront toujours sous la protection spéciale du roy sans que les intendans de la province et officiers tant de la marine que dudit hospital aient veüe ni autorité sur eux, ni qu'ils aient aucune clef commune ou particulière du logement affecté aux dits prestres aumosniers, sans y pouvoir aussi par lesdits intendans et officiers loger aucune personne ou se mesler de façon quelconque du spirituel dudit hospital; comme réciproquement lesdits prestres et leurs successeurs ne se mesleront aucunement du temporel; auront néanmoins lesdits prestres des clefs pour aller et venir dans les infirmeries et autres appartemens dudit hospital quand besoin sera et que leur devoir les y appellera.

Que les dits intendans et autres officiers dudit hospital et de la marine appuieront lesdits prestres dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement quand il s'agira d'empescher les juremens, blasphesmes, yvrongneries, querelles, scandales s'il en arrivoit tant dans le dit hospital que sur les vaisseaux.

Que l'église et la sacristie seront fournies et entretenues pour le présent et pour l'avenir de vases sacrés, croix, chandeliers, ornemens, linges, blanchissages d'iceux, livres d'églises, cire, luminaires et de toutes autres choses nécessaires aux dépens dudit hospital, et que le supérieur desdits prestres se chargera par inventaire desdits vases sacrés, croix, chandeliers, linges et autres ornemens de l'église dudit hospital, aussi bien que de ceux destinés à l'usage des chapelles des infirmeries.

Que lesdits prestres de la congrégation de la mission établis audit hospital de Rochefort seront exemptés à toujours des droits d'entrée, si aucuns estoient deus pour la provision de vin pour eux, leurs frères et lesdits aumosniers des vaisseaux; et outre ladite exemption, leur sera fait délivrer par chacun an trois minnots de sel aux conditions du droit de franc sallé.

Que les médecin, chirurgien et apoticaire dudit hospital assisteront des médicamens d'icelui et de leurs soins, ceux desdits prestres et frères de la dite congrégation établis au dit hospital et lesdits aumosniers desdits vaisseaux qui seront malades, sans pour ce leur pouvoir demander aucune rétribution.

Seront lesdits prestres de la mission et leur supérieur avec les dits aumosniers obligés de prier Dieu pour la conservation du roy, pour la maison roïalle et pour la prospérité de ses armes; et à cet effet réciteront tous les jours le pseaume *Exaudiat*, répétant trois fois le verset *Domine salvum fac regem*, et ajoutant l'oraison *Pro rege;* et après le décès de sa majesté, célèbreront tous les ans à perpétuité à pareil jour, pour le repos de son âme, un service solennel, le tout en reconnaissance de la fondation dudit hospital faite par sadite majesté et de l'établissement desdits prestres de la congrégation de la mission en iceluy, comme aussi en reconnoissance de la protection spéciale dont elle honore leur congrégation.

Que ledit supérieur général de la mission et ses successeurs à perpétuité seront obligés de tenir, comme dit est,

huit prestres dans ledit séminaire et hospital, de mœurs et vie exemplaires, et propres à la conduite et instruction desdits aumosniers des vaisseaux et à l'assistance des pauvres matelots et autres servants aux dits vaisseaux malades, et à faire mission sur lesdits vaisseaux lorsqu'ils seront au port et qu'ils le jugeront à propos.

Que tous les capitaines desdits vaisseaux seront obligés, par ordre de sa majesté, de recevoir pour aumosniers les prestres qui seront élevés dans ledit séminaire et qui leur seront donnés par ledit supérieur et non autrement, et ne feront aucune résistance lorsque ledit supérieur jugera à propos de les changer pour leur bien spirituel d'un vaisseau à un autre; comme aussi seront obligés lesdits capitaines d'appuyer lesdits prestres de la mission et lesdits aumosniers dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement lorsqu'il s'agira d'empescher les péchés et les scandales, s'il en arrivoit sur lesdits vaisseaux ou dans ledit hospital des matelots malades.

Lorsqu'il y aura quelques vaisseaux de sa dite majesté qui sortiront du port pour aller en voïage, quand mesme il n'y en auroit que deux, lesdits prestres de la mission et leur supérieur nommeront un d'eux pour aller audit voïage ou choisiront des aumosniers desdits vaisseaux capables d'avoir la direction sur les autres aumosniers et de leur rendre compte au retour de leur conduite; et pour cet effet ledit aumosnier qui sera choisy visitera les autres vaisseaux autant que les occasions le pourront permettre.

Ledit seigneur marquis de Seignelay au dit nom promet que sa majesté aura le présent contrat pour agréable et le ratifiera par ses lettres patentes qu'elle en fera expédier après la passation d'iceluy, à la minute duquel elles demeureront jointes. Car ainsi a été convenu entre ledict seigneur marquis de Seignelay audit nom et le sieur Jolly en ladite qualité de supérieur général, promettans et obligeans chacun endroit soy, et renonceans, etc... Fait et passé savoir à l'égard du

dit seigneur de Seignelay en son dit hostel, et dudit sieur Jolly en la dite maison de Saint-Lazare, l'an mil six cens quatre vingt trois, le quinzième jour d'octobre avant midy, et ont signé la minute des présentes demeurées à de Beauvais, un desdits notaires.

FOIGNART. DE BEAUVAIS.

VII.

1684, février. — Lettres-patentes de Louis XIV, portant « confirmation de contract pour l'établissement des prestres de la mission à Rochefort » dans l'hôpital des matelots et au séminaire des aumôniers de la flotte, enregistrées à la chambre des comptes le 13 avril 1684 ; à la cour des aides de Paris, le 21 mars ; au parlement, le 4 mai. — *Original sur parchemin aux archives nationales, S. 6709.*

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Désirant que les officiers, matelots et autres personnes servant sur nos vaisseaux soient parfaitement instruits en la religion catholique et que le service divin y soit régulièrement fait, nous avons pris résolution d'establir sur nos dits vaisseaux des aumosniers qui ayent les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement de leurs fonctions; et d'autant que, lesdits aumosniers estant instruits de leur devoir dans un séminaire, nous serons plus asseurez de leur capacité, nous aurions donné pouvoir, par nos lettres du dernier septembre mil six cens quatre vingt trois, à nostre amé et féal conseiller en tous nos conseils le sieur Colbert, marquis de Seignelay, secrétaire d'estat et de nos commandemens, commandeur et grand trésorier de nos ordres, de traiter avec le supérieur général de la mission pour l'establissement de quelques prestres de la mission dans l'hospital des matelots estably à Rochefort, pour avoir la direction spirituelle dudit hospital et prendre soin de l'instruction des aumosniers destinez à servir sur nos vaisseaux, ce qu'il auroit fait aux charges, clauses et conditions

portées par contract du quinziesme octobre mil six cens quatre-vingts-trois, passé pardevant Debeauvais et son compagnon, nottaires au chastelet de nostre bonne ville de Paris; lequel contract voulant faire exécuter, à ces causes, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, après avoir ouï ledit contract cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, nous avons agréé, confirmé et approuvé, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de nostre main ce qui est porté par iceluy... (*Répétitions*).

...Mandons en outre à nostre très cher et bien amé fils naturel et légitimé le comte de Thoulouze, admiral de France, vice-admiraux, lieutenants genéraux de nos armées navalles, intendans de marine et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution des présentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de février l'an de grace mil six cens quatre-vingts-quatre et de nostre règne le quarante-uniesme.

LOUIS.

Sur le repli : Par le roy. COLBERT.

VIII.

1686, 28 juillet. — **Assemblée capitulaire des habitants de Rochefort pour demander à l'évêque de La Rochelle l'érection d'une nouvelle cure.** — *Original sur papier dans les minutes de Tesson, notaire, en l'étude de Me Jahan, notaire à Rochefort.*

Aujourd'huy vingt-huitiesme juillet mil six cents quatre-vingtz-six, l'assemblée des habitans de ce bourg muré tenant au son de la cloche au parquet de ce lieu, à la manière accoutumée, à la diligence de maistre Michel Guesdon, procureur en cette cour royalle de Rochefort et sindicq des dits habitans, icelluy sieur Guesdon a remontré aux ditz habitans assemblez que, par plusieures et diverses fois, ilz se sont plaints

verballement de l'incomodité qu'il y a d'avoir comme ilz ont, hors l'enceinte des murs de ce bourg muré de Rochefort, une église paroissialle, le presbitère et cimetière, ce quy fait qu'ilz ne peuvent recevoir touttes les assistances et soins spirituelz dont ils ont besoin, attendu mesmes que les portes se ferment la nuit, outre qu'un seul curé ne peut pas suffire pour servir les habitans de ladite paroisse, tant ceux quy sont renfermez dans ledit bourg que ceux quy sont hors d'icelluy, c'est pourquoy il demande que lesdits habitans ayent à déclarer présentement leur dessein, et ce qu'ilz demandent, à fin qu'il fasse en sorte qu'il y soit pourvu. A quoy lesdits habitans assemblez ont unanimement déclaré qu'ilz constituent par ces présentes Mr Didié Poirel, procureur au siège présidial et élection de la ville de La Rochelle, et procureur du roy en ce siège; auquel ilz donnent pouvoir de, pour et en leurs noms, présenter requeste à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de La Rochelle, et par icelle demander qu'il luy plaise ordonner qu'il sera érigé et fait une nouvelle cure et paroisse du dit bourg fermé de Rochefort, séparée et distinguée de l'ancienne paroisse de Notre-Dame hors les dits murs, pour la comodité des dits habitans du dit bourg fermé de Rochefort, laquelle cure sera régie et administrée par un curé pourvu en titre de la dite cure et autres éclésiastiques quy seront jugés nécessaires pour le soulager dans ses fonctions, faire par leur dit procureur la ditte requeste conformément au modelle qu'ilz en ont fait dresser et parapher par maistre Jean Bion, advocat en parlement et siège présidial de La Rochelle, sénéchal de ce siège, dudit sieur Guesdon, sindicq, et du notaire des présentes *ne varictur*, et, jusqu'à ce qu'ilz ayent obtenu aux fins de la dite requeste, faire le nécessaire et tout ce qu'il conviendra, voilà leur demande et advis; et lesquelz habitans assemblez sont le dit Mr Jean Bion, le dit sieur sindicq, MMes Abraham Vauguion, Guillaume Dangeac, procureurs au dit siège, les sieurs Léon Regnier, Arnaud Duvigier, sieur de Lalande, mar-

chands; Raymon de Laborde, maistre chirurgien, Piere Clemand, sieur de La Rossette, chirurgien entretenu pour le service du roy en ce port; Jean Robert, Jean Durandeau, Louis Boisdebon, François Texier, marchands; Jean Aubinau, maistre menuizier; Jean Paillet, Jacques Maindron, aussy maistre menuizier; François Couperie, charpentier de navire pour le service du roy; François Philipon, aussy charpentier de navire; Jean Voyer, maistre boucher; Pierre Taslin, aussy maistre boucher, et Jean Calipte, ouvrier en fer blancq, employé pour le service de sa majesté en ce port, tous présens, faisant et représentant la plus considérable partie des habitans du dit bourg muré de Rochefort en Aunix, évesché de La Rochelle, duquel acte d'assemblée et demande des dits habitans sus-nommés, ce requérant ledit sieur Guesdon, sindicq, luy a été par moy Pierre Tesson, ancien notaire royal au port de Rochefort en Aunix soubzsigné, donné et octroyé acte pour luy valoir et à quy il apartiendra ce que de raison en temps et lieu. Fait audit parqué après midy, les jours et ans que dessus, présant Jean Parise, praticien, et sieur Pellicard, clercq, demeurant audit Rochefort. Et ont les sus-nommés, sauf les soubzsignés, déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

J. BION, *adv.* VAUGUION. GUESDON, *sindicq*. REGNIER. DELABORDE. LALANDE. J. DURANDEAU. J. CALIPE. TEXIER. BOISDEBON. MAINDRON. J. DANGEAC. PARIS. PELLICARD. TESSON.

IX.

1686, 28 novembre. — Érection par l'évêque de La Rochelle d'une nouvelle cure sous le vocable de saint Louis à Rochefort. — *Copie vidimée sur papier aux archives nationales, S. 6709.*

Henry de Laval, par la miséricorde de Dieu, évesque de La Rochelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous le procez-verbal de visite par nous faite le 24 de juin 1685, tant de l'ancienne

église hors les murs de Rochefort et cimetière d'icelle que de la chapelle de Saint-Louis dans l'enceinte du port ou bourg fermé dudit lieu, avec le scrutin par nous fait le mesme jour, contenant les dépositions de plusieurs habitans, pour raison de l'érection et création d'une nouvelle cure au-dedans des murs dudit port ou bourg fermé dudit lieu, signé de nous; une lettre à nous escrite par l'ordre de sa majesté par M. Seignelay, le septième juillet dernier, par laquelle il nous est mandé de faire l'érection et création de ladite cure; l'acte d'assemblée desdits habitans et la délibération par eux faite pour ladite érection et création, en datte du 28 juillet, signé de Tesson, nottaire royal; la requeste à nous présentée par les sindic, manans et habitans dudit port ou bourg fermé de Rochefort, par laquelle ils nous ont requis qu'il nous plust procéder à l'érection et création d'une nouvelle parroisse et cure au-dedans dudit lieu, au bas de laquelle est nostre ordonnance portant qu'elle sera communiquée à nostre promoteur en date du 31 juillet dernier; conclusions dudit promoteur dudit jour; nostre ordonnance du mesme jour, par laquelle il a esté ordonné que ladite requeste sera communiquée et signiffiée tant au patron qu'au curé de la parroisse de Nostre-Dame de Rochefort et autres qu'il appartiendra, et qu'il sera informé des faits y portez par messire Phelippes de La Brosse, prestre, docteur de Sorbonne, l'un de nos vicaires généraux, auquel, en tant que besoin seroit, nous aurions donné pouvoir mesme de faire ladite érection; autre ordonnance dudit sieur de La Brosse du 1er d'aoust, par laquelle il auroit ordonné que les témoins seroient assignez par devant luy pour déposer sur les faits portez par ladite requeste et de la commodité et incommodité de l'érection, ladite ordonnance de luy signée; le rapport d'une assignation donné à la requeste desdits sindic et habitans à maistre Jean Bion, avocat en parlement et juge baillif royal dudit lieu, et autres, pour déposer de vérité, par Robinet, ledit jour premier aoust et controllé le mesme jour à Rochefort; l'information faite par

ledit sieur de La Brosse, ledit jour premier aoust et autres jours suivans; le rapport de la signification faite de la requeste desdits habitants et de nostre ordonnance à M. Guimbaud, prestre, prieur-curé de ladite parroisse de Rochefort, avec assignation par devant nous pour y répondre ledit jour 3e aoust, et controllé le mesme jour; autre rapport de la signification faite de ladite requeste au sieur prieur de Saint-Vivien-lès-Saintes, le Vergerou et annexe, Le Breuil et autres lieux en dépendans, avec assignation par devant ledit sieur de La Brosse pour répondre sur les fins de ladite requeste en datte du deux de septembre dernier et controllé ledit jour à Saintes par Baudin; le procez-verbal fait par ledit sieur de La Brosse le seize octobre dernier, contenant le consentement dudit Guimbaud et le défaut donné contre ledit sieur prieur de Saint-Vivien-lès-Saintes, et que le tout seroit communiqué à nostre promoteur; les conclusions dudit promoteur, auquel le tout a esté communiqué; nous, faisant droit sur la requeste desdits habitans et pour le profit du défaut que nous avons donné comme autrefois contre ledit sieur prieur de Saint-Vivien, avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes une cure audit port ou bourg fermé de Rochefort dans l'enceinte dudit lieu sous le nom, titre et invocation de saint Louis, roy de France; laquelle cure sera séparée de l'ancienne parroisse et régie, administrée et possédée par un curé qui en sera par nous pourveu en titre et qui sera assisté d'autant de prestres qu'il sera par nous jugé à propos pour le soulagement, assistance spirituelle et commodité desdits habitans. Fait et donné en notre palais épiscopal de La Rochelle le vingt-huit novembre 1686. Signé : Henry de Laval, évesque de La Rochelle; et plus bas : Par monseigneur : Merand, secrétaire.

Collationné à l'original, et, ce fait, rendu par les conseillers du roy, nottaires de sa majesté au chastelet de Paris soussignez, ce neuviesme juillet XVIc quatre-vingt-sept.

PÉRIN. GILLES.

X.

1687, 10 mars. — **Contrat d'établissement à Rochefort des prêtres de la mission comme curés de Saint-Louis de Rochefort.** — *Parchemin aux archives nationales, S. 6709.*

Par devant les notaires au chastelet de Paris soussignez furent présents haut et puissant seigneur messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay... député par sa dite majesté à l'éfet de présentes par ses lettres patentes données à Versailles le deuxiesme janvier dernier.... et messire Edme Jolly, supérieur général de la congrégation de la mission...Disant ledit seigneur marquis de Seignelay que, par contrat passé par devant de Beauvais, l'un des notaires soussignez, et son confrère, le quinziesme jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-trois, il auroit, suivant la commission à luy donnée par sa dite majesté, étably et fondé huit prestres et quatre frères de la dite congrégation de la mission en la ville de Rochefort-sur-Charente, pour avoir à perpétuité la direction du séminaire des aumosniers des vaisseaux et faire les fonctions curialles dans l'hôpital royal des officiers des dits vaisseaux et matelots malades fondé par sadite majesté en ladite ville, depuis lequel contrat sadite majesté, aïant considéré que le peuple de la mesme ville est beaucoup augmenté depuis quelques années et que les personnes qui servent sur ses vaisseaux, lorsqu'ils sont au port de ladite ville, recevroient un grand secours pour le salut de leurs âmes, si, en adjoutant au nombre des prestres desjà fondez pour ledit séminaire et ledit hospital, elle faisoit en mesme temps ériger et unir la cure de ladite ville à ladite congrégation; pour à quoy parvenir sadite majesté auroit donné ordre à monsieur l'évesque de La Rochelle de procéder incessamment à la démembration de l'ancienne cure de ladite ville et à l'érection d'une autre cure audit Rochefort, et de l'unir dans les formes accoutumées à ladite congrégation. A quoy

vacquant actuellement et les choses étant déjà fort avancées, sa majesté a ordonné audit seigneur marquis de Seignelay de traitter avec ledit sieur Jolly des conditions de cette nouvelle fondation ainsy qu'il en suit :

C'est à sçavoir, ledit sieur Jolly, audit nom de supérieur général, et ses successeurs seront tenus de fournir à perpétuité en ladite ville de Rochefort, outre les susdits huit prestres et quatre frères, six autres prestres, deux clercs et deux frères de ladite congrégation pour le service de ladite cure, l'un desquels sera institué curé par ledit seigneur évesque de La Rochelle, sur la nomination du supérieur général de ladite congrégation de la mission, qui pourra le révoquer quand bon luy semblera ; et d'autant que le peuple de ladite ville pourra encore augmenter notablement, sa majesté aura la bonté d'augmenter aussy à proportion le susdit nombre de prestres destinez pour desservir ladite cure, et leur pension.

Pour la subsistance et entretien desquels six prestres, deux clercs et deux frères de ladite congrégation de la mission, sa majesté leur fait don de la somme de trois mil livres de rente à raison de trois cens livres pour chacun d'eux, laquelle somme leur sera payée annuellement par avance en deux termes et payemens égaux par le sieur trésorier général de la marine, en attendant qu'il ait plû à sadite majesté de donner un fonds de pareil revenu amorty et exempt de tous droits seigneuriaux et d'indemnité, soit par unions de bénéfices ou autrement, en sorte que lesdits prestres de la mission aient toujours lesdites trois mil livres francs et quittes de toutes charges.

Le premier desquels payemens, qui écherra au dernier jour de juin prochain, se fera incessamment et ainsy continuer. Lesdits prêtres, clercs et frères d'augmentation ne feront qu'une mesme communauté avec ceux desjà fondez en ladite ville et jouiront des mêmes privilèges et avantages à eux accordez par sa majesté, laquelle indemnisera le précé-

dent curé dudit Rochefort des prétentions qu'il pourroit avoir contre lesdits missionnaires pour raison de ladite démembration et union de sa cure à leur congrégation.

En attendant que sa majesté ait fait édiffier une église parroissialle, commode pour tout le peuple de ladite ville et les personnes servans sur ses vaisseaux, avec un logement suffisant pour la communauté desdits prestres et des aumosniers des vaisseaux, sadite majesté fera donner un logement suffisant proche la chapelle qui a servy de parroisse jusqu'à présent, et leur fera payer par ledit sieur trésorier pour une fois seulement la somme de trois mil huit cens trente livres pour être entièrement employée en achat des meubles et ustanciles nécessaires, et celle de douze cens livres pour estre pareillement employée en achat des livres dont lesdits missionnaires ont besoin.

Sadite majesté destinera aussy un fond pour les ornemens de l'église et pour l'entretien de la sacristie, linges, luminaires et autres choses nécessaires. Les aumosniers des vaisseaux étans dans ledit séminaire seront obligez de servir dans ladite paroisse de Rochefort pour s'exercer dans les fonctions curialles, selon que le supérieur ou curé le jugera à propos, auquel supérieur ou curé apartiendra aussy de nommer l'aumosnier des gardes-marine dudit port de Rochefort, et de le destituer de cet employ, ainsy qu'il le jugera à propos pour le bien spirituel desdits gardes-marine.

Et en cas qu'il soit difficile de diviser ladite communauté pour le service dudit hospital, il sera loisible auxdits prestres de la mission de le faire desservir à leurs frais et dépens par des prestres approuvez, sur la conduite desquels ils veilleront pour les obliger à bien s'acquitter de leur devoir.

Ledit seigneur marquis de Seignelay audit nom promet que sa majesté aura le présent contrat pour agréable et le ratifiera par ses lettres patentes qu'elle en fera expédier après la passation d'ycelluy, à la minute duquel elles demeureront jointes : car ainsy a été convenu entre ledit seigneur marquis de

Seignelay audit nom et ledit sieur Jolly, en ladite qualité de supérieur général, promettans, obligeans chacun en droit soy et renonçans... Fait et passé sçavoir à l'égard dudit seigneur marquis de Seignelay en son apartement à Versailles, et à l'égard dudit sieur Jolly en ladite maison de Saint-Lazare, l'an mil six cens quatre-vingt-sept, le dixiesme jour de mars après midy, et ont signé la minute desdites présentes demeuré audit de Beauvais.

DEVILLAINE. BEAUVAIS.

XI.

1687, 2 juillet. — Sentence de Henri de Laval de Bois-Dauphin, évêque de La Rochelle, qui unit la cure de Saint-Louis de Rochefort à la communauté des prêtres de la mission établis au séminaire de cette ville. — *Copie vidimée sur papier aux archives nationales, S. 6709.*

Henri de Laval, par la miséricorde de Dieu, évesque de La Rochelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous notre sentance en forme de décret du vingt-huit novembre mil six cens quatre-vingt-six, portant l'érection d'une cure dans l'enceinte du port ou bourg fermé de Rochefort, sous le nom, titre et invocation de saint Louis, roy de France; la requeste à nous présentée par les prestres de la congrégation de la mission établie audit Rochefort, aux fins de l'union de ladite cure à ladite congrégation de la mission, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-trois may dernier, portant renvoy des parties à l'officialité pour informer de la commodité ou incommodité de ladite union; l'ordonnance de notre official, etc., le nom de Dieu invoqué, nous, désirant de procurer de tout notre pouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes qu'il a plu à la Providence divine de nous cônfier dans la parroisse de Saint-Louis, nouvellement érigée dans le port ou bourg fermé de Rochefort, et pleinement informez des avantages que l'église tire journellement des prestres de la con-

grégation de la mission, qui édifient beaucoup les peuples tant par les exemples d'une bonne conduite que par la capacité qu'ils ont de les bien instruire et de leur administrer les sacremens, et pour seconder les pieuses intentions de sa majesté, avons uni et anexé et par ces présentes unissons et annexons la dite cure de Saint-Louis de Rochefort à la congrégation des prestres de la mission pour estre par eux tenue et desservie sous notre authorité, à la charge que six prestres de ladite congrégation, deux clercs et deux frères, à l'entretien desquels il a plû à sa majesté de pourvoir à perpétuité pour l'utilité de ladite paroisse par le contract du dixiesme de mars dernier, résideront dans ladite cure pour par lesdits prestres prescher la parole de Dieu, faire des catéchismes et instructions familières, administrer les sacremens et faire toutes les fonctions curialles dans ladite paroisse de Saint-Louis, après toutesfois que l'un d'iceux choisi et nommé par le supérieur général de ladite congrégation, qu'il pourra le révoquer quand il le jugera à propos, se sera présenté à nous, nos successeurs ou nos vicaires généraux, afin d'obtenir nos lettres de provision pour tenir ladite cure et y exercer les fonctions curialles, après que nous l'en aurons jugé capable, et que les cinq autres prestres se seront pareillement présentés à nous pour être approuvés pour faire les mesmes fonctions et s'acquitter des employs de leur institut, tant dans ledit lieu de Rochefort que dans les paroisses circonvoisines, du consentement des curés, et dans les autres lieux où nous jugerons à propos de les employer pour le bien spirituel de nos diocésains, nous réservant tant sur ladite cure que sur lesdits curés et prestres la juridiction qui nous appartient et à nos successeurs, ordonnant qu'ils seront sujets à nos visites et à celles de nos vicaires généraux, officiaux et archidiacres, et seront tenus lesdits curez de comparaistre à nos synodes, obéir aux constitutions synodales, réglemens de notre diocèse et à nos ordonnances ainsi que les autrês curez de notre diocèse, sauf notre droit

et celuy d'autruy. Si donnons en mandement au premier prestre, clerc tonsuré ou sergent catholique de notre diocèse, sur ce requis, de faire tous actes nécessaires pour l'exécution et entier accomplissement des présentes. Donné à La Rochelle dans notre palais épiscopal, ce deuxiesme juillet mil six cent quatre vingt-sept. Signé dans la minute : Henri de Laval, évesque de La Rochelle. Et plus bas, par moy secrétaire soussigné.

MÉRAND.

XII.

1687, 24 décembre. — Brevet de Louis XIV pour l'union du prieuré de Saint-Vivien à la cure de Rochefort, desservie par les prêtres de la mission. — *Original sur parchemin aux archives nationales, S. 6709, nº 3.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. Au premier juge des lieux, notaire royal ou apostolique sur salut, ce requis. Le prieuré de Saint-Vivien, diocèze de Saintes, estant venu à vacquer par le décès de   , dernier titulaire et paisible possesseur, nous avons cru que les fruits et revenus n'en pouvoient estre plus utilement employez qu'à l'entretien de la communauté ou séminaire des prestres qui déservent la cure de nostre ville de Rochefort et prennent soin de l'instruction des habitans de ladite ville; à ces causes nous avons donné et conféré, donnons et conférons par ces présentes signées de notre main ledit prieuré de Saint-Vivien à ladite communauté des prestres qui déservent ladite cure de Rochefort pour en jouir et user par ladite communauté de prestres aux honneurs, droits, fruits, profits, revenus et emollumens y appartenans tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir le dernier titulaire, auquel effet nous consentons que l'union perpétuelle dudit prieuré soit faite à ladite communaué ainsy qu'il appartiendra; sy vous mandons que vous ayez à mettre ladite communauté de prestres en possession et jouissance dudit prieuré et d'iceluy, ensem-

ble de tout ce [illegible] en dépend, la faire jouir et user pleinem[illegible] et paisiblement [illegible] et faisant cesser tous troubles et e[illegible] peschemens au [illegible], les solemnités en tel cas requis[illegible] gardées et [illegible]; car tel est nostre plaisir. Donné à V[illegible] sailles le [illegible] décembre, l'an de grâce mil six ce[illegible] quatre-vingt-[illegible] et de nostre règne le quarante-cinquiesm[illegible]

Par le roy : [illegible] LOUIS.

L'acte [illegible] a esté insinué et registré au greffe roya[illegible] des [illegible] du diocèse de Saintes, ce [illegible] le sieur [illegible] supérieur de la mission de Ro[illegible]chefort [illegible]

[illegible] à S[illegible] par nous commis du greffier soubsi[illegible]gné, le [illegible] E. CHARPENTIER, commis du greffier.

[illegible]

[illegible] — [illegible] de Saint-Eloy de La Perrière, [illegible] à la congrégation de la mission de Ro[illegible]chefort [illegible] aux archives départementales de la [illegible]

A monseigneur [illegible] de Saintes,

[illegible] Lenail[illegible] prestre, supérieur de [illegible] de la mission de Rochefort [illegible] de Saint-Louis de [illegible] de l'hospital et du sé[illegible] du roy, établys par sa [illegible] que pour les autres [illegible] dans ladite mai[illegible] par procuration pas-

---

[illegible] de Morand, diocèse de Léon, [illegible] ses vœux à Gênes le [illegible]

sée devant Gilles et Perin, conseillers du roy, notaires gardenottes au chastelet de Paris, le vingt-deuxième janvier dernier, vénérable et discrette personne Hiérome Loys, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, ordre de saint Benoist, membre dépendant de l'abbaye de Tonnay-Charente, en votre diocèse, auroit donné pouvoir et puissance à son procureur de, pour luy et en son nom, résigner et mettre ès mains de votre grandeur le prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, à l'effet d'estre uny à perpétuité, avec fruits, revenus et émolumens, circonstances et dépendances d'iceluy, à ladite maison et séminaire établis à Rochefort aux conditions mentionnées dans ladite procuration; ce considéré, monseigneur, il vous plaise procéder à l'union dudit prieuré simple et sans charge d'âmes à ladite maison de la congrégation de la mission en laquelle est érigé le séminaire, aux conditions portées par la procuration; et lesditz supérieur et prestres continueront de prier Dieu pour la prospérité et la santé de votre grandeur. Signé : Lehall.

Soit la présente requeste communiquée aux abbé et religieux de ladite abbaye, si aucun y a, et encore aux curé et habitans de ladite paroisse de Tonnay-Charente pour, sur leurs dires et actes de consentement, estre faits pour ladite union ce qu'il appartiendra de droit. Fait à Saintes le XIX octobre 1689. Signé : G., évesque de Saintes; par monseigneur: Rogeau.

Pardevant les conseillers du roy, nottaires gardenottes au chastelet de Paris soussignez, fut présent dom Hiérôme Loys, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, ordre de saint Benoist, au diocèse de Saintes, demeurant à Paris, au faubourg Saint-Antoine, rue de Charone, lequel a constitué son procureur général et spécial Me Pierre-Raphaël Mareschal, procureur au présidial de Saintes, y demeurant; lequel a donné pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, résigner et mettre ès

ble de tout ce qui en dépend, la faire jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, les solennités en tel cas requises, gardées et observées; car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le XXIIIe jour de décembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-sept et de nostre règne le quarante-cinquiesme.

LOUIS.

Par le roy : PHELYPAUX.

L'acte cy-dessus a esté insinué et registré au greffe royal des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes, ce requérant le sieur du Gat, supérieur de la mission de Rochefort, folio 226.

Dont acte à Saintes par moy commis du greffier soubsigné, ce 27 aoust 1697. E. CHERBOUNIER, *commis du greffier.*

XIII.

1689, 15 décembre. — Union du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, en la paroisse de Tonnay-Charente, à la congrégation de la mission de Rochefort. — *Copie informe sur papier aux archives départementales de la Charente-Inférieure, G. 24.*

A monseigneur l'évesque de Saintes,

Supplie humblement Jean Lehall, prestre, supérieur de la maison de la congrégation de la mission de Rochefort-sur-Charente, curé de la paroisse royalle de Saint-Louis de ladite ville, directeur pour le spirituel de l'hospital et du séminaire des aumosniers des vaisseaux du roy, établys par sa majesté audit Rochefort [1], tant pour luy que pour les autres prestres de la même congrégation, résidents dans ladite maison, hospital et séminaire; disant que, par procuration pas-

1. Jean Lehall, né à Tresf-Tresien, paroisse de Pleusel, diocèse de Léon, reçu à Paris, à l'âge de 27 ans, le 16 janvier 1657, fit ses vœux à Gênes le 7 janvier 1659.

sée devant Gilles et Perin, conseillers du roy, notaires gardenottes au chastelet de Paris, le vingt-deuxième janvier dernier, vénérable et discrette personne Hiérome Loys, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, ordre de saint Benoist, membre dépendant de l'abbaye de Tonnay-Charente, en votre diocèse, auroit donné pouvoir et puissance à son procureur de, pour luy et en son nom, résigner et mettre ès mains de votre grandeur le prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, à l'effet d'estre uny à perpétuité, avec fruits, revenus et émolumens, circonstances et dépendances d'iceluy, à ladite maison et séminaire établis à Rochefort aux conditions mentionnées dans ladite procuration; ce considéré, monseigneur, il vous plaise procéder à l'union dudit prieuré simple et sans charge d'âmes à ladite maison de la congrégation de la mission en laquelle est érigé le séminaire, aux conditions portées par la procuration; et lesditz supérieur et prestres continueront de prier Dieu pour la prospérité et la santé de votre grandeur. Signé : Lehall.

Soit la présente requeste communiquée aux abbé et religieux de ladite abbaye, si aucun y a, et encore aux curé et habitans de ladite paroisse de Tonnay-Charente pour, sur leurs dires et actes de consentement, estre faits pour ladite union ce qu'il appartiendra de droit. Fait à Saintes le XIX octobre 1689. Signé : G., évesque de Saintes; par monseigneur: Rogeau.

Pardevant les conseillers du roy, nottaires gardenottes au chastelet de Paris soussignez, fut présent dom Hiérôme Loys, bachelier en théologie, prieur du prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, ordre de saint Benoist, au diocèse de Saintes, demeurant à Paris, au faubourg Saint-Antoine, rue de Charone, lequel a constitué son procureur général et spécial Me Pierre-Raphaël Mareschal, procureur au présidial de Saintes, y demeurant; lequel a donné pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, résigner et mettre ès

mains de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes, messienrs les grands vicaires ou autres ayant à ce pouvoir, le prieuré de Saint-Eloy, à l'effet d'estre uny à perpétuité avec les fruits, revenus et émolumens, circonstances et dépendances d'iceluy, à la maison des prêtres de la congrégation de la mission de Rochefort-sur-Charente, à condition toutes fois que le sieur constituant retiendra sa vie durant la qualité de prieur dudit prieuré, les honneurs, prérogatives et prééminences qui appartiennent au prieur du lieu du Tonnay-Charente, en cas qu'il aille sur les lieux, et que les prestres de la congrégation de la mission seront tenus de luy payer, par chacun an, par forme de pension franche et quitte de toutes charges, décimes, dons gratuits et autres, la somme de 66 livres sa vie durant, laquelle pension lui sera payée à Paris par le procureur général de ladite congrégation aux quatre termes de l'année, dont le premier escherra au dernier mars, et à la charge que de ladite union sera fourny coppie audit sieur constituant... Fait et passé à Paris, l'an 16 cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deuxiesme jour de janvier, après midy; et a signé la minutte des présentes demeurée à Gilles, l'un des nottaires soussignés. Signés : Gilles et Perin.

Guillaume, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évesque de Saintes. Sur la requeste à nous présentée cy devant par messire Jean Lehall, prestre, supérieur de la congrégation de la mission établie en la ville de Rochefort-sur-Charente, faisant tant pour luy que pour les autres prestres de ladite congrégation et communauté, curés de la paroisse royale de Saint-Louis de la dite ville de Rochefort au diocèze de La Rochelle, directeurs pour le spirituel de l'hospital et du séminaire des aumosniers des vaisseaux du roy établis par sa majesté au dit lieu, ladite requeste tendante à ce qu'il nous plust, pour les causes y contenues, unir et annexer à leur dite congrégation, maison et communauté de Rochefort, le prieuré simple de Saint-Eloy de

La Perrière, avec tous et chacun ses droits, fruits et revenus, fondé en la paroisse de Saint-Etienne de Tonnay-Charente, et membre dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de l'ordre de saint Benoist audit lieu en notre diocèse, en conséquence de la démission faite entre nos mains dudit prieuré par dom Hiérome Loys, dernier paisible titulaire d'iceluy, à l'effet de ladite union; veu ladite requeste avec nostre appointement au bas d'icelle, du 19 octobre dernier, portant qu'elle seroit communiquée aux abbé et religieux de ladite abbaye, si aucun il y avoit, et encore aux curé et habitans de la paroisse de Tonnay-Charente pour, sur leurs dires et consentemens, estre fait droit sur la demande des supplians; veu aussy l'acte de démission dudit dom Hiérome Loys receu par Périn et Gilles, conseillers du roy et gardenottes au chastelet de Paris du XII janvier dernier, portant son consentement à ladite union; autre acte de consentement donné pour icelle par messire Pierre Pezard, abbé commandataire de ladite abbaye de Tonnay-Charente, receu et signé par ledit Gilles et Dupuy, aussi conseiller du roy et gardenotte audit chastelet, du 11 novembre dernier, aux clauses, restrictions et conditions y contenues, et renouvellé d'abondance par Me Raphaël Mareschal, procureur au présidial de cette ville, et celuy desdits abbé et prieur en cette partie; veu encore les dires et actes de consentement tant de messire Hyacinthe Paret, prieur curé de ladite paroisse de Saint-Etienne de Tonnay-Charente, archiprestre de Tonnay-Boutonne, que des habitans d'icelle à l'effet de ladite union, par lequel appert que, depuis un temps immémorial, il ne s'est veu aucun religieux en ladite abbaye, et que les lieux réguliers en sont tous ruinés, lesdits actes du VI du présent mois, receu et signé par Burgaud, nottaire audit lieu, et controllé aussy audit lieu par Rouzière; autre requeste présentée par ledit supérieur prestre de ladite congrégation de la mission, tendant à ce qu'il nous plust, sur tous lesdits actes de consentement et de démission par eux à

nous rapportés, procedder à ladite union; notre appointement au bas d'icelle portant : Soit montré à nostre promoteur, du XIII décembre dudit mois, et les conclusions de nostre dit promoteur dudit jour, signées : Hommeau; le tout veu et considéré, et le saint nom de Dieu invoqué, après avoir par nous mesme connu des causes et motifs de ladite union demandée, et duement informez du bien et utilité qui en peuvent revenir à l'establissement desdits prestres de la mission en ladite ville de Rochefort, par la visite que nous avons faite en ladite paroisse de Tonnay-Charente, nous avons, de notre autorité et en vertu desdits actes de consentement et de démission, uni, annexé et incorporé, unissons, annexons et incorporons par ces présentes ledit prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, avec tous et chacuns ses droits, fruits et revenus, à ladite congrégation, maison et communauté desdits prestres de la mission curés de ladite paroisse royale de Saint-Louis de la ville de Rochefort, pour en jouir par eux, leurs successeurs à perpétuité, à la charge toutefois du service accoutumé d'estre fait et deub en la chapelle dudit prieuré, du payement des décimes ordinaires et extraordinaires et autres charges d'icelluy, et aux clauses, conditions et restrictions, apposées èsdits actes de démission et consentement; duquel prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, appartenances et dépendances d'icelluy, nous permettons ausdits supérieur et prestres de la dite congrégation de la mission de prendre et appréhender possession corporelle, réelle et actuelle, toutes fois et quand ils voudront; et pour les y mettre, introduire, installer, ou leur procureur, nous commettons et prions tous nottaires apostoliques ou royaux sur ce requis, auxquels et à chacun d'eux donnons pouvoir de faire pour ladite prise de possession, en vertu des présentes, tous actes nécessaires. Fait à Saintes en nostre palais épiscopal le quinziesme décembre mil six cents quatre-vingt-neuf. Signé : G., évesque de Saintes; et plus bas : par monseigneur : Rogeau.

L'acte cy-dessus a esté insinué et registré au greffe royal des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes... par moi commis du greffier soussigné, ce 27 aoust 1691. E. Cherbonnier, commis du greffier.

XIV.

1689, 28 décembre. — Prise de possession du prieuré de Saint-Eloi de La Ferrière, par Jean Lehall, supérieur de la congrégation de la mission à Rochefort. — *Expédition sur papier aux archives départementales à La Rochelle, G. 24.*

Le 28 décembre 1689, messire Jean Lehall, prestre, supérieur de la maison et communauté de la congrégation de la mission établie à Rochefort sur Charante, Jean Larocque, Nicolas Louis et Jean Lartizien, prestres de la ditte congrégation, résidents dans laditte maison et séminaire audit Rochefort, faisant tant pour eux que pour les autres prestres de laditte congrégation, lesquels, en vertu de la sentance d'union et incorporation rendue par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque du diocèze de Xaintes, le quinzième du présent mois, signée « G., évesque de Xaintes », et plus bas « par mon dit seigneur: Rogeau », laquelle ditte sentance d'union, les dits Lehall, Larocque, Louis et Lartizien ont retirée pardevers eux, et s'en sont chargés pour la représenter touttes fois et quantes, ont prié et requis moy dit notaire de les vouloir mettre et installer en la pocession réelle, corporelle et actuelle dudit prieuré de Saint-Eloy de La Perrière... à quoy inclinant, moy dit notaire, après avoir veu, leu et releu ladite sentance d'union dudit prieuré à laditte maison de la congrégation et mission de la ditte ville de Rochefort, et en présence desdits témoins, ay mis et installé lesdits sieurs sus nommés en pocession réelle, corporelle, et actuelle dudit prieuré de Saint-Eloy, ordre de saint Benoist, par l'entrée que ledit sieur Lehall, pour tous les susdits missionnaires, a fait en la chapelle, au son de la

cloche où il a pris de l'eau bénite, faisant le signe de la croix... (*Suit le détail des cérémonies ordinaires*). Faict et arresté audevant laditte porte de la chapelle dudit prieuré de Saint-Eloy de La Perrière, en présence de messires Jean-Hiacinthe Paret, bachelier en théologie, prestre, prieur et curé dudit Tonnay-Charente et archiprestre audit diocèze de Xaintes; Jean de Racine, cydevant viccaire de cette dite paroisse, et à présent aumosnier sur les vaisseaux de sa majesté au port dudit Rochefort; Jacques Dussault, aussy prestre et viccaire de cette dite paroisse; maistre René Burgaud, notaire et procureur postullant au dit siège dudit Thonnay-Charente, et de Pierre Frémont, jardinier, tous habitans en cette paroisse, témoins requis et appelés qui ont signé avec lesdits sieurs Lehall, Larocque, Louis, Lartizien, et moy dit notaire. Ainsy signé à l'original : Lehall, Larocque, Louis, Lartizien, J.-H. Paret, archiprestre, prieur de Thonnay-Charente, Racine, J. Dussault, Burgaud, procureur, Pierre Frémont et moy notaire soubzigné. BURGEAUD, *notaire royal*.

L'acte cy-dessus et des autres pars a esté insinué et registré au gresfe royal des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Xaintes, folio 193, dont acte à Xaintes, par moy commis du gresfier soubsigné, le quatorziesme de janvier 1690. E. CHERBOUNIER, *commis du greffier*.

XV.

1693, 21 mars. — Brevet de Louis XIV qui accorde le prieuré de Saint-Vivien de Saintes à la communauté des prêtre de la mission établis à Rochefort pour l'éducation des aumôniers destinés au service des vaisseaux de sa majesté. — *Copie sur parchemin aux archives nationales, S. 6709.*

Aujourd'huy vingt-uniesme mars mil six cent quatre-vingt treize, le roy estant à Versailles, désirant gratifier et traitter favorablement la communauté des prestres de la congrégation de la mission, directeurs perpétuels du séminaire esta-

bly dans la ville de Rochefort au diocèse de La Rochelle, pour l'éducation des aumôniers destinés au service des vaisseaux de sa majesté, elle a accordé et fait don à ladite communauté desdits prestres de la congrégation de la mission du prieuré de Saint-Vivien de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saintes, qui vaque à présent par le décès de messire Guillaume du Cambou, dernier commandataire et paisible possesseur dudit prieuré, pour estre uni à perpétuité à ladite communauté, et les fruits et revenus dudit prieuré faire partie de la subsistance desdits prestres de la mission qui desservent la cure dudit Rochefort, m'ayant à cet effet sa majesté commandé de leur en expédier toutes lettres et dépesches nécessaires en cour de Rome pour l'obtention des bulles d'union dudit prieuré; et cependant, pour assurance de sa volonté, le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contre signé par moy, son conseiller secrétaire d'estat de ses commandements et finances.

Louis. Et plus bas : Colbert.

XVI.

1693, 5 novembre. — **Bulle du pape Innocent XII commettant l'official de Saintes pour unir le prieuré de Saint-Vivien de Saintes, avec tous ses fruits, revenus, droits et émoluments, à la communauté des prêtres de la mission de Rochefort.** — ***Original sur parchemin aux archives nationales, S. 6709.***

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri episcopi Xanctonensis, salutem et apostolicam benedictionem. In apostolice dignitatis solio, divina disponente clementia, meritis licet imparibus constituti, iis libenter adjutrices porrigimus manus que ad majorem Dei gloriam ac Christi fidelium consolationem et divini cultus augmentum tendere dignoscuntur, prout locorum et temporum qualitatibus debite pensatis conspicimus in Domino salubriter expedire. Exhibita siquidem nobis nuper

pro parte dilectorum filiorum superioris, directorum et administrorum seminarii regii oppidi civitatis nuncupati Rupefortensis vulgo Rochefort, Rupellensis diæcesis, petitio continebat quod, cum diutina experientia compertum et comprobatum sit, patres congregationis presbiterorum missionis in regno Gallie uberes in vinea domini in dies fructus producere, populum catholicum crebris suis predicationibus edificare, Christi fideles et hereticos conversos in sancte fidei catholice observantia fovere et conservare, ipsosque hereticos ad sancte matris ecclesie gremium redducere, clericos et presbiteros, sacris ordinibus initiatos et initiandos, in functionibus ecclesiasticis et sacris peragendis instruere, et ignorantes Dei precepta et que ad salutem sunt necessaria edocere, proptereaque seminarium regium, ubi regiorum navigiorum eleemosinarii seu capellani recipiuntur, aluntur et instruuntur, necnon eorundem navigiorum classiarii et vectores aliique dicti regis subditi, prout necessitas exigit et dictorum devotio suggerit, recipiuntur charissimi in Christo filii nostri Ludovici XIV Francorum et Navarre regis christianissimi jussu et magnificentia necnon innata ejus erga fidei et religionis catholice propagationem applicatione in oppido civitate nuncupata Rupefortensi vulgo Rochefort, Ruppellensis diæcesis, sub regimine, gubernio et directione presbiterorum et congregationis constructum et alias canonice institutum, fuerit cumque prioratus, cura et conventu carens et personalem residentiam non requirens Sancti Viviani vulgo de Saint-Vivien, ordinis sancti Augustini canonicorum regularium, Xanctonensis diæcesis, illius tenenda in quam ille ex concessione apostolica ad vitam obtineri consuevit per obitum quondam Willelmi de Camboust, illius dum viveret ultimi possessoris commendatarii, extra Romanam curiam defuncti, cessante adhuc de quo ante commendam ipsam vacabat modo vacaverit et vacet ad presens, cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, supradictus prioratus illius tituli collativi perpetua suppressione et extinctione eidem semi-

nario perpetuo uniretur et annecteretur et incorporaretur, ex hoc profecto pro christiane charitatis opere hujusmodi imposterum manutenendo et mores ad majorem Christi fidelium spiritualem consolationem divinique cultus incrementum augendo aliquo modo provideretur, illudque ad majorem Dei gloriam, publice rei regiique obsequii necnon privatum elemosinariorum, seu capellanorum ac classiariorum et vectorum dictorum navigiorum aliorumque dicti regis subditorum bonum et commodum cederet exindeque eidem seminario ac dilectis filiis modernis et pro tempore existentibus, dicti seminarii superiori, directoribus et administris per opportunum adveniret subsidium et levamen; quare pro parte dictorum superioris,directorum et administrorum, nobis fuit humiliter supplicatum quatinus felici faustoque ipsius seminarii successui et statui benigne consulere eisdemque superiori, directoribus et administris specialem graciam facere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui bonorum operum effectum, ac seminariorum aliorumque piorum locorum subsidium enim cum affectu exoptamus eosdem superiorem, directores et administros, idemque seminarium specialis gratie favore prosequi volentes... (*Longues formules*). Data Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnacionis Dominice millesimo sexcentesimo nonagesimo tercio, quinto idus novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Sur le repli : Enregistré au greffe de l'officialité de Saintes ce jourd'huy 28e aoust 1694, suivant l'ordonnance de M. l'oficial du jour d'hier, ce requérand Me Pierre-Raphael Mareschal, procureur de la communauté des missionaires de Rochefort, par moy commis du greffier soubsigné.

CHERBOUNIER, *commis du greffier.*

XVII.

1694, 29 novembre. — Sentence de l'official de Saintes, Josué de Pichon, commissaire apostolique en cette partie, pour l'union de la cure de Saint-Vivien de Saintes à la communauté des prêtres de Saint-Vincent de Paul de Rochefort. — *Original sur parchemin aux archives nationales, S. 6709.*

Josué de Pichon, prestre, licensié es droits, conseiller du roy au présidial de Saintes[1], official de Saintes et commissaire apostolique en cette partie, salut en nostre Seigneur. Sçavoir faisons que, veu le brevet du roy, donné à Versailles le 21 mars 1693, signé : Louis, et plus bas : Colbert, par lequel sa majesté a fait don à la communauté des prestres de la congrégation de la mission, directeurs perpétuelz des aumosniers des vaisseaux du roy et curés de la parroisse de Saint-Louis de Rochefort, diocèse de La Rochelle, du prieuré simple et sans charge d'âmes de Saint-Vivien de Saintes, ordre de saint Augustin, vacquant par le déceds de messire Guillaume du Cambout, dernier titulaire d'icelluy, pour estre uni à perpétuité à laditte communauté, et les revenus d'icelluy faire partie de la subsistanee desdits missionnaires; la bulle de nostre saint père le pape Innocent dousiesme, à présent séant, donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, le cinquiesme des ides de novembre de la mesme année 1693, le troisiesme de son pontificat, tendante à laditte union, et à nous adressée comme commissaire apostolique à ce dellégué, pour y procedder suivant les formes de droit; procuracion passée par laditte communeauté des prestres de la mission de Rochefort, à messire Claude Travaillé, l'un d'entre eux, en datte du 23 aoust de la présente année,

1. Le 23 septembre 1648, provision de conseiller clerc au présidial de Saintes en faveur de Josué Pichon, au lieu de Samson Badiffe, enregistrée au parlement de Bordeaux.

par devant Gabet, notaire royal audit Rochefort, controllé le 26 dudit mois, portant pouvoir de poursuivre le fulmination de laditte bulle ; requeste présentée à cette fin par laditte communauté à nous dit official en laditte qualité de commissaire apostolique, signée dudit Travaillé et de Mareschal, procureur en nostre ditte officialité, au bas de laquelle est nostre ordonnance que laditte requeste seroit communiquée au promoteur, signée de nous, en datte du 27e dudit mois d'aoust; conclusions dudit promoteur du mesme jour, par lesquelles il auroit requis, avant faire droit sur laditte requeste, que lecture et publication seroit faitte desdittes bulles et brevet du roy à l'audience, qu'elles seroient enregistrées au greffe de nostre officialité, insinuées au registre des insinuations ecclésiastiques de ce diocèse; que tous prétendans droit à laditte union seroient assignés par affiches publiques, tant en particulier qu'en général, aux portes de nostre auditoire et des églises de Saint-Vivien de Saintes et Saint-Louis de Rochefort, pour estre ouis sur laditte union, et qu'il seroit informé sur la commodité ou incommodité d'icelle ; ordonnance du mesme jour, portant que lesdites lecture, publication et insinuation seroient faittes pour estre ensuitte ordonné ce qu'il appartiendroit ; appointement rendu en ladicte officialité, le 28 dudit mois d'aoust, entre lesdits prestres de la mission de Rochefort d'une part, et ledit promoteur d'autre, signé de nous et Cherbonnier, commis du greffier, et scellé, portant acte de la lecture et publication faitte desdites bulles et brevet du roy audit greffe de l'officialité, et ordonnance que tous prétendans droit seroient assignés à huictaine pardevant nous pour consentir à ladicte union ou dire leurs moyens d'oppositions, s'ils en ont, à l'effet de quoy ladite ordonnance seroit leüe et publiée par trois dimanches consécutifs aux prosnes, tant de l'église parroissiale dudit Saint-Vivien, par le sieur curé dudit lieu, qu'en celle de Saint-Louis de Rochéfort, par le sieur curé de Tonné-Charante, commis de nous à cet effet,

et en oultre que affiches seroient faittes tant aux portes desdictes églises que en celles de l'officialité de Xaintes; pour les verbaux desdites publications et affiches rapportés, et le promoteur ouy sur l'exécution desdictes bulles d'union, estre proceddé ainsy que de raison, au bas duquel appointement est le consentement donné par monsieur l'official de La Rochelle pour l'exécuttion du tout dans l'estendue de son ressort, signé : Lembert, en datte du 10e septembre de la présente année ; l'acte d'insinuation au greffe des insinuations ecclésiastiques de ce diocèse, tant desdittes bulles, escript sur le repli d'icelles, que dudit brevet du roy escript sur une copie autantique ; le tout signé : Du Plais, pour le greffier, en datte du 28 dudit mois d'aoust dernier; l'exploit du quatriesme septembre suivant donné par La Faye, appariteur en ladicte officialité, portant qu'il a leu, publié et affiché à la porte du palais épiscopal, heure d'audiance, ledit jugement par nous rendu le 28e aoust, et donné assignation à comparoistre pardevant nous dans la huictaine à tous prétendans droit audit prieuré pour consentir à ladite union ou s'y opposer, ledit exploit controllé à Xaintes le 6e septembre par Ardouin; acte estant au bas, par lequel ledit La Faye certiffie avoir, le landemain, jour de dimanche, fait pareille lecture et publication à l'issue de la messe paroissialle cellébrée en ladicte église de Saint-Vivien, par le sieur Du Vigier, vicaire perpétuel dudit lieu, et ensuitte affiché ladite ordonnance à la porte de ladite église, aux fins que dessus, controllé audit Saintes le mesme jour, 6e septembre, par Ardouin; autre exploit d'assignation donnée le mesme jour à messire Corbineaud, prestre, prieur de Pessine et aumosnier dudit prieuré de Saint-Vivien, pour consentir ou desclarer ses moyens d'opposition, controllé audit Saintes le mesme jour par ledit Ardouin ; autre appointement donné en l'audience de ladicte officialité, l'onziesme dudit mois de septembre, portant deffaut contre ceux qui n'ont compareu sur lesdictes premières assignations; affi-

ches, publications et remises de huictaine, pour estre donné semblables assignations audit prieur de Pessine et à tous autres prétendans droit, si aucun y a; autre exploit dudit de La Faye, en datte dudit jour, onziesme septembre, portant qu'il a donné les mesmes assignations que dessus tant audit sieur Corbineaud, prieur de Pessine, que à tous autres prétendans droit, controllé à Xaintes par Descard, le 12 dudit mois; autre acte dudit de La Faye, par lequel il a, pour la seconde fois et ledit jour dimanche 12 septembre, fait lecture et publication de ladite ordonnance à l'issue de la messe paroissialle de Saint-Vivien, controllé le mesme jour par ledit Descard; autre appointement par nous rendu le 18e jour du mesme mois, portant deffaud contre les non comparants et qu'il seroit, pour la troisiesme fois, donné pareilles assignations et fait pareilles affiches et publications; autre exploit donné par ledit de La Faye, ledit jour 18e septembre, portant qu'en vertu de nostre dit jugement, il a encore renouvelé, pour la troisiesme fois, les mesmes assignations à huictaine, tant en général à tous prétendans droit qu'en particullier audit prieur de Pessine, au bas duquel un autre acte, datté du landemain 19 septembre, par lequel ledit appariteur certifie avoir encore publié lesdictes ordonnances à l'issue de la messe paroissiale de l'église de Saint-Vivien et affiché aux portes d'icelle église et de l'officialité lesdits deux exploits, controllés à Xaintes par Constantin, le 20e dudit mois de septembre; certificat donné par messire Abraham Duvigier, prestre, curé ou vicaire perpétuel de ladite parroisse de Saint-Vivien de Xaintes, le 22 dudit mois de septembre, portant qu'il a publié ledit jugement du 28e aoust et donné assignation pour comparoistre devant nous touchant laditte union, à la messe paroissiale par luy célébrée en laditte église de Saint-Vivien par trois dimanches consécutifs, qui ont esté les 5, 12 et 19 dudit mois de septembre; trois rapports, affiches et publications faittes de la mesme ordonnance en la principalle porte de

l'église parroissialle de Saint-Louis de Rochefort, par messire Jean Moussours, prestre du diocèse de Limoges, les 26e dudit mois de septembre, 4 et 12e octobre; autre certifficat par messire Jean-Hiacinthe de Paret, prieur de Tonné-Charante et archiprestre de Tonné-Boutonne, estant au bas de la coppie à luy mise en main par ledit Moussours; lesdittes requeste et ordonnance du 28e aoust, portant qu'il a publié le tout aux prosnes de la messe parroissialle par luy cellébrée en laditte église de Saint-Louis de Rochefort, les dimanches 26e septembre, 3e et 10e dudit mois d'octobre, ledit certifficat par luy délivré le treize du mesme mois d'octobre; autre jugement par nous rendu le 6e du présent mois de novembre, portant deffaud tant contre ledit sieur Corbinaud, assigné en particulier en laditte qualité d'aumosnier, comme reconneu seul officier dudit prieuré de Saint-Vivien, que contre tous autres quy pourroient avoir ou prétendre droit en laditte union dudit prieuré de Saint-Vivien et qui ont esté assignés en gennéral; et, en oultre, ordonné qu'en continuant la fulmination desdittes bulles il seroit par nous, assisté dudit promoteur, incessamment proceddé, tant en présence qu'absence, à l'information *de comodo vel incomodo* de laditte union tant en cette ville de Saintes qu'en celle de Rochefort, où nous nous transportions exprès; commission par nous déllivrée en datte du 8e du présent mois, portant pouvoir à tous apariteurs et autres huissiers d'assigner les tesmoins que lesdits sieurs missionnaires produiroient pour laditte information en cette ville de Xaintes; assignations données par ledit La Faye, le mesme jour, 8e novembre, tant auxdits tesmoins, au nombre de dix, pour déposer sur les faits quy leur seroient proposés, que audit sieur Corbinaud et à tout autres prétendants droit, pour voir produire et jurer lesdits tesmoins, à Saintes, le 9e dudit mois, et à Rochefort le 12e du même mois, ledit exploit controllé à Xaintes par ledit Ardouin, le 8e dudit mois de novembre; coppie non signée des faits et articles sur lesquels devoient

estre interrogés lesdits tesmoins; procès-verbal d'enqueste et information contenant la comparution et desposition desdits tesmoins en faveur de laditte union, en datte dudit jour, 9e novembre; pareille commission du 8e du mesme mois pour assigner les tesmoins à Rochefort; exploit d'assignation donné par Mansaud, sergent royal, demeurant à Rochefort et immatricullé à La Rochelle, à tout lesdits tesmoins en datte du 10e [dudit] mois, controllé à Rochefort par Martin, le mesme jour; coppie non signée des faits et articles proposés pour laditte information à Rochefort; procez-verbal d'enqueste, contenant le transport de nous et dudit promoteur avec le commis du greffier en laditte ville de Rochefort, du 11e dudit présent mois; l'information faitte à Rochefort en l'absence desdits Corbinaud et autres prétendants droit qui ne sont comparus, contenant l'audition et desposition desdits tesmoins qui avoient esté assignés en datte dudit jour, 12e du présent mois, portant leurs avis pour laditte union; le contrat d'establissement desdits missionnaires à Rochefort pour la direction dudit séminaire, passé entre M. le marquis de Seignelay, commissaire députté par sa majesté, et messire Edme Joly, supérieur gennéral de laditte congrégation, pardevant Foynard et de Beauvais, nottaires à Paris, le 15e octobre 1683, par lequel il est dit entre autres choses que les pensions qui sont données par sa majesté pour la subsistance desdits missionnaires leur seront payées jusques à ce qu'elle y aye pourveu par union de bénéfices ou autrement; la requeste à nous présentée par lesdits missionnaires pour prononcer sur laditte union, nostre ordonnance estant au bas, qui porte qu'elle sera communiquée audit promoteur avec lesdittes bulles et brevet du roy et toutes les autres piesses et procédures faittes à ce subjet, pour ouy luy, en ses conclusions, estre ordonné ce que de raison; conclusions définitives de nostre promoteur, par lesquelles il conclud à ce que, pour l'honneur et la gloire de Dieu, le bien de l'église et l'utillité publique, laditte

union soit faitte, jugée et ordonnée, et tout ce qui a esté mis et produit pardevers nous; tout considéré et le saint nom de Dieu invoqué,

Nous, official et commissaire délégué par sa sainteté, avons, conformément auxdittes bulles de nostre saint père le pape et fulminant icelles, supprimé et estaint, supprimons et esteignons, par le présent jugement et décret, le tiltre collatif dudit prieuré simple de Saint-Vivien de Xaintes, ordre de Saint-Augustin, vacquant par le déceds de messire Guillaume Ducambout, dernier titulaire d'icelluy, et avons uni et incorporé, unissons et incorporons icelluy prieuré de Saint-Vivien de Saintes, avec touttes ses annexes, fruicts, revenus, prérogatives et droits générallement quelconques, à laditte communauté des prestres de la congrégation de la mission de Rochefort, directeurs perpétuels du séminaire des aumosniers des vaisseaux du roy et curés de la parroisse de Saint-Louis dudit lieu, pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité, ainsy qu'en ont jouy ou deu jouir les précédans titulaires dudit prieuré, à condition toutefois de satisfaire par eux à toutes les charges dont il est légitimement tenu, et pour estre le surplus des fruicts et revenus d'icelluy employés à partie de la subsistance de laditte communauté; desclarons, en oultre, lesdits deffauds bien et duhement obtenus, et nostre présent jugement, sentence et décret d'union commun, tant avec ledit sieur Corbinaud, prieur curé de Pessine, aumosnier dudit prieuré de Saint-Vivien, reconnu seul officier de la despendance d'icelluy, que avec tous autres quy auroient droit, peu prétendre droit audit prieuré ou intérest en laditte union, quy ne sont comparus. Si mandons à tous nottaires apostoliques qu'ils ayent à mettre lesdits prestres de la congrégation de la mission de Rochefort ou celluy qui sera fondé de leur procuration en possession réelle, corporelle et actuelle dudit prieuré de Saint-Vivien de Xaintes et de toutes ses annexes, circonstances et despendances, conformément à nostre présent

jugement et décret, et à tout autres officiers de faire, pour l'exécution d'icelluy, tout ce qui sera nécessaire. Fait et donné audit Xaintes, soubs le sceau de nostre officialité, cejourd'huy vingt-neufiesme novembre mil six cents quatre-vingts-quatorze. J. DE PICHON. REVEILLAUD, *greffier*.

XVIII.

1699, juillet. — Lettres patentes de Louis XIV approuvant l'union du prieuré de Saint-Vivien de Saintes à la cure et séminaire de Rochefort desservis par les prêtres de Saint-Vincent-de-Paul. — *Idem*.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous, présents et à venir, salut. Nos chers et bien amez les prestres de la congrégation de la mission de Rochefort-sur-Charente, directeurs perpétuels du séminaire des aumosniers de nos vaisseaux et curez de la paroisse de Saint-Louis dudit lieu, nous ont très humblement fait remontrer que, par nos lettres données à Versailles le vingt-quatrième jour de décembre mil six cent quatre-vingt-sept, nous aurions donné et conféré à la communauté le prieuré simple de Saint-Vivien, diocèze de Saintes, pour l'union en estre faite ainsi qu'il appartiendroit, pour en jouir et user par ladite communauté aux honneurs, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en avoit jouy ou deub jouir le dernier titulaire dudit prieuré, ce que nous aurions de nouveau confirmé par nostre brevet expédié le vingt-un mars mil six cent quatre-vingt-treize, pour sur iceluy faire les lettres et dépesches nécessaires pour l'obtention de la bulle d'union dudit prieuré dépendant de nostre nomination, laquelle bulle les suplians auroient obtenu en cour de Rome de nostre saint père le pape Innocent XIIe à présent séant, donnée à Sainte-Marie majeure le cinquième

des ides de novembre mil six cent quatre-vingt-treize, par laquelle le saint père auroit commis l'official de Saintes pour unir en connaissance de cause à perpétuité ledit prieuré à ladite communauté avec tous ses fruits, revenus, droits et émolumens, de laquelle bulle ledit official de Saintes ayant procédé à la fulmination d'icelle, il auroit, après avoir observé les formalités en tel cas requises, interposé, le vingt-neuvième novembre MVI[c] quatre-vingt-quatorze, son décret de suppression et extinction du titre collatif dudit prieuré de Saint-Vivien et d'union à ladite communauté des prestres de la congrégation de la mission de Rochefort, comme il est porté plus amplement par son dit décret d'union et d'incorporation. Et d'autant que ladite bulle et décret d'union ne peuvent estre entièrement exécutez sans nostre autorité, lesdits prestres de la congrégation de la mission nous auroient très humblement supplié de leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, après avoir fait voir en nostre conseil nos susdites lettres du vingt-quatrième décembre MVI[c] quatre-vingt-sept, nostre dit brevet du vingt-un mars mil six cens quatre-vingt-treize, ladite bulle du cinquième des ides de novembre de la mesme année, et ledit décret du vingt-neuf novembre mil six cens quatre-vingt-quatorze, le tout cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, et qu'il ne s'est rien trouvé dans ladite bulle ny dans ledit décret qui soit contraire au concordat, droits de nostre couronne, franchises et liberté de l'église gallicane, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons icelle bulle et décret de suppression et d'union loüé, confirmé et approuvé, louons, confirmons et approuvons par ces présentes signées de nostre main, voulons qu'ils sortent leur plein et entier effet. (*Formules*). Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au

mois de juillet l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-dix-neuf[1], et de nostre règne le cinquante-septiesme.[1]

LOUIS.

(Sur le repli): Par le roy. COLBERT.

XIX.

1715, 20 février. — Adjudication de la terre de Gademoulins aux prêtres de la mission de Saintes. — *Copie vidimée sur parchemin aux archives nationales, S. 6710.*

Par sentence de décret des requestes du pallais rendue au parquet des biens saisis réellement à la requeste de Jean Milxant, marchand en la ville de Xaintes, et depuis poursuivis à la requeste de dame Marie-Charlote Flaman, épouse séparée de corps et de biens de messire Clément de Ciré, chevalier, esdits noms, sur messire Charles-Louis Green de Saint-Marsault, chevalier, seigneur de Gademoulins, par laquelle appert, le mercredy 20 février 1715, avoir été adjugé purement et simplement à maistre Guillaume Mesny, procureur en la cour, le fond, tresfond et propriété des terres et seigneuries de Gademoulins, de La Cour, des Bajots et de La Pallu, circonstances et dépendances qui suivent : premièrement, le lieu noble de Gademoulins consistant en maisons, coulombier, basse-court, écurie, jardins, chais, moulins à eaue, vignes, prez, bois et métairies, le tout se joignant ensemble, tenant d'une part vers l'orient à l'eau qui descend des marais de Heusne à la rivière de Charante, d'autre part

---

1. M. de La Morinerie me cite en outre les pièces suivantes : Union du prieuré de Saint-Vivien-lès-Saintes à la congrégation de la mission de Rochefort, 1er brevet du roi du 24 décembre 1667; 2e brevet du 21 mars 1693; fulmination des bulles par Josué Pichon, official, le 16 juillet 1693; prise de possession par René Piron, prêtre de la congrégation de la mission, supérieur du séminaire royal de Rochefort, curé de Saint-Louis. Parmi les témoins est J. Picot, supérieur de la maison de la mission de Saintes.

vers le septentrion à la rivière de Charante, d'autre part vers l'occident à une pièce de pré relevante de la commanderie de Chasteau-Bernard, et d'autre part vers le midy au grand chemin qui va de Cognac aux moulins de Soubirat; item, le fief noble, terre et seigneurie de La Cour, située parroisse Saint-Léger de Cognac, fauxbourg Saint-Jacques dudit lieu, Merpins, Salle et Genté, consistant en cens, rentes nobles, secondes, agriers, complans, droits de boissellages, dixmes inféodées, fiefs, arrière-fiefs, hommages, lods, ventes et honneurs, et droits de justice, et autres droits et devoirs seigneuriaux, dépendans de ladite seigneurie de La Cour; item, le fief et seigneurie des Bajots, situé parroisse de Saint-Martin, dépendances de la parroisse de Saint-Léger de Cognac, Croin, Saint-Brice-Charante et Gimeux, consistans en cens, rentes nobles et secondes, agrières, droits de boissellages et complans, dismes inféodées, fiefs et arrière-fiefs, hommages, droits de lods et ventes et honneurs avec tous les autres droits et devoirs seigneuriaux, appartenances et dépendances de ladite seigneurie des Bajots, tous lesdits lieux situez parroisses de Gensac, Saint-Brice-Charante, Gimeux, Merpins, Salle, Genté, Crouin, Saint-Léger de Cognac et Saint-Martin, dependans de ladite paroisse de Saint-Léger, dudit Crouin et faubourg Saint-Jacques dudit lieu; item, une pièce d'héritages consistant en pré, terres labourables et bois taillis, le tout se joignant, tenant d'un bout au ruisseau d'eau appellé la Vieillle-Mare, d'autre bout aux héritages du seigneur de Marcillac [1], Louis de Lange et autres, d'un côté à la rivière de Charante... [2]; item, une pièce de levade appellée les isles de Chez-Verdat,

---

1. Peut-être un des fils de Sylvestre de Crugy-Marcillac, capitaine au régiment de Jonzac en 1667, lieutenant-colonel au régiment de Marsilly en 1695. Voir Beauchet-Filleau, I, 730, *Diction. du Poitou.*

2. Nous supprimons presque toutes les confrontations, qui ne sont pas d'un grand intérêt.

étant renfermée d'eau de Charante de toutes parts, scituez vis-à-vis le pré de la commanderie de Château-Bernard; item, une pièce de pré appellée l'Ile...; item, une pièce de terre appellée le champ Nozier...; item, une pièce de pré appellée l'Isle, vis-à-vis le village de la Mory...; item, une pièce de terre labourable scituée au lieu appellé le Petit-Houme...; item, une pièce de terre appellée La Champagne, tenant d'un bout au grand chemin de Cognac à Soubérat...; item, une pièce de terre labourable appellée la grande pièce de Couture, scituée proche du petit marais...; item, les trois quarts d'un moulin à eau scitué au moulin de Gensac, tenant d'un costé au sieur Moucheteau, président en l'élection de Cognac, d'autre à la levade du sieur Moucheteau, un ruisseau d'eau entre deux, d'un bout par le devant dudit moulin aux fontaines de Saint-Martin...; item, deux pièces de pré scituées au lieu appellé le pré de Ramons...; item, le droit de sel appartenant ausdits sieur et dame de Gademoulins, consistant en un boisseau de sel sur toutes les gabarres qui abordent au port de Coignac et passent sous les ponts dudit lieu; item, 56 boisseaux et deux tiers de picotin froment, de rente noble, deüe par Jean Boutillier, Daniel et Jean Charrons et autres pour la prisée de la grande rente des Barbotins, scituée en la parroisse de Gensac; item, 50 boisseaux de froment et 50 boisseauz avoine et 4 boisseaux aussi de rente noble deüe par Jean Moucheteau, Jean Bertrand et autres pour raison de la prisée appellée la grande rente des Grateau, lesdittes deux prisées faisant partie de la seigneurie de Gademoulins; item, 25 boisseaux de froment et 2 gelines, aussi de rente noble, deüe par Antoine La Guiralle, les enfans de feu Thomas Jude et autres, pour la prisée appellée des Garderets scituée proche la croix de Landolle, parroisse de Saint-Martin; item, 15 boisseaux de froment et une poulle, aussi de rente noble, deüe par Jacques Blanchon, Pierre Bastard, André Brun et autres, pour la prisée appel-

lée des Demedis scituée en la parroisse de Genté, Salle et prieuré de l'Isle-Marteau, parroisse de Merpins; item, 12 boisseaux froment et 10 livres de rente noble deüe par la veuve et enfans de M. Maurice Pepin, conseiller au siège royal de Coignac, pour la prisée des Fouques scituée en la parroisse de Gimeux; item, 28 boisseaux aussi de rente noble, deüe par les enfans de feu Jean et Maurice, ceux d'Isaac Sabouraud, Jean Matard, Jean Renaud et autres pour la prisée des deux Coutures, scituée en la parroisse de Gensac et en celle de Saint-Brice-Charente, faisant lesdittes dernières prisées partie de la seigneurie des Bajots, ensemble les lods et ventes et honneurs des lieux desdittes prisées; plus la seigneurie de La Pallu scituée en la parroisse de Gensac, consistant en cens, rentes nobles, agriers, fiefs, complans, droits de lods, ventes et honneurs et autres droits et devoirs dépendans de ladite seigneurie de La Pallu sans aucune réserve; item, le droit d'un second boisseau de sel que lesdits sieurs et dame Gademoulins ont droit de prendre sur chacune gabarre qui est chargée sur la rivière de Charante, montant depuis la ville de Coignac jusques au-dessus dudit lieu de Gademoulins; item, le droit que lesdits sieur et dame de Gademoulins ont sur chacune charge de poterie de Venise et autres, soit de cheval, bourique et charois qui entrent en la ville de Coignac, le tout ainsi que lesdits sieur et dame de Gademoulins ont jouy de ladite seigneurie de La Pallu et desdits droits de boisseaux de sel et de potterie, sur eux saisis réellement, et généralement tout ce qui dépend desdites terres et seigneuries..., le tout saisy réellement comme dit est, à la charge de la distraction faite de la saisie réelle de ladite terre de Gademoulins, du moulin noir et moitié du moulin blanc et dépendances au profit de Pierre Meusnier, par sentence du siège présidial de Cognac du 6 au 16 may 1705, comme les ayant acquis par contrat du 10 juin 1702, de laquelle sentence l'exécution a été ordonnancée par autre sentence rendue en la cour

le 19 décembre 1713 comme aussi de la distraction faite de la saisie réelle de la seigneurie de La Pallu, de la maison noble de La Pallu..., et de trois journaux de marais scis au lieu de La Ronchère, en rente de l'abbaie de Chastres, le tout vendu à François Fougière, marchand au village de La Pallu, par contrat du 20 janvier 1682, et distrait à son profit par sentence de la cour du 5 septembre 1712, au cas que ladite maison noble, enclos et marais soient compris dans la saisie réelle de ladite seigneurie de La Pallu, à la charge de la directe à l'égard de laditte maison et enclos et de 2 livres de rente noble directe, seigneurialle, foncière, annuelle... moïennant le prix et somme de 74,000 livres pour une fois payer et distribuer à qui il appartiendra.

Et le 20 dudit mois de février de la mesme année 1715, est comparu au greffe de la cour Me Guillaume Mesny, procureur en icelle; lequel a dit et déclaré que ladite adjudication cy-dessus à luy faite est pour et au profit des prestres de la congrégation de la mission du séminaire du diocèze de Xaintes, pour lesquels il a fait lesdittes enchères en vertu du pouvoir à lui donné ; et a ledit Mesny élu son domicille en sa maison scise rue et parroisse Saint-André-des-Arcs, et a signé sur le registre, pour en jouir par lesdits prestres de la congrégation de la mission de Xaintes établis au faubourg Saint-Vivien de ladite ville, par l'interposition de notre décret, sentence et jugement, comme de leur propre chose, vray et loial acquest, ledit décret délivré à Paris sous le scel desdittes requestes du pallais, le 22e jour de mars 1715, collationné, signé en fin : Dupuy, et scellé le 23 desdits mois et an, signé : Breault.

Extrait collationné par les conseillers du roy notaires à Paris soussignez sur l'original en parchemin, cejourd'huy 5e octobre 1717. Dupuy, Martin.

Nous Pomponne Mirey, écuier, conseiller secrétaire du roy et de la cour de parlement, receveur des consignations des requestes du pallais, reconnaissons que les prestres de

la congrégation de la mission établis au faubourg Saint-Vivien de la ville de Xaintes ont consigné en écus à 3 livres 17 sols 6 deniers par les mains de messire Charles du Saray, prestre, procureur général de laditte congrégation, fondé de procuration desdits prestres de la mission de Saintes, la somme de soixante-quatorze mil livres pour le prix de l'adjudication à eux faite par sentence de décret de la cour du 20 février dernier, des terres et seigneuries de Gademoulins et de La Pallu, fiefs, terres, héritages et droits en dépendans saisis réellement; laquelle somme ledit sieur du Saray, pour lesdits prestres de la mission de Xaintes, nous a déclaré provenir sçavoir vingt mil livres qu'ils ont reçues sur le prix de la terre et seigneurie de Dampierre et Rocheroux pour le remboursement du principal de mil livres de rente constituez par messire Charles Fouré, marquis de Dampierre, par contrat passé devant Simonnet et Gallois, notaires au chastelet de Paris, le 7 février 1673, au profit de M. Bassompierre, évesque de Saintes; laquelle rente appartenoit ausdits prestres de la mission de Saintes, au moïen du legz universel à eux fait par ledit seigneur évesque de Saintes par son testament olographe et ordonnance de dernière volonté du 13 septembre 1674, aux charges y portées; pour raison de laquelle rente de 1,000 livres lesdits sieurs de la mission de Saintes ont paié la somme de 3,333 livres 6 sols 5 deniers pour le droit d'amortissement et 629 livres 3 sols 6 deniers pour le nouvel acquest suivant la quittance de Me Brunet, garde du trésor royal, du 13 novembre 1693; ensemble les 2 sols pour livre, sur laquelle quittance de finance il leur a été expédié des lettres d'amortissement au mois d'aoust 1694; 25,000 livres qu'ils ont reçu de Mr le comte de Jarnac pour le remboursement du sort principal de 1,250 livres qui provenoient pareillement de la succession dudit seigneur évesque de Saintes, et qui leur appartenoient en conséquence dudit legz universel; 16,000 livres qu'ils ont receu du clergé du

diocèze de Saintes pour le principal et arrérages d'une rente qui leur appartenoit pareillement en conséquence dudit legs universel dudit seigneur évesque de Saintes; 5,000 livres provenans de l'emprunt que lesdits prestres de la mission ont fait de sieur Estienne Boullay, par contrat passé par devant Martin, le 12 mars présent mois, et 8,000 livres faisans partie des 29,000 livres aussi empruntez par lesdits prestres de la mission de Saintes de M. Michel Martin, bourgeois de Paris, par obligation passée devant Martin, notaire, le 13 du présent mois de mars, faisant lesdites déclarations tant affin de justifier de l'employ desdites sommes sus énoncées, qu'affin que lesdits sieurs Boullay et Martin ayent privilège sur ladite terre jusqu'à concurrence des sommes à eux prestées; de laquelle somme de 74,000 livres nous quittons lesditz prestres de la mission et tous autres. Fait et délivré au bureau desdites consignations le 22 mars 1715. Et au-dessous est écrit : Quittance de consignation de la somme de 74,000, signé : Mirey, avec paraphe.

Collationné à l'original en parchemin ; ce fait, rendu par les conseillers du roy, notaires à Paris, soussignez, le 5e jour d'octobre 1717.

DUPUY. MARTIN.

XX.

1716, 29 décembre. — Reçu par Edme Asselineau, sous-fermier des droits d'amortissement, la somme de 7,956 livres due au roi par les prêtres de la mission de Saintes pour l'acquisition de Gademoulins. — *Aux archives nationales, S. 6710.*

Je soussigné, Edme Asselineau, sous-fermier des droits d'amortissemens, francs fiefs et nouvel acquest dûs au roy par les communautez séculières et régulières et autres gens de mainmorte, par les roturiers possédans fiefs et biens nobles et par les communautez laïques dans l'étendue de la géné-

ralité de La Rochelle et autres y jointes, suivant le bail qui m'en a été passé devant Dutartre et son confrère, notaires au chastelet de Paris, le 18 mai 1711, par M. Joseph Sadet, fermier général desdits droits dans toute l'étendue du royaume, suivant l'ajudication qui luy en a été faite au conseil le 8 janvier 1711, confirmée par arrest du 14 avril suivant pour neuf années, à compter du premier may 1708 jusques au dernier avril 1717; en exécution des édits des mois de may 1708 et septembre 1710, déclaration du 31 décembre 1709 et arrest du conseil du 5 janvier 1712, reconnois avoir reçu de messieurs les prestres de la congrégation de la mission du séminaire de Saintes, la somme de sept mille neuf cens cinquante-six livres quinze sols quatre deniers, à quoy a été modéré le droit d'amortissement dû au roy par lesdits sieurs du séminaire de Saintes, à cause de l'acquisition qu'ils ont faite des terres et seigneuries de Gademoulins, de La Cour, des Bajots et de La Pallu, circonstances et dépendances, ainsi que le tout est porté en l'adjudication qui leur a été faite par la sentence des requestes du palais à Paris, du 20 février 1715, moyennant la somme de soixante-quatorze mille livres, sur laquelle somme a été déduite celle de 10,233 livres, à cause d'un retrait fait par les seigneurs de Bourg-Charante de partie desdites terres et biens adjugez par ladite sentence, suivant la transaction du quatre may 1715 : au moyen de quoy le prix de ladite acquisition n'est plus que de 63,767 livres, dont les droits sont dûs, sçavoir : la somme de 3,854 livres 3 sols 4 deniers, à laquelle a été modéré le droit dû aux tiers pour les biens nobles qui relèdu roy, qui ont été estimez à la somme de 23,125 livres, celle de 1,066 livres 13 sols 4 deniers, à laquelle a été papareillement modéré le droit dû au tiers pour les biens nobles qui relèvent du château de Bouteville, tenu par engagement du roy, estimez 6,400 livres, celle de 2,730 livres, à laquelle a été pareillement modéré dû au cinquième pour les biens nobles qui relèvent des seigneurs particuliers,

estimez 20,475 livres, et celle de 305 livres 18 deniers, à laquelle a été pareillement modéré le droit dû du cinq au six de la somme de 13.760 livres, laquelle fait, avec les trois sommes cy-dessus, celle de 63,767 livres, à laquelle tous les biens acquis par lesdits sieurs du séminaire de Saintes demeurent réduits en conséquence du retrait qui a été fait de 10,233 livres, revenant lesdites quatre sommes ensemble, de droit dû et modéré, à ladite première de 7,956 livres 15 sols 4 deniers, le surplus des droits dûs au sixzième desdits 13,767 livres, montant à 2,294 livres dix sols, a été déduit auxdits sieurs du séminaire de Xaintes et ne l'ont pas payé, attendu que ladite somme de 13,767 livres provient d'une somme de 20,000 livres du remboursement qui leur a été fait d'une rente de mille livres qui leur étoit due par la succession du sieur marquis de Dampierre, pour laquelle lesdits sieurs du séminaire auroient payé au roy le droit d'amortissement, laquelle somme de 13,767 livres est entrée dans le payement de ladite acquisition cy-dessus énoncée, suivant que lesdits sieurs du séminaire de Saintes l'ont déclaré et qu'il est porté par la quittance de finance et les lettres patentes de sa majesté du 13 novembre 1692 et mois d'août 1694 : pour laquelle ils n'ont payé, comme il est cy-dessus expliqué, que 305 livres 18 sols 8 deniers pour ledit amortissement du cinquième au sixième; déclarant lesdits sieurs de la mission de Saintes que ladite somme de 7,956 livres 15 sols 4 deniers fait partie de celle de 20,000 livres qu'ils ont pris constitution de rente au denier vingt-deux de M. Gautier du Bois, par contrat du 16 avril 1715 : de laquelle dite somme de 7,956 livres 15 sols 4 deniers je quitte lesdits sieurs de la mission de Saintes et promets les en faire tenir quittes envers et contre tous. Fait à Paris le vingt-neuvième décembre mille sept cens seize. Pour quittance des droits d'amortissement de la somme de sept mille neuf cens cinquante-six livres quinze sols quatre deniers.

Asselineau.

XXI.

1717, décembre. — « Lettres d'amortissement pour les prestres de la congrégation de la mission, directeurs du séminaire de la ville de Saintes. » — *Original aux archives nationales*, S. 6710.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous, présens et à venir, salut. Nos amés les prestres de la congrégation de la mission, directeurs du séminaire de notre ville de Saintes, nous ont fait remonstrer qu'en exécution des édits des mois de may 1708 et septembre 1710, et déclaration du 31 décembre 1709, concernans la liquidation des droits d'amortissement deus par les communautez et autres gens de main morte, ledit séminaire de Saintes auroit payé au sieur Edme Asselineau, sous-fermier desdits droits d'amortissements des généralitez de Poitiers, La Rochelle et autres; sçavoir : la somme de 7,956 livres 15 sols 4 deniers, d'une part, et celle de 108 livres 6 sols 8 deniers d'autre, pour droits d'amortissements, suivant les quittances dudit Asselineau, visées de ses cautions du 29 décembre 1716, tant à cause de l'acquisition que ledit séminaire a faite des terres et seigneuries de Gademoulins, de La Cour, des Bajots et de La Palu, circonstances et dépendances, ainsy que le tout est porté en l'adjudication qui luy en a été faite par sentence des requestes du palais du 20 février 1715, moyennant la somme de 74,000 livres, sur laquelle a été déduit celle de 10,233 livres, à cause du retrait féodal fait par les seigneurs de Bourg-Charente, de partie desdites terres, suivant la transaction du 4 may de laditte année 1715, qu'à cause de l'acquisition aussy faite par ledit séminaire d'une pièce de pré scituée en la prairie et seigneurie des Gons, appelée le prée de La Grange, contenant 8 journaux, pour la somme de 1,300 livres, suivant le contrat du quatorze avril 1714, moyennant laquelle finance et confor-

mément ausdits édit et déclaration, les exposans nous auroient très humblement fait supplier de leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes.. nous avons, par ces présentes signées de notre main, permis et permettons ausdits exposans et à ceux qui leur succèderont audit séminaire de tenir, avoir et posséder en toute liberté, et à titre de propriété incommutable, les biens cydessus mentionnés et contenus aux deux quittances dudit Asselineau cy-attachées avec lesdits édits et déclaration, et autres pièces sous le contre seel de notre chancellerie ; lesquels biens nous avons dès maintenant et à toujours amortis et amortissons. (*Formules*). Donné à Paris au mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le troisième. LOUIS.

XXII.

1723. — Etat de la maison des prêtres de la mission et du séminaire de Saintes. — *Papier aux archives départementales de La Rochelle, H. 89. Communication de M. Hippolyte de Tilly.*

A. — On demande : 1° Le tems de la fondation du monastère. — Les prêtres de la mission n'ont point de monastère. Ils furent établis à Saintes, le 26 septembre 1644, par lettres patentes du même mois et de la même année.

2° Son nom. — Leur maison s'appelle la maison de la mission ou le séminaire de Saintes.

3° L'ordre dont il est. — Ils ont du clergé séculier.

4° Le nombre des religieux. — Ils né sont point religieux et ne s'appellent point frères. Ils sont douze personnes, tant pour les missions que pour le séminaire.

5° Le montant de son revenu. — Ils ont de revenu 10,092 livres 1 sol 6 deniers.

6° Le montant de leurs charges. — Les charges des bénéfices, du clergé, des réparations, des dettes et rentes

passives, de la nourriture des pauvres séminaristes, montant par an à la somme de 8,635 l. 3 s. A quoi il faut ajouter environ 120 l. de nouvelles charges par an depuis les droits de remuage et d'entrée de vin, ce qui fait, 8,755 l. 3 s.

D'où il est clair qu'il ne reste pour l'entretien des douze personnes occupées aux missions et au séminaire que 1346 livres 13 sols 6 deniers, ce qui fait pour chaque personne 112 livres 4 s. 10 d. et demie, quoiqu'ils dussent avoir chacun 300 l. quittes de toutes charges.

—

B. — Le séminaire de Saintes fut établi par lettres patentes du roi, du mois de septembre 1644, enregistrées au grand conseil le 13 juillet 1645.

Par les mêmes lettres patentes l'union de la cure de Saint-Preuil audit séminaire est confirmée avec 1200 l. de pension sur le clergé; mais lorsque le pays d'Aunis fut démembré du diocèze de Saintes pour être uni au nouvel évêché de La Rochelle, cette somme de 1200 l. fut réduite à 1063 l. 19 s.

Par d'autres lettres patentes du mois d'aoust 1686, enregistrées au parlement de Guienne le 2 juillet 1689, le séminaire jouit du prieuré de Pérignac qui lui avoit été uni le 20 mars 1686.

Par d'autres lettres patentes du mois de décembre 1717, enregistrées en la chambre des comptes le 18 du même mois et de la même année, l'acquisition de la terre de Gademoulins qui avoit été adjugée aux directeurs dudit séminaire par décret des requêtes du palais à Paris, le 20 février 1715, leur est confirmé pour toujours à titre de propriété incommutable.

Le séminaire possède encore les maitairies de Pessine et de La Grange, quelques vignes et quelques prés, le tout deuement amorti. On en va faire le détail.

La cure de Saint-Preuil,	1,500	»»
Sur le clergé,	1,063	19
Le prieuré de Pérignac,	3,100	»»

La terre de Gademoulins, 3,200 »»
La métairie et bois de Pessine, 250 »»
Les vignes bon an mal an, tous frais déduits, 400 »»
La métairie de La Grange, 200 »».
Quelques prez aux environs de la ville de Saintes, 200 »»
Quelques parcelles de terre autour du séminaire, 40 »»
Une rente sur l'hostel de ville de Paris au principal de 20,295 l. réduite à deux et demi pour cent, 523 2 6
Une maison à Cognac, louée vingt écus, 60 » »

Total, 10.517 l. 1 s. 6 d.

CHARGES DU SÉMINAIRE DE SAINTES. — Au vicaire perpétuel de Saint-Preuil, 300 »»

Pour le service des quatre festes annuelles et du patron prescrit par la fondation, 30 »»

Pour l'entretien du chœur et des ornemens de l'église de Saint-Preuil, 30 »»

Sur le prieuré de Pérignac il est dû tous les ans d'ancienne fondation à l'hôpital de Pons, quarante quartières de froment, six quartières d'avoine et quatre moutons faisant au moins dans les années ordinaires, 268 »».

Plus sur le même bénéfice il est dû tous les ans aux bénédictins de Saint-Jean d'Angeli, cinquante livres en argent et huit quartiers de froment, 98 »»

Pour le vicaire amovible de Pérignac suivant la fondation, 215 »»

Pour les maître et maîtresse d'école du même lieu, suivant la fondation, autant, 215 »»

Aux pauvres de Pérignac deux cens livres d'aumône par an, d'obligation, suivant les clauses de l'union, 200 »»

Pour l'entretien du cœur et des or-nemens de l'église de Pérignac, 40 »»

Pour les taxes du clergé, il n'y a rien de fixe, tantôt elles haussent, tantôt elles baissent; on les met ici sur le pied

qu'elles étoient il y a peu d'années. Elles ont diminué depuis, mais aujourd'hui elles augmentent, et elles continueront à croître dans la suite. Pour les décimes ordinaires et extraordinaires, subvention, don gratuit, etc., du bénéfice de Saint-Preuil, 365 19

Pour les décimes, etc., du prieuré de Pérignac, 522 4

Pour les décimes ordinaires et subvention du séminaire, 190 »»

Pour les rentes deues annuellement au prieuré de Saint-Vivien, 57 6 8

Pour une rente à trois pour cent au principal de vingt-quatre mille livres empruntées lorsqu'on fit l'acquisition de Gadmoulins, pour en payer les lots et ventes, indemnitez, amortissement et autre frais, 720 »»

Il est dû tous les ans à l'abbaye de Chastres, pour l'indemnité de ce qui en relevoit dans l'acquisition de Gademoulins, 250 »»

Pour l'entretien et réparation des bastimens de Gademoulins, de ce qui en dépend, tout ayant été fort délabré par la longue saisie réelle, 300 »»

Pour l'entretien et réparation des métairies de Pessine, de La Grange et de la maison de Cognac, 100 »»

Pour l'entretien et réparations des bastimens, linges, ustensibles et meubles communs du séminaire, 300 »»

Pour le luminaire, l'entretien de la lampe et des ornemens de la chapelle du séminaire, 250 »»

Pour la nourriture et les gages de quatre domestiques ou valets, tant à la maison qu'à la campagne, 800 »»

Pour la nourriture de vingt-cinq séminaristes à demi-pension; cela vaut au moins dans ce temps-ci, eu égard à la cherté de toutes les denrées, 3,750 l. Cependant on veut bien ne l'évaluer, suivant l'ancienne fondation, qu'à 2,500 »»

Pour les gages de l'avocat, du médecin, du chirurgien, et pour l'apotiquaire, 100 »»

Pour l'entretien de deux chevaux absolument nécessaires, 260 »»

Cent livres au moins de perte par an depuis le nouvel établissement des droits de remuage et d'entrée du vin, 100 »»

Pour les frais communs de toute la congrégation réglez et taxez à 359 »»

Pour faire des missions le long de l'année dans les paroisses du diocèze avec trois ou quatre prêtres et un frère, suivant la fondation, 1,500 »»

Pour la nourriture, les habits, voyages et entretien, tant en santé qu'en maladie, de quatre prêtres et trois frères pour la conduite et les offices du séminaire, 2,100 »»

Total des charges,	12,170 l. 3 s. 8 d.
Revenu,	10,517 1 6

On n'a point compris dans les charges ci-dessus cinq à six mille livres de dettes volantes, qu'on ne pourra pas acquitter sitost. Le séminaire de Saintes est si peu accomodé, qu'on n'a pas pu encore avoir une chapelle passable, et qu'on est obligé de tenir le Saint-Sacrement, et de faire tous les offices divins dans une chambre très petite qui tient lieu de chapelle, ce qui est très indécent.

Il y avoit auparavant deux bandes de mission pour la campagne; mais les charges ont si fort augmenté, qu'on a été obligé de retrancher une bande.

Si le séminaire a subsisté et a soutenu ses fonctions, ce n'a esté que par le secours de quelques personnes charitables; mais ces secours pouvant manquer, les prêtres de la mission espèrent que le roi qui veut connoître leurs besoins aura la bonté d'y pourvoir, pour maintenir l'établissement des séminaires, que ses prédécesseurs de glorieuse mémoire ont jugé si nécessaires, et qu'ils ont toujours particulièrement favorisez.

XXIII.

1742, 20 *mars*. — Union du prieuré de Saint-Thomas de Conac au séminaire de Saintes. — *Vidimus aux archives nationales*, S. 6710.

Léon de Beaumont, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siége apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut et bénédiction en notre Seigneur. Sçavoir faisons que, vu la requête à nous présentée par le sieur Jean-Pierre Belly, supérieur de la maison de la congrégation de la mission et de notre séminaire, par laquelle il nous expose qu'ayant nous mêmes reconnu l'avantage que tireroit le diocèse par l'éducation gratuite des jeunes clercs dans lesquels on reconnoit d'heureuses dispositions et dont les parens ne sont point en état de les entretenir aux études, nous nous serions addressé à sa majesté pour être autorisez à faire l'union de quelques bénéfices dont le revenu pût être employé à une si bonne œuvre; ce qui nous auroit été accordé par le brevet du 26 de septembre 1740, portant permission d'unir tant la manse conventuelle et offices claustraux de l'abbaye de Fontdouce qu'autres bénéfices simples dont les titulaires et patrons voudroient consentir à leur union; qu'en conséquence on auroit commencé à procéder à l'union de ladite manse de Fontdouce, mais que, comme l'objet n'est ni présent ni assez considérable pour remplir l'étendüe de nos vues, ledit sieur Belly se seroit addressé au sieur Noiret, prêtre titulaire du prieuré simple et non conventuel de Saint-Thomas de Conac, ordre de Saint-Benoist, en notre diocèse, lequel, porté de zèle, se seroit porté volontiers à cette bonne œuvre et auroit donné son consentement formel à ladite union par acte du 15 may 1741, receu à Paris par Demeures et Bellanger, conseillers du roi et notaires au châtelet, portant

qu'il consent, dès à présent, à l'extinction du titre de son dit prieuré, se réservant seulement les fruits et revenus pendant sa vie, et à l'union d'icelui au séminaire établi en cette ville, sous la direction des prêtres de la mission, à l'effet toutefois que le revenu dudit prieuré soit employé à la nourriture des jeunes ecclésiastiques que l'on élève pour l'état ecclésiastique et leur éducation dans les devoirs de l'état qu'ils veulent embrasser; comme aussi ledit exposant auroit obtenu le consentement de messire Jean de Fuligny de Damas, abbé commendataire de l'abbaye royale de Savigny, ordre de Saint-Benoît, diocèze de Lyon, et, en cette qualité, collateur du prieuré simple de Saint-Thomas de Conac, du même ordre, en datte du 31 mai 1741, receu à Lyon par Bellet et Armand, notaires royaux et apostoliques, controllé audit lieu, insinué et enregistré au greffe des insinuations eccléastiques du diocèse de Lyon le jour et an que dessus, signez : Charenut et Poncet; à la vue desquels actes de résignations et consentemens et sur les raisons y exposées, il nous supplie de vouloir procéder à l'extinction et réunion dudit prieuré à notre séminaire, avec offre, et sous la soumission par lui faite, tant pour lui que pour ceux qui lui succèderont audit séminaire, d'y recevoir, nourrir et élever tel nombre de jeunes clercs qu'il nous plaira fixer, eu égard au revenu et charges dudit prieuré, ladite requête signée : Belly, à laquelle étoit joint le consentement par forme de résignation dudit sieur Noiret et la procuration aussi en forme dudit sieur Damas, abbé commendataire de Savigny; notre soit communiqué à notre promoteur du 21 de juillet dernier; les conclusions de notre dit promoteur, du lendemain, signées; Fautour, promoteur; notre ordonnance du 23 dudit mois, portant que toutes personnes prétendant droit à ladite union seront assignées dans les délais de l'ordonnance, tant en particulier que par affiches publiques ès lieux marqués par les conclusions de notre promoteur, que notre ordonnance seroit publiée par trois dimanches consé-

cutifs aux prônes des messes paroissiales de Saint-Thomas de Conac et des autres paroisses qui en dépendent, et que, pour exécution de notre présente ordonnance, nous aurions commis et commettons le sieur Jacques de Bougainville, archidiacre d'Aunis, vicaire général, pour faire toutes les procédures requises et nécessaires jusqu'à ladite réunion; la requête du supérieur de notre séminaire présentée audit sieur de Bougainville; l'ordonnance dudit sieur de Bougainville, du 24 de juillet dernier, par laquelle il auroit accepté notre commission et auroit permis de faire assigner devant lui toutes les parties intéressées et ordonné que procès-verbal de l'état des lieux et enquête de *commodo et incommodo* seroient faits; les procès-verbaux d'affiches faites à Saint-Thomas de Conac, à Saint-Georges des Agoûts, à Saint-Sorlin, à Saint-Disant et à la porte du prétoire de l'officialité en cette ville, par Benoît Bascle, Vinet, Limousin et Dugué, sergens immatriculés au présidial de cette ville, le 27 d'aoust, le 3 de septembre, le 11 et le 17 dudit mois, controllés à Saint-Fort par Faure, le 28 d'aoust, le 4 de septembre, le 12 et le 18 dudit mois, et à Saintes par Doré les mêmes jours; le certificat de publication de notre ordonnance faite par trois dimanches consécutifs aux prônes des messes paroissiales de Saint-Thomas de Conac, de Saint-Disant, de Saint-Georges des Agoûts et de Saint-Sorlin des 17 et 18 d'octobre dernier, signés Desbrandes, Cherbonnier, Mesnard et Chevallier; le procès-verbal de l'état de l'église dudit Saint-Thomas de Conac et de ses dépendances, fait par notre susdit commissaire le 17 d'octobre dernier, l'exploit d'assignations données aux témoins pour être ouïs à Saint-Thomas de Conac, en conséquence des ordonnances desdits 24 de juillet et 13 d'octobre derniers, par notre susdit commissaire député à l'information du *commodo et incommodo* de l'extinction et union requises, par Vinet, sergent royal, du 17 d'octobre dernier, controllé le même jour à Saint-Fort par Faure; l'information de la commodité et incommodité de

ladite union..., desquelles informations il résulte qu'on n'a pas vû de tems immémorial de prieur régulier à Saint-Thomas de Conac, que même les prieurs commendataires n'y ont fait aucune fonction ni résidence, que les revenus dudit prieuré qui consistent en dimes et très petites rentes sont de la somme de deux mille trois cens livres, sur quoi il faut payer la pension du curé, du vicaire et les décimes; que les revenus du séminaire ne peuvent aller qu'à 6 ou 7 mille livres, lesquels à peine suffisent, selon l'état qui nous en a été produit par le supérieur de notre séminaire, pour l'acquit des charges et obligations, et que, bien loin que la ditte union requise puisse apporter aucune incommodité ou désavantage à l'église, elle ne peut que lui être très utile et très avantageuse pour la nourriture et éducation des pauvres jeunes clercs de notre diocèse, en qui on remarque de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique; l'exploit d'assignation donnée au sieur grand prieur, religieux et chapitre de l'abbaye royale de Savigny, au diocèse de Lyon, a comparoir dans six semaines devant notre susdit commissaire pour procéder sur les fins de la requête à nous présentée et ordonnance, lesquels dits religieux n'ayant pas comparu ni par eux ni par aucun procureur; autre exploit d'assignation donnée à messire Jean de Fuligny de Damas, abbé commendataire de l'abbaye royale de Savigny, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Lyon, aux mêmes fins que dessus, par Jean-Laurens Laborie, huissier, en date du 8 d'aoust dernier, lequel a comparu par le sieur Pierre Genty, prieur de Saint Cyers du Taillon, le 11 de novembre dernier, en conséquence de sa procuration en date du 30 de mai aussi dernier; lequel dit sieur Genty a consenti à l'extinction du titre du prieuré de Saint-Thomas de Conac et à l'union perpétuelle des fruits et revenus d'icélui à notre séminaire pour ledit seigneur abbé en vertu de sa procuration; autre exploit d'assignation donnée au sieur Gilbert Noiret, prieur commandataire dudit prieuré simple de Saint-Thomas de Conac, aux mêmes fins, par Cottereau,

huissier à cheval au chatelet de Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, paroisse de Saint-Méry, le 11 d'aoust dernier, controllé audit lieu le 12 dudit mois par F. d'Halbret; lequel a comparu par le sieur Pierre Genty, de Saint-Cyers du Taillon ; lequel auroit consenti, en vertu de sa procuration du 15 de mai dernier, aux dites extinction et union requises, à condition que la dite union n'aura son effet que du jour du décès dudit sieur Noiret, lequel jouiroit, sa vie durant, de tous les fruits et revenu dudit prieuré de Saint-Thomas de Conac, sans que, pour raison de ladite union, il puisse en aucune manière être inquietté dans la jouissance et perception desdits fruits et revenus ; enfin les conclusions des gens du roi déclarant pour sa majesté n'avoir moyen d'empêcher les susdites extinction et union en date du 17 de mars 1742, signé : Guenon de Brives, ancien avocat du roi, toutes lesquelles pièces nous ont été produites et remises ; tout vû et considéré, le saint nom de Dieu invoqué, de notre authorité épiscopale, en exécution des saints décrets et ordonnances de nos rois, et aiant une pleine connoissance et certitude de la nécessité et utilité de l'union requise, nous avons, par ces présentes, éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité le titre du prieuré simple de Saint-Thomas de Conac, ordre de Saint-Benoit, situé en notre diocèse et dépendant de l'abbaye royale de Savigny, du même ordre, au diocèse de Lyon, et, en conséquence, avons uni et incorporé, unissons et incorporons pour toujours à notre séminaire de Saintes, sous la direction des prêtres de la congrégation de la mission, suivant l'acte de leur établissement du 8 de septembre 1644, confirmé par lettres patentes du même jour, du même mois et de la même année, les fruits et revenus en dépendans, pour en jouïr à perpétuité après le décès dudit sieur Gilbert Noiret, à condition toutes fois par ledit séminaire d'acquitter, lorsqu'il sera en possession des fruits et revenus dudit prieuré, les décimes ordinaires et extraordinaires et généralement

toutes les autres charges dont ledit prieuré peut être tenu, de nourir et instruire gratuitement dans notre dit séminaire, jusqu'à la prêtrise, la quantité des pauvres jeunes clercs de notre diocèse, à proportion du revenu dudit prieuré et à raison de cent écus par an pour chacun desdits clercs dont le choix nous appartiendra, et après nous à nos successeurs; mandons et commettons tous notaires royaux et aposfoliques de faire à ces fins tous actes de justice requis et nécessaires. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, le vingt du mois de mars mil sept cens quarante-deux. Signé : Léon, évêque de Saintes; et plus bas : par monseigneur, signé : La Haye, secrétaire; scelé du sceau de mondit seigneur; insinué à Saintes, au greffe des insinuations ecclésiastiques, le premier jour d'avril 1742, reçu 12 livres; signé : Georget, commis du greffier. Controllé aux insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes, ledit jour 1er avril 1742, signé : Thomas; reçu six livres; le 14 aoust 1742, en conséquence de l'arrêt du parlement de Bourdeaux de cejourd'huy, le présent décret a été enregistré ez registres du greffe de ladite cour pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux, audit greffe, ledit jour, mois et an que dessus.

Vidimé et collationné..... Belly. Gouçnon, *notaire royal à Xaintes*. Charles Doré.

XXIV.

1742, mai. — Lettres patentes de Louis XV portant extinction et suppression du titre du prieuré simple de Saint-Thomas de Conac et union des revenus d'iceluy au séminaire de la ville de Saintes. — *Idem*.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre cher et bien amé Jean-Pierre Belly, prêtre de la congrégation de la mission et supérieur du séminaire de Saintes, nous a fait représenter qu'après les enquêtes et autres procédures et formalités

requises, notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Saintes, auroit, par son décret du 20 mars dernier, éteint et supprimé à perpétuité le titre du prieuré simple de Saint-Thomas de Conac, ordre de Saint-Benoît, scitué dans son diocèse et dépendant de l'abbaye royale de Savigny, du même ordre, au diocèse de Lion, et, en conséquence, auroit uni et incorporé pour toujours audit séminaire de Saintes, sous la direction des prêtres de la congrégation de la mission, suivant l'acte de leur établissement du 8 septembre 1644, confirmé par lettres patentes du même jour, les fruits et revenus dépendans dudit prieuré pour en jouïr par ledit séminaire après le décès du sieur Gilbert Noiret, prieur titulaire d'iceluy, et aux charges et conditions y portées, mais que ledit décret ne pouvant avoir d'effet ni être exécuté s'il n'est approuvé, confirmé et autorisé de nous, il nous supplioit de vouloir bien accorder audit séminaire nos lettres sur ce nécessaire. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit décret du 20 mars dernier cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, approuvé, loué, confirmé et autorisé, et, par ces présentes, signées de notre main, aprouvons, louons, confirmons et autorisons ledit décret. ... Donné à Fontainebleau, au mois de mai l'an de grâce 1742, et de notre règne le 27, signé : Louis, et plus bas : par le roi, signé : Phelyppeaux. Visa : Daguesseau.

Le 14 août 1742, en conséquence de l'arrêt du parlement de Bordeaux de cejourd'hui, les présentes lettres patentes ont été enregistrées ez registres du greffe de ladite cour pour y avoir recours quant besoin sera. Fait à Bordeaux, audit greffe, ledit jour, mois et an que dessus signé.

Vidimé et collationé..... BELLY. GOUGNON, *notaire royal à Xaintes*. CHARLES DORÉ.

Extrait des registres de parlement. Ouï le rapport du sieur de Vincens, conseiller du roi, doyen de la cour, et tout considéré,

dit a été que la cour, aiant égard à ladite requête, du consentement du procureur-général du roi, ordonne que tant le susdit décret du sieur évêque de Saintes que les lettres patentes de sa majesté, portant autorisation et confirmation d'icelui, seront enregistrés ez registres de la cour... Prononcé à Bordeaux, en parlement, le 14 août 1742.

Vidimé et collationné..... Signé : BELLY. DORÉ CHARLES. GOUGNON, *notaire royal à Saintes.*

XXV.

1742, 22 août. — Prise de possession du prieuré de Saint-Thomas de Conac par Jean-Pierre Belly. — *Idem.*

Aujourd'hui, 22e du mois d'oust 1742, avant midi... Ledit sieur Jean-Pierre Belly, désirant prendre possession réelle, actuelle et corporelle dudit prieuré dudit Saint-Thomas de Conac comme étant uni audit séminaire de Saintes, ...ledit sieur Jean-Pierre Belly, revêtu d'un surplis et étolle, a ouvert la porte, y est entré, a pris de l'eau bénite, s'est prosterné à genoux et, s'étant levé, est allé au-devant et au grand autelle, l'a baisé, a ouvert et fermé le tabernacle, a touché les vases sacrés, a ouvert le missel, lui a chanté l'antienne du patron de ladite église, a sonné la cloche, visité la sacristie, les fonts baptismaux, etc. (*Suivent les cérémonies ordinaires*). Et, ce fait, ledit sieur Belly a dit et célébré la sainte messe dans ladite église de Saint-Thomas de Conac, au devant de ladite porte de ladite église, en présence de Mre Pierre Genty, prêtre, prieur de la paroisse de Saint-Ciers dudit Conac, et de M. Jean Château-Neuf, avocat en la cour et juge sénéchal du compté dudit Conac, et habitant du bourg de Sainte-Radegonde dudit Conac, témoins connus et requis, soussignés avec ledit sieur de Belly, Michel Chasteauneuf, clerc tonsuré et prieur de Notre-Dame de Cuyon, et sieur Jean de Brande, curé de ladite pa-

roisse de Saint-Thomas de Conac. Ainsi signé à l'original des présentes : Belly; Genty, prieur de Saint-Cyers; de Brande, curé de Saint-Thomas de Conac; Chasteauneuf et moi dit notaire, qui certifie ledit original.

Vidimé et controllé... BELLY. GOUGNON, *notaire royal à Xaintes*. CHARLES DORÉ.

XXVI.

1746, 5 juillet. — **Prise de possession du prieuré de Saint-Thomas de Cosnac par Pierre Belly, après le décès du titulaire, Gilbert Noiret.** — *Idem.*

Le 5 juillet 1746, Jean-Pierre Belly, supérieur de la maison et séminaire de Saintes, y demeurant, ayant appris le décès de Mre Gilbert Noiret, prêtre du diocèze de Paris, et ci-devant titulaire dudit prieuré de Saint-Thomas, désirant prendre nouvelle possession réelle, actuelle et corporelle dudit prieuré dudit Saint-Thomas de Cônac... (*Répétition des formalités précédentes*) audit bourg de Saint-Thomas de Cônac, au devant ladite porte de l'église, en présence de Mr Jean Chasteauneuf, avocat en la cour, sénéchal, juge ordinaire du comté de Cônac, et de Pierre Seguin, concierge, habitant du bourg et paroisse de Sainte-Radegonde dudit Cônac, témoins connus, soussignés avec ledit sieur Belly. Ainsi signé à la minute : Belly, Chasteauneuf, Seguin et moi dit notaire. Vidimé et collationné... BELLY. GOUGNON, *notaire royal à Xaintes.*

Controllé à Saintes, le 2 décembre 1746. CHARLES DORÉ.

XXVII.

1746, 20 décembre. — **Décret par lequel l'évêque de Saintes, Simon-Pierre de Lacoré, unit au séminaire de Saintes les fruits et revenus du prieuré de Saint-Fortuné, vulgo de Saint-Fort de Conac.** — *Archives départementales de la Gironde; parlement de Bordeaux; enregistrement des édits royaux, 1743-1752; folio 126.*

Simon-Pierre de Lacoré, par la miséricorde de Dieu et la

grâce du saint siège apostolique, évêque de Saintes, conseiller du roy en tous ses conseils, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction en notre Seigneur. Sçavoir faisons que, veu la requête du sieur Belly, prêtre, supérieur de notre séminaire de Saintes, tandante aux fins de la suppression, extinction du titre du prieuré simple de Saint-Fortuné ou Saint-Fort de Cosnac en notre diocèse, et l'union d'icelluy, de ses fruits et revenus, honneurs et prérogatives, à notre dit séminaire; au bas de laquelle requête est notre ordonnance par laquelle nous commettons le sieur abbé Dudon, archidiacre d'Aunis et un de nos grand vicaires, pour se transporter sur les lieux affin de faire enquête juridique de *commodo* ou *incommodo* desdites suppression, extinction et union..., procuration du sieur Guilhaume-Augustin de Fournel de Tayac, prieur commandataire du prieuré de Sainte-Gemme et de ses annexes, le tout en notre diocèse et de l'ordre de Saint-Benoist, étant en cette qualité patron et collateur du prieuré simple de Saint-Fortuné, vulgairement appellé Saint-Fort de Cosnac, ladite procuration donnée au sieur Combasolle, prêtre, chanoine semi-prébandé de notre église cathédrale, pour, et au nom dudit sieur constituant, donner tous les consentemens et aquiessemens nécessaires auxdites suppression, extinction de titre dudit prieuré de Saint-Fort de Cosnac et à l'union de ses fruits et revenus à notre dit séminaire, ladite procuration du 3 septembre 1744, signée : Gougnon, notaire royal et apostolique, duement controllée; procès-verbal des affiches faites à la porte de l'église de parroisse de Saint-Fort de Cosnac par Feytaud, sergent royal, les 10, 17 et 24 juillet dernier; procès-verbal d'assignation donnée à dom Joseph Guéroux de Laterrière, prêtre religieux de l'ordre de Saint-Benoist de l'ancienne observance, prieur claustral du prieuré de Saint-Sauveur de Saint-Fort de Cosnac, pour donner son consentement à l'extinction du titre de son dit prieuré de Saint-Fort de Cosnac, et à l'union de tous ses fruits et revenus à notre séminaire de

cette ville, pour servir en partie à la nourriture et éducation des jeunes clercs pauvres de notre diocèse, ou pour déduire ses moyens de deffances contraires s'il prétend en avoir de légitime, ladite assignation donnée par Perrin, huissier à cheval au châtelet de Paris, du 2 mars 1746, controllée à Sens le même jour par Peled; certifficat du sieur Peychaud, curé de Saint-Fort de Cosnac, par lequel il fait foy qu'il a publié au prône de ses messses parroissialles, les dimanches 10, 17 et 24 juillet 1746, que nous procédions à l'extinction du titre dudit prieuré simple de Saint-Fort et à l'union de ses fruits et revenus à notre séminaire, du 18 octobre dernier, signé : Peychaud, curé de Saint-Fort; procès-verbal des affiches faites à la porte du prétoire de notre officialité, les 10, 17 et 24 juillet dernier, par Huvet, huissier, duement controllé à Saintes par Charlon; procès-verbal de l'estat des lieux dudit prieuré de Saint-Fort de Cosnac et de ses dépendances fait par le sieur abbé Dudon, à ce commis par nous, des 17 et 18 octobre dernier, signé : Dudon, vicaire général et commissaire, et Guérinnes, pris d'office greffier;... (*Suit le détail des formalités comme plus haut*; *il est constaté* « que le le revenu annuel d'icelluy prieuré monte à la somme de 600 l. ou environ, toutes charges déduites;... qu'il a été « donné défaut de dom Jean-Joseph Guéroux de Laterrière, prieur titulaire dudit Saint-Fort de Cosnac, faute d'avoir comparu à l'assignation qui luy a été donnée, »... enfin que) le « sieur Cabasolle[1], prêtre, chanoine semi-prébandé de notre église cathédralle, chargé de la procuration du sieur Guilhaume-Augustin Defournel de Tayac, prieur commandataire du prieuré de Sainte-Gemme et de ses annexes, ordre de Saint-Benoist, et en cette qualité collateur dudit prieuré de Saint-Fort de Cosnac, a

1. Ce nom est écrit dans la pièce une fois *Cabasolle* et quatre fois *Combasolle*.

déclaré consentir à la suppression et extinction du titre du prieuré simple de Saint-Fort de Cosnac, affin que les revenus et autres droits dudit prieuré, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, soient unis et incorporez à notre dit séminaire pour être employez à l'entretien et éducation des jeunes clercs du diocèse qui seront pauvres, auront les qualités requises, et nottament ceux de la parroisse de Saint-Fort... Nous avons par ces présentes éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité le titre du prieuré simple et régulier de Saint-Fortuné, vulgo de Saint-Fort de Cosnac sur Gironde, en notre diocèse, dépendant du prieuré de Sainte-Gemme, l'un et l'autre de l'ordre de Saint-Benoist ; et en conséquence avons uny et incorporé, unissons et incorporons à toujours à notre séminaire... à conditions toutefois par ledit séminaire d'aquitter, lorsqu'il sera en possession des fruits et revenus dudit prieuré, les décimes ordinaires et extraordinaires et généralement toutes les autres charges dont ledit prieuré peut être tenu, de nourrir, loger et instruire gratuitement dans notre dit séminaire jusqu'à la prêtrise les jeunes clercs du diocèse que nous leur désignerons et nos successeurs après nous, pris par préférance de la parroisse de Saint-Fort, qui aient des dispositions pour l'état ecclésiastique et jusqu'à la concurance du revenu quitte dudit prieuré sur le pied de 300 livres par place gratuite... Donné à Saintes dans notre palais épiscopal, le 20 décembre 1746, signé : Simon P., évêque de Saintes, et plus bas : par monseigneur, Georget, secrétaire ; et scellé.

XXVIII.

1747, *mars*. — Lettres patentes de Louis XV, sur le décret d'union du prieuré de Saint-Fort-sur-Gironde au séminaire de Saintes. — *Idem*.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Notre cher et bien amé le

sieur Belly, prêtre, supérieur du séminaire de Saintes, nous a fait représenter que le sieur évêque de Saintes auroit, par son décret du 20 décembre 1746, éteint et supprimé à perpétuité le titre du prieuré simple et régulier de Saint-Fortuné, vulgo de Saint-Fort de Cosnac sur Gironde, en son diocèse, et dépendant du prieuré de Sainte-Gemme, l'un et l'autre de l'ordre de Saint-Benoist, et en conséquence auroit uni et incorporé à toujours à son séminaire de Saintes, sous la direction des prêtres de la congrégation de la mission, suivant l'acte de leur établissement du 8 septembre 1644, les fruits et revenus dépandants dudit prieuré pour en jouir à perpétuité après le décès de dom Joseph Guéroux de Laterrière, titulaire actuel, aux charges, clauses et conditions portées par ledit décret, lequel ne pouvant avoir son exécution s'il n'est revêtu de nos lettres de confirmation, ledit sieur Belly nous supplioit de vouloir bien les luy accorder; à ces causes et autres à ce nous mouvans..., louons, approuvons, confirmons et autorisons le décret dudit sieur évêque de Saintes du 20 décembre 1746 portant extinction et suppression à perpétuité des titres du prieuré simple et régulier de Saint-Fortuné vulgo de Saint-Fort de Cosnac-sur-Gironde, union et incorporation des fruits et revenus en dépendants, au séminaire de Saintes... Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce 1747 et de notre règne le 32e; signé Louis; et plus bas, par le roy : Phelipeaux.

XXIX.

1780, 30 janvier. — Délibération du corps de ville de Cognac, autorisant Charles-Henri-Léon-Lambert-Jacques Hardy, maire, à donner aux prêtres de la mission, directeurs du séminaire de Saintes et seigneurs de Gademoulins, la déclaration de la rente qui leur est due par une portion de l'hôtel de ville de Cognac. — *Expédition sur papier conservée à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville de Cognac.

En l'assemblée tenue à l'hôtel de cette ville, monsieur le maire a remontré que messieurs les prestres de la congrégation de la mission, directeurs du séminaire de la ville de Saintes, seigneurs de Gademoulins et autres lieux, luy ont fait demander une déclaration en censive de la partie de l'hôtel de cette ville qui relève d'eux, consistant aujourd'huy dans une cuisine, salon et cabinet, grande salle et greniers, avec la moitié de la cour, au devoir de deux sols deux deniers par an, et que, dans le cas que ledit hôtel se refuse à donner incessamment ladite déclaration, qu'ils feroient donner assignation pour y être condamnés, attendu qu'ils ont prévenu et fait avertir différentes fois mondit sieur le maire, ce qui fait qu'il requiert qu'il soit tout présentement délibéré.

Sur quoy, par avis de l'assemblée, il a été arresté que mondit sieur le maire donnera, au nom dudit hôtel, ladite déclaration en sensive à messieurs de la mission, en leur qualité de seigneurs de Gademoulins, et qu'il leur fera payer les arrérages de leur rente noble. Fait audit hôtel de ville, le 30 janvier mil sept cent quatre-vingt. Signé : Hardy, maire; Dupuy, échevin ; Leneveux et Bernard, secrétaire-greffier. Controllé à Cognac, le onze février mil sept cent quatre-vingt. Signé : Chasseloup. COULLON, *secrétaire-grefier*.

Vu la présente délibération, nous, intendant, avons icelle autorisée pour sortir son plein et entier effet. Fait à La Rochelle, le 4 février 1784. DE REVERSEAUX.

XXX.

1784, 14 janvier. **— Mandat délivré par Pierre Boutelaud, maire de Cognac, à Pierre Beaurivier, receveur des prêtres de la mission, pour le paiement de la rente qui leur était due. —** ***Original sur parchemin. Idem.***

M. Albert-Desgranges, receveur des octrois, en exercice la présente année mille sept cent quatre-vingts quatre, est prié de payer, des deniers desdits octrois, à M. Beaurivier, rece-

veur des prestres de la congrégation de Saint-Lazare, directeurs du séminaire de Saintes et seigneurs de Gademoulins, la somme de cinq livres six sols six deniers, pour vingt-neuf années d'arrérages de la rente noble de deux sols deux deniers dûs pour une portion de l'hôtel de ville à la seigneurie de Gademoulins, et six livres pour les frais de déclaration qui n'ont point été acquittés. Ces deux sommes faisant au total celle de onze livres six sols six deniers... Fait en la salle de l'hôtel de ville de Cognac, le quatorze janvier 1784. BOUTELAUD, *maire.*[1]

---

1. Aux supérieurs du séminaire de Saintes, nommés page 377, il faut ajouter : Louis Bréant, 1662 ; Louis Rivet, 1665 ; Noël Parmentier, 1675 ; Bertrand Denier, 1680 ; Noël Parmentier, 1689 ; Jean Picquot, 1692; Claude Levirlois, 1695 ; François Chevremont, 1701 , Annet Bourdelon, 1703 ; Pierre Belly, 1730 ; François Davelu, 1760 ; Antoine Levasseur, septembre 1762 ; Claude de Rennes, 1762 ; Jacques-Antoine de Villers, janvier 1776 ; Nicolas Chaudey, 17 septembre 1776 ; Jean Philippe, 10 janvier 1777 ; Nicolas Chaudey, 6 octobre 1778 ; Pierre Claude, 18 novembre 1783.

Mentionnons encore (Voir p. 373) quelques missions : Escoyeux en 1653, d'après le *Bulletin des Archives*, v, 29 ; Saujon en 1656, d'après une lettre de saint Vincent (*Bulletin*, III, 294) ; en 1658, dans le diocèse de Saintes, une qui fut signalée par une conversion remarquable citée par de Bras, supérieur général (*Circulaires*, I, 606) ; en 1768, à Beauvais-sous-Matha (*Bulletin*, II, 283), où les lazaristes avaient établi une confrérie d'après l'organisation fixée par saint Vincent (*Idem*, II, 285).

On trouve dans le t. IV des *Archives*, p. 406, l'acte capitulaire des habitants de la paroisse de Saint-Vivien à Saintes pour la construction d'une chapelle publique au séminaire.

A propos de la rareté des vocations au séminaire de Saintes, signalée p. 376, Vincent l'attribuait à l'influence de l'hérésie. Il disait, le 1er décembre 1658 (*Avis et conférences spirituelles*, Paris, Pillet, in-8°, 1881) : « Monseigneur l'évêque de La Rochelle, lorsqu'il était encore évêque de Saintes, me disait qu'en ce diocèse là il ne se trouvoit que très peu de personnes qui voulussent être d'église et se faire prêtres ; et que cela tenoit de l'hérésie de laquelle ce diocèse étoit infesté en plusieurs endroits. « Les hérétiques, dit-il, avoient tellement rendu méprisable l'état de prêtre, » qu'à peine en tout son diocèse trouvoit-on un enfant qui voulut être d'é- » glise; que si l'enfant le vouloit bien, le père et la mère l'en empêchoient. » Et de fait, encore aujourd'hui, ce séminaire là de Saintes n'est composé que de quatre ou cinq séminaristes seulement. »

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. HIPPOLYTE DE TILLY.

Les chiffres en caractères gras indiquent les pages où les noms sont annotés.

B

C.

D.

E.

F.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

Q.

R.

S

T.

W.

X.

Y.

Z.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie de Pons (Charente-Inférieure). — Noël Texier.





